





MEMOIRES
HISTORIQUES
SUR LES AFFAIRES
DES JÉSUITES
AVEC
LE SAINT-SIÉGE.



BIRUMA ou BRAMA

MÉMOIRES
HISTORIQUES
Sur les Affaires des Jésuites avec le Saint Siége,

Où l'on verra que le Roi de Portugal, en proscrivant de toutes les Terres de sa Domination ces Religieux révoltés, & le Roi de France voulant qu'à l'avenir leur Société n'ait plus lieu dans ses Etats, n'ont fait qu'exécuter le projet déjà formé par plusieurs Grands Papes, de la supprimer dans toute l'Eglise.

OUVRAGE DÉDIÉ

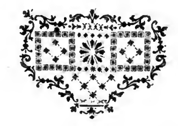
A SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE.

Par M. L'ABBÉ C. P. PLATEL,

Ci-devant Missionnaire Apostolique, & Procureur Général des Missions Etrangeres de France en Cour de Rome;

Avec les Approbations les plus amples & les plus distinguées de tous les Tribunaux Ecclésiastiques & Séculiers de Lisbonne.

TOME QUATRIEME.





A LISBONE,

Chez FRANÇOIS-LOUIS AMENO.

M. DCC. LXVI.



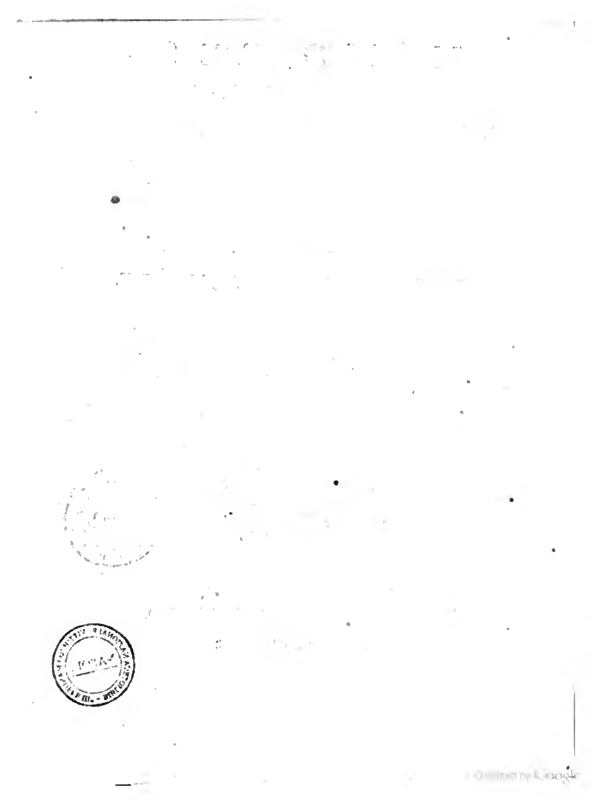


TABLE DES MATIERES DU TOME IV.

SOMMAIRE DU LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE
DU LIVRE SECOND.

SOMMAIRE
DU LIVRE TROISIEME.

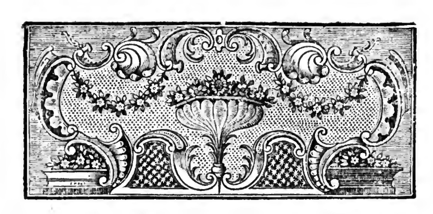
SOMMAIRE
DU LIVRE QUATRIEME.

XIV.

SOMMAIRE DU LIVRE CINQUIÈME.

FIN de la Table des Matieres du Tome IV.

MEMOIRES



MEMOIRES HISTORIQUES SUR LES AFFAIRES DES JÉSUITES AVEC LE SAINT-SIÉGE.

LIVRE PREMIER.

1739.

I. *L'Histoire fondée sur les Pieces authentiques, est digne de foi.*



L'HISTOIRE des Faits sans les Pieces justificatives, est un corps sans ame : on aime naturellement à connoître le vrai ; c'est une suite nécessaire qu'on aime tout ce qui conduit à le découvrir & à nous en assurer. Un Lecteur s'irrite dès qu'il remarque qu'un Ecrivain veut abuser de sa bonne foi,

1739. en s'efforçant de faire passer ses idées particulieres pour des vérités certaines, les fictions de son cerveau pour des faits réels : il aura beau leur donner la vraisemblance par des détours étudiés, les personnes éclairées & instruites, qui s'attachent toujours plus à la solidité des preuves qu'à la beauté des phrases, s'appercevront bientôt des piéges qu'on veut tendre. Pour instruire le Public avec quelque succès, il faut plus s'attacher au fond des choses, qu'au dehors; rechercher moins à plaire, qu'à convaincre. On craint quelquefois d'ennuyer par des preuves & des témoignages, on aime mieux supposer le Lecteur convaincu, que de le convaincre par un long récit de Pieces. Il arrive de là qu'après avoir lu des Relations composées avec beaucoup d'art, on n'a fait que s'amuser, sans s'être instruit de la vérité des faits. Les Lettres édifiantes composées par les Jésuites de Paris, dont nous avons fait mention, doivent être mises au nombre de ces Relations amusantes.

Comment pourroit-on croire ce qu'elles racontent? Où sont les preuves qui puissent déterminer le Lecteur à ajouter foi à ce qu'elles annoncent des Pays lointains.

Sera-ce l'autorité d'un Missionnaire de la Société? Mais est-il du bon sens de s'en rapporter à un témoignage si équivoque ? Doit-on ajouter foi au rapport des Jésuites ? Ils font sans cesse leurs propres panégyriques; ils n'ont point d'autres témoins qu'eux-mêmes des merveilles dont ils se disent les Auteurs.

Quand on auroit moins de preuves aſſurées de l'habitude qu'ils ont d'en impoſer au monde pour avancer l'honneur de leur Société, ne pourroit-on pas ſans injuſtice révoquer en doute leur témoignage? Si je ſuis ſeul, diſoit Jeſus-Chriſt, lorſque je rends témoignage de moi, mon témoignage n'eſt pas recevable: *Si ego teſtimonium perhibeo de me ipſo, teſtimonium meum non eſt verum.* (J. C. en S. Jean, chap. 5, ℣. 31). 1737.

II. *Le Pere Norbert eſt chargé de dreſſer un Mémoire contre les prétentions d'un Evêque Jéſuite Portugais.*

Le P. Norbert, quoiqu'élevé par les Jéſuites, n'imite point leurs Miſſionnaires, ni dans leur maniere d'annoncer l'Evangile, ni en donnant ſes Relations: s'il parle de lui-même, c'eſt par la dure néceſſité où il ſe trouve de faire ſon apologie; encore ne l'établit-il que ſur le témoignage d'autrui? Se plaindra-t-on du trop grand nombre de témoins qu'il cite? *quod abundat, non vitiat.* Il aime mieux abonder en preuves, que de n'en pas apporter ſuffiſamment: dans cette vue il prie le Lecteur de s'en rapporter plutôt aux Pieces, qu'à ſes raiſonnemens. Ce premier Livre contiendra l'abrégé de l'Hiſtoire du fameux Procès ſurvenu au ſujet de l'établiſſement des Religieuſes de France dans la Colonie de Pondichery en 1738. Le P. Norbert chargé, malgré toutes ſes réſiſtances, de ſoutenir ce Procès contre les prétentions peu équitables d'un Evêque Jéſuite Portugais, compoſa un Manuſcrit, ou *Factum*, qui fut envoyé par le Gouverneur de Pondichery à la Compagnie des Indes à Paris en Février 1739, pour ſervir de défenſe au Tribunal de Sa Majeſté Très-Chrétienne à qui le Prélat

1739. en avoit appellé. Ce fut à Monsieur de Saintard, Directeur de la Compagnie des Indes, que le *Factum* fut adressé; le Gouverneur le pria de le faire imprimer à ses frais: cela ne s'exécuta point, parce que le Pere Norbert dans le même temps, sur le conseil de ce Gouverneur & des Missionnaires, se détermina à repasser en Europe, où sa présence paroissoit nécessaire.

Arrié en France, le Directeur de la Compagnie qui étoit en possession de ses Manuscrits, les lui renvoya sur la demande qu'il en fit. Il se bornera à en donner ici le précis: peut-être ne saura-t-on pas mauvais gré à l'Auteur d'avoir donné quelque détail d'une affaire qui n'a pas laissé que d'occasionner aux Indes des questions intéressantes. Voici la Lettre d'avis qui accompagnoit les Manuscrits: elle est du P. Norbert, en date de Pondichery le 7 Février 1739, adressée à Monsieur de Saintard, Directeur de la Compagnie des Indes.

III. *Le Mémoire du P. Norbert est envoyé en France par le Gouverneur de Pondichery.*

MONSIEUR,

» J'ai l'honneur de vous écrire, c'est M. Dumas notre Gouverneur qui m'en procure l'occasion: il s'est chargé de faire imprimer à ses frais les Ecrits que je lui ai remis, & qu'il vous adresse. Je n'ai rien à vous recommander à ce sujet, étant informé que vous êtes le bon ami de M. Dumas: sa recommandation vous suffit donc pour vous porter à faire réussir cette affaire en litige. Vous me permettrez seulement de vous prévenir que si vous apprenez qu'il y ait de l'incon-

vénient de laisser à la tête de ce Mémoire la Lettre au Roi, vous serez libre de la retrancher : comme j'ai eu peu de tems pour composer ce *Factum*, j'approuverai les corrections convenables que vous pourriez y faire faire par des Examinateurs éclairés sur ces matieres : il est facile d'en trouver à Paris, &c. « Les Manuscrits ne furent point corrigés à Paris par aucun de ceux à qui on auroit pu les faire examiner : l'Auteur qui les a actuellement sous les yeux, n'y trouve aucune rature ni correction. Le Volume de ce Manuscrit est de 300 pages *in*-4°. de son écriture : il est intitulé : 1739.

Cause célebre au sujet de la fondation du Monastere des Religieuses Ursulines de Pondichery aux Indes Orientales, entre le Conseil Supérieur de cette Ville, agissant pour le Roi & la Compagnie des Indes, d'une part ; & l'Ordinaire de Saint-Thomé, Evêché soumis au Roi de Portugal, d'autre part, laquelle Cause est évoquée par lui au Tribunal de Sa Majesté le Roi de France ; le tout exposé en ordre avec des réflexions tirées du Droit Canonique & Civil : *Titre du Mémoire.*

Par le Pere Norbert Capucin, Missionnaire Apostolique & Supérieur à Pondichery, en Février 1739.

Lettre au ROI par l'Auteur.

IV. Lettre du P. Norbert au Roi de France au sujet du Mémoire.

SIRE,

Si le Ministere sacré nous oblige de travailler à étendre la gloire du Souverain des Cieux & de la Terre, de nous employer à l'établissement de la Re-

1739. ligion pure & ſans tache, le devoir naturel parle ſans ceſſe dans le fond de nos cœurs, & nous inſpire de nous appliquer par-tout à ſoutenir les intérêts de l'Etat, à faire reſpecter les Loix des Princes, qui regnent ſur la terre à la place de Dieu, de porter les Peuples à obéir aux ordres qu'ils nous impoſent, de ne rien omettre de ce qui peut être néceſſaire pour la conſervation de leur autorité. Ces motifs excitent aujourd'hui notre zèle. Nous en donnerons quelques preuves à Votre Majeſté par ces Ecrits. Nous y expoſons avec la confiance la plus reſpectueuſe ce que le devoir & la fidélité ne nous permettent pas de cacher à ſes yeux. Il n'y a rien ici qui ne concerne ou l'avantage de la Religion, ou l'ordre de la juſtice.

Dieu, SIRE, n'a placé les Rois au-deſſus des autres hommes que pour les faire regner lui-même par l'empire de la juſtice, dont il les établit ſouverains modérateurs : toute la gloire qui les environne, toute la puiſſance dont ils ſont revêtus, ne tendent qu'à ſoutenir la grandeur d'un Miniſtere ſi auguſte. En effet le Très-Haut ne vous a rendu un des plus grands Monarques du Monde, & un des plus puiſſans Rois, que pour faire regner la Religion & faire triompher la juſtice par cette grandeur ſouveraine & par cette haute puiſſance. N'eſt-ce pas pour répondre à des deſſeins ſi élevés, que Votre Majeſté emploie tout ſon zèle à défendre la ſainteté de l'Egliſe, & à en augmenter les progrès par cette multitude d'Ouvriers Evangéliques qu'Elle envoie dans les Pays Idolâtres? De là

la Religion pure & ſans tache s'obſerve dans cette Partie de l'Inde, avec autant de ſplendeur qu'au milieu de la France : déja des milliers d'Ames qui étoient enſevelies dans le plus groſſier paganiſme, adorent le vrai Dieu dans nos Egliſes, en déplorant l'aveuglement de leurs Peres. Qui produit cette merveille ? Le zèle, SIRE, de votre piété, qui vous engage à entretenir des Miſſionnaires parmi ces Peuples Infideles. Mais ce qui rend aujourd'hui ce zèle ſi digne de l'admiration des Indiens, c'eſt de voir que Votre Majeſté leur envoie juſqu'à des Religieuſes pour travailler à l'éducation des jeunes filles. Il étoit réſervé à ſon glorieux Regne que nous admiraſſions l'accompliſſement d'un ſi noble deſſein, dont il n'y a point d'exemple depuis la date de la Monarchie. D'un côté les Indiens, à cet événement deſiré dès long-temps, publient à haute voix que le Dieu du ciel a répandu ſur les campagnes une fécondité remarquable : de l'autre, les Sujets naturels de Votre Majeſté dont les lumieres ſont plus élevées, chantent des cantiques de joie & de reconnoiſſance dans cette terre étrangere, à la vue du zèle de la Religion qui l'anime. Chargé par la nomination de ſon Gouverneur, & du Conſeil de cette Ville, de la conduite de cette nouvelle Fondation, il me convenoit plus qu'à tout autre d'annoncer à la France cette joie publique de l'Inde. 1739.

L'amour de la juſtice, qui n'éclate pas moins dans Votre Majeſté que le zèle de la Religion, nous en-

1739. hardit à lui donner le détail des conteſtations qui ſubſiſtent entre le Conſeil Supérieur de Pondichery d'une part, & l'Evêque de Saint-Thomé d'autre part. Quoique cet Evêque ſoit de la dépendance du Royaume de Portugal, & Portugais, on n'a pas laiſſé que de s'adreſſer à lui, ſans vouloir préjudicier aux droits du Royaume & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, contre leſquelles on ne peut preſcrire. La Diſcipline eccléſiaſtique de France, les Ordonnances & les Edits, défendent abſolument d'admettre aucun étranger pour le gouvernement des Monaſteres François, & de leur conférer aucun Bénéfice ſur l'étendue du Domaine de Votre Majeſté. Aurions-nous répondu à l'amour de la juſtice qui a fait former de ſi ſages Régles, ſi loin de nous oppoſer aux prétentions de cet Evêque Portugais, qui tendoient à les détruire, nous y euſſions donné notre conſentement par le reſpect que nous portons à ſon caractere ? Il demande que le Conſeil Supérieur de cette Ville ſtipule dans le Contrat de Fondation de ce nouveau Monaſtere des Religieuſes Françoiſes, que la nomination du Supérieur Eccléſiaſtique ſera de plein droit à l'Ordinaire, ſans avoir égard au Conſeil qui s'engage dans cette Fondation à entretenir ce Supérieur à ſes frais.

Prétention qui va directement contre le droit de nomination, accordé par les Patentes de Votre Majeſté à la Compagnie des Indes pour toutes les Dignités, Cures, & autres Bénéfices érigés ou à ériger dans ſes Colonies : Prétention qui ôte en même tems aux Fondateurs

1739.

Fondateurs le privilége qu'ils ont de se réserver ce droit. Le Conseil Supérieur ne voulant point céder une telle prérogative à un Prélat forain, se l'est conservée dans le Contrat de Fondation. M. de St Thomé par cette raison en appelle au Tribunal auguste de Votre Majesté, refusant de se soumettre à la décision du Conseil Supérieur. Pour moi, en qualité de Supérieur de cet Etablissement, je m'y suis soumis, & y ai acquiescé d'autant plus volontiers, qu'elle est conforme aux Loix & aux Usages du Royaume. Il est de mon devoir en cette qualité de faire comprendre que si nous avons souscrit aux Réglemens de cette Fondation, qui me sont plus attribués qu'au Conseil Supérieur, c'est qu'il n'y en a aucun qui ne soit conforme à ces mêmes Loix & à ces mêmes Usages.

Nous saisissons cette occasion digne de notre zèle pour représenter à Votre Majesté, toujours avec la même confiance respectueuse, que les Evêques Portugais de St Thomé, pour l'ordinaire Jésuites, auroient violé en plusieurs graves circonstances les Régles de la Jurisprudence de France, à l'égard des François établis aux Indes Orientales, sur les Terres de votre Domination. N'y a-t-il pas eu de ces Evêques qui en sont venus jusqu'à fulminer des Excommunications majeures contre le Supérieur (*a*) des Capucins Missionnaires François, & Curés en cette Colonie Françoise? Pouvoit-on donner une atteinte plus marquée aux Maximes & aux Libertés de l'E-

(*a*) Le Pere Esprit.

1739. glise Gallicane, aux Loix & Ordonnances de nos Rois? Censure qui causa d'autant plus de scandale, qu'outre qu'elle étoit destituée des formalités essentielles, la passion paroissoit en être l'unique mobile. Le Métropolitain de Goa la fit déclarer telle dans le Public. Que peuvent penser les Nations infidelles, & les nouveaux Convertis, à la vue de semblables exemples? Un Missionnaire qui depuis plus de quarante ans travailloit dans Pondichery à établir le Royaume de J. C., tout à coup déclaré excommunié par Affiches, sous les yeux de tant d'Ames qu'il avoit éclairées à la Foi, & cela pour un fait supposé, & même de peu d'importance quand il auroit été certain! Une conduite pareille ne pouvoit que produire de grands troubles. Nous ne représentons cette injustice à Votre Majesté, que parce qu'il semble que le Successeur de cet Evêque pense à nous traiter de même. Ses Lettres, que nous rapporterons dans ces Ecrits, le feront conjecturer.

Nous savons, SIRE, & c'est ce qui nous oblige de parler, nous savons qu'un Evêque Portugais n'a aucun droit de lancer des censures, quelles qu'elles soient, contre les Régnicoles, & qu'il ne peut les contraindre de comparoître à son Tribulal, surtout dans les Missions Françoises: il violeroit non-seulement les Libertés de l'Eglise Gallicane, mais encore la défense du S. Siége. Clement X a étroitement défendu, & sous de griéves peines, aux Archevêques, Evêques, & Officiaux du Royaume de Portugal, de lancer con-

tre les Missionnaires François aucune Censure, & d'exercer aucun Acte de Jurisdiction contr'eux, & de les traduire à l'Inquisition de Goa. Ce Pape ne fit une telle défense, que sur les informations qu'il eut des Indes que les Prélats & autres Ecclésiastiques Portugais traitoient sans ménagement, & avec ignominie, les Vicaires Apostoliques & les Missionnaires de France. Par ces défenses, que nous citerons dans le cours de nos Ecrits, Votre Majesté sera instruite qu'il n'est pas nouveau de voir aux Indes le mal que nous déplorons. Le S. Siége a voulu y apporter le reméde, mais on affecte d'ignorer ses ordres. 1739.

Que nous reste-t-il, SIRE, pour arrêter ce scandale avec succès? Point d'autre moyen que celui de recourir à Votre Autorité Royale; elle seule peut opposer une digue à ce torrent. Déjà depuis trop longtemps il a causé des ravages dans les terres soumises à Votre Majesté; vos fideles Sujets en ont été trop souvent molestés. J'entreprends aujourd'hui de détourner de dessus leurs têtes ce glaive ecclésiastique, dont les Ordinaires de S. Thomé Jésuites ont fait usage sans justice & sans autorité à l'égard des Missionnaires de France; mais notre but principal sera de réfuter toutes les raisons dont s'autorise le Prélat qui gouverne présentement cet Evêché, pour ne pas admettre le Contrat de fondation des Religieuses. Rien ne pouvoit nous être plus agréable, & au Conseil Supérieur de Pondichery, qu'il en appellât à Votre Majesté: Elle reconnoîtra par elle-même dans cette affaire, que

1739. nous avons été religieux avec sagesse, fermes avec justice, zélés avec discrétion ; & qu'enfin nous avons répondu en tout à cet amour de justice que nous admirons en sa Personne sacrée. Je souhaite en mon particulier que ces Ecrits lui soient agréables, & qu'Elle les regarde comme un témoignage de ma fidélité ; les reproches qu'ils m'ont attiré de la Partie opposante, & qu'ils pourroient encore m'attirer, ne seront point capables de m'éloigner du devoir. Il faut qu'un Ministre de l'Evangile se nourrisse de toute sorte de contradictions ; & ce n'est point pour demander justice de celles qu'on nous suscite sans aucun motif légitime, que nous offrons à Votre Majesté ce petit Ouvrage. Nous n'avons point d'autre dessein que de contribuer à la solidité de cette nouvelle Fondation, & au bien général des Etablissemens François dans les Indes Orientales ; & en même temps de nous justifier des fausses accusations qu'on pourroit porter en France contre nous & le Conseil Supérieur de Pondichery. Heureux si par-là nous méritions quelque grace auprès de Votre Majesté ! Qu'Elle daigne nous accorder au moins celle de croire que, quoiqu'éloignés de près de six mille lieues de son trône, nous ne cessons d'élever les mains au Ciel pour sa conservation. Nos Missionnaires s'acquittent tous de ce devoir, étant, comme je le suis, avec le respect le plus profond, la soumission la plus entiere, & la reconnoissance la plus parfaite, de Votre Majesté, SIRE,

Le très-humble, très-obéissant & très-fidele Serviteur,

F. NORBERT.

1739.

AVERTISSEMENT.

VI. Eclairciſſement au ſujet de ce Procès.

Eloignés que nous ſommes de la France par une ſi prodigieuſe diſtance de mer, on ne peut être trop attentif à écarter, dans l'expoſition des affaires renvoyées des Indes à Paris pour y être décidées, toute équivoque qui pourroit exiger de nouvelles explications. De Pondichery en France le P. Norbert trouve ſur ſon Journal 5374 lieues. Il faut au moins 16 à 18 mois pour recevoir des réponſes. Prévenons donc quelques difficultés qui pourroient naître dans l'eſprit des Lecteurs. Saint-Thomé & Méliapour ſignifient le même lieu & la même Ville : elle eſt diſtante de 25 lieues environ de Pondichery par terre : en certain temps de l'année il eſt impoſſible d'en faire le chemin, plus encore par la quantité de rivieres qui s'enflent extraordinairement dans la ſaiſon des pluies, que par les chaleurs brûlantes. Cet Evêché de S. Thomé appartient au Royaume de Portugal. Une ancienne & peu aſſurée tradition des Portugais veut que S. Thomas l'Apôtre ait terminé en ce lieu-là les fonctions de ſon Apoſtolat par ſon Martyre; mais ſi la lampe que les Peres Jéſuites annoncent à l'Europe y brûler par miracle, eſt le motif de leur croyance, elle eſt fondée ſur un fait tout-à-fait inconnu à ceux qui en font l'examen ſur les lieux. Les Lettres (*a*) que ces Religieux

(*a*) Il eſt aiſé de comprendre que le P. Norbert parle ici des *Lettres Edifiantes*. Déjà aux Indes il étoit convaincu de tout ce qu'il en a dit dans le Livre précédent. Ne ſemble-t-il pas qu'il prédit à Sa Majeſté

1739. font imprimer, n'annoncent que trop de ſemblables prodiges, qui n'ont d'autre réalité que dans le cerveau de ceux qui les écrivent pour ſe faire admirer en Europe. Ne vaudroit-il pas mieux y rendre publiques des vérités dont on eſt certain ? Il faut avouer qu'il y auroit du danger de les mettre au jour : d'un côté on trouveroit des eſprits peu portés à les croire ; de l'autre un Auteur s'expoſeroit terriblement en les publiant : il contrediroit tant de gens dont la puiſſance eſt encore plus à craindre que la plume ; le moins qu'il lui pourroit arriver, ſeroit d'être traité d'impoſteur, en rapportant les faits les plus avérés. Le P. Norbert a lieu de ne rien appréhender de ſemblable dans ſes Ecrits : il les compoſe ſous les yeux de tant de François inſtruits, & même pour répondre aux volontés du Conſeil de Pondichery dont il a reçu la plûpart des Pieces qu'il rapporte. Il y en avoit beaucoup en langue Portugaiſe ; pour ne pas groſſir le volume, on ſe contentera d'en rapporter la traduction. Comme le P. Norbert l'a faite ſur les lieux, & en préſence d'un grand nombre de perſonnes qui ſavent cette langue, on ne peut douter qu'elle ne ſoit exacte.

C'eſt un article digne d'obſervation, que l'Ordi-

les chagrins & les peines que l'Auteur s'attireroit d'oſer les contredire, & d'entrer en lice avec les Miſſionnaires qui les fabriquent ? Mais il ne prévoyoit pas alors qu'il ſeroit deſtiné par le Pape à dévoiler leur conduite. Il en ſentoit le beſoin : Dieu, admirable dans ſes deſſeins, ſemble ne s'être ſervi des Jéſuites pour conduire le P. Norbert aux Indes & le faire aller enſuite à Rome, que pour leur propre condamnation : ni lui ni eux ne le prévoyoient pas alors.

naire de S. Thomé ne s'eſt jamais expliqué avec les Religieuſes nouvellement arrivées de France, qu'en ſa langue Portugaiſe, qu'elles ne comprenoient pas plus que la langue Turque. Cet Evêque eſt un Jéſuite de Portugal; & c'eſt preſque toujours un Religieux de la Société qui obtient cet Evêché. Les Colonies Françoiſes des Indes s'y ſont adreſſées juſqu'à préſent, & en ont reconnu la juriſdiction, avec cette clauſe néanmoins que les Evêques ne bleſſeroient en rien les Loix du Royaume & nos Libertés. Son Eminence M. le Cardinal de Fleury l'a déclaré en 1733, dans une Lettre qu'il adreſſa à ce ſujet au Prélat dont nous parlons. 1739.

Mettre en queſtion ſi les Evêques des Indes ont le droit d'étendre leur juriſdiction comme ils le font, il ne ſeroit pas facile de la réſoudre. Celui de S. Thomé porte la ſienne juſques ſur les Iſles de France & de Bourbon en Afrique, & plus loin encore: cependant quelque vaſtes que ſoient ſes prétentions, il n'a que cinq ou ſix Prêtres noirs, ou Indiens ou Canariens, qui dépendent immédiatement de ſa juriſdiction. Les autres, qui ſont en grand nombre, ſont pour la plûpart des Miſſionnaires François. Ce n'eſt point à nous à fixer des limites à cette juriſdiction; mais il eſt de notre devoir, en qualité de Supérieur d'un Etabliſſement François, que les uſages de l'Egliſe de France, & les droits de Sa Majeſté Très-Chrétienne & des Fondateurs, ſoient maintenus dans cette Colonie.

Comme nous parlons ici à des étrangers qui igno-

1739. rent les loix & les coutumes de la France, nous avons cru qu'il étoit néceſſaire d'entrer avec eux dans un plus long détail de preuves. D'ailleurs ces ſortes de queſtions ſont rarement agitées, & il eſt même à préſumer que celle-ci eſt unique dans ſon eſpece. Cette cauſe regarde une fondation de Religieuſes Françoiſes aux Indes Orientales : elle eſt évoquée par un Prélat Jéſuite Portugais au Conſeil de Sa Majeſté à Verſailles : n'en eſt-ce pas aſſez pour la traiter de Cauſe célebre?

Nous la commencerons d'abord par la Lettre de la Compagnie des Indes adreſſée à M. l'Evêque de Vannes: elle eſt la premiere Piéce & la plus importante : les autres ſe ſuccederont ſelon l'ordre naturel. Si quelquefois on déplace les faits, ce ne ſera que pour faciliter l'intelligence des conteſtations, qui ne ſont que trop connoître une conduite contradictoire dans M. de S.Thomé, dirigé par les Jéſuites ſes anciens Confreres. Au ſurplus, nous ne prétendons aucunement décider, nous ne faiſons que refléchir, expoſer, traduire, opiner. Nous n'avons garde ſurtout de bleſſer le reſpect dû à l'autorité Epiſcopale. Ce n'eſt point certainement manquer à ce reſpect, que de s'oppoſer à ce que des droits qui n'appartiennent qu'aux Evêques de France, ſoient tranſportés à ceux des Royaumes étrangers. Si quelques Prélats marquent beaucoup de zèle à ſoutenir les Libertés de l'Egliſe Gallicane & les Droits de Sa Majeſté, ils ſont toujours attentifs à ne point étendre leur juriſdiction ſur les terres d'une Puiſ-

ſance

ſance étrangere. Il n'y aura pas un Evêque en France qui ne comprenne qu'il eſt très-difficile à une Egliſe Françoiſe de ſe maintenir long-temps en paix ſous le gouvernement immédiat d'un Prélat étranger. Nos uſages & nos maximes ſont ſi oppoſés au génie de la Nation dont il s'agit, qu'il faut regarder cette paix comme impoſſible. Ce qui s'eſt paſſé à Pondichery ne prouve que trop cette impoſſibilité. Et plus cet établiſſement François deviendra floriſſant, moins a-t-on lieu d'eſpérer de tranquillité de ce côté-là, ſi enfin le Roi Très-Chrétien ne réduit cette Juriſdiction dans ſes juſtes bornes. Quelque fortes & convaincantes que puiſſent paroître nos raiſons, nous les ſoumettons entierement au jugement de Sa Majeſté. 1739.

Lettre de MM. les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes *à M. de* Fagon, *Evêque de Vannes, au ſujet des Religieuſes à envoyer à* Pondichery.

De Paris, le 28 Octobre 1737.

MONSEIGNEUR,

Monſieur Hardancourt nous a fait part de la Lettre que vous lui avez écrite le 20 de ce mois ſur les demandes des cinq Dames Religieuſes & de la Sœur Converſe dont vous avez fait choix pour l'établiſſement projetté à Pondichery. Nous avons informé Mgr. le Controlleur Général de leurs demandes, qui a décidé qu'il leur ſeroit donné la ſomme de 3000 livres, qui eſt celle que vous dites, Mgr. que ces Dames ont à

VIII. Intention de la Compagnie des Indes en envoyant des Religieuſes à Pondichery.

peu de choſes près employée, tant pour leurs beſoins
1739. que pour les ouvrages de leur profeſſion, néceſſaires pour l'inſtruction de leurs Novices & de leurs Penſionnaires. Ainſi nous avons lieu d'eſpérer qu'elles ſeront ſatisfaites, parce qu'indépendamment de cette ſomme, nous écrirons à M. de Préminil de prendre les meſures les plus convenables pour les faire rendre à l'Orient aux frais de la Compagnie avec leurs hardes, & de faire faire les matelats néceſſaires, avec les tours de lits pour les coucher, dans le Vaiſſeau où elles ſeront embarquées pour paſſer à Pondichery : toutes leſquelles dépenſes monteront, compris les 3000 liv. ci-deſſus, à 4000 liv. environ, ſans faire mention de la traverſée de l'Orient à Pondichery, qui eſt auſſi aux frais de la Compagnie ; parce que le Capitaine faiſant ſa table, la Compagnie la lui paye ; enſorte que juſqu'à l'arrivée à Pondichery, toutes les dépenſes de ces Dames ſont pour ſon compte. Nous comptons que dans la ſomme que ces Dames ont employée pour leur linge, les draps en ſont partie : ſur quoi nous aurons l'honneur de vous dire que nous eſtimons qu'elles ne doivent faire que le linge indiſpenſable pour leur traverſée ; parce que dans toute l'Inde les Européens ſont uſage de toiles de coton qui ſont à très-bon marché, & qui y conviennent mieux que les toiles d'Europe.

Quant à ce que vous nous marquez, Mgr. que ces Dames deſirent chacune avoir une penſion de 500 liv. monnoie de l'Inde, & que pour aſſurer cet Etabliſſe-

ment elles souhaiteroient qu'il y eût un Contrat passé entr'elles & la Compagnie, autorisé par des Lettres-Patentes, c'est ce qui ne peut, avec votre permission, avoir son exécution : Sur quoi il convient de vous faire part de ce qui a donné lieu à cet Etablissement proposé, auquel la Compagnie veut cependant bien contribuer. Les Habitans de Pondichery y demandent depuis plusieurs années l'établissement d'une Communauté pour l'instruction de leurs enfans, aux conditions de fournir les fonds nécessaires pour assûrer & faire subsister décemment les Religieuses de la Communauté qui seroient choisies; ils s'adresserent au Conseil Supérieur dudit lieu, qui eut égard à leurs demandes & au bien que cet Etablissement procureroit non-seulement à Pondichery, mais encore aux Habitans de toutes les Colonies Françoises établies dans les Indes, comme Chandernagor, Mâhé, les Isles de France & Bourbon, dont les Employés de la Compagnie, les Officiers des troupes, qui ont des enfans en nombre assez considérable, les feront passer à Pondichery pour être en pension chez les Dames qui y seront établies, pour y être instruites. Le Conseil Supérieur en informa la Compagnie, & lui marqua en même temps qu'il y avoit des fonds prêts pour l'établissement projetté, & que les Habitans de la Colonie de Pondichery connoissant les avantages qui en résulteroient, se proposoient d'y contribuer. La Compagnie fit réponse au Conseil Supérieur qu'elle agréoit les propositions des Habitans, & que de son côté elle 1739.

1739. contribueroit, en ce qui dépendroit d'elle, à leur procurer la satisfaction qu'ils demandoient. Il résulte de ce que dessus, que la Compagnie ne peut passer ici aucun acte avec les Dames Religieuses que vous avez choisies; c'est le Conseil Supérieur qui traitera cette affaire avec les Habitans de ladite Ville, pour assûrer l'établissement de ces Dames.

Au surplus nous vous prions d'être persuadé que ces Dames ne manqueront pas de ce qui sera jugé nécessaire, & que la Compagnie donnera des ordres les plus précis pour former solidement cet Etablissement. La Compagnie a même donné des ordres l'année derniere au Conseil Supérieur de Pondichery de bâtir sur les fonds qu'il avoit entre les mains, destinés à cet Etablissement, de choisir le terrein le plus convenable à cet Etablissement, & d'y commencer les bâtimens nécessaires. Ainsi vous voyez, Mgr. que tout concourt pour assûrer & affermir cet Etablissement; & dans la supposition qu'il y manquât quelque chose qui dépendît de la Compagnie, ses ordres seront donnés pour y suppléer.

Nous sommes avec respect,

MONSEIGNEUR,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes : Signés, P. Saintard, Hardancourt, Fromagel, Godheu, D. Cavalier.

OBSERVATION I.

1739.

VIII. *Le Conseil de Pondichery n'omet rien pour la solidité de la fondation des Religieuses.*

Par cette Lettre on voit quelle eſt l'attention de la Compagnie des Indes à faire tout ce qui dépend de ſes ſoins pour la ſolidité de cette Fondation de Religieuſes, & pour leur procurer tous les avantages qu'elles peuvent deſirer. Mais ſi Meſſieurs les Syndics & Directeurs de la Compagnie à Paris ſe prêterent à tout ce qui pouvoit contribuer au bien des Sujets du Roi établis dans les Colonies, on remarquera auſſi que le Conſeil Supérieur de Pondichery ne négligea rien pour répondre aux intentions & aux ordres de la Compagnie: le ſeul Evêque de S. Thomé, Jéſuite, fit naître des difficultés qu'un Prélat regnicole n'eût jamais imaginées. Ces difficultés augmenterent à un tel excès, qu'il ne fut pas poſſible de les terminer ſur les lieux. Le Conſeil Supérieur de Pondichery ne put rien opérer ſur l'eſprit de cet Evêque. Il en appella au Roi Très-Chrétien, & s'autoriſa à cet effet de la détermination de Sa Majeſté de 1733, où il eſt dit que dans le cas qu'il ſurviendroit des conteſtations & des différends entre l'Evêque de S. Thomé, & le Conſeil Supérieur de Pondichery, de nature à ne pouvoir ſe finir amiablement, Sa Majeſté s'en réſerve la connoiſſance & le jugement. Ce fut en 1733 que Son Eminence le Cardinal de Fleury, premier Miniſtre d'Etat, ſignifia cet ordre aux Indes. Le P. Norbert nommé, comme il a été dit, & comme on le verra dans la ſuite, à la Supériorité ſur cette Fondation, entra dans les Conſeils qui ſe tinrent à

1739. Pondichery sur cette affaire, & le Gouverneur le chargea de dresser leurs défenses & de faire valoir leurs droits. La suite apprendra s'il s'est bien acquitté de son devoir & de sa charge.

Lettre des Religieuses à M. l'Evêque de Saint-Thomé, *à leur arrivée à* Pondichery, *du* 9 Septembre 1738.

MONSEIGNEUR,

IX. *Les Religieuses demandent le Pere Norbert pour leur Directeur.*

Quand notre devoir n'éxigeroit pas de vous donner avis de notre arrivée, nous le ferions toujours avec une respectueuse inclination. Nous sommes Religieuses d'un Institut appellé *Ursulines* ; il nous est spécialement recommandé de nous adresser aux Evêques diocésains pour en recevoir la permission de choisir un Pere Directeur pour les Communautés. La nôtre n'est actuellement que de quatre, dont il y a une Sœur converse. Nous allons garder la clôture, selon nos régles, & tout ce qui nous est prescrit, autant que nous le pourrons selon le petit nombre que nous sommes actuellement, & selon le Pays. Comme nous sommes envoyées & demandées par Messieurs de la Compagnie des Indes de Paris, & par M. Dumas, Gouverneur général, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & de Messieurs du Conseil Supérieur de cette Ville, pour l'instruction de la Jeunesse, ils nous ont adressées aux RR. PP. Capucins, Curés des François en cette Ville. M. Dumas, avec la Communauté des susdits RR. PP. nous ont assigné le R. P. Norbert, comme jugé pro-

pre à gouverner une Maison Religieuse ; nous espérons que votre Grandeur ne le refusera pas aux humbles suppliques de celles qui sont avec tout le respect possible, MONSEIGNEUR, 1739.

Les très-humbles & très-obéissantes Servantes & Filles en N. S. Signées, Sœur Marguerite de Marquez de Sainte Gertrude, Supérieure indigne ; *Sœur* Périne de Marquez ; *Sœur* Marie-Thérese de Saint-Joachim de la Guittonnais ; & une Sœur Converse.

Réponse de l'Ordinaire à cette Lettre, datée de Saint-Thomé le 13 Septembre 1738.

Traduction de l'Original Portugais.

TRÉS-CHERES RELIGIEUSES,

J'ai reçu la Lettre de votre heureuse arrivée dans cette Ville de Pondichery, de laquelle j'avois déjà reçu avis par M. Dumas, Gouverneur général. Comme par la Lettre de vos Charités j'ai compris que vous me demandez le R. P. Norbert pour la direction, je lui accorde les pouvoirs pour vous administrer les Sacremens de Pénitence & autres. Je vous prie de me recommander à Dieu dans vos oraisons. Je suis de vos Charités

Le très-humble Serviteur, Joseph, *Evêque de* Méliapour.

OBSERVATION II.

La Lettre & la réponse ne laissent nullement dou-

1739. ter qu'on veut ſoumettre ce Monaſtere à la Juriſdiction de l'Ordinaire de S. Thomé, mais on n'a pas arrêté ſur quel pied il le ſera : on doit attendre ſur cela les déciſions du Conſeil de Sa Majeſté, auquel M. l'Evêque a porté l'affaire. En attendant, il nous convient de faire voir que ſes prétentions bleſſent la Diſcipline de l'Egliſe de France, & ôtent aux Fondateurs des droits qu'on ne peut leur refuſer.

Lettre du même Evêque de Saint-Thomé *à M. le Gouverneur & au Conſeil Supérieur de* Pondichery. *A* Méliapour, *le* 13 Septembre 1738.

Traduction de l'Original Portugais.

Aux très-Nobles M. le Gouverneur & MM. du Conſeil Supérieur.

X. *L'Evêque approuve l'Etabliſſement.*

Un Navire ſeulement, qui eſt appellé *la Paix*, a pu donc apporter avec un heureux ſuccès en cette Ville les quatre Religieuſes ſi édifiantes pour la bonne éducation des jeunes Filles. Je rends graces à Dieu de voir dans mes jours cette conſolation. J'approuve autant qu'il eſt en moi leur Etabliſſement, qui doit ſe ſoutenir conformément à ſon Inſtitution; mais elles doivent être pourvues de penſions convenables pour leur ſubſiſtance, ſelon la forme de la Régle qu'elles profeſſent; c'eſt à quoi la Compagnie doit s'engager par des Actes authentiques; & leſdites Religieuſes pourront choiſir ceux qui doivent les diriger dans le ſpirituel de la même maniere qu'elles le font en Europe; car

car je ne veux pas les contraindre de prendre ceux-ci ou ceux-là : mais après qu'elles auront fait leur choix, elles m'en donneront avis, afin que je leur assigne ceux dont elles feront élection ; & à l'égard des filles qu'elles enseigneront, & qu'elles éleveront, on doit observer ce qui se pratique & s'observe en Europe. 1739.

Que Dieu conserve vos Seigneuries, très-noble Seigneur Gouverneur & Messieurs du Conseil Supérieur.

Votre très-humble Serviteur, Joseph, *Evêque de* Méliapour.

Lettre du P. Norbert *à ce Prélat. Le* 10 Septembre 1738, à Pondichery.

MONSEIGNEUR,

Vous êtes déjà averti par M. Dumas, Gouverneur général, & par les RR. Meres Ursulines, de leur arrivée en cette Ville, & vous aurez reçu la priere qu'on vous a faite de vouloir bien m'accorder la permission de diriger cette Maison Religieuse. J'ai témoigné sur ce point mes répugnances à mes Supérieurs, & même à notre Communauté, connoissant par mon expérience les peines qu'il y a dans une telle direction : cependant comme je suis ici pour travailler au bien de cette Ville & de votre Diocèse, je me rendrai à vos ordres, comme je me suis déjà rendu à la demande de M. notre Gouverneur & de mes Supérieurs. Votre Grandeur doit être persuadée que personne n'est plus ardent pour lui témoigner

1739. que je ſuis avec une ſoumiſſion reſpectueuſe, & un très-profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & obéiſſant Serviteur, F. NORBERT.

OBSERVATION III.

Des expreſſions ſi claires n'ont pas beſoin de commentaire. En peu de mots le P. Norbert fait comprendre ſes diſpoſitions; il ne s'ingere pas lui-même dans un emploi que les Jéſuites recherchoient. Sa repugnance à s'en charger n'eſt vaincue que par les prieres d'un Gouverneur & de ſes Supérieurs, & que dans la vue de correſpondre au religieux deſſein de la Compagnie des Indes, & des Habitans de la Colonie, & même aux volontés de l'Ordinaire.

Réponſe de l'Evêque de Méliapour *au* P. Norbert, du 19 Septembre 1738, *traduite du Portugais.*

XI. Le Pere Norbert eſt nommé Directeur & Supérieur de cette Fondation.

Comme M. le Gouverneur, le R. P. Supérieur, & les Meres Religieuſes Urſulines ont conſenti, approuvé & élu votre Paternité pour Directeur & Confeſſeur deſdites Religieuſes, & par conſéquent de celles qui s'agrégeront en leur Communauté, j'approuve votre Paternité pour le même miniſtere; je la nomme & conſtitue Confeſſeur ordinaire deſdites Religieuſes, & de la Communauté. Dieu garde votre Paternité, de laquelle je ſuis, &c.

Quoiqu'il ne ſoit preſcrit aux Miſſionnaires Apoſ-

toliques envoyés aux Indes, que de se présenter aux Ordinaires des lieux, le P. Norbert dans le cas présent, pour se mettre à l'abri de tous reproches, porte plus loin sa soumission. Il ne se contente pas même de cette approbation, qui auroit paru suffire à tout autre qui n'eût point eu sujet de se défier d'un Prélat Jésuite : il ne veut point se mêler de former des Réglemens pour cette nouvelle Fondation, à moins qu'il n'en soit chargé d'une maniere spéciale, & avec une autorité plus expresse. A cet effet les Religieuses écrivent ce qui suit : 1739.

MONSEIGNEUR,

Comme nous ne pouvons déterminer le R. P. Norbert à dresser avec nous les Réglemens convenables & nécessaires, eu égard au Pays, sans être reçu & approuvé en qualité de Supérieur par Votre Grandeur ; & pour que nous ayons la liberté de conscience, nous vous supplions d'accorder audit Supérieur le pouvoir de donner pour la Confession ceux que nous pourrons lui demander, avec charge de vous en informer. Nous espérons de sa bonté qu'elle nous accordera ces graces, & sa réponse le plutôt qu'elle pourra. Vous obligerez infiniment celles qui ont l'honneur de se dire, avec un très-profond respect, & avec une très-parfaite soumission,

MONSEIGNEUR, &c.

1739. *Réponse de l'Evêque à ces Dames, traduite du Portugais, du* 26 Septembre 1738.

Par la Lettre des R R. Meres, j'ai compris tout ce qu'elles m'ont représenté; je me conforme volontiers au bon desir qu'elles m'ont fait connoître : j'accorde & donne au R. P. Norbert la direction extérieure touchant les affaires qui regardent la Communauté, de la maniere & selon qu'elles me l'ont demandé; de même quant à ce qui regarde les réglemens & instructions que ledit R. P. Norbert a faits jusqu'à present, je les approuve toujours, en attendant qu'il m'en informera. Je consens aussi à la prudente prolongation que M. Dumas se propose pour faire un contrat authentique à l'égard de la subsistance de ladite Communauté. De plus, je consens que les R R. Meres qui la composent, & particulierement la Mere Supérieure, demandent audit R. P. Norbert les Confesseurs qu'elles pourroient souhaiter pour leur plus grande consolation d'esprit & de conscience, desquels il me donnera avis pour les confirmer, selon la forme que les R R. Meres me prieront. Je les prie de me recommander à Dieu, & le bien de ce Diocèse.

Au bas de la Lettre on lit ces mots de la même main.---Cette Lettre servira à présent au R. P. Norbert.

Il est clair par cette Lettre que le pouvoir de former des Réglemens est accordé au P. Norbert, &

qu'il eſt autoriſé d'agir dans tout ce qui regarde cette nouvelle Fondation, tant par rapport au temporel qu'au ſpirituel. La ſuite apprendra que ſon zèle à ſoutenir la Diſcipline Eccléſiaſtique de France, & les Droits des Fondateurs, lui ont attiré de la part de ce Prélat Portugais des chagrins qu'il n'avoit pas mérités. 1739.

Lettre du P. Norbert *à l'Evêque de* Pondichery, *du* 2 Octobre 1738.

MONSEIGNEUR,

XII. Le Gouverneur ſe réſerve le droit de Nomination à la Supériorité.

J'ai l'honneur de vous écrire en François, parce que celle-ci doit être lue à nos R R. Meres Urſulines avant de vous l'envoyer, d'autant qu'elle les regarde comme moi. Elles s'y uniſſent en effet pour remercier Votre Grandeur de ſes bontés, & des bonnes diſpoſitions qu'elle a pour leur bien. Quant à ce qui me touche, j'ai obſervé dans votre derniere la confirmation gracieuſe que Votre Grandeur fait des demandes que M. le Gouverneur & les ſuſdites Meres vous ont faite pour me charger de la Supériorité ſur leur Communauté. Il eſt à propos d'informer Votre Grandeur, qu'à l'égard de cette Supériorité, M. notre Gouverneur repréſentant la perſonne du Roi, & fourniſſant de ſa part ou faiſant fournir les penſions à ces R R. Meres, il veut ſe conſerver le droit de vous préſenter un Sujet pour le confirmer en cette qualité, comme étant ici ſous votre juriſdiction ſpirituelle; & il a bien voulu le faire de con-

cert avec elles, qui n'ont écrit sur cela à Votre Gran-
1739. deur qu'après son consentement. Pour ce qui regarde en particulier les Confesseurs, elles seront libres de choisir ceux qu'elles souhaiteront ; je les ai engagées à le faire quand elles voudront. Je n'agirai en aucune maniere que selon les régles de leur Institution, & jamais contre votre détermination, persuadé que Votre Grandeur ne voudra pas que nous agissions contre les usages de l'Eglise de France, & les priviléges du Roi & des Fondateurs. J'aurai soin de l'informer en son temps des Réglemens que nous dresserons ; à présent je suis occupé à faire meubler leur maison, & à faire dresser quelque commodité pour les loger comme il convient, en attendant qu'on leur bâtisse un Monastere régulier. Il faut aider l'œuvre du Seigneur, qui est toujours difficile dans les commencemens. Ce seroit peu que tout cela, si celle qui veut retourner en Europe, changeoit de dessein : elle persiste, & me fait beaucoup de peines sur ce point-là. Il y avoit aussi une difficulté au sujet de la Supériorité entr'elles ; je l'ai déterminée en faveur de celle qui a été envoyée en cette qualité ; j'espere que vous approuverez ma résolution. Soyez persuadé, MONSEIGNEUR, que je serai très-fidele à répondre à vos desseins, & à travailler pour le bien de votre Diocèse, & de cette Ville en particulier, ayant l'honneur d'être avec un profond respect, &c.

Un semblable détail fit suffisamment comprendre à l'Ordinaire du lieu les sentimens du P. Norbert

dans la charge qui lui étoit imposée. Il l'avertit combien il est soumis à son autorité; mais il le prévient en même tems qu'il ne fera rien qui soit contraire aux priviléges du Royaume & des Fondateurs. Il ne lui cache pas même que M. le Gouverneur se réserve le droit de nomination à la Supériorité sur ce nouvel Etablissement. La réponse qu'il fit à tous ses articles, fut selon qu'on pouvoit la desirer. Mais des personnes (*a*) qui l'approchoient & qui s'intéressoient dans cette affaire, le firent bientôt changer de sentimens: ce qui a été l'origine du Procès. 1739.

Réponse de l'Evêque au P. Norbert, *le* 5 Octobre 1738, *traduite du Portugais.*

Je suis satisfait que M. le Gouverneur soit content de ma disposition. Mais comme votre Paternité me dit que M. le Gouverneur prétend avoir la présentation pour cette Supériorité, il n'y a pas encore de Contrat public de Fondation: il faut espérer que cela se fera dans son temps, & qu'alors M. le Gouverneur me présentera un Sujet pour le confirmer. Comme je ne cherche point à aller en aucune chose contre les priviléges du Roi Très-Chrétien & de son Royaume, *XIII. L'Evêque demande au Pere Norbert quels sont les Priviléges des Fondateurs en France.*

(*a*) Nul autre que les Jésuites, qui auroient voulu déposter les Capucins, pour s'emparer du gouvernement de cette Fondation. Ils s'étoient même flatés en France qu'il leur feroit d'abord remis. Le P. Norbert fit voir les funestes conséquences de les admettre à la conduite de cette Maison en qualité de Supérieur; on n'eut pas de peine à les comprendre. Aussi le Conseil a dirigé de façon le Contrat, qu'ils en sont exclus pour toujours. C'étoit-là un nouveau sujet de haine contre le P. Norbert.

1739. je ne sais pourquoi votre Paternité a mis dans sa Lettre cette phrase suivante : » Persuadé que Votre Grandeur ne voudra pas que nous agissions contre les » priviléges de la France & du Roi. « Que veut me signifier par là votre Paternité ? Mais quant à ce qui regarde la bonne administration de cette Communauté Religieuse, votre Paternité doit m'envoyer une authentique relation desdits priviléges, non pas tirés d'ailleurs que des sources, pour m'y conformer. Dieu garde votre Paternité, &c.

Que pouvoit conclure le P. Norbert de cette Réponse ? Ne devoit-il pas suivre les ordres de l'Ordinaire, en travaillant à former un Contrat authentique dans lequel la nomination à la Supériorité fût réservée aux Fondateurs ? En outre, ne falloit-il pas qu'il prît le soin de chercher dans les sources les priviléges & les maximes du Royaume, & de lui en envoyer une copie ? Le P. Norbert ne néglige rien à ces deux égards ; mais quelque exact qu'il fût à le faire, son zèle à soutenir le Conseil Supérieur de Pondichery dans ses droits & ses priviléges, indisposa tellement le Prélat, qu'il a fait tous ses efforts pour perdre le P. Norbert. Tout se developpera dans l'Apologie qu'il a été obligé de faire, & qui forme une partie de ses Ecrits. L'Evêque s'éloigna dans la suite tout-à-fait de ses premiers sentimens : un Jésuite ne fut jamais esclave de sa parole.

Lettre

Lettre de la Supérieure des Religieuses à M. l'Evêque de Vannes, datée de Pondichery *le* 8 Octobre 1738. 1739.

MONSEIGNEUR,

C'est pour assûrer Votre Grandeur de nos profonds respects, & pour remplir les ordres que vous nous fites l'honneur de nous donner en partant, de vous informer, sitôt notre arrivée à Pondichery, comment nous étions, que je profite du départ du premier Vaisseau pour vous mander que nous sommes arrivées ici le 8 Septembre en assez bonne santé. M. notre Capitaine en a très-bien agi à notre égard dans toute la traversée; il n'a pas lieu, à ce que je crois, d'être aussi content de nous, que nous de lui. Notre passage lui a causé bien du désagrément, à raison du dégoût & repentir de notre Compagne la Mere St Joachim, qui n'a pas eu plutôt le pied dans le Vaisseau, qu'elle a formé le dessein de retourner dans notre Communauté, & pendant tout le voyage elle n'a agi & parlé que conformément à cela, tant aux Officiers, & autres personnes du Bord, qu'à nous à qui elle faisoit ses plaintes & confidences. Aucunes raisons ne l'ont pu faire revenir, & nous sommes ici les mêmes que dans la traversée; c'est-à-dire, qu'elle conserve toujours la volonté de s'en aller, & qu'elle veut même qu'on la renvoie par les premiers Vaisseaux. Je crois qu'on sera obligé & forcé même de la renvoyer, pour ne pas trop la chagriner.----

XIV. *Les Religieuses informent l'Evêque de Vannes de leur arrivée à Pondichery.*

1739. Nous ſommes ſous la conduite des RR. PP. Capucins, & de ſon choix, auſſi-bien que du nôtre, nous avons obtenu de M. l'Evêque de St. Thomé que le R. P. Norbert qu'il avoit approuvé pour notre Confeſſeur, fut auſſi Supérieur pour les cas majeurs, où il eſt néceſſaire que ſon autorité agiſſe pour le bon ordre. Ce R. P. a fait tout ce qu'il a pu par douceur, prieres & menaces même, pour la rendre à la raiſon. -----Elle veut abſolument qu'il lui donne une obédience pour s'en aller dans le premier Vaiſſeau, qui part ſous quinze jours. Mais ce R. P. ne peut en conſcience lui accorder la choſe ſi promptement, dans la crainte qu'elle ne meure dans la traverſée, les Médecins l'ayant aſſûré qu'on riſquoit infiniment de le faire dans la diſpoſition où elle eſt.---Cette affaire nous embarraſſe tous beaucoup. M. le Gouverneur & notre Supérieur ſe propoſent de vous écrire. Ils mettront Votre Grandeur au fait de bien des choſes qu'il convient mieux qu'ils vous marquent que nous. Celle-ci, Monſeigneur, n'eſt que pour vous donner de nos nouvelles, & vous dire que nous avons été les premieres à nous annoncer à M. Dumas, Gouverneur; car il n'avoit pas reçu la Lettre de recommandation que vous nous fites la grace de nous dire que vous lui écriviez pour nous par un autre Vaiſſeau : cela nous eût fait plaiſir d'en avoir à lui préſenter de votre part, & nous eût tiré de bien des embarras que le retardement de votre Lettre nous a procurés; M. le Gouverneur ne ſachant pas vos intentions, ni de quelle

maniere les choses s'étoient faites, tant de votre part 1739.
que de la nôtre : cela ne l'a pas empêché de nous recevoir le mieux du monde, & avec des marques de bienveillance peu communes pour des Sujets qui le méritent si peu par leur désunion.---Toute la Colonie paroît charmée de notre arrivée, & chacun s'empresse à nous faire du bien. M. le Gouverneur entre autres ne veut pas que rien nous puisse dégoûter, & nous faire repentir de la démarche que nous avons faite, & il veut à quelque prix que ce soit que cet Etablissement subsiste & se soutienne. Rien ne nous est refusé. En arrivant il nous a fait mettre dans une très-belle maison, en attendant qu'on nous en bâtisse une dans l'endroit que nous choisirons ; & comme celle où nous sommes actuellement n'est pas assez logeable pour y avoir des Pensionnaires, on augmente les bâtimens pour nous y donner toutes les commodités, en attendant que l'autre soit faite, & logeable ; ce qui ne pourra être d'ici à deux ou trois ans. Nous n'avons pas fait de contrat. M. le Gouverneur nous a conseillé de mettre la premiere année pour faire l'épreuve de ce qu'il nous faut, &c. Voilà un grand détail dont je me flatte que Votre Grandeur ne me saura pas mauvais gré, ne l'ayant fait que pour obéir à vos ordres. Je profite de la même occasion pour vous assûrer de notre parfaite soumission, & vous demander l'honneur de votre protection, en nous accordant la grace de nous croire avec tout le respect possible, &c.

1739. *Lettre de la même Supérieure à celle des Ursulines de* Vannes, *datée de* Pondichery *le* 13 Octobre 1738.

MA TRE'S-RÉVÉRENDE MERE,

XV. Zèle du P. Norbert pour la fondation, loué par les Religieuses.

Je suis trop convaincue de votre attachement & tendresse pour nous toutes, pour ne pas croire que vous vous serez un plaisir de recevoir de nos nouvelles. Pour moi je m'en fais un des plus sensibles de m'informer des vôtres & de toutes celles de notre Communauté.---

Nous sommes arrivées à Pondichery en très-bonne santé le jour de la Nativité de la T. S. Vierge. Nous avons très-bien soutenu la traversée, ma sœur & moi; nos deux Compagnes ont eu plus de peines, mais elles s'en sont procurées la plus grande partie. Je n'entrerai pas dans celle-ci dans un plus grand détail, surtout à l'égard de la Mere Joachim : la renommée ne vous en apprendra que trop.---

Le R. P. Norbert, Capucin, notre Supérieur, a cru d'abord pouvoir gagner cet esprit : il voit bien que cela est inutile. Il se trouve obligé de lui accorder son retour à la fin de Décembre ou au commencement de Janvier, du consentement de M. le Gouverneur, qui voit bien qu'il faut mieux la renvoyer, que de la retenir malgré elle. Je vous dirai qu'à ce contre-temps près (qui est sans doute bien fâcheux dans le petit nombre que nous sommes) on ne peut rien ajouter aux agrémens & aux avantages qu'on nous donne, tant pour le spirituel, que pour le temporel.

Et M. le Gouverneur eſt rempli de bonne volonté, tant pour nous ſoutenir, que pour nous protéger.---- Il eſt dans le deſſein de mettre tout en œuvre pour maintenir cette Fondation, & faire venir des Sujets d'Europe pour la ſoutenir. Nos Supérieurs & lui n'ont pas deſſein de s'adreſſer à d'autres qu'à M. l'Evêque de Vannes & à notre Communauté pour en avoir; & ce ne ſera qu'à votre refus qu'on en fera venir d'ailleurs. Ainſi vous voyez, ma très-Révérende Mere, ſi vous voulez vous réſerver ce droit qui vous mettra en occaſion de faire le choix de meilleurs Sujets que ceux qui ont paſſé. M. notre Gouverneur & le R. P. Norbert écrivent à M. l'Evêque de Vannes & à vous, ma Révérende Mere, par le meme Vaiſſeau que moi, qui eſt le premier qui part pour l'Europe, afin d'avoir réponſe & des Religieuſes par les premiers qui viendront: que s'il s'en trouve dans notre Communauté à qui le Seigneur faſſe la grace de leur donner aſſez de courage pour venir, qu'elles ſoient fidelles à leur vocation, & ne ſe laiſſent point abbattre ni vaincre par les difficultés. Dieu eſt aſſez puiſſant pour nous mettre au deſſus.----Nous ſouhaitons autant d'agrément à celles qui paſſeront, que nous en avons eu; ſi elles ſont unies entre elles avec cela, elles n'auront que du plaiſir.---Nous vous aſſûrons, & toute notre chere Communauté, de notre tendre & reſpectueux attachement. J'ai l'honneur d'être avec un très-profond reſpect, &c.

1739.

Ces deux Lettres ſont aſſez connoître qu'on ne-

1739. peut rien ajouter à la satisfaction que reçurent ces Dames Religieuses à leur arrivée à Pondichery, tant pour le spirituel, que pour le temporel. D'un côté, M. Dumas ne veut rien omettre de ce qui pourra contribuer à la solidité de leur Fondation; de l'autre, le P. Norbert fait tout ce qui dépend de son ministere & de sa charge pour répondre aux pieuses intentions & au religieux dessein de la Colonie. Elles ne trouvent de difficultés que de la part d'une de leurs Compagnes, qui ne cesse de leur causer du trouble par ses légeretés. Sans avoir bien connu le Pays, elle s'en dégoûte.

Lettre du P. Norbert *à M. de* Fagon, *Evêque de* Vannes, *datée de* Pondichery *le* 13 Octobre 1738.

MONSEIGNEUR,

XVI. Le Pere Norbert écrit à l'Evêque de Vannes sur les avantages de la Fondation.

L'arrivée des Religieuses Ursulines de Vannes que Votre Grandeur a envoyées en cette Ville de l'Inde, me procure l'honneur de vous écrire : la fonction de Supérieur dont on m'a chargé, m'y oblige même. Je suis persuadé aussi que la part que vous prenez à ce nouvel Etablissement, vous portera volontiers à lire le récit que j'entreprends de vous faire en peu de mots. Il est certain, Mgr. que sans le dégoût de la Mere Joachim, soit par rapport aux deux sœurs, soit pour le Pays, les commencemens de cet Etablissement auroient été fort heureux, & glorieux à la Nation & à la Ville. On trouve dans M. Dumas,

Gouverneur général, & dans les Messieurs du Conseil Supérieur, des dispositions les plus favorables, une ardeur des plus empressée pour le succès de cette Fondation. Aussi ces Meres ont reçu toutes les politesses & toutes les marques de bonté de leur part. On a eu soin de leur accorder tout ce qu'elles ont demandé, & pour le spirituel, & pour le temporel. On m'a même prié d'examiner de concert avec elles ce dont elles auroient besoin, afin que je pusse y pourvoir. J'ai en vérité quelquefois poussé les choses au-delà de ce qu'elles souhaitoient, parce qu'il convient dans un commencement de Fondation d'accorder gracieusement, & de mettre les choses sur un pied avantageux. Nous avons remis à passer le Contrat pour la fondation des Pensions à cinq ou six mois. Par ce retardement on veut leur donner le temps de connoître par expérience, si 500 livres de l'Inde suffiront à chacune. Il y a quelques autres avantages dont je ne parle point ici. J'examinerai avec elles si c'est assez : si cela ne suffit pas, on est disposé à augmenter. On meuble leur maison, & je ne manque pas de leur procurer des ameublemens très-honnêtes, & convenables pour une Communauté plus nombreuse. Elles sont logées dans une maison environnée d'un jardin fort spacieux qui leur suffira, en attendant que l'on fasse bâtir un Monastere vaste & proportionné au but qu'on se propose. 1739.

Je puis donc assûrer Votre Grandeur que du côté des besoins temporels tout ira bien, & j'y donnerai

1739. toute mon attention. Il ne s'agit que d'avoir des Sujets propres à ſoutenir & commencer cette Fondation. Dès qu'il eſt impoſſible de retenir la Mere Joachim, dont la ſortie m'afflige, auſſi-bien que M. Dumas & beaucoup d'autres, il eſt de la derniere conſéquence que Votre Grandeur répare cette faute éclatante dans un commencement de Fondation, par l'envoi prompt de prudentes & ſages Religieuſes. Je me perſuade que les Meres de la Communauté d'où celles-ci ſont tirées, ne voudront pas obliger d'en demander ailleurs : il ſera toujours plus convenable qu'elles ſoient tirées de la même Maiſon. Nous attendons ſur cet article la Réponſe de Votre Grandeur, & de cette Communauté Religieuſe, à laquelle j'écris par le même Vaiſſeau. Il mettra à la voile inceſſamment; c'eſt le premier qui retourne en Europe de cette *Mouſſon*. J'oſe ſupplier Votre Grandeur de nous marquer celles qu'elle jugera les plus propres au gouvernement d'une Communauté. Il eſt à propos que nous en ſoyons inſtruits. J'ai été obligé de confirmer celle qu'elle avoit nommée, d'autant que deux de ces Dames m'ont aſſûré que Votre Grandeur n'avoit nommé la Mere de Ste Gertrude que pour le voyage. D'ailleurs comme elles ſont à une diſtance conſidérable de votre Evêché, il ſera toujours bon pour contenter les eſprits de faire ici la Supérieure.--- On a été ſurpris de voir deux Sœurs, n'étant que quatre Religieuſes : mais la Communauté augmentant, ces idées de prévention s'évanouiront. J'ai eu de la peine d'affermir

mir

mir d'abord ces eſprits. Je ſuis à préſent plus ſatiſfait : les deux ſœurs s'animent.---La Mere Joachim auroit pu ſervir à la fin qu'on ſe propoſe par cette Fondation, mais elle s'excuſe ſur ce qu'elle ſouffre de la poitrine dans ce Pays. Elle a formé la réſolution de retourner abſolument. Tout ce que j'ai pu faire, c'eſt de l'engager à remettre ſon départ au mois de Janvier prochain. Je ſouhaite que d'ici à ce tems une grace puiſſante faſſe ſur ſon cœur une impreſſion capable de la faire changer. Je n'en eſpere plus rien, parce qu'il ne m'eſt pas poſſible d'ajouter à ce que j'ai dit & fait. 1739.

Qu'il eſt important, Monſeigneur, d'examiner ſérieuſement les Sujets que l'on envoie ! C'eſt une peine de les faire venir ; c'en eſt une plus grande, ſans comparaiſon, de les renvoyer. Cependant on ne leur refuſera pas les moyens de retourner, dès qu'elles ſeront abſolument réſolues. Par là on leur fait comprendre qu'on ne retiendra perſonne contre ſon gré. Il eſt vrai qu'il eſt fâcheux de faire partir une Religieuſe qui à peine eſt arrivée, & a occaſionné beaucoup de dépenſes & d'embarras. Je ſais que M. Dumas, notre Gouverneur, vous écrira en conformité : j'attendrai par les premiers vaiſſeaux vos réſolutions. je m'y conformerai avec autant d'exactitude qu'il me ſera poſſible. Il eſt conſtant que je n'ai rien plus à cœur que la ſolidité & le bien de cette Fondation. Elle me fournit l'occaſion de vous témoigner que j'ai l'honneur d'être, avec un très-profond reſpect, &c.

1739. *Le même à Son Eminence M. le Cardinal de* Fleury. A Pondichery, *le* 19 Octobre 1738.

MONSEIGNEUR,

XVII. Le Pere Norbert représente à M. le Cardinal de Fleury les inconvéniens d'une Jurisdiction étrangere.

Souffrez que de cette Région Indienne je m'adresse à Votre Eminence. Le motif nous a paru digne de l'occuper un moment, au milieu des grandes affaires dont elle est chargée.--Il s'agit de représenter très-humblement à Votre Eminence que les Religieuses Ursulines, tirées du Monastere de Vannes en Bretagne, arrivées ici depuis peu de tems pour former un Etablissement propre à l'éducation des Filles, M. Dumas, Gouverneur général, m'ayant présenté, de concert avec les Religieuses, à M. l'Evêque de Saint-Thomé, pour en être le Supérieur, il a accepté la présentation. Comme son Evêché est du Royaume de Portugal, & que lui-même est de cette Nation, il m'a chargé de lui faire savoir quels sont les priviléges & les coutumes de la France en pareil cas. Et M. notre Gouverneur m'a engagé très-instamment de ne pas les lui dissimuler; mais au contraire de soutenir les droits du Royaume & des Fondateurs. J'adresse à Votre Eminence la copie de la Réponse que j'ai faite à ce sujet. Elle appercevra que je me suis appliqué à lui faire connoître que les Evêques forains sont obligés d'accorder leurs pouvoirs à un Vicaire ou Supérieur François, pour qu'il puisse prendre connoissance des affaires Ecclésiastiques, & les terminer selon les régles & les coutumes établies dans

l'Eglise de France. Il m'a paru d'autant plus nécessaire de lui faire ces insinuations, qu'en premier lieu l'Evêché est non-seulement de la dépendance du Royaume de Portugal, mais aussi que le Prélat est Portugais. En second lieu, il n'est pas peu difficile de recourir à son Tribunal, quand on voudroit y appeller, par la distance de vingt-cinq ou trente lieues. La plus grande partie de l'année Saint-Thomé est inaccessible par les eaux; comment donc pourvoir aux affaires pressantes? Et comment y pourvoir avec une justice éclairée, par un Evêque qui ignore les Loix, les Priviléges & les Coutumes du Royaume de France, & même la Langue? Ne pourroit-il pas affecter de ne les pas connoître, selon l'exigence des cas? Mais quand on le supposeroit très-éclairé, & incapable de s'éloigner de nos Maximes, comment pourroit-il entendre des Francois, n'ayant pas connoissance de leur Langue, & ne s'expliquant avec eux qu'en Portugais? Aussi, Mgr avons-nous vu de très-grands inconvéniens arriver par ces raisons. Un fait actuel ne le prouvera que trop à Votre Eminence. 1739.

M. le Procureur du Roi en cette Ville nous a signifié, depuis environ quinze jours, de dresser un Monitoire pour une cause fort légitime, & qui ne souffroit point de retardement, parce qu'elle regardoit une affaire arrivée entre les Officiers des Vaisseaux de la Compagnie des Indes, qui devoient mettre à la voile en peu de jours. J'ai répondu à M. le Pro-

cureur que nous n'avions point un tel pouvoir, qu'il
1739. falloit l'obtenir de l'Evêque Diocésain; nous avons fait le recours avec toute diligence, la Réponse est encore à venir, & les Vaisseaux partiront demain. Votre Eminence pénétrera mieux que je ne puis le lui exprimer, les dangereuses conséquences qui résultent de ce défaut d'autorité en quelque Sujet François dans cette Colonie. Il y a long-tems qu'on l'éprouve, & qu'on balance pour l'en informer. L'embarras augmente tous les ans, cette Colonie augmentant considérablement, & voilà encore une Fondation de Religieuses: delà les affaires se multiplient, & les difficultés croissent. Constitué leur Supérieur, comment pourrois-je agir, si on ne me permettoit pas d'user des pouvoirs, selon les Loix & les Libertés l'Eglise Gallicane, pour les affaires purement Ecclésiastiques? J'ai répondu à ce sujet à M. notre Evêque de Saint-Thomé, autant qu'il a paru être de mon devoir, & selon les ordres que j'en ai reçus de M. notre Gouverneur, & la priere que m'en ont faite nos Missionnaires Curés pour la Nation Françoise aux Indes.

Permettez-moi, Monseigneur, avant de finir cette Lettre, de vous assûrer que l'arrivée des Religieuses en cette Ville a répandu dans tout le Pays une grande joie; toutes les Nations d'Europe établies aux Indes en témoignent beaucoup, espérant d'avoir par-là un moyen de faire instruire les jeunes Filles. Il est donc de la gloire de la France, & de votre piété, de soute-

nir un Etabliſſement ſi utile. De mon côté je donnerai tous mes ſoins & toute mon application à en procurer les avantages. Quelques ordres que puiſſe m'envoyer Votre Eminence ſur ce que j'ai pris la liberté de lui repréſenter, je m'y conformerai avec exactitude, & une ſoumiſſion parfaite, étant ici, comme au milieu de la France, dans les ſentimens les plus reſpectueux, de Votre Eminence, &c. F. NORBERT.

1739.

XVIII. Il écrit à M. le Noir, & le prie de faire parvenir la Lettre à Son Eminence.

Monſieur, (*a*) j'ai l'honneur de vous écrire par le dernier Vaiſſeau de cette premiere *Mouſſon*. Je n'ai point encore reçu la réponſe de M. l'Evêque de Saint-Thomé à la Lettre que je lui ai écrite, & dont je vous ai fait mention dans ma précédente. Je veux croire que les pluies ont été la cauſe du retardement; mais quelle que puiſſe être ſa réponſe, elle ne doit point empêcher la réſolution que j'ai priſe de vous envoyer la copie de ma Lettre, & de vous informer des affaires, perſuadé que vous êtes non-ſeulement en état, mais encore dans une bonne volonté pour les conduire à une heureuſe fin, & au plus grand avantage de cette Colonie. MM. les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, dont vous êtes du nombre à notre grande joie, paroiſſent zélés à vouloir ſoutenir cette bonne œuvre.

Vous remarquerez, Monſieur, que je me ſuis expliqué à M. l'Evêque aſſez clairement ſur les privilé-

(*a*) Ce Monſieur étoit Directeur de la Compagnie des Indes, & avoit été Gouverneur à Pondichery. Sa prudence & ſon zèle s'y ſont fort diſtingués. Il connoiſſoit parfaitement les Jéſuites.

1739. ges & les maximes du Royaume ; cela ne s'accordera pas avec les idées du Prélat Jésuite, vous ne l'ignorez pas. Je vous adresse aussi la Lettre que j'ai pris la liberté d'écrire au Cardinal Ministre ; je vous prie de faire ensorte qu'il la reçoive, si vous croyez qu'elle convienne dans les circonstances. Par les premiers Vaisseaux j'en enverrai les *Duplicata*. Je présume que vous voudrez bien nous aider à conduire l'affaire à son point ; nous ne nous proposons que le bien de la paix ; vous savez par vous-même combien on a toujours cherché à troubler cette paix. Nos droites intentions se manifestent assez dans les deux Lettres ci-jointes. Si vous le trouvez à propos, vous les produirez à Messieurs les Syndics & Directeurs : cette affaire est de leus ressort, & regarde leurs intérêts en quelque sorte. Nous espérons que par votre moyen tout ira bien.

XVIII. *Le Pere Norbert est chargé de dresser le Contrat de la Fondation.*

Peut-on douter que le P. Norbert ne cherche l'avantage de cette nouvelle Fondation ? Il voudroit ne pas déplaire à l'Ordinaire, mais d'un autre côté il craint de se rendre coupable, en admettant des prétentions qui préjudicieroient aux droits du Gouverneur général & du Conseil, & blesseroient les privilèges de la Compagnie, & nos Libertés. Dans cet embarras il donne ses informations en France, & s'adresse à l'Autorité qui doit décider. Les Vaisseaux de la premiere *Mousson* n'eurent pas plutôt mis à la voile pour l'Europe, que le Conseil Supérieur de Pondichery commença à prendre les mesures convenables pour cet Etablissement. Il pria à cet effet le P. Norbert de dref-

ſer avec les Religieuſes les Réglemens de la Fondation, ſe réſervant à faire de leur côté les obſervations qu'ils jugeroient à propos ; mais ni le Conſeil ni le P. Norbert ne crurent pas devoir conſentir aux prétentions de M. l'Evêque de S. Thomé, comme étant contraires aux droits des Fondateurs & aux privilèges de la Compagnie, & même aux uſages établis dans le Royaume. Nous donnerons d'abord le premier Réglement qui a occaſionné beaucoup d'écritures & d'explications entre les Parties. 1739.

XIX. *Le Ier. Contrat de la Fondation eſt approuvé des Parties intéreſſées.*

La Compagnie toujours attentive à ce qui peut procurer l'avantage & la ſatisfaction des Sujets du Roi qui ſont à ſon ſervice, ou qui viennent s'établir dans ſes Colonies pour y négocier, ayant à ſes frais fait paſſer en cette Ville, ſur le vaiſſeau *la Paix*, quatre Dames Religieuſes Urſulines de la Communauté de Vannes, le Conſeil ſuivant les ordres de la Compagnie pour correſpondre à ſes vues, en donnant aux Religieuſes un état certain, qui leur aſſure un établiſſement ſolide, une vie décente & honnête, les engage ſans aucun ſoin & diſtraction à remplir parfaitement les vues de leur Etabliſſement, a réglé & décidé ce qui ſuit.

Article I. Le nombre des Dames Religieuſes ſera pour le préſent fixé à huit Meres, ſans Sœurs Converſes.

II. Le Conſeil Supérieur ayant pris les meſures convenables pour la Fondation du Couvent des Dames Religieuſes Urſulines dans la Ville de Pondichery,

1739. fera conſtruire tous les bâtimens néceſſaires à ladite Communauté, & fera fournir par les Adminiſtrateurs temporels tout ce qui ſera néceſſaire pour l'entretien & la ſubſiſtance deſdites Religieuſes.

III. Il a été convenu avec les Dames Religieuſes qu'il leur ſera fourni annuellement par les Adminiſtrateurs, pour leur nourriture & entretien généralement quelconque, cent pagodes par an, & une demi-barrique de vin à chacune deſdites Religieuſes, & vingt pots d'eau-de-vie pour les beſoins de la Communauté.

IV. Au moyen de ladite penſion fixe & annuelle de cent pagodes à chacune, leſdites Dames ne pourront prétendre ni exiger aucune autre choſe; ne ſeront pareillement tenues à aucunes dépenſes de bâtimens, réparations néceſſaires, ou autres qui ne regarderont point leur ſubſiſtance & entretien, ou celle de leurs domeſtiques particuliers & ſerviteurs, leſquels ſeront entretenus & payés aux frais des Dames Religieuſes.

V. Il ſera fourni, par les Adminiſtrateurs du temporel de ladtie Communauté, le vin néceſſaire pour la Meſſe, de l'huile pour l'entretien perpétuel d'une lampe dans la Chapelle dudit Monaſtere, la cire & les ornemens néceſſaires pour ladite Chapelle ; un Sacriſtain pour en avoir ſoin, & ſervir le R. P. Supérieur : deux Pions ſervant de Portiers, & deux Jardiniers.

VI. Il ſera accordé à toutes les Religieuſes qu'on deſtinera de France pour venir en ce Monaſtere, ce qui

qui fera nécessaire pour leur traversée; elles s'adresseront pour cet effet à Messieurs de la Compagnie, qui seront priés d'y pourvoir, & de leur accorder leur passage gratuitement sur un de leurs Vaisseaux. Il sera fourni à chaque Religieuse, à son arrivée d'Europe, une chambre dans le Monastere, garnie de meubles & d'habits à l'usage du Pays; le tout conformément à la décence de son état. 1739.

VII. Monseigneur l'Evêque de Vannes, & Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes, sont priés de ne laisser passer à Pondichery que des Religieuses dotées dans les Couvents d'où elles sortiront, afin que si quelques-unes prenoient le parti de s'en retourner, ou qu'on fût obligé d'en renvoyer, elles pussent se retirer dans leur Monastere en arrivant en France.

VIII. Que s'il arrivoit dans la suite qu'il se présentât à Pondichery quelque Sujet pour être Religieuse, sa dote sera réglée avec les Administrateurs de la Communauté, conjointement avec le R. P. Supérieur du Monastere, & de la R. Mere Supérieure.

IX. Lorsque le R. P. Supérieur de la Maison jugera à propos, pour des raisons graves, de renvoyer en France quelques Religieuses, il en informera M. le Gouverneur, pour obtenir de lui le passage sur un des Vaisseaux de la Compagnie, avec le consentement de l'Ordinaire.

X. Si pareillement on trouvoit dans la Communauté quelque Religieuse dont la conduite ou le

1739. caractere fussent dangereux ou de mauvais exemple dans la Ville, elle sera renvoyée en France par le R. P. Supérieur sans aucune difficulté, sur la simple demande qui lui en sera faite par le Conseil Supérieur, avec le consentement de l'Ordinaire.

XI. Le Monastere sera toujours pourvu d'un Supérieur Ecclésiastique, qui sera choisi entre les R R. P P. Capucins établis à Pondichery, pour maintenir le bon ordre dans la Communauté, selon les régles de leur Institution & du Droit commun, & pourvoir à tout ce qui est de la compétence Ecclésiastique. Il pourra être en même temps le Directeur ordinaire de conscience, si les Dames Religieuses le souhaitent; sinon elles le choisiront parmi les Ecclésiastiques François qui sont en cette Ville pour la Nation.

XII. Le Supérieur Ecclésiastique sera à la nomination de la Compagnie des Indes ou du Conseil Supérieur de Pondichery, qui le présentera à l'Ordinaire pour être par lui pourvu des pouvoirs nécessaires.

XIII. Le Supérieur Général des RR. PP. Capucins sera prié de fournir le Sujet qui lui sera demandé, & qui paroîtra le plus convenable pour faire les fonctions de Supérieur dudit Monastere : lequel y dira la Messe tous les jours, administrera les Sacremens & fera toutes les autres fonctions concernant son ministere; au moyen de quoi il sera payé annuellement pour les honoraires dudit R. P. Supérieur cent pagodes & 120 pots de vin blanc ou rouge à son choix. Ledit R. P. aura un logement attenant le Monastere

pour pouvoir le ſecourir dans le beſoin. Au cas qu'il convienne de changer ledit Supérieur, il le ſera ſur la demande qui en ſera faite par le Conſeil au Supérieur Général des R R. P P. Capucins, qui ſera prié d'accorder un autre Sujet de ſa Communauté pour remplir cette place. 1739.

XIV. On recevra dans le Monaſteregratuitement, ſans diſtinction ni d'état ni de condition, toutes les Filles qui ſe préſenteront pour être admiſes aux Ecoles. S'il y avoit des raiſons d'en exclure, on ne le pourra faire que du conſentement de M. le Gouverneur. Quant aux filles qui demanderont d'être reçues en penſion, elles le ſeront en payant aux Dames Religieuſes pour leur nourriture ſeulement, non compris leur entretien, trois pagodes par mois, à quoi ladite penſion a été réglée pour le préſent, ſauf à l'augmenter ou diminuer dans la ſuite ſelon les circonſtances.

XV. Le Supérieur Eccléſiaſtique dreſſera les Réglemens généraux & particuliers pour le bon ordre de l'intérieur du Monaſtere, ayant égard au climat & à la diſpoſition du Pays: il s'efforcera cependant autant qu'il ſera poſſible de ſe conformer aux Conſtitutions & Régles des ſuſdites Religieuſes; & les Réglemens ſeront approuvés par l'Ordinaire, & communiqués à M. le Gouverneur.

XVI. Comme le Conſeil Supérieur de Pondichery s'eſt chargé de fournir aux Dames Religieuſes une ſubſiſtance certaine, honnête & ſuffiſante pour le

1739. tems présent & à venir, il a été convenu avec le Supérieur de ladite Communauté Religieuse & les Dames qui la composent, que tous les legs pieux & donations faites indéterminément seront appliqués au soulagement de la présente Fondation; qu'à cet effet les provenus desdits legs pieux seront remis aux Administrateurs. Quant aux legs pieux dont l'emploi sera déterminé par les Donateurs, ils seront employés selon leurs intentions, à moins que pour le plus grand bien il ne fût jugé à propos de changer quelque chose à leur disposition.

XVII. Les biens & affaires temporelles de ladite Communauté seront gouvernés & réglés par le second du Fort, qui présidera à toutes les Assemblées & Délibérations, avec deux notables Bourgeois qui feront pendant trois ans les fonctions d'Administrateurs, & seront à la nomination du Conseil.

Fait & arrêté en la chambre du Conseil Supérieur de Pondichery, ce 29 Novembre 1738. (Signés) *Dumas*, *Legou*, *Diroir*, *Dulaurent*, *Mirand*, *Gaulard*; & par le Conseil, *Boyleau.*

Nous soussignés P. *Norbert*, Capucin Missionnaire Apostolique, Supérieur pourvu des pouvoirs nécessaires à cet effet par M. l'Evêque de S. Thomé, & Sœur Marguerite de *Marquez* de Sainte Gertrude, Supérieure; Sœur *Perine* de Marquez de S. Bonaventure, *Marie Therèse* de la Guittonnais de S. Joachim, Religieuses Ursulines de la Communauté de Vannes, établies dans la Ville de Pondichery, après avoir pris communica-

tion & lecture du présent Réglement, nous l'avons agréé & accepté en tout son contenu, dont nous sommes contentes & satisfaites, & promettons de nous y conformer, & de l'exécuter en tout ce qui peut nous regarder.. Fait & signé dans notre Habitation de Pondichery le 29 Novembre 1738. (Signés) *F. Norbert* comme dessus, Sœur *Marguerite* de Marquez de Sainte Gertrude, & les autres comme dessus. 1739.

L'Evêque de S. Thomé rejetta ce Contrat, & ne donna que de mauvaises raisons de son refus: toujours attaché à ses anciens Confreres les Jésuites, il étoit peu content de voir qu'ils étoient exclus par ce Contrat de la direction de cette Maison Religieuse. Cependant le Conseil voulut bien réformer quelques Articles du Contrat, mais il ne crut pas devoir changer ceux qui étoient relatifs aux Capucins pour être toujours à l'avenir les Supérieurs & les Directeurs de cette nouvelle Fondation, comme étant dans leur Paroisse & pour leurs Paroissiens. Voici le second Contrat: il fut précédé de la Lettre suivante du 3 Janvier 1739, que le Conseil écrivit à M. l'Evêque de S. Thomé.

XX. L'Ordinaire refuse le Contrat sans aucune bonne raison.

MONSEIGNEUR,

La Compagnie des Indes ayant fait passer en cette Ville par les derniers Vaisseaux, sur la demande que lui en ont faite les Habitans de Pondichery il y a plusieurs années, quatre Religieuses Ursulines de la Communauté de Vannes, nous avons pris les arrangemens qui nous ont paru les plus convenables

1739. pour l'établissement de cette Maison, en assurant aux Religieuses une subsistance & un entretien honnêtes suivant leur état.

Comme cette Fondation se fait entierement aux dépens de la Compagnie & de la Colonie, sans qu'aucun Particulier y ait contribué par aucune aumône ou donation, nous pensons être dans l'obligation & dans le droit de faire quelques Réglemens qui doivent être exécutés; sans quoi cet établissement si avantageux aux Colonies Françoises ne pourra avoir lieu. Nous vous envoyons ici inclus, Mgr, les Réglemens auxquels nous vous prions de mettre votre Approbation, & d'avoir en cette occasion plus d'égard à notre zèle & à l'avantage qui doit résulter d'un Etablissement si nécessaire pour l'éducation du jeune Sexe, qu'à certaines formalités & usages établis en Europe, qui par les circonstances deviennent inutiles & impossibles. Nous sommes parfaitement instruits de votre Religion & de votre zèle pour la gloire de Dieu & le salut du Prochain. Ainsi nous ne pouvons penser que des difficultés inattendues rendent infructueuses & inutiles, non-seulement nos soins & nos peines, mais aussi toutes les dépenses considérables que la Compagnie a faites jusqu'à présent.

Nous sommes avec respect,

Vos très-humbles Serviteurs, Signés, *Dumas*, *Legou*, *Diroir*, *Dulaurent*, *Mirand*, *Ingrand* & *Gaulard*.

1739.

Les changemens faits dans ce second Contrat ne regardant que certains Articles, on se bornera à les donner, sans répéter ceux qui se trouvent dans le précédent : on y ajoutera les Approbations telles que les donna l'Ordinaire à chaque Article : elles contenterent si peu le Conseil, & avec beaucoup de raison, qu'il en marqua sa surprise, & se dégoûta de cette Fondation, dont il étoit déjà par la mésintelligence des Religieuses, laquelle éclatoit dans le Public.

Articles du nouveau Contrat de Fondation.

Les I. II. III. IV. V. VI. & VII. sont les mêmes que dans le premier. Sur le premier l'Evêque a écrit : *Il est approuvé en conséquence du Contrat, au moins pour un hospice régulier.*

Sur le II. & le III. *Il est approuvé en conséquence du Contrat.*

Sur le IV. *Il paroît qu'il faut modérer cet Article pour le cas d'une famine pressante, selon le jugement des personnes prudentes, si les Religieuses n'ont pas d'ailleurs ce qui leur est nécessaire.*

Sur le V. *Il est approuvé en conséquence du Contrat.*

Sur le VI. *Il est approuvé de la même maniere.*

Sur le VII. *Je l'approuve comme prudent, pourvu que cela se fasse par maniere de supplique, & non de commandement.*

Art. VIII. Que s'il arrivoit dans la suite qu'il se présentât à Pondichery quelque Sujet pour être Religieuse, sa dote sera réglée par M. l'Evêque de Saint-

1739. Thomé ou ſon Délégué François, & les Adminiſtrateurs de ladite Communauté, conjointement avec les Religieuſes.

L'avis de l'Ordinaire ſera déciſif, le reſte ne ſera regardé que comme conſeil ; mais il faudra y faire attention.

Art. IX. Lorſque M. l'Evêque ou ſon Délégué jugera à propos pour raiſons graves de renvoyer en France quelques Religieuſes, il en informera M. le Gouverneur, pour obtenir de lui le paſſage ſur un des Vaiſſeaux de la Compagnie.

J'ai pour agréable cette déférence.

Art. X. Si pareillement il ſe trouvoit dans la Communauté quelque Religieuſe dont la conduite & le caractere fuſſent dangereux ou de mauvais exemple dans la Ville, elle ſera renvoyée en France, & Monſeigneur l'Evêque ne pourra refuſer ſon obéiſſance ſur la demande qui lui en ſera faite par le Conſeil.

Il faut qu'il y ait des plaintes auparavant, ou qu'à ce défaut la choſe ait éclaté, & alors l'Ordinaire doit en prendre connoiſſance, & en porter ſon jugement ; & voir auſſi ſi l'empriſonnement ne ſuffiroit point pour lever le ſcandale, & procurer la correction ; ou ſi, pour éviter le ſcandale, il eſt néceſſaire de renvoyer la Religieuſe en France.

Art. XI. Le Monaſtere ſera toujours pourvu d'un Supérieur Eccléſiaſtique en qualité de Délégué de l'Ordinaire & agiſſant de ſa part, qui ſera choiſi entre les R R. PP. Capucins établis à Pondichery, pour maintenir le bon ordre dans ladite Communauté ſelon

lon les régles de leur Institution & du Droit commun, & pourvoir à tout ce qui est de la compétence Ecclésiastique ; il pourra en même tems être le Directeur ordinaire de conscience, si les Dames Religieuses le souhaitent; sinon, elles choisiront parmi les Ecclésiastiques François qui sont en cette Ville. 1739.

L'Evêque ne fait pas de difficulté de déléguer sa jurisdiction au Directeur, ou autre François capable pour les cas qui peuvent arriver, surtout s'ils ne souffrent pas de retardement : cependant ce choix doit être fait conformément à l'Institut & à l'usage qu'on pratique en France. Les Religieuses ne peuvent se choisir personne pour Confesseur, s'il n'est spécialement approuvé pour elles par l'Ordinaire.

Art. XII. C'est le même rapporté au I. Contrat.

Pour ce qui est de cet article, l'Evêque s'en remet entierement à la pratique qui est en vigueur en France dans les Monasteres fondés & dotés par le Roi Très-Chrétien ou par les Villes. M. l'Evêque de Vannes, à qui j'écrirai, m'informera assurément de cette pratique : ce qui est d'ailleurs contraire au sentiment unanime des Docteurs, qui prétendent qu'on n'a pas ce droit pour l'Eglise d'un Monastere, quand même on l'auroit fondé ou doté, à moins qu'au commencement de la Fondation on n'ait obtenu le consentement du Pape : Et ainsi l'argument qui se pourroit tirer de ce qui se pratique au sujet des autres Eglises ou Bénéfices, seroit de nulle valeur.

Art. XIII. Le Supérieur des RR. PP. Capucins sera prié de fournir le Sujet qui lui sera demandé, &

1739. qui paroîtra le plus convenable pour faire les fonctions de Supérieur dudit Monastere ; lequel y dira la Messe tous les jours, y administrera les Sacremens, & y fera toutes les autres fonctions concernant son ministere : au moyen de quoi il sera payé annuellement pour les honoraires dudit R. P. cent pagodes, & cent vingt pots de vin blanc ou rouge, & douze pots d'eau-de-vie, lesquelles cent pagodes seront remises entre les mains du Supérieur de l'Hospice des RR. PP. Capucins, pour en disposer. Ledit R. P. aura un logement attenant le Monastere, pour y pouvoir rester seulement dans le besoin, & toujours avec la permission de son Supérieur majeur ou local ; & en cas qu'il convienne de changer ledit Supérieur, il le sera sur la demande qui en sera faite par le Conseil au Supérieur Général des R R. P P. Capucins, qui sera prié d'accorder un autre Sujet. Et ce Supérieur étant Capucin, il sera toujours dépendant de son Supérieur Général, qui pourra l'ôter quand bon lui semblera, en avertissant le Conseil, & lui en présentant un autre qu'il jugera plus capable d'occuper cette place.

Cet article suppose ce que pour le présent on ne peut supposer ; car on doit attendre la réponse authentique qu'on envera de France. Je suis cependant surpris de ce qu'on n'assigne pas à la personne dont il s'agit une demi-barrique de vin, de même qu'à chaque Religieuse.

Art. XIV. XV. & XVI. Ce sont les mêmes rapportés au premier Contrat.

Sur le XIV. *Je l'approuve, comme conforme à la fin*

qu'on s'est proposée, & à l'Institut des Religieuses de Sainte Ursule. 1739.

Sur le XV. *Il sera plus convenable de communiquer ces Réglemens à M. le Gouverneur avant qu'ils soient approuvés, afin qu'il voie si quelques-uns de ces Réglemens sont contraires aux droits du Roi, au bien de la Ville, & au droit de la Compagnie des Indes.*

Sur le XVI. *Il faudra s'en tenir à l Institut & à l'usage observé en France. Et pour ce qui est du droit de présider, on doit faire attention & observer ce qui se pratique en France.*

Art. XVII. Comme le Conseil Supérieur de Pondichery s'est chargé de fournir, &c. *au Ier Contrat.*

Fait & arrêté en la Chambre du Conseil, à Pondichery le 31 Décembre 1738 : signés, *Dumas*, *Legou*, *Diroir*, *Dulaurent*, *Ingrand*, *Mirand*, *Gaulard*; & par le Conseil, *Boyleau*; & plus bas signés, *F. Norbert*, *Capucin Missionnaire Apostolique*, *Supérieur*; Sœur *Marguerite De Marquez*, de Sainte Gertrude, Supérieure ind. des Religieuses Ursulines de Pondichery, Sœur *Perrine De Marquez*, Sœur *Marie-Therèse de S. Joachim* de la Guitonnais, *Relig. Ursul.*

En vertu du Contrat passé entre les Parties, le droit sur les pensions annuelles est acquis au Monastere, les legs, les donations, & les héritages sont acquis immédiatement au Monastere, & les Religieuses ne peuvent céder ce droit, puisqu'il est commun à la Religion; de même qu'un Clerc ne peut céder son droit d'immunité. D'où il s'ensuit que dans toutes ces choses il faut ob-

1739. *server l'Institut confirmé par le Souverain Pontife, & reçu en France du sçu du Roi Très-Chrétien. De plus, la Compagnie de France pour les Indes pourra faire attention que ceux qui ont fondé ou doté des Monasteres à leurs frais, n'ont pas pour cela exigé un pareil droit sur les legs & les donations, & le reste.* A Méliapour le 11 de Janvier 1739. Signé *Joseph, Evêque de Méliapour.*

Je prie instamment d'envoyer tous ces articles avec toutes mes réflexions, ou leurs copies authentiques, à Messieurs les Directeurs généraux, & même s'il se peut, à M. l'Evêque de Vannes, pour qu'on renvoie la décision du tout, sans que personne s'en puisse offenser.

XXI. *Le Pere Norbert au nom du Conseil, réfute les raisons de l'Evêque Jésuite.*

Le P. Norbert fut chargé par le Conseil de Pondichery de faire une réponse convenable aux notes de l'Ordinaire : il entreprit donc de faire l'apologie de leur Contrat sur chaque Article. Elle fut remise au Gouverneur, le chef du Conseil, qui crut devoir l'envoyer à Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes à Paris. Elle contenoit 300 pages en Manuscrit. Ces Messieurs la lui ont renvoyée à sa réquisition, à son retour des Indes en Europe, & il l'a insérée dans le Volume de ses Mémoires qu'il fit imprimer à Londres en 1751. L'Auteur se borne ici à donner un abregé de cette fameuse contestation arrivée en ce Pays-là par les ennemis communs de la paix, qui sont les Jésuites de France & de Portugal passés aux Indes & à la Chine : ils veulent dominer partout, & qu'aucun Missionnaire n'ait la moindre prééminence sur eux. Delà est venu que les Jésuites de Pondichery ont inf-

piré à l'Evêque de S. Thomé leur ancien Confrere, de ne pas accorder au Conseil la nomination sur cette Fondation de Religieuses, & de se la réserver, pour exclure les Capucins de cette Supériorité. Le Conseil ne comprenoit que trop les vues des Jésuites: aussi prit-il le parti d'écrire à l'Evêque dans les termes suivans, qui feront connoître que les Jésuites détruisent l'œuvre de Dieu, au lieu de contribuer à son édification. 1739.

Lettre du Conseil à l'Ordinaire de Saint-Thomé.

MONSEIGNEUR,

XXII. Le Conseil abandonne le projet de la Fondation, sur les difficultés de l'Ordinaire.

Nous avons vu avec douleur par les apostilles en marges au sujet des Religieuses Ursulines de la Communauté de Vannes, venues à dessein de former une Maison à Pondichery pour l'éducation des jeunes Filles, que Votre Grandeur refuse d'acquiescer aux principaux articles, sans l'exécution desquels l'établissement ne peut avoir lieu, ainsi que nous avons eu l'honneur de lui marquer par notre Lettre du 3 de ce mois. Une opposition si marquée de la part d'un Prélat que nous respectons, jointe aux difficultés sans nombre qui surviendroient à chaque instant, si notre Réglement ne pouvoit avoir en entier son exécution par un plein consentement de l'Ordinaire, nous a déterminés à abandonner un projet qui nous a cependant jusqu'à présent causé beaucoup d'embarras, de peines & de dépenses, & à renvoyer en France par le Vaisseaux *La Paix* ces Religieuses. Par

les apostilles de Votre Grandeur elle paroît vouloir
1739. attendre ce qui pourroit être décidé en France ; c'est à quoi nous ne pouvons acquiescer par deux raisons : la premiere, est que la Compagnie a remis du consentement de M. l'Evêque de Vannes au Conseil Supérieur la décision des arrangemens à prendre au sujet de ces Religieuses ; & que les uns & les autres n'ont pas trouvé à propos de rien décider en France à cet égard, comme il paroît par la Lettre de la Compagnie à M. l'Evêque, *du 28 Décembre* 1737, & qui est entre les mains de la Mere Supérieure : en quoi on a pensé très-juste, puisque des Régles très-convenables & très-équitables pour la France, ne pourroient être suivies à Pondichery, & avoir lieu sans beaucoup d'inconvéniens & de préjudice pour la Compagnie & la Colonie. La seconde raison est, que ces Religieuses ont déja causé beaucoup de dépenses, & qu'elles en causeroient encore de très-considérables jusqu'aux Réponses de France, qui deviendroient inutiles si la Compagnie ainsi que nous, rebutée des difficultés qu'elle rencontre, prenoit le parti de faire repasser ces Dames en France. Quant à nous, notre avis est qu'il vaut mieux ne point établir de Maison Religieuse à Pondichery, que de le faire aux conditions que Votre Grandeur exige. C'est ce qui nous a déterminés à les renvoyer par le même Vaisseau qui les a apportées à Pondichery. Nous sommes avec respect, Mgr. vos très-humbles serviteurs. (Signés) *Dumas*, *Legou*, *Diroir*, *Dulaurent*, *Mirand*, *Ingrand*, *Gaulard* ; & par le Conseil, *Boyleau*.

Voilà l'effet des difficultés & des oppositions de M. l'Evêque. Le P. Norbert prévoyant les suites fâcheuses qui en résulteroient, lui représenta dès les commencemens que ses objections n'étoient pas bien fondées. S'il eût déféré à ses avis, plutôt qu'à ceux des Peres Jésuites de Pondichery, on n'auroit pas la douleur de voir un si saint projet sur le point de sa ruine totale. Si cela arrive, quels reproches n'auront-ils pas à se faire? Falloit-il encore un fait de cette nature pour augmenter l'aversion que l'on a conçue depuis long-tems de leur gouvernement spirituel? 1739.

Réponse de l'Ordinaire au Conseil, du 16 Janvier 1739.

XXIII. *L'Evêque engage le Conseil à poursuivre son projet de Fondation.*

Présentement à dix heures du 16 Janvier je reçois la Lettre du très-noble Conseil du 15 du même mois, qui me cause un chagrin & une affliction des plus grandes, voyant qu'on rejette un moyen si doux pour toutes les Parties, comme celui que je propose, de renvoyer en France la décision de certains Articles. Il est bien vrai que le climat ne permettra pas certaine rigueur, comme d'assister régulierement tous les jours aux Ecoles deux heures le matin, deux heures le soir, & d'autres points encore de régularité qui s'observent dans le Monastere de Vannes. Mais ceux que l'on consulte pour être décidés en France, sont d'une autre espece, comme il est facile de le voir par eux-mêmes, par les réflexions que j'ai faites, & par ceux auxquels j'ai donné mon approbation. Il est déterminé que dès-lors qu'il y aura entre l'Ordinaire & le

1739. Conseil Supérieur quelque différence de sentimens, la cause soit remise au Roi Très-Chétien, afin qu'il soit résolu selon la justice & le droit: m'accommodant à cette disposition, je fais ce que je dois, & montre bien que je ne veux que ce qui est juste. Si par hazard le Conseil Supérieur craint ou du moins doute que les décisions ne soient pas favorables, & que par cette raison il ne veuille faire aucune dépense pour bâtir un Couvent qui pourroit devenir inutile, il a un reméde en main; il peut s'abstenir d'en faire jusqu'à ce qu'il ait reçu la décision de France. Mais si le Conseil juge que ce qu'il propose est si juste, qu'il sera approuvé en France, il ne doit pas appréhender qu'il lui vienne de là rien de contraire, le tout dans l'ordre qu'il doit être. Mais puisque la décision de la question se remet en France, je ne crois pas qu'on y approuve le retour des Religieuses. Dieu vous ait en sa garde &c.

XXIV. *REPONSE DU CONSEIL.*

Le Conseil accepte la propositionde l'Ordinaire d'attendre la décision de France.

Monseigneur, nous avons reçu la Lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 16 de ce mois en réponse à la nôtre du 15. Vous nous demandez d'attendre la décision de France au sujet des Articles contestés, avant de nous déterminer à renvoyer en France les Religieuses Ursulines arrivées à Pondichery par le Vaisseau *La Paix*. Nous acquiesçons volontiers à cette proposition, pourvu que notre Réglement du 13 Décembre dernier à l'égard desdites Dames Religieuses subsiste, & soit exécuté jusqu'à

jusqu'à la décision de France, & que nous recevions des ordres contraires. Nous sommes avec bien du 1739. respect, &c.---Signés, *Dumas*, *Legou*, *Diroir*, *Dulaurent*, *Ingand*, *Mirand*, *Gaulard*; & par le Conseil, *Boyleau*. A Pondichery, ce 19 Janvier 1739.

Réponse de l'Ordinaire au Conseil, traduite du Portugais, le 21 *Janvier* 1739.

Très-noble Monsieur le Gouveneur, & Messieurs du Conseil Supérieur.---Le 21 à trois heures du soir j'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 19 du même mois; & pour qu'il conste audit Conseil (quoique je ne parle pas ni n'écris point en François) que j'entends cette Langue en forme, & que je n'ai pas besoin d'Interprete, & que je ne m'en suis pas servi dans toute la Cause présente; à présent, & même je réponds que je loue beaucoup la proposition volontaire d'attendre, ainsi que je l'ai proposé, la décision de France aux articles auxquels j'ai joint mes réflexions: & quant à l'existence ou exécution du Réglement du 31 Décembre, jusqu'à ce qu'arrive ladite décision & ordre contraire, avec le protêt que cela ne préjudiciera en rien aux droits de l'Ordinaire, sans que pour le présent je l'approuve ni le condamne, le Conseil peut faire ce qu'il jugera meilleur pour le bien commun, qui est tout ce que je desire; & voulant que les Religieuses demeurent, & que se régle ce qu'il conviendra pour le présent, & en particulier dans l'ordre de la Clô-

1739. ture, & dans la droite direction des Religieuses, je le ferai. Mais pendant cette suspension, si on ne veut pas que je m'entremette en chose que ce puisse être, je m'en dispenserai, & je vivrai ainsi un peu plus tranquille dans l'âge où je suis, évitant beaucoup d'écritures, &c.

XXV. L'Ordinaire ne se conforme pas à sa promesse faite au Conseil.

Qui se fût imaginé que M. l'Evêque comprît parfaitement la Langue Françoise? Mais puisqu'il assûre que quoiqu'il ne puisse ni la parler ni l'écrire, il la comprend si bien en forme, qu'il ne s'est point servi d'Interpretes dans cette affaire, comment n'a-t-il pas ajouté que les Jésuites, ses anciens Confreres, ne l'avoient point aidé de leurs conseils? Il sçavoit qu'on avoit trop de preuves du contraire. Aussi a-t-il eu la prudence d'omettre cet article. On présumoit qu'il s'abstiendroit d'écrire davantage au sujet des présentes contestations, & qu'il ne se mêleroit plus des Religieuses, tandis qu'on n'auroit pas reçu les Réponses de France. On va voir qu'il a tenu une conduite contraire à ce qu'on avoit lieu d'espérer.

Lettre de l'Ordinaire à la Supérieure des Religieuses; traduite du Portugais, (28 Octobre 1738).

XXVI. L'Evêque loue le zèle du P. Norbert pour la Fondation.

Révérende Mere Supérieure, j'ai été très-sensiblement touché à la nouvelle que vous m'avez donnée de l'indisposition d'une Mere, pour laquelle elle veut retourner en Europe: ayant tant fait que de se sacrifier à Dieu par un si long voyage, toujours dangereux, par l'inconstance des mers & des vents, elle devroit suivre sa vocation, pour ne pas

donner mauvais exemple, craignant la ſentence de J. C. à l'égard de celui qui ayant mis à la main à la charrue regarde en arriere, n'eſt pas propre au Royaume des Cieux. La difficulté eſt, que cet exemple n'excite les autres Meres à vouloir prendre dans la ſuite le parti de faire de même. Je ſuis beaucoup réjouis que toutes les Meres ſoient contentes du grand zèle, des ſoins, & de l'attention du R. P. Norbert; & tandis qu'il ne s'en départira pas, la même joie continuera en moi, &c. Signé, *Joſeph, Evêque de Méliapour.* 1739.

Le Prélat loue ici le zèle & les ſoins du P. Norbert; mais dès que le Réglement de la Fondation paroît ſous ſes yeux, il ne penſe plus qu'à lui tendre des piéges, & qu'à le chagriner dans ſes fonctions. On s'en appercevra aiſément par les propres Lettres du Prélat.

Lettre du même aux Religieuſes, traduite du Portugais. 22 Décembre 1738.

Il menace d'excommunication le Conſeil & le P. Norbert.

Révérende Mere Supérieure.--Que le Dieu nouveau né accorde & communique à toutes les Religieuſes beaucoup de ſes dons pour l'aimer & l'honorer, & qu'elles obtiennent par là le bonheur d'une bonne année, comme je la ſouhaite à toutes. Je ſuis obligé de déclarer, afin qu'il ſoit intimé & manifeſté à la Religieuſe qui veut retourner en Europe, que ſi elle obſerve la Clôture, comme elles ſont obligées par leur Inſtitut, de ne le pas faire ſans ma permiſſion par écrit,

pour laquelle je dois premierement avoir une connoiſ-
1739. ſance juridique de la cauſe, pour voir ſi elle eſt légitime: elle ne peut ſortir de la Clôture ſous peine d'excommunication, laquelle lad. Religieuſe encourra ſortant ſans ma permiſſion, & la Supérieure l'encourra auſſi, & tous les autres Supérieurs qui ſe le diſent, en cas qu'ils le lui accordent indépendamment de ma permiſſion. Pour donc procéder avec une meilleure aſſûrance, il eſt néceſſaire que la Mere Supérieure me marque l'inſtruction avec laquelle l'Illuſtriſſime Evêque dans le Diocèſe duquel elles demeuroient, a dirigé ce voyage & ce paſſage, avec les déclarations, les limitations & extenſions de ladite inſtruction, afin que je voie en forme qu'elles ſont ſoumiſes en tout à l'Ordinaire, & qu'elles ne peuvent ſe ſoumettre aux Réguliers, &c.

Combien de perſonnes menacées d'excommunication! le Gouverneur de Pondichery, s'il accorde le paſſage à la Religieuſe; la Supérieure de ces Dames & tous les autres qui ont ſur elle quelque autorité, s'ils conſentent à ſon retour. Tout Pondichery même va tomber dans l'excommunication, ſi nous en croyons à cette Lettre. Les Religieuſes juſqu'à préſent ont reçu dans la maiſon où elles logent quantité de perſonnes de différent ſexe, parce que cette maiſon n'eſt point un Couvent ni un Monaſtere, & qu'il n'y en a point encore à Pondichery. N'importe, ce ſont des Religieuſes obligées à la Clôture, c'en eſt aſſez pour encourir l'excommunication, ſi l'on en-

tre dans leur maiſon ou ſi elles en ſortent. Qui ne voit combien peu le Prélat Jéſuite eſt inſtruit des Loix & des Uſages de la France ? diſons même, de la maniere de conduire des Filles Religieuſes ? Celles dont il s'agit viennent de France pour former un Etabliſſement dans un climat ſi différent de celui d'où elles ſont. Un deſſein de cette nature exige que ces Dames taitent tantôt avec les Meſſieurs du Conſeil, tantôt avec les Bourgeois de la Ville : elles ne peuvent le conduire à ſa fin, qu'après bien des examens du lieu & du terrein où il faudra ériger le Monaſtere. Tous ces motifs & pluſieurs autres qui y ont rapport, ne ſont que trop comprendre que ces Religieuſes ne ſont pas tenues à la clôture dans de ſemblables circonſtances. Comment pourroient-elles la garder, dès qu'il n'y a pas de maiſon bâtie à cet effet ? Et avant que d'entreprendre d'en ériger une, ne doivent-elles pas être aſſûrées, auſſi-bien que le Conſeil de Pondichery, de la poſſibilité à maintenir cet établiſſement ? Tandis que rien n'eſt certain, & que les conventions ne ſont pas arrêtées, il eſt libre aux Religieuſes de s'en retourner à leur premier Monaſtere, & le Conſeil peut les y renvoyer, ſans avoir égard à l'Ordinaire de Saint-Thomé, qui ne contribue en rien aux frais de cette entrepriſe. Les menaces qu'il emploie d'excommunication ne conviennent guères en pareil cas. Ne ſuffiroient-elles pas pour effrayer des Religieuſes, & les faire craindre de s'établir ſous un tel Gouvernement ? Sans doute que cela ſeroit plus que ſuffiſant,

1739. si le P. Norbert & beaucoup d'autres personnes éclairées ne les eussent prémunies contre des menaces si mal-fondées. Passons à une Lettre qui confirme la précédente.

Lettre de Madrast, du 1. de 1739.

XXVII. *Le Pere Norbert est averti par son Supérieur de se défier de l'Ordinaire & des Jésuites.*

Mon Révérend Pere, j'ai reçu avec bien du plaisir l'honneur de votre Lettre, où vous me faites la grace de me souhaiter une bonne année. Je vous rends, s'il vous plaît, le réciproque *ex intimo corde.* L'estime & la considération que j'ai pour votre Révérence, m'oblige à m'intéresser fort à ce qui la regarde, & ne me permet pas de la laisser exposée au danger qui lui est présent. Elle ne sait pas à qui elle a affaire, à des gens qui n'omettent rien pour se venger de ceux qui leur sont opposés, & qui sacrifient tout pour cela. Si notre Pere Esprit fut excommunié de l'Evêque pour avoir seulement publié les Décrets de Rome, donnés en notre faveur; & cela encore avec la permission vocale dudit Evêque; si certains (les Jésuites) qui vous sont connus, lui persuaderent que cette permission ne devoit pas l'embarrasser, n'ayant point été donnée par écrit; s'ils engagerent cet Evêque à procéder contre ce R. Pere, comme perturbateur de sa jurisdiction; s'ils le firent excommunier publiquement; s'ils coururent ensuite de maison en maison & jusqu'à la Reincoupan, pour avertir tout le monde de ne point approcher de ce Révérend Pere, non pas même de lui donner de l'eau, s'il en avoit besoin, de

forte que tout Pondichery en fut scandalisé ; s'ils ont fait cela, dis-je, pour des Décrets de Rome publiés par l'ordre du Saint Siége, & avec permission vocale de l'Evêque, comme j'ai dit, croyez-vous qu'ils vous épargneroient moins que le R. Pere Esprit ? Vous auriez beau crier, & nous aussi ; tous les Canons que vous citeriez ne se trouveroient remplis ici que de poudre éventée ; & vous ne pourriez avoir justice en Europe qu'après bien des années. Quoique les Réglemens que M. le Gouverneur m'a envoyés pour être présentés à M. de Saint-Thomé, soient bien différens de la premiere fois, cependant certains Articles le révoltent encore bien fort : mais tout cela ne pourra se régler qu'en France. Ainsi ne soyez pas fâché, car pour moi je ne le suis pas ; & souvenez-vous à qui vous avez affaire, à des gens qui ne vous laissent pas passer un *iota*. Il est non-seulement de mon obligation, mais aussi de la charité, de vous avertir, pour ne pas vous voir dans l'embarras, & nous aussi. J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, *F. Thomas, Capucin Missionn. Apostol. Custode.* 1739.

XXVIII. Les excommunications injustes lancées autrefois par l'Ordinaire de S. Thomé, font

Cette Lettre ne laissa pas douter au P. Norbert qu'il avoit tout à craindre. L'excommunication que le Prédécesseur de M. l'Evêque de Saint-Thomé avoit lancée contre le P. Esprit pour satisfaire la vengeance des Jésuites de Pondichery, le persuada qu'il pourroit en effet subir le même injuste sort. Dès le jour qu'il reçut cette Lettre, il proposa à M. le Gouver-

1739. neur ſon retour en Europe, dans la vue de ſolliciter en France les Réglemens convenables à la diſcipline Eccléſiaſtique pour les terres des Indes ſoumiſes au Roi Très-Chrétien, & pour faire comprendre à Sa Majeſté les inconvéniens qu'il y avoit de laiſſer ſes Sujets au Gouvernement immédiat de l'Evêque Jéſuite de Méliapour, &c. Ce voyage, quelque long & quelque pénible qu'il fût, paroiſſant néceſſaire au P. Norbert, rien ne pouvoit l'arrêter. Il concevoit, comme le P. Thomas, qu'il avoit affaire à des gens qui n'omettent rien pour ſe venger de ceux qui s'oppoſent à leurs faux intérêts. L'Oraiſon funébre que le P. Norbert avoit prononcée à la mort de M. Viſdelou, leur tenoit à cœur, plus encore que le Contrat de Fondation, qu'ils eſpéroient par leurs puiſſans Protecteurs faire modérer en France. Ainſi le P. Norbert ne pouvoit s'attendre que d'être accuſé par ces Peres, conjointement avec l'Ordinaire de Méliapour, leur ancien Confrere, au Tribunal de Sa Majeſté. Il ſe perſuadoit que là les Loix & les Canons de l'Egliſe auroient plus de force qu'aux Indes, & qu'enfin ſa préſence pareroit les coups qu'on lui préparoit. On va voir dans la Lettre ſuivante que le P. Norbert avoit grand ſujet de les appréhender.

craindre pour le P. Norbert.

Lettre de l'Ordinaire à la Supérieure, traduite du Portugais.

XXIX. *L'Ordi-*

Révérende Mere Supérieure, je vous remercie beaucoup

beaucoup & fait grand cas des souhaits que vous m'avez faits au sujet des bonnes Fêtes de la très-sainte Naissance de l'Enfant Dieu, & je ne doute pas que les Révérendes Meres les aient célébrées avec beaucoup de consolation spirituelle, étant les épouses du même Seigneur. J'ai déja écrit là (*à Pondichery*) qu'en cas que cette Religieuse soit résolue de retourner en France, &c. 1739.

naire déclare que le Pere Norbert est inhabile pour avoir approuvé le Conseil, &c.

Le R. P. Norbert par son jugement sur cette Fondation se rend inhabile à pouvoir être le Directeur des Religieuses, comme pour s'être déterminé à mettre par écrit ce qu'il a mis dans les Articles IX & X, entierement contraires au Concile de Trente & à l'usage observé en France; comme aussi pour aller dans d'autres Articles contre l'Institut des Religieuses Ursulines. Ou le R. P. a connoissance de cet Institut, ou il l'ignore; s'il a connoissance dudit Institut, comment dans ces Articles s'oppose-t-il à ce que le Couvent ait la propriété & le domaine, à l'égard de la Fondation, des donations & legs qu'on pourroit lui faire? Pourquoi a-t-il approprié l'administration des biens aux Personnes que le Conseil destineroit, puisque cette détermination doit être faite par la Mere Supérieure & les autres Religieuses, comme le porte l'Institut? Et pourquoi en tout cela s'est-il opposé à l'usage reçu en France, observé du sçu & du consentement du Roi Très-Chrétien? Et s'il n'a pas connoissance de cet Institut, pourquoi s'est-il mêlé d'affaires qu'il auroit dû examiner auparavant, pour en avoir

1739. une certitude ? Etant ainsi opposé à l'Institut & à l'usage observé en France du sçu du Roi Très-Chrétien, il paroît combien il mérite peu d'être Directeur & Confesseur de ce Couvent.

Pour ce qui est d'assigner quelques autres Confesseurs qui administrent les Sacremens aux Religieuses, en cas que le Confesseur général & ordinaire soit malade, je dis que les Religieuses peuvent appeller qui bon leur semblera, soit parmi les RR. PP. Capucins, soit M. de Lollier, soit parmi les RR. PP. Jésuites; mais avec cette déclaration, que les RR. PP. Jésuites peuvent seulement être appellés pour des cas particuliers & passagers, & non pour se charger de cette fonction pour du tems, parce que l'usage de la Compagnie de Jesus ne leur permet pas de se charger pour du tems de cet emploi à l'égard des Couvens de Religieuses : ils peuvent pourtant aider comme tous les autres, quand ils seront appellés pour des raisons particulieres de l'une & l'autre Religieuse qui les appellera. Et pour soulager en tout les Religieuses en cette matiere, quelques Confesseurs qu'elles appellent, je donne mes pouvoirs auxdits Confesseurs, soit Réguliers, soit Séculiers, de quelque Ordre ou Institut qu'ils soient, afin que le chemin du salut & de la perfection soit toujours ouvert, &c.

XXX. *La conduite du P. Norbert est justifiée*

Une Lettre de cette longueur & de cette importance, écrite en une langue que les Religieuses à qui elle est adressée ne comprennent pas, suffiroit pour faire connoître l'embarras qu'il y auroit de les

laisser sous un tel gouvernement immédiat. Dans la supposition même que les Religieuses, pour lui complaire, eussent appris sa langue, & qu'elles eussent compris cette Lettre sans le secours d'aucun Interprete, le procédé n'en paroîtra pas moins étonnant au Roi & à la Compagnie des Indes. Un Evêque Jésuite du Portugal déclarer à des Religieuses Françoises que leur Directeur & Confesseur, choisi & élu d'une voix unanime, est devenu inhabile parce que le Conseil Supérieur de Pondichery, en fondant leur Monastere, exige des conditions qui ne répondent pas à ses vues, n'est-ce pas une absurdité inouie? Le P. Norbert étoit-il donc le maître du Conseil, ou le Conseil avoit-il tant de déférence à ses lumieres pour ne rien arrêter que ce qui lui plaisoit? Le Parlement de Paris a porté un Arrêt & conclu sur une affaire de son ressort; le Grand Vicaire ou l'Official s'y soumet, l'Archevêque de Paris le déclarera-t-il pour cela inhabile? Le Conseil de Pondichery, Juge Souverain & Fondateur de cette Maison Religieuse, dresse des Réglemens, & veut qu'ils subsistent, sans quoi point de Fondation: le P. Norbert n'y voyant rien que de conforme à leurs droits & à leur autorité, souscrit; donc il est inhabile à gouverner ces Religieuses. Quelle dialectique! Nos Prélats de France sçavent mieux inférer des conséquences. Nous en allons déduire quelques-unes qui paroîtront plus naturelles. M. l'Evêque de Saint-Thomé écrivant aux Religieuses de la maniere qu'il l'a faite, ou il avoit

1739.

par les procédés irréguliers de l'Evêque Jésuite.

connoiſſance des Décrets du Concile de Trente, des
1739. Maximes de France, & de l'Inſtitut de Religieuſes, ou il les ignoroit. S'il étoit dans le premier cas, il eſt d'autant plus coupable de s'oppoſer aux volontés des Fondateurs, qui ſelon le Concile doivent être inviolablement exécutées, ſans que les Evêques puiſſent les changer; s'il étoit dans le ſecond cas, étoit-il moins repréhenſible de déclarer ſans connoiſſance de cauſe à ces Religieuſes, que leur Directeur étoit inhabile à les gouverner? Pourſuivons le même raiſonnement: Si l'Ordinaire de Saint-Thomé ſçavoit que les Communautés Religieuſes ne pouvoient s'approprier en France les donations & legs pieux ſans la permiſſion particuliere du Roi, & contre les Arrêts de ſes Parlemens, pourquoi prétend-t-il que le P. Norbert eſt inhabile, pour conſentir à ce que les Religieuſes ne puiſſent s'approprier les donations & legs ſans cette permiſſion, & contre l'Arrêt du Conſeil? S'il ne connoiſſoit pas un tel uſage avec une parfaite certitude, pourquoi aſſure-t-il avec tant de fermeté que le P. Norbert & le Conſeil agiſſent contre ce qui ſe pratique en France? Encore une fois, ou M. l'Evêque comprenoit le Contrat du Conſeil pour cette Fondation, ou il ne le concevoit pas. S'il l'eût compris, auroit-il pu dire que le P. Norbert approprioit l'adminiſtration des biens des Religieuſes aux perſonnes choiſies par le Conſeil? Ces Religieuſes n'ont d'autres biens que leurs penſions viageres, fondées ſur l'engagement du Conſeil même & de la Compa-

gnie des Indes : tandis que ces penſions ne ſont pas délivrées aux Religieuſes, c'eſt un bien qui appartient au Conſeil & qui eſt à ſa charge : il peut donc en donner le ſoin à des Adminiſtrateurs indépendamment des Religieuſes. Si l'Ordinaire ne comprenoit pas le Contrat de cette Fondation, que ne s'adreſſoit-il à des perſonnes qui ſçuſſent aſſez le François pour lui en faire comprendre les expreſſions & les phraſes ? Il s'eſt trop flatté en ſe perſuadant que ſans pouvoir ni le parler ni l'écrire, il concevoit toute la force de cette Langue. Dans une affaire de cette importance un Prélat ne s'expoſe-t-il pas, en décidant contre un Conſeil, ſans ſçavoir ni la Langue ni les Loix de la France ? M. l'Evêque de Saint-Thomé portoit ſon ménagement trop loin à l'égard de ſes anciens Confreres : il aime mieux qu'on lui attribue toutes les fautes notables qu'il commet dans cette affaire, que d'en charger les Jéſuites François de Pondichery, dont il recevoit les conſeils. Pour écarter même tous les ſoupçons à leur égard, il aſſure que ces RR. PP. ne peuvent ſe charger du gouvernement de cette Communauté, parce que cela eſt contraire à leur Inſtitut. Pourquoi donc le Prélat ſe récrie-t-il ſi fort de ce que le Conſeil de Pondichery attache à la Maiſon des Capucins Curés des François, le gouvernement de ces Religieuſes ? Il n'y a dans cette Colonie que des Capucins & des Jéſuites. Ces derniers ne pouvant en être chargés, il eſt clair que c'étoit donc une néceſſité de le confier aux premiers.

1739.

1739. Comme on ſçait pourtant que les P P. Jéſuites ſe ſont flattés qu'ils l'auroient par préférence aux Capucins, il s'enſuit que M. l'Evêque ne réuſſira jamais à nous perſuader la réalité du ſcrupule qu'il ſuppoſe dans l'eſprit des Jéſuites. Ils ſçavent aſſez recourir à la diſpenſe, ou ſe diſpenſer eux-mêmes ſous le prétexte de la gloire de Dieu, du ſalut des ames & de l'avantage de la Société. Dans cette même Lettre l'Ordinaire accorde une permiſſion aux Religieuſes formellement contraire au Concile de Trente & à la Diſcipline de l'Egliſe de France, lorſqu'il ſemble craindre de bleſſer en choſe légere l'Inſtitut des Jéſuites. Il donne à ces Dames l'autorité de ſe choiſir, chacune en particulier quand bon leur ſemblera, un Confeſſeur Séculier ou Régulier, de quelque Ordre & de quelque Inſtitut qu'il ſoit. Par là elles n'ont plus de Confeſſeur ordinaire: l'une pourra appeller un Jéſuite, l'autre choiſira un Capucin, une troiſieme voudra un Prêtre Séculier, une quatrieme fera venir quelque Miſſionnaire des Pays circonvoiſins, ou profitera des Aumôniers de Vaiſſeaux. Elles ſe ſont crues en effet autoriſées à le faire par la déclaration de l'Ordinaire; de quoi elles n'ont pas été peu ſurpriſes, de même que toutes les Perſonnes éclairées de la Ville qui en ont été informées. Eſt-ce-là de bonne foi chercher la paix, qu'on voudroit, dit-on, faire régner parmi nous? Menacer d'excommunication & des autres cenſures, n'eſt pas une voie qui conduit à la procurer ni à la maintenir. M. l'Evêque de Saint-Thomé oublie trop facilement

ce qu'il fait : d'un côté il écrit des choses aux Religieuses, qu'il contredit en écrivant au Pere Norbert. 1739.

Lettre de l'Ordinaire au P. Norbert : *traduite du Portugais, du 3 Janvier 1739.*

Révérend Pere Norbert : --- Je ressens de la douleur de l'indisposition où est votre Paternité. Dieu donne à votre Paternité une santé plus parfaite, avec la félicité d'une bonne année pour son service. Je ne veux point me chagriner par des disputes, tandis que je sçais que les articles que votre Paternité a faits ne se termineront point ici, mais que je les enverrai en France ; & par ces articles on jugera là comme votre Paternité a beaucoup travaillé pour la Jurisdiction de l'Ordinaire, & de la maniere qu'elle s'est conformée avec le Droit, l'Institut & les Constitutions de ces Religieuses, avec les coutumes observées en France ; & conformément à ce que vous avez fait, Votre Paternité recevra la louange qu'elle méritera. Dieu garde votre Paternité, &c.-- *Joseph, Evêque de Méliapour.*

XXXI. Contradictions de l'Evêque dans cette afaire.

Peut-on concilier cette Lettre avec la précedente ? Diroit-on qu'elles sont dictées par le même Evêque ? Ici il paroît que le Prélat ne veut point se molester par des explications qui puissent faire de la peine à personne : là il use de menaces capables d'effrayer les Religieuses & tout Pondichery. Aujourd'hui on diroit qu'il n'a aucun dessein d'inquiéter le Pere Norbert dans ses fonctions, & il n'y a que deux jours qu'il le déclaroit inhabile : Et à qui ? A une

1739. Communauté Religieuſe dont il eſt chargé. Quel paradoxe ! D'un côté on prêche la paix, on écrit qu'on ſacrifiera tout pour l'obtenir, & qu'il faut demeurer tranquille juſqu'à la déciſion de France ſur les prétentions du Conſeil ; de l'autre on ſuſcite des querelles, on anime des Religieuſes contre leur Supérieur Eccléſiaſtique & leurs propres Bienfaicteurs : quelle conduite ! Elle doit paroître d'autant plus irréguliere, que le P. Norbert avoit informé M. l'Evêque qu'il devoit attribuer uniquement au Conſeil les Articles dont il ſe plaignoit. La Lettre ſuivante le prouve.

Lettre du P. Norbert à l'Ordinaire, traduite du Portugais, en Décembre 1738.

XXXII. *Le Pere Norbert rend compte de ſa conduite à l'Ordinaire.*

MONSEIGNEUR, — J'ai lu toutes les raiſons de Votre Grandeur ſur les Réglemens pour la Fondation de la Maiſon des Révérendes Meres Religieuſes Urſulines. Je lui dirai que je ne puis dans cette affaire agir ſelon ſes deſirs : quelle autorité aurois-je ſur un Conſeil Supérieur ? Il ne demande pas mon ſentiment à l'égard de tous les Articles, & s'il le demande, il ne ſuit que ce qu'il juge à propos. Je comptois que Votre Grandeur, en donnant ſes réponſes, ſe perſuadoit que mes avis étoient entiérement ſuivis ; mais aujourd'hui qu'elle doit avoir reçu les Ecritures de Monſieur le Gouverneur & du Conſeil, elle ne peut ignorer le contraire : ils dreſſent de leur propre mouvement, & par autorité, la maniere

maniere qu'ils croient néceſſaire pour le bon gouvernement de cette Maiſon Religieuſe. Pour vous en convaincre, je n'ai point voulu appoſer mon ſeing ſur l'Ecrit qui vous a été envoyé de leur part : d'où vous ne devez pas m'attribuer tous les articles du Contrat. Il eſt vrai que vous m'avez donné pouvoir de dreſſer une forme de direction pour les Religieuſes; ce que j'ai fait autant qu'il dépendoit de moi, & ſelon mes lumieres ; mais Votre Grandeur doit être très-perſuadée que ces Meſſieurs ſuivent leur volonté, à laquelle pourtant je ne vois pas qu'on puiſſe ſe refuſer. Je ſuis, &c. 1739.

Si l'Ordinaire de Saint-Thomé eût aimé la paix, comme il l'aſſure, après une ſemblable Lettre auroit-il écrit de la maniere qu'il l'a fait aux Religieuſes ſur le compte de P. Norbert ? S'il croyoit que par les Réglemens du Contrat on bleſſoit ſa juriſdiction, il falloit qu'il s'adreſſât au Conſeil, qui ſeul concluoit avec autorité, & vouloit qu'ils ſubſiſtaſſent tels, ſans quoi point de Fondation. Le P. Norbert ne voyant rien dans ces Réglemens qui ne fût conforme à leurs droits, & qui ne convînt aux circonſtances du lieu, crut qu'il ne devoit point y refuſer ſon approbation, ſauf à l'Ordinaire de la confirmer. En agiſſant ainſi, méritoit-il d'être déclaré inhabile ? &c. Depuis cette déclaration il ne voulut plus ſe mêler de la direction des Religieuſes, à moins qu'elle ne fût révoquée ; cela n'étoit pourtant point néceſſaire : M. l'Evêque ſembloit n'avoir écrit aux Religieuſes que pour jetter le trouble

XXXIII. Cet Evêque Jéſuite ne cherche pas la paix.

1739. dans cette Communauté naiſſante. Il réuſſit aſſez bien, comme on le va voir.

Lettre de la Supérieure au P. Norbert, du 6 Janvier 1739.

XXXIV. Refus que fait le P. Norbert de ſe mêler des Religieuſes.

Mon très-révérend Pere, je comptois bien ce matin avoir l'honneur de vous dire comment tout s'étoit paſſé hier; mais n'étant pas venu, j'ai été privée de cette ſatisfaction. Je vous avoue qu'on ne peut être plus ſenſible que nous le ſommes à la détermination que vous prenez de ne point faire chez nous aucune fonction de votre miniſtère, juſqu'à ce qu'il en ſoit décidé autrement. M. de Loliere m'écrivit hier au ſoir, & il me marquoit avoir été chez M. le Gouverneur, pour lui communiquer la Lettre que M. l'Evêque de Saint-Thomé lui écrivoit, & qu'enſuite il avoit été chez vous pour parler au R. P. Dominique, qu'il n'avoit pas trouvé; & qu'après il avoit été chez les R R. PP. Jéſuites, & avoit parlé au R. P. Gargan; qu'il ne croyoit pas que le jour où nous ſommes, fût convenable pour s'acquitter de la commiſſion dont M. de S. Thomé l'avoit chargé, & qu'il ſeroit venu Mercredi matin, ſi c'étoit notre commodité. J'aurois cru, mon R. P. que vous n'euſſiez pas dû vous retirer dans cette circonſtance, parce que cela ſera penſer que c'eſt nous autres qui occaſionnons tous ces tracas: vous ſçavez ce qui en eſt. La grace que je vous demande, c'eſt d'être perſuadé que j'aimerois mieux plutôt mourir, que de vous cauſer le moindre chagrin. Soyez

persuadé encore une fois de ma droiture & reconnoissance, qui me sera toujours être la même à votre égard, quelque chose qu'on dise pour vous assurer du contraire. J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, *De Sainte Gertrude de Marquez, Sup. ind.* 1739.

Toujours le même esprit paroît dans le Prélat. Il donne une commission à M. de Loliere, qui n'est à Pondichery que comme étranger dans la Ville, par rapport aux fonctions spirituelles, de faire une assemblée juridique dans la maison des Religieuses, pour examiner quels sont les motifs qui obligent la Religieuse à s'en retourner en Europe, & de sortir d'une Maison ouverte & sans clôture en régle. Le P. Norbert, à la vue de tous ces troubles & procédés si peu convenables aux circonstances, de l'avis de M. le Gouverneur & de ses Confreres, prit une résolution absolue de ne plus faire aucune fonction chez ces Dames, jusqu'à ce qu'on eût reçu des ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne pour cet Etablissement. Les Religieuses n'étant pas alors cloîtrées, pouvoient en attendant aller à l'Eglise de la Paroisse des Capucins. Elles sollicitent envain le P. Norbert de continuer ses fonctions.

Lettre de la Supérieure au P. Norbert, du 7 Janvier 1739.

XXXV. *Le Pere Norbert est prié de continuer*

Mon très-révérend Pere, si j'avois cru que vous eussiez voulu, à ma réquisition, vous donner la peine de venir, je n'aurois pas manqué de vous en prier avec

1739. la même confiance que j'ai pris la liberté de le faire bien des fois, peut-être même à vous importuner. Je suis mortifiée, mon R. P. que ma droiture & mon innocence vous soient toujours suspectes. Si je n'ai pas répondu à vos bontés & à vos attentions, je puis vous assurer que ç'a été sans malice, & que je n'en ai pas moins de reconnoissance pour ne les oublier jamais. Je vous prie de croire que je ne suis pas capable d'agir d'une autre façon que je n'écris & parle, & que je n'ai donné aucune occasion aux raisons qui vous font retirer: j'en suis plus mortifiée que personne, & votre détermination me fait une peine infinie. Je vous demande en grace que nous ne soyons pas les victimes de tous ces tracas, par la privation de tous les secours spirituels; que nous puissions du moins avoir la sainte Messe de quelqu'un de vos Peres, si vous êtes résolu à ne point y venir jusqu'à nouvel ordre ou priere. Accordez-moi, mon R. P. un peu de part dans vos saints Sacrifices. Je n'ose vous demander la continuation de vos bontés; vous m'en croyez trop indigne. Cela n'empêchera pas, dans mon indignité, d'être la plus humble de vos Servantes, &c.

Son zèle pour les Religieuses.

Il n'est point surprenant de voir l'attention de cette Supérieure à se justifier auprès du P. Norbert: elle n'ignoroit pas qu'il étoit instruit qu'elle ne contribuoit pas peu à tous ces troubles, par des relations secretes qu'elle entretenoit avec l'Ordinaire & les Jésuites de Pondichery. Quoi qu'il en soit, les gens sensés s'accordoient à dire que le P. Norbert faisoit sagement de ne plus se mêler de la direction des Religieuses; qu'il

falloit les laiſſer dans cet état juſqu'au temps que Sa Majeſté auroit décidé ſur le Contrat de la Fondation. 1739.
En attendant, les Religieuſes ne peuvent obtenir aucun Prêtre qui veuille leur aller dire la Meſſe ; elles en portent leurs plaintes au Gouverneur en ces termes : *Monſieur Dumas, nous voilà cependant au Dimanche, ſans être aſſurées d'avoir la Meſſe. Nous vous prions toutes d'avoir la bonté d'y pourvoir, & de nous faire ſavoir ſi on ne veut pas nous la dire, parce que nous irons la chercher.* Cette Lettre du 11 de Janvier 1739 ne prouve que trop à quoi ſeroient expoſées ces Religieuſes, ſi on laiſſoit à l'Ordinaire de Saint-Thomé à les pourvoir d'un Prêtre & d'un Supérieur. Il n'y a dans Pondichery que des Miſſionnaires François, qui ſont envoyés de France par leurs Supérieurs reſpectifs, Préfets des Miſſions des Indes. Ces Miſſionnaires ſont fort libres de remercier le Prélat de la charge qu'il voudroit leur donner de cette Communauté religieuſe : leurs Supérieurs même ne voudroient pas qu'aucun l'acceptât, ſi le Conſeil ne le trouvoit bon. Or, dans le cas que les Miſſionnaires ne jugeaſſent pas à propos d'accepter le Gouvernement ſpirituel de la part du Prélat, qui alors pourroit-il députer? Où ſont les Prêtres ſoumis à ſon obéiſſance ? Où ſont les revenus de ſon Evêché pour les entretenir à ſes frais ? Il n'a que deux ou trois Prêtres noirs dont il puiſſe diſpoſer, & à peine a-t-il de quoi vivre. Il paroît donc que les oppoſitions qu'il fait au Conſeil ſont des plus mal fondées : les menaces d'excommunication

1739. au ſujet de la Religieuſe qui veut s'en retourner dans ſon Monaſtere de Vannes, le ſont encore davantage. La Supérieure ne s'étoit point effrayée d'une telle excommunication, puiſqu'elle ſe propoſe de ſortir avec ſa Communauté de la prétendue clôture pour aller entendre la Meſſe dans quelque Egliſe de la Ville. On ne voulut pourtant point les mettre dans ce cas, M. le Gouverneur pria un P. Capucin de vouloir bien leur aller dire la Meſſe dans leur maiſon, comme on l'avoit fait précédemment. Eſt-ce donc là une clôture ? Tandis que le Conſeil ne comptoit plus avoir aucune explication avec M. l'Evêque de Saint-Thomé, il en reçoit une Lettre qui l'oblige de prendre de nouvelles meſures : elle étonne ces Meſſieurs d'autant plus, que la déciſion des différends ſur le Contrat étoit renvoyée d'un égal conſentement au Tribunal Souverain de Sa Majeſté. Voici comme il s'exprime cette fois en langue Latine.

Lettre de M. l'Evêque au Conſeil, traduite du Latin, du 29 Janvier 1739.

XXXVI. L'Ordinaire cite le Conſeil au Tribunal de Sa Majeſté.

Le très-noble Conſeil Supérieur : Crainte que je n'agiſſe, ou le Conſeil Supérieur, en quelque choſe contre la très-juſte Sanction du Roi Très-Chrétien, qui m'a été légitimement ſignifiée par les Lettres de l'Eminentiſſime Seigneur de Fleury premier Miniſtre, datées du 22 Février 1733, où il eſt dit, *que ſi néanmoins il arrivoit quelques affaires ou conteſtations entre vous & le Gouverneur, ou ſes Conſeillers, qui ne puſ-*

ſent ſe terminer à l'amiable ſur les lieux, le Roi s'en eſt réſervé la connoiſſance. Je vous invite à tenir de votre part, comme ils doivent le faire de la leur, toutes choſes en ſuſpens juſqu'à la déciſion définitive de Sa Majeſté. Conformément à cette Sanction, digne de vénération dans la préſente cauſe des Articles du Conſeil Supérieur, & de mes réflexions que j'y ai appoſées au ſujet des Urſulines, je recours immédiatement au Roi Très-Chrétien, auquel la cauſe eſt dévolue, ſelon la clauſe exprimée dans cette dite Sanction : & dans cet intervalle, & tout le tems que la Cauſe ne ſera pas définitivement réſolue, toutes choſes ſoient conſervées dans le premier état par une égale ſuſpenſion ; & qu'ils ſachent que je renverrai la copie de ces Lettres au Roi Très-Chrétien, &c. 1739.

Le Conſeil ſur la derniere Lettre qu'il avoit reçue de l'Ordinaire, où il lui déclaroit qu'en attendant les réponſes de France il pouvoit agir pour le meilleur bien de leur Fondation, ſe diſpoſoit à faire bâtir une maiſon convenable aux Religieuſes. Il avoit déjà choiſi le terrein à cet effet; mais à la vue de cette Lettre il prit le parti d'abandonner le projet, & de le ſuſpendre, dans la crainte qu'on ne l'accuſât d'avoir refuſé de ſe ſoumettre à cette diſpoſition citée par l'Ordinaire. Il eſt vrai que les dépenſes augmenteront pour entretenir ces Religieuſes, ſans pouvoir en tirer les ſecours que la Compagnie des Indes & la Ville de Pondichery ſe ſont propoſés en les demandant. Le Prélat s'en embarraſſe fort peu : il n'y met rien du ſien.

1739. Nous ajouterons ici un fait qui confirmera combien les Réglemens du Conseil, contredits par l'Ordinaire, sont sages & prudens. Le Gouverneur & le Conseil ont engagé le P. Norbert à rapporter ce fait.

XXXVII. Fait qui confirme l'équité du Contrat de la Fondation.

Un Anglois de résidence dans le Royaume de Bengale offre de mettre sa fille en pension chez les Religieuses de ce nouvel Etablissement, aux conditions suivantes: 1. Qu'il donnera une fois pour toujours trois mille pagodes d'or, qui font près de vingt-cinq mille livres argent de France. 2. Que sa Fille sera libre d'embrasser la Religion Catholique Romaine. 3. Qu'elle sera même libre de se faire Religieuse dans ledit Monastere de Pondichery, lorsqu'elle sera en âge. 4. N'ayant à présent que 8 à 9 ans, elle restera jusqu'à l'âge de faire choix de son état. Que si elle persistoit à demeurer sa vie durant dans le Monastere, les 3000 pagodes appartiendroient à la Fondation; qu'elle jouira de la rente de ces fonds en attendant que la fille soit en âge de se décider. Par ce seul fait qui n'est point imaginé, on comprend que si on en croyoit l'Ordinaire de Saint-Thomé, les Religieuses thésauriseroient bientôt. Que feroient-elles de ces 3000 pagodes, dès que le Conseil se charge de fournir à tous leurs besoins sans exception? A quoi emploieroient-elles la rente de cette somme, qui se monte à près de deux cens pagodes par an, un tiers étant suffisant pour l'entretien de cette Fille? Le Conseil & le P. Norbert pouvoient-ils donc mieux pourvoir à de pareils cas, qu'en convenant avec les Religieuses

par

par un Contrat que ces ſortes de donations ſeroient pour ſoulager la Fondation, & non pour former des 1739.
tréſors préjudiciables au Monaſtere ? D'ailleurs, ſuppoſant que cette Fille ſe fît Religieuſe, les trois mille Pagodes ſeroient pour le Monaſtere ? Comment la Supérieure & ſa Communauté pourroient-elles faire fructifier cet argent, pour en tirer une penſion aſſurée ? L'Ordinaire de Saint-Thomé, ou la Société d'où il a été tiré, s'engagera-t-elle à les faire valoir dans le commerce de la mer, ou en les mettant en rente ? Ces deux moyens qui ſont les ſeuls qu'on puiſſe employer aux Indes pour faire fructifier ſon argent, ſont-ils auſſi ſûrs que l'engagement du Conſeil envers les Religieuſes, de leur fournir à toutes une penſion annuelle ? Le Commerce de la mer ne convient pas à leur état : mettre en rente, où eſt la caution qui puiſſe être immanquable dans un Pays ſemblable à celui-ci ? Acquérir des biens fonds, la choſe n'y eſt pas praticable. D'où il s'enſuit que le Réglement à cet égard porté par l'acte de Fondation, ne pouvoit être plus avantageux aux Religieuſes, & mieux dirigé, eu égard aux circonſtances, que l'Ordinaire n'a pas peſées ou n'a pas voulu examiner. En France il trouvera au Tribunal Souverain de Sa Majeſté toute la juſtice qu'il mérite : ſes Lettres qu'il menace d'y expoſer, n'effraient nullement le Conſeil ni le P. Norbert : elles ſuffiroient même elles ſeules pour juſtifier leur conduite, & démontrer la bonté de la Cauſe qu'ils défendent contre les hautes prétentions d'un Prélat Jéſuite. Cependant

1739. de leur côté ils auront ſoin d'y envoyer leurs raiſons par écrit : ils ſe déterminent même à faire parvenir à Meſſieurs les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes à Paris, un troiſieme (*a*) Contrat de Fondation, pour que par leurs ſoins il ſoit agréé de Sa Majeſté. Il a été réduit en une meilleure forme & d'une maniere plus claire encore que les deux précédens. On ne le rapportera point ici ; on ſe contentera de donner les Réglemens que le P. Norbert dreſſa pour les Penſionnaires, & qui ont été approuvés aux Indes.

Réglemens pour les Penſionnaires & Ecolieres des Religieuſes Urſulines établies à Pondichery, dreſſés par le P. Norbert Supérieur, vus & approuvés par le Conſeil.

XXXVIII. Réglemens pour les Penſionnaires dreſſés par le P. Norbert, & approuvés du Conſeil, en 1738.

Tous les Fondateurs d'Ordres & de Congrégations ſe ſont toujours appliqués avec une attention ſinguliere à dreſſer des Conſtitutions & des Régles conformément à la fin qu'ils ſe propoſoient dans leur Inſtitut & dans leur Congrégation : malgré leur ſageſſe ils n'ont pu former des Régles & des Conſtitutions également utiles & praticables dans toutes les parties du monde. C'eſt pourquoi il y a peu de Fondateurs qui n'aient déclaré dans leurs Inſtitutions qu'on auroit égard au tems, au pays, & aux autres circonſtances qui peuvent concourir à faire des changemens pour le meilleur bien. L'ordre & la raiſon l'exigent.

(*a*) Il a été entierement dirigé par le Pere Norbert, & envoyé à Paris en 1739.

Veut-on une fin ? On prend les moyens proportionnés pour y parvenir. On reconnoît tous les jours qu'une Loi, qu'un Réglement dans un lieu tend au bien commun, & que la même Loi & le même Réglement dans un autre pourra y être opposé, ou du moins n'y conduira pas avec le même succès. C'est-là, sans doute, la source des Loix municipales & des Ordonnances particulieres établies dans différens pays, tant pour le gouvernement de l'Eglise que pour celui de la République. Ne voyons-nous pas dans ces Régions que les Missionnaires sont obligés de prendre différentes formes, & de s'assujettir à certaines Régles de conduite opposées à celles qu'ils pratiquent en Europe ? Sans cette sage prudence pourroient-ils arriver à la fin qu'ils se proposent dans la prédication de l'Evangile, qui est de gagner des ames à Jesus-Christ ? Il est vrai qu'ils ne peuvent sans se perdre eux-mêmes passer les bornes prescrites par la sagesse de la Religion, de l'Eglise, & des Souverains Pontifes. 1739.

Le nouvel Etablissement de Religieuses en cette Ville de l'Inde, desiré depuis long-temps pour l'instruction des jeunes Filles, éxige également (eu égard au pays si différent de la France) que l'on dresse des Réglemens proportionnés à cette noble fin de l'instruction ; de laquelle on peut dire que dépendent la consolation & la gloire des familles, l'honneur & le bien de la République. L'expérience de tous les temps a toujours fait comprendre, également comme de nos jours, qu'une jeune Fille sans éducation faisoit pres-

que toujours la honte de ses Peres & Meres , & le
1739. scandale de la République. Et malgré la fortune dont elle pourroit être favorisée , si elle n'étoit ornée de la vertu si nécessaire à la Jeunesse, elle seroit toujours méprisée.

On ne peut donc trop louer le zèle & la religion de la Compagnie des Indes & du Conseil Supérieur de cette Ville, qui ont procuré ces Religieuses d'Europe pour venir travailler aux Indes à l'éducation chrétienne des jeunes Filles. Jamais œuvre pouvoit-elle être plus agréable aux yeux du Seigneur, & plus honorable à la Nation? L'Histoire de tous les siécles ne nousrapporte guères d'entreprises semblables à celle-ci. Avoit-on jamais tenté de faire passer le vaste Ocean à des Filles Religieuses pour venir fonder un Monastere dans les Indes Orientales, dont la fin principale fût de former la Jeunesse selon les principes d'éducation qu'on enseigne en France? Quelle admirable générosité de la part de ces Meres Religieuses! Elle surpasse celle des Missionnaires Apostoliques. Quelle louable charité de la part de la Compagnie des Indes & du Conseil Supérieur! Avec quelle attention ces Messieurs commencent à fournir aux frais considérables de ce nouvel Etablissement! Les Nations étrangeres en sont édifiées, & les familles Françoises y trouvent un vrai motif de consolation. Dans cet éloignement prodigieux de la France on pourra faire élever les Filles dans ce Monastere , comme si elles étoient dans le centre du Royaume. On a donc

lieu d'eſpérer que pour peu que les Peres & Meres 1739.
ſoient ſenſibles au bien de leurs Enfans, ils ne manqueront pas de les mettre en leur temps dans cette Maiſon Religieuſe. L'on y enſeignera gratuitement les Enfans, & les Parens ne payeront que les dépens de leur entretien. Que ſi la piété des Riches vouloit aider ce nouvel Etabliſſement par une portion de leurs biens, ſoit pour faire augmenter le nombre des Religieuſes, ſoit pour faire entretenir de pauvres Filles à leurs frais, on ne pourroit mieux exercer la charité, & faire un plus grand bien, puiſque de l'éducation de la Jeuneſſe dépend preſque toujours le ſalut des enfans, & ſouvent leur fortune temporelle. Si donc quelques charitables perſonnes, ſoit de la Ville, ſoit des Pays voiſins ou éloignés, ſe déterminoient à fournir pour aider ou augmenter la préſente Fondation, elles pourroient s'adreſſer au R. P. Supérieur, qui conjointement avec les Adminiſtrateurs députés auront ſoin d'employer les deniers ſelon l'intention des Donateurs. On comprend aſſez que pour ſoutenir une ſemblable fondation dans un Pays ſi éloigné, il faut faire de grandes dépenſes. Le paſſage des Religieuſes, la conſtruction du Monaſtere, les ameublemens de la Maiſon, les ornemens d'une Egliſe, tout cela ne s'éxécute pas à peu de frais, ſans parler de la penſion annuelle pour un Prêtre & pour les Religieuſes, dont on augmentera le nombre à proportion des fonds. La Fondation eſt pour le nombre aux environs de dix ou douze. Par les Réglemens pour les Penſionnaires on

1739. appercevra les fruits précieux que la Jeunesse pourra recevoir de cet Etablissement.

Article I. En tous temps les Pensionnaires se leveront à six heures du matin, & feront toutes ensemble les prieres du jour dans l'Oratoire commun: elles les réciteront à voix haute les unes après les autres par chaque semaine.

II. Elles assisteront tous les jours à la sainte Messe; elles s'y entretiendront selon la méthode qui leur sera enseignée: celles qui ne sauront pas encore lire, réciteront d'autres prieres avec la dévotion convenable.

III. La Messe finie on leur donnera à déjeûner, après lequel elles écriront, diront leurs leçons & s'appliqueront chacunes aux ouvrages de l'aiguille jusqu'à dix heures & demie. On aura soin de les enseigner toutes à coudre, piquer, broder, marquer, & autres semblables ouvrages convenables aux jeunes filles.

IV. Elles dîneront à onze heures ou onze heures un quart, & il y aura toujours une Religieuse ou deux présentes pour les retenir dans leur devoir. Celle qui aura fait la priere du matin, dira le *Benedicite*. Pendant le dîner elles garderont le silence, pour être attentives à la lecture qu'elles feront chacune à leur tour par chaque jour. Celle qui aura dit le *Benedicite*, dira les graces; ensuite elles iront à la récréation au lieu marqué jusqu'à midi & demi; ensuite elles se retireront toutes dans leurs chambres, & garderont le silence jusqu'à une heure trois quarts: pen-

dant ce temps elles pourront se reposer par rapport à la grande chaleur du Pays. 1739.

V. A deux heures toutes les Pensionnaires se rendront en leur classe, & observeront le même ordre que le matin, excepté que les trois derniers quarts-d'heure seront toujours employés à faire le Catéchisme. A trois heures & demie on leur donnera la collation, après laquelle elles continueront leurs exercices.

VI. A cinq heures un quart elles iront aux Vêpres & Complies, & elles écouteront la lecture qui s'y fait à la fin. Après la lecture elles pourront aller au jardin jusqu'au souper, qui sera toujours à six heures & demie; elles s'y comporteront comme au dîner. Après le souper elles se rendront à la récréation, qui durera jusqu'à huit heures & demie environ. Ensuite elles iront faire l'examen de conscience, & réciteront les prieres accoutumées, après lesquelles toutes se retireront en silence dans leurs chambres pour y prendre le repos.

VII. Comme la principale instruction est d'accoutumer la Jeunesse à s'approcher des Sacremens avec les dispositions qu'exige une action si sainte, on aura soin de les faire confesser tous les mois & de les mettre en état de communier. Celles qui sont en âge se disposeront particulierement aux grandes Fêtes de l'année, de Notre Seigneur, de la Sainte Vierge, de Sainte Ursule & de Saint Charles Borromée.

VIII. On sera attentif à soulager les Pensionnaires

1739. malades. Que si la maladie est notable, on en avertira les parens pour faire venir le Médecin; que si la maladie paroît devoir durer long-temps, elles seront transportées en leur maison paternelle, si elles sont de la Ville; que si elles étoient étrangeres, on les soulagera pendant tout le temps de leur maladie avec tout le soin possible, & on marquera les dépenses extraordinaires, que les parens seront chargés de payer.

IX. Comme l'uniformité est essentielle dans les Classes, on s'appliquera également à instruire les unes & les autres sans distinction, parce que les préférences occasionnent des jalousies & des dissentions. On punira les fautes avec douceur & charité; mais on prie surtout les parens de ne pas écouter les plaintes de leurs enfans, à qui la correction paroît toujours rigoureuse : ce seroit un des plus grands obstacles à leur avancement. Trop flatter les enfans, c'est les perdre : les aimer véritablement, c'est les corriger avec sagesse.

X. On ne recevra point les Pensionnaires de la Ville, ni des autres lieux, qu'elles n'avancent la moitié de leurs pensions, si on les y met pour un an : Que si elles y sont par mois, on fera payer la pension au commencement du mois. Il est nécessaire d'user de cette précaution, parce qu'outre que la Maison n'est pas en état de faire des avances, on veut éviter les contestations qui pourroient tôt ou tard arriver, si on négligeoit cet article, & si on n'étoit exact à faire observer ce Réglement, lequel étant pour toutes en général

néral, perſonne ne pourra s'en choquer avec raiſon. ═══
Si les parens des Penſionnaires ſont éloignés, ils ſont 1739.
avertis d'envoyer la penſion exactement, ou de prier quelques perſonnes de connoiſſance dans la Ville pour y ſatisfaire dans le tems. On a fixé pour le préſent la penſion à trois pagodes (a) par mois, & le Monaſtere ne ſe charge pas de leur fournir les habits ni linges qui ſont pour leur uſage particulier. Ainſi les Peres & Meres auront ſoin de donner ce qui convient à leurs enfans. Dans la ſuite on pourra diminuer les penſions, ſi les tems le permettent, ſurtout dès que la Maiſon ſera une fois parfaitement établie.

XI. Les perſonnes de la Ville qui mettront à demi-penſion, ne payeront qu'une pagode & demie : Que ſi les Penſionnaires vouloient abſolument avoir des Servantes avec elles, on ne l'accordera pas ſans difficultés, & elles payeront une penſion proportionnée, & on aura ſoin d'inſtruire leſdites Servantes à part.

XII. Toutes les Ecolieres de la Ville qui retourneront en leur maiſon pour leurs repas, ſeront enſeignées gratuitement; elles pourroient même pendant les grandes chaleurs ſe faire apporter leur dîner, & reſter dans une chambre qui ſera déſignée à cet effet, & après la Claſſe du ſoir elles s'en retourneront à leurs logis.

XIII. Que l'on ait ſoin de faire enſorte que toutes les Ecolieres ſoient arrivées en Claſſe environ les ſept

(a) La pagode eſt une piece d'or d'environ 10 livres.

1739. heures du matin, pour assister à la Messe, qui se dira ordinairement à sept heures.

XIV. S'il y a des plaintes contre les Pensionnaires ou Ecolieres, on les portera au Supérieur, si le cas le requiert; il aura soin d'y faire apporter le reméde convenable, & s'il est nécessaire de les en exclure pour des raisons graves, ce sera à lui d'en juger, & d'en donner avis à M. le Gouverneur. Mais aucune Fille ne sera admise à la pension du Monastere sans en avertir ledit Supérieur.

XV. La violente chaleur du Pays obligera de donner plus de vacances qu'en Europe ; on avertira des tems & des jours qu'on choisira pour ce sujet. Les Pensionnaires seront en ces tems exercées avec plus de modération.

XVI. Cet Etablissement religieux tendant uniquement à l'éducation des Enfans du Pays, M. le Gouverneur est supplié d'user de son autorité, en cas de besoin, pour défendre à quelques personnes que ce puisse être d'enseigner les filles dans les maisons particulieres, à moins qu'il ne leur donne une permission par écrit. M. le Gouverneur est supplié d'exhorter les Peres & Meres indolens à faire élever leurs filles dans la Religion, lorsqu'il aura connoissance de leur négligence à les envoyer à ces Ecoles publiques. On n'ignore pas les moyens dont il peut se servir en pareil cas: l'on doit être persuadé que les mettant en usage pour des motifs aussi justes & aussi Chrétiens, on ne pourroit que louer son zèle & sa religion. L'Es-

prit Saint ne nous recommande-t-il pas dans un grand nombre de chapitres de l'Ecriture, avec force & de terribles menaces, d'avoir soin d'instruire les Enfans & ceux qui sont sous notre dépendance? Un seul passage tiré des Epîtres de Saint Paul doit effrayer les Parens & les Maîtres indolens sur le point de l'instruction. » Si quelqu'un, dit-il, n'a pas soin des siens, & particulierement de ceux de sa Maison, il a renoncé à la foi, & est pire qu'un Infidele: *Si quis suorum, & maximè domesticorum, curam non habet, fidem negavit, & est infideli deterior.* « (I. Timoth. 5. 8.) 1739.

On voit aussi que la France, gouvernée avec tant de sagesse, s'applique avec un soin spécial à établir des Ecoles dans tous les lieux de son obéissance pour tous les âges & tous les sexes. La Compagnie des Indes n'y épargne ni la dépense ni ses soins: Et quels fruits admirables la Religion & l'Etat n'en reçoivent-ils pas?

Fait à Pondichery le 8 Novembre 1738. Signé *F. Norbert*, Capucin Missionnaire Apostolique, *Supérieur* des Religieuses Ursulines de Pondichery.

» Vu & approuvé les seize Articles servans de Réglemens pour les Pensionnaires & Ecolieres qui seront admises chez les R^des Meres Ursulines établies dans la Ville de Pondichery contenus en treize pages d'écritures, *recto & verso*, par nous paraphés à chaque page. A Pondichery, le 29 Octobre 1738. Signés *Dumas*, *Legou*, *Diroir*, *Dulaurent*, *Ingrand*, *Mirand*, *Gaulard*. Pour copie, *Boyleau.* «

1739.

XXXIX. *Les Jésuites se plaignent en Cour de France contre le P. Norbert.*

Les ennemis du P. Norbert, toujours prompts à se venger de ceux qui s'opposent à leurs desseins, avoient porté en France deux chefs d'accusation contre lui avant l'envoi de ces Ecrits à Messieurs les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & aux Ministres d'Etat. Le premier chef regardoit l'éloge funébre de M. l'Evêque de Claudiopolis. Les Jésuites de Paris, sur les avis de leurs Confreres de Pondichery, représenterent à la Cour de Versailles que le P. Norbert, en prononçant cet éloge, s'étoit déchaîné si horriblement contr'eux, que tous les Auditeurs en avoient été extrêmement scandalisés. Le second avoit pour objet la nouvelle Fondation des Religieuses. Ces Peres firent entendre que contre les volontés de l'Evêque, de ses Supérieurs & des Religieuses, le P. Norbert s'étoit intrus à la Supériorité de cette Maison. Les deux accusations reconnues aux Indes évidemment fausses, parurent autrement aux yeux de la Cour de Versailles, par la trop grande confiance que l'on avoit en eux. Ils réussirent à arracher des ordres conformes à leur desir. Le Vaisseau le Phénix en fut chargé : il arriva à Pondichery le 26 Septembre 1740, selon les (*a*) Lettres que le P. Norbert reçut ensuite des Indes. Ce Missionnaire qui avoit appris à connoître les Peres de la Société aux Indes, prévoyant le coup qu'ils lui préparoient, s'embarqua pour l'Europe, dans la vue de le détourner. Il se trouva de quelques

(*a*) Le Supérieur des Missionnaires Capucins de Pondichery, par une Lettre du 13 Octobre 1740, & plusieurs autres Missionnaires, lui écrivirent cette nouvelle.

jours plutôt en Bretagne, que le Phénix aux Indes. Ce fut le 8 Septemb. de la même année que le P. Norbert débarqua à l'Orient. Muni comme il étoit de Piéces authentiques, sa justification fut facile à faire. On a vu ailleurs la fausseté du premier chef d'accusation; celle du second est ici manifestée dans tout son jour. Nous rapporterons encore quelques Piéces qui confondront de plus en plus la malice des accusateurs. 1739.

Lettre du Pere Norbert, *du* 9 *Octobre* 1738, *à* l'Ordinaire, *approuvée* du Gouverneur, &c.

Monseigneur, j'ai reçu l'honneur de la vôtre hier, datée du 5 Octobre 1738. Je l'ai communiquée à M. notre Gouverneur, il m'a donné ordre de vous faire connoître les priviléges de la France pour l'occasion présente des Religieuses: Votre Grandeur d'ailleurs me les demande; je ne m'y détermine qu'avec peine. Je puis lui déclarer avec vérité que j'ai voulu me déporter de la charge de cette Maison de Religieuses, & de leur direction que je n'avois acceptée que sur les prieres & l'ordre de M. notre Gouverneur, sur les demandes de cette Communauté Religieuse, & sur la volonté de mon Supérieur le R. Pere Thomas. Il a donc fallu me soumettre, & conséquemment faire & agir du mieux qu'il m'a été possible pour m'acquitter de mon ministere, & soutenir les pieuses intentions de ce nouvel Etablissement.

XL. Il démontre la calomnie qu'on lui impute.

Ce seroit entreprendre beaucoup de rapporter ici tous les passages des Concordats, des Bulles, des Indults & des Priviléges accordés à nos Rois ou à leur Royaume. Sans remonter à une plus haute source,

XLI. Droits de nomination accordés aux Rois de France

1739. *pour les Bénéfices.* qu'au Concordat de Leon X & de François I, il eſt certain à quiconque en a connoiſſnace, que le Roi a droit de nommer à toutes les Supériorités majeures au préjudice des élections (il faut excepter les Chefs d'Ordres & quelques Monaſteres particuliers ;) & comme ce droit a toujours été confirmé, & même étendu pour tous les Pays conquis par un grand nombre de Souverains Pontifes, par Clément VIII ſucceſſeur de Leon X, par Alexandre VII, par Clément IX, par Innocent XI, lequel par Indult daté du 20 Mai 1686 confirme avec ſes Prédéceſſeurs les mêmes priviléges, & renouvelle en termes formels tout ce qui eſt contenu dans les Indults du Pape Clément IX pour les Bénéfices purement collatifs, & de n'y pourvoir que des Sujets du Roi, agréables & non ſuſpects à Sa Majeſté ; ce qui eſt enregiſtré au Grand Conſeil par Arrêt du 9 Août 1686, avec attribution de Juriſdiction à cet égard. D'où il s'enſuit qu'obligé de mettre un Supérieur Eccléſiaſtique ſur un Monaſtere François, il faut qu'il ſoit nommé par le Roi, ou par ceux à qui il a communiqué ſon pouvoir ; de plus, il faut que ledit Supérieur ſoit Sujet du Royaume. M. notre Gouverneur repréſentant la Perſonne du Roi, a donc droit de préſentation ou d'inſtitution collative; mais pour l'inſtitution autoriſale, ou Miſſion canonique, ou Tradition des Clefs, qui eſt purement ſpirituelle, elle appartient aux Evêques, & le Supérieur François confirmé par un Evêque qui n'eſt ni François ni dans un Evêché du Royaume, doit avoir la même autorité que les Grands-Vicaires en France ſur les Monaſteres où

ils sont Supérieurs absolus; ils représentent la Personne de l'Evêque, peuvent agir comme lui dans les affaires du droit; & cela est prouvé & exprimé dans la Pragmatique-Sanction, tit. *de Causis*; & dans le Concordat de Boulogne entre Leon X & François I Roi de France, il est dit que les Ecclésiastiques de son Royaume ne pourroient être appellés & jugés au tribunal de ceux qui sont hors du Royaume de France: *Personas Ecclesiasticas à nemine posse extrà Regnum in jus vocari.* Ce sont les termes rapportés dans la Pratique du Droit Canon, selon les régles de France, par Jean Cabasutius, *Liv. I. chap.* 17, *à la fin de la pag.* 78. Je continue à rapporter les paroles du même Canoniste au même lieu: *Atque ideò quando interjicitur appellatio à Sententiâ Officialis Gallicani qui subest extraneo Metropolitæ, si Partes non conveniant de subeundo in partibus Regni Ecclesiastico Judice à quo lis dirimatur, solent Curiæ Regni intrà terminos proprii territorii Partes ad alterum Metropolitanum remittere, coram quo experiantur ut litigent. Id factum fuit à Senatu Parisiensi in appellatione motâ de Sententiâ Officialis Barrensis Gallicani, qui subest Trevirensi Archiepiscopo Germano. Ita judicatum fuit die* 15 *April. anno* 1614, *ut refert Brodæus ad Lovet. Lit. D. tit.* 49. *Quin etiam Bonifacius Papa I, susceptis gravium criminum accusationibus à Valentinæ Gallicanæ Civitatis Clero & Populo adversùs Maximum ejusdem Civitatis Episcopum, ut Synodum intrà Galliam cogerent, in quâ de Maximi accusationibus cognoscerent,* 1739.

1739. *hujus Epistolæ meminêre Anselmus, Burcardus, &c. Ad hæc Senatus Parisiensis tutelam gerens Privilegiorum Galliæ, sancivit Arr. Martii 9 anni 1619 ne Generales Ordinum Regularium extrà Regnum degentes Francigenas Regulares ad se citent, edixitque ab ipsis providendos esse intrà Regnum Vicarios qui de causis Monachorum cognoscant & judicent: Brodæus ad Lovet. loco citato. Et in universum consuetudo*, continue notre Canoniste François, *ut Episcopi extrà Regnum degentes constituant citrà subjectas sibi in Regno sitas Ecclesias Vicarios foraneos Regnicolas, ad quos Clerici Regni conveniant, ipsique Laici in cunctis Jurisdictionis Ecclesiasticæ Causis disceptandis.*

XLII. Les Fondations Royales n'ont besoin d'aucune confirmation.

Il sera facile à Votre Grandeur de reconnoître par cet exposé quel doit être le pouvoir du Supérieur François à l'égard desdites Religieuses Françoises, & l'obligation indispensable, selon les Loix du Royaume, d'en constituer un pour maintenir le bon ordre dans cette Maison Religieuse, & pour pourvoir à tout ce qui n'est pas de la compétence de la Mere Supérieure. Les Constitutions de cette Société de Filles prescrivent, aussi-bien que leurs Regles, l'obligation d'établir un Supérieur, & ne parlent point d'administration. Le Contrat authentique dont parle Votre Grandeur n'auroit pas dû être un motif, (permettez-moi de vous le dire) pour différer. La raison fondamentale est, que ce Contrat est de la seule compétence de Sa Majesté, ou de ceux à qui elle a donné le pouvoir, dont la seule volonté suffit & n'a

pas

pas besoin de confirmation étrangere. Le Roi envoie ici des Religieuses, il est ordonné par Sa Majesté ou en son nom qu'on ne les laisse manquer de rien; il suffit que ces ordres soient parvenus une fois à M. notre Gouverneur pour qu'il les fasse exécuter. Tous les anciens titres & monumens des donations de nos Princes, dont Aubert de Mire a fait deux Volumes sous le titre de *Code des Donations pieuses & Belgiques des Pinces Fondateurs*, ne contiennent autre décret ou confirmation que celle de la volonté Royale, parce que nos Rois ne connoissent dans leurs Fondations & concessions faites à l'Eglise aucune Puissance supérieure & étrangere, comme dans leur domaine & dans leur temporel. Le Pape Innocent III l'a même reconnu au Chapitre *Per venerabilem ext. Qui filii sint legitimi.* D'ailleurs, le Roi ne reconnoît aucun Supérieur dans son temporel : à raison de quoi les Juges Royaux connoissent des Bénéfices de Fondation Royale & Seigneuriale au spirituel & au temporel, au pétitoire & au possessoire, suivant l'Ordonnance de Louis XI de l'an 1464, rapportée dans la septieme partie du Style du Parlement, *art.* 86, & sur icelle Dumoulin en ses Notes marginales sur le mot, *Nos Juges.* Ce que nous avons rapporté ci-dessus se trouve dans le Traité singulier des Regles & des Droits du Roi sur les Bénéfices, par M. Pinson, Avocat en Parlement, *Tome premier*, *Chap.* 2, *page* 38. Ajoutons le Privilége accordé par le Roi à la Compagnie des Indes, mis dans ses Lettres

1739.

Patentes en forme d'Edit, en date du 11 *Septembre*
1739. 1664, *art.* 30; il suffiroit seul pour une preuve invincible de ce que nous soutenons; il est exprimé dans cet article : *Ladite Compagnie sera tenue d'établir des Ecclésiastiques esdites Isles de Madagascar, & autres lieux qu'elle aura conquis, en tel nombre & telle qualité qu'elle voudra, bâtir des Eglises pour y habituer lesdits Ecclésiastiques avec la qualité de Curés & autres dignités, & pour cet effet prendre des Institutions nécessaires, & seront à la nomination de ladite Compagnie lesdits Curés & Dignités, lesquels elle entretiendra honnêtement & décemment.* Que voudroit dire là, *Dignités*, sinon Supériorités Ecclésiastiques, comme de Supérieurs, de Grands-Vicaires ayant un pouvoir étendu selon les Regles & Priviléges du Royaume, dès qu'il sera nécessaire, & qu'elle les nommera à ce sujet? Il est absolument nécessaire dans le cas présent, puisqu'une Maison Réguliere ne peut être sans Supérieur; il faut qu'il soit François & du Royaume, selon ce que nous avons déjà dit, & aucun des Seigneurs Evêques Forains ne peut priver la France de ce droit : ils sont obligés de confirmer ceux que la Compagnie leur présente, ou d'autres en leurs noms, comme l'ont fait les Révérendes Meres Ursulines établies en cette Ville; & aux cas que lesdits Seigneurs Evêques les rejettent, ils doivent en produire les raisons. Je ne crois pas que celles que j'allégue ici, puissent être révoquées en doute : il est évident qu'elles ne sont pas puisées dans l'imagination,

mais dans les ſources mêmes : *non tiradas de cabeca, mas tiradas de ſuas fontes proprias*, comme le demande avec juſtice Votre Grandeur, qui pourra, ce me ſemble, ſe déterminer avec connoiſſance de cauſe, outre que je ne les envoie qu'après avoir été lues dans notre Communauté aſſemblée, également comme à nos Révérendes Meres Urſulines, parce que je n'aime pas agir ſelon mes ſeules lumieres. 1739.

Lorſque j'ai marqué à Votre Grandeur dans ma précédente que je n'agirois en aucune maniere que ſelon les Regles & l'Inſtitution des Religieuſes, perſuadé qu'elle ne voudra jamais que nous allions contre les Priviléges de la France & du Roi Très-Chrétien, je n'entends point dire qu'elle y ait manqué, mais je m'aſſure ſeulement qu'elle ne voudra jamais que nous les bleſſions en aucune maniere, quand bien même, ſans le ſçavoir, elle manderoit quelque choſe à eux contraires : ainſi parlons-nous en notre langue. Voici comme le R. P. Thomas notre Supérieur m'écrit ſur ce même ſujet : *Je ſuis charmé que vous ſoyez choiſi pour conduire la Maiſon des Religieuſes à Pondichery, perſuadé que vous vous en acquitterez mieux que tout autre.* Il me fait trop d'honneur par ces expreſſions : je puis dire ſeulement que je m'en acquitterai le moins mal qu'il me ſera poſſible, &c. Je ſuis diſpoſé à tout ce qu'il plaira à Votre Grandeur, perſuadé qu'elle ne fera rien que d'équitable pour le bien de la paix, &c.

Comme je ſuis prié & chargé d'écrire en Europe

1739. au sujet de toutes les affaires de ces Religieuses, j'espere que Votre Grandeur ne tardera pas sa Réponse: celle-ci est envoyée par les Tapis (a), parce que les Vaisseaux sont prêts à partir, & que je ne puis ni ne dois me mêler de rien, que je n'aie une réponse positive de votre part, &c. (Signé) F. NORBERT.

» Le R. P. Norbert avant d'envoyer cette Lettre à » M. l'Evêque, m'en a fait la lecture. A Pondichery » le 12 Octobre 1738 «. (Signé) DUMAS, *Gouverneur général des Etablissemens François en l'Inde; Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel, &c.*

Lettre du Pere Norbert approuvée du Gouverneur, à Pondichery le 24 Octobre 1738.

XLIII. Le Pere Norbert répond à deux doutes de l'Ordinaire.

MONSEIGNEUR, j'ai reçu en même tems les deux vôtres, l'une datée du 11, & l'autre du 15 du courant. Il me semble que la Lettre où je traite des Priviléges de Sa Majesté, des Loix & Coutumes du Royaume, pourroit suffire pour répondre à vos nouveaux doutes: je ne crois pas que j'aie porté trop loin les droits de la Compagnie de France & de M. notre Gouverneur, représentant ici la Personne du Roi. J'ose me flatter que les raisons suivantes tirées également des mêmes sources, mais avec moins d'étendue, acheveront de convaincre que nous n'avançons rien que de juste sur la présente question. Le

(a) Ce sont aux Indes des hommes destinés à courir d'un lieu à un autre pour des commissions pressantes, ce qu'on appelle en Europe *Coureurs*.

doute que vous formez eſt fondé ſur cette expreſſion de ma Lettre (Il faut excepter les Chefs d'Ordre, & quelques Monaſteres particuliers) *da hy ſe pode originar a minha duvida pois eſta caza de Religioſas ſe deve conſiderar per convento particular*. Il faut excepter les Chefs d'Ordre : ce ne ſeroit rien prouver, MONSEIGNEUR, de citer pour exemple le Général de la Compagnie de Jesus & celui de notre Ordre; ils ne ſont point élus en France, ni par les ſeuls Sujets de la France, mais par des Religieux de tous les Royaumes & Provinces. Voici comme on doit entendre cette exception de Chefs d'Ordre. Il y a deux Indults extenſifs & ampliatifs accordés au Roi depuis ou dans le tems du Concordat ſi connu, l'un eſt de Leon X *du* 13 *Octobre* 1516, l'autre de Clément VII *du* 9 *Juin* 1531, par leſquels il ſuſpend tous les Priviléges d'élire, & pendant la ſuſpenſion il donne le droit de la Nomination au Roi, à la réſerve des Monaſteres & Couvens qui ont accoutumés d'être régis & gouvernés par des Chefs d'Ordre; *Præterquam eorum qui per Generales ſuorum Ordinum reguntur, ſeu regi conſueverunt ;* ce qui ayant été excepté par Lettres Patentes d'Henri II Roi, *du* 29 *Juillet* 1550, inſéré dans l'Indult de la ſuſpenſion des Priviléges d'élire, & de la ſubrogation de la Nomination Royale, pendant la ſuſpenſion accordée par le Pape Pie IV au Roi Charles IX, *du* 12 *Mai* 1564, a été auſſi confirmé par l'article 3 de l'Ordonnance de Blois du Roi Henri III, du mois de 1739.

1739. *Mai* 1579. J'en rapporte les termes : (Pour conserver & entretenir l'Etat Régulier & la Discipline Ecclésiastique, voulons que la vacation avenante des Abbayes & Monasteres qui sont Chefs d'Ordre, comme Clugny, Cîteaux, Prémontré, Grandmont, le Val-des-Ecoliers, Saint-Antoine de Viennois, la Trinité des Mathurins, le Val de Chaux, & ceux auxquels le droit d'Election a été conservé, & semblablement les Abbayes & Monasteres de Saint Edme, de Poligny, la Ferté, Clairveaux & Morimond, appellées les premieres Filles de Cîteaux, y seroit pourvu par l'élection des Religieux Profès desdits Monasteres, suivant la forme des Saints Décrets & Constitutions Canoniques :) delà il est évident que l'élection des Chefs d'Ordre & d'autres Monasteres a été réservée non par le Concordat, mais par d'autres Indults.

XLIV. La Nomination à la Supériorité appartient au Roi à l'égard des Monasteres de Fondation Royale.

Le Roi Louis le Grand, qui a toujours usé de sa modération ordinaire pour l'extension de sa nomination Royale, par Arrêt *du* 17 *Octobre* 1676 a excepté de sa nomination Royale les Religieuses Urbanistes de l'Ordre de S. François, les Religieuses de la premiere Regle de ce même saint Fondateur, celles du tiers Ordre de Sainte Elisabeth ; celles des Annonciades de la Bienheureuse Jeanne, Reine de France, autrement dites des Dix-Vertus. Ce sont-là, Mgr les exceptions reconnues en France, qui ne regardent point les Religieuses Ursulines dont il est ici question ; & Votre Grandeur le comprendra mieux par la réponse que je vais donner à son doute, con-

çu en ces termes : *Se em Franca pertence ao Rey Chriſtianiſmo, ou a ſeus Miniſtroſque fazem em ſeu lugar, conſtituir, eleger, por a preſentar Supr. ao Convento de Religioſas que for fundado per el Rey Chriſtianiſmo ja naò hà duvida, que o meſmo ſe deve practicar com a caza deſtas Religioſas, mas ſe naò pertence la cauſa em Franza, naò ſey particular razaò per que haya de pertencer na India em Pondichery :* c'eſt-à-dire, s'il appartient en France au Roi Très-Chrétien, ou à ſes Miniſtres qui agiſſent en ſon nom, de conſtituer, d'élire ou de préſenter un Sujet pour être Supérieur d'un Couvent de Religieuſes qui auroit été fondé par le Roi Très-Chrétien : ſi à cet égard il n'y a point de doute que ce droit lui appartienne, on doit pratiquer la même choſe pour la Maiſon deſdites Religieuſes ; mais ſi cela n'eſt point en uſage en France, je ne ſais point de raiſon particuliere qui doive déterminer à l'obſerver dans les Indes à Pondichery. Il y a là deux queſtions à réſoudre, *a ſaber ſe hum Convento de Religioſas que for fundado per o Rey Chriſtia^mo, pertence ao meſmo Rey de a preſentar hum Superior Eccleſiaſtico :* Sçavoir ſi un Couvent étant fondé par le Roi Très-Chrétien, il appartient à Sa Majeſté de préſenter un Supérieur Eccléſiaſtique pour le gouverner. Je réponds ſur ce principe inconteſtable. Toute Fondation faite par le Roi, donne toujours au Roi le droit de nommer, de préſenter, de choiſir un Supérieur Majeur & autres Dignités : *O Rey tem directo de conſtituir de eleger, por ou a preſentar Superior Mayor*

1739.

Ecclesiastico e outras Dignidades. Il est d'autant plus
1739. certain dès-lors, que lesdits Prêtres Supérieurs, ou autres, reçoivent la Pension du Roi ; ce qui arrive à l'égard des Religieuses d'ici ; par conséquent *a sua Magesdade ou seus Ministros que fazem em seu Lugar pertence de constituir, de eleger, de apresentar hum Sacerdote per ser Superior Mayor de Religiosas de Pondichery. Esta so razaò sera bastante per responder a vossa primeira duvida*; c'est-à-dire, cette raison suffit pour répondre à votre premier doute. Le second consiste à sçavoir que dans le cas qu'un tel usage ne soit pas en France, que vous ne sçavez point de raison particuliere qui doive le faire observer à Pondichery. 2. *A saber, mas se naò pertence tal causa em franza naò sey particular razaò per que haja de pertencer na India em Pondichery.* Votre Grandeur vient sans doute d'observer que ce droit de présenter & de nommer, appartient au Roi, dès-lors que cette Supériorité & Dignité est dans son Royaume, & pour une Fondation Royale. Il ne faut point suivre en ce point ce que les Religieuses qui sont ici pourroient même pratiquer en France. L'Evêque en France leur donne un Grand-Vicaire pour Supérieur ; mais les Monasteres où elles sont, n'ont point été fondés par le Roi ; elles apportent en entrant en Religion une dot pour servir de pension, & ledit Grand-Vicaire n'est point à la pension du Roi. Ainsi quand les Religieuses Ursulines auroient en France des Supérieurs Majeurs ou Grands-Vicaires sans la présentation du Roi Très-Chrétien,

Chrétien, il faudroit ici agir autrement, parce que Sa Majesté, ou la Compagnie de sa part, fournira les pensions aux Religieuses & à leur Supérieur Ecclésiastique ou Grand-Vicaire, & autres Prêtres : *Esta razâo he particular per aqui : Hum outra particular que sta em Pondichery;* c'est-à-dire, cette raison est particuliere pour Pondichery. Il y en a encore une autre. Pondichery est une Ville dépendante du Roi Très-Chrétien, habitée par ses Sujets; le Diocèse auquel elle est soumise est d'un autre Royaume : or selon les Régles de la France que j'ai déja citées dans ma précédente, une Ville Françoise sous la Jurisdiction spirituelle d'un Evêque étranger, doit avoir un Ecclésiastique François muni des pouvoirs de l'Evêque pour terminer les affaires Ecclésiastiques. L'Evêque ne peut être Juge compétent, n'étant pas du Royaume, à moins que le Roi ne veuille bien le tolérer ou le permettre, comme on l'a pu faire quelquefois, mais sans conséquence; parce qu'on ne prescrit point contre les droits de Sa Majesté & du Royaume: *Esta razâo he particular na India per Pondichery :* & enfin ledit Prêtre Supérieur doit être à la nomination & à la présentation du Roi ou de la Compagnie de France, ou de M. le Gouverneur qui représente la Personne du Roi, & qui agit pour la Compagnie, puisqu'il doit être pensionné par la France, & non par un Royaume étranger. La volonté du Roi, qui ordonne que tous les Prêtres constitués dans les Cures & Dignités, soient entretenus honnêtement & décemment dans les Pays 1739.

1739. conquis, &c. vaut mieux que tous les Contrats ensemble : *Creio que este ponto he agora todo declarado e decedido se queremos naò ir contra os privilegios del Rey Christ mo. & de seu Reyno ;* c'est-à-dire, Je crois maintenant que cette difficulté est très-éclaircie & décidée, si nous voulons nous conformer aux Droits & aux Priviléges du Roi & de son Royaume, &c. Votre Grandeur doit, ce me semble, être suffisamment éclairée pour se déterminer. Seroit-il donc possible qu'elle se seroit persuadée que M. Dumas & nous tous voudrions imaginer des droits qui n'ont jamais été ? Cette affaire doit passer sous les yeux de la Cour & des premiers du Royaume ; ne seroit-ce donc pas nous exposer à de justes reproches de porter les droits au-delà des bornes prescrites ? Il est vrai que Votre Grandeur agit avec beaucoup de prudence, en examinant la vérité : j'espere aussi que la lui exposant sincérement, nous donnons avec M. notre Gouverneur un témoignage de fidélité & d'attention à nous conformer aux Régles, aux Priviléges & aux Droits de l'Eglise de France, & nous prouvons en même temps que nous aimons réellement de nous rendre à ce que vous exigez de nous, & en particulier celui qui est, &c. (*Signé*) F. NORBERT, &c.

» J'ai lu cette Lettre & n'y ai rien trouvé que de » bien. *A Pondichery le 26 Octobre* 1738.

(*Signé*) DUMAS.

Il paroît incontestable par ces deux Pieces authenti-

ques, autant qu'elles peuvent l'être aux Indes, que les Jésuites ont trompé la Religion de la Cour de France, en lui insinuant que le P. Norbert s'étoit intrus, ou fait Supérieur de la nouvelle Fondation des Religieuses. Ne voit-on pas clairement qu'il occupe cette place par un choix général ? Les Religieuses de concert avec M. le Gouverneur représentant la Personne du Roi, le demandent à l'Ordinaire, qui approuve la demande, & la confirme par différentes Lettres : la vérité de ce fait est mise en évidence sous les N°. *IX. X. & suivans*. Tant de preuves ne font que trop connoître de quoi sont capables ceux avec qui le P. Norbert a à traiter. Le P. Thomas, Supérieur des Missionnaires Capucins, lui en fait connnoître le caractere en peu de mots dans une Lettre qu'il lui écrit de Madrast *le premier de Sept.* 1738, quelques jours avant l'arrivée des Religieuses à Pondichery. *J'ai reçu*, lui marque-t-il, *avec l'honneur de la vôtre les Réglemens que vous avez dressés pour les Religieuses qu'on attend.-- Avant d'entrer en matiere, examinez de quel bois elles se chauffent, après cela vous pourrez agir de concert avec M. le Gouverneur.--Si les Jésuites les dirigent dans ce Pays-là, comme on le dit, comptez qu'elles viennent bien instruites.--Je parierois qu'aussi-tôt qu'elles seront arrivées, elles enverront chercher ces Peres.---Ma foi vous n'y êtes pas, vous avez affaire à des gens qui songent plus loin que les Capucins, & dont le Gouvernement est si uniforme, qu'en quelque Pays du monde qu'ils soient, ils prennent garde à tout, & ont grand*

1739.
XLIV.
Caractere des Jésuites dépeint au P. Norbert par son Supérieur, qui approuve le choix qu'on en a fait pour gouverner la Fondation.

1739. *soin de s'instruire les uns les autres de tout ce qui s'y passe, & de la conduite qu'ils doivent tenir. Un peu de patience, vous en direz votre sentiment dans quelque tems, &c.*

Le Gouverneur de Pondichery informé qu'au premier jour il recevroit un Vaisseau chargé de quatre Religieuses, engagea le P. Norbert à dresser quelques Réglemens pour cette nouvelle Fondation. Celui-ci ayant formé ceux qu'il croyoit convenir aux circonstances, les envoya au R. P. Thomas, qui fit la Réponse qu'on vient de rapporter. Les Religieuses arrivées, & le P. Norbert choisi pour leur Supérieur, &c. ce même R. P. l'en félicite par une de ses Lettres citée dans la Lettre à l'Ordinaire sous le N°. XXVII. En voici les expressions. *Je suis charmé que vous soyez choisi pour conduire la Maison des Religieuses à Pondichery, persuadé que vous vous en acquitterez mieux qu'aucun autre.* L'année d'après * il lui écrivit en ces termes : » Vous dites que les Jésuites vous sont venus voir avec beaucoup de civilité : *Timeo Danaos & dona ferentes*; qu'ils vous ont » fait entendre qu'ils souhaitoient une espece de satisfaction; ni l'un ni l'autre ne sont point de mon » goût.---Mon sentiment seroit d'éluder par d'honnêtes réponses leurs demandes. Vous avez assez d'esprit pour cela ; car à coup sûr, si vous consentiez » à ces deux choses, ce sont des gens qui ne pardonnent jamais, ils se serviront de votre Oraison » funebre & de votre rétractation pour vous détrui-

* Le 27 Août 1739, de Madrast.

» re, s'ils le peuvent.---Si vous avez dit la vérité, 1739.
» pourquoi vous retracter ? Parmi eux, *qui in uno*
» *peccat, factus est omnium reus:* Quiconque en of-
» fense un seul, c'est comme s'il les attaquoit tous. « Et en effet, l'expérience apprend par des milliers d'exemples, que tel est l'esprit de la Société. Cet esprit ne paroît que trop dans la conduite qu'elle tient avec le P. Norbert. Les Jésuites de Paris l'accusent de deux insignes faussetés à la Cour de France, dans le dessein de venger les injures prétendues qu'il a faites aux Jésuites des Indes; l'une, d'avoir prononcé un Eloge funebre qui les a déshonorés; l'autre, de s'être emparé de la Supériorité du nouvel Etablissement des Religieuses à leur préjudice. Que l'Oraison funebre ait fait déshonneur aux Missionnaires de la Société, il faut en convenir; mais qu'elle ait scandalisé, rien de plus faux. Que le P. Norbert soit Supérieur des Religieuses au préjudice & à la douleur des Jésuites, on n'a pas de peine à en convenir; mais qu'il se soit fait nommer à cette charge, la calomnie est évidente.

XLVI. *Une Religieuse atteste par écrit que le P. Norbert a été élu Supérieur d'une voix unanime.*

Le P. Norbert instruit de la malice de ses ennemis, comprend qu'il ne peut trop se munir contre leurs machinations. Dans cette vue il demande à la Religieuse, avant son retour en Europe, de lui donner une déclaration par écrit, selon sa conscience, de ce qui s'étoit passé entr'elle & ses Sœurs au sujet de la nomination à la Supériorité sur ce nouvel Etablissement. Elle fit les deux suivantes, qu'elle envoya au P. Norbert.

Je proteste, confesse & certifie, que la Lettre que j'ai
1739. *ci-devant transcrite de ma main, & signée pour M. l'Evêque de Saint-Thomé, a été de ma franche & libre volonté, pour demander, jointe à mes deux Compagnes, le R. P. Norbert pour notre Supérieur & Confesseur, lui connoissant en conscience les talens, le mérite & la vertu pour exercer ce Ministere & occuper cette place.* Signé, -- S[r]. *Marie-Therese de Saint-Joachim de la Guitonnais. Aux Ursulines de Pondichery, ce* 8 *Janv.* 1739.

Un mois après cette date, avant de s'embarquer, elle renouvella la même protestation dans des termes encore plus forts.

Je proteste, confesse & certifie, que la Lettre que je transcrivis ces tems passés pour M. l'Evêque de Saint-Thomé, je l'ai signée, comme mes Compagnes, de ma franche & libre volonté. Je jure en conscience & en vérité que le R. P. Norbert ne nous y a nullement engagées, connoissant par expérience son bon cœur, vu les services essentiels qu'il nous rendoit, joints à ses talens, mérites convenables à gouverner notre Maison, sa douceur & vertu. C'est une justice que je lui rendrai par toute la terre. -- Signé, S[r]. *Marie-Therese de Saint Joachim de la Guitonnais, R. Urs. Aux Ursulines de Pondichery, ce* 8 *Févr.* 1739.

On ajoutera à des témoignages si clairs & si formellement contraires aux accusations portées à la Cour contre le P. Norbert, quelques extraits de Lettres de la même Religieuse, qui ne serviront pas peu à justifier sa conduite dans cette affaire : *Mon T. R. P. voilà le mémoire,* lui écrit-elle, * *juste & équitable que je vous en-*

* *La Lettre est du*

voie des hardes que l'on m'a données de la Fondation. Je ſuis charmée en cela, comme en toutes autres choſes qui dépendent de moi, de vous prouver mon reſpect, obéiſſance, eſtime & reconnoiſſance de toutes les bontés que vous avez eues pour moi. Je puis vous aſſurer que jamais ma mémoire, & encore moins mon cœur, n'en perdra le ſouvenir. Le Seigneur eſt ſcrutateur de nos actions; il le ſera toujours: c'eſt ce qui me conſole dans les mauvaiſes idées que les créatures ont contre moi. J'eſpere avec ſa ſainte grace de ne jamais donner priſe ſur la conduite que je tiendrai dans le Vaiſſeau; & vous aurez, M. T. R. P. la conſolation de l'apprendre, & de ne jamais vous repentir de l'avoir toléré, par la compaſſion dont votre cœur eſt capable.--Je vous ſupplie de me continuer votre charité; je vous en conjure, les larmes aux yeux, &c.

1739. 30 Novembre 1738.

Le 21 Janvier 1739 elle lui donne une relation de ce qui s'eſt paſſé au ſujet d'une intimation que le Procureur du Roi fit aux Religieuſes de la part du Conſeil.--*Il n'y a plus moyen de vivre avec notre Supérieure,--depuis qu'elle eſt mécontente de notre digne & reſpectable Gouverneur. Par ces raiſons elle ſoutient que le Conſeil ne peut les renvoyer ſans avoir de réprimandes de France, vu que M. l'Evêque ne ſoutient rien que de juſte & de raiſonnable. Le jour que M. le Procureur du Roi vint, elle me prit à partie ſur ce que j'avois applaudi à la façon dont il avoit parlé. Elle me dit qu'il ne cherchoit qu'à lui tirer, de la part du Gouverneur & ſon Conſeil, le conſentement ſur leur renvoi,*

mais qu'elle ne le donneroit pas, afin de mettre le Con-
1739. *seil dans son tort. Je lui répartis qu'ils étoient les maîtres de la chose, & non l'Evêque; puisque les Messieurs de Paris par le Contrat envoyé ici, leur en laissoient entierement la décision, comme à une Cour souveraine. Ne sçachant que m'alléguer, elle me dit que je me livrois au Bras séculier, &c.*

Le P. Norbert reçut une autre Lettre de la même Religieuse, datée du 13 Février 1739, le jour ou la veille de son embarquement. *Ne vous fiez pas à ces Dames, je vous en supplie; je suis obligée de vous le dire en amie. La Supérieure écrit à tout le genre humain; elles ne peuvent comprendre les raisons qui vous les ont fait abandonner: ce sont des dialogues si absurdes, auxquels je ne réponds que quelques mots qui leur font sentir que si on est leur dupe, on s'en apperçoit. Adieu, mon cher Pere, le Seigneur me fait mille fois plus de graces que je ne mérite pour la traversée, &c.*

XLVII. La Supérieure des Religieuses rend le même témoignage.

D'un autre côté, la Supérieure écrivoit fréquemment au P. Norbert, l'assurant de sa reconnoissance de tous ses charitables soins pour sa Communauté. Elle a fait l'éloge de son zèle dans toutes les Lettres qu'elle a adressées à Messeigneurs les Evêques de Vannes & de Saint-Thomé, & à plusieurs autres personnes en place, qui ont été rapportées ci-dessus. Nous ne finirions pas, si nous voulions n'en omettre aucune. La suivante sera la derniere dont nous donnerons l'extrait; elle est adressée au P. Norbert, du 16 Novembre 1739. M. T. R. P. *Je n'ai pu vous répondre*

répondre sur le champ pour vous faire nos remercimens, & vous témoigner la juste reconnoissance que nous avons de vos soins & attentions à nous obliger, & à prendre nos intérêts en tout; je vous prie très-instamment que les discours & mauvaises façons du Public ne ralentissent pas votre charité à notre égard. Nous avons, mes Compagnes & moi, une affaire à vous communiquer de la derniere importance, & pour laquelle je vous prie, M. T. R. P. de nous faire l'honneur de venir aujourd'hui, à raison de la visite que nous devons avoir demain, &c. Signé, *De Marquez, R. Urs. Supér.* 1739.

La désunion qui régnoit entre ces Dames, & qui n'éclatoit que trop au-dehors, ne pouvoit manquer de mal édifier le Public, & l'engager à tenir des discours peu avantageux; ce qui causoit beaucoup de chagrin au P. Norbert, qui voyoit d'ailleurs l'Ordinaire & les Jésuites s'unir ensemble pour traverser ses bons desseins. Comme ce Missionnaire ne se trouve jusqu'à présent calomnié que par ces Peres & le Prélat leur confrere, il se contente de faire son apologie sur la conduite qu'il a tenue à leur égard, sans s'expliquer davantage au sujet des Religieuses. Encore s'en seroit-il abstenu, si ces Peres se fussent bornés à le noircir à la Cour par des Lettret secretes; mais dès qu'ils l'ont fait par des Ecrits publics, pouvoit-il se dispenser de mettre en évidence leurs calomnies? Elles paroissent dans toutes les accusations qu'ils portent contre lui: il en est convaincu; voilà le sujet

de sa consolation ; & rien ne lui est plus facile que
1739. d'en convaincre le Public dans les Indes & en Europe, c'est ce qui afflige le plus ses Accusateurs. Qu'ils écoutent la Lettre suivante à M. le Noir, Directeur & Syndic de la Compagnie des Indes à Paris, & cidevant Gouverneur de Pondichery ; elle prouve qu'avant même l'arrivée des Religieuses, le P. Norbert étoit déja chargé de la Fondation qu'on projettoit de faire à Pondichery : cette Lettre est de cette Ville *le 22 Janvier 1738.*

XLVIII. Le Pere Norbert représente à la Compagnie d'envoyer des Filles non-cloîtrées.

» La question, M. d'envoyer des Religieuses en » cette Colonie, a été fort agitée, conséquemment à » ce que la Compagnie en parle dans ses Instructions » à M. Dumas. Après avoir mûrement pesé les in- » convéniens qui pourroient naître de cet Etablisse- » ment, je les ai fait connoître à M. notre Gouver- » neur, & à plusieurs MM. du Conseil. J'ai été char- » gé par eux d'en faire un petit mémoire pour ré- » pondre à cet article en France. Je prends la liberté » de vous en prévenir, & je ne doute pas que vous ne » pensiez qu'effectivement, toutes circonstances bien » examinées, il y auroit de cet Etablissement un dan- » ger plus grand que d'avantages à espérer. J'en al- » légue plusieurs raisons, dont je vous rapporte ici » les principales. « 1°. Le passage d'Europe aux Indes est très-pénible & très-embarrassant pour des Religieuses. 2°. Il y a une impossibilité morale de réduire dans ce Pays des Filles à la vie du Cloître. Vous n'ignorez pas qu'en ces Régions elles n'ont pas beau-

coup de goût pour cet état; si pourtant il falloit toujours faire venir des Religieuses de France pour remplacer celles qui mourront, ce seroit une grande difficulté. Vous sçavez qu'on a assez de peine de faire venir de bons Missionnaires. 3°. Dans un Pays aussi chaud, tenir des Filles toujours renfermées, est une peine que nos Européennes ne supporteront pas aisément; les laisser courir au-dehors, le danger ne seroit pas petit. 4°. Un Cloître de Filles dans une Ville exposée aux guerres, ne peut causer que des embarras. 5°. Une Fille obligée par vœux à la Clôture, si elle vient à donner du scandale, quel chagrin dans un Pays de Gentils, où il ne seroit pas facile de l'empêcher? 6°. Il faudra un Prêtre pour gouverner cinq ou six Filles qui seront ici dans un Cloître, où le choisira-t-on? Ce sera un sujet de dispute: il faut des talens particuliers pour conduire des Religieuses; tous les Missionnaires ne les ont pas. 7°. Quelles dépenses ne faudroit-il pas faire pour mettre en état une Maison cloîtrée? Enfin l'expérience ne nous apprend-elle pas ce qu'il y a à craindre d'une Maison cloîtrée à Pondichery, par les Religieuses établies à Goa? De tout cela je conclus qu'il seroit plus à propos, & qu'il y auroit moins de risque, d'envoyer des Filles non cloîtrées, qui ne font que des vœux simples, & qui ne travaillent pas moins bien à l'instruction que celles des Cloîtres. Ces Filles étant habituées à converser & à vivre dans le monde, il n'y a pas à beaucoup près tant de danger de les

1739.

1739. exposer à une si longue traversée : elles ne sont point obligées, non plus que les Jésuites, à réciter l'Office du Bréviaire. Le Curé de la Paroisse où elles sont établies, a soin de leur direction. Si parmi elles une commettoit un scandale, elle peut se marier, & on la peut renvoyer. Il y auroit d'ailleurs moins de difficultés de trouver des Filles pour une Maison non cloîtrée. La France ne manque pas de ces sortes d'Etablissemens ; j'en connois, & j'ai dirigé de ces Filles-là.--On ne peut guères faire une action plus louable que d'envoyer ici des personnes capables d'élever des jeunes Filles ; ce seroit un grand avantage pour la Ville, & une véritable consolation pour nous. Tous vous auront une obligation infinie d'avoir contribué à un semblable Etablissement. Vous l'aviez très à cœur pendant que vous gouverniez en ce Pays.--Nous attendrons vos avis sur cet article.

Dans la même Lettre le P. Norbert touche celui de son Oraison funebre en ces termes :

XLIX. *Il envoie à un Directeur de la Compagnie des Indes l'Oraison Funebre de M. de Visdelou.*

Je vous envoie l'Oraison funebre que j'ai prononcée trente jours après la mort de M. de Visdelou : vous sçavez l'histoire de sa vie ; vous verrez qu'il ne m'étoit guères possible de ménager davantage les RR. PP. Jésuites que je l'ai fait. Vous trouverez à la fin de la Piéce le récit de leur procédé, &c. Le R. P. Thomas me marque qu'il vous prévient sur ce fait. --Nous prenons toutes les précautions que la prudence peut inspirer : mais on a beau les prendre lorsqu'on a à traiter avec les Peres de la Société.---Quoi-

que laiſſant l'affaire à votre zèle & à votre diſcrétion, 1739.
je n'aurois rien à appréhender, il convient néanmoins que vous connoiſſiez les ſentimens de M. de Lolliere & de nos Peres. Nous ſommes tous d'opinion que vous pourriez ſans danger faire imprimer l'Oraiſon funébre.--Vous garderez les Lettres adreſſées au Pape. J'envoie le tout à Sa Sainteté par le moyen de M. de Montigni.--Les R R. PP. Jéſuites ne manqueront pas d'écrire en France, & en particulier à M M. les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes. Je ne crois pas qu'ils puiſſent obtenir à préſent des Lettres de Cachet. Il n'eſt pas néceſſaire de vous fournir des moyens pour me juſtifier ; vous avez les piéces, & perſonne n'eſt plus propre que vous pour les faire valoir. S'ils agitent cette affaire, elle ne peut tourner qu'à leur confuſion. J'ai un grand nombre d'Ecrits que je pourrois réduire en un ou pluſieurs tomes : en les publiant on confondroit toute la Société. ---M. Dumas m'a fait l'honneur de me préſenter au R. P. Thomas pour la Cure de Pondichery, nous n'avons pas encore de réponſe. Nous ignorons s'il a quelqu'autre vue : quoi qu'il en ſoit, je ne doute aucunement que les Peres de la Société s'y oppoſeront autant qu'il leur ſera poſſible. Il eſt pourtant certain que j'agirai toujours à leur égard avec toute la modération poſſible, & jamais je ne ferai paroître ni dans mes diſcours ni dans mes Ecrits aucun trait de paſſion. D'un côté on confond mieux ſes ennemis, de l'autre on édifie davantage le Pro-

1739. chain. Tout mon dessein, Dieu le connoît, c'est de faire triompher la vérité sur le mensonge, & de rendre justice à l'innocence, & d'engager, s'il est possible, les coupables à se reconnoître. Je vous recommande enfin la Requête que nous envoyons à la Compagnie pour lui demander des secours pour nous aider à bâtir notre Eglise, &c.

L. Réponses du Directeur au P. Norbert & au P. Thomas.

Passons d'abord à la Réponse que M. le Noir fit à cette Lettre : elle est de l'Orient en Bretagne *le 6. Novemb.* 1738. J'ai reçu, M. R. P. les Lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 14 *Sept.* 11 *Oct.* 1737, 22 & 26 *Janv.* 1738, avec les papiers qui y étoient joints. Les observations que vous avez faites sur les difficultés de l'Etablissement des Religieuses cloîtrées pour l'instruction de la Jeunesse, sont venues trop tard à la Compagnie pour qu'elle puisse prendre le parti que vous proposez d'envoyer des Filles non cloîtrées : elle a fait partir des Religieuses par les derniers Vaisseaux ; j'espere qu'elles seront bien arrivées, & qu'avec vos soins & ceux des RR. PP. de votre Communauté, leur Etablissement aura un heureux succès. --- J'ai pris beaucoup de part à l'affliction que vous a causée la mort de M. de Visdelou, celle du R. P. Esprit, & des autres Religieux que vous avez perdus. Je connois parfaitement la nécessité de vous en envoyer d'autres pour réparer ces pertes, & pour remplacer ceux que le grand âge & les infirmités mettent hors d'état de continuer leurs travaux : il ne seroit pas convena-

ble après qu'ils ont paſſé leur jeuneſſe, & uſé leur ſanté au ſervice des Colonies, de les expoſer à revenir en France. — Je ne ſçai quel parti la Compagnie prendra ſur la Requête que votre Communauté a préſentée, dont vous m'avez envoyé copie, &c. J'ai porté à M. de Montigni le petit Volume de l'Oraiſon funebre, &c. 1739.

Trois mois après cette date, M. le Noir adreſſa de Paris une Lettre au P. Thomas, à Madraſt: celui-ci l'ayant reçue l'envoya au P. Norbert en original, elle contient l'article ſuivant. J'ai eu l'honneur de vous écrire de l'Orient, où j'étois *le 6 Novembre dernier*. Je fis réponſe en même tems au R. P. Norbert au ſujet de l'Oraiſon funebre qu'il a prononcée. Les Jéſuites en ſont extrêmement irrités. Ils en ont écrit à la Compagnie, & leurs Peres en ont parlé à une Puiſſance. Je les ai entendus, ils n'ont pas été écoutés favorablement. Ils pourroient ſuivant leur louable coutume faire agir par des ſouterreins, en exagérant, afin de rendre vos Peres criminels. La Compagnie répond à leur Lettre d'une façon honnête, mais qui les ſatisfera peu, &c.

LI. Les témoignages dont étoit muni le P. Norbert en retournant des Indes, dé-

C'eſt ici l'endroit où il convient de toucher l'article des Lettres du P. Thomas dont les Jéſuites ſe font un ſujet de triomphe dans leurs Libelles. Ils ont cru par-là que leur victoire ſur le P. Norbert ſeroit complette. Sa réputation, diſoient-ils, une fois perdue, ſes Ouvrages ne flétriront plus la nôtre. Tel eſt leur but dans les calomnies qu'ils impoſent à tous

1739. ceux qui les attaquent. D'un si grand nombre d'hommes illustres en science & en vertu qui ont tenté de redresser les Jésuites, pourroit-on en citer un seul que la calomnie ait épargné ? Pourquoi le P. Norbert seroit-il exempt de cette régle, (que M. le Noir appelle une *louable coutume* chez ces Peres) lui qui a osé dénoncer à toute l'Eglise leurs idolâtries & leurs superstitions ? Ce Missionnaire pensa bien qu'il ne seroit pas plus privilégié que tant d'autres : il s'attendoit même qu'il seroit moins épargné qu'aucun de ses Prédécesseurs, parce qu'il les dénonçoit plus hautement que personne. Cette réflexion, non plus que les Lettres dont se servent les Jésuites contre lui, ne l'empêcheront jamais de remplir un devoir que la conscience lui impose. Il a condamné un scandale public aux Indes & à Rome, il le condamnera partout jusqu'au dernier moment de sa vie. Que ces Lettres soient supposées ou existantes, peu lui importe dès qu'il est en état de détruire les conséquences qu'en tirent les Jésuites. Il l'a fait à Rome sans difficulté, & il ne lui sera pas fort embarrassant d'y réussir ici. Le Pape & les Cardinaux jettant les yeux sur les Extraits des Lettres du P. Thomas, rapportés dans les Libelles des Jésuites, ne pouvoient en croire à des Imprimés sans approbation, sans date, sans nom d'Auteur. Ces Peres s'en apperçurent bientôt : ils s'adresserent au Nonce de Paris pour le prier de certifier à Rome l'existance des Lettres; mais éclairé qu'on est à cette Cour sur ce qui se passe parmi les

truisent toutes les calomnies que les Jésuites débitent contre lui en Europe.

les Réguliers, on se douta qu'il y avoit-là quelque mystere. L'usage en pareil cas est de recourir aux informations du Procureur Général de l'Ordre. Il étoit aisé à celui des Capucins de détruire les idées que ces Lettres donnoient du P. Norbert. Celui-ci arrivé à Rome par un ordre exprès de la Congrégation, communiqua à ses Supérieurs généraux les témoignages dont il étoit muni : tous s'accorderent à dire que jamais Missionnaire n'en avoit eu de plus honorables pour son retour en Europe. Les Originaux & les seings y étant bien reconnus, on concluoit avec assurance que le P. Norbert avoit été, non-seulement présenté par le Gouverneur à la Cure de Pondichery, mais qu'il fut ensuite nommé & choisi par une voix unanime à la Supériorité de la nouvelle Fondation des Religieuses. Les Lettres du P. Thomas confirmoient ce choix en des termes qui faisoient honneur à l'Elu : *Je suis charmé*, écrit-il au P. Norbert, *qu'on vous ait choisi par préférence, convaincu que vous vous acquitterez mieux que tout autre d'un gouvernement si délicat & si embarrassant.* Tous les témoignages se trouvoient à peu près de la même date que les Lettres dont les Jésuites se servent contre le P. Norbert. Est-il donc possible d'en croire plutôt à celles-ci, qu'à des Pieces signées de tout un Corps de Missionnaires, & attestées du Gouverneur même, dont les Apologistes de la Société s'autorisent ? On a déjà donné dans des Imprimés plusieurs de ces Pieces ; on ne peut guère se dispenser d'en rappeller ici quelques-

1739.

1739. unes, qui réunies à d'autres qu'on ajoutera, feront une juſtification complettes, & prouveront invinciblement aux Jéſuites d'Europe qu'il eût mieux vallu pour eux de condamner la conduite de leurs Confreres des Indes & de la Chine, que celle dès Capucins & du P. Norbert en particulier, qui partout s'eſt acquitté de ſon Miniſtere avec honneur. Il eſt ſans doute de l'intérêt public de connoître les méchans, & ceux qui abuſent de la bonne foi des Peuples. Nous convenons de ce principe avec les Jéſuites; c'eſt pour nous y conformer que nous avons entrepris d'écrire, & c'eſt par ce même eſprit que nous nous juſtifions des calomnies que leur méchanceté nous impoſe dans toutes les parties du Monde. Venons aux témoignages qui les démentent ſi formellement.

Nous ſouſſignés certifions à tous à qui beſoin ſera, que le R. P. Norbert, Capucin Miſſionnaire Apoſtolique, Supérieur nommé du nouvel Etabliſſement des Religieuſes Urſulines de Pondichery dans les Indes Orientales, ne retourne en Europe que pour des raiſons qui ont été jugées juſtes & légitimes : en outre nous déclarons que ledit R. P. a toujours donné en cette Ville des marques d'une digne conduite & du zèle d'un vrai Miſſionnaire Apoſtolique. Donné en notre Hoſpice de Pondichery, ce 16 Février 1739. (Signés) *F. Dominique Capucin, Miſſionnaire Apoſtolique, Supérieur : F. Louis, Capucin, Miſſionnaire Apoſtolique : F. J. Chryſoſtôme de Caſtel-*Sarrazin, *Miſſionnaire*

Apostolique : F. Maximin de Thionville, Missionnaire Apostolique : F. Hippolyte de Villard, Prédicateur Capucin & Missionnaire Apostolique : F. Olivier Gerbaud, Tierceire : F. Pierre Gerbaud, Tierceire. 1739.

» *Nous Pierre Benoît Dumas, Ecuyer, Chevalier » de l'Ordre de Saint-Michel, Gouverneur pour Sa » Majesté Très-Chrétienne des Ville & Fort de Pondi- » chery, Commandant Général de tous les Etablisse- » mens François dans les Indes Orientales, Président » des Conseils Supérieurs y établis ; certifions & attes- » tons que foi doit être ajoutée aux signatures qui sont » au bas du Certificat ci-dessus. En foi de quoi j'ai signé » la présente Légalisation, & fait contresigner par notre » Sécrétaire, & à icelle apposé le Cachet de nos Armes. » Fait au Fort-Louis, à Pondichery, le 16 Février » 1739.* » (Signés) DUMAS. *Par mondit Sieur,*

BIAMOND.

Lettre du Supérieur des Capucins de Pondichery au R. P. Provincial des Capucins de Touraine, à qui il fait l'éloge du P. Norbert.

Mon Révérend Pere, vous serez peut-être surpris du voyage que le R. P. Norbert entreprend pour l'Europe, mais j'espere que vous cesserez de l'être quand vous aurez appris de lui-même les puissans motifs qui l'ont engagé à former cette résolution. C'est un très-bon Missionnaire, & dont le zèle n'est pas commun; il nous en a donné des preuves admirables pendant le tems que nous avons eu le bon-

1739. heur de le posséder. Nous ne nous sommes déterminés à cette affligeante séparation qu'avec un grand regret: mais ce qui nous console, c'est l'espérance que nous avons de le revoir avant long-tems. Je me persuade que votre Révérence louera son pieux dessein, & qu'elle sera bien-aise de s'entretenir avec ce R. P. sur bien des particularités qu'il n'est pas possible d'exprimer sur le papier. J'ai déjà eu l'honneur d'écrire à votre Révérence; je la prie de me croire, &c.

(*Signé*) F. DOMINIQUE, Capucin, Missionnaire Apostolique, Supérieur.

A Pondichery, le 16 *Février* 1739.

Lettre du même au R. P. Provincial de Savoye, où il continue à faire l'éloge du Pere Norbert.

Mon Révérend Pere, persuadé que vous êtes le digne Successeur du zèle Apostolique des RR. PP. Provinciaux de la Province de Savoye, je m'adresse aujourd'hui à votre Révérence pour la prier de continuer ce même zèle à nous envoyer des Ouvriers Evangéliques dans ces Missions des Indes, sur lesquelles le Pere de Famille répand de jour en jour ses bénédictions les plus abondantes. Nous avons reçu jusqu'à présent cinq Sujets de votre Province; sçavoir le R. P. Benigne & le R. P. Grégoire, que le Seigneur a appellés à lui depuis mon arrivée dans ce Pays, du zèle desquels on ne finira de long-tems de parler avec édification, mais que leur mort précieuse ne m'a permis d'admirer que très-peu de tems. Il

nous reste les RR. PP. Severin, Hippolyte & Bernard, dignes sectateurs des vertus admirables des deux défunts. Quand nous aurions actuellement une douzaine & même une quinzaine de bons Sujets, nous aurions de quoi leur fournir de l'occupation; car à l'heure même que j'ai l'honneur de vous écrire, M. notre Gouverneur est occupé à dépêcher plusieurs Vaisseaux pour un nouvel Etablissement qu'on a fait depuis sept à huit jours, & où il y a à espérer qu'avant long-tems il se présentera une très-abondante moisson; outre qu'il y en a trois autres destituées de Missionnaires : je ne vous parle pas de Pondichery, ni de Madrast, ni de Suratte, &c.-- Le R. P. Norbert, de la Province de Lorraine, doit s'embarquer demain ou après dans un Vaisseau qui part pour la France, dans le dessein de nous amener des Missionnaires. Si nous étions assez heureux pour qu'il s'en trouvât dans votre Province qui eussent le desir de venir se joindre à nos travaux, ils pourront s'adresser à ce R. P., &c. 1739.

(Signé) F. Dominique de Valence, *Missionnaire Apostolique Supérieur, à Pondichery le 16 Fév. 1739.*

Aux Eminentissimes Préfet & Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, par les Peres Missionnaires Capucins de Pondichery (*a*).

EMINENTISSIMES SEIGNEURS,

Il y a environ trente ans que les PP. Capucins de la Province de Touraine, Missionnaires Apostoliques LII. *Lettre de tous les Mission-*

(*a*) L'Original Latin se trouve à la tête des Mémoires du Pere Nor-

1739. *à Pondichery sur la Côte de Coromandel, se voient privés de leur juste espérance & des fruits de leur zèle, en ce que les Peres de la Société se maintiennent depuis ce temps-là dans la Cure des Malabares de Pondichery, qu'ils ont enlevée par fraude & violence aux Capucins, qui la possédoient comme l'ayant eux-mêmes établie & cultivée pendant plusieurs années, avant que les Jésuites chassés de Siam vinssent se retirer en cette Colonie Françoise. Les susdits PP. Capucins dès long-temps ont déféré cette Cause au S. Siége, où elle est toujours pendante. Quelque diligence qu'ils aient faite, ils n'ont pu jusqu'aujourd'hui réussir à trouver quelqu'un pour en solliciter la décision finale, par la raison sans doute qu'on craint la puissance de ceux dont on parle. Ils osent enfin exposer leur droit à vos Eminences, pour qu'elles daignent faire ensorte que cette Cause soit une fois terminée, & que les Capucins rentrent dans la Mission de leurs Prédécesseurs, d'où les Jésuites les ont chassés. Pour donc que nous ne soyons pas tout-à-fait frustrés de nos justes desirs, & que nous puissions exercer le ministere Apostolique sans trouble, nous recourons à la sacrée Congrégation, suppliant très-instamment Vos Eminences qu'ayant égard à notre ancien droit & à la justice de nos demandes, elles ordonnent que les Gentils au moins qui seront convertis à la Foi par nos soins & baptisés par*

naires à la Sacrée Congrégation: le P. Norbert est chargé de la remettre à Rome.

bert de 1742, & dans ceux de 1744, *à la page 414 du 2 Vol. L. III.* On y voit les Extraits d'une Lettre dont ce Missionnaire étoit aussi chargé pour la Définition Générale de son Ordre à Rome; elle étoit très-importante pour les Missions. *De Pondichery, le 23 Janvier 1749.*

notre ministere, soient soumis à la jurisdiction des Capucins, afin qu'ils puissent conserver ces nouveaux Fideles dans le même esprit qu'ils les ont élevés, & pour prouver invinciblement par leur exemple que le Décret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon sur les Rits Malabares, n'est point impraticable, comme l'ont tant de fois publié les Missionnaires Jésuites. D'ailleurs, il est certain que ce sera une voie ouverte pour la propagation de la Foi, & pour engager les Gentils à l'embrasser, voyant qu'après leur conversion ils ne seront point soumis à l'autorité des Jésuites, qu'ils craignent beaucoup, mais à celle des Capucins qu'ils souhaitent avec empressement. Si Vos Eminences se rendent favorables aux humbles représentations que nous leur faisons, nous ne cesserons de prier le Tout-puissant de les conserver. Donné à Pondichery sous le sceau de cette Mission le 24 Janvier 1740 *:* (Signés) *F. Dominique de Valence, Miss. Apost. Supér. F. Chrysostôme de Castel-Sarrazin, Cap. Miss. Apost. F. Hippolyte de la Province de Savoie, Miss. Apost. F. Louis d'Angers Miss. Apost.* (a) Lieu du Sceau. 1739.

LIII. *Lettre des Missionnaires de Madrast au Pere Norbert: tous parlent en faveur de ce Missionnaire, &*

M. R. P.--Quant à la nomination à la Cure, je souhaite de toute mon ame que la chose réussisse: M. Dumas vous préconise avec justice, & en a écrit au P. Thomas. Mais pourquoi ne répond-il pas à la demande d'un Gouverneur qu'on ne peut refuser sans se faire tort? ---Dis-

(*a*) Pour lors il n'y avoit point d'autres Missionnaires Capucins à Pondichery que ceux qui ont signé cette Supplique, excepté le P. Eutrope, qui étoit privé de la vue.

1739. *puter à ce Général le droit de nomination à une Cure de sa dépendance, il y auroit de l'absurdité, à moins que pour des raisons d'intérêts & de politique l'on ne fasse la demande au nôtre que sous son bon plaisir. La volonté des Grands est divisée en oui & en non.----J'ignore la façon de faire de M. le Gouverneur, & s'il réussira à votre avantage & à ma satisfaction.----Défiez-vous*, &c.

en regrettent la perte. Janvier 1738.

M. R. P. Vous pensez juste lorsque vous dites que M. Dumas n'en fera au sujet de la Cure qu'à la volonté de N. R. P. Thomas; mais deviner qui est celui qui fait sa cour pour la Cure de Pondichery, c'est où je ne puis voir. M. Dumas & tout ce qui compose ce beau monde de Pondichery, vous demandent, & c'est en quoi ils sont de bon goût. Mais le nôtre dira qu'il est en droit de présenter un Sujet à votre Gouverneur.--Litiger en pareil cas, il se serviroit de son puissant crédit pour faire embarquer le Prétendant. A Madraſt le 17 Février 1738.

On a voulu me faire sentir qu'après avoir laissé régir le R. P. Dominique l'espace de deux à trois ans, c'eût été une injustice criante de le déposer en votre faveur. Le Chef d'ici confesse que vous avez de l'esprit & un talent rare pour la Chaire, mais il dit que cette place est peu de chose: donc, ajoute-t-il, vous vous acquerrez plus de gloire & de crédit par vos prédications, que vous ne feriez pas si vous étiez réduit à fournir aux besoins d'une Maison, &c. A Madraſt le 10 Mars 1738.

Lettre

Lettre d'un Missionnaire Capucin au R. P. Archange Orry, Capucin à Paris. *De Madrast le 16 Février 1739.* 1739.

M. R. P. La Présente est en conformité de celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire vers la fin de d'Octobre 1738. Je vous fais remettre ce que je vous avois promis, par le R. P. Norbert, qui se fera un plaisir inexprimable de vous le présenter de ma part. Ce Religieux, qui est homme d'esprit & scientifique, retourne en Europe pour des affaires d'importance, lesquelles il aura l'honneur de vous communiquer. Il faisoit l'ornement de cette Mission, dont il soutenoit les intérêts avec zèle. J'espere que votre Révérence lui sera très-favorable pour la réussite de ses saints projets. Nous sommes ici très-opprimés par un Evêque Portugais Loyoliste, &c.

Lettre du R. P. René, Custode, de présent à Angers, datée de Madrast le 3 Décembre 1739.

M. R. P. La raison pourquoi je n'ai pas voulu souscrire à la Supplique, est qu'elle ne présente aucun fait certain.---S'il s'agissoit de rendre témoignage de votre vie & de vos mœurs, selon la connoissance que j'en ai par les deux différentes fois que vous avez demeuré avec nous à Madrast, j'attesterois très-volontiers, sans être requis, que je n'ai rien connu en votre conduite qui ne soit d'un très-sage Religieux.---Vous êtes déterminé à repasser en Europe : attendez-vous à vous voir attaqué du côté de la

1739. *Puissance Ecclésiastique, & mettez-vous en défense de ce côté-là.*

Lettre d'un autre Missionnaire Capucin à Madrast, le 29 Janvier 1740.

M. R. P. Etant assûré par la vôtre que vous serez encore pour quelques jours à Pondichery, je profite de votre délai pour vous témoigner que je sens la perte que fait la Mission d'un Sujet aussi méritant que votre Révérence, qui avoit la capacité, le mérite, & le zèle d'un véritable Missionnaire Apostolique, soit pour relever les Chrétiens abattus sous le poids de leur négligence pour leur salut, & cela faute d'instructions claires, persuasives & touchantes, telles qu'étoient celles que votre Révérence leur faisoit, soit pour encourager & fortifier ceux qui étant de bonne volonté, ne respirent qu'après un pieux & charitable Directeur. Ils l'avoient ces pauvres dans votre Révérence, soit pour arracher du sein de l'Idolâtrie des Ames qui ne vivent sous l'esclavage du Démon que parce qu'elles sont privées de Missionnaires suffisamment capables.---Par votre retour, le flambeau évangélique leur est enlevé.---Je vous dis pour votre consolation que vous n'avez à cet égard rien à vous reprocher, ayant fait ce dont les autres ne pouvoient pas venir à bout. Je ne serois pas embarrassé d'en venir à une narration effective, si la nécessité s'en présentoit.---Je vous donne un grand adieu, puisqu'il faut que nous nous séparions.---Que l'Ange du Seigneur, qui vous a con-

duit dans ces Pays, vous rende ſain & ſauf en Europe, &c. 1739.

Certificat du Supérieur Général des Miſſionnaires Capucins aux Indes. *De Madraſt, le* 12 *Janvier* 1745 : (ce Religieux eſt à préſent à Angers.)

Je ſouſſigné certifie à tous Supérieurs Eccléſiaſtiques, & autres à qui il appartiendra, ce qui ſuit dans cet Acte; à ſavoir, que certaines perſonnes mal-intentionnées contre le R. P. Norbert, Procureur de nos Miſſions des Indes où je réſide, attaquent injuſtement ſa réputation & ſes mœurs. Je n'ai rien trouvé dans ſa conduite qui ne convienne à un digne Religieux; des mœurs pures, des démarches édifiantes, des diſcours pleins de ſentimens de piété & de zèle pour la gloire de Dieu. En foi de quoi je ſigne le préſent Acte de mon propre mouvement, pour déſendre l'innocence attaquée par des motifs de paſſion. (Signé) *F. René, Capucin Miſſ. Apoſtolique, Cuſtode.*

Le Pere Norbert s'offre de montrer aux Jéſuites les Originaux de toutes ces Piéces : ils ſçavent aſſez ſa réſidence. Qu'ils viennent donc, & qu'ils voient ſi ſemblables témoignages s'accordent avec le portrait qu'ils font de ce Miſſionnaire dans toutes les parties du monde. S'il étoit tel qu'ils le repréſentent, avec quelle juſtice ne ſe plaindroit-on pas de ſes Supérieurs, & de tous les Miſſionnaires qui le comblent de ſi rares éloges? Quel droit n'auroit-on pas de ſe récrier contre M. Dumas, le Conſeil Supérieur, les Religieu-

LIV. Motifs qui ont pu engager le P. Thomas d écrire à M. Dumas les Letres citées par les Jéſuites contre le P. Norbert.

1739. ses, & tant d'autres qui non-seulement ont sollicité l'élévation du P. Norbert, mais ont rendu de sa conduite & de son zèle les témoignages les plus honorables? Avoient-ils donc tous quelque intérêt d'user ici de connivence? Que pouvoient-ils craindre ou espérer d'un Missionnaire Capucin? N'est-ce donc pas un paradoxe que les Jésuites avancent, lorsqu'ils disent que le P. Norbert étoit aux Indes un brouillon, un audacieux, un faussaire, &c? Quelques Lettres du P. Thomas, quand elles seroient réelles, prévaudroient-elles jamais contre tant d'autres que l'on y oppose? L'attestation d'un Supérieur présent confirmée par toute sa Communauté, mérite plus de foi sans doute que quelques Lettres sécretes d'un Supérieur absent? Qui auroitdonc pu, répliquent les Jésuites, engager le P. Thomas à écrire d'un style pareil au Gouverneur? Ces Peres par cette objection ont cru que le P. Norbert prendroit sonSupérieur à partie, & qu'il ne manqueroit pas de blesser sa mémoire, en faisant son apologie : mais loin delà, il s'est fait & se fera toujours un devoir de louer un de ses Confreres qui a soutenu, avec tant de courage & de zèle, la pureté du culte.

La Lettre de cachet que les Jésuites ont procurée à ce R. P. Thomas, ne servira jamais de preuves au P. Norbert pour le faire passer tel qu'ils le répréséntoient alors à la Cour. Il a connu le mérite du P. Thomas aux Indes, il en a fait l'éloge en Europe. Il est vrai que quelque mérite qu'il eût, nous ne dirons pas pour cela qu'il fût un Saint, un Ange, comme les

Jésuites s'annoncent (*a*) : nous dirons que le P. Thomas n'étoit pas plus exempt de foiblesse, que les Missionnaires de son Ordre. Il étoit de la nature des autres hommes, & par conséquent sujet à des préventions & à des préjugés dont les Supérieurs se laissent quelquefois préoccuper l'esprit. Il arrive même que plus on est élevé, moins on s'en préserve. S. François d'Assisse parut être bien convaincu de cette vérité, que l'expérience a fait reconnoître dans tous les tems. Il ordonne à ses Disciples que ceux d'entr'eux qui seront Supérieurs, se regardent comme les Serviteurs des autres, & que s'ils se trouvent contraints de corriger quelques-uns de leurs Freres, ils le fassent toujours avec beaucoup de douceur & de charité. Pour les engager à conserver cet esprit, l'Ordre veut que les Supérieurs, après six années au plus de gouvernement, deviennent eux-mêmes simples Particuliers, & soumis à l'obéissance. Le P. Norbert sollicité par plusieurs de ses Confreres, fit entendre au P. Thomas qu'il seroit avantageux à la Mission d'observer cet Article aux Indes. Parler de Successeur à ceux qui ont vieilli sous le fardeau de la Supériorité, surtout en ces Pays-là, n'est pas un langage qui flate : les hommes doués même d'une haute vertu souvent ne l'entendent pas avec plaisir. Peut-être aura-t-il occasion- 1739.

(*a*) Dans leur Livre intitulé, *Imago primi Seculi*, leur Société, disent-ils, est une Société d'Hommes, ou plutôt d'Anges, qui a été prédite par Isaïe en ces termes : *Allez, Anges prompts & légers*. Leurs Lettres édifiantes confirment cette haute idée qu'ils donnent d'eux-mêmes.

1739. né dans l'esprit du Pere Thomas des idées peu avantageuses au P. Norbert : il en faut quelquefois moins. Un autre motif qui auroit pu y contribuer, est que ce R. P. ayant résolu de faire sortir des Indes par la force majeure un Missionnaire de ses Confreres, le P. Norbert lui représenta que d'user de cette violence, étoit agir contre l'esprit du Corps ; & qu'il croyoit même qu'un Custode aux Indes n'avoit point l'autorité de renvoyer en Europe des Missionnaires que les Supérieurs Généraux & Préfets n'y avoient envoyés qu'après un mûr examen de leur capacité, & des preuves bien constantes de leur sagesse : Qu'en supposant même que les Supérieurs majeurs eussent accordé ce pouvoir à leurs Custodes, leur intention ne seroit pas qu'ils employassent l'autorité séculiére, à moins qu'ils ne pussent agir autrement, & que le cas fût des plus pressans : ce qui n'étoit certainement point par rapport au Missionnaire dont il s'agissoit. Le P. Norbert fit ces représentations pour ménager un Confrere qui recouroit à sa charité : il convenoit bien qu'il étoit à propos qu'il s'en retournât, mais il ne pouvoit approuver la maniere avec laquelle on le renvoyoit, ni croire que l'autorité (*a*) du Custode allât jus-

(*a*) Du tems que le P. Norbert étoit à Rome, en 1743, on forma un plan par des ordres supérieurs pour le Gouvernement des Missions. Un des principaux Articles est que les Custodes, non plus que les Préfets & autres Supérieurs de résidence dans les Missions, ne pourront renvoyer en Europe aucun Missionnaire de leur chef. Ils doivent avant en écrire à Rome, ou à leurs Supérieurs généraux ou Provinciaux, & en attendre la réponse, à moins de cas extraordinaires ; mais alors on devra faire intervenir le consentement unanime des Missionnaires de la Mission.

ques-là. De pareilles explications, & quelques autres de cette nature qui ne regardent nullement les Jésuites, ont pu indisposer le Pere Thomas, & le faire écrire avec quelque précipitation à M. Dumas contre le P. Norbert. Ce qui en est une preuve assez convaincante, c'est que les Lettres ne sont toutes que de 3 à 4 mois de date. Mais encore une fois, qu'en conclure ? Que ce Supérieur, comme tant d'autres, s'est laissé préoccuper l'esprit de fausses idées, qui l'ont engagé dans cette occasion à écrire de la sorte à M. Dumas, sans prévoir qu'il seroit capable de faire un si mauvais usage de ses Lettres, que de les donner à des ennemis déclarés. Voilà la conséquence qu'on peut en tirer : elle ne sauroit être d'aucune utilité aux Jésuites ni contre le P. Norbert, ni pour la justification des Missionnaires de la Société. Les Capucins pourroient au plus s'en servir pour désapprouver le P. Thomas de les avoir écrites sans consultation, sans examen, & M. Dumas de les avoir livrées aux ennemis les plus irréconciliables du P. Thomas. Convenir de ces deux choses, n'est pas accorder la victoire aux Jésuites. Des hommes en place ne se trompent-ils jamais ? Toutes leurs démarches sont-elles toujours irréprochables ? Si les Jésuites ont l'humilité de soutenir que leurs Missionnaires & leurs Supérieurs sont incapables de s'égarer, les Capucins n'ont pas la vanité de penser si favorablement de ceux de leur Corps. Le P. Norbert n'imitera pas non plus les Peres de la Société, qui ne craignent pas de révéler tous les se- 1739.

crets, par le charitable motif de perdre les gens qui
1739. osent condamner leurs erreurs & les scandales dont ils inondent les Indes. Il pourroit opposer aux Letres que M. Dumas leur a, *dit-on*, lâchement livrées, des Mémoires qu'il a rapportés des Indes, qui prouvent que ce Monsieur n'a pas été lui-même exemt de graves accusations. Avant d'être élevé à la place de Gouverneur, ne fut-il pas rappellé en France? Mais on se contente de dire que la confiance qu'il avoit au P. Norbert, alloit si loin, qu'il lui montroit les Lettres qu'il écrivoit au P. Thomas sur sa nomination à la Cure de Pondichery, & les réponses que celui-ci lui faisoit. En un mot on ne craint pas d'être ici contredit avec vérité, en avançant qu'après le P. Thomas il ne fit jamais autant d'honneur à aucun Missionnaire qu'il en a fait au P. Norbert. Il faut avouer que M. Dumas, qui avoit au P. Thomas des obligations particulieres, ne lui refusoit rien de ce qu'il pouvoit demander. Nous aurions évité volontiers d'entrer dans ce détail, si plusieurs Cardinaux, & quantité de personnes en place, ne nous eussent engagé à déveloper un endroit sur lequel les Jésuites avoient formé des nuages, au travers desquels les yeux de bien du monde ne pouvoient percer. Ce n'est pas qu'on ne conçût à Rome, & ailleurs, le ridicule de ces Peres d'établir l'apologie de leurs Confreres des Indes & de la Chine sur un fait qui n'a de rapport qu'au gouvernement intérieur de l'Ordre des Capucins. Les Jésuites auroient raison de se plaindre des Ouvrages du P.

Norbert

Norbert, s'il se fût avisé de révéler les discussions des Supérieurs de la Société avec des Particuliers, ou les défauts qui se commettent dans la discipline intérieure de leurs Maisons. Ils voient assez clairement qu'il ne traite que d'affaires publiques, & rélatives aux intérêts de l'Eglise: encore s'il l'a fait, ne sembloit-il pas qu'il ne restât plus d'autre moyen pour contraindre leurs Missionnaires à abandonner enfin les Idolâtries & les Superstitions, que le Saint Siége a condamnées depuis tant d'années? 1739.

LV. Les Jésuites convaincus d'avoir accusé à faux le P. Norbert du crime de Faussaire.

L'usage qu'ont fait les Apologistes de la Société du fameux Acte donné à M. de Lolliere par le P. Norbert, est une preuve de leur fourberie, plus marquée encore que tout ce que nous venons de voir. Le P. Patouillet, dans sa Lettre à un Evêque, prétend que ce Missionnaire est convaincu du crime de Faussaire. Rapportons d'abord les paroles du Jésuite de Paris, & voyons s'il n'est pas un imposteur public. *Le P. Norbert*, dit-il, pag. 8, *avoit prononcé à Pondichery l'Oraison funebre de M. de Visdelou, non telle qu'elle est imprimée, mais plus injurieuse encore aux Jésuites; l'éclat étoit scandaleux: il en craignit lui-même les suites, & il crut s'en garantir, en faisant signer par différentes personnes son Manuscrit.—Il pria donc cinq de ses Confreres de lui rendre ce service: mais il comprit encore que cela ne suffiroit pas, que ces Peres seroient plutôt regardés comme ses complices que comme ses approbateurs, & que le nom de M. de Lolliere seroit d'un tout autre poids. La difficulté étoit d'obtenir sa signature. Le P. Norbert n'osa*

la demander, mais il ſut y pourvoir autrement. Il la
1739. *contreſit, & il diſtribua hardiment ſon libelle.—A peine M. de Lolliere en ſut-il informé, que ſurpris, comme on le peut croire, il fit venir le P. Norbert, & l'obligea à lui donner un Acte, par lequel ce P. reconnoît que M. de Lolliere, Evêque de Juliopolis, nommé Vicaire Apoſtolique, n'a pas appoſé ſon ſeing ſur la Piece originale de l'Oraiſon funebre, & que s'il y a des copies où il s'y trouve, il doit être mis par erreur.* Delà il conclut ſans balancer que le P. Norbert eſt un fauſſaire.

Examinons ici la fourberie du Jéſuite, & les menſonges qu'il débite avec tant d'aſſurance. Il débute par dire, que l'Oraiſon funebre avoit cauſé un ſcandale éclatant, tandis que le Gouverneur & les principaux Habitans firent hautement l'éloge de la Piéce : on a prouvé ce fait aſſez amplement *dans le Tome* II. M. de Lolliere fut un des plus empreſſés à la louer. Il le fit de vive voix, & par des Lettres aux Capucins de Madraſt. Les Jéſuites de Pondichery ſe montrerent même piqués de ſon zèle. Ils en donnerent une preuve fort éclatante à la nouvelle année, qui étoit deux mois après le jour de la cérémonie funebre. Ce Monſieur, réuni avec tous les Miſſionnaires Capucins, s'étant préſenté à la maiſon des Jéſuites pour leur faire les ſouhaits accoutumés, ils refuſerent de le recevoir, & ſa Compagnie, dont étoit auſſi le P. Norbert. Dans d'autres occaſions ils donnerent à M. de Lolliere de pareilles marques de reſſentiment. Rien n'étoit donc plus conſtant que la Piece funebre étoit de ſon goût,

& qu'il l'approuvoit. Perſonne ne préſumoit même qu'il ſe refuſeroit à ſigner une approbation au bas du Manuſcrit que l'on crut devoir envoyer en Europe, pour l'y oppoſer aux accuſations dont les Jéſuites menaçoient l'Orateur. Dans cette idée qui étoit générale, les Copiſtes employés à tranſcrire pluſieurs exemplaires du Diſcours en queſtion, voyant le nom de tous les Miſſionnaires qui étoient à la fin, ajouterent d'eux-mêmes celui de M. Lolliere. Il ne l'ignora pas; mais il ne s'en plaignit que plus de deux ans après. Encore ne le fit-il que ſur les avis qui lui arriverent de France, où on lui marquoit de ne point entrer en conteſtation avec les Jéſuites ſur des affaires étrangeres à ſon Corps & à ſa Miſſion. Sur cela il prie le Pere Norbert de lui donner une déclaration par laquelle il conſtât qu'il n'avoit point ſouſcrit l'approbation des autres Miſſionnaires miſe au bas de l'Oraiſon funebre. Ce Pere, ſans la moindre difficulté, ſe rendit à ſa priere: rien n'étoit plus juſte. L'Apologiſte de la Société fait entendre que M. de Lolliere obligea le P. Norbert de venir, comme ſi ce M. avoit eu quelque autorité ſur lui, tandis qu'il ne pouvoit lui-même exercer ſon miniſtere dans la Cure des Capucins qu'avec leur agrément; à quoi il s'eſt toujours conformé volontiers. L'acte que le P. Norbert lui envoya, ſe fit donc de toute autre maniere que ne le diſent les Apologiſtes de la Société. Il leur paſſeroit cette malice, ſi elle ſe fût bornée-là: mais ſeroit-il poſſible de taire la méchanceté avec laquelle ils retran-

1739.

chent de cet Acte ce qu'il y a de plus essentiel. Le
1739. voici dans toute son étendue ; qu'on le compare avec celui que publie le P. Patouillet, & que l'on juge selon les régles de l'équité naturelle. *Ce jourd'hui le 20 de l'an 1740, moi soussigné certifie que M. de Lolliere, Evêque de Juliopolis, nommé Vicaire Apostolique, &c. n'a pas apposé son seing sur la piéce originale de l'Oraison funebre de M. de Visdelou, Jésuite, Evêque de Claudiopolis ; & que s'il y a des copies où il se trouve, il doit être regardé y être mis par erreur.* (On ne pourra jamais le montrer de sa main, ni de celle de l'Auteur, quoiqu'il y ait d'autres Théologiens Missionnaires Apostoliques qui y ont apposé le leur.) *C'est la justice que je dois rendre à la vérité, pour servir en cas de besoin. A Pondichery le jour & an que dessus. F. Norbert, Capucin Missionnaire Apostolique. Est écrit tout de suite. Je soussigné certifie que cette Copie est consome à son Original écrit de la propre main du P. Norbert, Capucin Missionnaire Apostolique. A Pondichery le 4 Février 1740.*

Jean de Lolliere, nommé Evêque de Juliopolis, Vicaire Apostolique de Siam.

Voilà la Piece sur laquelle le P. Patouillet & les autres Apologistes de la Société se sont fondés pour intenter une accusation de fourberie contre le P. Norbert. Ils disent tous positivement que ce Missionnaire *contrefit la Signature* de M. de Lolliere, & qu'il distribua hardiment son Libelle avec le nom de ce Prélat, qui alors n'étoit que Procureur de Messieurs des Mis-

ſions Etrangeres. Quelle doit être l'indignation du Public contre des Religieux qui le jouent & le trompent ſi indignement! Ils conviennent qu'ils avoient ſous les yeux l'Acte du P. Norbert, quand ils l'accuſoient d'avoir contrefait la ſignature de M. de Lolliere, & dans ce même Acte le P. Norbert dit qu'on ne pourra *jamais montrer de ſa main le nom de M. de Lolliere* écrit au bas de ſon Oraiſon Funebre. S'il reconnoît que M. de Lolliere n'a pas mis ſon nom au bas de l'Oraiſon Funebre, il a grand ſoin de ſe laver lui-même du reproche de l'avoir fait, & M. de Lolliere ne le contredit point. Les Jéſuites, pour tromper le Public, n'ont donné de cet Acte que ce qui pouvoit appuyer la calomnie, & ils ont ſupprimé ce qui la détruiſoit. Quelle méchanceté dans des hommes qui ſe diſent de la Compagnie de Jeſus! On a mis en parenthèſe, & en Caracteres différens, les paroles qu'ils ont ſupprimées. En les faiſant imprimer, ils ſentoient bien que d'intenter contre un Miſſionnaire Apoſtolique l'accuſation de fourberie, c'étoit écrire leur propre Sentence. Il falloit donc qu'ils s'uniſſent enſemble, & qu'ils ſe diſent les uns aux autres: » Venez, opprimons-le adroitement: faiſons le tomber dans nos » piéges, parce qu'il nous reproche les violemens de » la Loi, & qu'il nous déshonore en décriant notre » conduite. *Venite, ſapienter opprimamus eum.* « Exod. I. 10; Sap. II. 12. 1739.

Mais Dieu qui confond la ſageſſe des prudens du ſiécle, ne permet pas qu'ils jouiſſent long-tems du

fruit de leur hypocrisie & de leur méchante politi-
1739. que. S'ils sont assez puissans pour éviter le châtiment que la justice des hommes est en droit d'infliger contr'eux, il fait ensorte que leurs procédés iniques excitent l'indignation des gens de bien, en attendant qu'il les juge lui-même selon les rigueurs de sa justice. Les Jésuites de Paris confus de voir que l'Acte du P. Norbert étoit rendu public en son entier, s'efforcerent de se justifier par un de leurs Ecrivains : ils n'ont garde de le nommer, tant ils sont persuadés que ses imprimés font horreur. Le Jésuite, connu sous le nom de *Supplémenteur*, en excusant ses Confreres d'avoir supprimé les paroles essentielles de l'Acte du P. Norbert ; confirme leur fourberie, au lieu de la détruire. Voici comme il s'y prend. » Qu'a prétendu dire l'Apologiste » de la Société? Que M. de Lolliere indigné d'apprendre ce qu'on lui imputoit, a obligé le P. Norbert de » lui donner un Acte par lequel il constât que ce » n'étoit pas M. de Lolliere qui avoit signé la misérable Piéce qu'on vouloit autoriser de son nom, & » que ce Prélat se contenta de cette espece de témoignage, sans exiger que le Capucin se chargeât lui-même de tout l'opprobre qui est attaché à une si » méchante action. Voilà tout ce qu'on a prétendu & » tout ce qu'on a pu prétendre. Or cela seul ne suffit-il pas pour confondre le P. Norbert? Car enfin, quand » il dit que le nom de M. de Lolliere a été mis par erreur, quelle sorte d'erreur veut-il qu'on suppose? » Et quelle erreur, si ce n'est une erreur volontaire,

» pouvoit placer le nom de M. de Lolliere à la tête
» des cinq Capucins? *On ne montrera jamais*, dit-il, 1739.
» *ce nom écrit de la main du P. Norbert.* Plaiſant ſub-
» terfuge! Comment reconnoîtroit-on la main de M.
» de Lolliere, quand le P. Norbert déguiſe ſon écritu-
» re pour contrefaire celle de M. de Lolliere?

C'eſt ainſi que les Apologiſtes de la Société donnent des interprétations qui ne tombent pas même ſous le bon ſens. La paſſion les aveugle tellement, que malgré leurs lumieres ils ne voient pas. *Quelle erreur veut-on qu'on ſuppoſe?* A entendre les Jéſuites, on ne peut en admettre d'autre qu'une *volontaire* dans le P. Norbert. Cependant ce Miſſionnaire déclare formellement dans ſon Acte que le nom de M. de Lolliere ne ſera jamais trouvé écrit au bas de l'Oraiſon Funebre, ni de ſa main, ni de celle de M. de Lolliere; donc ſi ce nom y eſt, on doit l'attribuer à quelqu'autre qu'au P. Norbert. La conſéquence eſt naturelle & il faut être un Patouillet pour s'y refuſer. L'Apologiſte dit que cette déclaration n'eſt qu'un plaiſant ſubterfuge: ſelon l'idée qu'il nous en donne, c'eſt une fauſſeté inſigne. *Comment reconnoîtroit-on*, dit-il, *la main du P. Norbert, quand le P. Norbert déguiſe ſon écriture pour contreſaire celle de M. de Lolliere?* Demandons au Jéſuite comment il ſait que le P. Norbert a déguiſé ſon caractere? Veut-il qu'on le croie, contre une déclaration ſi expreſſe du contraire? Son accuſation eſt non-ſeulement fauſſe, mais elle n'a aucune vraiſemblance. Contrefaire la ſignature de quelqu'un, c'eſt

1739. imiter ſon écriture. Or le Jéſuite en ſuppoſant que le P. Norbert ait contrefait celle de M. de Lolliere, doit avouer que l'Oraiſon funebre eſt écrite d'un caractere différent, de même que les ſignatures des cinq Capucins Miſſionnaires Apoſtoliques. Mais point du tout: la même main qui a copié la Piéce, a écrit les noms de ces Peres & de M. de Lolliere. Le P. Norbert défie toute la Société enſemble de produire une ſeule copie de ſon Diſcours funebre où il y ait aucun de ces noms qui ſoit écrit de leurs mains: il n'y a qu'un Original, dont il eſt le poſſeſſeur. C'eſt donc une inſigne fauſſeté de dire qu'on a contrefait la ſignature de M. Lolliere. Auſſi le P.Norbert déclare que partout où elle ſe trouvera au bas de cette Piéce, on doit la regarder y être miſe par une erreur dont il ne peut ſe rendre reſponſable. Les Apologiſtes de la Société ne peuvent-ils pas eux-mêmes faire une pareille action, pour en charger enſuite le P. Norbert? L'hiſtoire de leurs Confreres ne nous fournit que trop d'exemples de leur ſavoir-faire: n'en allons point chercher ailleurs que dans la conduite qu'ils tiennent à ſon égard. Si ce Miſſionnaire Apoſtolique eût prévu que leur malice ſe porteroit à l'accuſer ſur un Acte qui fait ſon Apologie, il auroit tâché de l'exprimer en des termes plus clairs encore: Que pouvoit-il pourtant dire de plus expreſſif? *S'il y a des Copies où le nom de M. de Lolliere ſe trouve, il doit y être mis par erreur, car je proteſte que jamais on ne pourra le montrer écrit de ma main ni de celle de M. de Lolliere:* Voilà la déclaration

tion du P. Norbert. Que pouvoit-il ajouter à cela? Jamais injustice fut-elle plus manifeste de traduire sur 1739.
un tel acte au Public le P. Norbert, comme coupable du crime de la contrefaction d'une signature? Les Jésuites ne pourroient pas même intenter cette accusation contre le Copiste, puisqu'il n'a pas contrefait le caractere de sa main. S'il a écrit le nom de M. de Loliere, il ne l'a fait que sur l'assurance que ce M. montreroit autant de joie à souscrire une Piéce, qu'il en marquoit de l'avoir oui prononcer. Il sembloit à l'Ecrivain que louer hautement un Discours, valoit autant qu'une approbation par écrit. Quant au P. Norbert, il ne crut jamais que la signature de M. de Loliere fût d'aucune utilité pour la justification de sa Piece. Tous les Missionnaires l'approuvoient avec éloges; cela lui suffisoit. On n'exige pour l'approbation d'un Ouvrage, que deux Théologiens. Le P. Norbert avoit tous ses Confreres & tout l'Auditoire : le nom de M. de Loliere n'étoit-il donc pas superflu, surtout dès qu'il l'approuvoit hautement? Et en effet, une Communauté de Missionnaires ne pourra-t-elle donc pas former un témoignage complet au Tribunal des Jésuites, tandis qu'ils n'en veulent qu'un seul dès qu'il n'est pas favorable au P. Norbert? Ils s'autorisent de quelques Lettres que la prévention a fait écrire à un Supérieur absent, parce qu'elles favorisent leur haine, & ils ne veulent pas en croire au témoignage d'un Supérieur présent, & confirmé par toute sa Communauté, parce qu'il rend justice à une Oraison funebre qui

1736. ne leur plaît pas. Est-ce donc ainsi que les Peres de la Société jugent dans leurs tribunaux? De pareils jugemens ne méritent-ils pas l'anathême prononcé par le Prophete Isaïe, *chap.* 5? » Malheur à vous qui justi-» fiez l'impie, & qui ôtez au juste sa propre justice: » *Væ qui justificatis impium, & justitiam justi aufertis* » *ab eo.* Les Apologistes de la Société devroient craindre cette malédiction pour eux-mêmes, & non pour ceux qui les convainquent de faussetés & de malice. Le P. Norbert tremble sans cesse au souvenir du compte qu'il sera obligé de rendre à Dieu sur les devoirs de son ministere ; mais il trembleroit beaucoup plus, si ayant été témoin des prévarications & des scandales que commettent les Jésuites aux Indes, il les eût dissimulés par une vaine crainte. Il proteste à la face de l'Univers que dès qu'on l'aura convaincu de s'être trompé sur aucun fait, il se retractera de la maniere la plus authentique. Or dans la conviction où il étoit de la vérité de ce qu'il avance dans ses Mémoires, pouvoit-il se taire? La conscience pouvoit-elle le permettre? Le silence que tant d'autres gardent, seroit-il un motif de justification auprès de Dieu?

LVI. *Dans le tems même que les Jésuites accusent le P. Norbert du crime de faux & de*

Quel malheur pour la Religion, si pour éviter la persécution des Jésuites, un chacun connivoit à leurs égaremens, qui font tort à l'Eglise! Le P. Norbert les a condamnés dans la Chaire de vérité; il n'est pas dispensé pour cela de les condamner dans ses Ouvrages. Que les Apologistes de la Société, pour se venger de son zèle, publient tant qu'ils voudront que tout

ſon talent n'aboutit qu'à tromper, il n'en ſera ni plus ni moins ſon devoir. *Le P. Norbert*, dit le Supplémenteur Jéſuitique, *avec ſes talens trouve-t-il rien de difficile?* Non ſans doute il ne trouve rien de difficile lorſqu'il a la vérité de ſon côté, & qu'il ſoutient les intérêts de Dieu, convaincu qu'on peut tout avec la force de ſa grace & la puiſſance de ſon ſecours. Mais le Jéſuite ſe ſuffiſant à lui-même prétend, comme un Goliath, terraſſer un foible Miſſionnaire Apoſtolique qui oſe lutter avec lui pour défendre ſa Religion. *Il ſuborna*, continue notre Jéſuite, *le Sécrétaire du Gouverneur, & l'engagea à prendre dans l'armoire même de ſon Maître la Piece en queſtion, pour la lui remettre. Par malheur pour tous les deux, la Providence permit que M. Dumas eut peu de tems après l'envie de la montrer à quelque perſonne. Il la cherche, & ne la trouve point. Il interroge le Sécrétaire: celui-ci pâlit, & enfin avoue que le P. Norbert l'avoit engagé à la prendre, & à la lui donner. M. Dumas n'étoit pas d'humeur à être joué par deux hommes de cette eſpece. Il déclara donc qu'il la vouloit avoir au plutôt; & il parla ſi haut, qu'il convint au Miſſionnaire Apoſtolique de la rendre.*

1739.

ſubornation à Pondichery, il y eſt nommé Curé & Supérieur.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les Jéſuites ſavent empoiſonner les actions de ceux qu'ils ont intérêt de perdre. Le P. Norbert ſur la connoiſſance qu'il a d'un côté que M. de Loliere ne trouve pas convenable d'appoſer à l'Original du Diſcours funebre ſon ſeing avec les Miſſionnaires Capucins, par les raiſons alléguées; de l'autre, ſçachant que quelque Copiſte avoit

mis ſon nom ſur une Copie qui étoit au Gouverneur,
1739. il s'y tranſporte pour la demander, dans le deſſein de la collationner à l'Original. M. Dumas occupé à finir ſes dépêches pour les Vaiſſeaux d'Europe qui étoient ſur le point de mettre à la voile, ne peut donner audience au P. Norbert. Celui-ci alors explique au Sécrétaire le motif qui l'amenoit. Le Sécrétaire crut faire plaiſir à ſon Maître de prêter la Copie de l'Oraiſon funebre au P. Norbert, perſuadé que de l'interrompre une ſeconde fois ſur une affaire de peu de conſéquence, ſeroit lui épargner un tems dont il avoit alors beſoin. Comment auroit-il pu s'imaginer que le Gouverneur eût déſapprouvé qu'il prêtât une Piéce qu'il montroit à quiconque la vouloit lire, ſurtout dès que l'Auteur la demandoit pour la rendre, après l'avoir collationnée à ſon Original ? M. Dumas ne ſe ſeroit point refuſé aſſurément à une ſi juſte demande. Ce Gouverneur qui en ſortant de l'Egliſe avoit hautement loué l'Oraiſon & l'Orateur, & qui avoit aſſûré au P. Norbert & à d'autres qu'il écriroit en ſa faveur à M. de Fulvi & à quelque Miniſtre d'Etat, ne pouvoit que ſouhaiter d'avoir une Copie conforme à ſon Original. Le P. Norbert en remettant à M. Dumas celle dont il s'agit, loin d'en recevoir le moindre mécontentement, en reçut beaucoup d'accueils : on a même lieu de préſumer qu'il ne manqua pas à ſa promeſſe d'écrire à ce Seigneur, qui étoit à la tête de la Compagnie des Indes ; la Lettre de M. le Noir rapportée ci-deſſus nous le fait conjecturer. Selon tou-

tes apparences on avoit alors remis aux Vaisseaux d'Europe une Copie où étoit le nom de M. de Loliere; il ne fut pas possible au P. Norbert de la retirer. 1739.
Deux ans après M. de Loliere reçoit un avis de Paris, qu'on avoit vu au bas du Discours funebre son nom sans être contrefait, mais seulement copié, comme ceux de cinq Missionnaires Capucins. A cette nouvelle il prie le P. Norbert de lui donner une déclaration qu'il pût envoyer à Messieurs des Missions Etrangeres de Paris. Il s'y porta sans la moindre difficulté, & la dressa telle qu'on l'a rapportée. M. de Loliere l'en remercia, & lui fit ses excuses de la peine qu'il avoit prise à ce sujet. Voici sa Lettre : *J'ai reçu l'honneur de la vôtre, & la déclaration y incluse, dont je vous remercie. Je suis fâché de vous avoir causé de l'embarras. J'espére que vous aurez compris que les termes dont je me suis servi, ne venoient que de la réponse que vous aviez faite au R. P. Dominique, que vous effaceriez mon nom. Or vous avez trop d'esprit pour ne pas voir que la chose est impossible sur les diverses Copies qui s'en sont répandues, & qui sont peut-être déja imprimées. M.T.R. P. j'ai l'honneur d'être, &c. 20 Janvier 1740 à Pondichery.*

Tel est le fait dans la pure vérité. Y a-t-il là le moindre fondement de dire, comme font les Jésuites, que le P. Norbert suborna le Sécrétaire, & que le Sécrétaire, homme de mauvaise foi, se laissa séduire par le Missionnaire Apostolique ? Quel besoin y avoit-il d'employer ici la subornation ? S'agissoit-il d'une somme d'argent telle qu'étoit celle qu'on dit

avoir été déposée aux Jésuites de Bruxelles, & qui ensuite ne se trouva plus, &c? Si ces Peres accusent de trahison & d'infidélité un Sécrétaire pour avoir prêté le Manuscrit d'un Discours prononcé dans une Eglise, de quelles épithetes se serviront-ils pour se venger du Gouverneur, dès qu'ils seront convaincus qu'il en a fait davantage? Non-seulement M. Dumas honore de ses éloges l'Oraison funebre, mais il éleve le P. Norbert aux premieres places qui dépendent de sa nomination. Deux mois à peine étoient écoulés depuis le jour qu'il l'avoit prononcée, que le Gouverneur & le Conseil le nomment à la Cure de Pondichery, & précisément dans le tems de la prétendue subornation. L'année suivante ils le font Supérieur de la Fondation des Religieuses. Quel honneur, ou plutôt quelle insulte font-ils à M. Dumas, au Conseil de Pondichery & aux Capucins! Quoi! ces Messieurs convaincus par des faits éclatants, comme étoient ceux d'avoir prononcé un Discours scandaleux, & suborné un Sécrétaire; quoi! malgré ces faits de nouvelles dates, ils choisissent par préférence le Coupable pour leur Pasteur, & le nomment à la Supériorité d'une Fondation de Religieuses? N'est-ce pas-là un crime impardonnable? Ne devoit-il pas révolter la Colonie, & ne méritoit-il pas de la part du Roi & de la Compagnie un châtiment exemplaire? Voilà donc toute la Colonie complice avec les Capucins des Indes: bien plus, le Roi & la Compagnie des Indes qui ne les ont pas punis, seront encore, au jugement de la

1739.

Société, mis au nombre des complices. Le Public connoît trop les Jésuites pour admettre ces horribles conséquences : elles se déduiroient naturellement de ce qu'ils avancent avec tant de hardiesse, s'il étoit vrai. Quelques Amis que ces Peres puissent encore avoir, pourront-ils empêcher qu'on reconnoisse à présent où sont *les méchancetés, les méchans, l'impudence, les calomnies, les visages qui ne rougissent de rien ?* Ce sont les épithetes que nous empruntons de la feuille d'un (*a*) Apologiste des plus violens de la Société, & qui conviennent parfaitement aux Ecrivains de sa sorte. 1739.

LV. L'Evêque nomme le Supérieur des Capucins à l'absence du Pere Norbert.

Le P. Norbert n'étoit pas le seul aux Indes qui se trouvoit contraint d'entrer dans des discussions avec les Jésuites : tous les Missionnaires Capucins n'ont jamais guère resté de tems à Pondichery sans être inquiétés dans leur Ministere par ces R. R. Peres. Nous aurions trop à écrire de raconter tous les faits qui en sont la preuve. Nous en rapporterons encore quelques-uns de nouvelle date. Ils arriverent dans le tems même que le P. Norbert se disposoit à s'embarquer pour l'Europe. Ce Missionnaire n'eut pas plutôt donné avis à M. l'Evêque de Méliapour de sa résolution, que le Prélat chargea le Supérieur des Capucins de Pondichery de la direction des Religieuses. Il lui écrivit à ce sujet une Lettre en ces termes : » A l'absence » du R. P. Norbert qui m'a écrit, il est nécessaire de

(*a*) Le Supplémenteur dans sa Feuille *du 26 Janvier 1746* : c'est un Jésuite de Paris qui donnoit au Public des Feuilles de Gazettes que la Police a été obligé de défendre, tant elles causoient de scandale par les calomnies & les injures qu'elles contenoient.

1739. » pourvoir au bien ſpirituel des Religieuſes. J'ai con-
» ſulté là-deſſus le R. P. Thomas, lequel m'a répon-
» du que, nonobſtant vos occupations, vous pouviez
» vaquer à cela, ayant un autre Délégué, ſavoir le R.
» P. Hippolyte pour les occaſions ou dans les cas
» d'infirmité ou autre empêchement. Je vous envoie
» à cet effet les Proviſions dans une plus grande éten-
» due.---Que votre Paternité ne faſſe point d'atten-
» tion à cette permiſſion ſi ample que je donne à ces
» Religieuſes pour ſe confeſſer à qui bon leur ſem-
» blera, parce que je veux avoir égard à la foibleſſe
» humaine.

Que votre Paternité faſſe voir à M. le Gouverneur
» & à ſon Conſeil que la proviſion que je vous en-
» voie, eſt néceſſaire, puiſque dans cette proviſion je
» demande qu'on la laiſſe exécuter ſans empêche-
» ment, &c. 26 Février 1739.

(Signé) JOSEPH, *Evêque de Méliapour.*

Voici la Lettre dont le Prélat fait mention : (cette Piece & la précédente ſont traduites du Latin.)

» Joſeph, par la grace de Dieu & du S. Siége, Evê-
» que de Méliapour, &c. Le R. P. Norbert nous ayant
» informé par ſes Lettres qu'il alloit en France, dans
» la crainte que les Religieuſes Urſulines ne ſoient
» privées de la conſolation du ſaint Sacrifice de la
» Meſſe, & d'un Confeſſeur ordinaire, par les Préſen-
» tes, de la licence du Supérieur, nous conſtituons le
» R. P. Dominique, Supérieur de l'Hoſpice de Pondi-
chery,

» chery, pour Confesseur ordinaire desdites Religieu-
» ses, avec le pouvoir de déléguer la même autorité 1739.
» au R.P. Hippolyte, ou autre qu'il jugera à propos,
» particulierement pour célebrer la Messe dans la Cha-
» pelle de la Maison des Religieuses. Nous donnons
» au même Confesseur ordinaire le pouvoir, 1°. que
» lorsqu'il y aura des doutes sur la validité des causes
» & des motifs de dispenses pour le précepte du
» Jeûne, il puisse l'accorder auxdites Religieuses. 2°.
» Qu'il puisse entrer dans la Clôture pour y administrer
» les Sacremens aux Religieuses malades. 3°. Qu'il
» puisse, de concert avec la Supérieure, permettre à
» des femmes d'entrer dans la Clôture pour quelque
» nécessité ou très-grande utilité. 4°. Qu'il puisse ad-
» mettre des Pensionnaires, après la consultation faite
» avec M. le Gouverneur: ces Pensionnaires seront
» obligées à la Clôture, comme les Religieuses. A l'é-
» gard des Médecins & Chirurgiens, quand les Reli-
» gieuses ou les Pensionnaires seront malades, la per-
» mission de la Supérieure suffira pour les faire entrer.
» Pour ce qui regarde les Servantes & Jardiniers, il a
» déjà été concédé qu'on observeroit sur cela la cou-
» tume du Couvent de Vannes; & afin que nous sub-
» venions convenablement à chaque nécessité dans
» laquelle il y auroit un danger pressant, nous accor-
» dons au Confesseur ordinaire d'y pourvoir, & même
» pour les cas de nécessités qui peuvent arriver fré-
» quemment, chargeant sa conscience à cet égard.
» Et quoique par l'Article 25 du Concordat de l'an-

» née 1733 il nous soit accordé de ne pas être dans
1739. » l'obligation de mettre un Vicaire forain, cependant
» par les Présentes nous constituons de même le R. P.
» Dominique pour notre Vicaire forain tout le tems
» qu'il nous plaira : Et en conséquence de cette délé-
» gation il pourra, pour des justes raisons, dispenser
» d'un ou de deux bancs de mariages, pourvû qu'il
» lui conste qu'il n'y a point d'empêchement diri-
» ment. Il pourra aussi prendre des informations pour
» découvrir si un Etranger qui veut se marier, n'a pas
» des empêchemens, & surtout s'il n'a pas contracté
» mariage ailleurs : lesquelles informations se feront
» par des témoins jurés, qui connoîtront la personne ;
» & qui certifieront qu'elle n'est pas mariée ailleurs.
» Nous demandons à M. le Gouverneur & au Conseil
» supérieur que ledit R. P. Dominique soit admis par
» leur autorité, & qu'ils donnent aux Présentes toute
» exécution, sans aucun empêchement de leur part.
» Donné à Méliapour dans notre Palais Episcopal,
» sous notre Seing & Cachet ordinaires, le 25 Février
» 1739. (*Signé*) Joseph, *Evêque de Méliapour.*

LVIII. *Le Pere Norbert retourne de l'Isle de France à Pondichery.*

Le Prélat avoit senti la force des raisons du P. Norbert dans ses écrits, d'établir un Vicaire général. Il prit donc le parti de s'y rendre, en constituant le P. Dominique. Par là il prétendoit se mieux justifier en France, & prévenir les plaintes que ce Missionnaire y pourroit faire avec le Gouverneur sur le défaut de personne constituée en autorité pour l'administration du Spirituel. Le P. Norbert étoit déjà embarqué pour l'Eu-

rope, lorſque cette Lettre arriva au R. P. Dominique. 1739.
Le Vaiſſeau parvenu à l'Iſle de France, on s'apperçut qu'il étoit hors d'état de pouvoir arriver en Europe. Il n'y avoit point d'autre Navire pour cette *Mouſſon.* Le P. Norbert voyant qu'il ſeroit obligé de faire un ſéjour de 9 à 10 mois en cette Iſle, retourna à Pondichery pour y attendre la ſaiſon convenable. Il s'y retrouva dans le mois d'Août de la même année. Dès qu'il y fut arrivé, il informa l'Evêque de S. Thomé de ſon retour, par une Lettre *du 17 du même mois.* Le Vaiſſeau le Fleury, qui avoit ramené le P. Norbert de l'Iſle de France, fit un ſéjour à Pondichery de plus de deux mois. On conſeilla au Miſſionnaire de prendre un témoignage des Officiers de ce Vaiſſeau, de la conduite qu'il avoit tenue dans ce voyage de 5 à 6 mois. Souvenez-vous, lui répétoit-on ſouvent, que vous avez affaire à gens qui vous attaqueront de tous côtés. Enfin le P. Norbert, avant que le Vaiſſeau mît à la voile, écrivit à ce ſujet à un des Officiers majeurs. Il en reçut les réponſes ſuivantes.

» Mon T. R. P. je viens de recevoir votre Lettre en » date de ce jour, & pour répondre d'abord à l'article » qui me paroît vous intéreſſer le plus, vous pouvez » compter que c'eſt avec plaiſir que je certifierai tou- » tefois, & quand vous le jugerez néceſſaire, que je » n'ai jamais vu ni entendu dire que vous ayez porté » linge fin à l'Iſle de France, boutons, boucles d'ar- » gent, ou enfin que vous ayez été vêtu dans (*a*) cette

(*a*) On avoit répandu ces fauſſetés dans les Indes contre le P. Nor-

1739. » Isle d'une maniere qui ait pu scandaliser personne ; » je vous ai vu vous y conduire avec beaucoup de ré» gularité & discrétion ; c'est un témoignage que je » dois rendre à la vérité : Et Messieurs Du Brossay, » Robuste, & l'Abbé Bossenec, à qui j'ai communi» qué votre Lettre, m'ont prié de laisser place pour » vous témoigner la façon dont ils pensent, notre dé» part nous laissant trop peu de tems pour vous écrire » plus au long. Je serai charmé que vous puissiez être » content. Mes respects, s. v. p. à M. de Loliere & au » R. P. Dominique. Je suis avec un très-profond res» pect, mon très-R. P. votre t. h. Serviteur, Prevôt » Du Perne, premier Enseigne du Vaisseau le Fleury. » M. de Fremery, notre Capitaine, est à terre.

Le premier Lieutenant, ou second Capitaine, écrivit de sa main sur la même Lettre ce qui suit.

» Nous certifions, mon très-R. Pere, que nous n'a» vons vu, ni dans votre personne, ni dans votre con» duite, rien qui ne nous ait édifié, nous en rappor» tant au surplus aux termes de M. Du Perne, parce » que nous pensons tous comme lui. En foi de quoi » nous avons signé le Présent pour servir comme il » appartiendra. *A bord du Fleury, le* 15 *Octob.* 1739.

(Signés) *Du Brossay-Gardin*, premier Lieutenant » du Vaisseau le Fleury. Le Chevalier *Robuste*, second » Lieutenant dudit Vaisseau. «.

bert : il ne fut jamais habillé dans ces voyages autrement que le sont tous les Missionnaires de son Ordre.

L'Aumônier écrivit un petit Billet à part, conçu en ces termes. 1739.

M. R. P. J'ai appris par votre Lettre à M. Du Perne, qu'on me faisoit parler sur votre compte.-- Je déclare que je n'ai rien vu en vous que de très-louable & très-régulier : c'est ce que j'avouerai toujours. Je suis avec respect, votre très-humble Serviteur *Boissenec, Aumônier du Fleury.*

Tous ces Messieurs seront encore traités de complices, comme les Missionnaires & tous les autres Supérieurs qui ont rendu de la conduite du P. Norbert des témoignages qui démentent les Jésuites. Peu importe à ces Peres que tant de personnes de probité soient traduites au Public comme des gens suspects, & qui rendent de faux témoignages, pourvû que le P. Norbert perde son crédit & sa réputation par leurs impostures & leurs libelles.

LIX. *De tous les endroits où a paru le P. Norbert, il s'y trouve des Témoins qui détruisent les fausses accusations des Jesuites contre lui.*

Mon Dieu qui est juste n'a pas permis que de pareils desseins eussent le succès qu'on se proposoit en les formant. Il a fait ensorte que le P. Norbert se trouvât muni de Piéces capables de confondre l'imposture & les imposteurs. L'homme le plus exact auroit-il pu prévoir qu'il seroit nécessaire de prendre les précautions que le P. Norbert a prises? S'il en avoit cependant moins eu, ses ennemis ne triompheroient-ils pas, tandis qu'il se trouveroit dans l'impossibilité de se justifier de leurs fausses accusations ? Repasser sur tous les lieux où est allé le P. Norbert , recourir à

1739. toutes les perſonnes avec leſquelles il a vêcu, ſeroit une entrepriſe de longue haleine, & des plus difficiles à exécuter.

LX. *Le Supérieur des Capucins en qualité de Curé, défend aux Jéſuites de confeſſer dans l'Hôpital de ſa Paroiſſe.*

Ce n'étoit pas au ſeul P. Norbert qu'en vouloient les Jéſuites: tous ſes Confreres éprouvoient preſque chaque jour combien il eſt fâcheux de les avoir reçus dans leur Miſſion de Pondichery. Les Capucins chargés de l'Hôpital de cette Ville, auſſi-bien que de la Cure, ſont accuſés par quelques Jéſuites de négligence à viſiter leurs Malades. Ils affectent de paroître ſouvent à l'Hôpital, & s'offrent à entendre les Confeſſions, eſpérant parlà de couvrir leur jeu. Les Gardiens de l'Hôpital & pluſieurs Malades l'entrevoient, & s'en plaignent aux Capucins. Le Curé des François de Pondichery crut que, pour couper chemin à toute diſpute, le plus ſûr moyen étoit de défendre aux Jéſuites (*a*) de confeſſer dans l'Hôpital ſans ſa permiſſion. Un Jéſuite s'humilier devant un Capucin, eſt une démarche qui dèshonoreroit ſon état. On va voir auſſi comment les Miſſionnaires de la Société s'en défendent. Donnons d'abord la Lettre que le Supérieur des Capucins écrivit au Supérieur des Jéſuites.

M. R. P. Il a été permis juſqu'aujourd'hui à tout Prêtre approuvé de l'Ordinaire, d'entendre en confeſſion les Soldats & les Matelots malades à l'Hôpital, quand la néceſſité l'a requis. Préſentement pour des raiſons à moi

(*a*) Ce Jéſuite dit aux Indes qu'il eſt envoyé par le Fils de Dieu, & que les autres Miſſionnaires ne ſont que des Prêtres envoyés par les Succeſſeurs de Pierre, pauvre Pêcheur. En un mot qu'ils ſont des *Pareas*, & de la lie du Peuple, & que lui eſt deſcendu en ligne directe d'un Dieu Eternel, ce qui lui donne la qualité de *Bramme*.

connues, je retranche cette permiſſion. Ayez la bonté d'en informer vos R R. P P. afin d'éviter tout ce qui pourroit donner matiére aux diſputes, qui s'enſuivroient immanquablement, ſi par hazard d'autres que moi, & contre mes intentions, entendoient les Confeſſions audit Hôpital, duquel perſonne ne me diſputera pas plus la juriſdiction, que de l'Egliſe Paroiſſiale de cette Ville, &c. 1739.
A Pondichery, le 29 Décembre 1739. [Signé) F. *Dominique, Capucin Miſſ. Apoſt. Curé de la Ville de Pondichery.*

Le Supérieur des Jéſuites choqué, comme on peut aiſément ſe l'imaginer, d'une telle Lettre, la renvoie à l'Ordinaire ſon ancien Confrere. Il lui repréſente ſans doute que, pour venger l'honneur de ſa Société, il devoit par ſon autorité Epiſcopale impoſer ſilence aux Capucins. Le Prélat Jéſuite, quelque vieux qu'il fût, ne demeura pas inſenſible ſur ce prétendu affront. Deux Lettres qu'il adreſſa au Supérieur des Capucins, ne nous en laiſſent pas douter. Voici la premiere, de Méliapour, le 12 *Janvier* 1740, traduite du Latin.

LXI. L'Evêque Jéſuite prend le parti des Peres de la Société.

Mon R. Pere Dominique, le R. P. Gargam m'a envoyé la copie de la déclaration que votre Paternité lui a faite touchant l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence à l'égard des Soldats & Matelots qui reſtent malades à l'Hôpital. Je ne veux point de diſſentions; car je chéris la paix. Cependant je ne puis m'empêcher de corriger quelque choſe; d'un côté, à cauſe du droit que les Séculiers demeurans dans ce Diocèſe

1739. ont de ſe confeſſer à un Confeſſeur approuvé de nous; & d'un autre, par rapport au droit que les Confeſſeurs approuvés de nous ont de recevoir leurs Confeſſions. S'il n'apparoît un autre droit clair, plus preſſant, qui l'emporte ſur ces droits, & à raiſon duquel les Malades demeurans à l'Hôpital ſoient exempts, je ne vois aucun fondement pour que la déclaration de votre Paternité ſubſiſte : par conſéquent puiſqu'on ne me préſente pas un tel droit clair, plus preſſant & meilleur, j'annulle la déclaration de votre Paternité, puiſqu'elle regarde ſurtout le cas dont elle parle en termes exprès.

Les Confeſſeurs, de quelqu'état ou condition qu'ils ſoient, approuvés de nous ſans limite (excepté les exempts,) dans tous les lieux de notre Diocèſe, peuvent, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre licence, recevoir les Confeſſions des Séculiers qui les appelleront ou ſe préſenteront à eux. Les Curés ne pourront approuver ou déſapprouver ces Confeſſeurs; car cette juriſdiction appartient privativement à l'Ordinaire du lieu, & je n'ai encore juſqu'à ce jour délégué ce pouvoir à perſonne. La délégation que j'ai faite de votre Paternité pour mon Vicaire forain, ne l'autoriſe en aucune façon à cet égard. Il eſt conſtant par ces Lettres que la délégation eſt ſeulement pour les deux cas exprimés dans les Lettres. Outre cela je requerois dans ces mêmes Lettres le conſentement du Conſeil ſupérieur de Pondichery, afin que cette délégation ne fût pas clandeſtine, par conſéquent inutile & ſans effet. Or un

un tel consentement n'a point été donné, & ainsi ladite délégation n'est pas bonne. 1739.

Au cas que quelque Confesseur scandalise, ou commette quelque crime grave dans les choses concernantes la Confession, je dois vous avertir que, le crime prouvé, je le suspendrai en révoquant son approbation. J'ai cru devoir vous exposer ces choses, afin qu'il ne s'éleve aucune querelle ; & il est nécessaire que votre Paternité instruise le R. Pere Gargam de cette disposition, &c.

Le P. Supérieur des Capucins accoutumé à voir cet Evêque toujours plein de feu lorsqu'il s'agit de soutenir les Peres de sa Société, ne s'étonna point, non plus que le P. Norbert, de cette Lettre Pastorale. Jamais un Jésuite n'eut tort aux yeux d'un Prélat Jésuite ; quoi qu'il puisse faire, toujours il mérite des éloges. Une démarche qui seroit hautement condamnée dans tout autre, sera louée dans un Missionnaire de la Société : il y a pour lui des distinctions & des privileges, auxquels il n'est permis à personne de prétendre. Ecoutons la réponse du Pere Dominique à l'Ordinaire de Saint-Thomé : elle vaut mieux que les réflexions que nous pourrions faire. Cette réponse, datée de Pondichery *le* 18 *Janvier* 1740, est traduite exactement du Latin.

J'ai reçu la Lettre de Votre Grandeur, dans laquelle elle se plaint surtout de ce que j'ai défendu aux Prêtres d'entendre les Confessions des Soldats & Matelots malades à l'Hôpital sans ma permission. Je n'ai

LXII. Le Curé se plaint à l'Evêque des Jésuites.

entendu par ce mot, rien autre chose que mon con-
1739. sentement, & non pas la jurisdiction ni l'approbation, qui appartiennent sans doute à l'Ordinaire, suivant l'esprit du Concile de Trente, dont vous êtes si fidele observateur. MM. les Evêques ont cette louable coutume, toutes les fois qu'ils approuvent un Prêtre, d'insérer pour le bon ordre ces mots, *du consentement des Curés* : je n'ai jamais été approuvé en France sans cette clause, & je n'ai jamais vu ni entendu dire qu'aucun Prêtre ait été approuvé autrement. Quant à la déclaration que j'ai donnée au R. Pere Gargam, en voici le motif.

comme perturbateurs du bon ordre.

Le R. P. Dauphin, Jésuite, arrivé de France l'année derniere, répandit un bruit dans la Ville que les PP. Capucins n'avoient aucun soin de l'Hôpital, & que plusieurs, tant dans cette maison qu'à la Ville, étoient par leur faute décédés sans Sacremens ; je soutiens que la Ville n'a jamais rien vu de pareil. J'avois, pour le bien de la paix, caché à Votre Grandeur cette calomnie, & je l'aurois encore fait, si le R. P. Gargam ne se fût point avisé de lui porter des plaintes à mon sujet. Pourquoi ce R. Pere, de même que ses Religieux, se donnent-ils de l'inquiétude par rapport aux Malades de l'Hôpital ? Est-ce que les Capucins qui en sont chargés, ne sont pas en nombre suffisant ? Cet Hôpital est-il de la jurisdiction des Peres de la Société de JESUS, pour qu'ils puissent y faire des fonctions contre le consentement des Capucins ? Les Malades ne demanderoient jamais les Jésuites, s'ils n'affectoient de cou-

rir d'un lit à un autre, & ne les contraignoient par des importunités à se confesser à eux, le P. Dauphin sur-tout. Un jour, emporté je ne sais par quel zèle, il me dit: Pourquoi n'allez-vous pas à l'Hôpital, ou pourquoi n'y en envoyez-vous pas un autre? Et alors nous n'irions point. Que Votre Grandeur juge sur ce fait. Que diroient ces Peres? Que diriez-vous, Mgr? que diroit M. Dumas & le Conseil de Pondichery? que diroit toute la Ville? Enfin, que décideroit la raison même, si les Peres Capucins osoient entendre les Confessions dans l'Eglise des P.P. Jésuites contre leur volonté? Les Jésuites renversent le bon ordre, ils troublent la paix du Public: c'est ce que tous annoncent assez hautement d'une voix unanime. La parité que je fais n'est-elle pas égale? Certainement les Capucins n'ont jamais rien fait de semblable. Pourquoi donc les Peres de la Société nous demandent-ils avec tant d'ardeur que nous leur accordions notre consentement? Ils nous ont enlevé la Cure des Malabares par violence, voudroient-ils encore nous enlever de la même maniere celle des François? Convient-il qu'ils s'ingerent ainsi dans la Mission d'autrui? N'ont-ils pas leurs Malabares? Qu'ils en aient soin, & les Peres Capucins auront soin des leurs. Par ce moyen, & non pas autrement, la paix subsistera entre eux & nous. Ils parlent toujours de la paix, & sans cesse ils soufflent la division. 1739.

Quant à ce qui regarde la délégation que Votre Grandeur m'a faite, je n'en ai fait aucun usage, par

conséquent aucun abus ; parlà mon cœur ne s'en est
1739. point élevé : ainsi on ne m'imputera rien. Cette délégation, 1°. implique dans les termes ; 2°. il faut selon elle le consentement du Conseil Supérieur, & il n'y a rien qui puisse la rendre assurée à cet égard. Delà on a lieu de douter de la validité de ladite délégation : elle n'en a fait aucune mention par ses Lettres audit Conseil, c'est pourquoi il s'en plaint : pour moi je ne me mêlerai point dans des affaires qui regardent les autres. Je suis, &c.

Si le P. Norbert eût été le seul à se plaindre de l'Evêque de Saint-Thomé, & des Missionnaires de la Société, on pourroit se persuader qu'il étoit d'un esprit peu accommodant. Mais qui des Missionnaires Capucins a demeuré quelque tems à Pondichery, sans avoir eu des contestations avec les Jésuites ? Quelque injustice que ceux-ci aient faite aux premiers, ils ont toujours été soutenus par les Evêques de S. Thomé, Evêché comme héréditaire à la Société dite de Jesus. Il y a tant de faits dans les précédens Volumes qui prouvent cette partialité si blâmable dans les Supérieurs, qu'il ne seroit pas nécessaire d'en rapporter de nouveaux. Le P. Norbert vient à la réponse que fit l'Evêque de Saint-Thomé à la précédente : comme elle est de nouvelle date, & le dernier trait dont il fut témoin depuis son retour, il ne doit pas l'omettre. Cette réponse (a) est de Méliapour, le 25 Jan-

[a] Cette Lettre arriva quelques jours avant le second embarquement du P. Norbert pour l'Europe.

vier 1740. Nous en donnerons seulement la Traduction. 1739.

» Très R. P. Supérieur, j'ai lu attentivement votre » Lettre, j'en sens plutôt l'élégance que le poids des » raisons. Elle contient trois choses; la premiere re» garde la visite des Malades dans l'Hôpital; la seconde, le droit de les exciter à la Confession; la troi» sieme, celui d'entendre leurs Confessions. D'abord, » la visite des Malades est une œuvre de miséricorde, » dont Jesus-Christ, en appellant ses Elus à la posses» sion du Royaume céleste, parle ainsi: *J'étois mala» de, & vous m'avez visité*: c'est pourquoi la visite des » Malades dans l'Hôpital, est digne de louange, & non » de blâme. Outre cela, avertir, & même exciter » souvent à la Confession, est une œuvre Apostoli» que, & recommandée spécialement par l'Institut » de la Compagnie de Jesus. Et comme ces exhorta» tions tendent à détester le péché, acquérir la grace » & l'amitié de Dieu, elles ne doivent point être blâ» mées, mais louées. Enfin on exciteroit inutilement » les Malades à la Confession, si cette motion posée, » qui certainement ne provient que de celui qui ex» cite, & de la grace excitante de Dieu, on ne rece» voit pas leurs Confessions: ce qui détruit tout ce » que votre Paternité produit dans sa Lettre. Elle ne » s'attache qu'à déclamer qu'elle est le Curé des Fran» çois, que le soin de l'Hôpital a été confié aux RR. » PP. Capucins, & non pas aux RR. PP. Jésuites; il

LXIII. *Faux raisonnemens de l'Evêque Jésuite pour soutenir les Missionnaires de sa Société.*

1739. » n'y a personne qui le nie. De ce principe elle conclut, que les R R. P P. Jésuites, en visitant les Malades qui sont à l'Hôpital, & recevant leurs Confessions sans son consentement, portent la faulx dans la moisson d'un autre. Pour détruire cette conséquence, il faut recourir aux exemples, puisque votre Paternité est le Curé légitime des François, les Paroissiens François sont sous ses soins comme Paroissiens. Nonobstant cela les R R. P P. Jésuites, approuvés pour Confesseurs, reçoivent les Confessions tant des François qui vont à leur Eglise, que des François malades qui les appellent à ce ministere ; ils visitent & peuvent visiter les François malades dans leurs maisons, les exciter à la Confession, & enfin recevoir leurs Confessions, sans autre consentement ultérieur du Curé, sans qu'on puisse dire delà qu'ils portent la faulx dans la moisson d'un autre. Donc, quoique l'Hôpital soit sous le soin du R. P. Curé des François, les R R. P P. Jésuites pourront pareillement, étant approuvés, appellés ou non appellés, visiter les Malades à l'Hôpital, les exciter à la Confession par des avertissemens salutaires, & recevoir leurs Confessions sans un consentement ultérieur du Curé, sans mettre pour cela la faulx à la moisson d'un autre. Ce seroit autre chose, si sans le consentement du Curé ils leur administroient le saint Viatique, la sainte Onction, & la Communion Paschale. Je crois entierement votre Paternité, qui

» assure que c'est la coutume en France d'approuver
» les Confesseurs avec cette clause, *du consentement du* 1739.
» *Curé:* nous n'avons point chez nous cet usage. Cependant aucun Confesseur ne s'expose sans montrer au Curé son approbation, surtout s'il en est requis, & s'il n'est pas connu : bien plus, il est convenable & décent qu'il ne s'expose pas même dans l'Eglise Paroissiale sans le consentement du Curé; mais cette convenance & cette décence ne s'étend point ailleurs qu'à l'Eglise Paroissiale, comme l'usage le prouve partout. Si le R. P. Dauphin Jésuite a dit ce que vous me mandez, le bon ordre exigeoit que vous en instruisiez son Supérieur pour le corriger, & réparer, par une rétractation, la bonne réputation des R R. P P. Capucins : ce que le même Supérieur feroit encore, si le délit lui étoit constaté par des témoins integres: car la correction des Religieux regarde tellement le propre Supérieur, que l'Evêque même ne peut pas s'y ingérer, si ce n'est dans les cas accordés de droit, &c.

Tout le monde sait, aussi-bien que M. l'Evêque, que la visite des Malades, & les exhorter à confesser leurs péchés, est une œuvre de miséricorde & digne de tous les Fideles. Mais inférer de là, comme le Prélat le fait dans sa réponse, que ceux qui les visitent, peuvent entendre leurs Confessions, contre la volonté des Pasteurs ou Curés, c'est renverser le bon ordre, c'est usurper sur les droits de ceux qui, en qualité de

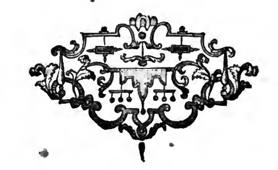
Pasteurs, sont chargés des Ames confiées à leurs soins.
1739. Du principe de M. l'Evêque, un simple Prêtre approuvé par lui, est en droit, malgré la défense des Curés, de se rendre auprès de tous les Malades des Paroisses & des Hôpitaux, de les entendre tous en Confession, & de faire si bien ensorte à cet égard, que les Pasteurs n'aient rien à y voir. Quel autre qu'un Evêque Jésuite pourroit établir une semblable discipline ? On ne sauroit en imaginer une plus propre à maintenir le désordre, & qui tendît plus à la perte des Ames. Un Pasteur ne connoît-il pas mieux son Paroissien, qu'un Etranger ? Ne sait-il pas mieux que tous autres ses besoins, & les instructions qu'il convient de lui faire dans cet état ? L'usage sans doute universel en France & dans toute l'Eglise, est qu'un Prêtre simplement approuvé, soit Séculier ou Régulier, ne doit point entendre les Confessions des Malades contre la volonté des Pasteurs. Quelque amples que soient les Patentes des Missionnaires, Rome y exprime toujours qu'ils n'administreront aucun Sacrement sans le consentement des Curés, où il y en aura. Les Evêques de France n'approuvent jamais les Confesseurs particuliers que sous cette réserve. Celui de Saint-Thomé assure que ce n'est point l'usage parmi les Peres de la Société : nous savons assez qu'ils se mettent au-dessus des Loix ordinaires : il n'étoit pas nécessaire qu'il nous le dît dans sa Lettre. S'il entend que cette coutume n'est point en Portugal, que le Prélat la fasse observe-

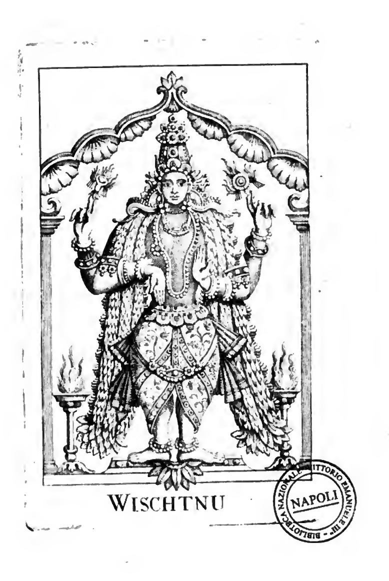
obſerver tant qu'il lui plaira en ce Royaume-là, mais peut-il aſtreindre les Sujets du Royaume de France dans une Ville ſoumiſe à ſa domination, à des Régles qui y ſont en horreur, & qu'on n'y acceptera jamais? Sa régularité paroît beaucoup plus en déclarant que, ſi le P. Supérieur des Capucins eût fait conſtater par des témoins intégres de la calomnie que le P. Dauphin Jéſuite débitoit contre les Capucins, alors il auroit pu exiger de ſon Supérieur une ſatisfaction entietiere. Dès qu'il eſt queſtion d'une plainte portée par un Jéſuite contre les Capucins, il ne faut point de témoins, ſa ſeule déclaration ſuffit. C'eſt ainſi qu'en tout & partout les Peres de la Société ſont privilégiés. Le P. Norbert revenu des Indes à Rome s'eſt appliqué à y faire voir les abus qui arrivoient, d'être gouverné par un Evêque Jéſuite; il a enfin réuſſi à faire nommer après la mort de celui dont nous parlons, un Eccléſiaſtique qui n'eſt point de la Compagnie de Jesus. Benoît XIV, plein de zèle pour le bon ordre, dès qu'il fut averti de la mort de M. de Saint-Thomé, écrivit au Roi de Portugal de vouloir bien lui préſenter tout autre qu'un Jéſuite pour cet Evêché. La ſucceſſion eſt donc interrompue: Dieu veuille que ce ſoit pour toujours. On ne peut guère s'y attendre, tandis que les Jéſuites domineront à Liſbonne (*a*), comme ils le font: s'ils ne réuſſiſſent pas à faire nommer un 1739.

(*a*) Ceci & autres obſervations doivent ſe rapporter au tems que l'Auteur écrivoit ſes Mémoires.

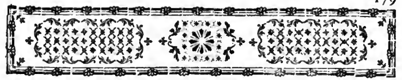
1739. des leurs, ils n'auront pas de peine à procurer cet honneur à quelqu'autre qui aura tout ce qui forme un Jésuite, excepté l'habit. On doit se souvenir que le P. Norbert est encore aux Indes : mais il est à la veille de s'embarquer une seconde fois pour l'Europe. Combien ne laisse-t-il pas de choses à dire de ces Pays-là? Dans la suite il espere les reprendre, & en continuer la relation. Le tems ne le lui permet pas à présent.

FIN du premier Livre.





WISCHTNU



LIVRE SECOND.

Retour de l'Auteur des Indes en Europe.

UN Voyage aussi long que celui des Indes en Europe, est toujours très-pénible, & très-ennuyeux à toutes sortes de personnes : il l'est encore plus à des Missionnaires qu'aux autres, surtout s'ils se trouvent avec un Capitaine & un Aumônier de Vaisseau qui n'aient pas pour eux quelques égards. Le P. Norbert de ce côté-là rencontra ce qu'il pouvoit desirer. Il a trouvé à Pondichery un Capitaine de ses amis qui retournoit en Europe : l'Aumônier de son Vaisseau tombé malade, ne peut s'embarquer. Le Capitaine qui avoit emmené le P. Norbert aux Indes, & qui dès ce tems avoit mis sa confiance en ce Missionnaire, lui marqua son empressement à l'avoir dans son Vaisseau. Il profita donc d'une occasion si favorable. Les honnêtetés qu'il avoit reçues de cet Officier à son passage aux Indes, ne pouvoient que lui faire espérer un retour gracieux. Et en effet, on ne peut rien ajouter aux bontés dont il usa envers le Pere Norbert pendant toute la traversée. Ce fut un Samedi 12 Février 1740 que ce Missionnaire s'embarqua : on le pria

1740.

I.

Le Pere Norbert s'embarque à Pondichery, & retourne en Europe.

1740. de s'y rendre plutôt qu'il n'auroit fait, pour faire à la place de l'Aumônier, resté malade à terre, l'Office divin le Dimanche.

Le Vaisseau étant à la veille de mettre à la voile, le P. Norbert ne retourna point à Pondichery : dans l'espace de deux jours qu'il fut retenu à la rade, il reçut de M. Dumas une provision d'un vin particulier pour la traversée. Cette derniere générosité du Gouverneur l'engagea à lui écrire une Lettre de remerciment. M. Dumas y fit la réponse suivante; elle est du 15 Février veille du départ. Ainsi étoit l'inscription : Au R. P. le très-Révérend P. Norbert, Aumônier du Vaisseau le Duc d'Orléans, en rade à Pondichery. Voici le contenu de la Lettre.

» Mon R. P. J'ai reçu les Lettres que vous m'avez » fait l'honneur de m'écrire; les petits services que je » vous ai rendus n'éxigent pas les remercimens que » vous me faites. Le P. Aumônier du Vaisseau le Duc » d'Orleans restant ici malade, je vous prie d'en faire » les fonctions pendant le voyage d'ici en France; » cela a été mis dans les instructions de M. de La » Chesnaye : je vous souhaite un bon voyage, & suis, » M. T. R. P. votre très-humble & très-obéissant Ser- » viteur. (Signé) *Dumas*.

Le P. Norbert répondit à cette Lettre en ces termes.

» Monsieur, je regarde la priere que vous me fai- » tes pour m'engager à faire les fonctions d'Aumô- » nier, comme un ordre auquel j'obéirai avec zèle. » Je voudrois par là prouver l'empressement que j'au-

» rois à vous rendre mes petits ſervices & à MM. de la
» Compagnie des Indes, à qui j'ai beaucoup d'obliga- 1740.
» tions, ainſi que tous nos Miſſionnaires. Je vous fais
» mes humbles remercimens pour les ſouhaits que
» vous me renouvellez au ſujet de mon voyage. Si les
» miens s'accompliſſoient jamais, vous comprendriez
» qu'il n'y a perſonne qui ſoit avec plus de reſpect, de
» reconnoiſſance, &c. *Norbert*, &c.

Reconnoît-on là un Miſſionnaire tel que les Apologiſtes de la Société le repréſentent à ſa ſortie des Indes ? Que les Miſſionnaires qui repaſſent en Europe auroient lieu de bénir le Ciel, s'ils avoient les mêmes avantages qu'on fait au P. Norbert ! Ce n'eſt pas le Gouverneur ſeul qui lui en procure : d'autres perſonnes s'empreſſent à lui donner des marques de leur eſtime & de leur générosité. L'extrait d'une Lettre qu'un des principaux Conſeillers de la Ville lui adreſſa à bord du Vaiſſeau, ne peut en laiſſer douter. Voici cet Extrait.

» Mon T. R. P. je ſuis très-mortifié de ne m'être pas
» trouvé au logis hier au ſoir, pour avoir l'honneur de
» vous ſouhaiter un heureux voyage : ce que je fais par
» celle-ci. Quant au (*a*) Café, je vous en fais pré-
» ſent de tout mon cœur, comme une foible marque
» de la parfaite eſtime que j'ai pour vous. Je ſouhaite-
» rois avoir quelqu'autre choſe qui pût vous faire plai-

(*a*) Il s'agit d'un Ballot de Café de Moka de près de cent livres peſant. Ce M. avoit été ci-devant Réſident à Moka pour la Compagnie des Indes.

1740. » ſir ; je vous l'offrirois de tout mon cœur. *Si vous* » paſſez par Poitiers, je vous prie d'y voir ma famille, qui » y eſt aſſez connue, & qui ſera charmée d'apprendre » de mes nouvelles par vous ; engagez-la à me don- » ner des ſiennes, car je n'oſerois me flatter de pouvoir » partir pour France l'année prochaine, attendu la triſte » ſitation du commerce de Moka, où j'ai preſque tout » mon bien, &c. (Signé) *Ingrand.*

Les Miſſionnaires Capucins s'empreſſent auſſi à faire tenir au P. Norbert quelques autres proviſions ; en les lui adreſſant, un de ſes Confreres lui écrit encore en ces termes : *Vous avez une rude traverſée à faire, je puis vous aſſurer que j'aurois bien de la peine à l'entreprendre ; je vous plains en deux manieres, par rapport à vous qui avez à ſouffrir dans un ſi long voyage, & par rapport à nous qui avons beſoin de Miſſionnaires. J'eſpere que votre préſence en Europe nous en procurera ; vous connoiſſez les Miſſions, & vous ſavez les moyens qu'il faut pour nous en procurer de bons.*

Ajoutons à cela les différentes Lettres rapportées ci-deſſus dont le P. Norbert étoit chargé pour les Cours de Rome & de France : n'eſt-on pas contraint d'avouer que ce Miſſionnaire repaſſe avec honneur en Europe ?

II. Les Jéſuites calomnient le Pere Norbert en France

Les Jéſuites fâchés de voir un homme qui leur a fait tête aux Indes, s'en retourner ainſi honoré, & ſans avoir pu le mettre dans leurs faux intérêts, quelques tentatives qu'ils en aient faites, ne trouvoient point d'autre parti à prendre que de recourir à l'impoſture.

Ils écrivirent donc avant le départ du Missionnaire plusieurs Lettres aux Cours de Rome & de France, & il ne fut pas plutôt embarqué, qu'ils songerent à en composer d'autres du même style. Le P. Norbert s'y attendoit sans s'effrayer; la justice de sa cause le rassure par-tout, convaincu qu'avec le secours de Dieu & un peu de courage, tôt ou tard il confondra le mensonge & les menteurs. Bientôt on verra les combats qu'il est obligé de soutenir dans une entreprise de cette nature, & dont la seule idée avoit toujours fait trembler les Missionnaires les plus courageux.

1740.

& à Rome avant qu'il y soit arrivé.

III.

Le Pere Norbert a travaillé à composer un Journal de son voyage qui a été approuvé du Capitaine & du Pilote.

Le Vaisseau où le P. Norbert s'embarqua étoit le Duc d'Orleans; on l'estimoit du port de 600 tonneaux, il étoit monté de 28 à 30 pieces de canons, on pouvoit y en placer plus de 40. Il avoit 110 pieds de quille & 37 de baux. L'équipage & les passagers qu'il renfermoit, consistoient en 146 hommes. Le Pere Norbert se réservant à donner un jour la relation de son voyage, & les observations qu'il a faites dans les Pays où il est allé, ne donnera ici que ce qui est relatif aux contestations qu'il a avec les Jésuites, & les Faits qui tendent à le justifier des calomnies dont ils l'ont chargé. On ne sera peut-être pas fâché de lire ici les éloges que font de son Journal le Capitaine & le Pilote du Vaisseau dans deux Approbations qu'ils ont écrite eux-mêmes à la fin du Manuscrit: les voici telles qu'elles sont.

» Moi soussigné Jacques La Chesnaye, Capitaine » Commandant le Vaisseau le Duc d'Orleans de la

» Compagnie des Indes en la présente année 1740;
1740. » certifie que le R. P. Norbert, Missionnaire Apostolique, y faisant les fonctions d'Aumônier par supplément par la priere qui lui en a été faite, depuis qu'il est embarqué dans notredit Vaisseau, a donné sous nos yeux une application singuliére à rassembler toutes les différentes matieres qu'il traite avec ordre dans son Voyage instructif. J'ai reconnu par la lecture que j'en ai faite, qu'il ne pouvoit qu'être utile à plusieurs sortes de personnes, & d'autant plus digne d'être cru de tous les Lecteurs, que la plûpart des choses qu'il avance, sont à la connoissance parfaite de nous tous qui avons fait ce voyage dans le susdit Vaisseau, pour ce qui regarde nos routes, nos relâches, les Pays où nous avons touché, & autres rapports semblables. Au surplus, j'avois déjà connu l'Auteur pendant la traversée d'Europe aux Indes. Il nous a toujours paru être très-fidele dans ses Ouvrages : & je crois qu'on sera satisfait de celui-ci, comme je le suis moi-même. En foi de quoi j'ai apposé mon seing avec autant de justice que d'inclination, pour rendre témoignage à la vérité. A notre arrivée à l'Orient en Sept. 1740. (Signé) *La Chesnaye.*

» Moi soussigné Michel Beaumont, premier Pilote sur le Vaisseau le Duc d'Orleans, commandé par M. La Chesnaye de Rochefort, déclare & certifie qu'ayant vu & lu le Voyage instructif du R. P. Norbert, Missionnaire Apostolique, & auquel il a travaillé pendant notre retour en Europe, j'ai pensé & je crois

» crois qu'il ſera fort inſtructif. La lecture ne peut
» qu'en être profitable : & on peut y ajouter d'autant 1740.
» plus de foi, que j'ai été témoin, comme tous ceux
» de notre Navigation, de la plûpart des faits qu'il y
» rapporte touchant notre retour & nos relâches. C'eſt
» ce qui m'a engagé avec inclination & juſtice d'y ap-
» poſer mon ſeing pour rendre témoignage à la fidélité
» de l'Auteur. A notre arrivée en Septembre 1740. «

(Signé) *Beaumont.*

IV. Arrivée du Pere Norbert à l'Orient en Bretagne : il y reçoit de bons accueils.

Cette navigation dura huit mois entiers. Le P. Norbert s'étoit embarqué le 12 de Février à Pondichery ; il ne débarqua que le 11 de Septembre à l'Orient en Bretagne. Là il fut reçu avec honneur de MM. les Directeurs de la Compagnie des Indes, qui s'y trouvoient alors pour les Ventes : M. le Noir étoit du nombre de ces MM. Pendant un ſéjour d'environ quinze jours que le P. Norbert fit dans cette Ville, il logea chez M. Jude, Inſpecteur général des marchandiſes de la Compagnie, & MM. les Directeurs l'inviterent pluſieurs fois à leur table. Le Doyen & Curé de la Ville, Grand-Vicaire de M. de Vannes, prévenu par la renommée en faveur du Miſſionnaire, le pria de prêcher à ſon Peuple un Diſcours de ſa façon. Quelque fatigué qu'il fût d'une auſſi longue & pénible traverſée, il acquieſça à la demande : on ne peut rien ajouter aux politeſſes qu'il reçut de ce digne Paſteur & de MM. de la Compagnie des Indes. Le Capitaine du Vaiſſeau le Duc d'Orléans ne ceſſoit dans toutes les occaſions de ſe louer du P. Norbert, qui avoit fait

1740. la fonction d'Aumônier, & dont en effet il reçut à l'Orient les émolumens de huit mois : ce ne fut qu'avec regret qu'ils se séparerent. En se faisant le dernier adieu ils se promirent mutuellement d'avoir une correspondance exacte de Lettres pour maintenir l'amitié qu'ils avoient si solidement cimentée pendant leurs voyages. Ce Monsieur donnà dans la suite une preuve solide de cette amitié. Instruit que le P. Norbert étoit calomnié, & qu'on tâchoit de le noircir, il donna aux Capucins de Rochefort, de son propre mouvement, un témoignage honorable à ce Missionnaire. Ce que celui-ci apprit par une Lettre des Capucins de cette Ville-là, du 27 Mars 1746. *J'ai envoyé*, lui marque un Religieux de la Communauté, *à une Personne qui fait la réponse aux Lettres du P. Patouillet, une attestation de M. de la Chesnaye qui vous fait honneur, & qui confondra le P. Patouillet: ce M. vous fait bien des complimens.* Le P. Norbert étoit muni de tant de témoignages, qu'il ne s'est donné aucun mouvement pour faire venir celui-ci; il n'en a pas moins d'obligation à son Capitaine, qui lui a rendu une justice que sa conscience lui a dictée : n'est-il pas à craindre qu'il n'éprouve lui-même tôt ou tard la haine des Jésuites?

V. Le Pere Norbert s'embarque à l'Orient pour la Pro-

Le P. Norbert, après environ quinze jours de séjour à l'Orient, s'embarqua sur un Bâtiment qui faisoit route en Provence. Cette traversée dura deux mois. Le Missionnaire composa dans ce trajet un Diurnal Chrétien en faveur des Marins, dont il avoit

connu le besoin par son expérience. Arrivé à Toulon, il songea à en faire l'impression. Les honoraires qu'il avoit reçus pour la fonction d'Aumônier, servirent à cette bonne œuvre. Le Livre fut imprimé à Marseille, après que l'Auteur en eut reçu le Privilége du Roi, & les Approbations nécessaires (*a*). M. de Maurepas, alors Ministre de la Marine, en agréa la Dédicace qui se voit à la tête du Livre, & lorsqu'il en eut reçu un Exemplaire, il honora l'Auteur d'une Lettre digne d'un grand Ministre d'Etat. La voici. 1740. *vence : il compose en route un Diurnal en faveur des Marins.*

» J'ai reçu avec bien du plaisir, mon R. P., *lui écrit-il de Versailles le* 22 *Octobre* 1742, l'Exemplaire que vous m'avez envoyé du Diurnal que vous avez composé à l'usage des Marins, & j'y ai reconnu avec satisfaction que vous avez joint à l'attention de les instruire, des Préceptes de la Religion & des devoirs qu'elle leur impose, celle de leur mettre sous les yeux les Ordonnances du Roi, qui leur enjoint l'exactitude à ces mêmes devoirs. Je vous félicite des témoignages d'approbation que vous avez reçus de Sa Sainteté sur vos précédens Ouvrages, & je ne doute pas qu'Elle ne les accorde encore à l'utilité de ce dernier, &c.

(*Signé*) De Maurepas.

[*a*] *L'Approbation du Censeur Royal est conçue en ces termes :* J'ai lu par ordre de M. le Chancelier, le Manuscrit intitulé : *Diurnal Chrétien en faveur des Marins.* Cet Ouvrage est un Recueil de Prieres & d'Instructions à l'usage de ceux qui voyagent sur la Mer. L'Auteur qui a servi pendant bien des années en qualité de Missionnaire & d'Aumônier de Vaisseau, paroît avoir profité des connoissances qu'une longue expérience lui a données de tout ce qui peut être utile aux Marins, & procu-

1741. Le P. Norbert ne pourroit jamais aſſez exalter les bontés & les attentions qu'eurent pour ſa Perſonne les Capucins de Toulon, de Marſeille, & de toute la Province. Epuiſé qu'il étoit d'une navigation de dix mois, pendant laquelle les vivres avoient manqué pluſieurs fois, il fut contraint de faire un ſéjour en Provence plus long qu'il n'auroit voulu. Dans ce même tems on eut beſoin d'un Prédicateur pour les Fêtes & Dimanches de l'Avent ; le Miſſionnaire, avec l'agrément de M. l'Evêque, ſe chargea de cette occupation, ſans ceſſer de vivre en viande quadrageſimale.

VI. Il part de Toulon pour l'Italie : il eſt reçu à la Cour de Turin.

Au mois de Janvier 1741, le P. Norbert crut avoir aſſez de force pour entreprendre le voyage de Rome. Bientôt il ſe trouva contraint de marcher ſur les neiges, de traverſer les rivieres à moitié glacées, & d'eſcarper les montagnes affreuſes du Piémont, ſans avoir égard qu'il venoit d'habiter ſous la Zone torride pendant pluſieurs années. Arrivé à Turin, le Roi & la Reine le reçurent à leur Audience, & l'honorerent de leurs bienfaits. Le Miſſionnaire eſt entrenu dans cette Capitale par les libéralités de la Reine.

Dès le 17 Février 1741 il reçut une Lettre de ſon Supérieur Général à Rome, où il lui marquoit : » Votre arrivée en cette Capitale me paroît une affaire

rer le ſalut de leurs Ames. *A Paris ce 25 Février 1742*, [Signé] *Salmon, Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne.* Les autres Approbations ſe peuvent voir à la fin du Livre.

» de conſéquence. Avant de vous envoyer les per- 1741.
» miſſions néceſſaires à ce ſujet, je dois l'examiner
» ſérieuſement : *cùm veſter acceſſus in iſtam Urbem*
» *mihi videatur res magni momenti, &c.* « Ce même Supérieur Général conſulte l'Eminentiſſime Préfet de la Sacrée Congrégation ſur le Voyage du P. Norbert à Rome : le Cardinal l'approuve, convaincu que ſa préſence y ſera fort utile : ainſi on expédia les ordres au Miſſionnaire le 23 du même mois de Février : *Ut prudenter agerem, volui conſenſum Eminent. Præfecti S^e. Congregationis habere, &c. Igitur mitto vobis obedientiam, ut hùc accedere poſſis juxtà opportunitatem temporis.*

VII. *Il ſe rend à Florence. Eloge qu'il fait des Florentins.*

Le Miſſionnaire Apoſtolique reçut ces ordres à Gênes : il étoit parti de Turin le 23 de Février, jour de la date de cette Lettre : le 19 Mars il arriva à Florence. Pendant le ſéjour qu'il fit en cette Capitale de la Toſcane, tous les Seigneurs Lorrains & Italiens le comblerent de politeſſes. M. le Prince de Craon & la Princeſſe ſon Epouſe, & M. le Comte de Richecourt, lui firent des accueils diſtingués, dont il ne perdra jamais le ſouvenir. Depuis ce tems-là il entretint pendant pluſieurs années avec cet affable & généreux Prince une exacte correſpondance de Lettres en Italie. Le P. Norbert vécut une quinzaine de jours au milieu de ſes Compatriotes, qui s'empreſſoient à l'inviter à leur table, les uns après les autres. Pendant ce petit ſéjour il rétablit aſſez bien ſa ſanté. Les Seigneurs Florentins lui donnerent auſſi des

1741. marques de leur grand cœur, & ils n'ont pas cessé jusqu'aujourd'hui de le favoriser dans toutes les occasions : instruits de la justice de sa cause, ils ont fait voir plus qu'aucune Province d'Italie combien ils s'élevent au-dessus d'une vaine crainte, dont la plupart se laissent emparer, lorsqu'il s'agit de soutenir un homme haï des Jésuites. Point d'endroits dans l'Italie où ces Peres soient mieux connus: & comme les Florentins n'ont pas moins de courage que d'esprit, la Société de Jesus les respecte & les craint. Que n'en est-il ainsi dans tous les Pays, & surtout à Rome !

VIII. Il arrive à Rome en Avril 1741. Benoît XIV le reçoit avec bonté, l'écoute avec satisfaction.

Le P. Norbert y arriva le 15 Avril. Bientôt le Souverain Pontife l'admit à son Audience. C'est un Seigneur Florentin (*a*), très-estimé du Pape, qui le présenta le 25 d'Avril pour la premiere fois à Sa Sainteté. Le Missionnaire en fut reçu avec beaucoup de tendresse : Elle lui accorda dans ce moment tout ce qu'un homme Apostolique pouvoit desirer. Benoît XIV plein de zèle pour les Missions des Indes & de la Chine, parut empressé d'avoir du P. Norbert les Relations qu'il apportoit de ces Pays-là. Il lui ordonna de revenir une autre fois, & d'apporter avec lui tous ses papiers. Le Missionnaire fut au comble de sa joie de trouver le Souverain Pontife dans la disposition de faire par lui-même l'examen des Ecrits dont il étoit chargé. Dès-lors il conçut que les grandes affaires de

(*a*) Monsieur l'Abbé Nicolini, d'une des plus illustres Familles de Florence : il est allié à celle de Clément XII. C'est un Génie rare.

la Chine & des Indes ne manqueroient pas d'être enfin terminées par des Jugemens ultérieurs. Retourné à 1741. l'Audience le 6 Mai, il présenta au Saint Pere un paquet fort gros de différens Manuscrits : l'Oraison funebre de M. de Visdelou en faisoit la moindre partie. Sa Sainteté, qui depuis bien des années connoissoit le mérite de ce Ministre du Saint Siége, témoigna au P. Norbert qu'il liroit la Piece avec plaisir. Le Missionnaire alors expliqua au Souverain Pontife combien les Jésuites en avoient été offensés, & ce qu'ils avoient déjà fait pour s'en venger. Il déplia ensuite la Lettre de Doctorat que le Fils de l'Empereur Camhi avoit fait donner en Chine à M. de Visdelou : c'étoit un satin d'environ une aune de Paris, sur lequel il y avoit en Caracteres Chinois : *Plus profond que les abîmes, & plus élevé que les Cieux en connoissance.* Le témoignage étoit d'autant plus honorable, qu'il ne fut jamais accordé à aucun Européen. Sa Sainteté reçut cette Lettre de Doctorat avec de grandes marques de satisfaction, & la joignit avec le Discours funebre de ce grand Homme. Dans cette Audience le Saint Pere prit la peine de lire un Mémorial (*a*) sur lequel le Missionnaire rapportoit en abrégé les Ouvrages qu'il se proposoit de donner à l'Eglise. Sa Sainteté s'expliqua clairement au P. Norbert & au Secrétaire François du Procureur Général de son Ordre qui l'accompagnoit. Elle eut la bonté de lui désigner les Ouvrages les plus utiles, & auxquels il falloit qu'il travaillât d'abord,

(*a*) Il est à la tête des Mémoires du Pere Norbert de 1742.

1741. ajoutant qu'Elle lui permettoit de lui en faire la Dédicace. Une telle faveur ne pouvoit qu'encourager le P. Norbert à mettre sous les yeux de Rome tout ce qui étoit nécessaire au but qu'il se proposoit; il n'en avoit point d'autre que d'engager le Saint Siége à condamner de nouveau les Jésuites des Indes & de la Chine, si opiniâtres dans leurs honteuses pratiques.

IX. *Les Supérieurs du Pere Norbert à Rome donnent avis en Lorraine &ailleurs des volontés du Pape à son sujet.*

Les Supérieurs Généraux du Missionnaire instruits des volontés du Souverain Pontife, bénissent le Ciel de la résolution où étoit Sa Sainteté de vouloir mettre fin à ces scandales, & de ce qu'Elle vouloit prendre le soin d'examiner par Elle-même toutes les Relations dont le Missionnaire étoit chargé. Celui-ci, pour répondre à un dessein de cette nature, reçut de la part de ses Supérieurs toute l'assistance dont il avoit besoin & dont ils étoient capables. Le Procureur en Cour de Rome de l'Ordre des Capucins, informa le Provincial de ceux de la Province de Lorraine des raisons qui obligeront le P. Norbert à faire un long séjour à Rome. Par la Lettre qu'il lui écrivit de cette Capitale le 28 Juin 1741, on comprendra un fait qu'il est important d'établir: les Jésuites nous contraignent à le publier. Ils osent répandre partout que ce Missionnaire Apostolique a composé ses Ouvrages à Rome, sans y être autorisé La Lettre que nous citons, apprendra à ces Peres ce qu'ils ont bien voulu ignorer.

Au

Au Provincial des Capucins de Lorraine. 1741.

» Mon Révérend Pere, le Révérend Pere Norbert, » Religieux de votre Province, revenu des Indes Orien- » tales, a été appellé ici par la ſacrée Congrégation » de la Propagation de la Foi, afin qu'il informât » les Eminentiſſimes Cardinaux de cette Congréga- » tion ſur les affaires dont les Miſſionnaires des Indes » l'ont chargé. Il ne pourra pas ſitôt finir ces affaires, » qui l'obligeront à reſter long-tems ici : d'où il ne » pourra s'éloigner ſans obtenir la permiſſion de cette » Congrégation. Au ſurplus, le Souverain Pontife lui » a permis de lui dédier certains Ouvrages de piété, & » d'autres qui regardent les Miſſions, pour qu'il puiſſe » les imprimer : tout cela le retiendra du tems à » Rome. J'ai cru qu'il convenoit de vous donner ces » informations, &c. (Signé) *F. Sigiſmond* de *Fer-* » *rare*, Procureur en Cour de Rome, & Commiſ- » ſaire Général.

Le P. Secrétaire de ce Révérendiſſime écrivit de ſon côté une Lettre aux Miſſionnaires des Indes pour les inſtruire de la même choſe : elle étoit du 29 Décembre, adreſſée au R. Pere Thomas, Cuſtode. » J'étois déjà en place, *lui marquoit-il*, lors de l'ar- » rivée du R. P. Norbert : nous avons eu enſemble » pluſieurs fois audience de Sa Sainteté, qui lui a fait » un accueil des plus favorables : il lui a expoſé l'état » de vos Miſſions, l'injuſtice des Jéſuites, &c. Le » Saint Pere lui ordonna de mettre cette affaire en

1741. » regle pour être de nouveau examinée ; & par une
» grace ſpéciale il a bien voulu lui permettre de lui
» dédier pluſieurs Ouvrages qu'il doit faire imprimer.
» --- Il a été auſſi reçu de la plûpart des Cardinaux
» & de M. le Secrétaire DE PROPAGANDA FIDE,
» avec toutes les démonſtrations d'une bienveillance
» ſinguliere : ils l'honorent tous non-ſeulement de leur
» amitié, mais encore d'une eſtime que je ne puis vous
» exprimer. Je dois lui rendre cette juſtice, ayant eu
» l'honneur de l'accompagner dans toutes ſes viſites, &c.

X. *Le Pere Norbert va à Avignon : Il y imprime ſes premiers Ecrits que le Pape lui avoit ordonné de faire.*

Après quelques mois de travail, le P. Norbert ſe trouva en état d'imprimer un petit Volume : il contient l'injuſte procédé des Jéſuites pour enlever aux Capucins la Cure des Malabares de Pondichery, & d'autres faits relatifs aux Rits obſervés par les Miſſionnaires de la Société. La Lettre que nous avons rapportée ailleurs, adreſſée aux Cardinaux de la Congrégation, dont le Miſſionnaire étoit chargé, lui ſervit de fondement pour dreſſer ces Mémoires. L'impreſſion de ſon Diurnal qui ſe faiſoit à Marſeille, l'obligeant de s'y rendre, il ſe propoſa d'y faire en même tems imprimer les Ecrits qu'il avoit préparés. Sur la fin de 1741 le P. Norbert ſe trouva en cette Ville de Provence. Là il examina ſi quelque Libraire voudroit imprimer l'Oraiſon Funebre de M. de Viſdelou, & les Mémoires ſur les affaires des Capucins des Indes avec les Jéſuites. Le Libraire Boy accepta l'offre ; on convint des conditions. Huit feuilles furent à peine imprimées, que la peur s'empara du Libraire dès

qu'il sçut que les Jésuites étoient informés de cette impression. Le P. Norbert fut obligé de se transporter secrétement à Avignon : ce fut au commencement de 1742. Il s'adressa d'abord à M. le Vice-Légat, ensuite à l'Archevêque. Ces deux Prélats lui accorderent la permission d'imprimer, mais on convint qu'il ne falloit pas dater l'impression du lieu. On continua donc à Avignon ces Ouvrages commencés à Marseille. Pendant ce tems-là le P. Norbert se chargea de prêcher le Carême, par supplément, dans une Paroisse de la Ville. Cette occupation servit de prétexte au séjour du Missionnaire, qui ne vouloit pas en faire connoître le vrai motif aux Jésuites ; s'ils l'eussent découvert, infailliblement son entreprise auroit été traversée. L'Oraison Funebre ne fut pas plutôt sortie de dessous la Presse, que l'Auteur pria M. le Vice-Légat de l'envoyer au Souverain Pontife ; ce qu'il fit avec plaisir. Le P. Norbert joignit au paquet la Lettre suivante :

1741.

XI. *Il envoie d'Avignon l'Oraison funebre de M. de Visdelou au Pape, qui l'en remercie par une Lettre.*

» Très-Saint Pere, --- J'ose prendre la liberté d'a-
» dresser à Votre Sainteté un Exemplaire de l'Orai-
» son Funebre de M. de Visdelou, Evêque de Clau-
» diopolis, que j'ai eu l'honneur de lui présenter en
» manuscrit. Elle n'a pas encore paru dans le Public ;
» selon toute apparence on ne tardera pas à le faire.
» Je serai toujours trop récompensé des peines que
» cette Piéce m'aura occasionnée, si elle peut servir
» à faire comprendre que mon zèle ne sera jamais
» timide, dès-lors qu'il s'agira de soutenir les intérêts

1742. » de l'Eglise & du Siége Apostolique, & de louer » les hommes de ce caractere qui se sont généreu- » sement sacrifiés pour les défendre. J'ai quelques » autres Ecrits sous la Presse qui tendent à la même » fin : lorsqu'ils seront en état, je m'aquitterai du de- » voir dont je m'aquitte aujourd'hui. Si l'Auteur de » tous les dons m'avoit accordé des lumieres plus » étendues, je me croirois heureux de trouver des » occasions de les employer pour la défense de la » Foi, &c.

Le Missionnaire Apostolique ne tarda pas de recevoir à Avignon une réponse de la part de Sa Sainteté : ce qu'elle eut la bonté de lui faire signifier, l'anima dans ses entreprises, & l'assura presque d'un heureux succès. *Le Livre* (*a*), lui marque en Italien un Secrétaire Domestique du Saint Pere, *que votre Révérende Paternité a eu l'honneur d'offrir à Sa Sainteté, qui a pour titre* Oraison Funebre, &c. *a été reçu avec une joie sensible du Saint Pere, qui le lira avec un vrai plaisir. Sa Sainteté vous accorde, en attendant, avec une tendresse toute paternelle, la Bénédiction Apostolique, pour marquer par-là à votre très-Révérende Paternité combien Elle a son zèle à cœur, & combien Elle loue son intrépidité toujours constante à soutenir les intérêts de la Foi. Voilà, mon très-Révérend Pere, ce que j'ai l'honneur de vous écrire pour obéir aux ordres suprêmes du Souverain Pontife Benoît XIV, &c.* (Si-

(*a*) La Lettre est à la tête du premier Tome, troisieme Edition, 1746, à Besançon.

gné) *Ange Arfelli, Camérier secret, & Secrétaire Domestique.* 1742.

Cette gracieuse Lettre fut remise au P. Norbert à Avignon par M. le Vice-Légat vers les Fêtes de Pâque. Un mois environ après, l'impression de son Ouvrage fut terminée. Il envoya aussitôt un Exemplaire au Souverain Pontife, de la même maniere qu'il avoit fait pour le Volume de l'Oraison Funebre. On sera bien aise de trouver ici l'Extrait de la Lettre Latine que le Missionnaire Apostolique écrivit alors à Sa Sainteté, *d'Avignon, le 9 Mai* 1742.

XII. Il envoie ses Memoires à Benoît XIV, qui l'en remercie par un Bref.

» Très-Saint Pere : --- On voit dans cet Ouvra-» ge avec quel zèle, quel courage les Capucins con-» damnent la désobéissance des Jésuites: événement » qui surprendra d'autant plus le Monde, qu'on sçait » que l'Ordre des Capucins est très-attaché à la Com-» pagnie de Jesus : mais nos Missionnaires se sont » trouvés dans l'obligation d'en venir à cette extré-» mité, parce que ceux de cette Compagnie ne ces-» sent d'exciter le trouble dans la Vigne du Seigneur. » Si cela n'étoit prouvé par mon Ouvrage, on auroit » sans doute de la peine à le croire : Ouvrage que » mon devoir m'oblige d'offrir à Votre Sainteté, » avant qu'il paroisse à la face de toute l'Eglise. ----- » Très-Saint Pere, --- Que ceux qui favorisent les » Missionnaires de la Société, emploient quelles rai-» sons ils voudront ; il n'en sera pas moins certain » que ceux de France, comme ceux de Portugal, » s'opposent également à l'autorité Apostolique. Pou-

» vons-nous ne pas assurer ce que nous avons entendu?
1742. » Les désobéissants ne continueroient-ils pas à s'ex-
» cuser par de spécieux prétextes? C'est pourquoi au
» nom de l'Ordre, & singulierement de nos Mission-
» naires, prosterné de nouveau en esprit aux pieds
» de Votre Sainteté, je la supplie de ne pas croire
» que je sois assez hardi de présenter ici une fausse
» balance où je pese à ma volonté les choses, en disant,
» Cela est condamnable, ceci est digne d'éloge: je
» prends seulement la confiance d'exposer avec fidé-
» lité au Jugement du Siége de Pierre, les faits par
» lesquels la porte s'ouvrira pour en exposer peut-
» être davantage dans la suite. J'avoue, très-Saint
» Pere, & parmi ceux qui ont connoissance de mon
» zèle à cet égard il n'y en a point qui ne l'avoue
» avec moi, que je dois m'attendre à être persécuté
» jusqu'à la mort; mais je me console par ces véri-
» tés si solides: Celui, dit Jesus-Christ, qui perdra
» son ame dans ce Monde pour la défense de ma cause,
» la retrouvera en l'autre. --- Je ne souhaite rien plus
» que mes Ouvrages rendent témoignage de la droi-
» ture de mes sentimens, non-seulement à Votre
» Sainteté, mais encore à toute la terre: & fasse
» le Ciel qu'ils contribuent aussi à arracher l'ivraie
» qui étouffe le bon grain dans la moisson du Seigneur,
» & qu'ils servent quelque peu à réprimer l'audace
» de ceux qui n'écoutent point la voix du Souverain
» Pasteur! Car enfin si le sel de la terre se trouve cor-
» rompu, comment pourra-t-on empêcher la cor-

» ruption ? Si les Missionnaires qui par leur état doi- 1742.
» vent enseigner une saine Doctrine, la pureté de l'Evangile, ne semblent s'étudier qu'à entretenir parmi les nouveaux Chrétiens des pratiques idolâtres & superstitieuses, le Royaume de Dieu s'établira-t-il sur la Pierre ferme ? De pareils désordres affligent depuis long-tems le Saint Siége : & Votre Sainteté n'a pas été plutôt placée sur ce Siége, que vivement touchée de ces maux, sa sollicitude Pastorale a paru à toute l'Eglise n'être occupée qu'à chercher les moyens pour en arrêter le cours : convaincu de ce zèle, & instruit d'ailleurs des volontés du Vicaire de Jesus-Christ, je ne puis que continuer avec plus de joie à combattre pour la bonne Cause, & en espérer avec plus d'assurance un heureux succès. --
» En attendant que nous ayons la consolation de voir ces heureux jours, je supplie Votre Sainteté de daigner m'accorder la Bénédiction Apostolique, afin que mon courage se fortifie dans les attaques que j'aurai à soutenir de la part de mes puissans & dangereux Adversaires.

XIII. Le Pere Norbert est contraint par les calomnies des Jésuites de se justifier par des Pieces

Le P. Norbert pouvoit-il s'expliquer avec plus de force, & en même tems avec une liberté plus respectueuse ? N'est-il pas évident qu'il rend un compte exact de ses démarches au Souverain Pontife ? Sur quel fondement les Jésuites ont-ils donc osé publier, comme ils l'ont fait dans tant de Libelles, qu'il a travaillé à ses Ouvrages sourdement, sans être autorisé ? Comment

avec leurs prétendus *pacifiques* (a) *ménagemens*, ſelon
1742. l'expreſſion du P. Patouillet, ont-ils avancé que le
qu'il auroit tenu cachées. Miſſionnaire n'agiſſoit dans cette affaire que comme un ſimple Particulier? (b) *Les Miniſtres de J. C.* continue le même Apologiſte de la Société, *doivent, il eſt vrai, ſouffrir patiemment les injures: mais auſſi quand il s'agit de la Foi, de la Religion & de la probité, leur devoir eſt de ne rien omettre de ce qui peut ſervir à manifeſter leur innocence.* Mais ſi les Miniſtres de J. C. doivent ſouffrir patiemment les injures, ils ſont encore plus obligés d'écouter avec patience les vérités, quelque dures qu'elles ſoient. Les Apologiſtes de la Société reconnoiſſent cette maxime; les Jéſuites pour cela portent-ils bien loin leurs *pacifiques* ménagemens à l'égard des injures prétendues qu'on leur fait? Non: on n'attend pas même d'eux qu'ils ſupporteront patiemment les vérités qui les offenſent en la moindre choſe. Perſonne n'oſe leur en dire ouvertement, quelque néceſſité qu'il y ait de le faire. Si le P. Norbert s'eſt élevé au-deſſus de cette crainte, auſſi n'éprouve-t-il que trop de quels *pacifiques* ménagemens ils ſont capables. Le Miſſionnaire ſe gardera bien d'en ſuivre l'exemple, & de le propoſer ni aux Indiens ni aux Chinois; mais il ſe conformera à ce qu'ils diſent en cette occaſion: *Les Miniſtres de J.C. ne doivent rien omettre de ce qui peut ſervir à manifeſter leur innocence, quand il s'agit de la Foi, de la probité & de la Religion.* On ne peut donc trouver

(a) Page 51 de ſa deuxieme Lettre. (b) Page 52.

mauvais

mauvais que le P. Norbert mette au jour toutes les Piéces qui justifient sa foi, sa religion & sa probité, que les Jésuites attaquent par des calomnies de toute espece, & les plus grossieres qu'on put jamais imaginer. Tels sont les pacifiques ménagemens des PP. de la Société de Jesus. On vient de voir dans une Lettre écrite au P. Norbert de la part du Souverain Pontife, de quels éloges il releve son courage à soutenir les intérêts de la Foi: aujourd'hui que Sa Sainteté en reçoit un autre Volume, Elle l'honore d'un Bref particulier qui sera à jamais un témoignage capable de détruire les impostures que les Jésuites débitent sur son compte. N'insultent-ils pas le Vicaire de J. C. en accusant le Missionnaire d'avoir insulté leur Compagnie par un Ouvrage qui lui mérite la Bénédiction Apostolique? *Fier d'avoir fait impunément cette insulte*, dit le Jésuite Patouillet (*a*), parlant de ce Livre, *il est revenu à la charge*, *&c.* C'est-à-dire au sens de cet Apologiste: Le S. Pere comble de bénédictions le P. Norbert, parce qu'il publie des injures contre la Société. Si les Jésuites sont capables d'insulter le Souverain Pontife à un tel excès, doit-on s'étonner de leur violent procédé à l'égard d'un Missionnaire Apostolique? Mais ce qui engage ces Peres à le charger de malédictions & d'outrages, lui mérite les graces & les faveurs du Chef de l'Eglise. La Piéce suivante en fera la preuve. 1742.

(*a*) Page 52.

1742. A notre (*a*) cher Fils F. Norbert de Bar-le-Duc, Cap.

XIV. Bref de Benoît XIV au P. Norbert au sujet de ses Ouvrages.

Benoît XIV, Pape.

Notre cher Fils, nous vous donnons le Salut & la Bénédiction Apostolique. Nous avons reçu les Lettres que vous nous avez adressées du onziéme jour de Mai, & en même temps votre Livre que vous nous offrez. Nous avons déjà commencé à le lire : ne doutez pas que nous ne prenions la peine de le lire entierement; & soyez assuré que l'ayant lu, nous serons attentif à apporter les remedes convenables aux maux dont vous nous faites la description. En attendant nous vous embrassons avec un amour paternel, & nous vous accordons la Bénédiction Apostolique. Donné en notre Château de Castel-Gandolphe le 9 de Juin 1742.

De là il résulte deux vérités de fait bien constantes. La premiere, que le Souverain Pontife juge le P. Norbert digne des Bénédictions Apostolques par les Ouvrages qu'il donne à l'Eglise : la seconde, que Sa Sainteté est convaincue que ces Ouvrages représentent des maux si pressans, qu'elle ne tardera pas à y apporter le remede. En effet deux mois après, jour pour jour, le Saint Siége publia la Constitution *Ex quo singulari* contre les Jésuites de la Chine.

XV. Insultes que les Jésuites font au S. Siége & à Benoît XIV par

Les Apologistes de la Société, pour détruire l'existence de ces faits, diront-ils que ce grand Pape comble de faveurs & de graces un Missionnaire qui est ca-

(*a*) Ce Bref qui est en latin se trouve à la tête du premier Tome de ces Mémoires.

lomniateur public, & que le Saint Siége en condamnant les idolâtries & les superstitions dont le P. Norbert accuse les Jésuites, s'est assurément trompé de croire qu'ils les pratiquoient? La conduite que tiennent aujourd'hui ces Peres, exprime que ce sont-là leurs idées. Quoique leurs Confreres soient reconnus *réfractaires*, *captieux*, *rebelles*, *opiniâtres & perdus* dans la Bulle de 1742, & ensuite dans celle de 1744, ils osent encore publier qu'ils ont toujours été soumis & obéissans aux Décrets envoyés & publiés à la Chine & aux Indes. Ecoutons leur fameux P. Patouillet, qui au milieu de Paris débite & écrit de pareils discours si injurieux au Saint Siége & à Benoît XIV, Recueillons-en les paroles, & n'y changeons rien. A *la pag.* 43 *de sa premiere Lettre de* 1745 : *C'est un Ordre* (la Société, dit cet Ecrivain, *qu'il* (le P. Norbert) *cherche à flétrir dans son honneur & dans sa réputation,* ---- *& cela dans le tems que ce même Ordre lutte contre tous les Ennemis de J. C. qu'il est en butte aux Idolâtres dans le nouveau Monde, aux Hérétiques dans celui-ci, aux Luthériens en Allemagne, aux Calvinistes en Hollande, aux Jansénistes en France, &c. Que fait le P. Norbert? Il unit ses efforts à ceux des Ennemis de l'Eglise pour décrier, s'il lui est possible, une Compagnie destinée à combattre les erreurs, pour rendre ses travaux infructueux, pour affoiblir tout ce que les instructions & les exemples des Jésuites peuvent faire d'impression.--Quand ce qu'il leur impute seroit aussi vrai qu'il est faux, c'eût été un crime au P. Norbert de le*

1742.

leurs discours.

publier.-- Depuis quand la médiſance ne ſeroit-elle plus
1742. *un crime? Mais tout étant faux, quelle noirceur de l'imprimer & de le publier dans toute l'Europe, -- de ne rapporter une ſuite de Décrets que pour faire accroire qu'ils ont déſobéi, quoiqu'ils aient acquieſcé avec ſoumiſſion!* Arrêtons-nous-là. N'en eſt-ce pas trop pour ne pas ſe ſentir irrité de l'inſulte que font ici les Jéſuites à Benoît XIV, au Saint Siége, à la Vérité même? Les Conſtitutions *Ex quo ſingulari*, & *Omnium ſollicitudinum*, déclarent formellement leur déſobéiſſance à tous les Décrets: Benoît XIV & le S. Siége ne donnent ces Conſtitutions qu'à cauſe de cette déſobéiſſance; & les Jéſuites ſoutiennent ouvertement *qu'ils ont acquieſcé avec ſoumiſſion à tous ces Décrets.* Peut-on donner un démenti plus groſſier au Pape & au Saint Siége? Et pour mettre le comble à cette inſulte, ils publient que les Lettres de leur Apologiſte Patouillet ont été fort goûtées du S. Pere. Grand Dieu! Eſt-il poſſible qu'on laiſſe impunis de ſemblables excès, tandis qu'on abandonne un Miſſionnaire qui les condamne de toutes ſes forces! Que les Jéſuites ſe plaignent qu'il cherche à flétrir leur Société dans ſa réputation, dans ſon honneur, ſont-ils en droit d'être écoutés? Faut-il préférer les intérêts de la Compagnie à ceux de l'Egliſe, ſon honneur à la juſtice qu'on doit rendre à la Vérité? Il le faudroit ſans doute dans l'opinion des ennemis du P. Norbert. » Quand ce qu'il » leur impute ſeroit auſſi vrai qu'il eſt faux, c'eût été » un crime au P. Norbert de le publier.---Depuis

» quand la médiſance ne ſeroit-elle plus un crime?
Quelle Morale, quelle Doctrine! C'eſt-à-dire, que 1742.
quand il ſeroit vrai, comme il l'eſt en effet, que les Jéſuites fuſſent coupables des ſcandales dont ce Miſſionnaire les accuſe & dont le Saint Siége les reconnoît être les auteurs, il auroit commis un crime de les dénoncer à l'Egliſe. Quoi! la Religion & la Foi ſe trouveront ſouillées par des pratiques idolâtres & ſuperſtitieuſes, qu'on obſerve hautement malgré les defenſes & les anathêmes, & on les diſſimulera, on gardera le ſilence! *Cùm Fides tam inſigniter lædatur, totque paſſim ſint infecti, cur tandem tacere hìc licuit*? Lorſque la Foi eſt viſiblement en danger, & que la pureté du culte eſt ſouillée par tant de gens qui ſont infectés d'erreurs, eſt-il donc permis de ſe taire? S. Cyrille, qui faiſoit cette interrogation à S. Céleſtin, étoit bien éloigné de penſer comme les Apologiſtes de la Compagnie. Ne rendrons-nous pas compte d'un ſilence que nous affecterions dans un tems où il faudroit employer mille voix, ſi nous les avions, pour s'oppoſer au mal? *An non intempeſtivi ſilentii rationem reddituri? &c.* Ce ſeroit, dit Saint Céleſtin écrivant aux Evêques de France, conniver aux erreurs, de ſe taire dans des cas de cette nature: *timeo ne connivere ſit hoc, tacere in talibus cauſis, &c.* Le P. Patouillet taxe le Pere Norbert de médiſance, parce qu'il s'eſt conformé à cette doctrine, qui eſt celle de l'Egliſe. Benoît XIV, en donnant des Bulles à l'Egliſe, où les Jéſuites ſont traités comme des Réfractaires & des Rebelles, &c.

1742. est donc aussi coupable de médisance ? Que dis-je de médisance, il faut ajouter, de calomnie. N'est-ce pas la conséquence naturelle de ce qu'avancent le P. Patouillet (*a*) & les autres Apologistes de sa Compagnie? Ils disent tous, même depuis la publication des Bulles, que le P. Norbert ne rapporte une suite de Décrets que pour faire accroire *qu'ils ont désobéi, quoiqu'ils aient acquiescé avec soumission.* Le Pape dans ses Bulles dit formellement, comme le P. Norbert, qu'ils y ont toujours été rebelles : Donc au sens des Jésuites voilà le le S. Siége & les Papes, de même que ce Missionnaire, coupables de calomnies & de faussetés les plus insignes. Encore une fois, comment peut-on tolérer au milieu de nous une témérité semblable ? Faut-il que le S. Siége soit ainsi outragé par les Membres d'une Compagnie qu'il a comblée de priviléges plus que tous les autres Ordres ?

XVI. *Vanité des Jésuites confondue, en disant qu'ils ne sont en butte qu'aux Hérétiques, &c.*

Se vanter après cela qu'elle est en butte *aux Idolâtres dans le nouveau Monde, aux Hérétiques dans celui-ci, aux Luthériens en Allemagne, aux Calvinistes en Hollande, aux Jansénistes en France, &c.* c'est en vérité vouloir en imposer aux simples. Sans doute que les Jésuites sont en butte aux Idolâtres, mais pourquoi ? Est-ce pour leur enseigner la pureté de l'Evangile ? N'est-ce pas plutôt parce qu'ils veulent s'y rendre trop puissans & trop absolus ? Les mêmes raisons ne les ont-elles pas fait chasser de la Hollande, de l'Angleterre & d'ailleurs ? Les Missionnaires non Jé-

(*a*) Dans sa premiere Lettre, page 44.

ſuites ne jouiſſent-ils pas en Hollande d'une entiere liberté ? Si un Jéſuite n'oſe s'y faire connoître, eſt-ce 1742.
parce qu'il enſeigne un Evangile plus pur que les autres Miſſionnaires de l'Egliſe Romaine ? Ce ſeroit une injuſtice de le croire. L'horreur qu'on a pour les Jéſuites dans ces différens Pays, eſt donc fondée ſur quelques autres motifs. Les crimes dont on les a reconnu coupables, n'en ſont-ils pas la véritable cauſe? En Angleterre n'ont-ils pas été convaincus d'avoir entrepris ſur le Gouvernement, & d'y avoir ſemé des principes propres à le renverſer ? Toutes les meilleures Hiſtoires ne conviennent-elles pas que telle a été leur conduite ? S'étonnera-t-on ſi le nom ſeul de *Jéſuite* y eſt en horreur ? S'ils ſe fuſſent comportés comme de vrais Apôtres & des Miniſtres fideles de J. C., peut-être les Catholiques y jouiroient encore de la liberté de Religion que l'Anglois aime naturellement à accorder à tous ceux qui demeurent tranquilles à l'égard du Gouvernement. En Hollande & ailleurs n'a-t-on pas eu des preuves de leur doctrine, qui éloignoit les Sujets de l'obéiſſance due à leurs Souverains ? &c. Et s'ils ont été proſcrits de France & du Portugal, eſt-ce pour avoir été fideles à Dieu & au Roi ? Qu'on liſe le Continuateur de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. de Fleury, & les Auteurs qui ont fait celle des Rois de France, on verra comment de tous tems on a penſé des Jéſuites, & ce qu'ils ont fait en tous tems contre l'Autorité. L'Allemagne en a-t-elle conçu des idées plus favorables ? On ne finiroit pas, ſi on vouloit citer les faits dont ils

1742. ſont convaincus, & par leſquels ils ſe ſont attirés l'averſion de tant de perſonnes de vertu & de mérite. Quelles plaintes ne forme-t-on pas en Pologne contre ces Peres? Et peut-on attribuer à leur zèle pour la pureté du Culte, la perſécution qu'on éprouve en Chine? La Sentence de mort prononcée par le Tribunal ſuprême des crimes contre le fameux P. Moraõ Jéſuite, Mathématicien de l'Empereur Camhi, nous force par malheur de reconnoître que le crime de Haute-Trahiſon en eſt l'origine. On rapportera ici cette Sentence, que le P. Norbert a tirée d'un manuſcrit Italien de la Bibliothéque de Mgr le Cardinal Corſini, Neveu de Clément XIII.

XVII. *Sentence de mort contre un Jéſuite en Chine, criminel de lèze-Majeſté.*

Nous (*a*) *avons reconnu que* Mu-kin-yvin (*b*), *vil & mépriſable Européen, ayant eu le bonheur de s'inſinuer dans l'amitié du feu Empereur* Kam-Ki, *a violé les loix; & que, s'étant introduit par la flaterie dans la grace de* Se-ſu-hé (*c*), *Frere de l'Empereur régnant, s'eſt dévoué à lui entierement, l'a ſervi dans ſes téméraires entrepriſes, & a ſecondé de toutes ſes forces la rébellion de ce Prince. Dans le tems que* Se-ſu-hé *faiſoit ſa réſidence à la Cour, ce Prince y maintenoit des ſcélérats, les engageoit à s'unir avec lui, & protégeoit des perſonnes adonnées aux ſortiléges & aux maléfices, faiſoit avec prodigalité quantité de préſens pour s'attirer & gagner des Partiſans. Au même tems* Mu-kin-yven *alloit ſouvent*

(*a*) Préſidens & autres Mandarins du Tribunal des Crimes.
(*b*) C'eſt le nom Chinois du Jéſuite *Moraõ*.
(*c*) Nom du neuvieme Frere de l'Empereur régnant.

ſouvent, & en ſecret, viſiter Se-ſu-hé, *entroit dans les ſecrets de ce Prince, & étoit admis dans ſa plus étroite* 1742. *confidence, lui procuroit partout des adhérans, & les animoit par toutes ſortes de voies à s'attacher à lui, inſpirant par-là le trouble & la rébellion. Lorſque* Se-ſu-hé, *ſous prétexte de maladie, s'éloigna de la Cour, & qu'il feignoit avec une profonde diſſimulation goûter une ſatisfaction parfaite dans ſa retraite, tandis que dans le cœur il ſongeoit perpétuellement aux moyens d'envahir le Trône, & qu'il oſoit même s'en flatter, & ſe le promettre, juſqu'à étouffer tous les ſentimens de la nature,* [a] *(comme un homme qui a oublié tous ſes devoirs,)* Mu-kin-yven *publioit par-tout, & en toutes rencontres, qu'un deſtin heureux préſidoit aux jours de* Se-ſu-hé, *& qu'infailliblement il deviendroit bientôt le Prince héréditaire. Mais la malice & les intrigues de* Se-ſu-hé *étant découvertes, & ſes deſſeins ayant été rendus inutiles, lorſque la juſtice exigeoit que l'on procédât contre lui ſelon la rigueur des loix, notre Empereur, par un mouvement de bonté & d'une clémence extrême, ſe contenta de le réléguer à Sining, dans l'eſpérance que ce châtiment lui feroit reconnoître ſa faute, & qu'il s'en corrigeroit; mais bien loin de donner des marques de repentir, il a perſévéré dans ſes mauvais deſſeins; ſon*

[*a*] Les Chinois reconnoiſſent cinq devoirs principaux, qui ſont l'origine & le fondement de toute leur doctrine morale. Le 1, eſt du Prince envers ſes Sujets; le 2, du Prince envers ſes Enfans; le 3, du Mari à l'égard de ſa Femme; le 4, du Frere aîné envers ſes Cadets; le 5, d'un Ami à l'égard de ſon Ami: ainſi de même du Sujet à l'égard de ſon Prince.

1742. *cœur insensible à la honte, à la crainte, a accumulé iniquités sur iniquités, en se laissant aller à quantité de reproches & de murmures injustes.* Mu-kin-yven, *à la faveur d'un trou qu'il avoit fait à la muraille qui séparoit sa prison de celle du Prince, continua d'avoir avec lui un commerce plus étroit qu'auparavant; il ne cessoit de former de nouveaux projets de rébellion plus dangereux que les premiers Ce sont-là autant de délits, que les* Lares *ne sauroient pardonner, & qui doivent être en horreur & en exécration à tout homme d'honneur. Comme il conste par les actes du procès criminel fait aux deux coupables, pour obéir à l'ordre de l'Empereur, nous jugeons, outre ce qui a été déterminé par le Tribunal des Princes & des Grands touchant le crime de* Se-su-hé, *& nous condamnons* Mu-kin-yven *à être décapité, selon la loi portée contre ceux qui cabalent contre l'Etat, & forment des desseins pernicieux à la vie des Princes, & contraires à la tranquillité du Public: laquelle Sentence n'aura lieu qu'au tems déterminé par les loix pour l'exécution des Criminels, lequel tems ledit* Mu-kin-yven *attendra dans sa prison. Mais parce que les intrigues séditieuses de* Mu-kin-yven *tendoient à la révolte, ce qui rend son crime beaucoup plus grave, nous ordonnons que son corps soit divisé en quatre quartiers, & exposé avec la tête à la vue de tous les peuples, pour inspirer la terreur à ceux qui oseroient comme lui fomenter à l'avenir dans l'Etat la conspiration (a) & la révolte.*

(a) N'a-t-on pas osé publier en Europe que ce Pere Mouraõ étoit un Martyr, comme on le dit de Malagrida? Les tourmens qu'il a endurés

1742.

XVIII. *La Société par sa rebellion au S. Siége, s'attire de la part de la Sacrée Congrégation des défenses de recevoir à l'avenir des Novices.*

De-là si on accorde au P. Patouillet & à ses Confreres que leur Compagnie a été destinée d'abord pour combattre les erreurs, c'est-à-dire, qu'elle n'a été reçue que dans ce dessein, on n'avouera pas aujourd'hui qu'elle répond parfaitement à cette vue. Les plus attachés au Saint Siége, & les moins opposés à ces Religieux, ne mettentils pas en problême, s'il seroit maintenant plus utile à l'Eglise d'abolir la Société, que de la conserver ? Il ne convient pas au P. Norbert de résoudre la question, mais ses Ouvrages contribueront peut-être à la faire décider? Ce qui est bien sûr, la sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi dès long-tems a jugé en faveur de la destruction. Voici son Décret, *du 24 Janv.* 1684 sur les affaires des Missions de la Chine. *Inhibendum est P. Generali, totique Societati, ne in posterùm recipiant Novitios ad habitum Societatis, neque admittant ad vota sive simplicia, sive solemnia, sub pœnâ nullitatis aliisque arbitrio Sanctissimi, non obstantibus quibuscumque privilegiis à Sanctâ Sede obtentis, donec cum effectu pareant, & paruisse probaverint Decretis & Ordinationibus circà superiùs dictas Missiones emanatis.* C'est-à-dire: » Il sera signifié au P. Général & à toute la So-» ciété, que dans la suite ils ne recevront point de » Novices à l'habit de la Société, & qu'ils n'en ad-» mettront point à faire vœux simples ou solemnels,

sont plus cruels que ceux qu'on raconte du Pere de Britto. Si la peine faisoit le Martyr, les plus méchans hommes seroient des Martyrs : mais c'est la cause pour laquelle on souffre, qui fait un vrai Martyr.

1742. » ſous peine de nullité & d'autres peines, ſelon qu'il » plaira à Sa Sainteté, nonobſtant priviléges quel- » conques qu'ils aient pu obtenir du Saint Siége, juſ- » qu'à ce qu'en effet ils obéiſſent, & qu'ils aient prou- » vé avoir obéi aux Décrets & Ordres émanés au ſu- » jet des ſuſdites Miſſions. «

Etoit-ce-là une ſuite de l'obéiſſance & de la ſoumiſſion des Miſſionnaires de la Société? Si ces menaces euſſent été miſes alors en exécution, Benoît XIV ſe ſeroit-il trouvé contraint de traiter les Jéſuites de la Chine comme il l'a fait dans ſa Conſtitution *Ex quo ſingulari*? Cette Conſtitution ne tarda pas à être publiée dans Rome, après que le Pere Norbert y eut répandu les Mémoires qu'il venoit d'imprimer à Avignon.

XIX.

Le Pere Norbert eſt approuvé dans ſes entrepriſes à Rome par la Sacrée Congrégation & par ſes Supérieurs.

Ce Miſſionnaire quitta cette derniere Ville en Mai 1742, & ſe retrouva le mois ſuivant à Rome. Il y fut reçu du Saint Pere avec plus de bonté encore que la premiere fois. M. de Monti, aujourd'hui Cardinal, & alors Secrétaire de la ſacrée Congrégation de la propagation de la Foi, parut un des plus zélés à répondre au deſſein du Miſſionnaire. La Lettre que ce Prélat, ſi inſtruit ſur les affaires des Miſſions, lui avoit adreſſée en Provence, confirme que le P. Norbert donnoit connoiſſance de ſes Ouvrages à la Sacrée Congrégation: *Je vous rends mille graces*, lui marque-t-il, *de la Lettre dont vous m'avez favoriſé, du 3 Décembre, pour me donner des nouvelles de votre eſtimable perſonne, & des Ouvrages auxquels vous travaillez, &*

que vous faites tous dans la vue de procurer le salut des ames.---En son tems j'aurai l'avantage de recevoir ici votre Révérence. Je lui proteste que je suis, &c. Rome 22 Décemb. 1741. 1742.

Vingt jours après la date de cette Lettre, le Procureur Général de l'Ordre en adressa une au Missionnaire. Elle démontre clairement qu'il travailloit à ses Ouvrages avec toutes les autorités qu'on peut desirer. *J'applaudis à la fin que vous vous proposez*, lui dit ce Général, *par vos très-beaux & très-utiles Ouvrages; & je desire qu'après tant de fatigues que vous vous êtes données pour les mettre sous la Presse, ils contribuent aussi beaucoup à la gloire de Dieu & au salut des Ames, qui sont l'objet de vos travaux.---Que Dieu daigne vous assister dans le zèle qui vous fait agir!* Cette Lettre de Rome, du 11 *Janvier* 1742, est rapportée en entier *à la pag.* 47 *du Tom. II. des Lett. Apolog.* Au même endroit il y en a une du même Supérieur, du 25 *Avril suivant*, où on lit cette phrase: *J'ai ressenti une véritable joie en apprenant que votre Ouvrage avoit été approuvé par M. le Vice-Légat.--Je souhaiterois que celui que vous imprimez à Marseille pour le bien commun, fût aussi bientôt fini, dans l'espérance de vous revoir ici au plutôt, &c.*

XX. *Il demande par une Supplique à Benoît XIV, la permis-*

Le P. Norbert qui, pour se rendre plutôt à Rome, s'étoit embarqué à Marseille sur la fin de Mai, fut environ 15 jours dans ce passage. Un mois n'étoit pas écoulé depuis son retour en cette Capitale, qu'il présenta au Saint Pere un Mémoire dont voici l'extrait:

On peut le voir en entier *à la page 57 du Tom. II. des*
1742. *Lettres Apologétiques* , &c. » Moi F. Norbert , *&c.*
sion de faire imprimer ses Mémoires.
» prosterné aux pieds de Votre Sainteté , *&c.* représente : 1. Les Missionnaires Apostoliques de notre Ordre--m'ayant instamment prié d'exposer au » Saint Siége certaines affaires importantes des Missions, & de ne rien négliger pour faire connoître au » saint Pere les divisions intestines que les Rebelles au » Siége Apostolique y entretiennent continuellement: » en conséquence de l'avis des Supérieurs qui résident en cette Cour, le Suppliant a fait imprimer un » Livre où il a déjà représenté beaucoup de choses, » résolu de continuer à en exposer dans la suite de plus » importantes encore, selon que la nécessité pourra » l'exiger. Ce Livre, que Votre Sainteté a daigné lire » aussitôt qu'il fut parvenu entre ses mains, a été en- » suite distribué aux Eminentissimes Cardinaux de la » Congrégation.--De plus, il nous est arrivé des Indes » Orientales plusieurs Lettres, par lesquelles on ap- » prend de nouveau le triste état de ces Missions : Nos » Peres y racontent plusieurs faits qui prouvent que » les Missionnaires de la Société de Jesus n'obéissent » point au Décret du Cardinal de Tournon, malgré » qu'ils ont fait le serment de l'observer. Ledit Sup- » pliant demande instamment si Votre Sainteté sou- » haite qu'il reste à Rome pour les affaires en question » & pour celles qui pourroient arriver dans la suite. » 2. Que si telle est sa volonté, qu'Elle ait la bonté de » donner à ce sujet un ordre par écrit, afin qu'il

» conste que c'est par Autorité Apostolique qu'il gére » ces affaires en Cour de Rome : ce que les Supé» rieurs ne desirent pas moins que les Missionnaires. 1742.

» 3. Nous supplions Votre Sainteté de vouloir bien » nous accorder la grace que le Suppliant puisse met» tre sous la Presse les Relations, les Lettres venues » des Indes, & qui arriveront dans la suite, & toutes les » autres Ecritures qui peuvent servir à défendre l'Au» torité Apostolique du Saint Siége, à réprimer l'au» dace de tous ceux qui, sous de vains prétextes, s'op» posent à l'exécution des Décrets Apostoliques, & à » étendre aussi la Foi, telle que les Apôtres l'ont en» seignée ; & enfin à encourager les Missionnaires at» tachés à la pureté du Culte, & mettre fin à toutes » les disputes, &c. «

XXI. *Le Pape ordonne au Procureur Général des Capucins de l'informer des faits allégués par le Pere Norbert.*

Ce Mémoire présenté au S. Pere *le 9 Juin 1742* engagea Sa Sainteté à ordonner au Procureur Général de l'Ordre des Capucins de l'informer de son côté sur les affaires en question. Il étoit de la prudence du Souverain Pontife de ne point s'arrêter au seul témoignage du P. Norbert. Ce Supérieur rendit le sien. On se bornera à la traduction Françoise, qui est exacte ; la piéce est rapportée en Latin *à la page 65 & suiv. du Tome des Lettres Apologétiques.*

» Très-Saint Pere.--Le Procureur Général des Ca» pucins humblement prosterné aux pieds de Votre » Sainteté, pour obéir à ses ordres sacrés sur ce qui » regarde les affaires exposées par le P. Norbert, Mis» sionnaire Apostolique des Indes Orientales, re-

1742. » présente très-respectueusement dans cette Supplique, en disant :

» 1. Que par les documens déjà parvenus à la sacrée » Congrégation de la Propagation de la Foi, & à » celle du saint Office, on ne peut douter des dissentions dont parle le P. Norbert dans son Livre nouvellement imprimé, & qui a été présenté à Votre » Sainteté & aux Eminent. & Révérend. Cardinaux » des mêmes Congrégations, afin que ces dissentions » fussent connues d'une maniere plus étendue.

» 2. Qu'il y a en effet des Lettres adressées depuis » peu de tems, par les Missionnaires de la Côte des » Malabares, au Général de l'Ordre, telles que le P. » Norbert les cite : on y voit la description du triste » état de ces Missions dans les mêmes termes que ladite Supplique l'expose ; d'où il semble qu'on a lieu » de craindre l'accroissement du mal, si on n'y apporte » un prompt reméde.

» 3°. A l'égard de la provision d'un Procureur à » cet effet, on ne peut l'espérer de la part de notre » Ordre, à moins que le Procureur de la Nation Françoise qui a été établi pour ces Missions par le Bref » de Clément XII d'heureuse mémoire, le 10 Octobre 1733, ne soit obligé d'abandonner sa charge de » Gardien & de Définiteur qu'il a dans sa Province, » pour se rendre en cette Cour & s'y acquitter des » fonctions de son emploi de Procureur ; ou bien à » moins qu'on ne constitue à sa place le P. Norbert, » très-bien instruit sur ce qui regarde toutes ces Missions,

» ſions, ou un autre également capable de la même » Nation, afin qu'il puiſſe agir auprès du Saint Siége » dans les affaires qui concernent le bien de toutes » ces Miſſions. 1742.

» 4°. Enfin il ſeroit à propos que le P. Norbert fît » imprimer les Relations, les Lettres des Indes Orien- » tales qu'il a déjà & qu'il ne manquera pas de rece- » voir dans la ſuite, & même tous les autres Ecrits » qui peuvent contribuer, ſoit pour la défenſe de l'au- » torité du Saint Siége, ſoit pour arrêter la déſobéiſ- » ſance de ceux qui ont tant de peine à ſe ſoumettre » aux Décrets Apoſtoliques, ſoit pour augmenter plus » efficacement dans ces Pays la propagation de la Foi » exempte de toutes taches : ſoit enfin non-ſeule- » ment pour défendre, mais auſſi pour autoriſer les » Miſſionnaires qui de tous tems s'appliquent avec un » zèle infatigable à introduire & établir la pureté du » culte parmi ces Peupes idolâtres & ſuperſtitieux, » & auſſi pour étouffer tant de diſputes ſcandaleuſes » excitées par ceux qui devroient ne penſer qu'à la » paix de J. C. C'eſt ainſi que le Procureur Général » de l'Ordre s'explique en peu de mots dans cette » préſente Supplique, ſur laquelle Votre Sainteté » prononcèra ſelon qu'Elle l'aura pour agréable, &c. (Signé) *F. Sigiſmond de Ferrare, Procureur Général.*

» La préſente Copie de l'Information du F. Sigiſ- » mond de Ferrare, Procureur Général de l'Ordre » des Capucins, eſt entierement conforme à ſon » Original, qui ſe conſerve avec les autres Docu-

1742. » mens dans la Secrétairerie des Mémoriaux de notre » très-Saint Pere le Pape. En foi de quoi, &c. Donné » dans ladite Secrétairerie, le 5 du mois d'Août 1743. (Signé) *Joseph Livizzani, Secrétaire.*

Cette atteftation ne fut demandée que plus d'un an après la préfentation du Mémoire au Pape; le Pere Norbert fe trouvant alors dans le cas d'en avoir befoin, en obtint une Copie authentique.

XXII. *Benoît XIV ordonne au Général des Capucins de conftituer un Procureur Général pour les Miffions : le P. Norbert eft nommé.*

Sa Sainteté, fur l'information du Procureur-Général, ordonna par un Refcrit *que le Général des Capucins eût à conftituer un Procureur pour les motifs allégués, & qu'à cet effet Elle lui accordoit l'Autorité Apoftolique.* Ainfi le P. Général, pour répondre aux volontés du Souverain Pontife, conféra au P. Norbert l'Office de Procureur des Miffions dont il s'agiffoit en Cour de Rome. La Patente qui lui fut accordée à cette fin commence à expofer le pouvoir que le Saint Pere a donnée au Général, & elle finit en ces termes: *Par la teneur des Préfentes, & en vertu de la fainte Obéiffance, vous, R. P. Norbert, Prédicateur & Miffionnaire Apoftolique, nous vous inftituons & déclarons Procureur, & nous le faifons fur l'affurance que nous avons au Seigneur de votre probité & de votre grande capacité, fur-tout ayant connu par vous-même les befoins des Miffions, qu'il s'agit d'expofer auprès du Saint Siége.* ----- Donné à Rome *le* 16 *d'Août* 1742.

Les Provinciaux des Capucins de France, Préfets des Miffions du Royaume, agréerent enfuite le choix

qu'on avoit fait du P. Norbert: plusieurs lui envoyerent même des Patentes en forme. Celle du Provincial des Capucins de Touraine, qui étoit alors le Révérend Pere Pacifique de Tannay, est exprimée en ces termes: *Au R. P. Norbert, &c. Le Révérendissime Pere Joseph, Général de notre Ordre, ayant constitué votre Révérende Paternité dans l'Office de Procureur de nos Missions des Malabares en Cour de Rome, par l'autorité que notre très-Saint Pere Benoît XIV lui en a donnée de même par les Présentes, vous R. P. Norbert, nous vous remettons le soin desdites Missions, étant convaincu que vous êtes animé du zèle le plus ardent, plein de probité, & doué de beaucoup de prudence & de capacité, &c.* De Loudun, ce 10 Janvier, 1743. 1742.

Le même R. P. Provincial écrivit au P. Norbert de vouloir bien aussi se charger des Missions du Levant. » Mon Révérend Pere, lui marque-t-il, nos » Missions ne pouvoient avoir un Procureur plus en » état que vous de leur rendre service. Pour mon par- » ticulier, j'en ai une véritable joie, en attendant que » le R. P. Cherubin se désiste de la procure de nos » Missions qu'il a par un Bref du Pape: je vous prie » de vouloir bien nous servir aussi de Procureur pour » les Missions des Echelles du Levant, &c. De » Tours, le 21 Novembre 1743.

Le Provincial des Capucins de Normandie, Préfet des Missions de l'Amérique, fit parvenir aussi sa Patente au P. Norbert: c'étoit alors le R. P. Charles-François de Rouen. *L'assistance*, dit-il, *& le secours*

d'un Religieux de notre Ordre étant nécessaire à Rome
1742. *pour les affaires de nos Missions de l'Amérique, qui doivent être traitées auprès du Saint Siége. --- C'est pourquoi vous, R. P. Norbert, qui êtes doué de prudence, de probité, de zèle, de toute capacité, connoissant par vous-même les besoins des Missions, nous vous prions, autant qu'il est en nous, de vouloir bien vous charger de ces affaires en qualité de notre Procureur avec l'agrément du Saint Siége, & de nous accorder votre assistance & vos soins, comme nous le souhaitons avec tout l'empressement possible, &c.* De Rouen, le 28 Octobre 1743.

XXIII. *La Constitution* Ex quo singulari *est publiée quelques mois après la publication des Mémoires du Pere Norbert.*

Le P. Norbert chargé par office de travailler en Cour de Rome pour l'intérêt des Missions, commença d'abord à préparer ses Mémoires de 1744 : pendant le tems que le Missionnaire s'y occupoit, & que ceux de 1742 réveilloient l'attention des Cardinaux & de Rome, le Saint Pere tout-à-coup publie sa Constitution *Ex quo singulari* contre les Rits Chinois. On se gardera bien de dire que les premiers Ouvrages du P. Norbert en furent la cause. Sa Sainteté n'avoit-elle pas, sans son témoignage, tant d'autres motifs pressans pour en venir-là ? Si cette Constitution parut quelques mois après la distribution des premiers Mémoires du Missionnaire Apostolique, & environ un an depuis son arrivée à Rome, est-ce une conséquence qu'on doive absolument inférer qu'il a été la cause de cet événement ? Le P. Norbert ne l'attribue qu'à une cause supérieure qui gouverne son Eglise,

& qui a fait écrire au Souverain Pontife après avoir lu son Livre de 1742 : *Incœpimus eum legere, & ne dubites quòd integrum non simus lecturi, & quòd eo perlecto non sumus manum admoturi ad paranda malis remedia, &c.* 1742.

Deux mois en effet depuis la date de ce Bref au P. Norbert, la Constitution *Ex quo singulari* de Benoît XIV fut publiée dans Rome. L'Auteur la donnera en Latin, pour qu'on se convainque de la fidélité de la Traduction qu'il en donne en François.

XXIV. *Le Vice-Légat d'Avignon & l'Archevêque de Ferrare, Ex-Général des Capucins, louent le zèle du P. Norbert par des Lettres dont les Jésuites se sont choqués.*

On n'aura pas de peine à croire que le P. Norbert fut un des plus zélés à répandre cette Constitution dans l'Europe, & à la faire parvenir aux Missions où elle étoit absolument nécessaire. La réponse que M. le Vice-Légat d'Avignon fit au Missionnaire Apostolique, contribuera à nous en convaincre. *J'ai reçu*, lui marque ce Prélat, *les deux Exemplaires de la Bulle de Sa Sainteté contre les superstitions Chinoises ; mais celui que vous avez pris la peine de me remettre, a été le premier. J'en ai profité sur le champ, en le faisant imprimer pour la consolation des gens de bien, qui aiment Dieu & la Religion sans intérêt : le débit qui s'en est fait est grand, & je crois que cette Bulle parcourra tout le Royaume sans que les Parlemens y fassent la moindre opposition, &c.* D'Avignon, le 18 Septembre 1742.

Monseigneur Barberin, Archevêque de Ferrare, qui avant d'être élevé à cette Prélature avoit été pendant bien des années Prédicateur du Sacré Palais,

1742. Consulteur du Saint Office, & Général de l'Ordre des Capucins, dont la vertu & le mérite ont toujours été en grande estime à Rome, honora aussi le Pere Norbert d'une Réponse également digne d'éloge que la précédente. Elle choque si fort l'amour-propre du fameux Jésuite Patouillet, qu'il s'inscrit en faux contre cette Piece : faut-il s'en étonner? Sa hardiesse va jusqu'à nier les faits constatés même par les Constitutions de Benoît XIV : ce qui est évidemment prouvé dans cet Ouvrage. *Je n'ai garde*, dit cet Apologiste (*), *d'attribuer aussi à feu M. l'Archevêque de Ferrare la Lettre que le P. Norbert a mise sous son nom.* Que peut faire de plus le Missionnaire, en s'offrant d'exhiber la Lettre en Original à quiconque voudra prendre la peine de la lui demander : & dans le cas qu'on la trouve supposée ou falsifiée, il s'offre volontiers à subir toute la rigueur des Loix, & permet à tous les Jésuites de le faire passer alors dans l'Univers pour un imposteur, &c. La Piece étant en Latin à la tête du premier Tome, on se bornera ici à la Traduction, dans laquelle on a réparé la lacune du Latin.

* Premiere Lettre, page 26.

Lettre de M. l'Archevêque de Ferrare au Pere Norbert.

» Mon Révérend Pere, j'ai commencé à lire avec » une très-grande satisfaction les Livres que vous » avez composés avec beaucoup de soin, & que vous » avez bien voulu m'envoyer par une bonté toute » particuliere. Je vous rends mille graces de cette » attention pour moi, & j'espere que vous la conti-

» nuerez. J'avois déjà vu la Bulle que vous joignez à » votre Ouvrage : je comprends qu'elle doit certai- » nement extirper les erreurs, & réprimer les déso- » béissans & les hommes captieux : (*je vous félicite* » *que notre très-Saint Pere vous ait ordonné de rester à* » *Rome pour y travailler aux intérêts de l'Eglise*). » Voyez en quoi je puis vous être utile dans mon » insuffisance, & ordonnez-moi ce qu'il vous plaira. » Je prie le Tout-Puissant qu'il daigne vous faire réus- » sir dans toutes vos entreprises : en attendant soyez » persuadé de mon parfait dévouement, dont je sou- » haite vous donner des preuves, étant véritable- » ment de votre Révérende Paternité le très-affec- » tionné & très-dévoué Serviteur. (Signé) *F. B.* » *Archevêque de Ferrare.* A Ferrare le 18 Août 1742.

1742.

La phrase en parenthese avoit été volontairement omise, lorsqu'on a imprimé la Lettre pour la premiere fois. En voici les termes Latins : *Gratulor autem tibi quòd ipse S nus. D ius. N. istic te commorari, Ecclesiasticæ rei consentaneum, duxerit.*

XXV. Différents Princes & Ministres d'Etat, & autres Personnes distinguées, témoignent au Pere Norbert

De tous les Pays où le P. Norbert fit parvenir cette Bulle, on lui répondit à peu près dans le style de ces deux zélés Prélats. M. le Duc d'Orléans, ce Religieux Prince, plusieurs Ministres d'Etat, un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques qui reçurent des exemplaires de cette Constitution par les soins du Missionnaire, tous l'honorerent de Réponses qui tendoient à louer le courage de Benoît XIV & à bénir le Ciel de voir enfin des Missionnaires, rebelles depuis tant

1742. d'années, hautement condamnés. Chacun y formoit des vœux pour leur retour sincere à la voie salutaire que le Saint Pere leur traçoit. Les Supérieurs de la plûpart des Provinces de son Ordre, à qui il fit part de cette nouvelle, lui témoignerent la joie qu'ils ressentoient de ce Jugement rendu par Benoît XIV. Tous félicitoient en même-tems le Missionnaire dans le courage qu'il montroit à soutenir les intérêts de la Foi.

leur joie au sujet de cette Constitution & de ses Ouvrages.

De Gênes, le 5 Août.

» Je viens de recevoir six Exemplaires des Mémoi-
» res & six autres de l'Oraison Funebre que vous avez
» fait imprimer. --- Le Révérend Pere Louis de Tu-
» rin m'a déjà envoyé une Copie de la Constitution
» que le Saint Pere a fait publier. --- Je félicite vos
» travaux, & prie le Seigneur qu'il veuille conduire à
» une bonne fin les desseins que vous marquez dans
» vos Mémoires. Je doute fort que les Adversaires
» se soumettent, & étant *potentes à seculo*, ils vous
» tendront des piéges, &c.

Lettre du Provincial de Touraine, du 17 Décembre.

» Il y a quatre ou cinq mois que l'on me parla de
» vos Ecrits avec éloge, que l'on m'assûra que le Saint
» Pere les avoit approuvés, que vous les aviez fait
» imprimer à Lucques & à Avignon. J'ai fait mes
» efforts pour les avoir, mais en vain; vos Ennemis
» ont empêché qu'ils n'aient transpiré en France : ce
» n'est que depuis quinze jours que j'ai sçu que votre
» Oraison

» Oraison Funebre avoit si fort choqué les Jésuites,
» qui s'en sont plaints à la Cour. — Enfin ce n'est que 1742.
» depuis huit jours que je sais que Votre Révérence
» est fixée à Rome en qualité de Procureur des Missions des Indes, &c. On débite même que sur vos
» instances Sa Sainteté se dispose à donner une Bulle
» contre les Rits Malabares, à peu près semblable à
» celle que le 9 Août Elle a donnée contre les Rits
» Chinois. Quoique par le grand crédit des Peres Jésuites elle transpire peu en France, j'ai eu cependant le bonheur de la voir manuscrite.

» Je vous félicite du bon accueil que vous fait Sa
» Sainteté : quoique votre mérite personnel & la
» bonne cause que vous défendez en soient dignes,
» l'on est toujours bienheureux lorsque les Grands
» veulent bien le reconnoître & y faire attention. —
» Je prie le Seigneur qu'il donne tout l'éclat à sa
» Religion, que des hommes désobéissans & indociles
» osent profaner. — De grace continuez vos travaux
» si utiles à l'Eglise, & si honorables à notre Ordre :
» Dieu ne manquera pas de vous en récompenser, &c.

Le Pere Norbert pourroit produire un Volume de Lettres des Supérieurs de son Ordre & d'un grand nombre de Religieux distingués, où ils s'expriment avec des sentimens conformes à ceux de l'Ex-Général des Capucins, l'Archevêque de Ferrare, & du Général d'à présent & des Supérieurs Provinciaux dont nous venons de lire les Extraits. Ajoutons-y les suivans de deux grands Personnages.

1742. *Lettre d'un Archevêque en-deçà des Monts, du 10 Août 1742.*

» J'ai reçu vos deux Livres & je les ai lus avec un ex-
» trême plaisir ; ils m'ont mis au fait des contestations
» que vos Peres ont avec les Peres de la Compagnie
» sur les Missions. --- Je m'imagine que le Pape ne
» permettra pas qu'elles durent davantage, & qu'il tâ-
» chera de les faire finir par une Bulle qui regle, une
» fois pour toutes, les droits des Parties, & qui mette
» fin à des démêlés qui empêchent la propagation de
» la Foi, & qui livre l'Eglise aux railleries des Infi-
» deles & de beaucoup d'esprits-forts parmi les Ca-
» tholiques. Je suis d'autant plus persuadé que Sa Sain-
» teté en viendra à une décision finale, que voilà
» encore une nouvelle occasion par la mort de l'E-
» vêque d'Halicarnasse dans la Cochinchine, d'où
» l'on mande qu'il étoit aux prises avec les Peres de
» la Société, & qu'il a beaucoup souffert de leur part.
» On y ajoute bien d'autres choses que je ne puis croire:
» vous êtes à la source ; vous saurez tout ce qu'il y
» viendra sur cela, & je vous serai obligé si vous vou-
» lez bien me faire savoir ce qu'on en pensera à
» Rome, & ce qui s'y dira de cette mort (*a*), &c.

Lettre d'un Ministre d'Etat, du 14 Août 1742.

» J'ai reçu, mon Révérend Pere, la Lettre que vous

(*a*) On l'attribue aux Jésuites : on peut voir le détail de cette mort dans les Lettres sur la Visite Apostolique du Prélat par M. Favre, Pro-Visiteur & Secrétaire de cette Visite, imprimées en 1746.

» avez pris la peine de m'écrire le 11 de ce mois, avec la » Bulle jointe que vous avez obtenue de Sa Sainteté: » je vous en félicite, & souhaite que vous ne soyez pas » troublé dans l'exécution. Je suis charmé aussi que » le Saint Pere ait reconnu votre mérite & vos tra- » vaux dans les Missions, &c. 1742.

XXVI. Les Jésuites se plaignent hautement du zèle de Benoît XIV.

Si d'un côté on félicitoit le Missionnaire de poursuivre à Rome les intérêts de la Religion; & si de toutes parts on bénissoit le Ciel à la vue de la nouvelle Constitution, de l'autre ceux qui s'en croyoient offensés se plaignoient en différens endroits de la sévérité du Pontife. Leurs plaintes étoient quelquefois accompagnées de satyres sanglantes. Il parut alors une Lettre d'un Jésuite qui en est une preuve trop constante. Elle fut envoyée au Maître du Sacré Palais, qui en a donné une Copie au Pere Norbert. On ne peut l'omettre dans cette Histoire. C'est une Piece d'un Membre de la Société; pourroit-elle ne pas lui être agréable? En voici le titre, & tout le contenu traduit fidelement de l'Italien : *Copie d'une Lettre adressée à un Marquis, qu'un Pere Jésuite de Ferrare reçut par la Poste dans une enveloppe.* Ce Pere la porta à M. le Marquis François Sacrati Giraldi, & lui dit en la lui présentant, qu'ayant lu cette Lettre & connoissant qu'elle étoit de la main propre du Pere *Masotti* Jésuite, Prédicateur, qui fait une estime particuliere de ce Seigneur, il avoit cru que l'intention du P. Masotti étoit qu'il la lui remît.

1742. *Lettre de ce Jésuite contre la Constitution de Benoît XIV*, Ex quo singulari.

XXVII. Lettre d'un Jésuite Italien contre la Bulle de Benoît XIV, Ex quo singulari.

» M. — La derniere Bulle de Sa Sainteté sur l'affaire des Rits Chinois, ne me procure pas un petit » avantage, puisqu'elle vous a donné lieu de m'écrire » une Lettre si belle ; je l'appelle belle, malgré » moi, parce qu'elle est si satyrique & si piquante, » qu'on y entrevoit à peine cet amour que vous avez » pour notre Société. Si vous suivez désormais la cou- » tume que vous avez tenue jusqu'à présent, de ne » vouloir m'écrire que lorsque des désastres pareils à » celui-ci vous donneront occasion de le faire, vous » me mettriez dans une fâcheuse situation, & vous » me causeriez tout le chagrin que peut ressentir un » Religieux qui aime son état. Mais enfin quel est » votre dessein, Monsieur, par ces traits mordans » & satyriques dont votre Lettre est remplie ? Vous » voudriez peut-être que je me défendisse de la façon » que j'ai accoutumé de faire lorsque vous m'attaquez. » Vous comprenez bien que je ne suis plus dans le » même cas : c'est un Pape qui parle ici, & qui parle » *en matiere de Discipline Ecclésiastique* ; & quand » même cela ne seroit pas, je ne prendrois pas avec » vous ce même parti, parce qu'en le prenant je » viendrois à ôter la vérité de ce que je prétends vous » dire en confiance, non pour me défendre, mais » seulement par maniere de discours. Cette Bulle est » amere & accablante, nous y sommes traités de dé-

» ſobéïſſans, de fourbes, d'opiniâtres; elle crie, me-
» nace & répand la terreur partout : mais fuſſiez-vous 1742.
» l'ennemi le plus déclaré qu'euſſent les Jéſuites, vous
» n'auriez pas ſujet pour cela de chanter victoire.
» Et comment, direz-vous ? Sont-ce-là les careſſes
» d'un Pape ? Non, elles ſont bien plutôt les marques
» les plus ſéveres de l'indignation Paternelle, & on
» ne voit pas qu'aucun Souverain Pontife s'en ſoit
» jamais ſervi, du moins contre un Corps entier de
» Religieux : je dis plus, & je ſoutiens qu'elles ſont
» encore une preuve & un témoignage de notre ré-
» ſignation & de notre obéïſſance au Saint Pere, car
» s'il nous avoit cru capables, je ne dis pas de lui faire
» tête, mais de nous plaindre ſeulement, & de nous
» en reſſentir avec amertume, il auroit mêlé d'une
» tendre compaſſion ſon zèle ſaint & fervent, pour
» ne pas frapper ſi rudement, & affliger par-là, &
» expoſer au péril tant de perſonnes preſque toutes
» innocentes du délit dont il eſt queſtion. Je vous
» dirai, Monſieur, à ce ſujet, la réponſe que j'ai
» faite il y a peu de jours, à un Religieux Dominicain,
» qui m'écrivant pour toute autre affaire, laiſſoit-là
» ſon diſcours, pour m'attaquer au dépourvu avec
» ces Bulles Papales, en me les jettant en face avec
» un air de triſteſſe malicieuſement affectée, comme
» s'il avoit voulu m'en faire un crime. Ce Dominicain
» eſt mon propre Frere ; mais bien loin d'agir avec
» moi en cette qualité, il n'y agit pas ſeulement
» comme un Frere qui ne me le ſeroit qu'en Jeſus-

» Christ. Je lui répondis donc par rapport aux Bulles
1742. » qui paroissent, je laisse à part certaines choses que
» vous alléguez faussement & que vous supposez
» même *gratis :* je dis seulement que quelque chose
» que condamnent les Papes, ils n'autorisent pas pour
» cela la maniere fausse, incivile, irreligieuse, pleine
» de mauvaise foi dont les autres se servent en écri-
» vant sur les matieres dont il est question. Pour ce qui
» regarde l'obéissance, soyez certain, lui disois-je, &
» bien persuadé que nous ne nous en écarterons ja-
» mais, les Bulles mêmes peuvent vous en être un
» garant sûr & une preuve; car elles n'auroient jamais
» été émanées, si on avoit douté un moment du
» contraire, & on nous auroit épargné comme tant
» d'autres Communautés entieres, qui appelloient
» cependant d'une Constitution Dogmatique & uni-
» verselle; je crois que le bon Frere m'aura compris,
» à l'aide des faits domestiques qui se sont passés chez
» eux; & que vous m'entendez assez : certaines mé-
» decines violentes ne sont que pour les estomacs
» forts & robustes; celui qui punit en Pere a toujours
» en vue en punissant le bon ou mauvais naturel de
» son Fils. Nous avons péché enfin; mais celui même
» qui nous appelle désobéissans & opiniâtres, ne croit
» pas que nous le soyons par habitude ou par ma-
» lice; parce que s'il avoit ces sentimens de nous,
» il seroit plus modéré dans ses termes, tant pour ne
» pas risquer son autorité, que pour ne pas mettre
» notre foiblesse à une si dure épreuve. Mais qu'au-

» roit-il donc fallu faire, au cas que l'on n'eût pas
» eu une auſſi bonne opinion de notre ſoumiſſion reſ- 1742.
» pectueuſe ? Diſſimuler peut-être, direz-vous, je n'ai
» plus rien à répondre, & ce n'eſt pas à quoi l'on de-
» vroit s'attendre d'un ſi grand Pape : je penſe cepen-
» dant qu'on auroit pu prendre une voie plus douce,
» telle qu'on l'a tenue, à ce que je penſe, à l'égard
» des Religieux Appellans dont j'ai parlé : on auroit,
» en pareil cas, fait avertir les coupables, on les au-
» roit fait rappeller du Miniſtere qu'ils exerçoient, on
» ſe ſeroit ſervi en les condamnant de quelques ex-
» preſſions qui ſans toucher au Corps dont ils ne ſont
» pas ſeulement la millieme partie, n'auroient déſi-
» gné que leurs perſonnes : ſe prévaloir comme ils ont
» fait des permiſſions d'un Nonce Apoſtolique, n'auroit
» pas été traité de crime, mais d'erreur ſeulement, ou
» du moins on auroit dit que leur crime en ſe ſervant
» de ces permiſſions, n'a pas été plus grand que celui
» du Nonce qui les a accordées : & de cette ſorte,
» Monſieur, votre bon cœur pour nous auroit été
» ſatisfait, puiſque vous n'auriez pas été obligé d'en-
» tendre tant de ſatyres ſanglantes faites contre nous,
» & vous n'auriez pas vu notre réputation déchirée
» dans les Gazettes & les Aſſemblées, où l'on ſe don-
» ne la liberté de faire des gloſſes très-indignes ſur
» le ſens de cette Bulle, & ſi contraires à la ſageſſe
» & à la clémence de celui qui l'a donnée ; de ſorte
» qu'une ſi grande ſévérité bien entendue, & priſe
» dans un bon ſens, ne fait pas un ſi grand tort à notre

» réputation, comme j'ai eu l'honneur de vous le
1742. » faire voir. Ne pensez pas, Monsieur, que ce
» raisonnement soit totalement abstrait & spécula-
» tif; je sçais à n'en pouvoir douter qu'il a commen-
» cé à faire quelques impressions sur l'esprit de quel-
» ques-uns de nos Adversaires, qui ne sont pas éloi-
» gnés de se convertir, & de changer à notre égard;
» & je sçais de plus que ceux de nos ennemis qui sont
» les plus obstinés, ont de la peine à lire quelques
» endroits de la Bulle, sans dire: Oh cela est trop!
» oh cela est trop! Ces sortes d'expressions ne sont
» point de nous, elles nous déplaisent même, soit par-
» cequ'on s'écarte par-là du respect qu'on doit au Pape
» qui a donné cette Bulle, soit parce qu'elles don-
» neroient lieu de croire que ce Pontife n'auroit pas
» eu une assez bonne opinion de nous & de notre
» résignation filiale. Je ne sçaurois, il est vrai, me ren-
» dre garant de l'esprit & de la langue de tant de mil-
» liers de Jésuites, mais je le puis être sans crainte,
» non-seulement de tout l'Ordre, mais encore de
» toutes les Communautés qui le composent; & com-
» me ils n'ont jamais cherché à s'unir ensemble pour
» se détacher des sentimens du Saint Siége, pas même
» dans les cas qui peuvent être douteux, beaucoup
» moins le feront-ils à l'avenir, dès-lors surtout que
» la chose est connue, & que les permissions accor-
» dées par le Nonce Apostolique ont été indubita-
» blement annullées: ce qui doit suffire à ma conso-
» lation & à la vôtre. Ne me privez pas de l'honneur
» de

» de vos Lettres, hors les tems mêmes de nos mal- 1742.
» heurs, &c.

Que peut-on de plus satyrique & de plus injurieux contre un Pape ? Nous laissons au Lecteur Chrétien à en juger lui-même. Le P. Norbert ne peut assurer si le Maître du Sacré Palais a communiqué la Piece à Benoît XIV. Il ne l'aura pas fait, sans doute, dans la crainte d'irriter davantage le Pontife : auroit-il pu laisser un tel ouvrage impuni ? L'Eglise, il est vrai, est une Mere pleine de tendresse, mais n'est-ce pas armer sa justice, que de traiter si indignement son Chef, lors même qu'il s'acquitte du devoir essentiel de sa Charge Pastorale ? Ce n'est que malgré elle, si des Jésuites qui répandent tant de sanglans Libelles en Italie, en France, & ailleurs, sont élevés dans les places de gloire & d'honneur, tandis qu'un Missionnaire Apostolique, en s'exposant à tout pour défendre les intérêts du Saint Siége & la pureté de la Foi, demeure sous le poids de la persécution, & n'ose se montrer. Quelle honte pour la Compagnie de Jesus ! Elle n'y réfléchit point : elle devroit pourtant y penser. Peut-être le fera-t-elle trop tard. Auroit-elle dû attendre jusqu'aujourd'hui pour réprimer ce désordre, dont on la rend responsable par son silence ? C'est une chose incompréhensible de voir les Jésuites d'Europe aussi opiniâtres à ne pas croire les prévarications de leurs Confreres des Indes & de la Chine, que ceux-ci le sont à soutenir les coutumes superstitieuses de ces Peuples infideles. On ne peut cependant les faire con-

XXVIII. Les plaintes que font les Jésuites contre les Constitutions de Benoît XIV, obligent le P. Norbert à exposer les prévarications de leurs Confreres.

1742. venir de l'injustice de leurs plaintes contre les Constitutions de Benoît XIV, qu'en les convaincant que le P. Norbert, & les autres zélés Ministres de l'Evangile, n'ont rien avancé sur le compte des Missionnaires de leur Compagnie qui ne fût très-vrai : car quiconque en sera une fois persuadé, ne sera pas assez déraisonnable pour se recrier contre la trop grande sévérité du Souverain Pontife. Que les Jésuites s'en rapportent à des hommes vraiement Apostoliques qui étoient même de la Société : qu'ils écoutent M. de Visdelou dans sa Lettre (1) à Louis XIV, & M. Fouquet dans sa Lettre (2) au Pere de Goville : ces Jésuites que le Saint Siége a élevés à l'Episcopat par leur zèle, leur science & leurs vertus, ne méritent-ils pas d'être crus de leurs Confreres ? Nous leur produirons encore un témoignage * d'un autre Jésuite de la Chine : il devroit enfin faire avouer aux RR. PP. Jésuites de notre Continent, que Benoît XIV n'a frappé leurs Missionnaires de la Chine & des Indes qu'après des épreuves inutiles de tant d'années sur leur amendement & leur retour. Venons au rapport du Jésuite écrivant en Chine au R. P. Cassio, Religieux distingué dans Rome, & qui pour lors étoit dans ces Missions. Le P. Norbert a copié sur l'original Latin la Lettre telle que la voici.

(1) Voy. la au Livre VII du T. 1.

(2) Au Liv. 3 du Tom. 2.

* Jamais il n'a été mis au jour.

De Canton le 25 Mai 1721.

XXIX. *Plan pour réprimer les Missionnaires Jésuites,*

» J'ai fait ce que Votre Paternité desiroit. J'ai réduit à une seule feuille (*elle est à la suite de cette* » *Lettre*) tout le plan de ces affaires, de sorte qu'on » peut les comprendre toutes facilement presque d'un

» seul coup d'œil. Votre Paternité même pourra ju- 1742.
» ger si ce que je desire est juste, & si ce que je dis est
» vrai ; elle le connoîtra facilement, non par mes pro- *proposé par un des leurs.*
» pres rapports, mais par ceux des autres : tout ce que
» je recommande après Dieu à votre Paternité, c'est
» qu'on puisse apporter un remede efficace à de si
» grands maux. Car cette affaire ne me regarde pas,
» mais la gloire de Dieu seul, le salut de milliers
» d'Ames & le bien commun des Missionnaires de
» toutes Nations & conditions ; c'est pourquoi votre
» Paternité par son zèle envers Dieu & le Prochain,
» par sa prudence & par son expérience, apportera,
» soit par elle-même, soit par ses puissans Amis, les
» remedes qui paroîtront les plus convenables pour
» parvenir plus facilement à la fin qu'on se propose.
» Mais avant toutes choses je recommande à votre
» Paternité un secret absolu, afin que nous puissions
» terminer notre affaire plus sûrement : outre cela s'il
» arrive que je m'embarque pour Ostende, j'espere
» que je préviendrai votre Paternité en Europe ; c'est
» pourquoi en tout événement je vous supplie de m'en-
» voyer par le Pere Ceru une Lettre de recomman-
» dation pour la Sainte Congrégation de la Propaga-
» tion de la Foi, afin que je sois appellé aussi-tôt à
» Rome, où j'espere embrasser votre Paternité, de
» crainte que nos Adversaires ne préviennent & ne
» m'empêchent d'aller à Rome. A mon égard je n'ai
» aucun pouvoir, si ce n'est un peu à la Cour de
» l'Empire & à celle de Pologne. Si donc je puis

1742. » rendre quelques services à votre Paternité dans ces » deux Cours, je le ferai volontiers, soit pour vous, » soit pour vos Amis, Parens, ou au-moins pour votre » Ordre : c'est pourquoi votre Paternité peut m'or- » donner avec confiance, je ferai volontiers tout ce » que je pourrai, & je pourrai peut-être plus qu'on ne » pense ordinairement. En attendant je me recom- » mande très-humblement à la protection de votre » Paternité, à ses saints Sacrifices & à ses prieres. » (Signé) *Jean Dominique Bokoski, de la Société de* » *JESUS.*

Etat de l'affaire dont il s'agit. Lorsqu'en l'année 1708 j'arrivai dans ces Missions, j'en examinai autant qu'il fut permis l'état; & j'ai en vérité reconnu qu'elles étoient ruinées pour trois principales causes. 1°. Parce que nos Peres Portugais empêchent les Navires de toutes les Nations de l'Europe d'aborder dans ces Régions. 2°. Ces mêmes Peres empêchent de toutes façons les Missionnaires de toutes Nations, de quelque Ordre qu'ils soient, même de la Société, s'ils viennent d'ailleurs que du Portugal, de pénétrer jusqu'à la Chine. 3°. Ils retiennent toutes les Fondations dans les Terres Portugaises de Goa, Macao, &c. au détriment incroyable de la Mission. Puis donc que les Navires de l'Europe, les Fondations & les Missionnaires sont les principaux & uniques fondemens des Missions, il est impossible qu'elles produisent le fruit qu'il convient, si Sa Sainteté n'y apporte un remede efficace, afin que ceux que je viens de nom-

mer ci-dessus, n'osent plus à la suite procurer de si grands maux aux Missions. Pendant ce tems j'ai résolu selon mon pouvoir, quoiqu'il y ait très-grand danger pour moi, de faire tous mes efforts pour affermir ces trois fondemens, c'est-à-dire, pour que les Navires viennent de toutes les parties de l'Europe dans ces Régions, sçavoir de Pologne, Dantzic, de l'Aquilée, de l'Empire, de Naples, de Sicile. Les Personnes à qui j'ai écrit sur cette matiere depuis 1710 & 1711, entre les Séculiers, sont les suivantes, que j'ai prié de ne me pas répondre, de crainte que les Lettres ne fussent interceptées : au Prince Eugene, au Marquis de Prié, au Marquis Delcampo, Gouverneur d'Ostende, aux Lieutenans du Roi de Naples & de Sicile, en Pologne à un Primat du Royaume & à un parent du premier Conseil du Roi. J'ai écrit aux suivans de la Société, aux Provinciaux d'Allemagne & d'Italie, de Naples, de Sicile, de la Flandre Belgique & Australe, de Baviere, de Pologne & de Portugal, & à nos Perés en Cour de Vienne, à des Confesseurs de quelques Princes, & à un de mes Parens en Pologne. J'ai surtout demandé des Navires en Pologne, & que le commerce fût défendu aux Hollandois avec la Pologne, à moins qu'ils ne laissassent dans leurs Indes la liberté de la Religion comme dans la Hollande, & à moins qu'ils ne transportassent sur leurs Navires des Missionnaires dans les Indes. Je demandai réponse de Pologne, & j'en ai reçu : comme il n'y a personne qui entende cette

1742.

1742. Langue, je n'ai pas craint l'interception. Le Primat répondit avec beaucoup d'honnêteté qu'il auroit ſoin de tout ſelon ſon pouvoir, & promit une Fondation pour la Miſſion. Voici la Réponſe de mon Parent de Pologne. » Le Primat, à la réception de votre Lettre » aſſembla auſſi-tôt le Conſiſtoire, dans lequel on dé- » cida unanimement que tout ce que Votre Révé- » rence demandoit, ſeroit propoſé dans les Aſſemblées » générales du Royaume : on l'obtiendra néanmoins » difficilement, parce que cela dépend des ſuffrages » de pluſieurs. Si cependant Votre Paternité étoit » préſente en Pologne un ſeul moment, elle obtien- » droit tout infailliblement «. Voilà le contenu de ſa Lettre. Tous ceux à qui j'ai écrit parmi les nôtres ne s'empreſſeront qu'à obtenir du Saint Siége que nos Peres de l'aſſiſtance d'Allemagne & d'Italie ſoient ſéparés des Portugais, comme on m'écrit qu'il a été accordé en France, & conſéquemment qu'ils aient leurs Fondations à part, afin qu'ils puiſſent vivre : ſi cela n'arrive pas, on ne doit jamais eſpérer de ces Miſſions le fruit convenable. J'ai auſſi eu ſoin de faire connoître ces choſes au très-Auguſte Empereur Romain, tant par le Pere Juiller que par d'autres Perſonnes. J'ai appris que le Roi d'Eſpagne a offert une Fondation pour huit Miſſionnaires de la Chine, mais que l'Aſſiſtant de Portugal l'en avoit empêché. Il faut avoir ſoin que cela ſe faſſe entierement, parce qu'ainſi la Foi s'accroîtra & triomphera plus facilement dans la Chine, ſi les Jéſuites d'Allemagne, d'Italie

& d'Espagne, sont opposés à ceux du Portugal ; outre
cela, il est constant que plus il y aura de Missionnai- 1742.
res & de Fondations, plus on doit espérer de fruits.
D'ailleurs, comme les Peres Jésuites Portugais commettent
dans ces Pays beaucoup d'indignités que le
Pere Général de la Société ne peut corriger en aucune
façon, & qui néanmoins doivent être nécessairement
corrigées, c'est pourquoi j'ai communiqué
toutes ces choses au Révérend Pere Céru, afin qu'il
les fît voir au Saint Siége & à la Sainte Congrégation
de la Propagation de la Foi, desquels seuls on peut
attendre le remede. Voici autant que je puis m'en
ressouvenir les choses que j'ai communiquées. 1°. Toutes
les affaires contenues dans cette Feuille. 2°. Tout
ce que les Jésuites Portugais ont fait aux Missionnaires
Etrangers, par exemple, d'empêcher tous les
Navires de l'Europe d'aborder dans ces Pays-ci, &
de faire fermer tous les Ports de la Chine ; d'intercepter
toutes les Lettres, même celles des Souverains
Pontifes, ce qu'ils ont fait contre les Missionnaires
envoyés par la Congrégation *de propagandâ Fide*,
pour les Villes de Canton & Macao, afin qu'on prît
dans la Cochinchine tous Missionnaires Etrangers ;
toutes les Lettres du P. Ameral & du P. Monteiro,
qui défendoit à ses Confreres d'obéir & de signer ou
jurer la Constitution : un Exemplaire d'un Livre (déposé
en Hollande entre les mains de l'Ambassadeur
de Portugal) composé par le P. Ameral, qui contient
plusieurs choses fausses sur ce qui s'est passé du

1742. tems du Cardinal de Tournon. J'ai communiqué aussi plusieurs Ouvrages mêlés, qui se sont présentés à moi pour le bien de la Mission, & surtout des Missionnaires de la Propagation de la Foi, non-seulement dans la Chine & dans Pekin, mais encore dans d'autres Missions des Indes, & autres choses: mais parce que les Lettres se perdent ou sont interceptées, ou au moins qu'elles arrivent tard, c'est pourquoi j'ai résolu d'aller moi-même en Europe pour travailler à ces affaires. Mais comme je suis seul & que j'aurai contre moi toute l'Assistance Portugaise, qui en excitera encore d'autres, c'est pourquoi il faut avoir tout-à-fait soin que je sois appellé aussi-tôt à Rome pour travailler à ces trois choses. 1°. La licence d'agir avec les Rois & Princes de toute l'Europe, afin qu'ils envoient de toutes parts des Navires dans toutes les Indes, & que le chemin soit ouvert dans ces Pays aux Missionnaires. 2°. La séparation des Peres de l'Assistance d'Allemagne & d'Italie, & même de l'Espagne. 3°. La licence de faire des quêtes pour les Missions: car si cela n'arrive pas, ils me retiendront facilement dans quelque Collége, & ils m'empêcheront de travailler à toutes ces choses. Si Dieu me fait arriver saîn & sauf à Rome, je pourrai facilement faire dans ce lieu mes autres Ecrits & remarques ou reconnoissances, & encore bien plus de vive voix: mais en cas que je meure, le Pere Céru & le Pere Baltasar Inille pourront y aller en ma place. Or je proteste devant Dieu que les Peres Jésuites Portugais ne pourront

pourront ſe plaindre de moi juſtement à cauſe de toutes ces choſes, car mon intention n'eſt pas de leur nuire en aucune façon, ni à qui que ce ſoit; mais je m'efforce ſeulement d'empêcher qu'ils ne nuiſent dans la ſuite, comme ils ont fait juſqu'à préſent, à la Miſſion & aux Miſſionnaires, & par conſéquent à la gloire de Dieu: ce deſſein, ce me ſemble, de ma part ne nuit à perſonne, & eſt très-équitable. Si les Jéſuites Portugais ſe croient innocens, ils n'ont donc rien à craindre, ſi on manifeſte leurs œuvres au monde & au Saint Siége; car ainſi ils doivent eſpérer récompenſe & ne point appréhender de peine: mais s'ils ſont coupables en quelque choſe, qu'ils ſe corrigent dans la ſuite, & ils trouveront grace & miſéricorde auprès du Saint Siége: mais s'ils perſéverent dans le mal, ils doivent ſe l'imputer à eux-mêmes, & non à d'autres. Je ne demande pas qu'on s'en rapporte à moi, mais à tous les Miſſionnaires de toutes Nations & Religions, à des Pieces authentiques & à des milliers d'exemples depuis pluſieurs ſiécles. Je dis pareillement devant Dieu que perſonne ne pourra m'en vouloir avec juſtice de ce qu'étant un ſimple Particulier, je dénonce ces choſes au S. Siége, car il eſt permis à tout Chrétien de dénoncer & expoſer au Juge ſuprême de la Terre, non-ſeulement toutes les affaires en général, mais les penſées mêmes, les tentations & les péchés. Ce que le Saint Siége déſapprouvera, ſera déſapprouvé de tout le monde, & ce qu'il approuvera, ſera auſſi à juſte titre approuvé de 1742.

chacun en particulier. De plus, comme perſonne ne
1742. peut ſe plaindre avec raiſon ſi quelqu'un recourt à Dieu, parce que Dieu eſt le ſouverain Seigneur de toutes choſes, de même perſonne ne doit ſe fâcher ſi on a recours au Saint Siége, parce que le Pape eſt le ſouverain Seigneur ſur la Terre, le Pere univerſel & le Juge, non-ſeulement de tous en général, mais de chacun en particulier.

Ce bon Miſſionnaire Jéſuite avoit en vue l'avantage des Miſſions, & cherchoit un moyen d'arrêter le dérangement de ſes Confreres de Portugal. Ses deſſeins étoient louables, mais le ſuccès dépendoit de trop de reſſorts pour l'eſpérer. Ce Jéſuite connoiſſoit le mal, il auroit voulu y apporter quelque remede; mais en faiſant remplacer les Jéſuites du Portugal par ceux des autres Royaumes, étoit-ce un remede? Si le Jéſuite eût été inſtruit des ſecrets du gouvernement de ſa Société, il n'auroit pas fait éclore un projet qui ne pouvoit qu'avorter. Comment un Particulier pourroit-il réuſſir dans une entrepriſe de cette nature, dès qu'il ne trouveroit que de l'oppoſition de la part de ſes Supérieurs? Le Général de la Société vouloit que les Miſſionnaires de la Chine continuaſſent de la maniere qu'ils avoient fait juſqu'à préſent: pour les y engager même plus efficacement, il leur manda que le Souverain Pontife avoit donné un Décret qui les favoriſoit dans leurs pratiques, lors même que Clément XI lui commandoit de toute ſon autorité de faire obéir ſes Religieux aux Ordres du

Saint Siége & du Cardinal de Tournon, qui condamnoient ces pratiques. Le fait, tout incroyable qu'il soit, n'en est pas moins vrai. Peut-on se refuser à la Piéce suivante qu'on a envoyée de Rome au P. Norbert depuis qu'il en est sorti? Elle est trop bien attestée pour ne pas y ajouter foi. 1742.

Lettre du Pere Tambourin, Général de la Société, au Pere Grimaldi, Jésuite, Visiteur en Chine.

XXX. *Le Général de la Société autorise les Missionnaires dans la pratique des Rits condamnés par le S. Siége.*

Que votre Révérence prenne un nouveau courage & se ranime dans sa vieillesse; car si jusqu'à présent elle a eu tant de peines pour défendre les Rits Chinois, maintenant elle peut se réjouir avec nous de ce que le Très-Saint Pontife nous a donné un Décret qui les favorise. Le Seigneur, par l'intercession de saint Joseph Patron de la Chine, & de saint Xavier, a bien voulu se rendre enfin à nos vœux, pour que la Chrétienté Chinoise refleurisse; & que l'Empereur ait sujet d'être satisfait. Nous ne cesserons de l'appeller notre grand Bienfaiteur & de l'honorer comme tel, &c. à Rome ce 11 d'Octobre 1710. Cette copie s'accorde en tout avec son Original adressé au P. Grimaldi, Visiteur de la Société de Jesus dans la Chine, le 11 Octobre 1710; excepté la date, qui n'est pas dans la copie envoyée de la Chine à Rome, laquelle date étoit du 11 Octobre 1710. C'est pourquoi le même R. P. Tambourin, Supérieur Général de la Société, qui pour lors l'avoit écrite audit P. Grimaldi, me l'a donnée à lire dans les

Légalisation.

1742. Régistres originaux, &c. *En foi de quoi*, &c. je l'ai écrite de ma propre main, & l'ai soussignée *à Rome* le 10 Février 1737. *F. Jean-François Nicolaï, Archevêque de Myre.* Nous soussignés faisons foi & attestons, même avec serment, s'il est nécessaire, que la susdite copie & attestation donnée a été faite en son entier de la propre main de feu *Mgr. Jean-François Nicolaï notre Oncle*, laquelle nous connoissons très-bien, & c'est pour cela que nous donnons la présente attestation: à Rome le 16 Septembre 1740. (Signés) *Nicolas Nicolaï. Joseph Nicolaï.*

Attestation de MM. les Neveux dudit Archevêque de Myre.

Légalisation par main de Notaire.

Moi soussigné, Notaire public des Causes Curiales du Capitole, je fais foi par les Présentes que le 7 Octobre 1740, entre mes mains, &c. MM. Nicolas & Joseph, Freres germains, Fils de N.---Nicolaï d'heureuse mémoire, & Neveux de l'Illustrissime & Révérend Seigneur Jean-François Nicolaï Archevêque de Myre, Romain, qui me sont connus, ont de plein gré, &c. reconnu & reconnoissent, & chacun d'eux en particulier reconnu & reconnoît le caractere & les susdites signatures écrites de leur main, de même que la souscription qu'il a mise au bas de la copie & de l'attestation d'autre part de l'Ecrit susdit de F. Jean-François Nicolaï leur Oncle d'heureuse mémoire; & parce qu'ils ont assuré qu'elles leur étoient bien connues, non-seulement, &c. mais en tout, &c. Ainsi ayant touché, &c. ils ont fait serment: sur quoi &c. En foi de quoi, &c. *Donné à Rome* les même jour, an & mois que ci-dessus. Certifie que la chose

est ainsi. (Signé) *Salvateur Oddi, Notaire public des Causes Curiales du Capitole : En foi de quoi*, &c. 1742.

Au nom de Dieu, ainsi soit-il. La présente copie, ou écrit public, a été par moi tirée sur l'Original même, qui m'a été présenté par le R. P. Charles Horace de Castoran, de l'Ordre des Freres Mineurs de l'Observance de la Religion Séraphique, demeurant dans le Couvent d'Ara-Cœli, avec lequel la collation a été faite exactement; (On parlera ci-après de ce Religieux, ancien Missionnaire de la Chine) j'atteste qu'il s'est trouvé conforme, &c. Et je l'ai rendu au même qui me l'a présenté, & n'en ai réservé devers moi aucune copie: *En foi de quoi*, &c. Donné à Rome le 1 Juillet 1745. Indiction 8, année quatriéme du Souverain Pontificat de Benoît XIV.

Moi Salvateur Oddi, Citoyen Romain, par la grace du Siége Apostolique, Notaire public des Causes Curiales du Capitole, certifie que la chose est ainsi : *En foi de quoi* j'ai soussigné de ma propre main le présent Ecrit public & je l'ai publié; & y ayant mis mon sceau dont j'ai coutume d'user en pareil cas, j'ai signé, &c.

XXXI. *Les Jésuites autorisés par leur Général, se révoltent contre le S. Siége, & persécutent ceux qui parlent de soumission.*

La contradiction du Général fut, comme on le voit, découverte par M. de Nicolaï, Archevêque de Myre, qui étoit très-éclairé sur le gouvernement de la Compagnie : Le Prélat en informa aussitôt le Pape. On dit que Sa Sainteté porta l'affaire en Congrégation, & qu'elle penchoit à conclure que le P. Général fût enfermé le reste de ses jours dans le Château saint Ange. Ce Jugement n'auroit-il pas été plus utile à

1742. l'Eglise, que le Décret contre les Mémoires de 1744 du P. Norbert ? Mémoires qui n'annoncent que des vérités & des faits sur lesquels sont fondées les deux Bulles de Benoît XIV. Il est vrai que ce Décret, loin de toucher au fond de l'Ouvrage, semble le confirmer : c'est ce qui sera développé dans la suite : La Lettre d'un Général aussi absolu que celui de la Compagnie de Jesus, ne pouvoit qu'encourager ses Religieux de la Chine à se maintenir dans la pratique des Rits Gentils, dont ils étoient les protecteurs. On ne doit pas s'étonner si les fideles Ministres du Saint Siége & de la pureté du Culte, trouvoient tant d'oppositions de la part de ces Peres. Dès qu'on entreprenoit de leur signifier les Décrets de Rome, toute leur réponse étoit d'agir de fait. Le P. Norbert s'est prescrit une loi de ne rien avancer sans être autorisé de témoignages dignes de foi : s'il parloit de lui-même, les Jésuites qu'on voudroit convaincre, rejetteroient son témoignage. Mais n'est-ce pas toute la terre qui les accuse ? Est-il revenu des Indes & de la Chine un Missionnaire, un Envoyé du Saint Siége qui n'ait déposé contr'eux ? Benoît XIV avoit-il donc usé de trop grande sévérité à leur égard ? Comment peuvent-ils s'en plaindre ? Qu'ils daignent encore un moment entendre ce que pense à ce sujet un ancien Missionnaire, un vénérable Vieillard revenu de la Chine, qui s'est trouvé à Rome dans le tems que le P. Norbert travailloit à ses Ouvrages, & à qui il remit la déclaration suivante bien autenthiquée. Ce ne sera pas ici

un Particulier qui parlera, c'eſt un Miſſionnaire délégué du S. Siége, & Vicaire Général de l'Evêque de Pekin : il eſt comme le P. Norbert Religieux de ſaint François, mais non pas ſous le même Général. 1742.

XXXII. *Déclaration authentique d'un Deputé du S. Siége de la perſécution que lui ont fait les Jéſuites pour avoir publié les Ordres du Saint Siége.*

Je ſouſſigné Pere Charles Caſtoran de la Réguliere Obſervance, ci-devant Vicaire Général de l'Evêque de Pekin, déclare être venu dans l'Egliſe de S. Bernard à la Ville de Pekin pour y publier & intimer les deux Décrets du Souverain Pontife Clément XI des années 1704 & 1710 : mais les Peres de Pekin, Défenſeurs des Rits Gentils de la Chine, n'ont pas voulu les accepter ; ils m'ont menacé que ſi je continuois à les publier opiniâtrément, ils avertiroient auſſitôt *Kamhi*, Empereur de la Chine, leur Protecteur, qu'ils ont coutume d'implorer dans ces circonſtances. Je donnai avis de cela au ſuſdit Evêque. Il m'ordonna de me rendre auprès de lui, s'ils ne vouloient pas par la voie de douceur recevoir les Décrets qui avoient déjà été intimés par deux Miſſionnaires de la S. Congrégation réſidens dans cette Ville. Je revins dans le mois de Janvier 1714 auprès de M. l'Evêque à la Ville de Linzingean, non ſans avoir reçu des injures. La Conſtitution *Ex illâ die*, faite en l'année 1715 par notre S. Pere le Pape Clément XI, étant parvenue deux ans après audit Seigneur Evêque, avec un ordre très-rigoureux de la publier & de la faire obſerver, le même Prélat me remit tout le ſoin, en qualité de Vicaire Général, de la publier & de l'intimer dans ladite Ville Capitale. Là-deſſus plein de confiance en

Dieu, le même jour 5 Novembre 1716 que j'arrivai
1742. à Pekin, je publiai & intimai avec beaucoup de vigilance ladite Conſtitution *Ex illâ die* dans les trois Egliſes ou Maiſons des mêmes Peres défenſeurs des Rits Chinois, ſans leur donner le moindre tems pour pouvoir en avertir ledit Empereur leur Protecteur. Le ſecond jour de mon arrivée, par la manœuvre de ces Peres, je fus iniquement & fauſſement accuſé auprès de l'Empereur, & le jour ſuivant je fus par ſon ordre lié de neuf chaînes, dont trois fort peſantes me tenoient au col, trois aux piés, & trois aux mains; & l'on me jetta de la ſorte dans les priſons des Criminels. Quelques jours après on me fit tenir une nuit entiere à genoux devant trois Juges délégués, qui m'accuſerent d'être venu à la Cour de mon autorité privée, & d'y avoir publié une fauſſe Conſtitution, ou Décret du Souverain Pontife. Je démontrai la fauſſeté de cette accuſation; & comme cette Conſtitution étoit traitée d'injuſte par ces Juges (ce qu'on leur avoit perſuadé) je fis voir alors clairement qu'elle avoit été faite par de très-bonnes raiſons, & c'eſt pourquoi l'on m'ôta dans le même tems mes chaînes, & l'on me fit ſortir de priſon. Cependant l'on me condamna d'aller à Canton, & puis l'on me fit encore venir à Pekin. Mais les Peres de Pekin, ces zélés Défenſeurs des Rits, qui ne ſauroient reſter tranquilles, continuerent à m'accuſer une ſeconde & une troiſiéme fois auprès des premiers Courtiſans de l'Empereur leurs bons amis: c'eſt ce qui m'a fait retenir ſous

l'autorité

l'autorité de la Justice pendant plusieurs mois dans Pekin, éprouvant toutes sortes de tribulations ; mais enfin secouru par la protection du Ciel, après dix-sept mois je suis retourné libre à Linzingean auprès de M. l'Evêque de Pekin. 1742.

Comme M. de Mezzabarba Légat fut arrivé à la Chine & auprès de la Cour de Pekin, & qu'il se voyoit dans de grands embarras par rapport à l'indignation dudit Empereur, soit qu'elle fût véritable, ou qu'elle ne fût que supposée, ce que Dieu seul connoît, il accorda certaines permissions sur les Rits pour vénérer Confucius, les Ancêtres décédés, & leurs Tablettes, selon qu'il le marqua dans sa Pastorale donnée à Macao le 4 de Novembre 1721. Nous autres Missionnaires qui avions reçu la Constitution *Ex illâ die*, nous ne voulumes jamais accorder à nos Chrétiens & dans nos Eglises ces permissions, tant parce qu'elles étoient mauvaises en elles-mêmes, que parce qu'elles étoient contraires à la Constitution *Ex illâ die*. Loin de là l'Evêque de Lorima, F. François Saraceni, Vicaire Apostolique des Provinces de *Scensi* & *Sciansi*, défendit dans une Pastorale de se servir desdites permissions. D'où les Peres Défenseurs des Rits en prirent occasion de faire tous leurs efforts pour forcer les autres Missionnaires soumis à la Constitution *Ex illâ die* à faire usage desdites permissions; ils persuaderent au nouvel Evêque de Pekin, F. François de la Purification, de faire deux Pastorales, où il ordonna qu'on se servît dans les Missions & parmi les Chré-

tiens des susdites permissions. Ce procédé étant mau-
1742. vais en lui-même, & directement opposé aux saintes Loix du Siége Apostolique, moi soussigné, conjointement avec les autres Missionnaires soumis à la Constitution, nous n'avons pu obéir audit Seigneur Evêque, moi principalement qui étois Délégué Apostolique dans le Diocèse de Pekin, dans la Tartarie & le Royaume de Corée, & qui voyois d'ailleurs qu'il s'ensuivroit de grands maux, des dissentions, des schismes & des scandales parmi les Chrétiens qui obéissoient aux susdites loix du S. Siége. M. l'Evêque d'Ephestie, F. François Garetto, étoit alors à Pekin; il m'exhorta plusieurs fois à partir, & me représenta qu'étant Délégué Apostolique, accoutumé & versé, comme je devois l'être, dans les affaires de la Chine depuis trente-trois années, je devois aller à Rome pour y représenter les susdits maux, & y demander un remede convenable. C'est ce que j'ai entrepris au nom du Seigneur pour sa gloire, pour la pureté & l'intégrité de la Religion Chrétienne, & pour l'honneur enfin des saintes Loix du Siége Apostolique. Après avoir présenté plusieurs Mémoriaux & différentes Supliques à Sa Sainteté, le Pape Clément XII, contre les deux Pastorales de l'Evêque de Pekin, le S. Pere au bout de dix mois fit une Constitution particuliere du 26 Septembre 1735, par laquelle il les déclara nulles & invalides, les cassa, les annulla, mais il se réserva & au Saint Siége à prononcer sur les autres choses, après qu'on en auroit fait un mûr examen. Comme

donc les examens & les discussions sur les permissions de M. de Mezzabarba en étoient restés-là, moi soussi- 1742.
gné, chargé de la poursuite de cette affaire au nom des Evêques, Vicaires Apostoliques susdits & des Missionnaires soumis, dans les vues de faire rendre là-dessus un Jugement convenable & décisif, je priai très-humblement le Souverain Pontife Clément XII de tirer de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi la Cause sur les permissions des Rits Chinois, & de la remettre au Tribunal suprême du Saint Office, à qui elle appartenoit de droit & de fait: ce que le saint Pere eut la bonté de m'accorder. Je présentois ou je présentai à Sa Sainteté tous mes Mémoriaux, Ecrits, Remarques & Suppliques, & elle les remettoit au Saint Office. Je ne m'en tenois pas à ces soins seulement, mais je m'adressois fort souvent, tant au Souverain Pontife qu'aux Eminentissimes Cardinaux du Saint Office les plus zélés, à M. l'Assesseur & au Révérendissime Commissaire, Ministres dans ledit Tribunal du Saint Office; je les informois, leur représentois, & les priois que lesdites permissions de M. de Mezzabarba fussent défendues & condamnées, la troisieme surtout, la sixiéme & la huitiéme, afin que la Foi fût conservée pure & intégre, & que la paix si nécessaire fût enfin rendue au Christianisme ou à l'Eglise de la Chine. Clément XII étant décédé, & Benoît XIV glorieusement régnant ayant été élu, je commençai à agir auprès de ce nouveau Pontife, en employant d'humbles prieres, tantôt par des paroles,

quelquefois par des écrits, non à la vérité selon l'art
1742. de l'éloquence humaine, mais selon cette exposition simple que demande la sincere vérité; car je prouvois ce que j'avançois ou ce que j'avois écrit sur la dépravation qui se trouve dans le culte de Confucius, des Ancêtres décédés & de leurs Tablettes, & je le prouvois même par les Livres Canoniques des Chinois, par leurs Rituels, & ce qu'ils pratiquoient dans leurs Cérémonies, leurs Oblations & leurs Sacrifices; & pour prouver ma fidélité dans ce que j'alléguois & citois, je fis un serment, & je me soumis à de justes peines, si je venois à être convaincu juridiquement d'avoir cité ou appellé avec fraude quelques passages, ou d'y avoir donné des faux sens. Mais enfin le Souverain Pontife Benoît XIV vient de donner une nouvelle Bulle, du 11 Juillet de l'année 1742, qui commence par ces mots, *Ex quo singulari.* Elle a été publiée à Rome le 9 Août de la même année selon les usages ordinaires: Sa Sainteté y confirme & renouvelle la Constitution Apostolique *Ex illâ die*, & y retranche, casse annulle & condamne les permissions susdites de M. de Mezzabarba. Cette nouvelle Bulle est si prudemment dressée, qu'elle exclut & rend inutiles tous les moyens dont se sont servis les Peres défenseurs des Rits, leurs prétextes, leurs subterfuges, &c. Et sans doute qu'elle sera la derniere résolution & la suprême décision pour toujours à l'égard des Rits & des Cérémonies de la Chine. L'essence de notre vrai Dieu y est conservée véritable & entiere, & par elle la Foi

Catholique sera dans la suite prêchée dans la Chine partout, avec toute sa pureté & sans aucune souillure. Soit béni le Seigneur pendant tous les siécles. Ainsi soit-il. Donné à Rome en notre Couvent d'Ara-Cœli le 20 Août 1742. (Signé) *F. Charles de Castoran, &c.* 1742.

Les cinq annotations susdites ont été faites par moi, afin qu'elles fussent insérées dans quelques exemplaires de cette Bulle, & pour servir de monument dans les Archives ou Bibliothéques de notre Religion Séraphique.

XXXIII. *Le Cardinal de Tournon attribue aux Jésuites la perte des Missions.*

Tel est l'Original du R. P. Castoran. Rappellons après cela le témoignage du grand Cardinal de Tournon : un seul passage de sa Lettre de Nankin aux Jésuites de Pekin, devroit suffire pour convaincre tous les Jésuites de l'Univers que c'est à tort qu'ils se plaignent de la Bulle de Benoît XIV. *Pour moi*, dit M. de Tournon écrivant aux Jésuites, *pour moi je verse nuit & jour des larmes améres devant le Seigneur, autant sur les déplorables affaires de ces Missions affligées, que sur ceux qui les affligent : & je les supporterois avec moins de chagrin, si je connoissois moins la cause de ces malheurs & ceux qui en sont les Auteurs. Le S. Siége* (a) *a condamné vos pratiques : mais on devroit encore plus condamner cette audace effrénée avec laquelle vous vous obstinez à enterrer votre honte sous les ruines*

[a] *Damnata est praxis vestra à supremâ Sede, sed magis detestandus immoderatus agendi modus quo pudorem vestrum cum eversione Missionis sepelire contenditis. --- Quid credendum iis quorum conversatio mecum semper fuit per insidias ?* Du 18 Janvier 1707 : cette Lettre a été imprimée à Rome dans les Mémoires de Fatinelli, qui les avoit composés par ordre de Clément XI.

1742. *de cette Mission.---Quelle foi doit-on ajouter à des gens qui ont employé toutes les fourberies imaginables en traitant avec moi? &c.*

XXXIV. Apologie des Constitutions Ex quo singulari *de Benoît XIV.*

Rassemblons maintenant sous un point de vue les principaux passages dont se choquent les Jésuites dans la Constitution *Ex quo singulari* contre les Rits Chinois. Ajoutons-y ceux de la Bulle *Omnium sollicitudinum* contre les Rits Indiens; on jugera si après ce que ces Peres ont fait à la [a] Chine & aux Indes, ils ont de justes motifs de se plaindre de la conduite de Benoît XIV, & si ce n'est pas avec la derniere de toutes les injustices, que le Jésuite de Ferrare & ses Confreres se répandent en plaintes améres & satyriques contre un Pape qui, loin de les avoir punis selon la rigueur de la justice, en a usé à leur égard comme le plus tendre de tous les Peres. *L'année 1645 furent proposés à la Sacrée Congrégation* de propagandâ Fide *plusieurs doutes sur les Rits & Cérémonies de la Chine: ils furent jugés infectés de superstition par des Théologiens. La même Congrégation confirma leurs décisions & leurs réponses.---D'autres doutes furent aussi proposés quelque temps après à la même Congrégation; certains Missionnaires pensoient qu'ils ne contenoient aucune superstition.---L'affaire fut remise par Alexandre VII au Saint Office.---En 1636 ce Pape approuva & confirma le Jugement de cette Congrégation.---Vint pour la troisiéme fois la même controverse au Siége Apostolique.---Inno-*

[a] On en verra un long détail dans les cinquieme & sixieme Volumes composés à Rome par l'ordre de la S. Congrégation.

cent X, pour y mettre fin, ordonna sous peine d'excommunication de Sentence portée qu'on eût à observer les 1742.
décisions données ci-devant.---Clément XI approuva encore ce que le Saint Office avoit décidé en 1656. Tous ces Décrets, dit Benoît XIV, *faits & publiés, loin d'avoir mis fin à la controverse, elle augmenta avec plus de vigueur qu'auparavant. Les Missionnaires ainsi divisés en différens sentimens, les choses vinrent à un point que les esprits s'échaufferent par de violentes disputes.--Delà il arriva au grave scandale & au grand détriment de la Foi, que la prédication de l'Evangile ne fut plus uniforme, & que la discipline & les régles de conduite ne furent plus les mêmes parmi les Chrétiens. Innocent XII instruit de ces maux s'appliqua sérieusement à terminer ces pernicieuses dissentions.--Clément XI animé du même zèle--après de longs, mûrs & très-soigneux examens ---sur les raisons des Parties---confirma & approuva les réponses & décisions ci-dessus énoncées.---Et les envoya au Cardinal de Tournon pour lors Visiteur en Chine, avec ordre d'enjoindre à tous les Missionnaires de s'y conformer, déclarant les réfractaires liés par les censures. --Le même Clément XI en 1710, par un Décret émané du S. Office, prescrivit l'entiere & inviolable observance de ce qui avoit été décidé jusqu'alors par le Saint Siége & par M. de Tournon. Le Décret de Clément XI*, continue Benoît XIV dans sa Constitution, *ne fut pas capable de réduire à la soumission ces esprits difficiles. Ainsi le même Clément XI, pour mettre un frein à de pareils hommes, publia en 1715 une Constitution par laquelle*

1742. *il confirma derechef solemnellement les susdites réponses de la sainte Inquisition, & il ordonna qu'elles fussent suivies exactement & à la lettre, en ôtant tous les subterfuges que ces hommes contumaces auroient pu inventer pour les mettre en exécution.* Clément XI dans cette Constitution se plaint amérement: *Tout ce qui avoit été*, dit-il, *jusqu'à présent décidé auroit dû pleinement & abondamment suffire pour arracher jusqu'à la racine la zizanie que l'homme ennemi avoit semée dans le champ du Seigneur, & engager tous ceux qui nous sont attachés, à obéir aux ordres du S. Siége avec une parfaite soumission. Par une Constitution Apostolique aussi solemnelle*, reprend Benoît XIV, *il étoit juste & équitable de croire que ceux qui protestent de respecter d'une maniere singuliere l'autorité du S. Siége, se soumettroient entierement avec un esprit humble & docile, & n'useroient plus de leurs fausses subtilités: cependant ces hommes désobéissans & captieux ont cru pouvoir éviter l'exacte observance de cette Constitution.* Il faut convenir que ces paroles sont dures, & tout autre que les Jésuites à qui elles s'adresseroient, ne manqueroit pas d'en être humilié: mais ces Peres s'en offensent & ne veulent pas avouer leur rebellion. Il est pourtant reconnu dans cette Constitution qu'elle subsiste depuis un siécle: ce terme n'étoit-il donc pas assez long pour irriter le Saint Siége? Benoît XIV convaincu d'un scandale de tant d'années, pouvoit-il s'exprimer avec moins de force? Et après une pareille condamnation, qui n'eût pensé que tous les Jésuites d'Euro-

pe ne se fussent déclarés contre leurs Confreres rebelles ; mais loin de reconnoître l'Autorité suprême 1742.
qui a décidé de nouveau, ils protestent qu'ils n'ont jamais cessé d'obéir avec soumission jusqu'aux Bulles de ce grand Pape. Ecoutons leur fameux Apologiste Patouillet, qui paroît n'être que l'écho de sa Compagnie : » Tant qu'on instruit, *dit-il* (*a*), un procès de» vant un Tribunal compétent, n'est-il pas permis à » chacune des Parties de prendre toutes les voies légi» times pour faire valoir ses droits, ses raisons, ses » prétentions, surtout quand elle le fait avec le res» pect dû au Tribunal, avec la modération & la cha» rité convenables à l'égard de ses adversaires, & avec » une protestation sincère d'obéir purement & simple» ment à l'Arrêt qui sera prononcé ? Et si on rend un » jugement, & que la Partie dont les prétentions ont » été rejettées, acquiesce à la décision sans peine & » sans murmure, & de la maniere dont peut le sou» haiter le Juge même qui a prononcé, avec un pa» reil procédé n'est-elle pas à couvert de tout repro» che ? Or telle est la conduite des Jésuites. Tant qu'il » n'y a pas eu de Jugement définitif, ils ont fait & ils » ont cru devoir faire les plus vives instances pour faire » valoir leurs raisons auprès de leur Juge : mais aujour» d'hui que ce Jugement est porté, ils y acquiescent » sans restriction & sans réserve. Ils ont toujours dit » & ils disent encore que si quelque Jésuie s'étoit » écarté, ou s'écartoit jamais de cette inviolable sou-

(*a*) Page 39 de sa premiere Lettre.

» miſſion dont ils ſe font gloire à l'égard du Saint Siége,
1742. » ainſi que le reconnoît Benoît XIV : « (*Filialis obedientia, quam ii qui præ cæteris Miſſionnariis in Apoſtolicam Sedem ſe profiteri gloriantur* :) » la cauſe de ce » Jéſuite à cet égard ne ſeroit point la cauſe de la » Compagnie «. Tel eſt le langage des Jéſuites par leur Apologiſte : fait-il beaucoup d'honneur au Saint Siége & à Benoît XIV ? Tous les Prédéceſſeurs de ce Pontife ont déclaré comme lui, que les Miſſionnaires de la Compagnie n'obéiſſoient pas aux Décrets, ni en Chine ni aux Indes : ces Peres ſoutiennent ici à la face du Public qu'ils ont toujours obéi : n'eſt-ce pas-là démentir formellement Benoît XIV & le Saint Siége ? Dites-nous donc, Révérend Pere Patouillet, eſt-ce que les Souverains Pontifes en laiſſant cette clauſe dans les Décrets, *juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement décidé par le Saint Siége*, ont pour cela accordé la permiſſion à vos Confreres de ne point obéir à leurs Décrets ? Vous le voulez, ou du moins vous voudriez le faire accroire, & rien n'eſt plus clair que les Papes en ordonnoient l'exécution, ſous peine même de Cenſures. La Conſtitution *Ex illâ die* de 1715, publiée en Europe & dans la Chine, n'étoit-elle pas un Jugement définitif & ſolemnel ? A-t-elle été pour cela obſervée par vos Peres ? S'ils ſe fuſſent ſoumis à ce Jugement définitif, ce ſeroit ſans doute une injuſtice de les traiter de la maniere qu'ils le font dans la Bulle *Ex quo ſingulari*. Vous voudriez qu'on le ſoutînt avec vous, mais nous ſçavons

mieux que vous rendre justice à Benoît XIV. Ce grand Pontife étoit trop instruit & trop plein d'équité pour 1742.
vous avoir traités de rebelles & captieux, si vous eussiez été jusqu'à présent soumis comme vous le dites. Quelle insulte ne faites-vous pas au Saint Pere ? Elle va si loin, que cet Apologiste ose même se servir de sa propre Constitution pour assurer que les Jésuites y sont reconnus des Fils toujours obéissans, & plus soumis que tous les autres, que c'est-là une gloire qu'ils ne cedent à personne, tandis que Benoît XIV les traite de réfractaires, d'hommes fourbes & ingénieux à forger des subterfuges pour se soustraire à l'obéissance qu'ils doivent au Saint Siége. Ce passage de la Constitution, qui dit : *Filialis obedientia, quam ii qui præ cæteris Missionnariis in Apostolicam Sedem se profiteri gloriantur*, ne sera jamais interpreté ni appliqué dans le sens forcé du Pere Patouillet : il est directement contraire à ce que les paroles signifient, & même aux intentions manifestes du Saint Siége. Benoît XIV convient que les Missionnaires de la Société se font gloire de publier qu'ils obéissent au Saint Siége plus que tous les autres. Mais entre se glorifier d'être soumis, & obéir en effet, la différence est fort grande. Si le Pape accorde que les Jésuites s'arrogent la gloire d'obéir par préférence aux autres, ne déclare-t-il pas en même-tems qu'ils se soumettent moins qu'aucun ? Sa Sainteté ne fait-elle pas voir que de tous tems ils ont été réfractaires & rebelles aux Décrets du Saint Siége ? Le Pere Patouillet con-

1742. firme bien ici qu'il a étudié dans l'Ecole des hommes captieux. Le Pere Norbert qui a vêcu parmi des Religieux qui aiment la vérité, & qui ont en horreur la résistance à l'Autorité, ignore ces détours pour se soustraire à un devoir aussi essentiel. Sur quel fondement les Jésuites peuvent-ils se plaindre d'être maltraités ? Ne sont-ils pas plus coupables que ceux qui se déclarent désobéissans, & qui en effet le sont ? Hélas ! combien de personnes ne se montrent pas alarmées du ménagement qu'on a eu pour ces Peres, après des prévarications de tant d'années ! La facilité du pardon d'une faute si souvent réitérée, est une amorce à une nouvelle rechute, *incentivum libidinis*, dit saint Cyprien & tous les Peres de l'Eglise. On ajoute à cela que les Jésuites auroient dû être désignés dans les Bulles d'une maniere encore plus distincte, & qu'on auroit dû exiger d'eux seuls le serment, puisqu'ils sont les seuls coupables. Les Augustins, les Dominicains, les Franciscains n'ont jamais manqué d'obéir : si quelques-uns de leurs Ordres se sont écartés de leur devoir, les Missionnaires de la Compagnie ne les ont-ils pas entraînés dans leur parti ? Et leur lâcheté n'a-t-elle pas été punie, tandis que les Jésuites les plus rebelles ont été élevés dans les honneurs par la Société, & que ceux d'entre eux qui se sont soumis, ont été maltraités ? C'est la plainte de M. Fouquet, Evêque Jésuite, dans sa Lettre au Pere de Goville, rapportée dans les Mémoires du Pere Norbert (*a*). A l'égard de

(*a*) Tome II, Partie II, Livre 3, page 226, premiere Edition, & 458 de la seconde.

ceux qui voudroient que les seuls Jésuites fussent obligés au serment, & plus distinctement flétris, il trouveront à cela une réponse dans ces Mémoires, dont ils pourront être satisfaits, du moins elle paroît conforme à l'esprit de l'Eglise. C'est le Pere Norbert qui l'a donnée dans la Lettre qu'il écrivit aux Missionnaires de son Ordre en leur envoyant la Constitution *Omnium Sollicitudinum.* Qu'on ne s'imagine pas que c'est exagérer, de dire que les Missionnaires de la Société ont fait jouer mille ressorts pour entraîner les Missionnaires des autres Corps à la révolte au Saint Siége & à la pratique des Rits condamnés : n'ont-ils pas même contraint un Patriarche, Légat & Visiteur Apostolique? Benoît XIV dans sa Constitution n'en laisse pas douter. *A peine le Patriarche d'Alexandrie fut-il entré dans la Chine, qu'il se trouva dans la dure néceffité de publier huit Permissions, au lieu des Réponses que les deux Personnes dont on a parlé avoient faites aux questions proposées.* Ces permissions ne furent pas plutôt données, que les Jésuites en profiterent : ils solliciterent l'Evêque de Pekin à donner des Lettres Pastorales pour enjoindre qu'on eût à s'y conformer. Sont-ce là des marques de leur soumission aux Décrets? Quoi! forcer un Légat à accorder des Permissions contraires à la fin des Décrets du Saint Siége, & dans la vue de les rendre inutiles! Cette conduite n'est-elle pas digne de tous les anathêmes? La Bulle ne s'exprime t-elle pas assez clairement à cet égard? Le Patriarche *ne les eût point accordées sans doute, si*

1742.

Pag. 672.

on lui eût laissé la liberté d'examiner l'affaire avec des
1742. *Evêques, & autres Hommes sçavans qui n'auroient eu devant les yeux que la pureté du Culte Chrétien & l'obéissance à la Constitution Apostolique.* Le Saint Siége convaincu de la surprise & de la dure nécessité où on avoit réduit M. de Mezzabarba, & instruit que les Jésuites avec l'Evêque de Pekin abusoient des Permissions de ce Légat, employa toute son autorité pour s'opposer à ce nouveau genre de rebellion. Clément XII. *notre Prédécesseur*, dit Benoît XIV dans sa Bulle, *ne pouvant supporter un fait aussi audacieux de la part de l'Evêque de Pekin, crut qu'il étoit de son devoir de condamner & réprouver ses Lettres.* Le Pere Patouillet ne manquera pas de dire que parler ainsi d'un Evêque, c'est manquer au respect dû à son caractere. Le reproche qu'il fait au Pere Norbert n'est pas mieux fondé : parce qu'il parle des Evêques opposés aux ordres du Saint Siége à peu près avec les mêmes expressions dont se servent Benoît XIV & ses Prédécesseurs, l'Apologiste de la Compagnie infere que *la Dignité sacrée de l'Episcopat n'est pas à l'abri de ses injures.* Quelle illusion ! Un Auteur qui fait une Histoire, parlant des Evêques qui se révoltent, les appellera des Prélats soumis ; s'ils détruisent, au lieu d'édifier, il dira qu'ils sont utiles à l'Eglise ! Un Ecrivain élevé parmi des hommes captieux peut faire usage de cet Art trompeur ; le P. Norbert se gardera bien de l'imiter. Il sçait que la vérité n'offensa jamais la Dignité Episcopale, & que blâmer ceux qui détruisent

Pag. 31 de la seconde Lettre.

la Religion, ce n'est pas manquer de respect envers cette haute dignité, que Dieu n'a établie que pour son édification. Qu'il seroit à souhaiter pour toute l'Eglise que le Pere Patouillet & ses Confreres portassent autant de respect & de soumission aux Evêques, qu'en portent le Pere Norbert & tous ceux de son Ordre! Les Jésuites en manquent pour les Souverains Pontifes; est-il étonnant qu'ils fassent peu de cas des Evêques & des Légats Apostoliques? Le Pere Patouillet croit de ce côté-là réussir à faire l'Apologie de ses Confreres, en relevant un défaut d'attention pour une circonstance qui ne change rien à la vérité du fait. *Le Pere Norbert*, dit l'Apologiste, *avance que M. Maigrot fut plusieurs années dans les fers pour avoir voulu soutenir la Constitution* Ex illa die, *& les ordres de M. de Tournon en Chine contre les Opposans. Je défie de réunir plus de faussetés en moins de mots: car enfin la Constitution* Ex illa die, *& le Mandement de M. de Tournon, est du 25 Janvier 1707. Or M. Maigrot fut chassé de la Chine en 1706.* Si le Pere Patouillet eût bien voulu s'arrêter quelques momens sur la Lettre (*a*) de M. de Tournon à M. Maigrot retenu dans les fers en Chine, il auroit facilement oublié la chétive méprise qu'il releve. Si elle est échappée dans une note aux yeux du P. Norbert, il a eu soin de la rétablir dans la seconde Edition de ses Mémoires, sans qu'il eût connoissance des Lettres de cet Apologiste. Si ce Faiseur de Libelles imitoit un semblable exemple,

1742.

Page 50 de la premiere Lettre.

Voyez la Préface.

(*a*) Elle est au Tome premier de ces Mémoires.

1742. il effaceroit de ses Lettres toutes les faussetés, les calomnies & les outrages dont elles sont remplies : mais qu'y resteroit-il alors ? Chanter la palinodie & se rétracter, n'est pas l'apanage des Ecrivains de sa sorte. On va voir que le fait qu'il tâche de détruire, subsiste dans toute sa force. Voici comme il est rapporté dans cette seconde Edition. » M. Maigrot fut un des plus » généreux Défenseurs de la pureté du Culte : toute » l'Europe sait aujourd'hui que le zèle & la fermeté » qu'il fit paroître pour mettre & faire mettre en exé- » cution les Ordres du Saint Siége, & les Decrets rela- » tifs à cette pureté du Culte de la Chine, lui atti- » rerent la haine des Jésuites, & bientôt après il fut » jetté dans un cruelle prison où il resta pendant plu- » sieurs années.

XXXV. Le zèle de M. Maigrot à soutenir les Ordres de Rome, lui attirent la persécution des Jésuites en Chine.

Rien n'est plus constant que cet Evêque fut mis dans les fers, parce qu'il soutenoit les Décrets du Saint Siége contre les superstitions Chinoises, & rien ne fut jamais plus certain à Rome & ailleurs que cette persécution lui fut suscitée par les Jésuites. Voilà le fait dans sa substance : on peut le voir dépeint avec toute sa noirceur par le Cardinal de Tournon dans sa Lettre citée, qui mérite assurément d'être lue & gravée en caracteres ineffaçables. Si M. Maigrot ne fut pas Prisonnier pour une Constitution qui n'existoit point encore, ne le fut-il pas pour des anciens Décrets sur lesquels cette Constitution est fondée ? Même fin, même objet. Le Pere Patouillet se trompe lui-même en relevant la méprise : il suppose faussement que

Apologie de la Bulle *Ex quo singulari.*

que le Cardinal de Tournon n'avoit point donné d'ordres aux Missionnaires en Chine avant son Mandement de 1707. Le Pere Norbert ne fait aucune mention de ce Mandement : il ne parle en général que des Ordres du Légat. Venons maintenant à ceux que Benoît XIV prescrit aux Missionnaires, qui jusqu'à son élévation au Souverain Pontificat n'ont ni obéi au Mandement du Cardinal de Tournon, ni aux Décrets du Saint Siége. *Si quelqu'un d'eux*, dit le Saint Pere, *refusoit une exacte, entiere, absolue, inviolable & étroite obéissance aux choses que nous avons arrêtées & ordonnées par la teneur de cette Constitution, nous ordonnons expressément à leurs Supérieurs, tant Provinciaux que Généraux, en vertu de sainte obéissance, qu'ils aient à chasser des Missions sans aucun délai ces hommes rebelles, perdus & réfractaires, & qu'ils aient à les renvoyer aussitôt en Europe, qu'ils nous en avertissent, afin que nous puissions punir les coupables selon la gravité du crime. Que si les susdits Supérieurs Provinciaux ou Généraux refusoient d'obéir à notre présent Decret, ou qu'ils fussent négligens à le faire, nous ne manquerons pas de procéder aussi contre eux ; & nous les priverons entr'autres choses pour toujours de la faculté & du Privilége d'envoyer des Membres de leurs Ordres dans les Missions de ces Pays-là.* Benoît XIV menace, tonne, foudroie : les Peres de la Compagnie s'en plaignent ; mais ils ne s'en effraient pas en Europe : comment en seroient-ils effrayés dans cet autre Monde ? Quelque accablantes pourtant que soient les menaces du Pon- 1742.

tife, ne doit-on pas remarquer qu'elles ſont faites avec
1742. de grands ménagemens ? Après des déſobéiſſances ſi réitérées, les attendre encore & leur accorder de nouveaux délais, n'eſt-ce pas un excès de douceur & de bonté ? Dieu veuille qu'il ſerve à rappeller les coupables ! On ne l'eſpere ni en Chine par rapport à la Conſtitution *Ex quo ſingulari*, ni aux Indes par rapport à la Conſtitution *Omnium ſollicitudinum*. Nous allons maintenant donner quelques Extraits de cette derniere Bulle publiée en 1744 : elle ſera raportée en entier dans la ſuite.

XXXVI. *Apologie de la Conſtitution de Benoit XIV,* Omnium Sollicitudinum, *de* 1744.

Nous portions, dit Benoit XIV, *les regards de notre eſprit ſur---les nouvelles Egliſes des Royaumes du Maduré, Maiſſure & Carnate. Nous avons compris que nous avions bien raiſon de craindre---ſurtout lorſque nous réfléchiſſons combien nos Prédéceſſeurs ont eſſuyé de longues fatigues & violentes ſueurs, pour tâcher d'arracher des nouvelles Egliſes deſdits Royaumes les racines de ʒiʒanie, des vaines obſervances & des Rits qui ſont en exécration à la Religion Chrétienne, auſſi bien que pour bannir entiérement les impoſtures & fatigantes controverſes--- qui ſubſiſtent encore à préſent.* Selon Benoit XIV, dans les diſputes que les Capucins ont toujours eues avec les Jéſuites, il s'agiſſoit de Rits que la Religion Chrétienne regarde avec horreur. Etoit-ce donc à tort ſi le P. Norbert condamnoit hautement les Peres de la Société, qui vouloient introduire dans la Religion Chrétienne des pratiques abominables ? On ne peut douter que ces controverſes ne fuſſent entre les Miſſionnaires de ces deux Ordres. On le

verra bientôt par la Constitution. *Nous mettons*, ajoute Benoit XIV, *notre confiance dans le Seigneur--- que nos commandemens--mis au jour & publiés, termineront enfin toutes ces fâcheuses & continuelles dissentions, qui infectant le fruit de la Prédication Evangélique--& agitant les enfans de ces nouvelles Eglises--- avoient conduit l'événement jusqu'au point de donner lieu de croire que tant de grands Prédicateurs de la parole de Dieu avoient jusqu'à présent travaillé sans fruit, & que leurs abondantes sueurs & même leur propre sang avoient été répandus inutilement.* Ce fruit qui infecte la Vigne du Seigneur, doit-il être attribué aux Capucins, qui dès le commencement se sont opposés de tout leur zèle aux Missionnaires de la Compagnie, qui par la pratique de ces Rits abominables à la Religion ne pouvoient produire que de méchans fruits? C'est donc des Jésuites qu'on a lieu de croire que jusqu'à présent leurs sueurs, & leur sang même, n'ont rien servi à l'Eglise de J. C. Selon le P. Patouillet, *former cette idée, c'est s'arroger des droits qui n'appartiennent qu'à Dieu.* Quel outrage cet Apologiste fait au S. Siége! Quoi! ce sera usurper sur les droits de Dieu, de présumer que des Missionnaires, fauteurs de l'Idolâtrie & de la superstition, ont travaillé sans fruit & ont répandu leur sang inutilement? Il n'y aura jamais que des Patouillets qui seront capables de le dire; loin qu'en jugeant ainsi, on usurpe sur les droits de Dieu, on ne forme son jugement que conformément à sa parole. Benoît XIV nous permet en- 1742.

1742. core ici de douter si le Matyre du P. de Britto, Jésuite, est digne de le faire mettre au catalogue des Saints. Après cela, ces Apologistes sont-ils fondés de se récrier sur ce que rapporte le P. Norbert à l'égard de la Canonisation de ce Missionnaire Jésuite, que ses Confreres sollicitent avec tant de chaleur? S'ils croient pour cela faire oublier à l'Eglise les mauvais fruits qu'ils ont produits dans la Vigne du Seigneur confiée à leurs soins, ils se trompent grossierement. Cette Constitution sera éternelle : *Ad perpetuam rei memoriam.*

Sa Sainteté a pareillement ordonné que le Pere— rassembleroit tous les Rits que l'on assure être superstitieux:—Rits qui avoient déjà été depuis long-temps dénoncés au S. Siége par le P. François-Marie de Tours, Capucin, Missionnaire dans les Indes. Voilà les Capucins dénonciateurs des superstitions & des idolâtries pratiquées par les Jésuites. Ces premiers pouvoient-ils cesser de dénoncer à Rome les Missionnaires de la Société ? jamais ils ne cesserent d'être réfractaires aux Décrets qui condamnoient leurs pratiques. *Mais le faux bruit qui s'éleva, & qu'on eut soin de répandre quelques années après dans les Indes, que Clément XI avoit révoqué le Décret du Patriarche, &c.* C'est ici l'Oracle de vive voix, inventé par les Jésuites dans le dessein d'autoriser leurs abominables pratiques, condamnées par le Décret du Cardinal Tournon. Les Jésuites diront-ils que le P. Norbert leur impose un tel fait, qui les déshonore si fort ? La Bulle n'est-elle pas son garant ? Benoît XIV déclare

qu'on l'attribue faussement à Clément XI.

La Congrégation des Cardinaux de la S. E. R.--eut soin de faire tenir--à l'Evêque de Claudiopolis un nouvel exemplaire du Décret & des Lettres Apostoliques, & lui enjoignit de la part du Pape de ne rien oublier (supposé que la publication n'eût pas été faite), pour que ces dernieres fussent rendues juridiquement à l'Evêque de Méliapour, & que s'il refusoit ou différoit de rendre l'obéissance dûe aux commandemens du Pontife, l'Evêque de Claudiopolis mettroit en exécution sans aucun delai le jugement du Siége Apostolique. Le P. Patouillet, qui avoit sous les yeux les Bulles de Benoît XIV, en composant ses deux Lettres contre le P. Norbert & son Ouvrage, auroit dû ajouter *contre Benoît* XIV *& ses Cnostitutions ;* presque à chaque page le Jésuite donne un démenti à l'une ou à l'autre de ses Constitutions. Ici Benoît XIV reconnoît que M. de Visdelou, Evêque de Claudiopolis, avoit ordre de la part du Pape de publier les Lettres Apostoliques & le Décret du Cardinal de Tournon : mais le P. Patouillet juge à propos de n'attribuer cet ordre qu'à un Cardinal. Il veut de plus que M. l'Evêque de S. Thomé ait fait la publication que le S. Siege exigeoit, tandis qu'il est de notoriété que cette publication se fit à Pondicheri par M. de Claudiopolis.

1742.

Pag. 31, Lettre 2.

Clément XI--voulut (Nous étions alors, dit Benoît XIV, *dans des* [a] *fonctions moins élevées, &*

[*a*] Il y a ici une erreur échappée dans la traduction de la Bulle, rapportée dans les précédentes Editions ; on y lit : *Nous étions pour lors Cardinal.* Il f ut lire comme ci dessus : Benoît XIV n'a été créé Cardinal que par Benoît XIII.

1742. Apologie de la Bulle *Omnium sollicitudinum* de 1744.

Consulteur de la sainte Inquisition), que nous examinassions jusques dans son origine, & qu'après avoir rassemblé toutes les raisons pour & contre, nous en fissions un rapport dès plus exacts. --On vit bientôt paroître de la part des Ennemis du Décret, des Volumes considérables de fait & de droit, où l'on s'efforçoit de démontrer par des opinions, tant anciennes que nouvelles, que les pratiques défendues par le Décret, n'avoient rien en soi de vicieux, ou qui se ressentît de la superstition; d'une autre part, nous fimes tant de découvertes favorables au Décret, &c. Il est hors de doute que les Ennemis du Décret dont parle Benoît XIV, sont les Jésuites. Il est par conséquent incontestable que, selon ce Souverain Pontife, ces Peres ont mis tout en œuvre pour justifier le plus grossier Paganisme, qui fait l'objet du Décret, afin que leurs Missionnaires pussent le pratiquer dans ces Missions-là. Il résulte deux choses: la premiere, que les Jésuites depuis leur entrée aux Indes, ont toujours donné dans ce grossier Paganisme que M. de Tournon condamne par son Décret; la seconde, que si le S. Siége s'en rapportoit à la doctrine & aux sentimens de la Société, il autoriseroit des Rits qui sont, aux termes de Benoît XIV, abominables aux yeux de la Religion. Qu'ils ne disent pas avec le P. Patouillet que leurs cœurs étoient préparés à abandonner les Rits, dès que le S. Siége auroit décidé qu'il y avoit en eux de l'idolâtrie & de la superstition. Le Cardinal de Tournon ne l'avoit-il pas décidé? Grégoire XV, long-tems avant ce Légat,

n'avoit-il pas donné une Conſtitution ? Si le cœur des Jéſuites eût été, comme on ſe flatte, diſpoſé à obéir, Benoît XIV ſe feroit-il trouvé contraint d'ajouter aux ordres de tous ſes Prédéceſſeurs ? Ce ſçavant Pape très-éclairé ſur cette affaire, ſelon l'hiſtoire qu'il rapporte dans ſa Conſtitution, aſſûre que les Miſſionnaires ennemis du Décret ne ſe ſont point ſoumis à ce qui a été décidé par tous les Papes qui l'ont précédé ; & le P. Patouillet, pour inſulter & démentir le Vicaire de J. C., ſoutient hautement dans ſes Lettres diffamatoires & calomnieuſes, que les Jéſuites des Indes n'ont jamais manqué d'obéir aux déciſions de Rome ſur les Rits Malabares. Quelle témérité ! Elle ſeroit punie dans un Capucin & dans tout autre qu'un Jéſuite. Oſe-t-on faire le procès à un Pere de la Société de Jesus ? Ce ſeroit s'expoſer à la colere & à la veangeance de tous ſes Confreres. Le P. Norbert l'éprouve, & ceux qui devroient prendre ſa défenſe, oſent-ils le faire ? Le P. Patouillet & les autres Apologiſtes de la Compagnie ne démentent pas ſeulement Benoît XIV, mais encore Benoît XIII & Clément XII, ſes Prédéceſſeurs. 1742.

Benoît XIII adreſſant un Bref aux Evêques des Indes, s'exprime ainſi : *Nous avons appris que la vocation des Gentils & le progrès de l'Evangile étoit traverſé par de grandes difficultés—qui ſe ſont élevées entre les Ouvriers qui travaillent à la Vigne de J. C. Ce qui nous a d'autant plus affligés, que nous avons été avertis de la réſiſtance de quelques-uns, qui depuis long-tems*

continuent à rejetter les remedes ſalutaires qui ont été
1742. *autrefois employés. Les partiſans des Rits condamnés*, reprend ici Benoît XIV, *bien loin de ſe ſoumettre, déclarent qu'ils n'avoient point entendu parler de cette nouvelle confirmation*, &c. Clément XII, digne Succeſſeur de Benoît XIII, eut le chagrin de ne pas être mieux obéi, malgré qu'il s'étoit prêté, autant que la Religion pouvoit le permettre, à ce que demandoient les Jéſuites réfractaires. Il y a quelques articles accordés aux Jéſuites par ce Souverain Pontife, que bien des perſonnes déſapprouvent, mais ſans fondement: il n'y a rien dans les articles permis, qui ſoit contraire à la Foi; il eſt vrai que les Miſſionnaires de la Société en ont abuſé. De quoi n'abuſent-ils pas pour favoriſer leurs pratiques? Le mal doit donc être rejetté ſur les Jéſuites, & non ſur un ſi grand Pape qui avoit en horreur leurs infâmes pratiques. Auſſi Benoît XIV continue à dire dans ſa Conſtitution: » Après » une ſi longue & ſi exacte diſcuſſion des faits & des » raiſons pour & contre, terminée par un Jugement » ſolemnel, le S. Siége pouvoit eſpérer (la Cauſe » étant finie à Rome), que les abus & la diſcorde » n'auroient plus lieu dans les Indes. L'on avoit d'au- » tant plus de raiſons de ſe flater de cette douce eſ- » pérance, que ceux qui s'oppoſoient d'abord au » Décret, ſoit qu'ils en connuſſent enfin l'équité, ou » qu'ils fuſſent ſatisfaits de tout ce qu'on avoit bien » voulu modérer ou relâcher en leur faveur, l'avoient » fort bien reçu, & même avec promeſſe de faire obſerver

» observer en tous ces chefs le contenu des Lettres
» Apostoliques. A tous ces motifs d'espérer, se joignit 1742.
» encore la certitude où étoit le Siége Apostolique
» que ses Lettres avoient été publiées, que les Missionnaires y avoient souscrit; --mais la joie que ces
» heureux commencemens avoient fait naître, ne
» fut pas de longue durée. Le S. Siége ne reçut que
» trop tôt la mauvaise nouvelle que les Missionnaires
» rébelles au Décret du Cardinal de Tournon, sans
» réfléchir qu'ils avoient accepté & publié les Lettres
» Apostliques de Clément XII, s'imaginant faussément ne pouvoir observer le contenu desdites Lettres, quant aux Rits & Cérémonies proscrites, avoient
» encore la témérité de retenir ces usages condamnés
» & de les mettre en pratique.

XXXVII. Les Jésuites insinuent que le S. Siége est tombé dans l'erreur sur les affaires des Missions, & ils sont protégés. Le Pere Norbert défend la justice de la cause de Rome,

Et bien, R. P. Patouillet! En est-ce-là assez? Quel aveuglement, ou plutôt quelle malice! Ce Jésuite, le plus fameux Apologiste qui ait paru dans cette affaire, en composant ses Libelles, avoit sur sa table les Constitutions de Benoît XIV; il les cite même en plusieurs endroits: cependant il a l'audace & l'effronterie de soutenir presque à chaque page de ses Libelles, que les Jésuites des Indes n'ont jamais cessé d'obéir, & qu'ils ont toujours été fideles à tenir leurs promesses & à se conformer aux ordres du S. Siége. Voici comme il s'exprime [a]: » Si le Souverain Pontife -- venoit à prononcer que toutes ces Cérémo-
» nies contiennent un culte idolâtrique, en ce cas-là

[a] Pages 31 & 32 de sa premiere Lettre.

» nous proteſtons que nous ſommes prêts à défendre

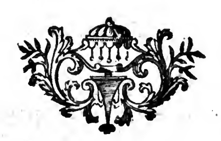
1742. » toutes ces choſes aux Chrétiens.

& il eſt contraint de fuir. Voilà les belles proteſtations des Jéſuites des Indes que le Jéſuite de Paris rapporte ; il ajoute : » S'exprimer ainſi, n'eſt-ce pas être enfans dociles de l'Egliſe ? --- Mais les Jéſuites, *continue l'Apologiſte*, » ont-ils tenu parole & ſe ſont-ils acquittés fidélement » de leur promeſſe ? Oui, *répond hardiment le Révérend* » *Pere Patouillet*, & c'eſt ce que je me flatte de dé» montrer, &c. » Peut-on porter plus loin la témérité ? Reconnoît-on là des Jéſuites qui ſe flatent en France & partout ailleurs de ſoutenir les Bulles & les Conſtitutions du Saint Siége ? Eſt-ce donc ainſi qu'ils défendent l'infaillibilité de ce Siége en matiere de Foi & des faits unis à la Foi ? Les Apologiſtes de la Compagnie prétendent démontrer que leurs Confreres des Indes Orientales & de la Chine ont toujours été fideles à l'obéiſſance qu'ils ont promiſe aux Décrets du Saint Siége, & le Saint Siége déclare par la bouche de Benoît XIV qu'ils y ont été réfractaires juſqu'à la date de ſes deux Conſtitutions. Selon les Jéſuites, voilà donc le Saint Siége tombé dans une erreur de fait uni viſiblement à la Foi. Concluons de là, & la concluſion eſt évidente, que les Jéſuites ſont les deſtructeurs de l'autorité du Siége Apoſtolique, en ſe vantant d'en être l'appui : ils la ſoutiennent quand il parle ſur des articles & des points qui leur ſont favorables. Toutes leurs proteſtations n'aboutiront qu'à nous affermir dans un tel ſentiment, tandis qu'ils

prouveront par les faits le contraire de ce qu'ils promettent. Le Pere Norbert a soutenu par ses Ouvrages 1742. la Religion de J. C. & les intérêts du Siege Apostolique : il a fait l'apologie des Souverains Pontifes & de ses fideles Ministres : il a évidemment prouvé que les Capucins se sont exposés à tout pour défendre la pureté du Culte, & faire soumettre les Jésuites aux Décisions de Rome contre les Rits idolâtres & superstitieux. Le Pere Norbert a fait cela aux Indes comme à Rome, il continue sur le même pied & avec le même courage, sans avoir égard aux mauvais traitemens qu'il en reçoit : son zèle & sa soumission lui ont mérité la haine des Jésuites : haine qui est allée si loin, que pour en éviter le terrible poids, il s'est trouvé contraint de s'éloigner de Rome, & de fuir des Pays où elle peut en faire sentir les effets : ce que l'on verra dans le Livre suivant. N'est-ce donc pas là une confirmation des plus authentiques que ces Peres ont en horreur des hommes vraiment Apostoliques, lorsqu'ils défendent le Saint Siége au préjudice des intérêts de leur Société ? Mais ce qui étonne le Pere Norbert, & ce qui cause de l'étonnement dans tout l'Univers, c'est de voir un Missionnaire qui s'est exposé à tout pour une si juste Cause, & qui en la soutenant n'a fait que répondre aux intentions de ses Supérieurs & du Souverain Pontife, de le voir pour ainsi dire livré *à la merci* de ses ennemis, qui ne sont autres que ceux de la pureté du Culte de l'Eglise & du Saint Siége ; de voir que certains Ecclésiastiques qui par leur haute

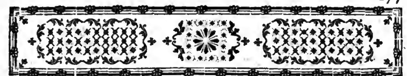
élévation dans l'Eglise, devroient employer toute
1742. leur autorité contre l'injustice de pareils ennemis, semblent encore les favoriser, les justifier, les traiter avec bonté, les recevoir avec honneur, s'en servir par préférence, les faire Arbitres du salut des Ames confiées à leur charge. Est-ce par un zèle du bien de l'Eglise & du leur propre ? Est-ce par respect humain & par des ménagemens flateurs ? Qu'ils en décident eux-mêmes en approfondissant sincérement leurs vues & leurs desseins. Dieu est un Juge qu'on ne peut point tromper, & il rendra à chacun selon ses œuvres: il est la Vérité & la Sainteté même; il veut que nous lui rendions un Culte pur & sans tache. L'Idolâtrie & la superstition sont en horreur à ses yeux: c'est armer contre nous sa colere, que de prendre le parti de ceux qui souillent la sainteté de son Temple par des pratiques abominables, inventées pour honorer de fausses Divinités.

FIN du second Livre.





ISUREN



LIVRE TROISIEME.

Les Jésuites imitent les Payens dans leurs persécutions.

L'IGNORANCE & l'ambition furent de tous tems la cause de la plûpart des maux dont le Monde a été affligé. Tertullien en faisant l'apologie des Chrétiens, attribue la persécution qu'on leur faisoit à l'ignorance des Payens, comme à sa premiere cause : loin qu'il prenne de là occasion de diminuer leur crime, il leur prouve qu'ils n'en sont que plus coupables. » Nous sommes mal dans vos esprits, leur disoit-il, parce que vous n'êtes pas informés de la sainteté de notre Doctrine : mais prenez garde que ce qui semble vous servir d'excuse, est cela même qui rend votre passion criminelle. Y a-t-il rien de plus injuste que de haïr ce qu'on ne connoît pas, quand même ce seroit une chose pour laquelle on devroit avoir de la haine ? Quelque mauvaise qu'elle soit, elle ne commence à mériter d'être haïe, que lorsque l'on sçait si elle le mérite «. *Quid enim iniquius, quàm ut oderint homines quod ignorant, etiam si res meretur odium? Tunc enim meretur odium, cùm cognoscitur an mereatur?* Apolog. de Tert. ch. 1. Pline, second Gouverneur d'Asie, consulta l'Empe-

1743.

I. *Les Jésuites condamnent le Pere Norbert & ses Ouvrages sans les connoître, & le Pere Norbert ne condamne les Jésuites & leurs Pratiques qu'après les avoir bien connus & examinés.*

reur Trajan pour sçavoir de quelle façon il se compor-
1743. teroit à l'égard des Chrétiens en qui il ne trouvoit rien de contraire aux Loix. Trajan lui répondit qu'il ne falloit pas examiner ces sortes de gens, mais qu'il étoit à propos de les punir dès qu'ils étoient accusés : *Hoc genus inquirendos quidem non esse, oblatos verò puniri oportere.* Cet Empereur concevoit parfaitement qu'en informant de leur conduite, on ne pourroit s'empêcher de les reconnoître innocens.

Nous sommes fort éloignés de ces tems de persécution, & nous vivons avec un Peuple Chrétien. Cependant n'y en a-t-il pas encore qui dans leurs jugemens imitent la conduite de ces Payens que nous condamnons ? On décide contre une personne, on la condamne, & souvent on ne la connoît point, on ignore si elle est coupable de ce dont on l'accuse. Si on s'informoit de ce qu'elle est & de ce qu'elle pense, on appercevroit peut-être qu'elle pense ce qu'il faut penser. Le Pere Norbert est bien éloigné de suivre une méthode si injuste. S'il condamne la conduite des Missionnaires Jésuites, c'est après un examen des plus sérieux qu'il a fait par lui-même sur les lieux, & après avoir entendu une foule de témoins dignes de foi : & enfin après que les accusés ont été reconnus coupables au Tribunal où ils ont eux-mêmes appellé, & dont ils soutiennent l'infaillibilité dans ses Jugemens. Mais en agissent-ils ainsi à l'égard de ce Missionnaire Apostolique ? Les Jésuites, sans permettre qu'on examine les accusations qu'il porte contr'eux,

veulent qu'on condamne ſon zèle. Il a condamné leurs idolâtries & leurs ſuperſtitions, d'après ſept ou huit Papes, & après avoir été témoin oculaire de leurs pratiques : pouvoit-il ne pas être l'objet de la haine de la Compagnie & de ſes aveugles Partiſans ? Ses Ouvrages rendent témoignage de la juſtice de ſon zèle & de la vérité de ce qu'il ſoutient ; mais ſes ennemis par leurs intrigues empêchent qu'ils ne ſoient lus de ceux qui auroient beſoin de s'inſtruire. Sa préſence ſeroit néceſſaire dans les lieux où ils lui en impoſent, & ils le contraignent de ſe réfugier où on n'a pas beſoin d'être convaincu de ſon innocence. Ainſi il eſt dans une ſituation à peu près ſemblable à celle de ces premiers Fideles dont parle Tertullien. Tous ceux qui, comme le Pere Norbert, ſe déclarent contre les pratiques des Jéſuites, n'éprouvent-ils pas le même injuſte ſort ? *Hoc genus inquirendos non eſſe, oblatos puniri oportere.* Si les amis & les protecteurs des Peres de la Compagnie, fuſſent-ils même élevés ſur le Trône, prenoient la peine d'examiner l'affaire qui a mérité au Pere Norbert la perſécution qu'on lui a ſuſcitée, y en auroit-il un ſeul qui n'approuvât ſon zèle & ſes entrepriſes ? Non ſans doute, à moins qu'ils ne fiſſent céder à des vues d'intérêt la Religion & l'équité. D'où il s'enſuit que la haine qu'on a contre lui, n'eſt fondée que ſur l'ignorance ou l'ambition. Plaignons-nous donc avec Tertullien : *O ſententiam neceſſitate confuſam !* O jugement enveloppé dans une néceſſaire confuſin !

1743.

1743. On ne doit pas attribuer moins de maux à l'ambition, qu'à l'ignorance : celle-ci fait le mal sans vouloir le connoître ; celle-là le fait presque toujours en le connoissant. Un homme possédé de cette passion sacrifie tout ce qui est un obstacle à ses desseins. Les Peres Jésuites de Paris ont nouvellement fait dresser des Statues dans la Chapelle de Saint François Xavier de leur Eglise à la rue saint Antoine, qui représentent au mieux cette passion furieuse, & nous donnent en même temps une juste idée de l'histoire dont il s'agit dans ce Volume. La premiere figure qui s'offre d'abord aux yeux, représente le Génie du Zèle qui foudroie l'Idolâtrie : ce Génie (*a*) est représenté par un jeune homme avec des ailes, & une flamme sur sa tête ; il est assis sur des nues en lançant de la main droite une foudre sur l'Idolâtrie qu'il tient renversée sous ses pieds : l'action de cette figure est très-noble & pleine de feu, son air gracieux & fier. L'Idolâtrie est représentée par un homme robuste & âgé, d'un caractere furieux ; il a un poing fermé, & semble vouloir se révolter contre celui qui l'a terrassé : il fait ses efforts pour garantir une idole des foudres qui lui sont lancées. On voit aussi la figure d'un jeune Indien qui se rend à la Religion Chrétienne. La Religion est assise sur un rocher, symbole de la stabilité : elle tient d'une main une croix, devant laquelle le jeune Indien se prosterne, les mains jointes ; il montre par toute son action qu'il se livre à la Religion avec ferveur. Tou-

II. Superbes Statues érigées par les Jésuites dans leur Eglise de Paris : elles représentent au naturel l'Histoire que le P. Norbert publie.

(*a*) Ces Ouvrages sont de Messieurs Vinache & Aden le Cadet.

tes

tes ces ſtatues ſont autant de ſymboles qui expriment en raccourci l'hiſtoire que le Pere Norbert donne au Public. Le Génie du Zèle qui foudroie l'Idolâtrie, c'eſt Benoît XIV. Il a condamné l'idolâtrie & les ſuperſtitions de la Chine & des Indes : il a lancé des foudres & des anathêmes contre les Jéſuites, qui continueront à les pratiquer & à les défendre. La figure qui repréſente un homme robuſte & furieux, qui, quoique terraſſé, ſemble ſe révolter, ſignifie l'Idolâtrie condamnée & anathématiſée, & qui ne ceſſe malgré cela de vouloir ſe défendre. La figure aſſiſe ſur un rocher ſignifie que le Saint Siége s'eſt tenu ferme, malgré tous les efforts des Jéſuites, qui depuis plus de cent ans tâchent de lui faire approuver leurs honteuſes pratiques de la Chine & des Indes. L'Indien proſterné devant la Croix repréſente les Peuples de ces Pays-là convertis par les Miſſionnaires, qui n'ont d'autres armes que la croix de Jeſus-Chriſt, & qui ont en horreur tout autre culte que celui de la Religion de J. C. Il ne paroît pas que ce ſoit-là l'explication que donnent les Jéſuites de Paris à ces ſymboles : mais peuvent-ils en donner d'autres à ceux qui ont connoiſſance de l'hiſtoire, & particulierement des deux Conſtitutions dont nous avons parlé ? Qu'il ſeroit à ſouhaiter que les perſonnes qui condamnent les Ouvrages du Pere Norbert, priſſent la peine d'examiner ces Conſtitutions & les motifs qui les ont occaſionnées, & qu'elles viſſent enſuite comment & pourquoi ce Miſſionnaire Apoſtolique a publié ces Ou-

1743.

1743. vrages! Sur un tel examen, qu'on décide selon les lumieres de sa conscience, & sans avoir aucune acception de personnes. Le Pere Norbert ne demande des Jésuites & de ceux qui épousent leur cause, qu'un jugement établi sur la vérité des faits. Que si cette vérité ne leur est pas connue, ou ils doivent s'abstenir de le blâmer, ou s'instruire avant de le faire. Autrement ne seroit-ce pas suivre le conseil inique de Trajan : *Hoc genus inquirendos non esse, oblatos puniri oportere*? Ces sortes de gens qui se soulevent contre la conduite des Jésuites, ne doivent pas être examinés, il suffit qu'ils soient opposés aux Jésuites pour les condamner : *Oblatos puniri oportere*. Nous allons continuer à fournir les Piéces qui mettront en état de décider avec certitude.

III. *La Constitution contre les Rits Chinois publiée, le P. Norbert travaille à faire condamner les Rits Malabares.*

Par la Constitution *Ex quo singulari* dont nous avons parlé ci-dessus, les affaires de la Chine se trouvoient terminées : il ne s'agissoit plus que d'engager le Saint Siége à mettre fin à celles des Indes. Dans cette vue le Pere Norbert dresse de nouveaux Mémoires, plus étendus que ceux qui avoient précédé la Bulle sur les Rits Chinois, publiée, comme on l'a dit, au mois d'Août 1742. Le Missionnaire n'en eut pas plutôt formé le plan, qu'il l'envoya au Souverain Pontife, qui pour lors étoit à son Château de Castel-Gandolphe, distant de 10 à 12 milles de Rome. La Lettre qu'il prit la confiance de lui adresser en même tems, le 9 d'Octobre 1742, en fait foi : elle étoit en Latin (*a*),

(*a*) Elle est rapportée à la page 79 du Tome II des Lettres Apologétiques du Pere Norbert.

nous donnerons ſeulement une partie de la traduction. 1743.

Très-Saint Pere, je m'occupe maintenant nuit & jour à un autre Ouvrage, où je raſſemble toutes les Conſtitutions, les Ordonnances, les Préceptes, les Déciſions que le Saint Siége a donnés depuis Grégoire XV en 1623 ſur les Rits Malabares; car nonobſtant le ſerment que Clément XII a preſcrit aux Miſſionnaires en 1739, les Miſſions ne ſont pas moins ſouillées par les uſages condamnés, qu'elles l'étoient autrefois; & les Peres de la Société de Jesus n'obéiſſent pas plus aujourd'hui, qu'ils le faiſoient dans les tems paſſés. Nous apprenons cette fâcheuſe nouvelle par tant de Lettres arrivées nouvellement de ces Pays-là, que nous n'oſerions en former le moindre doute. Comme je ſuis convaincu qu'un Ouvrage qui contiendroit tous les Décrets, &c. *ſeroit très-utile, & qu'il repondroit parfaitement à la ſollicitude Paſtorale de Votre Sainteté, ſelon qu'Elle a daigné depuis long-tems me le faire entendre*, c'eſt pourquoi depuis mon retour de France je m'applique entierement à cet Ouvrage, & je le finirai le plutôt qu'il me ſera poſſible: j'emploie même à cet effet deux Sécrétaires. En faiſant la recherche des Manuſcrits qui me ſont néceſſaires, j'ai trouvé de tems en tems des Ecritures de la main ſacrée de Votre Sainteté: Ecritures qui m'ont beaucoup réjoui, en m'apprenant combien elle a autrefois travaillé avec zèle pour purifier le Culte des Malabares, ſouillé de toutes ſortes de ſuperſtitions. Selon

IV. Le Pere Norbert donne à Benoît XIV le plan de ſon Ouvrage, & lui en fait remettre la Préface en trois Langues.

toutes apparences, dans peu de tems mes Ecrits seront
1743. en état d'être mis sous la Presse. Mais de crainte que dans un Ouvrage de cette importance je ne vienne à me tromper dans mes idées, malgré mes bonnes & droites intentions, je les remets à l'examen de Personnes douées d'une saine doctrine & d'une prudence consommée. De plus, ils ne seront point mis en lumiere, qu'ils n'aient aussi été examinés par le Révérendissime Maître du sacré Palais, à moins que Votre Sainteté n'en ordonne autrement. En attendant, Elle sera peut-être bien aise de voir, comme dans un point de vue, les différens motifs d'un pareil Ouvrage. En premier lieu, c'est pour inspirer une sainte terreur aux désobéissans à ces mêmes Décrets, qui affectent de s'approcher du S. Siége avec la douceur des agneaux, tandis que dans les Indes Orientales ils n'ont pas honte de se montrer comme des loups ravissans envers les Ministres fideles à l'obéissance due au saint Siége. En second lieu, pour démontrer que l'Eglise Romaine s'est toujours comportée avec beaucoup de prudence & de sagesse, lorsqu'il a été question de décider sur les disputes à l'égard du Culte Divin. Le Défenseur du Pere Brandolini, qui a employé des Volumes entiers pour justifier le Livre de ce Missionnaire, tâche hardiment d'insinuer tout le contraire. En troisieme lieu, afin de préparer la voie à de nouvelles décisions qui puissent une fois mettre fin à la dispute. En quatrieme lieu, pour arrêter les scandales de ces Missions, dont les Gentils de ces Pays-là, de même que les Eu-

ropéens séparés de notre communion qui y abordent, prennent occasion de condamner l'Eglise Romaine, 1743.
en lui attribuant ce que quelques Missionnaires observent contre sa défense & malgré ses anathêmes. En cinquieme lieu, pour encourager les zélés Ministres qui soutiennent le Culte du Seigneur dans sa pureté, & qui annoncent la Foi selon la forme de l'Evangile & comme il est ordonné par le Saint Siége. En sixiéme lieu enfin, pour empêcher que les Rebelles à l'Autorité suprême, n'exaltent sans cesse leur obéissance prétendue par de pompeux discours, tandis qu'ils ne discontinuent pas de se démentir par leurs œuvres. J'ajouterai à cet Ouvrage la Constitution que Votre Sainteté a nouvellement donnée pour terminer les disputes sur les Rits Chinois: elle y convient d'autant mieux, que c'est une décision suprême qui impose un silence éternel à ces hommes si féconds à alléguer des raisons d'excuses aussi ridicules que mal fondées. J'ai fait parvenir cette Bulle en beaucoup d'endroits. Les réponses me disent toutes qu'il n'y a aucun Catholique, si nous en exceptons ceux qui ont été justement condamnés, qui ne se fasse un devoir d'en faire l'éloge d'une maniere toute extraordinaire. Je me ferai de même gloire d'applaudir incessamment par mes Ouvrages publics à de si justes louanges. Si je me taisois dans cette occasion, ne seroit-ce pas un silence coupable? Car, dit saint Cyrille, on jette des soupçons sur sa foi, lorsqu'on se tait sur de semblables affaires. C'est pour éviter ce reproche auprès de Dieu

& de l'Eglise, que je ne dissimulerai point les abomi-
1743. nations qui se commettent dans le Sanctuaire, & je n'aurai aucune honte d'annoncer la vérité, dût-il m'en coûter la vie, pourvû qu'un tel zèle me rende de plus en plus digne de la bénédiction Apostolique, laquelle je demande à Votre Sainteté avec toute l'ardeur dont je suis capable, & avec des sentimens d'un respect le plus profond. Que le Tout-puissant accorde à son Eglise la grace de la conserver longues années, pour la consolation du Monde Chrétien & pour le salut de tous les Peuples, &c.

Etoit-ce-là travailler sourdement à un Ouvrage? Le P. Norbert pouvoit-il donner au S. Pere une relation plus exacte des Mémoires qu'il se proposoit de faire imprimer? Il sembloit qu'il auroit pu se dispenser d'interrompre davantage Sa Sainteté à cet égard; mais ne voulant pas qu'on eût sujet de lui faire le moindre reproche d'avoir composé un Ouvrage de son propre mouvement, & sans être autorisé, dès que ses Ecrits furent en état d'être mis sous la Presse, il en informa de nouveau le Souverain Pontife. Il lui fit parvenir la Préface en trois Langues, Latine, Françoise & Italienne. Le P. Norbert qui s'étoit retiré à Castel-Gand lphe pendant l'hyver pour y travailler avec plus de loisir qu'à Rome, dirigea son paquet à un de ses Amis de la Cour du Pape, qui lui fit cette Réponse du 20 *Mars* 1743. » Je reçus » hier avec vos deux Lettres le paquet de la Préface » de votre Ouvrage, en trois Langues; j'ai lu le Fran-

» çois & l'Italien, &c. Si vous desirez que le Pape la » lise, vous ne pouvez mieux faire que d'écrire une » Lettre à M. le Maître de la Chambre, le priant de » vouloir bien la présenter à Sa Sainteté ; vous n'a- » vez qu'à m'envoyer la Lettre, & je la lui remet- » trai avec la Préface. Comme je n'ai jamais parlé » de cette affaire avec N. S. Pere, il ne me paroît pas à » propos de faire voir que j'y mets la main, d'autant » qu'elle est déjà bien avancée. Par cette raison il » convient mieux que la chose se fasse par le canal » de M. le Maître de Chambre, qui a cette autorité, » &c. 1743.

Le P. Norbert suivit exactement le conseil exprimé dans cette Lettre. Il en écrivit une au Maître de Chambre, & l'envoya dans une autre à son Ami ; celle-ci étoit en Fançois, & l'autre en Italien. » Je me » suis conformé, *marque-t-il à cet Ami*, à vos prudens » conseils : voilà la Lettre que je vous envoie en ca- » chet volant pour M. le Maître de Chambre : vous » verrez ce qu'il jugera à propos de faire, & la ré- » ponse qu'il pourra obtenir de Sa Sainteté, après » qu'Elle aura lu la Préface.---Dans quelque tems je » vous enverrai une personne pour sçavoir la répon- » se. « A l'égard de la Lettre au Maître (*a*) de Chambre, elle étoit écrite en Italien. En voici la traduction : » Je prends la liberté d'adresser ce paquet à Vo-

(*a*) C'étoit alors un Mgr de la noble famille des *Schiarra Colonna*, dont le mérite est connu : Benoît XIV l'éleva au Cardinalat peu de tems après la date de cette Lettre.

1743. » tre Excellence : je la ſupplie de vouloir bien le pré» ſenter à Sa Sainteté : il ne contient rien autre que » la Préface d'un Ouvrage dont j'ai ſouvent parlé au » S. Pere, qui l'a eſtimé très-utile. Je penſe que Sa » Sainteté n'en aura pas vu juſqu'à préſent un ſembla» ble, qui ait été fait par les Religieux de notre Or» dre, où l'on défende la pureté du Culte ſaint & » les intérêts du Siége Apoſtolique avec plus de for» ce, de zèle, & de juſtice. La derniere Bulle que » le Saint Pere a donnée contre les Rits Chinois, me » fait préſumer que cet Ouvrage ſera plus convena» ble que jamais. Mon inclination & mon devoir » m'obligent à le remettre aux pieds du Souverain » Paſteur, avant qu'il ſoit mis au jour. J'eſpere du » grand zèle de Votre Excellence, & de ſa ſinguliere » bonté pour moi, qu'Elle daignera m'informer des » ſentimens & de la volonté du Saint Pere, ne cher» chant en tout ce que je fais, que de me conformer » avec une parfaite ſoumiſſion à ſes ordres ſuprêmes. » Je travaille à Caſtel-Gandolphe avec beaucoup plus » de tranquillité qu'à la Ville, &c.

V. Benoît XIV. déclare au P. Norbert en préſence de ceux qui l'accompagnent, que

Le Pere Norbert informé que le Souverain Pontife avoit reçu la Préface de ſes Mémoires avec plaiſir, continua ſon travail avec aſſiduité. Revenu de Caſtel-Gandolphe à Rome, il ne tarda pas à ſe rendre à l'audience du Saint Pere. L'attention du Pere Norbert fut de ſçavoir ſi Sa Sainteté agréoit la Préface. Elle parut en être contente, & ne laiſſa pas douter que l'Ouvrage lui étoit agréable. Dans une autre occaſion

occaſion où le Miſſionnaire Apoſtolique eut l'honneur de (*a*) parler au Souverain Pontife à Caſtel-Gandolphe, il lui déclara de nouveau que le plan de ſon Ouvrage, expoſé dans la Préface, lui avoit beaucoup plu. Le Pere Norbert fit entendre à Sa Sainteté qu'il avoit conſigné ſes Manuſcrits à deux Théologiens habiles, dont il dit les noms, pour qu'ils en fiſſent un ſérieux examen. Leurs Approbations ſont placées à la tête du I.er Tome. Il ajouta qu'inceſſamment il les remettroit au Maître du Sacré Palais, qui eſt chargé par office d'examiner les Livres qu'on imprime à Rome : ce qu'il exécuta. Ce Révérendiſſime, après avoir lu l'Ouvrage, le remit au P. Norbert, & lui fit entendre que de l'imprimer à Rome, les dépenſes ne ſeroient pas petites, & les difficultés inſurmontables de la part des Jéſuites, s'ils venoient à pénétrer qu'on les imprimoit; que le parti le plus avantageux & le moins dangereux, étoit de faire cette impreſſion à Lucques. Juſqu'ici le Miſſionnaire avoit réſolu de l'entreprendre à Rome. Il s'étoit même déja accordé à cet effet avec un Libraire de la Ville. Mais le conſeil du Maître du Sacré Palais parut très-prudent aux Supérieurs du P. Norbert & à ſes Amis : ainſi il s'y conforma.

1743. *ſes Mémoires lui ſont agréables.*

VI. *Les Jéſuites tentent de mettre mal le P. Norbert dans l'eſprit du*

Il n'étoit guère poſſible que toutes ſes démarches fuſſent entierement cachées aux Jéſuites, qui faiſoient

(*a*) A ces deux Audiences il s'y eſt trouvé chaque fois un Religieux Prêtre, qui ont rendu témoignage de la volonté expreſſe du S. Pere : on le verra dans la ſuite, où il ſera parlé du Décret ſur les Livres du P. Norbert.

1743. épier de tous côtés le Missionnaire Apostolique. Instruits par ses Mémoires de 1742 qu'il méditoit à en donner d'autres au Saint Siége, ils ne pouvoient que craindre d'y voir le détail de nouveaux mysteres d'iniquité de leurs Confreres. De pareilles publications faites sous les yeux de la Cour de Rome, & par un Missionnoire autorisé d'un Pape, étoit un coup dont la Compagnie ne prévoyoit que trop les conséquences contr'elle : il s'agissoit donc de les parer. Le moyen le plus sûr étoit de mettre mal l'Homme Apostolique dans l'esprit du Saint Pere & de ses Supérieurs Majeurs, qui le protégoient & louoient son zèle. Il n'étoit pas aisé de réussir sans la médiation de puissans protecteurs. Qui en a davantage que la Société des Jésuites ? Est-il une Congrégation dans l'Eglise qui sçache mieux se ménager la protection des Grands ? Les Jésuites donc assurés de cette protection, commencent à faire retentir leurs plaintes améres dans Rome. Ils les portent aux Supérieurs de l'Ordre des Capucins, & font enforte qu'elles parviennent aux oreilles du Saint Pere. Le Pontife ferme & éclairé sur les manœuvres des Jésuites, se montre sourd à leurs cris ; les Supérieurs de l'Ordre des Capucins imitent la fermeté de Benoît XIV. Quelque puissans que soient les Jésuites à Rome, ils ne purent alors réussir dans leur dessein ; convaincus pourtant de la nécessité du succès, ils cherchent d'autres voies. La médiation du (*a*) Nonce de Paris leur parut une

Pape : ils font agir à ce dessein le Nonce de Paris.

(*a*) M. de Crescenti, aujourd'hui Cardinal & Légat à Ferrare.

des plus propres. Ces Peres éloquens en exagérations & féconds en reſſources, viſitent fréquemment ce Miniſtre du Saint Siége, le prient avec toutes les inſtances dont ils ſont capables, & enfin le mettent dans leurs intérêts. Il falloit un prétexte pour écrire au Saint Pere contre le P. Norbert : les Théologiens de la Société peuvent-ils jamais en manquer, dès qu'ils enſeignent qu'il eſt permis de calomnier pour perdre ceux qui oſent attaquer cette Société? Les Jéſuites inventerent une fauſſeté capable de faire agir M. le Nonce. Ils l'aſſurerent que ce Miſſionnaire, protégé par le Saint Pere & ſoutenu de ſon Ordre, avoit été aſſez téméraire d'écrire en pluſieurs endroits que Sa Sainteté lui faiſoit une penſion afin d'écrire contre la Société. Dire préciſément que le Pere Norbert recevoit du Pape quelques charités ou quelques bienfaits, eût été publier une action qui faiſoit honneur au Souverain Pontiſe ; mais pour lui en ôter la gloire, les Jéſuites empoiſonnerent cette action, en diſant que le P. Norbert ſe vantoit de recevoir une penſion de Benoît XIV pour écrire contre les Jéſuites. M. de Creſcenti étoit un Prélat trop zélé pour manquer de faire ſon rapport au Pape. Cette calomnie qui outrageoit le Saint Pere, ne put que l'irriter. Dans une Audience qu'il accorda alors au P. Norbert, il lui fit entrevoir le motif de ſa douleur. Sa Sainteté ſe contenta de lui dire qu'on répandoit à Paris un certain bruit qui l'affligeoit, & qu'on accuſoit le Pere Norbert d'en être l'auteur. Le Miſſionnaire touché

1743.

1743. de ce discours, s'informa ensuite de façon qu'il découvrit la manœuvre. A cette maligne accusation les Jésuites avoient ajouté les Lettres du P. Thomas, dont nous avons parlé dans le Livre précédent. M. Dumas à qui elles étoient, *dit-on*, adressées, plus intéressé à ménager les Jésuites que les Capucins, oublia la fidélité qu'il devoit à son Ami, de qui il avoit reçu beaucoup de services, en livrant à ses ennemis, les Jésuites, des Lettres qu'il ne lui avoit écrites que sous le secret : action qui n'honorera jamais la mémoire de feu M. Dumas. Le Nonce eut encore soin de faire valoir ce témoignage extorqué contre le P. Norbert. On vint enfin à bout de désabuser le Souverain Pontife. Il n'eût guères été possible d'y réussir, si une longue expérience ne lui eût appris de quoi sont capables de pareils ennemis. Cette tentative échouée, ils en essayerent une autre.

VII. M. le Cardinal de Tencin épouse le parti des Jésuites : Réponses que le P. Norbert fait de vive voix à Son Eminence.

M. le Cardinal de Tencin chargé des affaires de France en Cour de Rome, est vivement sollicité par les Jésuites de vouloir bien travailler auprès du Pape contre le P. Norbert. Le Missionnaire s'apperçut bientôt que Son Eminence épousoit le parti des Peres de la Compagnie. Un jour, dans une visite qu'il lui rendit, Son Eminence dit en présence de plusieurs personnes au P. Norbert, qu'Elle lui défendoit de rien faire en cette Cour sans sa participation, qu'Elle vouloit être instruite de toutes les affaires qu'il avoit à traiter. Monseigneur, lui répondit le Missionnaire, sans s'effrayer du ton sévére avec lequel Son Eminence par-

soit, Monseigneur, vous me faites beaucoup d'honneur de vouloir bien m'aider de vos conseils au milieu des grandes affaires dont vous êtes chargé. Je n'aurois pas osé vous interrompre, si vous ne m'eussiez donné cet ordre, qui sera le sujet de ma confiance. Cette réponse satisfit tellement Son Eminence, qu'Elle parut tout-à-coup changée. Le P. Norbert quelque temps après retourna à son Palais. Elle le fit entrer dans son cabinet; là, sans aucun témoin, Son Eminence entame un discours sur les Peres Jésuites. Le Missionnaire avec sa sincérité ordinaire lui développe les prévarications des Missionnaires de la Société, & lui en déduit les preuves. M. de Tencin sembloit être convaincu; Mais est-il donc possible, s'écria Son Eminence, que les Jésuites s'écartent à un tel excès de l'obéissance dûe au S. Siége, tandis qu'en Europe ils se montrent si zélés pour sa défense! Le fait, reprit le P. Norbert, quelque peu vraisemblable qu'il soit, n'est pas moins vrai. Tant de témoins, dont le Missionnaire cita les noms à Son Eminence, l'assurent de façon qu'il n'est pas permis d'en douter, quoi qu'en puissent dire les Peres de la Société. Cet entretien engagea le P. Norbert à mettre dans sa Préface l'objection de Son Eminence dans toute son étendue. On peut y voir la Réponse, qui doit suffire à tout esprit équitable. M. de Tencin avoit trop de lumieres pour ne pas sentir la force du raisonnement que lui fit le Missionnaire Apostolique. Son Eminence, dans la suite sollicitée de nouveau par les Jésuites, ne laissa pas que de leur promettre d'engager le Souverain Pon-

1743.

1744. tife à renvoyer le Pere Norbert : Elle leur tint parole. Le fait étoit si connu à Rome, que bientôt le Missionnaire en fut informé. Loin de discontinuer pour cela dans le zèle qui le faisoit écrire, il se ranimoit par la grandeur du motif qu'il se proposoit. Il prit même la confiance d'adresser une Lettre à M. de Tencin, qui étoit alors retourné en France. Elle tendoit à engager Son Eminence à lui faire la grace de lui expliquer les raisons qui la déterminoient à solliciter son éloignement de Rome, d'autant plus qu'il n'y opéroit rien que du bon plaisir du Pape & de ses Supérieurs. La Lettre ne laissa pas, selon toutes les apparences, que de faire quelque impression sur l'esprit du Cardinal.

VIII. Le Pere Norbert muni de hautes recommandations, va faire imprimer ses Mémoires à Lucques.

Les Jésuites s'occupoient ainsi de toutes parts à creuser des abysmes pour perdre le P. Norbert, mais le Missionnaire ne songeoit dans la retraite qu'à finir ses *Mémoires Historiques* pour éclairer l'Eglise de leur conduite. Il les acheva au commencement de *Février* 1744. Résolu qu'il étoit, comme on l'a dit ci-dessus, d'en faire l'impression à Lucques, sans perdre de temps il s'y rendit avec de hautes recommandations, & muni des Approbations dont nous avons parlé. Deux Eminentissimes de la sacrée Congrégation écrivirent à l'Archevêque de cette République en des termes qui font bien connoître que le Missionnaire Apostolique ne cachoit point ses démarches, ni l'impression de ses Mémoires. Voici les Lettres traduites.

De Rome le 6 Février 1744, traduit de l'Italien.

» Illustrissime & Révérendissime Seigneur : Ayant » pour le Pere Norbert une singulière inclination, par

» rapport à sa sage conduite & aux travaux Apostoli-
» ques qu'il a soutenus dans les Missions pour l'avan- 1744.
» tage de la sainte Foi, je vous le recommande à l'oc-
» casion qu'il se transporte en votre Ville pour y im-
» primer un de ses Ouvrages. J'espére que vous vou-
» drez bien l'honorer de vos politesses ordinaires, &
» lui accorder selon les occurrences vos faveurs &
» votre assistance. Je vous aurai beaucup d'obliga-
» tion de ce que vous lui ferez, & vous me ferez plai-
» sir d'agir de même à mon égard, lorsque l'occasion
» s'en présentera, &c.

Le Cardinal qui écrivit cette Lettre est mort depuis quelques années : il y avoit long-tems qu'il étoit honoré de la Pourpre, & toujours il soutint sa haute dignité avec honneur. La suivante est d'une Eminence qui est, graces à Dieu, pleine de vie ; elle l'adressa au Pere Norbert déjà arrivé à Lucques, pour qu'il la remît lui-même à l'Archevêque.

De Rome le 29 Fevrier 1744, traduit de l'Italien.

» Illustrissime & Révérendissime Seigneur : La con-
» sidération particuliere & distinguée que j'ai pour le
» mérite du Pere Norbert, m'engage à vous prier de
» vouloir bien vous unir avec moi pour lui rendre
» tous les bons offices dont il pourra avoir besoin. Je
» vous assure que je vous aurai une obligation infinie
» de toutes les faveurs que vous lui accorderez à ma
» considération : car je vous le recommande avec
» toute l'ardeur dont je suis capable, dans l'espérance
» que vous me fournirez aussi des occasions de vous
» être utile, &c. « *Le Cardinal Corsini.*

1744. Nous ajouterons l'extrait d'une troisiéme Lettre adressée au même Archevêque de Lucques par un de ses amis, très-distingué dans Rome, & qui y demeure encore à présent.

De Rome le 6 Fév. 1744, traduit de l'Italien.

» Illustrissime & Révérendissime Seigneur, &c. Le » Pere Norbert, Missionnaire Apostolique, se transportant à Lucques pour y faire imprimer un Ouvrage » dont le Saint Pere a approuvé le dessein & le plan, » je viens à cette occasion vous renouveller mes respects & vous recommander ce très-digne Religieux; » vous aurez une grande satisfaction de vous entretenir avec une Personne qui a beaucoup voyagé, & » qui a soutenu dans les Indes avec un courage intrépide le parti de la Vérité. Vous verrez qu'il s'appuie avec solidité sur tous les Décrets de Rome, & » qu'il a travaillé avec une profonde doctrine & beaucoup d'érudition. Ainsi son Ouvrage ne pourra que » vous être agréable, vous qui savez si bien goûter le » mérite, la vertu & les sciences, &c. «

D'autres Lettres de recommandation annoncerent le Pere Norbert à quelques principaux Membres de la République. Comme ces Lettres étoient de Personnes de haut rang dans l'Etat politique, il ne tarda pas à éprouver le grand cœur des Nobles Lucquois.

IX. *Les Mémoires du P. Norbert s impriment à Lucques*

Le Missionnaire commença par présenter ses Manuscrits au Sénat: le Sénat les eut-il approuvés, il les remit au Vicaire Général chargé de l'examen des Livres; ce Supérieur Ecclésiastique les exposa à la censure d'un habile Théologien. Toutes ces démarches se

se firent sans que le Missionnaire profitât des Lettres de recommandation qu'il avoit auprès de M. l'Archêvêque de Lucques. Son entreprise lui paroissoit si juste, & chacun en jugeoit si favorablement, qu'on lui fit entendre qu'il étoit inutile de s'en servir. Ainsi elles lui sont restées : il peut encore montrer les Originaux. Après toutes ces formalités observées, n'est-ce pas une injustice manifeste de traiter de Libelles les Mémoires du Pere Norbert ? La Loi décide que non-seulement les Approbateurs, mais même ceux qui lisent un Libelle, sont sujets à la peine de droit. Selon les Jésuites voilà donc les Cardinaux, le Maître du sacré Palais, les Théologiens de Rome, qui ont approuvé ces Mémoires, l'Ordinaire de Lucques qui les a munis du sceau de son autorité, le Sénat & le Prince qui en ont permis l'impression ; le dira-t-on ? le Pape même qui a déclaré qu'ils étoient utiles à l'Eglise ; tous sont donc complices d'un crime contre lequel la Loi (*a*) décerne une peine ? Mais pour leur faire voir l'insulte dont ils outragent tant de grands hommes, demandons leur, ce que c'est qu'un Libelle diffamatoire ? Les Jurisconsultes le distinguent toujours par cette circonstance ; un Libelle diffamatoire emporte toujours avec soi l'imputation d'un crime qu'on ne veut pas

1744.

avec toutes les formalités requises.

(*a*) *Si quis famosum Libellum, sive domi sive in publico, in quocumque loco, ignarus repererit, aut corrumpat priusquàm alter inveniat, aut nulli confiteatur inventum : si verò non statim easdem chartulas vel corruperit, vel igne consumpserit, sed vim earum manifestaverit, sciat se quasi Autorem hujusmodi delicti, capitali sententiâ subjugandum.* L. Un. de fam. Libel.

1744. prouver, *criminis quod quis non vult probare* *: c'eſt une condition qui lui eſt eſſentielle. Or le Pere Norbert a-t-il ou n'a-t-il pas prouvé les excès dont il demande la réparation? N'en recevons pour Juges que les Anonymes de la Société. Celui qui a fait imprimer à Marſeille la Lettre qu'il adreſſe au R. P. Chérubin de Noves, Capucin, confeſſe dès ſon entrée en lice qu'il ne ſait pas ſi les faits que rapporte le Miſſionnaire Apoſtolique, ſont vrais ou faux. Comment donc le Livre eſt-il diffamatoire & calomnieux? C'eſt aſſûrément s'être dépouillé de toute pudeur, que de préſenter un maſque ſi groſſier. Le Pere Patouillet, autre Apologiſte de la Société à Paris, ſentant bien qu'il ne pouvoit cacher ſes Confreres ſous un tel maſque, convient qu'ils ſe ſont trompés dans leurs opinions touchant les Rits; Puiſque, *dit-il*, le Saint Siége les a condamnés, & a approuvé les Capucins dans la dénonciation qu'ils en ont faite, &c. Que cet aveu doit coûter cher! Il y a plus de cent ans qu'on tâche de l'arracher de la bouche des Peres de la Société. Une telle humiliation fait honneur ſans doute aux Capucins, mais elle bleſſe terriblement l'amour-propre de leurs Adverſaires, qui ſe croient la lumiere du monde, les Anges (*a*) de la terre prédits par Iſaïe.

* Farinac.

Page 28 de la premiere Lettre.

S'ils nous objectent que c'eſt leur faire injuſtice, d'interpréter ainſi les ſentimens de leur cœur, ne peut-on pas leur répliquer qu'ils ne doivent s'en

(*a*) Voyez leur Livre intitulé: *Imago primi Seculi*, & les Lettres Edifiantes.

prendre qu'à eux-mêmes? D'un côté ils conviennent de leur tort, de l'autre ils outragent les Capucins, qui ont toujours ſoutenu contr'eux le parti de la vérité. Ajoutons même que dans le tems que les Apologiſtes de la Société proteſtent d'avoir tout le reſpect & la ſoumiſſion poſſibles au Saint Siége, ils l'inſultent horriblement en publiant que jamais ils n'ont ceſſé d'obéir à ſes Décrets aux Indes & à la Chine. Delà il eſt évident que leurs Lettres imprimées pour leur apologie, ſont de vrais Libelles diffamatoires, calomnieux & injurieux : elles déchirent impitoyablement les plus zélés Miniſtres de l'Egliſe, & outragent les Souverains Pontifes qui ont condamné les pratiques de la Société : elles chargent de crimes, ſans entreprendre de les prouver par des témoins dignes de foi: Elles ſuppriment les noms de leurs Auteurs, pour les ſouſtraire à la peine: elles ſe répandent clandeſtinement pour tromper l'œil du Magiſtrat. Donc les Lettres des Apologiſtes de la Société ſont des Libelles diffamatoires : jamais les Juriſconſultes conclurent-ils plus réguliérement? Reconnoît-on aucun de ces traits dans la conduite du Pere Norbert à l'égard de ſes Ouvages? Cache-t-il ſon nom, manque-t-il d'approbations & de priviléges? Ne diſtribue-t-il pas ſes Livres ouvertement dans Rome & partout ailleurs? Ne les préſente-t-il pas au Souverain Pontife & preſque à tous les Princes de l'Europe? La ſuite va nous l'apprendre.

1744.

X. *Le Pere Norbert*

Le Pere Norbert n'eut pas plutôt obtenu à Lucques

1744. *emploie trois Imprimeurs à Lucques.*

toutes les permiſſions requiſes pour imprimer ſes Mémoires, qu'il fit rouler les Preſſes avec beaucoup de vigilance. Cet Ouvrage contenoit trois Volumes *in*-4°. en François & autant de traduction Italienne. Il falloit que l'impreſſion en fût finie avant les grandes chaleurs de l'Eté, pour qu'il pût entrer à Rome (*a*) ſans danger : ainſi le Miſſionnaire employa trois Imprimeries différentes. Son exactitude à veiller ſur cette impreſſion, la fit achever vers la Fête de la Magdeleine, qui arrive en Juillet. Les fatigues inſéparables d'un travail de cette nature, furent très-adoucies par la façon gracieuſe dont le Pere Norbert étoit traité des Meſſieurs de la Ville & de ſes Confreres. De ſemaine à autre il recevoit auſſi de Rome & d'ailleurs des Lettres qui l'animoient dans ſon zèle. On en jugera par quelques extraits qu'on ſe contentera de donner. » J'ai appris, » lui écrit ſon Supérieur Général, avec un vrai plaiſir » l'heureux ſuccès du voyage de Votre Révérence. Je » vois qu'elle a été reçue gracieuſement des Religieux » & des Séculiers : enfin qu'elle a trouvé beaucoup » d'avantages pour l'Edition de ſes nouveaux Ouvra- » ges. Delà on ne peut qu'eſpérer une continuation » favorable & une bonne fin, avec l'aſſiſtance du Sei- » gneur, à la gloire duquel tous ces grands travaux » tendent, &c. *Autre Lettre du même.*

» J'ai beaucoup de déplaiſir d'apprendre que votre

(*a*) Il y en a toujours d'y entrer après la Magdeleine, à cauſe du mauvais air produit par la chaleur du ſoleil & les marais des environs de cette Capitale.

» Révérence ne jouiſſe pas d'une bonne ſanté : mais 1744.
» je me réjouis de ſavoir que ſon Ouvrage ſoit beau-
» coup avancé, & qu'elle eſpére de le voir bientôt
» hors de deſſous les Preſſes. Je me réjouis ſurtout
» qu'on ait donné à cet Ouvrage une approbation ſi
» honorable, laquelle étant unie avec celles de Rome
» il en ſera plus reſpecté & il aura plus de poids, &c.

Autre du même.

» Si j'ai une grande joie d'apprendre que l'impreſ-
» ſion de votre Ouvrage ſe trouvera bientôt à la fin,
» je ne me réjouis pas moins de ſavoir que votre ſanté
» eſt meilleure. Jettez bien vos meſures à l'égard de
» votre retour ici avant la mauvaiſe ſaiſon : vous
» ſavez qu'il y auroit du danger, &c. «

Dans une autre Lettre le même Supérieur Général ajoute. » L'air n'eſt ici réputé dangereux qu'à la Mag-» deleine : cependant ſi votre Révérence pouvoit ve-» nir avant ce tems-là, elle feroit beaucoup mieux, & » ſa ſanté ſeroit moins expoſée.« Tout ne force-t-il pas d'avouer que le Miſſionnaire Apoſtolique n'agiſſoit que ſous des ordres ſupérieurs ? Plus nous avançons, plus cette vérité ſe découvre.

XI. *De retour à Rome, il préſente ſes ſix Volumes au Pape.*

Le Pere Norbert ne put arriver à Rome qu'après la Magdeleine : il ne reçut aucune atteinte de la maladie qu'on craignoit. Bientôt il ſe rend à l'Audience du Saint Pere avec les ſix Volumes de ſes Mémoires, trois en François & trois en Italien, reliés très-proprement & ornés des Armes de la famille du Pontife. Sa Sain-

tecté les reçoit des mains de l'Auteur avec des marques
1744. d'une satisfaction singuliere. Les Congrégations du Saint-Office & de la Propagation de la Foi n'en témoignent pas moins. De plus de vingt Cardinaux à qui le Missionnaire présenta ses Mémoires, aucun ne manqua d'applaudir à son zèle. Quantité de Prélats illustres & de Supérieurs distingués dans cette Cour, disoient hautement que l'Ouvrage seroit d'une grande utilité à l'Eglise. Il fut mis en vente publique, & le titre affiché à la porte du Saint Office & aux principaux endroits de Rome. Ce triomphe sous les yeux de tant de Jésuites ne pouvoit qu'irriter ces Peres, & exciter toute leur haine contre le Pere Norbert: il faut pourtant avouer que quelques-uns d'eux confessoient que leurs Missionnaires paroissoient extrêmement coupables, &c; qu'il n'étoit guère possible de se refuser à tant de preuves rapportées dans les Mémoires du Missionnaire. L'évidence arrachoit cet aveu des uns, tandis que les autres songeoient aux moyens de se venger. Et quels ressorts ne font-ils pas jouer dans cette vue? Gens dont les lumieres éclairoient tous les pas du P. Norbert, lui inspirerent d'envoyer à toutes les Cours Catholiques un Exemplaire de son Ouvrage: parce que, *disoient-ils*, les Jésuites ne manqueront pas d'intéresser les Puissances, & ils tromperont infailliblement la religion de quelques Souverains, si l'Ouvrage même ne les éclaire.

XII. *Il envoie presque à toutes les Cours un*

Le conseil étoit prudent, il fut suivi. L'Auteur eut donc soin de faire parvenir un Exemplaire de ses

Mémoires presque à toutes les Cours. Ce n'étoit pas assez, il falloit qu'ils y fussent lus; mais l'attention des Jésuites & de leurs Protecteurs n'a pas manqué de faire ensorte qu'ils ne parussent point sous les yeux des Personnes qui en occupent les premiers emplois. Ces Peres concevoient parfaitement que la lecture d'un tel Ouvrage les éclaireroit trop sur leur conduite : ce qu'il'étoit nécessaire pour eux d'empêcher. Tout ce que le P. Norbert peut certifier, c'est d'avoir usé des précautions possibles pour en faire arriver un Exemplaire à la plûpart des Souverains Catholiques, ou au moins à leurs premiers Ministres, & à quantité d'Archevêques & d'Evêques. Ne voulant rien omettre de ce qui dépendoit de son zèle, il a pris la liberté de leur adresser des Lettres convenables aux circonstances : En Empire, à Sa Majesté Impériale le Grand-Duc, à Sa Majesté la Reine de Hongrie, &c. à un de ses Bibliothécaires, qui par une Lettre avoit demandé l'Ouvrage du Pere Norbert : En France, à M. le Duc d'Orleans, à Son Eminence M. le Cardinal de Tencin, à M. l'Archevêque de Bourges, depuis Cardinal, à M. le Comte de Maurepas, à M. d'Argenson, à M. le Duc de Noailles, & à plusieurs autres Seigneurs, Archevêques & Evêques de France, sans parler des Supérieurs Ecclésiastiques de différens Ordres dont le P. Norbert a reçu presque de tous des Lettres de remercimens & d'éloges de son zèle & de son courage : En Piémont, à Sa Majesté le Roi de Sardaigne & à son premier Ministre; au Roi de Portugal, & à la Cour

1744.

Exemplaire de ses Ouvrages.

1744. d'Espagne, de Naples, & dans la suite à plusieurs autres Cours. Il n'y a pas de Provinces en Italie où on n'ait demandé des exemplaires de cet Ouvrage : & assurément le Missionnaire Apostolique pourroit former plusieurs Volumes de Lettres qui exaltent son zèle. Peut-être sera-t-on bien-aise de voir comment il s'est exprimé en écrivant à ces différens Monarques. On se contentera de rapporter quelques extraits qui pourront faire juger des autres Lettres qu'il a écrites sur le même sujet.

A Sa Majesté Impériale.

Les affaires immenses qui occupent V. M. I. m'ont fait balancer quelque tems avant de me résoudre à lui demander la grace d'un moment d'audience pour avoir l'honneur de lui présenter un Exmplaire d'un nouvel Ouvrage que j'ai mis au jour : mais admirant avec le monde entier que ces affaires, quoique multipliées presque à l'infini, elle les conduit toutes avec autant de succès comme si elle n'en avoit qu'une seule, j'ai cru que je pouvois enfin prendre cette confiance, & suivre le penchant naturel qui m'entraîne à user de cette liberté. V. M. I. me la pardonnera d'autant plus, qu'elle aime tout ce qui peut lui donner de nouvelles connoissances. L'Ouvrage que j'ose lui offrir contient des faits peu connus à l'Europe, & dont il est avantageux à l'Europe d'avoir la relation. Ce qui est certain, c'est que trois mois après que cet Ouvrage a paru en cette Cour, le Saint Siege a publié une Constitution

Constitution de 70 pages *in*-4°. qui termine les affaires dont j'ai dévoilé le cahos affreux.--L'Ouvrage a 1744.
pour titre *Mémoires Historiques*, &c. présentés au S. Pere Benoît XIV. Je les ai composés en François, ensuite la traduction s'est faite en Italien.--Je prends la liberté de l'adresser en cette derniere langue à Sa Majesté la Reine de Hongrie. Des Ouvrages d'une plus grande application m'occupent à présent : je voudrois être assez heureux de pouvoir en faire quelques-uns qui servissent à prouver le zèle ardent, le dévouement sans borne & le très-profond respect avec lesquels je suis, &c.

A Sa Majesté la Reine de Hongrie.

» La qualité de Lorrain, celle de Religieux d'un » Ordre si redevable à l'auguste Maison d'Autriche, » justifie la confiance que je prends aujourd'hui de pré- » senter à Votre Majesté un Exemplaire de mes Ou- » vrages en 2 volumes *in*--4°. Il fait quelque bruit en » Italie, il pourroit bien en faire au-delà des Monts. » Au premier coup d'œil sur le titre on en pressent » les raisons, & à la lecture du Livre on comprend » toute la force de ces raisons.--La décision au sujet » des affaires dont je donne l'histoire, desirée depuis » le commencement de ce siécle, a été enfin donnée » trois mois après la publication de mon Ouvrage, » par une Bulle des plus étendues & des plus remar- » quables qu'il y ait dans l'Eglise. Elle n'a pas été plu- » tôt ajoutée au second Volume de la traduction Ita-

» lienne, que j'ai envoyé à Votre Majesté un Exem-
1744. » plaire de l'Ouvrage. Comme il semble que le Ciel » lui a accordé le don des langues, Elle l'agréera peut-» être aussi en François, de même qu'en Italien. Cette » bonté si naturelle à Votre Majesté, & que ses pro-» pres ennemis admirent, me fait espérer qu'Elle dai-» gnera au moins recevoir ces Livres comme une foi-» ble marque, &c.

Au Roi de Portugal.

» SIRE, votre grand zèle pour les intérêts de la » Religion--me fait prendre la confiance de présenter » à Votre Majesté un Exemplaire d'un Ouvrage que » j'ai donné au Public en François & en Italien, qui » tend uniquement à soutenir cette même Religion. » Convaincu que vous en êtes le plus puissant Défen-» seur aux Indes, je suis persuadé que Votre Majesté dai-» gnera agréer cet Ouvrage, & jetter ses regards sur les » maux qu'il présente, & que le Saint Pere ayant » donné une Bulle pour en arrêter le cours, Elle en or-» donnera l'exécution dans les Pays soumis à sa Puissan-» ce: cette Constitution dont Elle est informée (*a*), ne » manquera pas de lui faire naître quelque desir d'ap-» prendre par une histoire détaillée les différens événe-» mens qui auroient pu l'occasionner. Voilà, SIRE, » un des motifs qui me rassurent dans la hardiesse que je

(*a*) Le Saint Pere a assuré le Pere Norbert que par une Lettre il avoit engagé Sa Majesté Portugaise à appuyer de son autorité cette Constitution, & que Roi lui avoit donné à ce sujet une Réponse satisfaisante.

» prends aujourd'hui. Un autre qui n'y contribue pas » moins, c'est qu'instruit du zèle que V. M. a pour la » vérité, je me persuade qu'Elle lira volontiers un Livre » qui l'annonce dans la seule vue d'établir la pureté de » la Foi, & de contribuer au salut des Peuples Indiens. » —Je travaille maintenant à une Histoire générale des » Indes & de la Chine. Je demande la permission à » V. M. de la lui dédier. J'ai d'autant plus lieu d'espé- » rer qu'Elle voudra bien m'accorder cette faveur, » qu'une semblable Histoire ne peut être riche que » parce qu'elle contiendra les grandes actions des Rois » de Portugal. Si V. M. vouloit bien ordonner qu'on » m'envoyât les Manuscrits qui pourroient me procu- » rer des lumieres certaines sur les siécles passés, Elle » contribueroit par-là à l'avancement d'un Ovrage » très-utile à l'Eglise, dès-lors qu'il sera établi sur le » vrai, & qu'on n'y rapportera rien que d'après des » Auteurs qui ont aimé de s'y attacher. N'importe que » ces Manuscrits soient en Langue Portugaise, j'ai » appris cette Langue. Les Pieces qui doivent faire les » preuves de ce qu'avance un Historien, auront tou- » jours la préférence sur toutes les réflexions qu'ont pu » faire jusqu'à présent les Auteurs qui parlent de ces » Pays-là, &c. 1744.

A Monseigneur le Duc d'Orléans.

» Je me fais un devoir d'envoyer à V. A. R. par le » Courier un Ouvrage que je viens de mettre au jour: » il contient une Histoire d'une partie des Missions

1744. » qui sont aux Indes Orientales sous la protection du » Roi. Comme cet Ouvrage n'a d'autre but que la prédication de la Foi dans sa pureté, la destruction de » l'idolâtrie & de la superstition, le rétablissement d'une » véritable paix entre les Missionnaires qui la trou- » blent, en s'éloignant avec opiniâtreté des Regles » de l'Evangile & des Ordres du Siége Apostolique, » V. A. R. ne pourra que le recevoir avec bonté, » Elle qui ne perd jamais de vue ces grands objets. — » Je ne souhaite rien plus que cet Ouvrage réponde » au grand zèle qu'Elle a pour la Religion, &c.

A M. le Comte de Maurepas.

» J'ai l'honneur de vous envoyer par ce Courier » un de mes Ouvrages. Ne serois-je pas obligé de vous » le présenter par devoir, la reconnoissance m'y en- » gageroit : il suffiroit d'ailleurs que je suivisse les im- » pressions du zèle dont je suis animé pour répondre » à tout ce qui peut faire plaisir à V. G. Je crois que » ces Mémoires lui en procureront quelque peu. Le » penchant que vous avez toujours fait paroître pour » tout ce qui porte avec soi le caractere de la vérité ; » l'amour que vous avez pour soutenir les intérêts de » la Religion & de l'Etat ; cette application conti- » nuelle à maintenir la paix & la tranquillité dans les » Colonies soumises à Sa Majesté, cette fermeté à » rendre la justice due aux mérites ou aux démérites, » sans avoir égard à la qualité des Personnes, ni au » poids de la recommandation : toutes ces hautes

» vertus, Monseigneur, qu'on loue & qu'on admire
» en vous, sont autant de sûrs garants qui me promet- 1744.
» tent que mon Ouvrage ne vous sera pas désagréable:
» car j'ose me flatter que vous y trouverez des faits
» solidement prouvés, un détail qui met la vérité
» dans son jour, des démonstrations qui doivent con-
» fondre l'esprit d'erreur & d'égarement, & en même
» tems ranimer le zèle de ceux qui travaillent à établir
» la pureté de la Foi & à faire rendre l'obéissance due
» à une Autorité légitime. Je travaille actuellement
» à faire des Mémoires Historiques plus considérables,
» qui exigeront du tems & des recherches : lorsqu'ils
» seront en état, je me ferai un honneur & une gloire
» de vous les offrir, n'ayant point de passion plus
» vive que de vous donner des témoignages du très-
» profond respect, &c.

A M. d'Argenson, Ministre d'Etat.

» Notre Ordre vous ayant pour Pere & Protec-
» teur, le devoir & la reconnoissance m'engage à
» vous présenter ce Livre qui vient d'être publié.
» Quand de si justes motifs ne m'obligeroient pas à le
» faire, beaucoup d'autres me l'inspireroient assez. Il
» seroit inutile, & peut-être, Monseigneur, vous dé-
» plairois-je, si je prenois la liberté de vous en faire
» le détail. Je me borne donc à vous supplier de re-
» cevoir cet Ouvrage, moins pour le lire que pour
» l'appuyer de votre protection. Il m'en a paru d'au-
» tant plus digne, qu'il ne tend qu'à soutenir la Re-

1744. » ligion, & qu'à défendre des Religieux qui la prê-
» chent par-tout dans sa pureté. Il en est d'autant plus » digne encore, qu'Ouvrage n'en eut jamais plus de » besoin, non par rapport à la matiere dont il traite, » mais parce qu'il aura des adversaires puissans, des » ennemis adroits qui savent faire jouer tant de res- » sorts inconnus à nos Peres. Ce qui nous console, & » moi en particulier, c'est que peut-être n'y eut-il ja- » mais d'Ouvrage soutenu par de si bonnes preuves, » & entrepris dans des circonstances plus favorables. --Daignez, Mgr. vous souvenir dans l'occasion de » l'Auteur, à qui le zèle de la Religion, de la vérité » & de la justice, l'a fait rendre public, &c.

A M. le Duc de Noailles.

» --Le zèle, Monseig. que vous avez toujours eu » pour la piété solide, les bontés dont vous ne cessez » de favoriser notre Ordre, les hauts Emplois qui » vous sont confiés, & dont vous remplissez l'éten- » due des devoirs avec l'applaudissement universel; » en voilà plus qu'il ne m'en faut pour justifier la li- » berté que je prends de vous offrir un Exemplaire » de mes *Mémoires Historiques*, &c. Comme cet Ou- » vrage ne tend qu'à purifier le culte Saint de l'ido- » lâtrie & de la superstition, qu'à confondre l'esprit » de résistance & de rebellion, qui ne cherche qu'à » se soustraire aux Regles prescrites par une Autorité » légitime, qu'à justifier le zèle de ceux qui annon- » cent la Foi dans toute sa pureté, & enfin qu'à reta-

» blir une paix véritable & ſolide entre les Miſ-
» ſionnaires ſujets du Roi, cet Ouvrage, *dis-je*, 1744.
» Monſeigneur, n'étant fait que pour des fins auſſi
» nobles, il répondra au grand zèle qui vous anime
» pour les intérêts de la Religion & de l'Etat. Je
» vous prie de m'accorder au moins la grace, &c.

A M. l'Archevêque de Bourges.

» Dans l'incertitude ſi Votre Excellence ſe rendra
» bientôt à Rome, je lui adreſſe un Exemplaire d'un
» Ouvrage que j'ai mis nouvellement au jour. Je pren-
» drois cette liberté quand bien même le Roi ne
» l'auroit point honorée de la haute qualité de ſon
» Ambaſſadeur en cette Cour. Il me ſuffiſoit de re-
» connoître avec toute la France quel étoit ſon zèle
» pour la Religion, la vérité & la juſtice; quelle étoit
» ſa fermeté à ſoutenir la ſaine doctrine, les Conſti-
» tutions du Siége Apoſtolique.--Il me ſuffiſoit, Mon-
» ſeigneur, de reconnoître ce zèle & cette fermeté
» qui vous diſtinguent entre les grands Prélats du
» Royaume, & qui vous rendent autant cher à l'Etat
» qu'utile à l'Egliſe, pour oſer vous offrir un Ouvra-
» ge dont le but n'eſt autre que de proſcrire du Culte
» ſaint les idolâtries & les ſuperſtitions du Paganiſ-
» me, & que de rétablir la paix ſi néceſſaire parmi
» les Miſſionnaires qui annoncent l'Evangile aux Na-
» tions étrangeres. Je ſuis convaincu que V. E. rece-
» vra cet Ouvrage avec d'autant plus de plaiſir, qu'El-
» le a d'averſion pour tout ce qui éloigne de l'exacte

1744. » vérité, & qu'Elle a d'amour pour la véritable paix.
» Si dans les temps de trouble Elle montra toujours
» un esprit de paix & de douceur, jamais cet esprit
» ne la fit oublier les régles de la justice & de l'équité,
» sous prétexte de rétablir l'union dans l'Eglise. Je
» tâche par mon Ouvrage d'imiter un si grand exem-
» ple : heureux si les moyens dont je me sers, agréent
» à V. E. Je suis d'un Ordre, Monseigneur, qui se fait
» un devoir de vous être entierement dévoué, & je
» travaille en particulier pour les intérêts d'une de
» nos Provinces qui vous a de grandes obligations. Je
» parle de nos Religieux de Touraine, à qui V. E. a
» donné tant de marques de bonté & d'affection : aussi
» m'aprennent-ils par leurs Lettres qu'ils seront tou-
» jours également attentifs à publier vos justes éloges,
» qu'à solliciter le Ciel par de ferventes prieres pour
» sa conservation. Je ne cesserai jamais de mêler mes
» vœux avec les leurs, &c.

XIII. *Des Personnes du premier rang dans les deux Ordres écrivent au Pere Norbert, & louent son zèle & ses Ouvrages.*

On n'augmentera pas ce Volume de tant d'autres Lettres que le P. Norbert a écrites en plusieurs autres Cours, & à beaucoup de personnes distinguées dans l'Etat Ecclésiastique & Politique. Celles dont on donne ici les extraits doivent convaincre tout esprit raisonnable que ce Missionnaire, loin d'agir comme les faiseurs de Libelles qui ont grand soin de cacher leur nom, s'expose aux yeux de toute la terre, comme le doit faire un Ministre de l'Evangile qui soutient la vérité. Et en effet, ce Missionnaire Apostolique pouvoit-il se comporter avec plus de candeur, de droiture,

droiture, de ſincérité & de ſageſſe ? S'il n'eût été parfaitement convaincu de la vérité des faits dont ſes 1744.
Mémoires ſont remplis, & ſi pour les compoſer & les imprimer, il n'eût été autoriſé de la maniere qu'il l'étoit, il ſe ſeroit bien donné de garde de s'expoſer ainſi au jugement des Princes de l'Egliſe & de la Terre. Monſeigneur le Duc d'Orléans, dont la haute piété fait l'admiration de la France, ne tarda pas à en porter un qui fait honneur au Miſſionnaire. Il lui écrivit en ces termes : » J'ai reçu M. R. P. votre Lettre du 9 Sept. » & l'Ouvrage que vous y avez joint : comme je ne » doute pas que la lecture n'en ſoit intéreſſante, je » le lirai avec attention & plaiſir, quoique ce ne ſoit » pas ſans être touché des funeſtes diviſions qui arrê» tent les progrès de l'Evangile, malgré les pieuſes » intentions que je crois régner dans le cœur des per» ſonnes appellées par la divine Providence à un ſi » laborieux Miniſtère. Continuez-moi le ſecours de » vos bonnes prieres, & croyez, M. R. P. que votre » don eſt propre à vous aſſurer de ma reconnoiſſan» ce. « Deux mois après il l'honora d'une autre Lettre au ſujet de la Conſtitution de Benoît XIV contre les Rits, &c. » J'ai reçu il y a déja quelques jours, » mon R. P. d'abord l'Ouvrage que vous m'avez en» voyé, & depuis le Décret que vous avez accompa» gné d'une Lettre du 14 Octobre ; comme il me pa» roît très-ſage & tel qu'on doit l'attendre de No» tre Très-Saint Pere ſon auteur, je ne puis qu'en de» ſirer l'exécution, & j'approuve fort les vœux que

Lettre de M. le Duc d'Orléans au P. Norbert.

Autre de S. A. R.

1744. » vous faites pour obtenir la sincère réunion des Ouvriers Evangéliques. Continuez-moi le secours de » vos bonnes prieres, & soyez persuadé que j'y mets » toute la confiance que la sainteté de votre état doit » me donner. « *Signé*, LOUIS D'ORLEANS.

De M. de Maurepas.

» J'ai reçu, mon R. P. votre Lettre du 22 Septemb. » avec le premier Volume des Mémoires Historiques » que vous avez composés sur les Missions Orientales, dont vous m'annoncez le second par le prochain Courier. Je serai charmé de connoître moi-même cet Ouvrage qui ne peut être que fort utile, » & je vous remercie de l'attention que vous avez » eue à m'en adresser un Exemplaire. Je suis, M. R. P. » entierement à vous, MAUREPAS.

De M. d'Argenson.

» J'ai reçu, M. R. P. le Livre que vous venez de » mettre au jour, que vous avez bien voulu m'envoyer, & dont je vous fais mes remercimens sincères. Vous connoissez mon affection pour les Capucins; mais les matieres sur lesquelles roule cet » Ouvrage m'étant entierement inconnues, vous sentez que je ne puis donner à votre Ordre les preuves » que je desirerois de mon zèle pour ce qui peut l'intéresser. Je suis avec toute la vénération possible, » M. R. P. votre très-humble & très-obéissant Serviteur. *Signé*, D'ARGENSON. «

XIV. *La Constitution* Omnium sollicitudinum *est*

Tandis que de toutes parts arrivent de semblables Réponses au P. Norbert, tout-à-coup paroît la Constitution *Omnium sollicitudinum*. Comme elle confirmoit assez clairement la vérité des faits rapportés dans

son Histoire, les Jésuites ne pouvoient qu'en être alarmés. Ce fut au commencement d'Octobre que Rome vit publier cette Bulle. La joie étoit générale; peut-être depuis long-temps une publication de Bulle n'en causa-t-elle davantage. Aussi seroit-il difficile de trouver une Constitution plus nécessaire & plus remarquable par les matieres qui en font l'objet. Sa longueur nous oblige à la remettre à la fin de ce Volume. Bientôt les Gazettes d'Italie exaltent le zèle de Benoît XIV, & celui du P. Norbert. Il n'y avoit qu'environ trois mois que les Mémoires du Missionnaire se débitoient dans Rome, lorsque la Bulle y fut publiée. L'empressement qu'on avoit d'abord marqué pour cet Ouvrage, s'augmenta tellement, qu'on ne put satisfaire à tous ceux qui le demandoient. On écrivit de toutes les Provinces à l'Auteur même, dans la vue d'en obtenir plus facilement. Paris n'ayant pu en faire venir d'Italie qu'un petit nombre d'Exemplaires, on y en fit une (*a*) Edition des plus considérables, qui ne tarda pas à être débitée.

1744.

publiée trois mois après les Mémoires du Pere Norbert.

Le Missionnaire à Rome n'avoit aucune part dans ce zèle des Parisiens, il ne songeoit qu'à exécuter les ordres & les volontés du Pape. La premiere chose que le Souverain Pontife exigea alors de ses soins,

XV. Soin du Pere Norbert pour faire parvenir les nouvelles Bulles aux Indes.

(*a*) On en a entrepris une autre Edition en Langue Italienne à Gênes: les Magistrats en avoient accordé la permission. Les Jésuites n'eurent pas plutôt connoissance de cette Impression, qu'ils se donnerent tant de mouvemens qu'ils vinrent à bout de la faire suspendre: il n'a pas été possible de la continuer. Ainsi les Editeurs en ont été pour les avances, que les Jésuites auroient dû au moins rembourser.

1744. fut qu'il prît toutes les mesures possibles pour que la nouvelle Constitution parvînt aux Indes. Il crut ne pouvoir mieux faire que d'adresser le premier paquet à M. le Comte de Maurepas, Ministre de la Marine. Le P. Norbert, qui avoit déja eu l'honneur d'écrire beaucoup de fois à sa Grandeur, & d'en recevoir exactement les Réponses, étoit très-convaincu qu'Elle ne se refuseroit pas à sa demande.

» Monseigneur, j'ai déja eu l'honneur de prévenir » V. G. que je prendrois la liberté de lui adresser les » paquets où seroient les Exemplaires de la Constitu- » tion des Rits Malabares que j'envoie à nos Mission- » naires des Indes par un ordre exprès de Benoît XIV. » J'espere de votre bonté, & de votre zèle pour les » intérêts de la Religion, que V. G. voudra bien les » remettre aux premiers Vaisseaux qui feront route à » Pondichery. Ayez aussi la bonté, Mgr. d'ordonner » que les paquets soient remis à M. le Gouverneur de » Pondichery, afin qu'il les consigne lui-même à nos » Peres. Sa Sainteté nous commande de faire à cet » égard toute la diligence possible, & de l'assûrer en » son temps de l'envoi & de la réception de la Bulle, » &c.

M. de Maurepas & les Directeurs de la Compagnie des Indes ré-

M. le Comte de Maurepas, par une Lettre du 20 *Déc.* marque au P. Norbert qu'il aura soin de faire remettre les paquets aux Directeurs de la Compagnie des Indes, en leur recommandant de les faire partir à la premiere occasion, & de les adresser au Gouverneur de Pondichery comme il le desire. Les Directeurs de la même

Compagnie, en répondant au Missionnaire, qui leur avoit écrit & envoyé un autre paquet contenant un second Exemplaire de la Bulle, lui marquerent : » La » Compagnie a reçu, M. R. P. le paquet que vous lui » avez adressé, avec la Lettre que vous lui avez écrite » le 2 de ce mois : elle le fera passer par la premiere » occasion au Conseil Supérieur de Pondichery, pour » le faire rendre au Supérieur des Religieux de votre » Ordre qui y sont établis, sur son reçu. L'Exemplaire » de l'Ouvrage de votre composition sur les Missions » de l'Inde, que vous nous marquez avoir donné com- » mission de nous remettre, ne nous est point encore » parvenu ; c'est une attention de votre part dont nous » vous sommes obligés, &c. (Signé, *Saintard*, *Du-* » *mas*.

1744. pondent au Pere Norbert.

Le P. Norbert envoya un troisième paquet par les vaisseaux d'Angleterre. Il l'adressa à M. le Marquis du Châtelet, pour lors à Livourne à la tête des Troupes de Sa Majesté la Reine de Hongrie. Ce Seigneur, qui avoit des bontés particulieres pour le Missionnaire, lui écrivit le *6 Janvier* 1745, & lui marqua de se tranquilliser ; qu'il avoit eu soin de remettre le paquet à un Vaisseau qui faisoit route à Londres, & qu'il seroit consigné en cette Ville à des amis sûrs, pour le faire parvenir à sa destination.

XVI. *Le Général de la Société machine contre les*

L'exactitude du P. Norbert ne se bornoit pas à envoyer la Bulle aux Indes, il eut soin de la faire parvenir dans toutes les Provinces & les Royaumes où son Ouvrage avoit pénétré. Ses correspondances ne

l'empêchoient pas de ſonger efficacement à faire la re-
1744. cherche des Manuſcrits qui pouvoient ſervir à l'Hiſ-
Ouvrages du Pere Norbert. toire générale du Chriſtianiſme des Indes & de la Chine qu'il avoit projettée, & dont le Saint Pere ſouhaitoit ardemment l'exécution. Une entrepriſe de cette conſéquence l'obligeoit de fouiller dans des Bibliotheques ſecrettes, & de rendre viſite aux Eminences dont il pouvoit eſpérer des lumieres. En faiſant des découvertes de Piéces importantes, on l'avertiſſoit que les Jéſuites machinoient contre ſa Perſonne & ſes Ouvrages. M. le Cardinal Ruffo, Doyen du Sacré Collége, & protecteur de l'Ordre des Capucins, dit au P. Norbert le 22 de Septembre de l'année 1744, que le Général de la Société l'étoit venu trouver, & l'avoit prié avec beaucoup d'inſtances de faire enſorte que ſes Mémoires ne ſe diſtribuaſſent point; & d'en empêcher la vente publique. Son Eminence aſſûra le Miſſionnaire de lui avoir répondu: *Pere Général, conviendroit-il que je m'oppoſaſſe à la diſtribution d'un Livre imprimé ſelon toutes les régles? & d'ailleurs s'il contient de fauſſes Rélations, la voie de défenſe eſt ouverte.* Ce grand Cardinal, digne de la Tiarre ſelon l'idée générale qu'on en avoit alors, témoigna enſuite au P. Norbert qu'il ne devoit rien appréhender de ſon Ouvrage, d'autant qu'il ne rapportoit rien que d'après un grand nombre de Perſonnages illuſtres, & qu'excepté le commerce de ces PP. dont il faiſoit mention, M. Fouquet, Jéſuite, Evêque d'Eleutheropolis, n'en diſoit guère moins dans ſa Lettre au P. de Go-

ville : & qu'enfin s'il parloit de leur commerce, ce n'étoit pas à lui qu'il falloit s'en prendre, puisqu'il ne citoit que des Lettres déja publiées. Le Cardinal Firrao s'expliquant avec le P. Norbert sur la conduite des Jésuites, dont son Eminence s'étoit instruite à fond dans les hauts emplois qu'Elle avoit remplis en différens temps avec beaucoup de gloire, lui dit : *Les Peres de la Société devroient se comporter comme M. de Fénelon, qui s'est publiquement retracté, &c. mais il est à craindre qu'ils n'imitent pas un tel exemple.* 1744.

Quelques jours après, Son Eminence le Cardinal Tambourin, de l'Ordre de Saint Benoît, neveu du fameux Général de la Société, qui portoit ce nom, encouragea aussi le Missionnaire dans le dessein de ses autres Ouvrages, & lui insinua de faire entendre au Pape qu'en rapportant dans ses Mémoires ce qu'on pensoit aux Indes du P. de Britto, Jésuite, il ne prétendoit pas empêcher par-là la poursuite de son procès de Canonisation, mais seulement de représenter *utrùm expediat canonisatio ?*

XVII. On voudroit renvoyer le P. Norbert aux Indes en qualité de Commissaire Apostolique; il s'en excuse.

La Constitution *Omnium sollicitudinum*, qui, comme nous l'avons remarqué, fut publiée le 7 d'Oct. manqua d'occasionner au P. Norbert son retour aux Indes. Le Cardinal Lucini, plein de zèle pour les Missions, & porté à procurer de l'honneur au P. Norbert, lui proposa s'il vouloit se transporter aux Indes pour faire la publication de cette nouvelle Bulle, qu'il engageroit Sa Sainteté à le charger de cette commission. Si tant de grands Hommes revêtus de toute l'autorité Apos-

1744. tolique, repréſenta le Miſſionnaire à Son Eminence; n'ont pu réuſſir en ſemblables cas, comment pourrois-je remplir les vues d'une telle charge? Il eſt mieux, continua-t-il, d'envoyer la Bulle directement aux Supérieurs & aux Miſſionnaires de ſon Ordre, qui ne manqueront pas d'en procurer la publication, & je ſçaurai trouver des voies aſſurées pour leur en faire parvenir des Exemplaires; car enfin, ajouta-t-il, ſi les Peres de la Société tenoient encore une fois le P. Norbert aux Indes, échapperoit-il aux embûches qu'ils ont dreſſées à tant d'autres qui les avoient attaqués moins hautement que lui? Ces raiſons furent jugées ſolides. Dès-lors on ne ſongea plus qu'à conſulter le Miſſionnaire ſur la maniere dont il faudroit s'y prendre pour publier cette Bulle dans les Indes. Il eut ordre à ce ſujet de Monſeigneur Lercari, Secrétaire de la S. Congrégation, de ſe rendre auprès du Cardinal Pétra, qui en étoit le Préfet.

XVIII. *Le Préfet de la Congrégation conſulte le Pere Norbert ſur la maniere d obſerver dans la publication de la Bulle.*

Son Eminence demanda donc au P. Norbert s'il penſoit qu'il convînt de faire la publication de cette Conſtitution en Langue vulgaire. Le Miſſionnaire appuya fortement cette ſorte de publication. Si on y manquoit, diſoit-il, les Chrétiens des Jéſuites objecteroient toujours aux Capucins, comme dans les temps paſſés, qu'ils ſont eux-mêmes les auteurs des défenſes dont ils s'autoriſent. Mais n'y a-t-il pas, reprit le Cardinal, des articles dans la Conſtitution qui pourroient choquer les Peuples? Le P. Norbert, après en être convenu, inſinua que pour éviter cet écueil, il

il falloit omettre la publication de ces articles; par exemple, celui qui concerne la maladie ordinaire des femmes. Dans la même occasion il nomma à Son Eminence les personnes auxquelles il convenoit d'adresser la Bulle, & lui indiqua un Missionnaire Capucin, Bernard de Savoie, habile dans les Langues, pour en faire la traduction. Dès le lendemain le Secrétaire de la Congrégation chargea le P. Norbert de faire ses remarques sur les endroits de la Bulle qu'il seroit à propos de ne pas publier dans les Eglises en langue vulgaire. Le Prélat dit alors au Missionnaire que les Jésuites faisoient agir leurs puissans Protecteurs pour engager le Pape à faire condamner ses Mémoires. 1744.

XIX. *L'Evêque d'Assise, Parent du Pape, rend visite au P. Norbert, loue ses Mémoires, & les Jésuites s'en plaignent aux Capucins.*

L'Evêque d'Assise, parent de Benoît XIV, vint en ce tems-là à Rome, le 6 Novembre : il visita le P. Norbert, qu'il ne connoissoit que pour avoir lu ses Ouvrages. Ce Prélat logé au Couvent appellé des Saints Apôtres, dit le 7 Novembre au Missionnaire en présence de plusieurs Religieux, qu'il assureroit au S. Pere que la plus grande satisfaction qu'il avoit eue depuis une semaine de séjour en cette Capitale, étoit d'avoir lu ses Mémoires & d'avoir conféré avec l'Auteur. L'Evêque ajouta que les Jésuites faisoient venir à Rome un de leurs Confreres de Boulogne, qui autrefois avoit été ami du Pape, & qu'ils publioient que Sa Sainteté lui avoit fait savoir de se rendre en cette Cour; mais que c'étoit une invention de leur part pour intimider le P. Norbert, & tous ceux qui épousoient la justice de sa cause. Le zélé Prélat l'encouragea avec

1744. beaucoup de force, & dans un ſtyle qui répondoit à la dignité dont il étoit revêtu. Un Jéſuite s'expliqua d'un tout autre ton au Gardien des Capucins de Trente, pour lors à Rome. Il lui témoigna toute ſa vive douleur, en lui faiſant entendre que leur Supérieur du Collége Romain, & les plus ſçavans de leur Société, s'accordoient à dire que jamais Ouvrage n'attaqua plus ſolidement, & avec plus de force, les Jéſuites que les Mémoires du P. Norbert. Auſſi on doutoit ſi peu à Rome que cette attaque ne fît tomber ſur lui toutes les foudres de la Compagnie, que ſouvent on lui inſinuoit de ſe tenir ſur ſes gardes.

XX. *Le Général des Cordeliers dit au Pere Norbert qu'il doit s'attendre à périr par la Société.*

Dans une viſite qu'il rendit le 19 Nov. au Général des Cordeliers, celui-ci dit clairement au Miſſionnaire qu'il devoit s'attendre à périr tôt ou tard ſous les coups de la vengeance Jéſuitique. Il confirma ſon ſentiment de pluſieurs exemples, & en particulier d'un qui étoit arrivé nouvellement à Parme. Ce Révérendiſſime dit enſuite au P. Norbert que le Général des Jéſuites lui avoit recommandé l'union entre l'Ordre de S. François & la Société de *Jeſus*: que de ſon côté il n'avoit jamais ceſſé d'engager les Jéſuites à la maintenir autant qu'il pouvoit dépendre d'eux. La réponſe du Général des Cordeliers, qui étoit un Récollet, fut telle qu'on pouvoit l'attendre d'un homme de ſon caractere. Les affaires, lui répliqua-t-il, des Miſſions déférées au Saint Siége ne rompront jamais cette union, ſi ceux qui ſont accuſés ſe ſoumettent à ſon jugement, & que les Supérieurs reſpectifs ſoient exacts à faire obéir

leurs Missionnaires, à quoi il pouvoit l'assurer qu'il seroit attentif. Par-tout on s'entretenoit des Mémoires du P. Norbert. Chaque jour les Peres de la Compagnie tâchoient de soulever leurs amis contre cet Homme Apostolique, qui travailloit à une Histoire plus étendue que n'étoient ses premiers Ouvrages. Nous allons bientôt apprendre jusqu'où ils porterent leurs entreprises dans Rome pour contraindre le Pape à l'éloigner de cette Capitale. 1744.

XXI. Derniere Audience que le P. Norbert a du Pape: il lui donne de nouvelles marques de sa bonté.

Au commencement de 1745 on ne prévoyoit pas que les Jésuites pourroient y réussir. Plus on avance dans les tems, plus ils donnent au monde des preuves de leur savoir-faire. Il étoit connu de Benoît XIV. cependant il ne se persuadoit pas qu'il iroit si loin qu'il a été dans cette affaire. Il est au moins certain que dans l'audience que Sa Sainteté accorda au P. Norbert le 4 de Janvier 1745, qui fut un mois avant l'époque de sa sortie de Rome, Elle ne lui tint aucun discours qui pût le faire conjecturer. Cette Audience se passa au contentement du Missionnaire, qui ne prévoyoit guère alors, non plus que le S. P. que ce seroit-là la derniere. Le P. Norbert fit un détail à Sa Sainteté des nouvelles qu'on lui mandoit de différens Pays au sujet de ses Ouvrages. Il lui représenta que bien des personnes en les lisant, quoiqu'auparavant fort prévenues pour les Jésuites, comprenoient la nécessité des deux nouvelles Constitutions, où leurs pratiques étoient condamnées. Il lui rendit compte des Réponses qu'il avoit reçues de plusieurs Ministres d'Etat & autres person-

nes distinguées à qui il avoit envoyé la Constitution
1744. & ses Mémoires. Le Missionnaire témoigna encore à Sa Sainteté la joie qu'il ressentoit d'avoir fait la découverte d'importans Manuscrits, qui l'aideroient à remplir le dessein de donner une bonne Histoire de la Religion des Indes & de la Chine, &c. Il lui fit entendre qu'avant de la commencer, il se proposoit de faire imprimer les deux Constitutions en un *in*-8º. avec des Notes pour servir aux Missionnaires. Tout ce récit agréa au Souverain Pontife. Il dit entr'autres choses au P. Norbert qu'il vouloit examiner les Notes de ce Volume, qui ne pouvoient être que très-utiles. Loin que le Missionnaire dans cette Audience reçût de Sa Sainteté le moindre reproche de ses Ouvrages, Elle le combla de ses faveurs, dont il sera toute sa vie reconnoissant. Elle lui accorda la permission d'entendre les Sermons qu'on prêche dans la Chapelle du sacré Palais. Il n'y a que les Prélats, les Cardinaux & certains Généraux d'Ordres qui jouissent de ce privilége. Le P. Norbert ne put en jouir, car bientôt les Jésuites par leurs intrigues le contraignent à prendre la fuite. Quelques jours après cette Audience, le 11 Janvier, Monseigneur le Sacristain du Pape lui fit présent d'une belle croix d'argent où il y avoit une parcelle du bois de la vraie Croix, avec son authentique.

XXII. *Le Pere Norbert fait la découverte*

Le 13 Janvier le P. Norbert apprit une anecdote très-intéressante par rapport à l'Histoire qu'il se proposoit de donner à l'Eglise. Invité à dîner au Novi-

ciat des Ecoles Piès, proche le Vatican, il eut une longue conférence avec le R. P. *Louis Caſſio* de la même Congrégation. Ce Religieux, qui avoit accompagné M. de Mezzabarba, Légat en Chine, devoit continuer la Commiſſion, au cas que le Prélat vînt à mourir. Etant parfaitement inſtruit de ce qui s'étoit paſſé dans cette affaire, il commença à louer les Mémoires du P. Norbert, en lui déclarant qu'il avoit certainement uſé de ménagemens dans le récit des faits, dont la plupart lui étoient bien connus. Le Miſſionnaire qui avoit eu depuis peu de temps deux Volumes de Manuſcrits de ſa part, le pria de lui faire connoître les Auteurs d'une ſi riche collection de Pieces. Il lui en fit un détail des plus circonſtanciés. En voici le précis. Sous Innocent XIII il fut réſolu qu'on ſignifieroit au Général des Jéſuites de ne plus recevoir à l'avenir aucun Novice dans la Compagnie. Leur rebellion aux ordres du Saint Siége dans la Chine & les Indes, obligea ce courageux Pape à uſer de cette ſévérité dont on avoit déja voulu ci-devant l'exécution, comme on l'a fait obſerver. La Société effrayée de ſe voir par-là ſur le bord de ſon tombeau, entreprit de ſe juſtifier auprès du Souverain Pontife. Les plus habiles plumes de la Compagnie furent employées à ce deſſein. Un volume *in*-4°. de manuſcrit de plus de 300 pag. ne tarda pas à être préſenté au nom de toute la Compagnie à Innocent XIII. Ce Pontife comprit d'abord les vues que ſe propoſoient les Jéſuites par un tel Ouvrage : il concevoit qu'elles n'alloient qu'à

1744.

de Manuſcrits précieux pour la continuation de ſes Mémoires.

1744. insinuer à la Cour de Rome & à leurs Amis, que la punition portée contr'eux étoit trop sévere, & fondée sur des rapports faux ou altérés. Il falloit prévenir ce mal ; Sa Sainteté ordonna à cette fin au P. Cassio de faire une Réponse à l'Apologie de la Société. Et pour réduire ses Ecrits en bon ordre & dans le style de la Cour, Elle lui assigna un Avocat, & signifia en même-tems auxSecrétaires desCongrégations de fournir toutes les Pieces nécessaires à ce dessein. Le P. *Cassio* a certifié au P. Norbert que pendant cinq ans qu'ils travaillerent à cette Réponse, ils tinrent ensemble plus de cinq cens Conférences. Innocent XIII mourut dans cet intervalle. Benoît XIII qui lui succéda, reçut l'Ouvrage en Manuscrit, & en fit transcrire une copie pour être déposée à la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation. Il n'y a, selon la pensée du P. *Cassio*, que trois Exemplaires de cet important Manuscrit : celui que le P. Norbert a fait copier pendant son séjour à Rome, sera le quatrième, qui formera le cinquième & le sixième Volume de ces Mémoires. C'eût été une perte pour l'Eglise & pour l'Etat qu'un pareil monument restât dans l'oubli. Un Abbé inconnu au Pere Cassio lui offrit un jour dans sa chambre deux mille ducats d'or, s'il vouloit lui céder sa Copie. Ce Religieux désintéressé ne vouloit pas la sacrifier : il ne prévoyoit que trop le mauvais usage qu'on en vouloit faire, sentant bien qu'il avoit affaire à un Emissaire de la Société. On parle toujours ici d'après le P. Cassio : il aima mieux les donner *gratis* au Pere Norbert, qui étoit

en état de les faire valoir pour ſoutenir les intérêts de la Religion : dans cette vue il lui communiqua auſſi 1744. la Copie du Journal du Pere Viani, Confeſſeur de M. de Mezzabarba, qu'il avoit tiré lui-même ſur l'Original, étant à Canton. Il contient la ſuite des faits qu'on n'a pas permis au Pere Viani de mettre au jour: car dès que ſon premier Volume parut, les Jéſuites firent tant qu'on lui lia les mains, afin qu'il ne pût continuer ſon Ouvrage. Le Pere Norbert à peu près dans ce même tems reçut encore de M. Angelita, Secrétaire de la légation du Cardinal de Tournon en Chine, pluſieurs Manuſcrits qui ſont également intéreſſans. Ce digne Eccléſiaſtique décédé l'année derniere 1749, voyant le zèle du Pere Norbert, lui remit à Rome tous ſes papiers, qu'il avoit juſqu'alors refuſés à tout autre. Ces précieuſes Collections dont le Miſſionnaire étoit en poſſeſſion, firent dire à ceux qui en avoient connoiſſance, lorſqu'il fut obligé de s'enfuir de Rome, qu'il emportoit avec lui de quoi terraſſer ſes Ennemis. Peut-être que bien des Perſonnes lui reprocheront d'avoir annoncé un tréſor capable d'augmenter la perſécution qu'il ſouffre, & d'expoſer ſa vie plus que jamais. Sans doute que s'il avoit moins de confiance en la main du Très-Haut, qui juſqu'à préſent l'a préſervé de tous les dangers où il s'eſt trouvé expoſé, ſon langage ſeroit moins clair. Rome, l'azyle des Défenſeurs de la Vérité & de la Religion, n'étoit plus pour lui un lieu où il pût être en ſûreté. La violence l'ayant donc conduit en cette Iſle d'Angleterre, il eſpere que

1744. la même main du Tout-Puissant le garantira de toutes les sourdes machinations de ses implacables Ennemis.

XXIII. *Motif qui engage les Jésuites à mettre tout en œuvre pour éloigner le P. Norbert de Rome.*

Il faut avouer que la Société avoit plus à craindre du Pere Norbert restant à Rome sous la protection du Pape, que par-tout ailleurs où il pût être. Les Jésuites concevoient parfaitement que si le Missionnaire y composoit l'Histoire projettée, ce seroit un coup qui ébranleroit tous les fondemens sur lesquels leur Compagnie étoit établie. Ils ne doutoient plus qu'il ne s'occupât déja à ce long & pénible travail : la nouvelle en avoit été annoncée dans plusieurs Gazettes d'Italie. Celles de Florence, composées par un des plus sçavans de cette Capitale, riche en beaux Esprits, la publia par malheur trop tôt : c'est le docte Lami, si connu dans le Monde Littéraire, qui en est l'Auteur. Il voulut exalter la gloire du Souverain Pontife, & le zèle du Pere Norbert ; mais il alluma, sans le prévoir, le feu d'une guerre qu'il ne lui fut plus possible d'éteindre. » Quoique, (dit M. Lami dans » sa Feuille de Septembre 1744,) j'aie fait mention » dans mes dernieres Nouvelles de l'Avis que don- » nerent au Public les Imprimeurs des Mémoires His- » toriques dont le Pere Norbert Capucin, Procureur » en Cour de Rome, est l'Auteur, je me crois obligé » d'en donner un détail plus circonstancié, soit à » cause des faits curieux & intéressans dont ils sont » remplis, soit parce que c'est le premier Ouvrage de » quelqu'étendue qui ait paru sur ces matieres avec gloire,

» gloire, étant présenté au Pape régnant & approuvé 1744.
» par des témoignages authentiques de plusieurs Per-
» sonnes illustres. Quelque nécessaires que parussent
» de pareils Mémoires, on avoit cru jusqu'à présent
» qu'on ne pouvoit les publier sans crime, & si on
» s'est hazardé de le faire quelquefois, ce n'a été pour
» ainsi dire qu'à la dérobée & sous des noms emprun-
» tés. Il étoit réservé au R. P. Norbert de Lorraine
» d'être le Défenseur de la Liberté Littéraire, & de
» l'affermir & d'animer ceux qui pensent à continuer
» les Annales Ecclésiastiques : entreprise d'une grande
» importance à l'Eglise, extrêmement utile au Public
» & digne des hautes idées de Benoît XIV. Mais ce
» qui doit causer une joie plus sensible aux Amateurs
» du vrai & qui s'intéressent le plus à la liberté de
» l'Histoire Ecclésiastique, c'est que ce Pasteur Sou-
» verain de l'Eglise Universelle a chargé encore le
» même Révérend Pere de travailler à une Histoire
» plus ample & plus étendue sur tout ce qui est arrivé
» dans les Indes Orientales au sujet des Missions Ca-
» tholiques. J'espere que notre Auteur n'oubliera pas
» ce qui s'est passé dans les Missions des Danois à Tran-
» quembar : ce détail est nécessaire à la perfection de
» l'Histoire Ecclésiastique. Au reste il n'est par surpre-
» nant que Sa Sainteté ait reçu avec beaucoup de satis-
» faction les Mémoires dont nous parlons, puisqu'a-
» vant d'être Cardinal, lorsqu'il étoit Promoteur de
» la Foi, il fut souvent consulté au sujet des contes-
» tations qui s'éleverent sur les Rits Malabares. On

1744. » voit dans le premier Volume de cet Ouvrage plus » d'un Ecrit de la main de ce sçavant Pape, qui les » condamne, &c. » De semblables annonces causoient aux Jésuites plus d'alarmes encore que les Mémoires du Pere Norbert : ceux-ci étant déjà répandus dans le Public, c'eût été tenter l'impossible de lui en ôter la possession : mais empêcher l'entreprise de l'Ouvrage projetté, étoit un objet digne de toute l'attention de la Compagnie. Dès-lors elle songea efficacement à mettre enfin le Missionnaire hors d'état de pouvoir y travailler. Il ne s'agissoit pour cela que de le faire sortir de Rome, seul endroit où on pouvoit trouver les secours nécessaires à l'accomplissement d'un tel dessein : comme toutes les tentatives que les Jésuites avoient faites jusqu'alors étoient échouées, & que le Missionnaire leur paroissoit invincible à l'abri du Trône d'un grand Pape, ils implorerent l'assistance de plusieurs puissans Monarques.

XXIV. Ils font agir plusieurs Cours pour forcer le Pape d'éloigner le P. Norbert de Rome.

La France, le Portugal, l'Espagne, Naples, la Lorraine, sont les principales Cours que les Jésuites ont tâché de mettre dans leurs intérêts. S'ils n'ont pu réussir à tromper la religion des Souverains, il est certain qu'ils ont au moins gagné plusieurs de leurs Ministres. Résolus que nous sommes de ne rien avancer que sur de bons témoignages, écoutons ceux qui nous certifient les faits dont il s'agit.

XXV. Les Jésuites se plaignent au Géné-

Le Provincial des Jésuites de Champagne, de Lorraine & d'Alsace, accompagné de son Cortege, sur la fin de 1744, se transporta auprès du Provincial des

Capucins de Strasbourg, & avec un ton d'autorité & de maître lui dit que si l'Ordre des Capucins ne punissoit le Pere Norbert & ne le chassoit de Rome, le Roi très-Chrétien sauroit bien l'y contraindre, & que la Compagnie de son côté trouveroit des occasions pour se venger. Le discours du Supérieur Jésuite, qui fut à peu-près dans ce goût, effraya d'autant plus le Provincial des Capucins d'Alsace, qu'il ne connoissoit ni le Missionnaire ni ses Ouvrages. Ainsi il promit d'écrire au Général de son Ordre, qui ne manqueroit pas de donner satisfaction à la Compagnie de Jesus. Sa Lettre parvint au Général, alors dans le Royaume de Naples. Ce Révérendissime ne l'eut pas plutôt reçue, qu'il la renvoya au Procureur Général de l'Ordre en Cour de Rome, en le chargeant de pourvoir à cette affaire. Le Procureur instruit à fond de tout ce qui regardoit le Missionnaire Apostolique, n'eut pas de peine à savoir comment il devoit la terminer. Il l'appella & lui communiqua la plainte. Ils convinrent ensemble qu'il falloit tranquilliser le Provincial des Capucins d'Alsace, en lui faisant entendre que c'étoit-là un de ces traits Jésuitiques.

1744.
ral des Capucins contre le P. Norbert, & menacent de l'autorité du Roi. Réponse qu'on leur fait.

» Je présume (marque le Pere Norbert au Provin-
» cial d'Alsace, le 4 Janvier) que vous n'avez pas
» lu mon Ouvrage, & si vous ne l'avez pas lu, n'est-
» ce pas aller trop vîte, & transgresser les régles de la
» prudence, de former des plaintes contre un Ouvrage
» qui vous est inconnu? — J'ai toujours estimé les

1744. » Peres de la Compagnie en Europe, je continuerai à » le faire, tandis que je les verrai unis dans la même » Foi & soumis à l'obéissance due au Chef de l'Eglise: » nous ne nous sommes séparés des Missionnaires leurs » Confreres, que parce qu'ils en étoient éloignés. » Si les Jésuites des Indes & de la Chine trouvent de » l'appui dans ceux d'Europe, nous devons les re- » garder complices & les traiter tels dans toutes les » occasions. — Les amples charités dont cette Com- » pagnie nous favorise, ne doit jamais nous engager » à rien faire qui puisse blesser la Religion. --- Je » suis donc persuadé qu'on a abusé de votre bonne- » foi, & qu'étant à présent instruit, vous ne ferez pas » pas moins zélé à prendre cet Ouvrage pour vos Cou- » vens, que l'ont été nos Provinciaux des Provinces » d'Europe, & surtout de France.-- J'étois hier à l'Au- » dience de Sa Sainteté, & je lui fis entendre qu'on » portoit des plaintes contre mon Ouvrage jusqu'en » Alsace. Je les ai attribuées aux Jésuites, &c. Il est à » présumer que maintenant vous vous porterez à me » rendre la justice qui m'est due, &c.

XXVI. Le Provincial d'Alsace fait ses excuses au Pere Norbert d'avoir cru les Jésuites sur son compte.

Cette Lettre & les autres écrites au Provincial des Capucins d'Alsace par le Procureur Général de l'Ordre, mériterent bientôt au Pere Norbert une Réponse telle qu'il pouvoit la desirer. » Je n'ai jamais présumé, » dit ce Provincial dans sa Lettre du 30 Janvier, de » juger ou de condamner votre Ouvrage contre les » Jésuites Missionnaires aux Indes: ce n'est point chose » de ma compétence : je n'ai point de connoissance de

» cette conteſtation ni de cette hiſtoire : ce ſeroit une
» témérité à moi, dont je me garderai bien. Ma Lettre 1744.
» au Secrétaire de notre Général ſur les plaintes du
» Provincial des Jéſuites de Champagne, qu'il me fit
» à Straſbourg, conſiſtoit en ce qu'il diſoit qu'un
» Particulier de nos Religieux écrivoit ignominieuſe-
» ment contre la Compagnie au ſujet des Miſſions,
» ſans me détailler la moindre choſe. Croyant que ce
» Particulier entreprenoit une choſe de cette impor-
» tance de ſon propre chef, ſans être autoriſé ni par
» le Saint Siége, ni par nos Supérieurs, je croyois
» être obligé d'en faire avertir le Général, afin qu'il
» prît ſes meſures pour obvier à l'inconvénient qui en
» pourroit réſulter, puiſque les Jéſuites m'ont aſſuré
» *que notre Roi de France s'en mêlera par ſon Ambaſſa-*
» *deur de Rome :* mais voyant à préſent par la Lettre
» du Procureur Général, & la vôtre, *que votre Ouvrage*
» *eſt ſoutenu de l'autorité Apoſtolique & autres Appro-*
» *bations authentiques*, j'ai toute la vénération & même
» ſoumiſſion poſſible pour cet Ouvrage, bien con-
» vaincu que vous ne l'avez entrepris & mis au jour
» qu'avec toute juſtice. Si les Peres Jéſuites doréna-
» vant me queſtionnent là-deſſus ou m'objectent la
» moindre choſe, je ſçaurai nous juſtifier & leur ré-
» pondre. La Lettre du Révérendiſſime Procureur &
» la vôtre me fourniſſent des argumens & des répliques
» ſuffiſamment. Ce n'eſt point l'intérêt qui nous porte
» dans cette Province à conſerver une juſte harmonie
» avec les Peres Jéſuites ; mais c'eſt la bienſéance,

1744. » toujours *salvo nostro jure & honore* : s'ils les atta-
» quent, il n'y a rien de plus juste que de se défendre
» & de se soutenir. Bien loin donc de taxer votre
» Ouvrage, j'ai toute l'estime pour lui & pour votre
» Révérence, &c. « Si le tems nous permettoit de faire ici des réflexions, combien cette Lettre ne nous en fourniroit-elle pas de solides ? Se plaindre en Alsace d'un Ouvrage composé à Rome sous les yeux de tous les Supérieurs, menacer les Capucins de l'indignation du Roi de France, s'ils ne punissent l'Auteur, qui par devoir & avec l'autorité du Pape travaille à défendre la pureté du Culte, qui fut jamais capable de tenir une conduite si irréguliere, & en même-tems si téméraire ? Quelle hardiesse d'emprunter le nom auguste du Roi dans un cas semblable, & de menacer de son propre mouvement tout un Ordre de l'indignation Royale, s'il n'entre pas dans les vues injustes de la Société ? Cet Ordre ne peut à la vérité offrir des trésors & des richesses comme la Compagnie, mais si pour la gloire de ses Souverains respectifs il étoit nécessaire que tous ceux qui le composent, sacrifiassent leur sang & leur vie, ils le feroient peut-être avec plus de plaisir & de zèle que n'en montreroient les Jésuites à leur céder le superflu de leurs biens pour le soulagement de l'Etat.

XXVII. Les Jésuites refusent d'obéir aux

La conjecture est fondée, & sans en aller chercher bien loin les preuves, une Lettre que le Pere Norbert reçoit de France, lui en fournit une qui a même été publiée dans des Imprimés : ainsi en l'inférant ici

on ne rapporte qu'un fait déjà revelé. » Vous n'êtes » pas à ſavoir, « lui écrit-on ſur la fin de 1750 d'une Ville de Normandie, » que le Roi de France a donné » des ordres au Clergé pour qu'il faſſe un expoſé » de tous les biens qu'il poſſede. Les Communautés » & les Corps Eccléſiaſtiques ſe mettent en état de » donner leurs déclarations : les Jéſuites, ſeuls enne- » mis jurés des Rois & de leurs Priviléges, ne veulent » point obéir : ils ſoulevent ſecrettement les Evêques, » les engagent à tenir ferme. Que ne font-ils pas à » Rome pour faire agir le Pape ? --- Le Roi veut être » obéi, & rejette tout accommodement.-- J'ai oui ſou- » tenir au Recteur de leur Collége d'ici, que c'étoit » une héréſie manifeſte que de ſoutenir que le Roi » avoit quelque droit ſur les biens Eccléſiaſtiques, &c.

1744.

Ordres du Roi pour la décla-ration de leurs biens.

Cependant un de leurs Apologiſtes de Marſeille a l'effronterie d'accuſer le P. Norbert d'avoir bleſſé le reſpect dû aux cendres de Louis XIV dans ſes Mémoires de 1744. Le Miſſionnaire ne relevera pas une fauſſeté manifeſte à tous ceux qui liſent cet Ouvrage. Auſſi un habile Provençal répondant à cet Anonyme, qui s'eſt fait connoître aſſez ouvertement à Marſeille pour le premier Conſeiller de M. l'Evêque, lui dit : » J'ai lu & relu avec attention les endroits où le Pere » Norbert parle de Louis XIV, je n'y ai rien vu qui » ne reſſente le profond reſpect que le ſiécle paſſé a » eu & les ſiécles à venir auront pour un Prince choiſi » de Dieu, deſtiné à faire connoître au Monde la » puiſſance & la ſageſſe de ſon être. --- L'Anonyme

» auroit voulu, sans doute, par un prétexte si spé-
1744. » cieux, intéresser les Puissances du siécle en faveur de » la Société : il se trompe : elles jugent toujours avec » équité, & ne punissent que les Imposteurs comme » lui. « Le courage qu'a eu le Pere Norbert à soutenir les Priviléges du Roi dans l'affaire de la Fondation des Religieuses à Pondichery, contre l'Ordinaire Jésuite & les Missionnaires Jésuites de France, ne doit-il pas prouver combien il sait *rendre à César ce qui est dû à César, & à Dieu ce qui est dû à Dieu ?* Si ces Peres se fussent comportés conformément à cet ordre de J. C. le Missionnaire, le Conseil de Pondichery, & la Compagnie des Indes, n'auroient ni perdu leur tems dans des discussions qu'ils ont suscitées injustement, ni fait au sujet des Religieuses des dépenses considérables sans aucun fruit, comme on l'a vu ci-devant.

XXVIII. *Le Ministre de France à Rome gagné par les Jésuites, menace l'Ordre des Capucins s'il ne fait pas éloigner le P. Norbert d'auprès du Pape.*

Quelque attentif que soit le Pere Norbert à suivre aux Indes, à Rome & ailleurs, la maxime établie par notre Divin Législateur, ses ennemis prétendent ou plutôt affectent de publier qu'il s'en est éloigné, tandis qu'eux-mêmes en l'accusant, ne rendent ni à Dieu ni à César ce qui leur est dû. Les Jésuites rendent-ils à Dieu ce qu'il exige d'eux, en contraignant un Pape à faire sortir de sa Capitale un Missionnaire dont il veut se servir pour l'œuvre de Dieu ? Rendent-ils à César ce qui lui est dû, lorsqu'ils font agir les Ministres des Cours à l'insçu de leurs Maîtres pour forcer le Pere Norbert à ne plus écrire sous l'autorité Apostolique en faveur de la Religion, & à fuir d'une

Ville

Ville qui doit être le refuge de ceux qui la soutiennent? Voilà pourtant ce que fait la Société, qui 1745.
se flate d'être soumise aveuglément aux volontés des Souverains Pontifes, & infiniment respectueuse envers tous les Potentats de la Terre; & qui le fait dans la Capitale du Monde Chrétien où se trouve rassemblés des gens de toutes les parties de l'Univers. Veut-on une conviction plus évidente contre la Société? Il sera facile de juger de-là de quoi peuvent être capables les Jésuites aux Indes & à la Chine auprès des Empereurs & des Princes Payens contre les fideles Ministres de l'Evangile, qui condamnent leurs honteuses pratiques & leur rebellion? Le Pere Norbert l'a appris par lui-même dans les Indes, & il l'éprouve à Rome. Dans une visite qu'il rendit le 29 Janvier au Ministre de Sa Majesté très-Chrétienne en cette Cour, dont jusqu'à ce jour le Missionnaire n'avoit reçu que des politesses, il lui parle sur le même ton que fit le Provincial Jésuite au Provincial des Capucins d'Alsace, & même avec plus de chaleur. Quelque sages & solides que fussent les Réponses du Pere Norbert au Ministre, elles ne firent rien diminuer de sa vivacité: un seul mot auroit pu le calmer; c'étoit que le Pere Norbert s'engageât à exécuter, non la volonté du Roi, mais celle des Jésuites qui exigeoient sa sortie de Rome. Il crut que d'obéir au Pape & à ses Supérieurs, étoit la voie qu'il devoit suivre : ainsi il répondit au Ministre qu'il falloit s'adresser à eux, & que dès qu'ils auroient parlé, il se conformeroit à leurs

1745. ordres. Ceux de Sa Majesté qu'on faisoit sonner si haut, ne parurent jamais. Personne ne pouvoit s'imaginer qu'il y en eût, trop convaincu qu'un Roi aussi éclairé & aussi bon que Louis XV ne feroit point signifier d'ordres de rappel à un Homme Apostolique qui demeure à Rome par ceux du Pape, le Pere commun des Fideles & le Souverain de cette Capitale. Quelle injure les Jésuites ne font-ils donc pas à Sa Majesté très-Chrétienne, en employant son nom auguste pour commettre une violence & une injustice qui est en horreur parmi toutes les Nations ? Il est vrai qu'elle retombe totalement sur eux, & que s'ils n'éprouvent pas la peine qu'elle mérite, on doit croire que cette violence n'est pas plus connue au Roi de France, que la justice de la Cause que le Pere Norbert défendoit à Rome. Qu'importe aux Jésuites que les Régles le plus sacrées & les plus inviolables chez tous les Peuples, soient violées, pourvû qu'ils réussissent dans le dessein qu'ils ont formé de faire éloigner de cette Ville un Ministre de l'Evangile qui y dévoile les prévarications qu'ils commettent dans le Temple du Seigneur aux Indes Orientales ?

XXIX. *Réponse que font les Supérieurs de l'Ordre au Ministre de France à Rome.*

Le Ministre de France concevoit cette vérité de fait, aussi-bien que le Pere Norbert ; mais il lui avoit souvent dit que d'attaquer les Jésuites pour les redresser, c'étoit vouloir applanir les montagnes & se battre contre les rochers, &c. ; que quelque justes que fussent ses intentions, il succomberoit tôt ou tard sous le poids de leur puissance. Ce Ministre ne

prévoyoit pas alors que ce poids l'entraîneroit lui-même jusqu'à compromettre l'autorité de son Maître contre le Missionnaire, pour plaire aux Jésuites qu'il reconnoissoit coupables. Par les Réponses que le Pere Norbert avoit faites au Ministre, il comprit qu'il étoit nécessaire de s'adresser à ses Supérieurs Généraux. Bientôt il s'y transporta avec tout l'éclat du haut Ministère qu'il n'occupoit que par *interim*, en l'absence de Son Eminence M. de Tencin. L'essentiel de ses représentations aboutit à insinuer que le Roi vouloit que le Pere Norbert se rendît à Versailles, que Sa Majesté desiroit d'apprendre de lui-même la Relation de son Voyage aux Indes, &c. Le Commissaire Général des Capucins qui n'entendoit que des paroles vagues, sans aucune exhibition des ordres prétendus, répondit au Ministre que le Missionnaire n'étoit à Rome que parce qu'il y avoit été appellé par la Sacrée Congrégation, & qu'il n'y demeuroit que par Autorité Apostolique, & qu'ainsi les Supérieurs de l'Ordre ne pouvoient l'éloigner de Rome, que le Souverain Pontife seul avoit ce droit. 1745.

XXX. *Les Jésuites réussissent à effrayer le Pape, & le forcent à faire éloigner le P. Norbert.*

Que répliquer à des raisons si justes ? Rien de raisonnable ne pouvoit en détruire la solidité. Il sembloit donc que le seul parti qui restât, fût que le Ministre de France vînt se jetter aux pieds de Sa Sainteté : mais ce Ministre sentoit que s'autoriser-là du nom du Roi, ç'eût été trop s'exposer. Le Pape auroit pu lui demander si les ordres de Sa Majesté n'étoient point ostensifs ; peut-être même lui auroit-il parlé

d'une maniere qui lui eût été peu agréable. Pour évi-
1745. ter le danger, de concert avec les Jésuites le Ministre fit jouer d'autres ressorts.

Il y a des cas où l'Historien qui aime la vérité, ne se détermine qu'avec peine à avancer certains faits, quelque vrais qu'ils soient, dans la crainte qu'on ne soupçonne sa fidélité, parce que les faits sont difficiles à croire : il en est ainsi de celui que nous rapportons : si toute la Ville de Rome n'en eût été témoin, nous l'aurions peut-être omis. Enfin les Peres de la Compagnie réussirent si bien à s'emparer de l'esprit des Ministres de Portugal, d'Espagne & de Lorraine, de même que de celui du Roi de France, que tous se mirent en mouvement contre le Pere Norbert. Bientôt le bruit court qu'on a mis des Espions en campagne, & que l'enlevement de ce Missionnaire est résolu, s'il paroît dans la Ville. Quantité de personnes distinguées avertissent le Missionnaire de se tenir sur ses gardes, & de se soustraire aux yeux de ses Ennemis. Ce qu'il fit en se retirant secrétement dans le Palais de M. le Cardinal Corsini, qui l'honoroit de sa protection. A peine y fut-il arrivé qu'il reçut un Billet * de la part des Supérieurs de son Ordre, conçu en des termes fort pressans. » Au nom de Dieu, » *lui marque-t-on*, tenez-vous caché dans Rome le » plus de tems que vous pourrez, & ne vous faites voir » nulle part : il y a de tous côtés des Espions qui furtent » partout pour deviner où vous êtes. Il seroit à pro- » pos que vous demeurassiez caché quinze jours au

* Le 31 Janvier.

» moins : il y a sûrement des gens pour vous suivre & 1745.
» vous arrêter hors des portes de Rome, si l'on peut
» vous reconnoître : vous ne devez pas balancer à
» vous déguiser, & à changer d'habit comme de route.
» Ne vous rendez en Toscane, s'il est possible, qu'a-
» près avoir fait quelque séjour dans quelque Ville de
» l'Etat Ecclésiastique, afin de dérouter vos Ennemis.
» On vous le répete, vous ne sauriez assez déguiser
» votre route & votre sortie de Rome. Je vous em-
» brasse, les larmes aux yeux, & croyez ce que j'ai
» l'honneur de vous marquer : cela vient de bonne
» part. -- M. de Cannillac a dit que si la France vous
» demandoit au Grand-Duc, on vous livreroit pieds
» & mains liés : ce qui doit redoubler votre attention
» du côté de Vienne. On espere que le Seigneur &
» vos Amis ne vous abandonneront pas, & que tout
» ceci tournera à votre gloire : c'en est déjà une bien
» grande que de ne vous voir persécuté que pour
» avoir soutenu les intérêts de la Religion & la pureté
» du Culte, &c. « De pareils avertissemens ne pouvoient qu'engager le Pere Norbert à de grandes précautions. Il n'ose à peine se montrer dans le Palais du Cardinal où il s'étoit réfugié de l'avis de ses Supérieurs. Il y reste deux jours sans voir Son Eminence, qui étoit alors à sa Maison de campagne. Dès le même soir qu'Elle fut arrivée (le premier Février) Elle envoya un Ecclésiastique de rang pour instruire le Pape de la retraite du Missionnaire en son Palais, & pour savoir ses intentions sur son sort. Sa Sainteté

1745. ſenſiblement touchée de toutes les machinations qui ſe tramoient contre le Pere Norbert, dit qu'il avoit agi avec beaucoup de prudence de ſe tenir en un lieu de ſûreté, & qu'Elle lui conſeilloit de ſe rendre en Toſcane, & de reſter-là avec ſes Compatriotes (*a*) juſqu'à ce que l'orage fût paſſé. Le Supérieur Général des Capucins prévoyant les conſéquences qui réſulteroient d'un tel parti, ne conſentit qu'avec beaucoup de peine à l'éloignement du Miſſionnaire ; & afin de pouvoir à l'avenir ſe juſtifier qu'il n'y avoit aucune part, il voulut avoir du Pere Norbert une déclaration de ſa main où il atteſtât qu'il ne conſentoit à ſa retraite en Toſcane, qu'autant qu'on lui en faiſoit la demande & qu'on lui en alléguoit la néceſſité. Ce Supérieur regardoit comme un crime de contribuer en quelque ſorte à l'exécution des injuſtes pourſuites contre un Homme Apoſtolique, qui défendoit la Religion & ſon Ordre avec autant de juſtice que de zèle.

XXXI. *Les Jéſuites forcent le Pere Norbert à ſortir de Rome, & ils publient qu'il a été chaſſé par les deux Puiſſances, & qu'il eſt un Apoſtat.*

Il ne nous ſeroit pas poſſible de faire ici le détail de toutes les circonſtances de la violence dont on a uſé pour contraindre le Pere Norbert à ſortir de Rome: la matiere qui nous reſte à traiter dans ce Volume eſt déja trop abondante. Ainſi on reprendra au ſuivant le fil de cette Hiſtoire. En attendant il nous ſemble qu'en voilà aſſez pour comprendre la fauſſeté qu'avancent avec tant de hardieſſe les Apologiſtes de la Compagnie (*b*), en publiant que ce Miſſionnaire

(*a*) C'étoient les Lorrains. (*b*) Le Pere Patouillet, à la fin de ſa premiere Lettre.

a été chaſſé de Rome par le concours des deux Puiſſances : ils ajoutent à cette calomnie qui outrage les deux Puiſſances mêmes, que ſes Mémoires y ont été proſcrits comme lui : il eſt bien vrai, mais à la honte des Ennemis du Pere Norbert, que dès qu'ils eurent mis ſa vie ou au moins ſa liberté dans un danger qui l'obligeoit de prendre la fuite & de ſe cacher, ils tenterent de les faire coudamner : & que ne firent-ils pas pour y réuſſir ? On verra dans la ſuite que malgré tous leurs puiſſans efforts, le Decret qu'ils ont obtenu contre cet Ouvrage, n'eſt pas moins pour eux un ſujet de confuſion que la fuite de l'Auteur, à laquelle ils l'ont forcé. 1745.

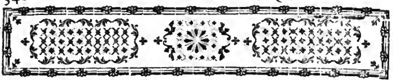
Ce n'eſt pas ſeulement à Rome que les Jéſuites ont uſé à ſon égard d'une telle violence. Dans les Pays même Proteſtans, où ces Peres n'ont pas plus de puiſſance qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'ils en euſſent dans les Pays Catholiques, le Miſſionnaire n'a pu ſe mettre à l'abri de leurs pourſuites. Ils ont tant fait jouer de reſſorts, qu'ils l'ont contraint de ſortir de Neûchatel en Suiſſe, où il ne s'étoit réfugié que de l'agrément des Magiſtrats : on ſait pourtant que cette Ville eſt Proteſtante & ſous l'autorité du Roi de Pruſſe. Cet événement qui ſera détaillé ailleurs, doit-il ſurprendre, dès que ce Miſſionnaire Apoſtolique, en ſoutenant la Religion & la Foi, n'avoit pu être en ſûreté ſous l'autorité immédiate d'un Pape, & dans la Ville dont il eſt le Souverain temporel ? Faut-il s'étonner après cela ſi Benoît XIV, par des Lettres Apoſ-

1745. toliques a permis au Pere Norbert de se réfugier dans quelque Pays que ce pût-être où il trouveroit sa sûreté, & de se déguiser selon l'exigence des cas? Tels sont les pacifiques ménagemens de la Société, qui obligent à prendre de semblables précautions. Les Payens en agissoient-ils plus violemment dans les tems que l'Eglise de J. C. étoit persécutée ? Que les Ennemis du Pere Norbert ont bonne grace de publie après cela qu'il est un Apostat en Angleterre, comme un Occhin à Genêve ! Les Jésuites d'Italie ont fait cette comparaison: mais le Missionnaire & son Ordre méprisent de pareilles invectives. Peut-on jamais porter la malice à de pareils excès? Contraindre un Homme Apostolique de fuir de tous les Pays où il a droit de demeurer, & accuser ensuite sa retraite d'apostasie, n'est-ce pas le comble de la méchanceté ? Pour la confondre, on a cru qu'il étoit indispensable de donner les différentes Piéces que nous avons insérées dans cet Ouvrage : elles prouvent évidemment la calomnie. Sans doute que les Ennemis de ce Missionnaire, souhaiteroient fort que le crime d'apostasie dont ils l'accusent, fût une vérité qu'ils pussent faire constater : mais graces au Ciel le P. Norbert étant en liberté pourra continuer à donner en toutes occasions des témoignages de sa fermeté dans la Foi & dans les devoirs de la Religion. Il espere qu'avec le secours du Très-Haut, sans lequel l'homme ne peut rien , jamais il ne cessera de les remplir, & qu'il aura toujours le même courage à combattre

combattre ses Ennemis. Qu'ils réparent les scandales
qu'ils donnent à toute l'Europe dans cette affaire; qu'ils 1744.
rétablissent la pureté du Culte dans le Sanctuaire du
Seigneur; qu'ils montrent par leurs œuvres la soumission due à l'autorité divine & humaine dont ils se sont toujours flattés, malgré leur rebellion continuelle; qu'ils discontinuent d'outrager Benoît XIV & ses Prédécesseurs, & tant de grands Hommes dignes d'être placés dans les Fastes Sacrés; enfin, que loin d'abuser de l'autorité des Potentats de la Terre, ils ouvrent leurs trésors pour soulager les Pauvres & prêter secours, selon le besoin, aux Etats dans lesquels ils ont des biens immenses! Par cette conduite ils mériteront qu'on oublie le passé, & le Pere Norbert leur promet qu'au lieu de leur en rappeller le souvenir, il se fera un devoir de chanter les éloges de leur retour, & les embrassera comme des Freres, sans leur faire le moindre reproche de toutes les injustices qu'ils ont commises contre sa personne.

FIN du troisieme Livre.





LIVRE QUATRIEME.

La Constitution Omnium sollicitudinum *de Benoît XIV contre les Rits idolâtres & superstitieux pratiqués par les Jésuites, est accordée aux sollicitations des Capucins, & en particulier du Pere Norbert.*

1744.

I.

La Constitution contre les Rits des Malabares, pratiqués par les Jésuites, est accordée aux instances des Capucins.

CETTE Constitution est une Piece trop importante à l'Histoire qui fait l'objet de ces Mémoires, pour nous borner à l'indiquer, ou à en rapporter seulement quelques passages : nous la donnerons en entier à la fin de ce Volume en son Original Latin : nous y ajouterons la Traduction Françoise. Si nous l'eussions placée dans l'endroit qui lui étoit naturel selon l'ordre du tems, la narration des faits auroit été trop interrompue.

Dès que cette Constitution fut publiée à Rome selon les formalités accoutumées, M. le Secrétaire de la Sacrée Congrégation en adressa un Exemplaire authentique au Révérendissime Pere Sigismond de Ferrare, Procureur & Commissaire Général de l'Ordre des Capucins. Il étoit d'autant plus convenable, que la Constitution n'avoit été accordée qu'aux instances des Capucins, & que sur les dénonciations faites avec éclat au Saint Siége par le Pere Norbert,

leur Procureur en Cour de Rome. On voit par-là que quelque attachement qu'ait eu l'Ordre des Capucins pour la Société des Jésuites, il ne les a point portés à dissimuler leurs prévarications dans une matiere aussi importante. Que si ce zèle a mérité aux Capucins, de la part des Jésuites, des chagrins, des malédictions, des traits de leur vengeance ordinaire, ils ont eu cela de commun avec les autres Corps Religieux qui ont osé attaquer la mauvaise doctrine & la morale corrompue de leur Société. On verra encore dans ce Livre ce qu'ils ont fait à Rome en particulier contre le Pere Norbert & ses Mémoires. Commençons par la Lettre de Monseigneur Lercari, Secrétaire de la Sacrée Congrégation, au Commissaire Général de l'Ordre des Capucins. Elle est du 13 Octobre 1744. 1744.

II. Le Pape fait remettre la Constitution au Supérieur Général des Capucins.

M. T. R. P. Je vous envoie par ordre de Sa Sainteté, en l'absence du R. P. Général de votre Ordre, les Exemplaires ci-joints de la Constitution de N. S. P. qui commence--*Omnium sollicitudinum*--émanée le 12 Septembre passé, & publiée le 7 du courant, sur les Rits, Usages, Cérémonies & Coutumes à observer, ou qui sont à éviter & que l'on doit abolir, dans les Royaumes du Maduré, Maissure, & Carnate aux Indes Orientales : avec quelques Déclarations, ordres & préceptes nécessaires à cet effet, afin que votre Révérence, (conformément à l'intention du Souverain Pontife, exprimée à l'Article *Insuper volumus*, vers la fin de sa Bulle) promette par un Acte authentique *in scriptis*, tant en son propre & privé nom,

qu'en celui des Religieux préſens & à venir qui lui ſont
1744. ſoumis dans les Miſſions des Royaumes ſuſdits, d'exécuter fidellement & inviolablement ladite Conſtitution, & de la faire exactement & pleinement obſerver, & de m'envoyer en conſéquence ledit Acte, afin que conjointement avec ceux des Supérieurs Généraux des Ordres & Inſtituts qui ont des Miſſions dans les Pays ci-deſſus nommés, je le préſente à Sa Sainteté, &c.

Réponſe du Supérieur à cette Lettre.

III. *Réponſe du Supérieur Général des Capucins à Monſeigneur le Secrétaire.*

Monſeigneur, en même tems que je vous accuſe la réception des Exemplaires de la Conſtitution ſur les Rits Malabares, &c. qui commence par ces mots-- *Omnium ſollicitudinum*--émanée le 12 Septembre paſſé, & publiée le 7 du courant, leſquels Exemplaires me furent remis conjointement avec la Lettre du 13 Octobre, j'ai l'honneur, pour vous aſſurer de mon reſpect & de mon obéiſſance à vos ordres, de vous préſenter l'Acte authentique *in ſcriptis*, tel qu'il eſt ordonné par Sa Sainteté dans l'Article de ſa Conſtitution au paragraphe *Inſuper volumus*--en vertu duquel Acte je promets, tant en mon propre & privé nom, qu'en celui de mes Religieux préſens & à venir, qui me ſont ſoumis dans les Miſſions des Royaumes du Maduré,&c. d'obſerver fidellement & inviolablement ladite Conſtitution, de veiller exactement en tout & partout à ſon entiere & pleine exécution, de la façon qu'il eſt preſcrit à l'Art. *Volumus*, &c. de la même

Constitution, & qu'il m'a été signifié par vous, Monseigneur. C'est en renouvellant les sentimens d'une obéissance aussi entiere que prompte & sincére pour tous les ordres de Sa Sainteté, quels qu'ils soient, & de même pour les vôtres, &c. A Rome ce 25 Octobre 1744. *Signé* F. Sigismond, &c. 1744.

Lettre du même Supérieur aux Missionnaires Apostol. de son Ordre dans les Indes Orientales, traduite du Latin.

Salut en N. S. J. C.

IV. Le Supérieur Général des Capucins ordonne à ses Missionnaires l'exécution de la Constitution.

Nous (*a*) vous annonçons le Commandement absolu de Sa Sainteté, qui nous a été signifié de la part de la sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, par M. Nicolas Lercari Secrétaire, de la même Congrégation. Par ce même commandement il nous a été prescrit de nous engager dans une forme authentique & avec serment, tant en notre nom, qu'en celui de nos Successeurs & de tous les Missionnaires de notre Ordre qui sont aux Indes Orientales, qu'ils soient Supérieurs ou Particuliers présens & à venir, que nous observerions & exécuterions fidellement, entierement, inviolablement, pleinement, la Constitution du Souverain Pontife Benoît XIV, qui commence par ces mots--*Omnium sollicitudinum*--donnée le 12 Septembre, publiée & affichée dans cette Ville le 7 Octobre de l'année 1744 sur les Rits, les Cérémonies, les Usages & les Coutumes des Royaumes du Maduré, du Maissure & du Carnate dans les Indes

(*a*) Le Pere Norbert fut chargé de dresser cette Lettre.

1744. Orientales, qu'on doit obſerver ou qu'on doit éviter, permettre ou abolir, avec les Déclarations, ordres & préceptes convenables ; Conſtitution que nous ſommes obligés de vous adreſſer au plutôt, ſelon qu'il eſt ordonné par le Souverain Pontife à la fin de la même Bulle au paragraphe *Inſuper volumus*, &c.

Pour donc ſatisfaire de notre côté au devoir de la Charge qui nous a été confiée, & pour remplir les promeſſes que nous avons faites avec ſerment, nous vous envoyons par différentes voies pluſieurs Exemplaires authentiques de ladite Conſtitution de Benoît XIV, & cela avec autant de diligence & d'exactitude qu'il nous a été poſſible. Nous commandons de toute notre autorité, & enjoignons en vertu de la ſainte obéiſſance, que tous les Miſſionnaires de notre Ordre ſans exception, qui ſont aux Indes Orientales, tant les Supérieurs que les Particuliers, aient à obſerver fidellement, inviolablement & pleinement, cette Conſtitution ou Lettres Apoſtoliques, & qu'ils ſe conforment pareillement à tout ce qui y eſt contenu ; & qu'ils aient de même un grand ſoin qu'on l'obſerve & qu'on s'y conforme dans toutes leurs Miſſions reſpectives, ſans aucun délai & ſans aucune tergiverſation, ſelon la forme & la teneur preſcrites dans ladite Conſtitution.

En outre nous ordonnons très-étroitement qu'auſſitôt que pourront les Supérieurs deſdites Miſſions de notre Ordre, de quelque nom qu'on les déſigne, ils nous envoient de même ou à nos Succeſſeurs, par pluſieurs voies, des Piéces authentiques pour aſſurer que ladite Conſtitution ou Lettres Apoſtoliques ſont parvenues

entre leurs mains, & qu'un chacun des Missionnaires les a lues pleinement & entierement ; & aussi pour faire connoître au Saint Siége que tous nos Missionnaires se sont parfaitement soumis à tous ses ordres, ses préceptes & ses décisions, & qu'ils ne manqueront jamais de s'y soumettre. 1744.

Nous sommes d'autant plus assurés de votre obéissance & de votre sollicitude, que dans le passé vous avez donné des preuves éclatantes de votre foi, de votre fermeté & de votre constance : Preuves qui sont connues non-seulement au Saint Siége, mais même aujourd'hui à toute l'Eglise. Car *cette Constitution fait évidemment reconnoître que les Rits condamnés ont été déférés au Saint Siége par les Missionnaires vos Confreres :* En premier lieu, *par le R. P. François-Marie de Tours*, il y a plus de 40 ans, & en dernier lieu *par le R. P. Norbert de Lorraine :* ce qu'il a fait avec un grand courage & avec beaucoup de soin. Par-là on voit que dès le commencement que nos Missionnaires sont entrés dans ces Royaumes des Indes Orientales, jusqu'aujourd'hui ils ont eu en horreur la pratique des Rits superstitieux de la Nation Malabare, qu'ils les ont rejettés avec constance ; que loin de les avoir permis, ils ne les ont pas même tolérés, tandis que sous vos yeux d'autres (*de la Société*) les permettoient avec obstination, & s'efforçoient d'en justifier la pratique à Rome, plus encore dans ces Missions-là.

Ainsi, mes chers PP. en J. C. *de la même maniere que vous avez obéi dans tous les tems passés, vous le devez* Philip. ch. II. ℣. 12 & suiv.

faire aujourd'hui avec plus de joie que jamais. Mais que
1744. votre ſoumiſſion ſe faſſe ſans aucune parole de plaintes, afin que vous ſoyez irrépréhenſibles, & qu'étant enfans de Dieu vous ſoyez ſans tache au milieu d'une nation dépravée & corrompue, parmi laquelle vous brillez comme des Aſtres dans le monde, portant en vous la parole de vie. -- Vous n'avez pas, mes très-chers Freres, couru ni travaillé en vain. --Je me réjouis du fond de mon cœur & je vous félicite tous à la vue de votre généreuſe obéiſſance : je vous invite même de vous en réjouir avec moi dans le Seigneur. Ne vous inquiétez maintenant de rien, mais préſentez à Dieu vos demandes par des ſupplications & des prieres accompagnées d'actions de graces. Que tout ce qui eſt véritable, que tout ce qui eſt pur, juſte, ſaint, tout ce qui peut vous faire aimer, tout ce qui eſt d'édification & de bonne odeur, tout ce qui eſt vertueux & louable dans le réglement des mœurs, ſoit l'entretien de vos penſées.

Enfin le Dieu de paix ſera toujours avec vous, en obſervant les regles telles que vous les recevez, les entendez, & les voyez dans cette ample Conſtitution de *Benoît XIV*, qui tient la place de Jeſus-Chriſt en terre : car agiſſant de la ſorte vous ne pécherez jamais ; & par ce moyen Dieu vous donnera une entrée facile au Royaume éternel de Notre Seigneur & Sauveur Jeſus-Chriſt. J'eſpere que cela arrivera ainſi. Je vous ſalue avec affection, & vous prie de vous ſouvenir de nous dans vos ſaints ſacrifices & prieres,

res, &c. En Novembre 1734. Signé *F. Sigismond*, &c. Il a été ensuite Général de tout l'Ordre. 1744.

Lettre du Pere Norbert, Procureur Général des Missions des Indes, &c. aux Missionnaires Supérieurs & Particuliers, au sujet de la Constitution sur les Rits Malabares, &c. A Rome, 2 Décembre 1744.

Salut en N. S. J. C.

V. Lettre du Pere Norbert aux Missionnaires de son Ordre, à qui il est chargé d'envoyer la Constitution.

Mes RR. PP. je vous annonce par celle-ci une Constitution que le Saint Siége vient de donner sur les Rits Malabares. Elle termine la Cause de ces Rits, agitée depuis si long-tems, & doit mettre fin aux continuelles disputes que vous avez été obligés de soutenir jusqu'à cette époque, pour en défendre la justice contre les Missionnaires de la Compagnie de Jesus. Quelle sera votre joie, mes RR. PP. en recevant cette Constitution ! Et pourrois-je vous exprimer assez l'étendue de la mienne, de me voir destiné à vous la signifier ? Notre Révérendissime Pere Procureur Général dont je vous adresse la Lettre avec la Présente, vous écrit en peu de mots ; mais avec tant de prudence, de zèle & de force, qu'il n'est guère possible d'y ajouter. Aussi me serois-je dispensé de le faire, si la qualité de Procureur de vos Missions en cette Cour, celle de Missionnaire que j'ai exercée parmi vous, si les promesses encore que je vous ai faites en vous quittant, de travailler en Europe avec autant de zèle que de courage aux intérêts de ces Missions affligées, ne m'obligeoient de mon côté à vous signifier les ordres du

1744. Vicaire de J. C. & ne me persuadoient que vous attendez de moi un récit abregé de cette affaire.

Vous le savez, mes RR. PP. à peine les Missionnaires de la Société se furent introduits dans les Missions, que nos anciens (*a*) Peres avoient établies chez les Malabares à la sueur de leur front, & au péril de leur vie, que ceux-ci se scandaliserent bientôt de la maniere avec laquelle ces nouveaux (*b*) arrivés annonçoient l'Evangile aux Gentils. Ils permettoient sans scrupule la plûpart des Coutumes & des Cérémonies du plus grossier Paganisme. Nos zélés Missionnaires convaincus qu'on ne pouvoit faire de vrais Chrétiens en permettant des Rits si contraires à la sainteté de notre Religion, se crurent obligés de recourir au Saint Siége, & de l'informer d'une pareille nouveauté. Pendant plusieurs années ils s'en tinrent à de simples informations par écrit.

VI. Les Capucins dénoncent au Saint Siége les Rits Idolâtres pratiqués par les Jésuites aux Indes.

Mais enfin vers 1702 ils se déterminerent à députer un Missionnaire de leurs Corps pour se rendre à Rome, persuadés qu'ils en feroient plus par sa présence que par tous leurs Ecrits, qui souvent n'arrivoient pas jusqu'au Trône du Souverain Pontife. Le choix de nos RR. PP. tomba sur le R. P. François

(*a*) Les Capucins arriverent vers 1640 à Madrast & à Pondichery, à la Côte des Malabares.

(*b*) Les Missionnaires Jésuites aborderent Pondichery le 5 Février 1688, & ils exercerent leur Ministère dans l'Eglise des Capucins, & avec leur agrément, jusqu'en 1693. Las de cette dépendance, ils s'emparerent d'une partie de la Mission des Malabares, & dans la suite du tout, à l'exception de la Cure des Européens qui resta aux Capucins.

Marie de Tours (*a*) : ce Miſſionnaire d'une ſanté aſſez forte pour entreprendre un voyage ſi long & ſi pénible, arriva heureuſement à Rome vers l'an 1703. Le Saint Siége fit une ſérieuſe attention aux rapports de ce R. P. & à celui de tous ſes Confreres dont il étoit l'organe : on ne décida rien alors. Clément XI qui venoit tout nouvellement (*b*) d'envoyer aux Indes & à la Chine M. de Tournon en qualité de Légat, voulut attendre les réponſes qu'il en recevroit : rien de plus ſage & de plus prudent. 1744.

Le Légat ſe trouva en 1703 à Pondichery ; il avoit ſon logement chez les RR. PP. de la Société : nos Miſſionnaires ne laiſſerent pas que de les accuſer au Tribunal de ce Miniſtre du Saint Siége. Ils lui firent un détail par écrit des Rits qu'obſervoient ces Peres, & qu'ils permettoient à leurs Néophytes. Le Légat examina cette affaire très-ſérieuſement & avec la plus ſcrupuleuſe attention : il cita les Parties : il interrogea les gens éclairés du Pays. Plus on avançoit dans la diſcuſſion des Rits & Cérémonies des Malabares, plus le mal ſe découvroit tel que nos Peres le repréſenterent d'abord. M. de Tournon ſentit bien qu'il

(*a*) Ce Miſſionnaire eſt cité dans la Conſtitution à la fin de ce Volume.

(*b*) Le Pape nomma M. de Tournon pour Commiſſaire & Légat des Indes Orientales & de la Chine le 5 Décembre 1701. Il partit de Rome pour cette Légation ſur la fin de 1702. Il s'embarqua à Cadix le 9 Février 1703, & le 3 Mars il joignit à Ténériffe les Vaiſſeaux de France deſtinés pour le tranſporter à Pondichery, où il arriva le 6 Novembre, & y reſta juſqu'au 11 Juillet 1704.

1744. ne pouvoit, sans manquer au devoir essentiel de sa Charge, laisser indécise une affaire de cette conséquence. Il fit donc un Décret propre à la déterminer, & capable d'arrêter les progrès du mal. Ce Décret (*a*) qui porte avec soi son éloge, obligeoit les Peres de la Compagnie sous peine d'excommunication & de suspense *à Divinis* à encourir par le seul fait. Ces Missionnaires le violerent bientôt sans scrupule, & même avec mépris. Ceux de notre Ordre recoururent de nouveau au Saint Siége & à M. de Tournon pour lors en Chine. Le Saint Siége confirma (*b*) le Decret de son Légat dans tout son entier. Cette confirmation de Rome parut ne pas faire plus d'impression sur l'esprit des Missionnaires Jésuites, que n'en avoit fait le Decret ; ils continuerent de le transgresser à la face du Public.

VII. *Les Capucins se séparent des Jésuites dans le spirituel.*

Le Public en étoit mal édifié : nos Peres à la vue d'un tel désordre, qui ne pouvoit que causer la perte de la Religion naissante, jugerent de concert qu'ils ne pouvoient mieux arrêter le cours du mal, qu'en se séparant (*c*) de communion des Violateurs du Decret. M. de Visdelou (*d*), Jésuite, Evêque de Claudiopo-

(*a*) Il est rapporté ci-après dans la Constitution *Omnium sollicitudinum*.

(*b*) Cette confirmation est de 1706 : *voyez* la Constitution.

(*c*) Cette séparation commença vers l'an 1708.

(*d*) M de Visdelou arriva de la Chine à Pondichery en 1709 au mois de Juin ; il refusa peu de tems après de communiquer avec ses Confreres. Il les excommunia en 1716, parce qu'ils ne voulurent pas obéir aux ordres du Saint Siége qu'il leur signifia de sa part. *Voyez* page, de la Constitution.

lis, Vicaire Apoſtolique, approuva cette ſéparation, & refuſa de communiquer *in Divinis* avec ſes anciens Confreres. 1744.

Quelques années après ce refus, arriverent aux Indes de nouveaux ordres de Rome en confirmation du Decret. L'opiniâtreté continua avec plus de ſcandale : le refus de la Communion ſe fit auſſi avec plus d'éclat. M. de Claudiopolis chargé de veiller à l'exécution des volontés expreſſes du Saint Siége, excommunia ſes Confreres rebelles par une Sentence qu'il fit afficher à la porte des Egliſes. Le zèle, la fermeté de ce Vicaire Apoſtolique & de nos Religieux, furent bientôt l'objet de la calomnie & de la vengeance : menaces, libelles, exils, ce ne furent pas là les ſeuls moyens dont on ſe ſervit contre ces dignes Défenſeurs du Culte ſaint. Au milieu de ces jours d'affliction & de ténebres, de ſcandales & d'horreurs, les Innocens opprimés réuſſirent à faire parvenir leurs juſtes plaintes au Saint Pere.

Clément XII héritier du zèle (*a*) de ſes Prédéceſſeurs, les écouta : ce grand Pontife pénétré de la plus vive douleur, gémit ſur l'indocilité de ceux dont l'obſtination cauſoit tant de ſcandale parmi les Infideles. Il n'auroit pas manqué ſans doute de ſévir contre les coupables, mais la crainte de les perdre, ou l'eſpérance de les gagner, le détermina à faire examiner le Decret de M. de Tournon, juſqu'alors confirmé par ſes Prédéceſſeurs. Il vouloit en modérer les

(*a*) Clément XII en 1734 : *voyez* la Conſtitution.

1744. articles autant qu'il seroit possible, persuadé qu'une semblable voie de douceur dans un Pere irrité, ne manqueroit pas de toucher des Enfans qu'il étoit si difficile de réduire à la soumission.

VIII. Ils tentent de se réunir aux Capucins.

Le Decret (*a*) fut enfin modéré dans quelques points. Les Parties qui ne souhaitoient rien avec plus d'ardeur que de le faire révoquer en son entier, parurent cependant se contenter de la modération. Tous les Peres Jésuites de Pondichery promirent authentiquement au Vicaire Apostolique & à nos Missionnaires, en présence du Gouverneur de la Ville, qu'ils observeroient le Decret selon sa modération. Sur leurs promesses nous les admimes à notre Communion, & nous les reçumes dans les Eglises de notre dépendance. Tout le monde fut édifié de cette réconciliation, & nous en bénissions le Ciel en notre particulier: mais la suite nous apprit que la sincérité n'avoit pas formé ces promesses. Bientôt nous nous apperçumes que le Decret, tout modéré qu'il étoit, ne se publioit ni ne s'observoit point, comme les Peres Jésuites l'avoient promis. Nous écrivimes à Rome: Clément XII sans différer davantage confirma encore tout ce qu'il avoit prescrit peu de tems auparavant, & afin que tout fût observé sans aucune tergiversation, il obligea les Missionnaires de ces Pays-là à un serment authentique. Ces derniers ordres (*b*) arriverent aux Indes après mon départ: vous

(*a*) Clément XII en 1734. *Voyez* la Constitution.
(*b*) Ces Ordres sont du 13 Mai 1739. *Voyez* la Constitution. Ils

crutes pour lors que la Cause étoit finie; on se le persuadoit de même à Rome. 1744.

IX. *Lettres des Indes au Pere Norbert à Rome: les Jésuites y sont accusés de continuer dans leur révolte.*

Cependant à peine fus-je arrivé dans cette Capitale, que vos Lettres qui m'y vinrent trouver m'apprirent que toutes les précautions de ce Souverain Pontife n'avoient pas eu l'effet dont on s'étoit flaté d'abord. Je ranimai alors toute la force de mon zèle, & vins me prosterner de nouveau en votre nom aux pieds du Vicaire de Jesus-Christ (Benoît XIV), comme vous me le demandiez. ---- J'eus l'honneur de lui représenter d'abord de vive voix l'état déplorable des Missions Malabares, le danger où elles étoient de se voir perdues, si le Saint Siége ne s'opposoit efficacement au progrès de l'erreur : j'ajoutai que ce mal ne pouvoit être attribué qu'à l'obstination des Missionnaires Jésuites, qui continuoient toujours dans la pratique des Rits tant de fois condamnés. Je tins le même discours à beaucoup de Personnes distinguées en cette Cour. On me fit entendre qu'il falloit nécessairement mettre dans tout son jour cette obstination par quelques Ecrits, on me sollicita même de les faire imprimer. Les raisons qu'on m'alléguoit me parurent convaincantes: ainsi je pris ce parti. A peine eus-je fini à la hâte mes premiers Mémoires sur la restitution de la Cure des Malabares, que j'entrepris de même l'Histoire des principaux événemens que l'affaire des Rits

n'arriverent à Pondichery qu'en 1740, vers le mois de Juin; & j'en étois parti au mois de Février de la même année.

avoient occasionnés dans les Missions des Indes.
1744. L'avantage qui en pouvoit résulter ne me paroissoit pas petit : animé d'un autre côté par le conseil de Personnes éclairées, & dont je connoissois la probité & la droiture, je m'affermis dans ce dessein. Mon Ouvrage terminé en peu de tems, je pris les mesures convenables pour en procurer l'impression : elle s'est faite à Lucques avec toutes les formalités ordinaires. Ma résolution néanmoins avoit toujours été de l'imprimer dans cette Capitale, où j'avois déjà obtenu l'Approbation de deux sçavans Examinateurs. L'Impression de cet Ouvrage se finit dans le mois de Juillet de cette année 1744. Quelque utile qu'il soit à l'Eglise, il déplaît infiniment aux Révérends Peres de la Société : leurs plaintes ont éclaté jusqu'au Trône du Pape. Rassuré par la justice de notre Cause, ou plutôt de celle de Dieu, & surtout par l'équité de ce grand Pontife Benoît XIV, je m'éleve au-dessus de toutes les craintes humaines, & pour m'affermir davantage je me rappelle chaque jour les paroles consolantes qu'il eut la bonté de m'adresser dans une Lettre en forme de Bref (*a*).

X. *La Constitution suit de près les Mémoires du Pere Norbert.*

Trois mois depuis la publication de mon Ouvrage s'étoient à peine écoulés, que j'eus le bonheur d'entendre celle de la Constitution de Benoît XIV sur les Rits Malabares. Jour fortuné, m'écriai-je alors, qu'il y a long-tems que nous soupirons après vous! Que n'ai-je à ce moment l'agilité d'un Ange, ou

[*a*] Il est rapporté au commencement du premier Volume.

qu'un

qu'un Ange ne me tranſporte-t-il, avec cette Conſtitution tant deſirée, de Rome aux Indes, comme le fut Habacuc de Judée en Babylone, pour porter à manger à Daniel dans la foſſe aux Lions! (Daniel XIV, 32 & 35.) Je me perſuade que le ſecours du Ciel envoyé à ce Prophete, ne pouvoit lui procurer plus de conſolation que vous en reſſentirez à la vue de cette Bulle. --- Je ſais trop combien elle doit vous réjouir & ranimer votre zèle dans le pénible Miniſtère de l'Apoſtolat. Elle a fait l'objet des vœux, des deſirs, des combats de nos Prédéceſſeurs: vous avez ſuivi leurs traces, toujours dans l'eſpérance d'obtenir cette grace du Siége Apoſtolique. L'affaire étoit ſérieuſe par l'importance des matieres qu'il falloit décider, elle étoit des plus embarraſſantes par l'éloignement des lieux où il n'eſt pas facile d'arriver. Le tems, le courage, la douceur, la patience, la fermeté, le zèle, tout vous devenoit néceſſaire, & vous avez ſu employer tout à propos. 1744.

Que ſi le menſonge & la calomnie armés contre vous ont paru quelquefois vous terraſſer & vaincre votre courage, reconnoiſſez aujourd'hui plus que jamais que la ſtabilité de l'Egliſe de Jeſus-Chriſt ne ſe ſoutient ni par la force des armes, ni par la grandeur du ſiécle, mais par ſes mérites & ſes vertus. C'eſt d'elle que nous chantons ces paroles du Prophete Royal : *Quand des Armées ſeroient prêtes à me combattre, mon cœur ne ſeroit point ébranlé.*

1744. XI. *Il exhorte à tenir ferme contre les Rebelles.*

» J'ai cru, mes Révérends Peres, que pour rendre » votre consolation complette, il étoit à propos de » rappeller une vérité qui vous est aussi connue qu'à » moi, sans prétendre par-là vous donner la moindre » marque de défiance sur votre entiere soumission à » tout ce que le Souverain Pontife décide dans sa » Constitution *Omnium sollicitudinum.* ----- Jamais » vous n'avez paru chanceler dans l'obéissance due à » l'Autorité Apostolique. Que si quelqu'un étoit tenté » d'en douter, il n'a qu'à se rappeller toutes les dé- » marches que votre attachement au Saint Siége vous » a fait faire contre les Missionnaires de la Société, » tandis qu'ils résistoient publiquement aux ordres du » Vicaire de Jesus-Christ: on peut voir la plupart de » ces démarches dans les deux Volumes de mes Mé- » moires Historiques : je crois n'y avoir rien inséré » que vous ne soyez en état de confirmer. Je me suis » fondé sur vos Relations & celles des Missionnaires » qui vous ont précédés, sur le rapport unanime des » Ministres du Saint Siége envoyés dans les Indes, sur » les Decrets des Souverains Pontifes & les Lettres de » la Sacrée Congrégation, & enfin sur les simples con- » noissances que j'ai acquises dans le Pays. Un style » simple & naturel m'a paru le plus propre pour don- » ner une idée de la grandeur & de la multitude de » vos travaux & de vos souffrances, de cette fermeté, » de cette constance qui vous ont rendus l'appui du » Saint Siége dans les Indes, les Défenseurs de ses » Decrets, & les Restaurateurs de la pureté du Culte.

» Par-tout la vérité m'a servi de guide, on ne sauroit se refuser à l'évidence qu'elle porte avec soi : si les couleurs que j'ai employées pour la dépeindre sont foibles, la célébre Constitution que je vous envoie suppléra mieux que toute autre chose à la foiblesse de mes expressions. Toutes les personnes instruites avouent qu'on doit uniquement à votre zèle & à votre persévérance cette condamnation authentique des Rits Malabares, pleins du plus grossier paganisme. 1744.

» Nous espérons que la grace du Seigneur, qui a souvent changé les cœurs les moins dociles, & en a fait des cœurs soumis, opérera efficacement sur l'esprit de quelques Missionnaires de la Société, & que leur soumission parfaite à un Jugement aussi décisif, édifiera autant que leur résistance continuelle aux ordres de Rome a jusqu'ici causé de trouble & de scandale. S'ils se montroient encore sourds à une voix si puissante, n'auriez-vous pas lieu de ranimer votre premier zèle, & de leur parler avec la même force qu'autrefois Saint Bernard au Peuple de Milan, qui après avoir reconnu le Pape sembloit encore chanceler dans son obéissance? *Vous recevez de Dieu & de l'Eglise Romaine de continuels bienfaits*, leur disoit ce grand Saint; *il en use avec vous comme un Pere, elle comme une tendre Mere : en effet, quel bien a-t-elle dû vous faire qu'elle ne vous ait fait* (a)?

(a) *Benè vobiscum facit Deus, benefacit vobiscum Ecclesia Romana :*

1744. XII. *Les Capucins ont toujours rejetté les Rits pratiqués par les Jésuites.*

» Si vous avez demandé du tems pour accoutumer » vos Chrétiens aux saints usages & aux mystérieuses » cérémonies de l'Eglise, elle vous a accordé dix » années pour cela; elle vous l'accorde de nouveau, » malgré votre inattention à profiter de la premiere » grace. Vous lui avez demandé de vous permettre » d'avoir des Missionnaires uniquement destinés pour » *les Paréas*, elle vous le permet encore sur la nécessité que vous lui avez alléguée; que pouvez-vous » desirer davantage? Voulez-vous donc asservir l'E- » glise à vos caprices? Ceux qui étoient avant vous » dans cette partie des Indes que vous occupez, qui » avoient engendré à Jesus-Christ, cultivé cette chere » portion de son Troupeau que vous leur avez enle- » vée: ces Missionnaires qui n'ont jamais cru devoir » omettre aucune cérémonie de l'Eglise, qui ont tou- » jours admis sans distinction à la participation des » Sacremens les *Paréas* comme les autres Tribus ou » Castes supérieures, ne font-ils pas tous les jours des » Chrétiens aussi-bien que vous? Sur quoi porte » donc cette impossibilité chimérique que vous faites » sonner si haut? A-t-elle d'autres fondemens que » l'orgueil & l'entêtement des Indiens? -- Représentez » cependant, mes Révérends Peres, ces choses tou- » jours avec un esprit de douceur, comme nous l'ensei- » gne l'Apôtre, de crainte que ce que vous devez faire » par zèle, ne dégénere en passion. Si vous ne pouvez

facit ille quod Pater, facit illa quod Mater; & reverà quid vobis debuit facere, & non fecit? Si postulastis, &c. S. Bern. Epist. 131.

» rien gagner, malgré tous les ménagemens que vous
» ſuggerera la prudence Evangélique, adreſſez-vous 1744.
» de nouveau à l'Egliſe Romaine, dont la puiſſance
» peut aller bien au-delà de ce qu'elle a fait par cette
» Conſtitution : *Si te non audierit, dic Eccleſiæ.*

XIII. Réponſe à ceux qui ſont choqués de voir que les Capucins, comme les Jéſuites, doivent faire ſerment d'obſerver la Conſtitution.

» Car enfin ſi elle a tardé de ſe rendre aux repréſentations que nous lui faiſions depuis tant de tems, » c'eſt qu'elle eſt une ſage & prudente Mere, qui » non-ſeulement veut tout peſer au poids du Sanctuaire & voir par quel eſprit on eſt animé, mais » elle offre encore tout le tems aux pécheurs pour » rentrer en eux-mêmes, & à ſes enfans rebelles de » ſentir le triſte état de leur égarement, pour revenir » enſuite ſe jetter entre ſes bras comme l'Enfant prodigue. Cette Parabole (*a*) ſi connue dans l'Ecriture, ſervira de réponſe à ceux qui admirant d'un » côté votre courage & votre zèle à ſoutenir la pureté du Culte dans les Miſſions Malabares, ne » peuvent qu'être ſurpris en voyant de l'autre que le » Saint Siége, bien loin de couronner vos travaux par » des éloges que vous avez ſi fort mérités, ſemble au » contraire vous confondre avec les coupables, exigeant de vous ſans diſtinction de promettre par » ſerment que vous obſerverez ce qui eſt ordonné par » la Bulle : cette Parabole, dis-je, que fait Jeſus-Chriſt du Pere de l'Enfant prodigue, répond parfaitement à cette objection. Ce Pere y paroît ou-

(*a*) *Ecce tot annis ſervio tibi, & nunquam mandatum præterivi, & nunquam dediſti mihi hædum :* Luc. XXIII. 4.

» blier un Fils obéïssant, soumis à tous ses comman-
1744. » demens, & qui travailloit depuis tant d'années aux
» intérêts de la Maison paternelle & à en augmenter
» la gloire; tandis qu'il court après un Enfant rebelle,
» vagabond, qui ne s'étoit étudié qu'à vivre dans le
» libertinage & à dissiper la substance de son patri-
» moine, & qu'à déshonorer sa famille par sa mau-
» vaise conduite. Ce bon Pasteur transporté de joie à
» la vue d'un Fils dont la perte lui avoit causé tant de
» larmes & de soupirs, s'empresse à le recevoir; dès
» qu'il revient à lui, il l'embrasse, il le releve, il le
» fait vêtir de ses meilleurs habillemens, il prépare
» un grand festin pour célébrer un retour si inespéré.
» Le Saint Siége animé de ce divin Esprit en agit de
» même à votre égard, mes Révérends Peres; assûré
» de votre fidélité & de votre soumission, de votre
» zèle & de la pureté de votre foi, il paroît vous ou-
» blier pour s'occuper tout entier, non à rappeller un
» Enfant prodigue, mais plusieurs Missionnaires qui
» s'écartent des voies de la vérité & de la soumission
» dans les Pays où ils ne sont envoyés que pour prê-
» cher l'une & l'autre; mais plus ils résistent aux or-
» dres suprêmes du Chef de l'Eglise qui les presse, les
» sollicite depuis si long-tems, plus ils accumulent sur
» leurs têtes des trésors de colere & de malédiction.
» Le serment auquel on vous oblige sans distinction
» dans cette Constitution, quoique vous ayez tou-
» jours eu en horreur de pratiquer les Rits condam-
» nés, & que vous n'ayez jamais rien fait dans le passé

» de ce qu'elle défend aujourd'hui avec tant de force : » ce ferment, dis-je, n'eft pas un ufage nouveau dans » l'Eglife, &c. 1744.

XIV. *La Conftitution eft une grace accordée aux Capucins : elle eft un fujet de confufion aux Jéfuites.*

» Quant à vous, mes Révérends Peres, ne le re- » gardez pas comme un joug qu'on vous impofe : *jufto* » *non eft lex pofita ;* c'eft une grace qu'on accorde à » vos follicitations. Si ceux qui l'envifagent d'un œil » différent s'en croient offenfés, & en prennent oc- » cafion de lancer des malédictions contre vous, » continuez de bénir le Seigneur : *maledicimur, & be-* » *nedicimus ;* s'ils vous perfécutent, faites-leur du bien: » *perfecutionem patimur, & fuftinemus ;* s'ils vous ou- » tragent, priez le Ciel qu'il les éclaire ; *blafphema-* » *mur, & obfecramus.* Vous ne devez jamais oublier » que Dieu a choifi les Hommes Apoftoliques com- » me des Victimes deftinées à mourir pour fa gloire : » *Deus nos Apoftolos noviffimos oftendit tanquam* » *morti deftinatos.* Je ne vous ai pas écrit une fi longue » Lettre pour vous caufer la moindre peine : *non* » *ut confundam vos, hæc fcribo*, mais pour me réjouir » avec vous, pour vous donner quelques avis falu- » taires, non comme à des Enfans, mais comme à mes » très-chers Freres en Jefus-Chrift : *fed ut Fratres meos* » *chariffimos moneo.* Car pour vous parler fincérement, » j'ai été tellement touché de la plaie générale & pro- » fonde qui depuis fi long-tems rendoit inutiles tous » les remedes aux maux de l'Eglife des Indes & de » la Chine, que quelque bien que je vous aie vu faire, » je m'ennuyois fort de voir ces maux fi anciens

» & si pernicieux ; & il me semble que je mourrai
1744. » content, si j'apprends que ce dernier remede les a parfaitement guéris. Ne m'oubliez pas, mes Révérends » Peres, je vous prie dans vos travaux Apostoliques, » & soyez persuadés que tandis que mon devoir & la » soumission m'obligera de rester en cette Cour Romaine, je ne cesserai jamais de vous prêter tous les » secours qui dépendront de mon foible pouvoir. Je » suis, &c. (Signé) *F. Norbert, &c.*

Qu'ajoutera le Pere Norbert à sa Lettre ? Il ne peut mieux la conclure qu'en adressant aux Missionnaires Jésuites, qui jusqu'ici se sont barbouillés le front de fiente de vache bénite sur l'Autel, & se sont assujettis à des infâmes pratiques pour se concilier les Idolâtres, ces paroles de deux anciens Prophetes : » O Prêtres » qui avez méprisé mon nom ! O Prêtres *qui êtes* » *dans l'abondance*, je vous réduirai dans un état de » pauvreté : je répandrai mes malédictions sur ce que » vous sanctifiez, & je couvrirai votre visage de l'ex- » crément dont vous faites usage dans vos Cérémo- » nies. « *O Sacerdotes, qui despicitis nomen meum. O Sacerdotes ! mittam in vos egestatem, & maledicam benedictionibus vestris, dispergam super vultum vestrum stercus*
* Malac. 1, 6. *solemnitatum vestrarum* *. » Je changerai vos jours de » triomphes en des jours de larmes, & vos chants de » joie en des plaintes ameres. Ecoutez ces menaces » du Seigneur, vous qui vous efforcez de faire périr » le foible & le pauvre «. *Convertam festivitates vestras in luctum, & omnia cantica vestra in planctum : audite*

audite hoc qui conteritis pauperem. Amos, VIII. 10. 1745.

La Conſtitution de Benoît XIV n'eſt-elle pas l'accompliſſement de ces Prophéties? L'Apologiſte de la Société convient en quelque façon du fait: ſon aveu eſt d'autant plus louable, qu'il eſt héroïque & extraordinaire. Si dans la ſuite ſes Confreres des Indes & de la Chine conforment leur conduite à leurs proteſtations, mieux qu'ils n'ont fait dans les tems paſſés, l'Egliſe en ſera édifiée. *Je trouve*, dit-il, page 56 de la premiere Lettre, *la conſolation de pouvoir ſignaler plus que jamais notre ſoumiſſion au Saint Siége, en recevant purement & ſimplement ſa Déciſion, toute contraire qu'elle eſt à ce que nous avions penſé juſques-là ſur les Rits Malabares, de faire par-là paroître que notre ſoumiſſion eſt indépendante des graces & des faveurs, qu'elle eſt l'effet de notre devoir, & de notre intérêt, & qu'elle ſubſiſte dans toute ſon étendue au milieu de ce qu'il peut y avoir de plus humiliant pour l'amour-propre.* Rien ſans doute de plus humiliant pour les Peres de la Société, que de voir que le Saint Siége condamne leurs ſentimens & leur opiniâtreté à pratiquer depuis tant d'années les idolâtries & les ſuperſtitions les plus groſſieres: leur amour-propre ne peut qu'en ſouffrir extrêmement. On le penſe bien comme eux, mais cette condamnation fait honneur à Benoît XIV, & aux Capucins qui l'ont ſollicitée avec tant de courage.

XV. Le Pere Norbert exhorte les Miſſionnaires de la Société à ceſſer leurs honteuſes pratiques s'ils veulent éviter les châtimens du Ciel.

Quelque modérée que fût cette Conſtitution, elle irrita tellement les Jéſuites contre le Pere Norbert

XVI. Les Jéſuites ſe ven-

1745. n'osant s'en prendre ouvertement au Pape, ils ont attaqué sans aucune retenue le Missionnaire Apostolique. » Voilà, disent-ils, deux Constitutions des plus infamantes à notre Société, émanées depuis qu'il est revenu des Missions & qu'il demeure à Rome : vengeons-nous de son zèle, poursuivons-le partout où il puisse se retirer ; entreprenons de faire proscrire ses Ouvrages. « Nous avons vu une partie de ce qu'ils ont fait contre ce Défenseur de la pureté du Culte : voyons maintenant ce qu'ils ont fait à Rome pour empêcher le fruit de ses Ouvrages. Il seroit difficile de découvrir tous les ressorts qu'ils ont fait jouer à cette fin : le Pere Norbert ne les connoît pas tous. Ils craignoient qu'il ne vînt à bout de les éventer, s'il restoit à Rome : aussi l'ont-ils contraint à s'en éloigner ; sa présence pourtant y auroit été nécessaire, & plus nécessaire que jamais. S'il eût été hors de cette Capitale, n'auroit-il pas fallu l'y faire venir pour y être entendu & jugé ? Mais quoiqu'absent il n'a pas laissé d'apprendre les manœuvres de ses Ennemis, & d'être instruit de la fermeté avec laquelle la justice de sa cause y a été soutenue, malgré la puissance de quelques Princes dont les Jésuites se sont autorisés : ils étoient sur les lieux pour gagner ceux qui président à ces sortes d'affaires. Rien ne faisoit parler en faveur du Pere Norbert que l'amour de la Vérité & le zèle de la Religion. Les Lettres qu'on lui écrivoit exactement, l'informerent de ce qu'on découvroit chaque jour des manœuvres des Jésuites. Il en rapportera quelques Extraits, qui suffiront pour dé-

gent contre le P. Norbert & ses Mémoires qui ont occasionné leur condamnation.

velopper toute la noirceur de ce fait important. Les Jésuites tâchent de persuader partout ailleurs qu'à Rome qu'ils ont triomphé du Pere Norbert & de son Livre : à les entendre, l'Auteur a été chassé de Rome, son Ouvrage y a été condamné. Quelle victoire plus complette pouvions-nous espérer, disent ces Peres ? N'est-ce pas une preuve que le Missionnaire est un calomniateur, & que ses Livres ne contiennent que des calomnies ? On a vu comme le Pere Norbert a été obligé de fuir de Rome ; les Lettres suivantes apprendront de quelle maniere s'est opérée la prétendue condamnation de ses Mémoires, & on concluera si ce fait n'est pas plutôt pour eux un sujet de honte & de confusion, qu'une victoire & un triomphe. 1745.

XVII. Différentes Lettres de Rome au P. Norbert au sujet des tentatives que font les Jésuites contre ses Ouvrages.

» Mon Révérend Pere, consolez-vous ; les Peres
» Concinna & Bremont, & un autre que je ne puis
» nommer, m'ont assuré que votre Livre triompheroit
» & ne seroit pas condamné ; ce qui vous ramenera à
» Rome glorieux. Si votre Livre au contraire eût été
» condamné, vous-même n'auriez pas jugé à propos
» d'y revenir. Le Cardinal Corsini me fit appeller Mar-
» di passé pour me dire qu'il étoit à craindre que le
» Pape n'abandonnât peut-être le Livre, pour faire
» voir que sa Bulle n'y avoit aucune relation : car si,
» comme s'imaginent la plûpart, la Bulle sur les Rits
» Malabares est une conséquence du Livre, ce seroit
» condamner la Bulle qui l'autorise, que de condam-
» ner le Livre. Le Cardinal m'a paru fort dans vos

1745. » intérêts : si le Livre triomphe, vous triompherez » avec lui ; il ne lui manque pas de Partisans.

Autre Lettre. » Mon Révérend Pere, je viens de recevoir de vos » nouvelles. -- J'ai beaucoup de choses à vous dire. -- » Voici ce que j'ai pu découvrir touchant vos intérêts » & celui de votre Livre, & sur quoi vous pouvez » compter. Le Procureur Général fut Lundi passé à » l'Audience de Sa Sainteté, qui lui parla de la Bulle-- » & enfin de votre Livre, dont le style mordant, dit-il, » pourroit bien être condamné, quoique tout y soit » vrai. Il rapporta à ce sujet le Livre du Comte Ol-» thieri, que le crédit du Cardinal de Polignac fit » condamner, parce que l'Auteur y révéloit certaines » choses qui n'étoient pas avantageuses à ce Cardinal, » & qui s'étoient passées en Pologne lorsque l'Abbé » de Polignac y ménageoit les intérêts du Prince de » Conti pour le Trône de Pologne. Ce qu'avançoit le » Comte Olthieri étoit vrai, dit le Pape, & cepen-» dant il fut condamné : pareille chose pourroit bien » arriver au Livre du Pere Norbert, ce que je n'assure » pas, continua le Saint Pere. -- Sa Sainteté a donné cet » Ouvrage à examiner au Révérend Pere Ganganelli, » Conventuel célébre par sa Doctrine, & tout nou-» vellement un des Consulteurs du Saint-Office. Ce » Révérend Pere a fait une écriture magnifique, où il » prend tellement les intérêts de votre Livre à cœur, » & conclut d'une maniere si forte & sans réplique en » sa faveur, que quelque envie que fasse paroître le » Pape pour favoriser les Jésuites, le Livre ne sera

» pas condamné. Voilà ce qu'un des Membres du
» Saint-Office m'a dit sous le plus inviolable secret, & 1745.
» que je vous prie de ne confier à personne jusqu'à un
» certain tems. Plus, un certain Pere Galli Roquetin
» est celui qui a été choisi pour l'examen de votre Ou-
» vrage : son sentiment qui vous est favorable d'un
» côté, désapprouve de l'autre l'aigreur du style ; ce
» qui a fait dire à la personne qui m'a confié cet im-
» portant secret, qu'on pourroit bien le suspendre,
» mais qu'il ne seroit jamais condamné. Je ne sçai
» point encore quel est le troisième, si indifférent,
» auquel le Pape l'a remis. Ce qui est sûr, cette affaire
» ne se terminera qu'au mois de Mai, tems auquel le
» Pere Ganganelli sera son rapport au Pape. Je ne
» manquerai pas d'aller tous les jours à la découverte.
» Le Pape dit encore au Pere Procureur que le Roi de
» Portugal avoit sollicité la condamnation de votre
» Ouvrage. — *Io lo so bene* (*a*), dit le Pape, *ch'è il*
» *P. Carbon*, Jésuite puissant à la Cour de Portugal ;
» *ha scritto questa Lettera, mà il Ré di Portogallo l'ha*
» *segnata*. Le Jésuite a fait des Notes sur plusieurs en-
» droits de votre Livre, qu'il prétend faux & qu'il a
» insérées dans la même Lettre. — Il est incroyable
» combien la douceur du Pontife rend la fierté des
» Jésuites insupportable. — Je tâcherai de voir le Pere
» Ganganelli, & de lui faire parvenir une Copie de
» vos Lettres imprimées à Avignon. J'en ai fait bro-

[*a*] Je sais bien que le Pere Carbonni a écrit la Lettre que le Roi de Portugal nous a adressée, mais le Roi l'a signée.

1745. » cher douze, & une fort propre pour le Cardinal » Corsini. Ces Lettres données à propos peuvent être » très-utiles dans cette circonstance. Le Pape dit en- » core au même Pere que le Cardinal Lucini avoit » condamné *la mordacità dello stile.* —— Il loua le » Pere Ubaldo sur son approbation de votre Livre. Le » Pape ne dit presque rien sur le chapitre du Livre » qui ne lui ait été suggeré : on le voit par le Livre du » Comte Olthieri, argument qu'on peut détruire ai- » sément, puisqu'il y a bien de la différence entre un » trait d'histoire & de politique, & les intérêts de la » Foi : si l'on ne peut condamner *les Relations qui la » défendent, comment peut-on prohiber vos réflexions, » beaucoup plus modérées que* les Relations des Légats, » & autres que vous rapportez ? Les Peres Concinna, » Bremont, Ubaldo, Cassio & autres ont tous bonne » espérance. S'il y avoit auprès du Pape une seule Per- » sonne qui parlât en votre faveur, tout y changeroit » de face. Je suis, &c.

De Rome, le 3 Avril 1745. » Mon Révérend Pere, je commence par votre » Ouvrage. La Congrégation qui s'est tenue Jeudi » passé sur cette importante affaire, a été des plus lon- » gues & des plus secretes ; elle a duré près de trois » heures, mais rien ne transpire. —— L'on y comptoit » six voix qui devoient vous être favorables. Les Emi- » nentissimes Cardinaux Rufo, Corsini, Guadagni » son Cousin, Tamburini, Bezozzi & Petra : je ne » puis vous assurer si ce dernier y a assisté : les contrai- » res, Albani, Camerl. de Valenti, Gonzaga, & Gen-

» tili. — Je ne sais que trop cependant, je vous le dis » dans le plus grand regret de mon cœur, que le Livre » sera condamné infailliblement. Par quelle voie je » l'ai appris, c'est ce que je ne puis ni ne dois vous » dire; vous me blâmeriez vous-même, si je vous le di- » sois : soyez sûr que rien n'est plus vrai. --- Je n'ai pu » résister à la plus évidente démonstration : peut-être » n'est-ce qu'un projet. Prions Dieu que, si le Pape l'a » fait, il change de sentimens. Il aura bien de la peine à » sauver la Bulle, & son Decret sera curieux : j'aurois » voulu vous taire cette circonstance, qui n'est con- » nue qu'à moi, mais j'aurois fait tort à vos intérêts, » ne vous avertissant pas, afin que vous puissiez pren- » dre des mesures convenables aux circonstances. Quel » embarras, grand Dieu ! — Je ne vois pas cependant » que vous ayez lieu de vous alarmer si fort; croyez- » vous les Jésuites si puissans pour soulever contre » vous tous les Potentats ? Le Seigneur n'est-il pas » votre défense ? Ne tient-il pas dans sa main le cœur » des Princes ? Peut-être que tout ceci tournera à » votre avantage. Si vous apprenez la condamnation » de votre Livre, que cela ne vous abatte pas le » courage : préparez-vous à ce rude coup, il n'est » sensible qu'eu égard aux circonstances présentes, » &c.

1745.

» La condamnation de votre Livre, quelque cer- » taine qu'elle ait paru, devient à présent probléma- » tique. Il est certain, & vous ne pouvez en douter, » que le Decret qui le condamnoit étoit fait avant la

De Rome, le 8 Avril 1745.

1745. » Congrégation qui se tint le premier Avril sur cette » importante affaire. On s'attendoit à la publication » de ce Decret après l'issue de cette Congrégation ; il » s'en est tenue une depuis, concernant, à ce que l'on » croit, cette même affaire, & rien n'a paru jusqu'ici : » ce qui fait croire à quelques-uns que le Pape ne le » condamnera pas, & à d'autres que la qualification » que l'on donnera au Livre, est cause du retardement » de la publication du Decret ; or c'est cette qualification que les Personnes sçavantes & instruites attendent » avec empressement. Comme l'on a insisté fortement » dans la premiere Congrégation sur l'abus que feroient infailliblement les Jésuites de cette condamnation, qui ne manqueroient pas de publier partout » que le Livre avoit été supprimé comme contenant » des faits faux & évidemment calomnieux, ce qu'ils » ne disent déjà que trop, on croit que Sa Sainteté est » fort embarrassée pour sauver la vérité incontestable » des faits qui servent de base à ses propres Decrets. » Quoi qu'il en soit, l'aigreur du style est toujours le » motif de condamnation : on ajoute à présent que » vous avez fait contre le Decret de Clément XI, en » mettant de nouveau sur le tapis les affaires de la » Chine.

» Jamais plus de débats & de contestations que celles » qui se passerent dans la Congrégation du premier » Avril : le grand & très-grand Cardinal Rufo s'est » surpassé dans la défense de votre Livre : ce qui vous » fait d'autant plus d'honneur, que tout le monde connoît

» connoît l'intégrité & le mérite de ce zélé Défen-
» ſeur de la Vérité. Il parla avec tant de force & de 1745.
» majeſté, que la ſolidité de ſes raiſons auroit fait
» triompher la Vérité, ſi --- la prétendue protection
» du Roi de Portugal, que l'on doit ménager, crie-
» t-on ici à pleine tête, parce qu'il eſt le principal
» Protecteur, ſelon le parti, des Miſſions & des Miſ-
» ſionnaires dans les Indes, n'avoit engagé à avoir
» cette complaiſance pour un Prince dont on veut
» gagner les bonnes graces. Il en coûte ſi peu d'ail-
» leurs, un Capucin & ſon Livre doivent-ils être un
» obſtacle? On l'acheteroit à un plus haut prix. Je
» dois faire ici réparation d'honneur au Cardinal Paſ-
» ſionei. Il eſt vrai qu'il faiſoit les exercices à ſaint
» Bernardin, mais il eſt ſorti exprès pour aſſiſter à
» cette Congrégation, où il parla avec tout le zèle
» que vous lui connoiſſez pour la bonne cauſe; ce
» Cardinal ſe fit admirer par ſon érudition & l'étendue
» de ſa mémoire; il rapporta tous les faits principaux
» de votre Livre, & en tiroit des conſéquences acca-
» blantes pour les ennemis du Saint Siége. M. Corſini
» n'a pas agi avec moins de zèle & de force. Le Pere
» Orſi eſt votre ami, & mérite bien que vous le remer-
» ciiez: le Pere Ubaldo eſt une énigme; le Pere Bre-
» mont dit toujours qu'il ne ſçait rien, & qu'il ne
» peut croire que le Pape condamne votre Livre. Je
» lui en ai donné une preuve ſi forte, qu'il fut obligé
» de ſe rendre, mais le délai de la publication du Dé-
» cret nous donne quelques lueurs d'eſpérance. Ce

1745. » qui est sûr, c'est que les plus sçavans Cardinaux & » les plus intégres de cette Congrégation ont été pour » vous : comptez là-dessus. Auriez-vous cru que M. » B --- vous eût été contraire ? C'est cependant celui » qui a *opiné le plus fortement contre le Livre. Je ne fais » pas d'attention à la décision de M. Albani, quoique » grand homme d'ailleurs ; personne ne doute que c'est » un* impegno (*a*) *concerté avec S. E. Aquaviva, qui » est, &c. Pour M. le Card. Valenti, la condamnation » du Livre entroit dans sa politique, ce qui a dû lui suf- » fire ; M. Gentilli a des ménagemens à garder, M. » Petra est bon, M. Bezzozzi* (*b*), *&c.*

XVIII. *Les Jésuites sollicitent une condamnation flétrissante des Mémoires du Pere Norbert.*

Toutes ces Lettres ne furent pas capables d'engager le Pere Norbert à écrire à ses Protecteurs de Rome pour les intéresser dans cette affaire. Convaincu de la justice de sa cause, il se seroit fait un crime d'employer les sollicitations. Les Jésuites, au contraire, alarmés de la vérité des faits rapportés dans les Ouvrages du Missionnaire, en sollicitoient *per fas & nefas* la condamnation. Quelle foule de réflexions s'offre à l'esprit au sujet de la condamnation projettée ! Nous les abandonnerons volontiers à tout autre. Nous nous bornerons à une seule, qui doit ici nous suffire. Le Saint Pere, quelque empressement qu'il ait

[*a*] *Impegno*, est un mot qui est souvent employé à la Cour de Rome pour signifier qu'on s'est engagé dans le succès d'une affaire.

[*b*] C'étoit le Secrétaire du Pere Norbert qu'il avoit laissé à Rome, qui lui mandoit toutes ces nouvelles : il y avoit aussi des personnes revêtues de la Pourpre qui lui faisoient l'honneur de lui en donner.

pour appaiser les Jésuites irrités, & de contenter le Roi de Portugal, il ne put leur accorder que les Ouvrages du Pere Norbert fussent traités de la qualification de faux & calomnieux. Loin de là, Sa Sainteté fit brûler les Exemplaires du Decret qu'on imprima, où on avoit eu la malice d'insérer cette qualification, comme on le verra dans la Lettre suivante. Le Pere Norbert a appris ce fait important par des Lettres de différentes Personnes aussi distinguées par leur science & leur probité, que par leur naissance & le rang qu'elles tiennent dans l'Eglise. 1745.

Lettre de Mgr le Cardinal Corsini au Pere Norbert. De Rome le 15 Septembre 1744.

» J'ai bien des remerciemens à vous faire, mon
» Révérend Pere, du double Corps de votre Ouvrage
» sur les Missions Orientales. --- Je suis persuadé que ni
» M. Livizani, ni personne (*a*) ne pourra y rien trouver
» à redire, si ce n'est que vous avez mis au jour *des faits*
» *injurieux aux Missionnaires de la Société; mais ce sont*
» *les faits qui le sont, & non pas le jour qu'on leur a*
» *donné.* --- Je ne saurois pour le présent que vous
» confirmer la considération parfaite qu'a pour vous,
» &c.

[*a*] C'est un Prélat qui est Secrétaire de Sa Sainteté, & dont le mérite est connu. On avoit informé le Pere Norbert qu'il sembloit ne pas approuver ses Mémoires; le Missionnaire pour s'en instruire écrivit à cette Eminence, qui lui fit cette Réponse.

1745. *Autre Lettre d'un Sçavant de Florence au P. Norbert; le 6 Juin 1745.*

» Mon Révérend Pere, il me paroît voir dans la » conduite de la Providence à votre égard, qu'Elle » veut que les Enfans de la lumiere en soient consolés, » & que les Enfans du siécle en soient de plus en plus » confondus. Si vous étiez resté à Rome, il vous au- » roit fallu garder le silence, ou au moins ne point tenir » un langage clair & net, comme la matière l'éxige. » Vous pourrez donc à présent confondre les men- » songes des Ennemis de l'Eglise, qui sont les vôtres. » --- Les misérables libelles qui ont paru jusqu'ici » n'ont pas fait la moindre impression. -- Il en a paru » quelques-uns en votre faveur qui ont jetté bien » du ridicule sur vos Ennemis, & qui sont écrits très- » joliment. --- J'ai vu ici M. --- qui m'a conté bien » des choses arrivées à l'occasion de la défense de votre » Livre, contre laquelle cinq des dix Cardinaux qui » étoient rassemblés, se sont déclarés ouvertement; les » cinq sont M M. Rufo, Guadagni, Petra, Passionei & » Corsini, & le premier a dit son avis publiquement » aux Peres Jésuites qui furent le remercier de l'Ar- » rêt de la Congrégation, en leur disant clairement » que lui avec sa voix avoit été ouvertement con- » traire à la résolution prise par le Pape. Par une autre » personne très-informée je tiens une autre petite » histoire d'une circonstance qui a accompagné la » défense de votre Livre, & qui ne laisse pas de relever

XIX. *Les Jésuites gagnent l'Imprimeur à Rome pour falsifier le Decret du Pape contre les Mémoires.*

» combien les choses que vous y avez avancées sont » très-vraies. La voici; lorsque l'Arrêt fut résolu, les » Peres du mensonge s'aviserent de faire glisser dans » les qualifications le terme de *Calumniosum*. -- L'Im» primeur ne manqua pas de le mettre dans l'impres» sion du Decret: avant qu'il commençât à le débiter, » le Pape fut averti de cette fausseté, forgée par les » vrais Calomniateurs. Il envoya ordre sur le champ » d'en faire une nouvelle impression sans cette fausse » qualification, & de brûler tous les Exemplaires qui la » portoient; les ordres de Sa Sainteté furent exécutés » au pied de la lettre, & le Decret parut tel que vous » l'avez vu. Vous pourrez conter cet événement dans » vos Ecrits, en disant qu'on vous le mande pour cer» tain, & que la personne qui vous l'a mandé est in» capable de mentir. Ne me nommez pas cependant, » car je ne veux pas être nommé dans cette contro» verse. Vous avez fait fort bien de remercier le Pape » du Decret, qui n'ayant paru qu'à cause du défaut » de formalités requises purement & simplement, ne » sert que pour relever la vérité de ce que vous avez » publié, &c «. Venons maintenant au Decret, le voici en sa vraie forme & teneur.

1745.

XX. *Le Decret ne défend la lecture des Mémoires du Pere Norbert qu'à*

» Dans la Congrégation de la Sainte Inquisition Ro» maine & Universelle tenue dans le Palais Aposto» lique du Mont Quirinal, en présence de Notre » T. S. Pere le Pape Benoît XIV, & des Eminentis» simes & Révérendissimes Cardinaux Inquisiteurs » Généraux, particulierement députés par le Saint

1745. *cause des défauts de formalité & des faits scandaleux qui y sont rapportés, & il confirme l'Ouvrage quant au fond.*

» Siége Apostolique contre l'héréfie, dans toute la » Chrétienté, il a été parlé du Livre du Pere Norbert » de l'Ordre des Capucins, qui est intitulé : *Memorie* » *Istoriche intorno alle Missioni Orientali*, & qui con- » tient trois Volumes : lequel Livre écrit premiere- » ment en François & traduit en Italien, a été im- » primé hors de la Ville. On n'a pas dû être long-tems » penser si un Livre de cette façon méritoit censure, » ce qui doit être uniquement décidé par la S. R. & » Universelle Inquisition : car comme ce Livre a été » envoyé de la Ville hors d'icelle sans la faculté & » permission de l'Eminentissime & Révérendissime » Cardinal Vicaire, & du Maître du Sacré Palais Apos- » tolique; & que de plus il a été mis au jour hors de » la Ville, cela est sans doute suffisant pour que le sus- » dit Livre, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration, » soit jugé comme noté de censure, & proscrit, con- » formément au Decret d'Urbain VIII, fait le Jeudi » sixieme des Ides de Septembre 1625, dans la Con- » grégation du Saint-Office tenue en présence de ce » même Pontife, lequel Decret a été mis plusieurs » fois à exécution, & est maintenant rapporté dans le » Bullaire Romain. Il faut ajouter que le Livre du » Pere Norbert traite des Saintes Missions : c'est pour- » quoi n'y ayant eu aucune permission de la Sacrée » Congregation de la Propagation de la Foi pour le » faire imprimer, laquelle doit être à la tête de chaque » Livre qui parle des Missions, cela est aussi suffisant » pour que ce même Livre soit regardé comme pros-

» crit, ainsi que cette même Congrégation de la Pro-
» pagation de la Foi l'a ordonné par un Decret du 1745.
» 19 Décembre 1672, qui renouvelle & confirme
» tout ce qui avoit été décidé auparavant sur ces
» mêmes matières. Or ce Decret de Clément X, des
» Kalendes de Mars 1672, a été approuvé & confir-
» mé mot à mot par les Lettres Apostoliques que ce
» même Pontife a données en forme de Bref le 6 Avril
» 1673, qui commencent par ces mots: *Concredite no-*
» *bis*, &c. -- Lesquelles Lettres sont dans la Collection
» des Constitutions, Brefs & Decrets imprimés pour
» les Missionnaires envoyés en Orient pour la Propa-
» gation de la Foi.

» Quoique les choses soient ainsi, on a chargé des
» Théologiens d'examiner soigneusement le Livre
» du Pere Norbert, & de communiquer par ordre de
» Sa Sainteté leurs avis à tous les Eminentissimes &
» Révérendissimes Cardinaux du Saint-Office plu-
» sieurs jours avant que l'Assemblée fût indiquée; &
» après que Sa Sainteté a parcouru & examiné avec
» une exacte attention les mêmes avis des Théolo-
» giens, & qu'Elle a pris les suffrages des Cardinaux,
» Elle a décidé par son Decret que le Livre du Pere
» Norbert divisé en trois Volumes écrits, soit en Fran-
» çois, soit en Italien, étoit sujet & soumis aux Cen-
» sures portées par Urbain VIII, Clément X, comme
» on l'a dit ci-dessus, & que pour cette raison il de-
» voit passer pour proscrit & supprimé, comme aussi Sa
» Sainteté l'ordonne & le déclare par le présent De-
» cret.

1745. » De plus, Sa Sainteté étant convaincue par les sen-
» timens de la Sacrée Congrégation, & par les raisons
» de plusieurs qui lui ont fait voir qu'on ne pouvoit,
» *sans offenser les bons & scandaliser les ames*, laisser le
» Livre du Pere Norbert sous les yeux du Public,
» Elle a ordonné en conséquence qu'il fût condamné
» & proscrit, soit en François, soit en Italien, com-
» me Sa Sainteté le condamne & proscrit Elle-même
» par le présent Decret. Elle ordonne aussi à toute
» personne, de quelque rang ou condition qu'elle
» soit, de ne point réimprimer ce Livre, sous quel-
» que prétexte & raison que ce puisse être, ni de le
» retenir & le lire en quelque Langue qu'il soit im-
» primé, sous les peines statuées dans l'*Index* des
» Livres défendus; mais d'en remettre aussi-tôt les
» Exemplaires entre les mains des Evêques Dio-
» césains ou des Inquisiteurs contre l'hérésie: autre-
» ment elles subiront les peines que nous venons
» d'indiquer.

» Et comme le Pere Norbert dit en plusieurs en-
» droits de son Livre, que s'il arrivoit jamais qu'on
» canonisât le Vénérable Pere Jean de Britto de la
» Compagnie de Jesus, les Malabares se persuade-
» roient facilement que l'usage des Rits défendus ne
» faisoit aucun obstacle à la sanctification (quoique
» dans l'Apologie qu'il a présentée à Sa Sainteté &
» aux Cardinaux de la Congrégation du Saint-Office,
» il avoue qu'il n'avoit eu aucune connoissance du
» Decret promulgué par Sa Sainteté dans la Congré-
gation

» gation des Rits sacrés du 2 Juillet 1741, dans la- 1745.
» quelle il étoit mention du même Serviteur de Dieu,
» malgré que ce Decret ait été imprimé, publié &
» affiché dans les lieux ordinaires de la Ville; quoi-
» que le même Pere Norbert n'ait pas oublié de témoi-
» gner aussi l'observance & obéissance qu'il doit aux
» Decrets Apostoliques, & à celui surtout dont nous
» parlons,) Sa Sainteté a cru convenable de confir-
» mer de nouveau le susdit Decret, comme effective-
» ment Elle le confirme de nouveau; sçavoir, que ce
» qui a été dit ci dessus, n'est point contraire & ne
» peut apporter aucun empêchement à ce que l'on
» poursuive l'examen sur le doute & la cause du mar-
» tyre qu'on assure qu'il a souffert, aussi-bien que sur
» les signes & Miracles qu'on attribue à ce même
» Serviteur de Dieu.

» Car il n'est pas certain que le vénérable Jean de
» Britto ait pratiqué les Rits défendus des Malabares
» après qu'ils ont été condamnés par le St. Siége; &
» quand même cela seroit constant, si néanmoins dans
» la suite son martyre, & la cause pour laquelle il l'a
» souffert, étoient clairement prouvés suivant les
» Loix & Ordonnances de l'Eglise, & qu'il ait fait
» depuis des miracles, on pourra juger que toutes les
» taches & toutes les souillures de sa vie passée, s'il
» en avoit contracté quelques-unes, sont suffisam-
» ment expiées & effacées par l'effusion de son sang,
» comme on peut le comprendre par le Décret ci-
» dessus cité & promulgué le 2 Juillet 1741, où Sa

1745. » Sainteté a prononcé des peines très-féveres, com-
» me Elle les prononce encore, contre ceux qui, à
» cause de ce même Décret, oseroient affirmer que
» les Constitutions de ses Prédécesseurs Clément XI,
» Benoît XIII & Clément XII, par lesquelles les Rits
» Malabares ont été défendus, sont anéanties & dé-
» truites en quelque façon ; car alors Sa Sainteté a
» affirmé qu'Elle s'y arrêtoit entiérement, comme
» Elle affirme encore à présent s'y arrêter fermement.

» Quoiqu'il ne soit pas croyable & qu'il ne pa-
» roisse pas vraisemblable qu'il se trouve quelqu'un
» assez grossier & d'un esprit assez pervers pour pen-
» ser que le Decret qui proscrit le Livre du Pere Nor-
» bert, affoiblisse & diminue la Constitution par la-
» quelle Sa Sainteté prescrit les Rits qu'il faut prati-
» quer, & ceux qu'on doit éviter dans les Indes Orien-
» tales, commençant par ces mots, *Omnium sollici-
» tudinum*, mise au jour le 12 Septembre 1744, où
» on a inséré & confirmé de nouveau les premiers De-
» crets & Brefs des Souverains Pontifes Clément XI,
» Benoît XIII, & Clément XII, (car le Livre du
» Pere Notbert n'est proscrit que pour les causes seu-
» lement qui n'ont aucun rapport aux susdits Decrets,
» Brefs & Constitutions des Papes, & dont il n'y a
» pas un seul mot dans ces mêmes Décrets, Brefs &
» Constitutions) quoique, dis-je, les choses soient
» ainsi, cependant N. S. P. le Pape Benoît XIV a or-
» donné & ordonne, sous les peines à infliger à sa
» volonté & à celle de ses Successeurs, à toutes per-

» ſonnes, de quelque rang & condition qu'elles puiſ-
» ſent être, quand elles devroient être ſpécialement 1745.
» nommées, de ne conclure en aucune façon & aſſu-
» rer que par le Decret qui proſcrit le Livre du Pere
» Norbert, ſa ſuſdite Conſtitution, qui comme on
» l'a dit ci-deſſus commence par ces mots : *Omnium*
» *ſollicitudinum*, eſt affoiblie, détruite, ou diminuée
» en la moindre partie, puiſqu'Elle en exige l'entiere
» obſervation, & qu'Elle l'ordonne à tous, renouvel-
» lant les peines qui y ſont portées contre ceux qui re-
» fuſeront d'obéir. De plus, Sa Sainteté aſſûre qu'Elle
» s'en tiendra toujours, non-ſeulement à cette Conſti-
» tution, mais encore aux autres Decrets & Brefs de
» ſes Prédéceſſeurs qui y ſont amplement rapportés.

» Cependant Sa Sainteté les avertit tous avec force,
» & en même-tems leur ordonne d'obéir au Decret
» d'Urbain VIII & au Bref de Clément X, que nous
» avons rappellés ci-deſſus, & qui ſervent beaucoup
» pour réprimer la licence & impudence de faire impri-
» mer tout ce qui vient à l'eſprit des Ecrivains, & pour
» appaiſer les diſſentions qui s'excitent de jour en jour
» entre les Miſſionnaires Apoſtoliques. Que ceux qui
» refuſent d'obéir ſe ſouviennent auſſi qu'outre les
» autres peines, ils s'expoſent encore à l'excommu-
» nication majeure encourue par le ſeul fait, & réſer-
» vée au Pape, duquel ſeul ils pourront être abſous, &
» non d'autres, ſi ce n'eſt dans le cas preſſant de mort.
» Au reſte, cette peine contre ceux qui refuſent d'obéir
» au Decret d'Urbain VIII, a été décernée par Sai.

1745. » Sainteté dans son Decret promulgué le Jeudi 15 » des Kalendes d'Octobre 1744, & affiché dans les » lieux ordinaires & accoutumés le 17 des Kalendes » de Novembre même année. A l'égard de ceux qui » n'obéissent en aucune façon au Bref de Clément X, » ils sont soumis à la même peine par le Bref de ce » même Pontife.

(Signé) *Paul Ant. Capellonus, Notaire de la S. R. & Universelle Inquisition.* Lieu † du Sceau.

Le 9 Avril 1745 le susdit Décret a été affiché & publié aux Portes de la Basilique du Prince des Apôtres, du Palais du Saint-Office, & autres lieux ordinaires & accoutumés, par moi Pierre Romalatie, Curseur de la Sainte Inquisition.

XXI. *Le Decret loin de porter préjudice à la vérité des faits, les confirme.*

Ce Decret, loin d'affoiblir l'autorité des Ouvrages du Pere Norbert, dissipe au contraire les nuages que les Jésuites répandent pour obscurcir, s'il étoit possible, la vérité des faits qui les déshonorent. Si le Decret eût été tel que ces Peres ont tâché de le faire subsister, ces Ouvrages seroient traités de Livres pleins de calomnies, de flétrissures & d'injures, *calumniarum, livoris, & maledicentiarum plenum ;* alors ils pourroient se flater d'avoir emporté une victoire complette : mais Benoît XIV étoit trop éclairé pour favoriser les Jésuites jusques-là : la vérité des faits exposés dans les Livres du Missionnaire Apostolique étoit trop connue au Saint Siége pour les taxer de ces notes infamantes. Sa Sainteté & la Congréga-

tion du Saint-Office concevoient parfaitement le secret dessein des Jésuites dans la poursuite de cette condamnation : tout Rome ne faisoit qu'un cri à dire que leurs vues n'aboutissoient par-là qu'à se justifier de leur opiniâtreté & de leur résistance, dont les Constitutions de Benoît XIV les reconnoissoient coupables. N'auroient-ils pas formé ce raisonnement fort naturel, & auquel il eût été impossible de donner une réponse satisfaisante ? Le Pere Norbert accuse les Jésuites d'être des rébelles, des désobéissans, des réfractaires, des idolâtres & des superstitieux, & prétend le prouver par quantité de faits dans ses Mémoires. Or le S. Siége & le Pape ont proscrit ces Mémoires comme étant pleins de calomnies, d'injures & de flétrissures : donc nous ne sommes point tels que ce Missionnaire nous dépeint ; & par une seconde conséquence qui suit naturellement, donc les Decrets & Constitutions de Benoît XIV sont fondés sur des erreurs de faits. Ils nous ont supposé coupables ; mais aujourd'hui, selon le Decret qui condamne les Relations du Missionnaire, c'est une calomnie, une injustice, une injure de nous accuser de désobéissance, &c. Le Pere Norbert a osé le faire, aussi est-il traité de calomniateur. Quoique les Mémoires de cet Auteur ne soient pas défendus sous ces qualifications odieuses, les Jésuites cessent-ils pour cela d'employer le même raisonnement, & d'en déduire les mêmes conséquences ? Le Livre est condamné parce qu'il a été imprimé sans être revêtu de quelques formalités dont le Mission-

1745.

1745. naire s'eſt cru légitimement diſpenſé, c'en eſt aſſez à ces Peres pour qu'ils publient qu'il eſt proſcrit, parce qu'il contient des faits calomnieux. Le prétexte, quelque mal fondé qu'il ſoit, leur ſuffit pour éblouir bien des gens & les tromper dans une affaire de cette importance. Le Pere Norbert, ſans penſer à ſe groſſir un parti par une politique déteſtable, lorſqu'il s'agit des intérêts de la Religion & de la Foi, expoſe la vérité ſelon ſes lumieres & ſa conſcience. Il ne diſſimule point un Decret qu'il ne pouvoit guère prévoir : il le publie lui-même & ne ſe plaint point. Sa ſoumiſſion eſt toujours la même. S'il parle, ſon devoir lui permet-il de taire l'abus que font ſes Ennemis de la faveur qu'ils ont obtenue ? On ne peut mieux le comprendre qu'en examinant les motifs ſur leſquels eſt fondé le Decret même. Tous ces motifs ſont aſſurément l'apologie de l'Auteur & de ſes Ouvrages, & ne permettent pas de douter que la Congrégation reconnoît les Jéſuites coupables de l'opiniâtreté, de la rébellion, & des autres ſcandales dont le Pere Norbert les accuſe dans ſes Mémoires.

XXII. Les motifs ſur leſquels eſt fondé le Décret, montrent que les Mémoires du Pere Norbert ſont vrais.

Le Décret ne ſe plaint du Livre, 1°. que parce qu'il eſt ſorti de Rome manuſcrit, ſans la permiſſion du Cardinal-Vicaire & du Maître du ſacré Palais : *Etenim cum is Liber ab Urbe extrà ipſam miſſus fuerit ſine facultate ac permiſſione Eminentiſſimi ac Reverendiſſimi Cardinalis Vicarii, & Patris Magiſtri Sacri Palatii;* 2°, parce qu'on l'a imprimé hors de Rome ; *qui Liber extrà Urbem typis impreſſus fuerit* --- : & plus bas ; *inſuper*,

cùm editus in lucem fuerit extrà Urbem; 3°. parce qu'il a été imprimé ſans la permiſſion de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, qui devroit être à la tête du Livre: *Cùm minimè interceſſerit facultas S. Congregationis de propagandâ Fide, ut nempè Typis ederetur, quæ præfici quidem debet in fronte cujuſcumque Libri;* 4°. parce que Sa Sainteté eſt convaincue, ſur l'avis de quelques Théologiens & le rapport des Membres de l'Inquiſition, qu'on ne peut permettre que cet Ouvrage ſoit mis au jour ſans l'offenſe des bons & le ſcandale des ames: *Inſuper cùm ſibi perſuaſerit Sanctitas Sua—permitti nequaquam poſſe abſque offenſione bonorum & ſcandalo animarum, ut Liber Patris Norberti luce publicâ gaudeat;* 5°. parce que le P. Norbert dit ſouvent dans ſon Livre, que ſi l'on canoniſe le P. de Britto Jéſuite, (qu'on dit aux Indes avoir pratiqué les Rits des Malabares) ces Peuples en concluèront que l'obſervation de ces Rits ne nuit en aucune façon à la ſainteté: *Quoniam verò Pater Norbertus in ſuo Libro ſæpiùs refert, quòd ſi unquam contigerit venerabilem Dei ſervum Joannem de Britto Societatis Jeſu, Beatorum albo adſcribi, Malabares in eam facilè devenient opinionem, uſum Rituum vetitorum nullatenus officere ſanctitati.* 1745.

Tels ſont les motifs qui ont déterminé la Congrégation à former le Décret ſur le Livre du P. Norbert. Les Jéſuites en trouvent-ils un ſeul qui attaque les faits rapportés dans ſes Mémoires, & qui les faſſe paſſer pour calomnieux ? C'eſt aſſurément ce qu'on

1745. ne craint pas qu'ils puissent inférer des termes du Décret : la Congrégation n'avoit garde d'y rien introduire qui pût donner atteinte à la vérité des faits : n'auroit-elle pas détruit de fond en comble tous les Décrets & Constitutions décernés contre les Rits Idolâtres, & en même tems blanchi les Jésuites, qui seuls les font observer dans leurs Missions ? N'auroit-elle pas mis dans l'humiliation tant de zélés Défenseurs du culte du vrai Dieu, pour favoriser une Société dont les Membres ont depuis si long-tems protégé, soutenu & pratiqué l'idolâtrie & la superstition ? Car enfin, les Ouvrages du P. Norbert ne tendoient d'un côté qu'à défendre les Décrets du Saint Siége contre ces Rits, & de l'autre qu'à louer le courage des hommes Apostoliques qui ont travaillé à les détruire. Que les Jésuites s'efforcent tant qu'ils voudront à décrier des Ouvrages frappés à ce coin, sous le spécieux prétexte d'un semblable Décret, leurs efforts ne serviront qu'à mieux découvrir la vérité & qu'à confondre le mensonge. Pour peu qu'on réfléchisse, on conviendra que ces Peres se glorifient en ce qui fait le sujet de leur confusion.

De tous les motifs rapportés dans le Décret, aucun n'attaque le fond des Ouvrages du P. Norbert : c'est cependant la destruction du fond qui seule seroit nécessaire pour que les Jésuites pussent les taxer de médisances & de calomnies, & se prévaloir du Décret contre le Missionnaire Apostolique ; car qu'importe à l'Eglise que ses Mémoires aient été envoyés

voyés manuſcrits de Rome dans une autre Ville, ſans la permiſſion du Cardinal-Vicaire & du Maître du ſacré Palais, qu'ils aient été imprimés hors de la ville de Rome, & ſans la permiſſion de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi, ſi les faits qu'ils contiennent ſont véritables? Les PP. Dominicains, MM. des Miſſions Etrangeres, les Jéſuites même, ont-ils uſé de ces précautions dans le tems des conteſtations ſur les affaires de la Chine? On ne voit pas que leurs Ouvrages, qui parurent alors, ſoient munis à la tête de la permiſſion de la Congrégation : les Jéſuites s'y aſſujettiſſent-ils aujourd'hui dans leurs Ecrits contre le P. Norbert? Les PP. de la Société ſeront-ils toujours les ſeuls privilégiés? 1745.

XXIII. *Sur le premier motif du Décret.*

N'eſt-il pas certain, à la vue du ſeul titre du Livre, *Mémoires Hiſtoriques, préſentés au Souverain Pontiſe Benoit XIV*, que l'Auteur ne s'eſt pas ingéré à le compoſer & à l'imprimer ſans être autoriſé? De plus, dans la Préface, pag. 11, on apprend que le P. Norbert, en communiquant au Saint Pere le deſſein de ſon Ouvrage, Sa Sainteté daigna lui répondre qu'*il ſeroit très-utile à l'Egliſe :* ajoutez à cela tout ce qui a déjà été détaillé ſur cette entrepriſe : ne conviendra-t-on pas facilement que tout autre que ce Miſſionnaire ſe ſeroit cru en droit d'imprimer ſes Ouvrages après les précautions qu'il avoit priſes? De quelle témérité ne ſeroit-il pas coupable d'avoir mis à la tête de ſes Mémoires, *Préſentés au Souverain Pontiſe Benoit XIV*; & d'y avoir apposé ſes armes, s'il

n'eût été convaincu qu'il avoit l'agrément du Saint
1745. Pere autant qu'il croyoit être nécessaire ? Si en effet le P. Norbert n'eût à cet égard obtenu aucune permission, Sa Sainteté n'auroit-elle pas puni l'Auteur, loin de recevoir ses Ouvrages avec des marques de bonté ? Dans le Décret même n'auroit-elle pas foudroyé contre sa hardiesse, digne d'un châtiment exemplaire ? Eût-il été en droit de s'en plaindre ? Non sans doute : de là les Jésuites insultent & outragent Benoit XIV, en supposant, comme ils le font, qu'un Pape aussi éclairé & aussi équitable laisseroit un tel crime impuni. Les Supérieurs de l'Ordre des Capucins ne l'auroient-ils pas eux-mêmes châtié avec la derniere sévérité ? Mais pouvoient-ils le faire, eux qui étoient instruits que le P. Norbert ne travailloit à ses Ouvrages que pour répondre au zèle du Souverain Pontife, & à celui dont ils étoient également animés ? La Supplique (*a*) du Procureur Général, en conséquence de laquelle le Missionnaire fut chargé de l'Office de Procureur en Cour de Rome, par l'ordre de Sa Sainteté, n'est-elle pas une preuve de ce que nous avançons ?

Le P. Norbert toujours attentif à écarter jusqu'aux plus légers moyens d'accusation qu'on auroit pu former contre lui, d'avoir travaillé & fait imprimer ses Ouvrages sans permission, ne chercha rien autre chose qu'à éclairer sa conduite auprès de Sa Sainteté : dans

(*a*) Elle est rapportée ci-après, quelques pages avant la Bulle *Ex quo singulari*.

cette vue il lui présenta la Préface manuscrite de ses Mémoires, telle qu'elle est imprimée ; & quelque tems après il demanda lui-même au Saint Pere quelle étoit sa volonté & sa pensée sur cet Ouvrage. 1745.

Le Souverain Pontife l'assura d'avoir lu & relu la Préface, qu'il en étoit très-content, & que sur ce pied-là il continuât & finît son entreprise. Deux Prêtres (*a*) qui se sont trouvés présens dans les Audiences que Sa Sainteté a accordées au Pere Norbert, déclarerent à Rome sous leur serment avoir entendu ces paroles de la bouche du Saint Pere. Les Jésuites diront-ils que ces faits sont fabriqués ? Ils n'ont qu'à s'en instruire auprès de Son Eminence Valenti, Secrétaire d'Etat. Il a vu & lu les déclarations de ces deux Prêtres, que l'Eminentissime Corsini lui a montrées, en l'assûrant les avoir fait tirer sur les Originaux dont est muni le Missionnaire. Celui-ci se fonde sur une Lettre de Rome du 28 Avril 1745, où une Personne bien instruite lui mande : » La condamnation » de votre Livre, & l'injuste persécution qu'on vous » suscite, sont toujours la matiere des conversations » dans les plus grandes assemblées, tant parmi la Noblesse que parmi le Peuple. — Le Cardinal Corsini » eut une terrible dispute avec Son Eminence Valenti, qui lui soutenoit que le Pape ne vous avoit

(*a*) Ils firent cette déclaration par écrit *in verbo Sacerdotis*, pour servir de témoignage au Pere Norbert dans le tems qu'il travailloit à ses Mémoires à Rome, parce que plusieurs l'accusoient alors qu'il les composoit de son propre mouvement.

1745. » donné nulle permiſſion pour imprimer. Monſei-
» gneur --- pour l'en convaincre, lui montra ma dé-
» claration & celle du Révérend Pere Euſtache, &c.

Le P. Norbert convient que ſes Ouvrages ont été compoſés à Rome ſous les yeux de Sa Sainteté; il avoue en même tems que du (*a*) conſeil du Maître du Sacré Palais & de ſes Supérieurs, il a ſorti ſes Manuſcrits de la Ville pour les faire imprimer ailleurs, dans la vue d'éviter la dépenſe & les intrigues des Jéſuites. Il confeſſe encore qu'il n'a pas tenté d'obtenir la permiſſion de la Sacrée Congrégation pour faire cette impreſſion, mais il ne l'a jamais cachée ni à M. le Secrétaire ni à la plupart des Cardinaux de cette même Congrégation. Il a toujours cru que les volontés du Souverain Pontife, dont il ſe croyoit ſuffiſamment muni, le diſpenſoient de toutes ces formalités; ſans cela il auroit eu ſoin de les obſerver. Une preuve de ſa diſpoſition ſincere à ce ſujet, c'eſt d'avoir remis de l'agrément du S. Pere ſes Ecrits à deux Théologiens diſtingués dans Rome, & qui lui étoient agréables: leurs approbations ſont à la tête du Livre.

Et dès que le P. Norbert fut arrivé à Luques, il ſe conforma à toutes les formalités requiſes dans cette République pour l'impreſſion de ſes Ecrits. Que les Jéſuites après tant de précautions de la part d'un Auteur, répandent dans le Public que le P. Norbert a

(*a*) Le Pere Norbert remit ſes Manuſcrits à ce Miniſtre du Saint Pere, & après qu'il les eut examinés quelque tems, il conſeilla le Miſſionnaire d'imprimer hors de Rome pour les raiſons alléguées.

imprimé ses Mémoires sans permission, il ne sera pas moins constant qu'il étoit fondé à croire qu'il en avoit de suffisantes. Aussi avoue-t-il que sa surprise ne fut pas petite d'apprendre la nouvelle que M. le Cardinal Corsini lui manda de Rome le 3 Avril 1745 en ces termes: » J'ai reçu la Lettre que vous m'avez adressée » de Florence. Je ne saurois vous mander rien de nou- » veau sur vos affaires que ce que j'en ai appris au P.-- » Le Pape n'en veut point à votre personne: il vous » aidera à vous soustraire à vos Ennemis---touchant » votre Ouvrage, il n'a contre lui de solide qu'un Dé- » cret d'Urbain VIII, & un autre de Clément X: le » premier déclare défendu *ipso facto* un Livre composé » à Rome, ou par quelqu'un qui demeure à Rome, & » imprimé sans permission hors de Rome; le second » fait la même chose de tout Imprimé sur les affaires » des Missions Orientales, sans la permission de la » Congrégation *de Propaganda*, &c. 1745.

Si le P. Norbert avoit les permissions qu'il vient d'a- léguer, diront les Jésuites, pourquoi donc le Décret est-il fondé sur des motifs qui supposent le contraire? La réponse qu'il peut donner à cette objection, est que Sa Sainteté n'a pas cru dans la Congrégation que ces permissions fussent suffisantes; il falloit un pré- texte, le Missionnaire n'a pas prévu cet événement: Il a agi dans la bonne foi, & dans une ferme croyan- ce qu'il étoit suffisamment autorisé. S'il s'est mépris, on ne peut attribuer sa méprise à aucun mauvais des- sein. Le Saint Pere aussi ne lui en a pas fait le moindre

reproche, ni dans le Décret ni dans d'autres occasions.

1745.

XXIV. Sur les autres motifs du Décret. Aucun ne paroît avantageux aux Jésuites.

Le quatriéme motif sur lequel est fondé le Décret, ne paroît pas plus avantageux aux Peres de la Société que les trois premiers. On n'y voit aucune de ces qualifications odieuses dont on a coutume de se servir dans la condamnation des Livres ; telles que sont de contenir des propositions fausses, scandaleuses, téméraires, captieuses, sentant l'hérésie, hérétiques ou favorables aux hérétiques, erronées, séduisantes, schismatiques, mal-sonnantes, impies, blasphématoires, & autres qualifications; on y lit seulement que ce Livre ne peut être lu sans l'offense des bons & le scandale des Ames, *absque offensione bonorum & scandalo animarum.* Mais ces expressions autorisent-elles les Jésuites à conclure que cet Ouvrage a été proscrit comme contenant des faits calomnieux? C'est une conséquence trop fausse & trop captieuse pour ne la pas relever. Quand le Décret rapporte que Sa Sainteté s'est convaincue par les sentimens de plusieurs Théologiens & des Eminences Cardinaux de la Sacrée Congrégation qu'on ne pouvoit laisser le Livre du P. Norbert sous les yeux du Public sans *l'offense des bons & le scandale des Ames*, on n'a pas voulu dire que l'exposition des faits fût criminelle & scandaleuse; on entend seulement que ce sont les faits mêmes que les bonnes ames ne pourroient lire sans être scandalisées & offensées. Le P. Norbert en convient; il en a été scandalisé lui-même le premier aux Indes, avec tous les fideles Ministres de Jesus-Christ: c'est pour cette raison-là qu'il

les a dénoncés à l'Eglise. M. le Cardinal Corsini qui étoit de cette Congrégation, en écrivant au Pere Norbert, disoit en ce sens, *que personne ne pourroit jamais rien trouver à redire à son Ouvrage, si ce n'est qu'il avoit rapporté des faits injurieux à la Société, mais que c'étoient les faits qui l'étoient, & non pas le jour qu'on leur avoit donné.* Voyez ci-dessus la Lettre de cette Eminence. 1745.

XXV. Les Evêques de Sisteron & de Marseille, par leurs Mandemens contre les Mémoires du Pere Norbert, outragent les Papes & leurs Légats.

MM. les Evêques de Sisteron & de Marseille, autrefois Membres de cette Société, auroient dû tenir le même langage que ce Prince de l'Eglise, au lieu de condamner le Livre du P. Norbert, comme ils l'ont fait. Mais ils ont mieux aimé suivre le conseil violent des Jésuites, que d'écouter la voix de Benoît XIV. La Préface ne leur annonçoit-elle pas que ce Pape avoit jugé cet Ouvrage utile à l'Eglise ? Les approbations authentiques rapportées à la tête du premier Tome, ne confirmoient-elles pas cette vérité ? Comment après cela ont-ils hazardé de publier deux Mandemens pour le condamner, avec des qualifications qui outragent le Saint Siége, la République de Luques, l'Archevêque & tous les Approbateurs, & tant de généreux Défenseurs de la pureté du Culte ? Rien ne doit paroître aujourd'hui plus constant à quiconque fera la lecture de cet Ouvrage. Se retracteront-ils pour cela de l'injustice & du scandale que leurs Mandemens causent à l'Eglise ? La qualité d'Evêque les dispenseroit-elle d'un devoir auquel tous les Chrétiens sont obligés ? Plus ils se flatent d'être attachés au Saint Siége, & plus ils disent que leur aversion est grande à

l'égard de ceux qui n'ont point de déférence aux dé-
1745. cisions des Souverains Pontifes, moins auroient-ils dû tarder à faire leur retractation, à détruire des Piéces qui sont elles-mêmes scandaleuses & calomnieuses, &c. Ces Prélats pourroient-ils douter que leurs Mandemens outrageassent la Congrégation du Saint-Office & le Souverain Pontife Benoît XIV? Le Décret qui en est émané, loin d'insinuer que le Livre contienne des calomnies, ne dit-il pas positivement qu'on ne le défend que pour les choses qui n'ont aucun rapport aux Brefs & Décrets des Souverains Pontifes? *Proscribitur ob eas tantùm causas quæ referri nullo modo queunt ad præfata Decreta & Brevia.* Donc le Saint Pere & la Congrégation approuvent toutes les choses qui dans ce Livre ont rapport à ces Brefs & à ces Décrets. Ainsi lorsque le Pere Norbert accuse les Jésuites de rebelles à ces Décrets., de protecteurs des Rits condamnés, lorsqu'il rapporte les Lettres du Cardinal de Tournon, de M. de Visdelou & des autres Ministres du S. Siége, qui contiennent la même accusation, on doit reconnoître que toutes ces choses sont approuvées. Si la Congrégation eût été convaincue qu'il y eût dans cette Histoire des faits supposés & des calomnies imposées aux Jésuites, n'auroit-elle pas été dans l'obligation d'en laver ces Peres qui imploroient sa justice? D'où il est clair que de qualifier les Mémoires du Pere Norbert de *calomnieux*, &c. comme le font MM. de Sisteron & de Marseille, c'est accuser le Saint Office & le Pape d'une horrible injus-
tice

tice. Il y a plus de cent ans que le Saint Siége s'instruit de ce qui se passe aux Indes & à la Chine, & ces deux Prélats qui n'ont jamais été en lieu de s'informer de la vérité des faits rapportés dans les Mémoires du Pere Norbert, décident hautement qu'ils sont calomnieux, tandis que Benoît XIV, ce Pontife éclairé sur ces matieres, fait entendre le contraire, & qu'il déclare que c'est à la S.R. & Universelle Inquisition seule d'examiner ce Livre pour savoir s'il mérite une censure : *Quod unicè inquirendum est à Sacrâ Romanâ & Universali Inquisitione.* Peut-on ne pas s'appercevoir d'un outrage aussi sanglant? Il doit scandaliser non-seulement *les ames pieuses, & offenser les oreilles des bons,* mais même révolter les esprits les moins dévots & les plus forts. C'est donc avec toutes sortes de raisons que le Pere Norbert dénonce de nouveau les Mandemens de ces deux Evêques au Tribunal à qui ils doivent être soumis. Que si de pareils scandales ne sont pas réprimés en ce monde, le Souverain Juge s'en réservera lui seul la vengeance en l'autre. Se tromper, c'est une foiblesse dont les plus grands hommes n'ont pas été exempts, s'être trompé, & ne pas vouloir l'avouer, c'est un orgueil impardonnable. Le P. Norbert a declaré mille fois, & il le protestera toujours, qu'il est prêt à se rétracter de tout ce qu'il auroit pu, sans le savoir, avancer contre la vérité & les décisions du S. Siége : mais il faut le lui prouver de toute autre maniere que ne le font les Apologistes de la Société, & ces deux Prélats. Nous ne répéterons pas ici ce qui a été dit

1745.

1745. dans les Lettres Apologétiques du Pere Norbert pour réfuter leurs Mandemens : nous dirons seulement qu'ils feroient une terrible breche à leur réputation, s'ils manquoient de détruire authentiquement des Piéces qui blessent si évidemment la vérité, & démentent formellement le S. Siége & tant de fideles Ministres de J. C. qui se sont exposés à tout pour ses intérêts. On les prie d'écouter quelques autres extraits de Lettres : peut-être acheveront-elles de les convaincre, s'ils ne le sont point encore. Nous commencerons par une Lettre de M. l'Evêque même de Marseille, adressée au Pere Norbert à Rome. » Je suis infiniment sensible, » M. R. P. à l'attention que vous voulez bien avoir » pour moi, & je vous en fais bien des remercimens. » On ne m'a point encore remis le Livre que vous » m'annoncez, je ne doute pas qu'il ne soit digne de » vous. Pour ce qui est des autres Ouvrages (*a*) dont » vous me faites l'honneur de me parler, M. R. P. j'en, » ai entendu parler à Marseille ; je ne me suis point » avisé de donner sur cela des avis, mais j'ai témoigné » que je craignois que cela ne divisât deux Ordres bien » unis dans ce Royaume. Vous savez mieux que moi » que ce qui convient à un endroit, ne convient pas » toujours à un autre : mais vous ne pouviez vous re» fuser aux volontés & à l'autorité qui vous ont fait » écrire. Je prie Dieu que l'union & la paix régnent » entre les Missionnaires, &c.

D'Aubagne le 4 Novembre 1744.

(*a*) Il s'agissoit des *Mémoires Historiques* imprimés à Lucques, & qu'il a ensuite condamnés.

M. l'Evêque convient ici que le Pere Norbert ne pouvoit se refuser à l'autorité qui le faisoit écrire: pourquoi donc quelques mois après condamne-t-il de son autorité des Ouvrages qui de son aveu sont composés par un ordre que le Prélat devroit lui-même respecter? Poursuivons nos extraits. » J'ai obéi aux » ordres que vous voulutes bien me donner. --- Je ne » vous envoie pas le Décret qui vient d'être imprimé » & affiché contre le Livre du Pere Norbert: mais » quoiqu'on le défende, on n'a cependant pas osé par- » ler dans le même des faits avancés par ledit R. Pere: » on dit seulement que c'est pour empêcher que les » bons ne s'offensent, & que les Ames ne se scandali- » sent. Le Pere--vous enverra le Décret: tout ceci » donnera matiere à chanter la gloire de notre très- » cher Pere Norbert, &c.

1745.

Lettre à un Ami du Pere Norbert, du 14 Avril 1745 à Rome.

» M. R. P. je vous ai déjà prévenu par le dernier » Courier, en répondant à la Lettre que vous m'avez » fait l'honneur de m'écrire--sur le sort que votre Li- » vre étoit sur le point de subir. Le Décret fut mandé » Lundi dernier aux Consulteurs du Saint-Office; on » n'avoit point assujetti le Livre à leur examen, & ce » ne fut qu'un cri uniforme contre ce Décret. Il fut » affiché le même jour aux lieux ordinaires; il n'a rien » de flétrissant, & le met en quelque sorte à couvert » des flétrissures que quelques Evêques Partisans aveu- » gles de la Société auroient pu lui donner, &c.

De Rome au Pere Norbert, du 17 Avril 1765.

XXVI. Un Cardinal de la Congrégation déclare que le Pere Norbert peut imprimer son Ouvrage.

» M. R. P. j'espere, &c. M. le Cardinal Bezzozzi » répondit dernierement à un Seigneur qui lui disoit:

» Votre Eminence a donc condamné le Livre du P.
1745. » Norbert? Point du tout, répondit-il, le Livre n'eſt » point condamné, on n'y a pas touché même; & s'il » eſt ſupprimé, ce n'eſt que pour avoir paru au jour contre les ordonnances portées dans le Décret d'Urbain » VIII, &c. Le R. P. Norbert pourroit donc réimprimer ſon Livre en uſant des précautions inſérées dans ce Décret? Qui en doute, répondit le Cardinal?-- » &c. *à Rome le* 28 *Avril* 1745.

D'une Perſonne qui étoit tous les jours dans le Palais du Pape, au Pere Norbert, du 17 Avril 1745.

» Votre Lettre du 20 du mois dernier m'a vivement » affligé, & en même tems m'a rempli de conſolation, » en voyant le zèle ardent que vous montrez pour la » défenſe des intérêts du S. Siége, & pour la pureté » de la Foi, & le deſir ardent que vous avez de ſouffrir » le martyre pour la cauſe du Seigneur. Puiſque » vous avez tant de courage, permettez-moi de vous » ſupplier d'une grace, à laquelle j'eſpere que vous ne » voudrez pas me refuſer, étant comme vous l'êtes un » fils ſi fidele, ſi obéiſſant à la Mere ſainte Egliſe. Dans » cette ſemaine il eſt ſorti du S. Office le Décret prohibitif de votre Ouvrage. Je vous ſupplie par le précieux Sang de J. C. de vous conformer avec ſoumiſſion aux diſpoſitions de la Divine Providence.--Faites un généreux ſacrifice de cela au Très-Haut, dans » l'aſſûrance qu'il vous comblera de ſes bénédictions, » Je ne ſçai quoi vous dire de plus, &c.

XXVII. *Les Mémoires du P. Nor-*

De tous ces témoignages, du Décret même, il réſulte que le Livre du Pere Norbert n'offenſe les bonnes ames, qu'autant qu'il donne la relation des ſcan-

dales dont les Jésuites sont coupables aux Indes & à la Chine. Mais si ce Missionnaire Apostolique étant chargé, comme on l'a vu, de faire la description des maux qui affligeoient les Missions de ces Pays-là, ne les eût pas dépeints tels qu'ils étoient, comment Benoît XIV auroit-il pu y apporter les remedes convenables ? Si le Pere Norbert les eût dissimulés, comment les Fideles en Europe se fussent-ils persuadés que ce Grand Pontife étoit fondé à traiter dans ces Bulles les Missionnaires de la Compagnie de *rebelles*, d'*opiniâtres*, d'*esprits captieux* & d'*hommes perdus*? Ne seroit-il pas même à craindre que les Jésuites ne disent en ces Pays-ci, que les Constitutions de Benoît XIV offensent & scandalisent les bonnes Ames, comme ils le publioient aux Indes du Décret du Cardinal de Tournon? Delà on voit le danger qu'il y auroit de ne permettre à personne la lecture des Mémoires du Pere Norbert. A la bonne heure, que les Evêques & les Directeurs les retirent des mains des Ames foibles, qui pourroient s'offenser des horribles scandales donnés par les Jésuites : mais les esprits solides dans la foi sauront en tirer du profit; ils béniront le Ciel d'apprendre qu'il y a encore des fideles Ministres de l'Evangile, & que J. C. qui assiste toujours son Eglise, a animé le zèle des Pontifes pour condamner ces scandales. Le Décret du Saint Office ne prétend sans doute rien davantage. Le Pere Norbert sera exact de son côté à entrer dans ces vues. A Dieu ne plaise qu'il veuille par ses Ecrits scandaliser une seule ame rachetée du Sang de J. C.

1745.

bert ne sont défendus de lire qu'aux ames foibles & non aux esprits solides.

au contraire il ne les publie que dans le dessein de les édifier & de contribuer au salut des Peuples.

1745.

XXVIII. *Sur le cinquieme motif du Décret.*

Il ne reste plus qu'un motif à examiner dans le Décret dont il s'agit; *c'est que*, dit le Saint Pere, *comme le Pere Norbert répéte souvent dans son Livre, que s'il arrivoit jamais qu'on canonisât le Pere de Britto de la Compagnie de Jesus, les Malabares se persuaderoient facilement que l'usage des Rits défendus ne nuit point à la sanctification* (quoique dans l'Apologie présentée à Sa Sainteté, &c. il avoue qu'il n'avoit eu aucune connoissance du Décret promulgué le 2 Juillet 1741--- quoique le même Pere Norbert n'ait pas oublié de témoigner l'obéissance & observance qu'il doit aux Décrets Apostoliques--) *Sa Sainteté a cru convenable de confirmer de nouveau le susdit Décret, --savoir que ce qui a été dit--n'empêche pas qu'on ne poursuive l'examen sur le doute & la cause du Martyre*, &c. Que peuvent trouver là les Jésuites qui les autorise à publier que le Pere Norbert a mis à la charge de leurs Missionnaires quelques faits scandaleux, & qu'il est lui-même coupable de la désobéissance qu'il reproche ? Le Décret est bien éloigné d'insinuer ces idées. Le Pape déclare deux choses tout-à-fait opposées ; la premiere, que le Pere Norbert a donné un témoignage de sa soumission au Saint Siége à l'égard du Décret qui concerne la Cause de la canonisation du Pere de Britto : la seconde, que tout ce qui est dit de ce vénérable Missionnaire Jésuite, ne peut empêcher qu'on ne poursuive l'examen de son Martyre & des causes pour

lesquelles il a été martyrisé. Y a-t-il rien dans cette déclaration qui blesse le Pere Norbert, & qui affoiblisse la vérité des faits rapportés dans ses Mémoires ? Rien de semblable. On apperçoit seulement que le Saint Pere décide qu'on peut en venir à l'examen sur le doute du Martyre & la cause du Martyre. Or sur quels témoignages peut-on faire cet examen ? N'est-ce pas sur ceux des Missionnaires qui ont été aux Indes & qui ne sont pas de la Compagnie de Jesus ? Conviendroit-il de s'en rapporter aux relations des Jésuites dans cette cause ? Ecoutons un Archevêque de Vienne écrivant à Clément XI au sujet de S. François Régis, que le Pape d'aujourd'hui cite dans ses Ouvrages. *Considérant (a) avec attention la sincérité & la fermeté que doit avoir la preuve qu'il faut établir, nous n'avons point voulu entendre les témoignages des Religieux de la Société de Jesus, sans avoir égard qu'ils fussent disposés à les donner, ni à leur probité & science, ni même à la connoissance intime qu'ils ont dudit Pere qui fut autrefois leur Confrere ; quoique ces témoignages sur tout autre sujet seroient auprès de Nous d'un grand poids, cependant nous ne devons pas les recevoir, par la crainte qu'on ne nous blâme & nous calomnie d'avoir fait venir en témoignage ceux qui sont tellement intéressés dans la cause, qu'on peut la regarder comme la leur propre, puisqu'elle regarde un de leurs Confreres qu'il s'agit de faire honorer dans l'Eglise. De là on pourroit dire qu'ils* 1745.

(a) Benoît XIV au Livre III, page 59 sur la Canonisation des Saints, &c.

1745. *veulent eux-mêmes en tirer leur propre gloire & leurs propres avantages.*

XXIX. *Le Pere Norbert s'oppose à la Canonisation d'un Jésuite mort dans la pratique des Rits supestitieux.*

Or dès que les Jésuites ne sont pas des témoins recevables dans une cause qui les regarde de si près, c'est donc aux Missionnaires Capucins, presque les seuls en ces Missions-là, à rendre témoignage de ce qu'ils savent au sujet du Pere de Britto. Le Pere Norbert en citant leurs rapports & ceux de M. de Tournon & de M. de Visdelou, qui ont déja examiné sur les lieux le doute & la cause de son Martyre, ne fait que se conformer au Décret de Benoît XIV, & remplir son devoir. Par là le Missionnaire Apostolique ne met-il pas Sa Sainteté en état de décider avec une parfaite connoissance, s'il est à propos de faire rendre un culte au Héros dont il est question? *Ut* (*a*) *in re*, dit Benoît XIV, *adeò sublimi, tutum feratur judicium, & ut perspicuè videri possit an beatificandus fuerit Heros.*

Ainsi on voit avec quelle injustice le Pere (*b*) Patouillet, & les autres Apologistes de la Société, se récrient contre le Pere Norbert d'avoir écrit comme il a fait du Pere de Britto. Ces Jésuites parlent de leur Confrere, comme s'il étoit déja reconnu Martyr; tandis que le Saint Siége décide seulement qu'on peut procéder à la discussion du doute sur son Martyre & la cause de son Martyre: *ad discussionem dubii super*

(*a*) Page 600 au chapitre 41 du Livre III du même Ouvrage de Benoît XIV.

(*b*) Page 47 & suivantes de sa IIe Lettre.

Martyrio

Martyrio & causâ Martyrii. Une telle décision, loin d'empêcher qu'on donne des relations qui puissent servir à cet examen, oblige à le faire. Le Pere Norbert rapporte que les Missionnaires aux Indes disent hautement, que si on canonisoit le Pere de Britto, les nouveaux Chrétiens en conclueroient que les Rits Malabares n'empêchent pas la sainteté. De là le Pere Patouillet infére que ce Missionnaire est en contradiction avec le Pape, qu'il attaque le Pere de Britto jusques sur l'Autel, jusques dans le Ciel même : Fut-il jamais, conclut le * Jésuite, une pareille audace ? Où est donc cette contradiction ? Benoît XIV dit que les Rits ne doivent point empêcher qu'on procéde à la discussion sur le doute & la cause du Martyre : pour être en contradiction avec Sa Sainteté, il faudroit dire que ces Rits sont un obstacle à cette fin : le Pere Norbert ni aucun Missionnaire dont il cite le témoignage, ne parle point ainsi ; il insinue seulement avec les autres Missionnaires que les Chrétiens des Indes voyant un Jésuite qu'on assure avoir pratiqué les Rits Malabares, élevé sur les Autels, inféreroient que ces Rits sont aussi canonisés, ou qu'ils ne sont pas un obstacle à la sanctification. Le Pere Norbert ni ses Confreres ne disent point qu'on doit inférer cette conséquence, mais ils conviennent seulement que les Indiens la déduiroient. Ils auroient tort sans doute, mais ce ne feroit qu'avec peine qu'on le leur feroit comprendre. Voilà où portent toutes les Relations du

1745.

* Ibidem.

1745. Pere Norbert & celles des autres Miſſionnaires. Y a-t-il un homme de bon ſens qui puiſſe les accuſer de tomber ici en contradiction avec le Pape ? On conclura plutôt que les Jéſuites voudroient, s'ils le pouvoient, y faire tomber Benoît XIV avec lui-même : & voici comment. Ces Peres à Rome conviendroient que le Souverain Pontiſe a condamné les Rits Malabares ; & dans les Miſſions des Indes ils feroient entendre aux Indiens qu'ils ne le ſont point, comme le publient leurs Ennemis. La preuve, diroient-ils, en eſt évidente. On a canoniſé notre Confrere le Pere de Britto, qui comme nous a pratiqué ces Rits : ſi c'étoit un mal de le faire, le Saint Siége ne l'auroit pas reconnu pour un Saint. Les gens éclairés ſentent l'inconſéquence de ce raiſonnement : mais des Peuples auſſi enclins à ces pratiques que ceux-ci le ſont, auroient-ils de la peine à ſe laiſſer convaincre ? Les Miſſionnaires fideles aux Décrets du Saint Siége ne réuſſiroient qu'avec de grandes difficultés à leur faire comprendre le faux de ce raiſonnement. Quoi qu'il en ſoit, ſi les Jéſuites n'avoient que de juſtes deſſeins dans la pourſuite de cette canoniſation, s'ils ne cherchoient par elle qu'à glorifier l'Egliſe de Jeſus-Chriſt, loin de paroître fâchés en voyant les dépoſitions du Pere Norbert, ils ſeroient au contraire charmés que dans une cauſe de cette importance on fît intervenir tous les Miſſionnaires des Pays où le Pere de Britto a été, dit-on, martyriſé, ſauf après cela à les contredire, &

ensuite au Saint Siége à décider selon qu'il convient pour l'honneur de la Religion. Benoît XIV bien éloigné d'entrer dans les orgueilleuses idées des Apologistes de la Société, veut, avant que le Martyre soit reconnu, qu'on fasse une sérieuse discussion sur le doute & la cause de son Martyre, & si c'est pour Jesus-Christ qu'il est mort. Or tandis qu'un tel doute n'est pas éclairé & décidé par le Saint Siége, est-ce attaquer le Pere de Britto sur les Autels & dans le Ciel, que de raconter des faits qui peuvent faire croire qu'il n'est pas à propos de l'exposer à la vénération des Fideles, comme les Missionnaires assûrent que ceux de la Société le font aux Indes depuis bien des années ? Que n'ont-ils autant de zèle & d'empressement à faire rendre une soumission entière & une obéissance exacte aux deux Constitutions de Benoît XIV ! L'Eglise est beaucoup plus intéressée à ce que les Chrétiens des Indes en fassent la régle de leur conduite, que de les voir rendre un Culte public au Pere de Britto, à qui jusqu'à présent il n'est pas permis de le décerner. 1745.

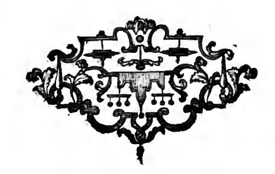
XXX. *Raisons qui déterminent l'Auteur à donner les deux Constitutions de Benoît XIV contre les Jé-*

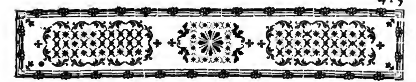
Quoique ces deux Constitutions soient déjà insérées dans le Bullaire de Rome, cependant il convenoit à l'Auteur de les rapporter à la fin de son Ouvrage, comme en étant le plus précieux fruit & le principal but. Il n'est pas facile à tout le monde d'avoir l'immense collection des Bulles : bien des gens qui se fourniroient de ces Mémoires se trouveroient privées de ces deux Constitutions qui y ont un rapport

1745. *Suites de la Chine & des Indes.*

si essentiel. On ne sauroit donc qu'être charmé de les trouver ici en Latin & en François. Elles seront à jamais dans l'Eglise de Dieu des témoignages constants de la fermeté du Saint Siége à bannir de son Culte tout ce qui sent l'idolâtrie & la superstition, & en même tems des preuves incontestables de la mauvaise doctrine & de l'opiniâtreté des Jésuites à l'enseigner persévéramment, & à la répandre dans tout le Monde. Venons à la premiere de ces Constitutions contre les Rits Chinois.

FIN du quatrième Livre.





LIVRE CINQUIEME.

Confirmatio & innovatio Constitutionis Ex illa die, *à Clemente Papa XI, in Causa Rituum seu Ceremoniarum Sinensium editæ; necnon revocatio, rescissio, abolitio, cassatio, annullatio, ac damnatio Permissionum super iisdem Ritibus seu Ceremoniis, in quadam Postorali Epistola Caroli Ambrosii Mediobarbi, Patriarchæ Alexandrini, olim Commissarii-Visitatoris Apostolici in Sinarum Imperio contentarum; cum præscriptione novæ formulæ juramenti per Missionarios illarum Partium præsentes & futuros præstandi.*

BENEDICTUS PAPA XIV.

Ad perpetuam rei memoriam.

EX quo singulari Dei Providentiâ factum est ut Orientalium & Occidentalium Indiarum Regiones Europæ innotescerent, Apostolica S. Sedes, quæ ab ipsis Ecclesiæ incunabulis Evangelicæ veritatis lumen ubique diffundere, & illud ab omni erroris umbra servare maximo studio curavit, in his quoque novissimis temporibus Evangelicos Operarios in antedictas Regiones sedulò misit; ut Idololatriâ ibi latè dominante funditùs eradicatâ, Christianæ Fidei semen opportunè spargerent, atque horrentes illos & incultos campos in fertiles florentesque vineas uberrimos æternæ vitæ fructus daturas commutarent. Ex Regionibus autem illis quas Sancta Sedes præ cæteris ante oculos habuit, fuit pro-

fectò amplissimum Sinarum Imperium : in quo quidem negari non potest quin Christiana Fides progressus ingentes fecerit, longè etiam majores factura, nisi coorta inter Operarios à Sancta Sede illuc missos dissidia cursum intercidissent.

Occasionem dissidiis ejusmodi dederunt Ceremoniæ quædam, & Ritus, quibus Sinenses ad Confucium Philosophum, & Majores suos honoribus prosequendos uti consueverunt : cùm nonnulli ex Missionariis contenderent eas esse Ceremonias & Ritus merè civiles, adeoque concedendos iis qui relicto Idolorum cultu Christianam Religionem amplectebantur ; contra verò alii eos, utpotè superstitionem olentes, sine gravi Religionis injuria permitti nullo modo posse assererent. Quæ sane controversia multis annis Apostolicæ Sedis curam & sollicitudinem ad se traxit ; cùm id maximè caveat ne zizania in agro Dominico radices agant, aut, si fortè egerint, eæ, quàm citò fieri potest, evellantur.

Primò itaque ad Sanctæ Sedis Tribunal Causam hanc detulerunt ii qui Ceremonias illas, & Ritus Sinicos, superstitione imbutos suspicabantur. Super illis dubia nonnulla proposita fuerunt Congregationi de Propaganda Fide, quæ anno 1645 comprobavit responsa ac decisiones Theologorum, qui Ceremonias & Ritus eosdem superstitione re verâ infectos judicârunt. Proinde Innocentius Papa X ad præfatæ Congregationis preces, omnibus & singulis Missionariis sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, sibi ac Sanctæ Sedi reservatæ, mandavit ut responsa ac decisiones prædictas omnino observarent, easque ad praxim deducerent, donec sibi & Apostolicæ Sedi aliter visum non esset.

Verùm paulò post ab aliis ejusdem Missionis Operariis alia dubia de iisdem Ritibus & Ceremoniis ipsimet Congregationi de Propaganda Fide fuerunt exhibita, ex quibus Ceremoniæ ipsæ ritusque nullam in se superstitionem habere videbantur. Negotium itaque hujusmodi ab Alexandro Papa VII Sacræ Inquisitionis Congregationi commissum fuit, quæ, prout variâ diversâque ratione fuerat sibi de eisdem Ceremoniis expositum,

alias verò tolerari posse judicavit, idemque Alexander Pontifex anno 1656 hanc sententiam probavit, & confirmavit.

Sed ecce tertiò ad Sanctam Sedem hæc eadem controversia. Cùm plura dubia Sacræ Inquisitionis Congregationi proposita fuissent, illud quoque ab ea quæsitum fuit utrùm adhuc vigeret Papæ X præceptum, quo sub pœna excommunicationis latæ sententiæ mandabat observantiam responsionum, ac decisionum, quæ à Congregatione de Propaganda anno 1645, ut supra dictum est, emanaverunt. Præterea, an, stantibus recens expositis dubiis, earum praxis retinenda foret, cùm præsertim obstare videretur Decretum Sacræ Inquisitionis, quod ab ea emanavit anno 1656 super quæsitis nonnullis diversâ ratione, aliisque circumstantiis propositis ab Operariis Apostolicis in Sinarum Regno commorantibus. Respondit ad hæc Sacra Inquisitionis Congregatio anno 1669 præfatum Congregationis de Propaganda Fide Decretum adhuc vigere, habitâ ratione rerum quæ fuerunt in dubiis expositæ; neque illud fuisse circumscriptum à Decreto Sacræ Inquisitionis quod anno 1656 emanavit; immò esse omnino observandum juxta quæsita, circumstantias, & omnia ea quæ in antedictis Dubiis continentur. Declaravit pariter eodem modo esse observandum prædictum Sacræ Congregationis Decretum anni 1656, juxta quæsita, circumstantias, & reliqua in ipsis expressa. Hoc autem Decretum Clemens Papa IX comprobavit.

Cùm autem omnia Præfata Decreta pro varia rerum expositarum ratione fuerint facta ac promulgata, tantum abfuit ut Rituum Sinensium controversia finem obtineret, ut magis illa vires & incrementum acquireret. Nam scissis Evangelicis Operariis in partes, adducta res fuit in acriorem animorum ac sententiarum contentionem. Atque hinc, non sine gravi scandalo, magnoqùe Fidei damno, consecuta est prædicatio non uniformis, & non eadem ubique Christianorum illorum disciplinâ & institutio. De his autem absurdis certior factus Innocentius Papa XII. Prædecessor noster, id muneris sui omnino esse putavit ut perniciosis adeò dissidiis finis daretur;

proinde exactam maximeque accuratam totius hujus controversiæ discussionem Sacræ Inquisitionis Congregationi commisit. Cùmque nihil intentatum reliquisset quo sinceram facti notitiam obtineret, firmata quoque fuerunt de illius mandato summa cum diligentia Quæsita, quæ per eamdem Sacram Congregationem resolverentur.

Quæsitorum illorum examen Innocentii Papæ XII mors intercepit. Clemens autem XI, qui successit, Prædecessoris sui zelo plenus, coram se Quæsitorum eorumdem examen fieri voluit. Quamobrem post diuturnam, maturam & accuratissimam rei discussionem, post auditas ex utraque parte rationes, quibus liberè producendis unicuique locus amplissimus datus fuit, idem Clemens Papa XI anno 1704 confirmavit, & Apostolicâ auctoritate comprobavit præmemoratæ Sacræ Congregationis responsiones ad omnia & singula Quæsita proposita, quibus Ritus Sinenses, utpotè superstitione imbuti, prohibebantur; mandavitque præfatas responsiones ad Carolum Thomam de Tournon, Antiochiæ Patriarcham, Commissarium, & in Sinarum Regno Visitatorem Apostolicum, transmitti; ut nimirum exactam earumdem observantiam omnibus & singulis Missionariis, pœnis quoque Canonicis in Refractarios indictis præciperet.

Promulgavit quidem Patriarcha Antiochenus Decisionem Apostolicam, addito Decreto, quo ab universis ejus observantiam exigebat. Cùm autem illam tentassent eludere, variisque inanibus rationibus effugere ii, qui Sinenses Ritus tanquam politicos, ac merè civiles propugnaverunt, prædictus Pontifex Clemens XI Decreto, quod per Sacræ Inquisitionis Congregationem emanavit anno 1710, præcepit omnimodam, & inviolabilem earumdem responsionum abs se Apostolica auctoritate confirmatarum observantiam, & alia quæ Decreto ipso continentur, quod est tenoris sequentis.

DECRETUM

DECRETUM

Super omnimoda ac inviolabili observatione Responsorum aliàs in Causa Rituum, seu Ceremoniarum Sinensium, à Sacra Congregatione datorum, & à Sanctissimo approbatorum, cum aliis Ordinationibus.

Feria v, die xxv Septembris M. DCC. X.

In Congregatione Generali Sanctæ Romanæ & Universalis Inquisitionis habita in Palatio Apostolico Quirinali coram Sanctissimo Domino Nostro D. Clemente, Divinâ Providentiâ Papa XI, ac Eminentissimis & Reverendissimis Dominis S. R. E. Cardinalibus in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus à Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis,

Idem Sanctissimus Dominus Noster in Causa Rituum, seu Ceremoniarum Sinensium, auditis tam in Congregatione anno præterito non semel, quàm in aliis, mense & anno præsentibus pluries coram Sanctitate Sua habitis, præfatorum Eminentissimorum & Reverendissimorum DD. Cardinalium, qui rem maturè ac diligentissimè discusserunt, sententiis, decrevit & declaravit responsa aliàs in Causa hujusmodi ab eadem Congregatione data, & à Sanctitate Sua die 20 Novembris 1704 confimata & approbata, necnon Mandatum, seu Decretum, ab Eminentissimo & Reverendissimo Domino D. Cardinali de Tournon, tunc Patriarcha Antiocheno, Commissario & Visitatore Apostolico Generali in Imperio Sinarum, die 25 Januarii 1707 hac de re editum, ab omnibus & singulis, ad quos spectat, inconcussè & inviolabiliter, sub censuris & pœnis in Mandato seu Decreto hujusmodi expressis, observanda esse, quovis contrafaciendi quæsito colore seu prætextu penitùs sublato, ac potissimùm non obstante quacumque appellatione à quibusvis Personis, sive Secularibus, sive Regularibus, etiam specifica & individua mentione & expressione dignis, ac quavis Ecclesiastica dignitate fulgenti-

bus, ad Sedem Apostolicam interposita, quam propterea Sanctitas Sua rejiciendam esse decrevit, ac re ipsa rejecit. Porrò cùm idem D. Cardinalis de Tournon in suo Mandato, seu Decreto supradicto, Apostolicæ Decisioni die 20 Novembris 1704 latæ se expressè inhærere professus fuerit, Sanctitas Sua ulterius declaravit ipsum Mandatum seu Decretum, unà cum Censuris in eo contentis, ad normam eorumdem responsorum accipiendum esse, ita ut nihil per illud responsis præfatis additum seu detractum fuisse censendum sit, ac omnia quæ in eis insunt, etiam in Mandato seu Decreto prædicto, inesse intelligantur. Cæterum Sanctitas Sua, tametsi non sine ingenti animi sui mœrore acceperit quòd humani generis hostis multiplicia in die zizania in latissimis illis Regionibus superseminare non cessat, non tamen propterea in eis Catholicæ Religionis propagandæ saluberrimum ac sanctissimum opus ullatenus deserere volens, sed illud majori, qua potest, animi contentione ac studio, iisque potissimùm dissidiis quibus inibi Christianæ Fidei seges veluti spinis suffocatur, prorsus submotis, ardentiùs semper & enixiùs promovere cupiens, congruam super præmissis, aliisque ad ea pertinentibus, Instructionem confici, illamque dicto D. Cardinali de Tournon, quatenus adhuc in illis partibus commoretur, sin minus illi qui ejus loco deputatus fuerit, necnon Episcopis & Vicariis Apostolicis earumdem Partium transmitti mandavit, qua non minùs debitæ Apostolicorum Decretorum executioni, quàm Missionariorum concordiæ, Evangelicæ veritatis prædicationi, atque Animarum saluti opportunè consulatur. Demum, ut nimiæ illi de his rebus scribendi licentiæ, quæ non sine Fidelium scandalo inter Partes diuturna contentione exasperatas invaluit, modus inponatur, Sanctitas Sua districtè præcepit omnibus & singulis cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti & Societatis, etiam de necessitate exprimendæ, Regularibus, aliisque quibuscumque secularibus Personis, tam Ecclesiasticis, quàm Laicis, cujuscumque tandem status, gradus, conditionis & dignitatis existant, ut in posterum non audeant, sub quovis quæsito colore vel prætextu, imprimere,

vel quoquo modo in lucem edere Libros, Libellos, Relationes, Theses, Folia, seu Scripta quæcumque, in quibus ex professo, vel incidenter, de Ritibus Sinicis hujusmodi vel controversiis desuper, seu illorum occasione exortis, quomodolibet tractetur, sine expressa & speciali licentia à Sanctitate Sua, seu pro tempore existente Romano Pontifice, in Congregatione supradictæ Sanctæ & Universalis Inquisitionis obtinenda. Ut autem ejusmodi prohibitio inviolabiliter observetur, eadem Sanctitas Sua voluit & declaravit, contravenientes quoscumque excommunicationis latæ sententiæ, Regulares verò etiam privationis vocis activæ & passivæ, pœnas ipso facto absque alia declaratione incurrere, & nihilominus aliis etiam pœnis Sanctitatis Suæ, & Successorum suorum Romanorum Pontificum arbitrio infligendis, subjacere. Libros porrò, Libellos, Relationes, Theses, Folia, ac Scripta quæcumque, quæ in futurum contra præsentis prohibitionis tenorem edi contigerit (citra ullam aliorum hactenus Editorum approbationem, super quibus opportunè providebitur) pro expresè prohibitis haberi voluit, absque alia declaratione, sub pœnis & censuris in Regulis Indicis Librorum prohibitorum contentis. Impressores verò, præter Scriptorum sic impressorum amissionem, pecuniariis aliisque corporalibus pœnis, juxta criminis gravitatem, teneri mandavit, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

Joseph Bartolus, Sanctæ Romanæ & Universalis Inquisitionis Notarius.

At verò nec Decretum hujusmodi ad difficiles animos subjiciendos valuit. Itaque Clemens idem Papa XI quò illos tandem aliquando frænaret; Constitutionem anno 1715 evulgavit, qua solemniter iterum confirmavit antedictas Sacræ Inquisitionis responsiones, easque exactè & adamussim observari mandavit, præclusis omnibus iis effugiis quibus perfectam earum observantiam contumaces homines aliquo pacto evadere potuissent; & est tenoris qui sequitur.

Clementis Papæ XI Præceptum super omnimoda, absoluta, integra, & inviolabili observatione eorum quæ aliàs à Sanctitate Sua in Causa Rituum, seu Ceremoniarum Sinensium decreta fuerunt : cum rejectione quarumcumque rationum seu excusationum ad ejusmodi Decretorum executionem declinandam allatarum, ac præscriptione Formulæ Juramenti per Missionarios illarum Partium præsentes & futuros hac in re præstandi.

CLEMENS PAPA XI,

Ad futuram rei memoriam.

» Ex illa die qua, nullo licet meritorum nostrorum suffragio, Catholicæ Ecclesiæ gubernacula, hoc est, munus » sua amplitudine gravissimum, ac temporum iniquitate molestissimum, Deo sic disponente, suscepimus, nihil Nobis » manum clavo admoventibus antiquius fuit, quàm acerrimas » contentiones jampridem in Imperio Sinarum inter Apostolicos illarum partium Missionarios exortas, semperque in » dies magis invalescentes, tam circa quasdam voces Sinicas » ad sanctum & ineffabile Dei nomem exprimendum inibi » usurpatas, quàm circa nonnullos earum gentium Ritus, » veluti superstitiosos, à quibusdam ex Missionariis prædictis » reprobatos; ab aliis verò, utpotè eos civiles tantùm afferentibus, permissos, Apostolici Judicii censurâ opportunè dirimere, ut, sublatis dissidiis, Christianæ Religionis, Catholicæque Fidei propagationem turbantibus, omnes tandem id ipsum dicerent in eodem sensu, & in eadem sententia, unoque ore glorificaretur Deus ab iis qui sanctificati » sunt in Christo Jesu.

» Hoc consilio responsa illa quæ ad varias quæstiones » super ejusmodi rebus excitatas, prævio diuturno examine, » dudum, videlicet tempore felic. record. Innocentii Papæ » XII Prædecessoris nostri inchoato, ac deinde jussu nostro » per plures annos continuato, auditisque utriusque Partis

» rationibus, necnon complurium Theologorum & Qualifi-
» catorum sententiis à Congregatione venerabilium Fratrum
» nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium in tota
» Republica Christiana Generalium Inquisitorum adversùs
» hæreticam pravitatem auctoritate Apostolicâ deputatorum,
» data fuerunt, Nos die 20 Novembris 1704 eadem auctoritate
» confirmavimus & approbavimus.

» Ea autem, quæ in responsis hujusmodi decreta fuerunt,
» sunt quæ sequuntur: Cùm Deus Optimus Maximus congruè
» apud Sinas vocabulis Europæis exprimi nequeat, ad eum-
» dem verum Deum significandum, vocabulum *Tien Chù*, hoc
» est, Cœli Dominus, quo à Sinensibus Missionariis & Fi-
» delibus longo ac probato usu receptum esse dignoscitur,
» admittendum esse; nomina verò *Tien* Cœlum, & *Xang Tì*
» Supremus Imperator, penitùs rejicienda.

» Idcirco Tabellas cum inscriptione Sinica *King Tien*, Cœ-
» lum colito, in Ecclesiis Christianorum appendi, seu jam
» appensas in posterum inibi retineri permittendum non esse.

» Ad hæc nullatenus nullaque de causa permittendum esse
» Christi Fidelibus, quòd præsint, ministrent, aut intersint so-
» lemnibus Sacrificiis, seu oblationibus, quæ à Sinensibus in
» utroque æquinoctio cujuscumque anni, Confucio & Proge-
» nitoribus defunctis fieri solent, tanquam superstitione imbu-
» tis. Similiter nec esse permittendum quòd in Ædibus Con-
» fucii, quæ Sinico nomine *Miao* appellantur, iidem Christi
» Fideles exerceant ac peragant Ceremonias, Ritus, & Obla-
» tiones, quæ in honorem ejusdem Confucii fiunt, tum singulis
» Mensibus in Novilunio & Plenilunio, à Mandarinis seu pri-
» mariis Magistratibus, aliisque Officialibus, & Litteratis;
» tum ab eisdem Mandarinis, seu Gubernatoribus ac Magistra-
» tibus, antequam dignitatem adeant, seu saltem post ejus
» possessionem ademptam; tum denique à Litteratis, qui post-
» quam ad gradus sunt admissi, è vestigio ad Templum seu
» Ædem Confucii se conferunt.

» Præterea non esse permittendum Christianis, in Templis
» seu Ædibus Progenitoribus dicatis oblationes minus solem-

» nes eisdem facere, nec in illis ministrare, aut quomodo-
» libet inservire, vel alios Ritus & Ceremonias peragere.

» Item nec esse permittendum præfatis Christianis Oblatio-
» nes, Ritus, & Ceremonias hujusmodi coram Progenitorum
» Tabellis in privatis domibus, sive in eorumdem Progenito-
» rum Sepulcris, sive antequam defuncti sepulturæ tradan-
» tur, in eorum honorem fieri consuetas, unà cum Gentili-
» bus, vel seorsim ab illis, peragere, eisque ministrare aut
» interesse; imo prædicta omnia, utpote quæ, perpensis hinc
» inde deductis, necnon diligenter ac maturè discussis om-
» nibus, ita peragi comperta sunt, ut à superstitione separari
» nequeant, Christianæ Legis cultoribus ne quidem permit-
» tenda esse, præmissa publica vel secreta protestatione, se,
» non religioso, sed civili ac politico tantùm cultu, erga
» defunctos illa præstare, nec ab eis quidquam petere aut
» sperare.

» Non tamen per hæc censendam esse damnatam præsen-
» sentiam illam, seu assistentiam merè materialem, quam cum
» Gentilibus superstitiosa peragentibus, citra ullam sive ex-
» pressam, sive tacitam, gestorum approbationem, ac quovis
» ministerio penitùs secluso, iisdem superstitiosis actibus quan-
» doque præstari contingat à Christianis, cùm aliter odia &
» inimicitiæ vitari non possunt : factâ tamen prius, si com-
» modè fieri poterit, Fidei protestatione, ac cessante periculo
» subversionis.

» Demum permittendum non esse Christi Fidelibus Tabellas
» defunctorum Progenitorum in suis privatis domibus retinere,
» juxta illarum Partium morem, hoc est, cum inscriptione
» Sinica qua Thronus, seu Sedes Spiritûs vel Animæ N. signi-
» ficetur, imo nec cum alia, qua Sedes seu Thronus, adeo-
» que idem, ac priori, licet magis contracta, inscriptione,
» designari videatur. Quò vero ad Tabellas solo defuncti no-
» mine inscriptas, tolerari posse illarum usum, dummodo in
» eis conficiendis omittantur omnia quæ superstitionem redo-
» lent, & secluso scandalo, hoc est, dummodo qui Christiani
» non sunt, arbitrari non possint Tabellas hujusmodi à Chris-

» tianis retineri eâ mente quâ ipsi illas retinent, necnon ad-
» jecta insuper declaratione ad latus ipsarum Tabellarum ap-
» ponendâ, quâ, & quæ sit Christianorum de defunctis fides,
» & qualis Filiorum Nepotum in Progenitores pietas esse
» debeat, enuntietur.

» Per præmissa nihilominus non vetari quominùs erga de-
» functos peragi possint alia, si quæ sint, ab iis gentibus pera-
» gi consueta, quæ verè superstitiosa non sint, nec supersti-
» tionis speciem præ se ferant, sed intra limites civilium & po-
» liticorum Rituum contineantur. Porro quænam hæc sint, &
» quibus adhibitis cautelis tolerari valeant, tum pro tempore
» existentis Commissarii, & Visitatoris Generalis Apostolici,
» seu ejus vices exercentis in Imperio Sinarum, tum Episco-
» porum & Vicariorum Apostolicorum illarum Partium judi-
» cio relinquendum esse: qui tamen interea omni, quo pote-
» runt, studio ac diligentiâ curare debebunt, ut Gentium
» Ceremoniis penitùs sublatis, illis sensim à Christianis, & pro
» Christianis hac in re usu recipiantur Ritus, quos Catholica
» Ecclesia pro defunctis piè præscripsit.

» Post hæc verò labente ferè sexennio, nempe die 25 Sep-
» tembris 1710, auditis iterum dictorum Cardinalium, qui
» rem maturè ac diligentissimè discusserunt, suffragiis, eadem
» responsa, necnon Mandatum, seu Decretum, quod illis
» expressè inhærendo, à piæ recordationis Carolo Thoma,
» dum vixit, ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinali de
» Tournon nuncupato, tunc Patriarcha Antiocheno, Com-
» missario & Visitatore Apostolico Generali in præfato Impe-
» rio Sinarum, die 25 Januarii 1707 editum fuit, ab omni-
» bus & singulis, ad quos spectabat, inconcussè & inviolabi-
» liter sub censuris & pœnis in Mandato, seu Decreto hujus-
» modi expressis, observanda esse decrevimus & declaravi-
» mus, quovis contra faciendi quæsito colore, seu prætextu
» penitus sublato, ac potissimùm non obstante quacumque
» appellatione à quibusvis Personis ad Nos & Sedem Apos-
» tolicam interpositâ, quam propterea prorsus rejiciendam,

» esse similiter decrevimus, ac re ipsa rejecimus, prout in
» Decreto hac de re edito fusiùs continetur.

» Hæc omnia plenè & abundè sufficere debuissent, ut ea,
» quæ inimicus homo superseminaverat, zizania ex agro illo
» radicitùs evellerentur, Fidelesque omnes nostris, & hujus
» Sanctæ Sedis mandatis eâ, qua par erat humilitate & obe-
» dientia obsequerentur : præsertim cùm in calce responsorum
» prædictorum à Nobis, sicut præmittitur, confirmatorum &
» approbatorum, Causam jam finitam esse apertis & perspi-
» cuis verbis pronuntiatum fuerit.

» Verùm cùm, sicuti ex iisdem Partibus non sine intimo
» animi nostri dolore ad nostri pervenerit Apostolatus audi-
» tum, tam enixè à Nobis præscripta responsorum hujusmodi
» executio malè à plerisque, sive vano falsoque obtentu quòd
» illa à Nobis suspensa fuerint, vel minus legitimè promulgata,
» sive conditionum, ut perperam asseritur, in eis insitarum,
» & ante executionem ipsam verificandarum, factorumve
» super quibus ipsa emanarunt, non justificatorum ratione,
» sive ulteriorum à Nobis ea in re edendarum declarationum
» colore, sive gravium, quæ tam Missionariis, quàm Mis-
» sioni ipsi ex demandata executione obvenire possent, peri-
» culorum formidine, sive demum Decreti dudum, nempe
» die 23 Martii 1656, super ejusmodi Ritibus seu Ceremo-
» moniis Sinicis, à præfata Congregatione Cardinalium editi,
» ac à recol. mem. Alexandro Papa VII etiam Prædecessore
» nostro approbati prætextu, necnon sine gravi Pontificiæ
» nostræ auctoritatis injuria, Christi Fidelium scandalo, ac sa-
» lutis animarum detrimento, satis diu multumque eludatur,
» aut saltem nimium retardetur.

» Hinc est quòd Nos, ex commissæ Nobis divinitùs Apos-
» tolicæ servitutis munere, difficultates, tergiversationes,
» subterfugia, & prætextus hujusmodi penitus & omnino è
» medio tollere ac rejiciere, necnon Christi Fidelium quieti,
» animarumque saluti, quantùm Nobis ex alto conceditur,
» prospicere cupientes de eorumdem Cardinalium consilio, ac
etiam

» etiam motu proprio, & ex certa ſcientia, ac maturâ delibera-
» tione noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, om-
» nibus & ſingulis Archiepiſcopis & Epiſcopis in ſupradicto Si-
» narum Imperio, aliiſque ei conterminis ſive adjacentibus Re-
» gnis ac Provinciis, nunc & pro tempore quandocumque exiſ-
» tentibus, ſub ſuſpenſionis ab exercitio Pontificalium, & inter-
» dicti ab ingreſſu Eccleſiæ, eorum verò Officialibus ac Vicariis
» in Spiritualibus Generalibus, aliiſque illorum locorum Ordi-
» nariis, ac etiam Vicariis Apoſtolicis, qui Epiſcopi non ſint,
» eorumve Provicariis, necnon Miſſionariis, tam ſecularibus
» quam cujuſvis Ordinis, Congregationis, Inſtituti, & Socie-
» tatis, etiam Jeſu, Regularibus, ſub excommunicationis latæ
» ſententiæ, à qua nemo à quoquam, præterquam à Nobis, ſeu
» Romano Pontifice pro tempore exiſtente, niſi in mortis arti-
» culo conſtitutus, abſolvi poſſit; & quoad Regulares, etiam
» privationis vocis activæ & paſſivæ pœnis, per contrafacientes
» ipſo facto abſque alia declaratione incurrendis, tenore Præ-
» ſentium præcipimus, ac in virtute ſanctæ obedientiæ man-
» damus ut reſponſa præinſerta, omniaque & ſingula in
» eis contenta exactè, integrè, abſolutè, inviolabiliter, &
» inconcuſsè obſervent; ac ab eis quorum cura ad illos ſpec-
» tat, ſimiliter obſervari, quantum in ipſis eſt, curent &
» faciant: neque illis, ſive ullo ex ſuperiùs expreſſis ſive alio
» quovis titulo, causâ, occaſione, colore, vel prætextu, con-
» travenire quoquo modo audeant vel præſumant.

» Præterea motu, ſcientiâ, deliberatione, & poteſtatis
» plenitudine paribus, harum ſerie ſtatuimus, & ſub eiſdem
» excommunicationis reſervatæ, ac privationis vocis activæ
» & paſſivæ, pœnis ordinamus ut omnes & ſinguli Eccleſiaſ-
» tici, tam ſeculares, quàm prædictorum Ordinum, Congre-
» gationum, Inſtitutorum, & Societatum, etiam Jeſu, Re-
» gulares, ad Sinas, aliave præfata Regna & Provincias,
» ſive ab haç Sancta Sede, ſive etiam ab eorum Superioribus
» miſſi, & quandocumque in poſterum mittendi, cujuſvis
» tandem tituli aut facultatis vigore illic exiſtant, vel in fu-
» turum extiterent, miſſi ſcilicet, ſtatim ac præſentes Litteræ

» eis innotuerint; mittendi verò, antequam ibidem aliquod
» Missionarii munus exercere incipiant, Juramentum de fide-
» liter, integrè, ac inviolabiliter observando ejusmodi Præ-
» cepto ac Mandato nostro, juxta formulam in præsentium
» Litterarum calce annotandam, in manibus Commissarii &
» Visitatoris Apostolici in præfato Imperio Sinarum pro tem-
» pore existentis, vel alterius ab illo deputati, sive, eo defi-
» ciente, in manibus Episcoporum vel Vicariorum Apostoli-
» corum dictarum Partium, in quorum respectivè jurisdictione
» commorantur, vel commorabuntur, aut aliorum ab eis De-
» putatorum, Regulares verò in manibus insuper Superiorum
» suæ Religionis, vel ab illis Deputatorum in eisdem partibus
» existentium, præstare omninò debeant ac teneantur, ita ut
» ante præstationem Juramenti hujusmodi, & subscriptionem
» sur eadem formula ab unoquoque qui Juramentum ipsum
» præstiterit, propria manu faciendam, nullum Missiona-
» rii munus continuare aut exercere, immo nec tanquam De-
» putati ab Episcopis, seu Ordinariis Locorum, aut tanquam
» simplices suæ Religionis Presbyteri, sive alio quovis titulo,
» causâ, seu privilegio, de quibus expressa, specialis, & spe-
» cialissima esset facienda mentio, Christi Fidelium Confessio-
» nes audire, concionari, aut Sacramenta quomodolibet ad-
» ministrare ullo modo valeant, nullisque omnino facultatibus,
» sive sibi speciatim, sive suis respectivè Ordinibus, Congrega-
» tionibus, Institutis, & Societatis, etiam Jesu, hujusmodi
» generaliter à Sede præfata concessis uti possint, sed quoad
» eos, præter & ultrà superiùs expressas pœnas, omnes & sin-
» gulæ facultates prædictæ omnino cessent, nulliusque roboris
» sint & esse censeantur.

» Omnia autem Juramenta hujusmodi per quoscumque
» Missionarios, tam Seculares, quàm Regulares, in memora-
» torum sive Commissarii & Visitatoris Apostolici pro tempore
» existentis, sive Episcoporum, aut Vicariorum Apostolico-
» rum manibus, sicut præmittitur, præstanda, postquam sub-
» scriptione munita fuerint, vel saltem authentica illorum
» exempla per eosdem Commissarium & Visitatorem Aposto-

» licum pro tempore existentem, Episcopos & Vicarios Apos-
» tolicos, ad præfatam Congregationem Cardinalium, quan-
» tò citiùs fieri poterit, transmittantur.

» Superiores verò Regulares cujusvis Ordinis, Congrega-
» tionis, Instituti, & Societatis, etiam Jesu, illic nunc &
» pro tempore existentes, sub eisdem pœnis teneantur non
» solùm idem Juramentum in præfatorum, sive Commissarii &
» Visitatoris Apostolici pro tempore existentis, sive Episco-
» porum, aut Vicariorum Apostolicorum manibus, juxta
» modum supra præscriptum, præstare, ejusque formulæ sub-
» scribere, sed etiam illius præstationem à suis respectivè Sub-
» ditis exigere, ac authentica ea super re documenta quam-
» primùm transmittere ad suos respectivè Superiores Generales,
» qui illa memoratæ Congregationi Cardinalium statim tradere
» debebunt.

» Decernentes easdem præsentes Litteras, & in eis contenta
» quæcumque, etiam ex eo quòd prædicti Missionarii, & alii qui-
» cumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodo-
» libet prætendentes, cujusvis status, gradus, ordinis, præemi-
» nentiæ & dignitatis existant, seu aliàs specificâ & individuâ
» mentione & expressione digni, illis non consenserint, nec ad
» ea vocati & auditi, causæque propter quas Præsentes
» emanarint sufficienter adductæ, verificatæ & justificatæ non
» fuerint, aut ex alia qualibet, etiam quantumvis juridica
» & privilegiata causa, colore, prætextu, & capite, etiam
» in corpore Juris clauso, etiam enormis, enormissimæ, & to-
» talis læsionis, nullo unquam tempore de subreptionis, vel
» obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis nostræ, vel
» interesse habentium consensus, aliove quolibet, etiam quan-
» tumvis magno & substantiali, ac inexcogitato & inexco-
» gitabili, individuamque expressionem requirente defectu
» notari, impugnari, infringi, invalidari, retractari, in con-
» troversum vocari, aut ad terminos Juris reduci, seu adver-
» sùs illas aperitionis oris, restitutionis in integrum, aliudve
» quodcumque Juris, facti, vel gratiæ remedium intentari,
» vel impetrari, aut impetrato, seu etiam motu, scientia, &

» poteſtatis plenitudine paribus conceſſo, vel emanato, quem-
» piam in Judicio, vel extra illud, uti, ſeu ſe juvare ullo modo
» poſſe; ſed ipſas præſentes Litteras ſemper firmas, validas,
» & efficaces exiſtere, & fore quibuſcumque juris ſeu facti
» defectibus, qui adverſus illas; etiam quorumvis à Sede præ-
» fata conceſſorum privilegiorum prætextu, ad effectum im-
» pediendi ſeu retardandi earum executionem, quovis modo,
» ſeu quavis ex cauſa opponi, ſeu objici poſſent, minimè re-
» fragantibus, ſuos plenarios & integros effectus ſortiri &
» obtinere, eaſque propterea, omnibus & ſingulis quomodo-
» libet allatis, ſeu afferendis impedimentis penitus, & omnino
» rejectis, ac nequaquam attentis, ab illis ad quos ſpectat,
» & pro tempore quandocumque ſpectabit, inviolabiliter &
» inconcuſsè obſervari, ſicque, & non aliter in præmiſſis per
» quoſcumque Judices ordinarios & delegatos, etiam Cau-
» ſarum Palatii Apoſtolici Auditores, ac ejuſdem Sanctæ Ro-
» manæ Eccleſiæ Cardinales, etiam de Latere Legatos, &
» præfatæ Sedis Nuncios, alioſve quoſlibet quacumque præe-
» minentia & poteſtate fungentes & functuros, ſublatâ eis
» & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi
» facultate, & auctoritate, judicari & definiri debere; ac
» irritum & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auc-
» toritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.

» Non obſtantibus præmiſſis, & quatenus opus ſit, noſtra
» & Cancellariæ Apoſtolicæ Regulâ de Jure quæſito non tol-
» lendo, aliiſque Apoſtolicis, ac in Univerſalibus, Provin-
» cialibuſque, & Synodalibus Conciliis editis generalibus,
» vel ſpecialibus Conſtitutionibus, & Ordinationibus, nec-
» non quorumcumque Ordinum, Congregationum, Inſtituto-
» rum, & Societatum, etiam Jeſu, ac quarumvis Eccleſia-
» rum, & aliis quibuſlibet, etiam Juramento, confimatione
» Apoſtolica, vel quavis firmitate aliâ roboratis, Statutis &
» Conſuetudinibus, ac præſcriptionibus quantumcumque lon-
» giſſimis, & immemorabilibus, Privilegiis quoque, Indultis,
» Litteris Apoſtolicis, Ordinibus, Congregationibus, Inſti-
» tutis, & Societatibus, etiam Jeſu, ac Eccleſiis prædictis;

» aliisve quibuslibet Personis, etiam quantumvis sublimibus,
» & specialissima mentione dignis à Sede prædicta ex quacumque causa, etiam per viam contractus & renumerationis, » sub quibuscumque verborum tenoribus & formis, ac cum » quibusvis, etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, efficacissimis, & insolitis clausulis, irritantibusque, & aliis Decretis, etiam motu, scientia, & potestatis plenitudine similibus, seu ad quarumcumque Personarum, etiam Imperiali, Regali, aliave qualibet mundana » vel Ecclesiastica dignitate fulgentium instantiam, aut earum » contemplatione, seu aliàs quomodolibet in contrarium præmissorum concessis, editis, factis, ac pluries iteratis, ac » quantiscumque Vicibus approbatis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus & singulis etiam si pro illorum sufficienti » derogatione de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, » specifica, expressa & individua, ac de verbo ad verbum, » non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, » ac si de verbo ad verbum, nihil penitùs omisso, & formâ in » illis traditâ observatâ, exprimerentur & insererentur, præsentibus pro plenè & sufficienter expressis, & insertis habentes, illis aliàs in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice duntaxat specialiter & expresè derogamus, & derogatum esse volumus, cæterisque contrariis quibuscumque.

» *Formula autem Juramenti, sicut præmittitur, præstandi,* » *est quæ sequitur, videlicet:* Ego N. Missionarius ad Sinas, » vel ad Regnum N. vel ad Provinciam N. à Sede Apostolica, vel à Superioribus meis, juxta facultates eis à Sede » Apostolica concessas, missus, vel destinatus, Præcepto » ac Mandato Apostolico super Ritibus & Ceremoniis Sinensibus in Constitutione Sanctissimi Domini Nostri Clementis Divina Providentia Papæ XI, hac de re edita, qua » præsentis Juramenti formula præscripta est, contento, ac » mihi per integram ejusdem Constitutionis lecturam optimè

» optimè noto, plenè ac fideliter parebo, illudque exactè, » absolutè, ac inviolabiliter observabo, & absque ulla tergi- » versatione adimplebo. Si autem (quod Deus avertat) quo- » quo modo contravenerim, toties quoties id evenerit, pœnis » per prædictam Constitutionem impositis me subjectum agnos- » co & declaro. Ita tactis Sacrosanctis Evangeliis promitto, » voveo, & juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei » Evangelia.

Ego N. manu propria.

» Cæterum volumus, & expresse mandamus, ut eædem præ- » sentes Litteræ, seu earum exempla, etiam impressa, notifi- » centur & intimentur omnibus & singulis memoratorum, » Congregationum, Institutorum, & Societatum, etiam » Jesu, Superioribus Generalibus, & Procuratoribus Gene- » ralibus, ad hoc ut tam suo, quàm prædictorum eis respec- » tivè Subditorum, seu inferiorum nomine, ipsas Litteras » fideliter exequi & observare spondeant, actumque sponsio- » nis hujusmodi in scriptis reddant; earum verò exempla » prædicta pluribus viis, quantò citius fieri poterit, transmit- » tant ad eosdem suos Subditos seu inferiores in Sinis, aliis- » que Regnis & Provinciis supradictis degentes, cum arctis- » simis præceptis easdem Literas, & in eis contenta quæcum- » que & plenariè, integrè ac verè, realiter & cum effectu, » in omnibus & per omnia similiter exequendi & observandi. » Quia verò difficile foret, Litteras hujusmodi originales » ubique ostendi & publicari, volumus pariter, & decerni- » mus, illarum transumptis, seu exemplis, etiam impressis, » manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo Personæ » in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eamdem pror- » sus fidem, tam in Judicio quàm extra illud, ubique loco- » rum haberi quæ haberetur ipsis Præsentibus, si forent ex- » hibitæ vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam » Majorem sub Annulo Piscatoris, die 19 Martii 1715, Pon- » tificatus nostri anno decimo quinto.

F. Oliverius.

Per Constitutionem Apostolicam adeo solemnem, qua Clemens Papa XI se huic controversiæ finem dedisse testatur, justum & æquum videbatur, eos qui Sanctæ Sedis autoritatem sese quam maximè revereri profitentur, humili & obsequenti animo illius judicio semet omnino subjicere, nec ulterius quicquam cavillari. Nihilominus inobedientes & captiosi homines exactam ejusdem Constitutionis observantiam se effugere posse putarunt, ea ratione quòd illa Præcepti titulum præfert, quasi verò non indissolubilis Legis, sed Præcepti merè Ecclesiastici vim haberet; tum etiam quòd illam debilitatam existimarent ex Permissionibus quibusdam, quas super iisdem Sinensibus Ritibus publicavit Carolus Ambrosius Mediobarbus, Patriarcha Alexandrinus, cùm Commissarium & Visitatorem Generalem Apostolicum in iis Regionibus ageret.

Nos igitur animadvertentes prædictam Constitutionem Christiani Cultus puritatem respicere, quem illa ab omni superstitionis labe immunem servare contendit, nullo modo ferre possumus quemquam existere qui eidem repugnare temerè audeat, aut contemnere, perinde ac ipsa supremam Apostolicæ Sedis decisionem non contineret, & id, de quo agitur, non ad Religionem spectaret, sed quid per se indifferens foret, aut quædam variabilis disciplinæ ratio. Proinde autoritate ab omnipotenti Deo Nobis tradita uti volentes ad illam in suo robore omnino servandam, de autoritatis ejusdem plenitudine non modò eam approbamus & confirmamus, sed etiam, quantùm possumus, omnem vim & firmitatem, ad illam magis magisque roborandam ac stabiliendam, adjicimus, eamque in se plenam & omnimodam Apostolicæ Constitutionis autoritatem habere dicimus & declaramus.

Permissiones autem quarum obtentu aliqui prædictæ Constitutionis robur infringere conantur, originem duxerunt à responsionibus quibusdam, quas duo viri, qui jam pridem in Sinarum Regno fuerant, ad quæsita nonnulla dederunt, quæ super ejusdem Constitutionis Apostolicæ executione ac praxi Missionarii quidam proposuerant. Responsiones itaque hujusmodi unà cum dubiis illis, nullo tamen Romani Pontificis sive

approbantis, ſive aliquid de ſuo addentis indicio, tranſmiſſæ fuerunt ad præfatum Patriarcham Alexandrinum, ejus animi inſtruendi causâ, utque illis uteretur, prout circumſtantiæ rerum ac temporis poſtularent: integro tamen remanente Apoſtolicæ Sedis jure eas comprobandi, vel etiam revocandi, ſi quando conformes aut repugnantes Conſtitutionis præfatæ decretis ullo modo compertæ forent.

Vix Sinarum Regnum Patriarcha Alexandrinus ingreſſus, in iis anguſtiis ſe poſitum intellexit, ut coactus fuerit in publicum emittere, non quidem reſponſiones, quas præmemorati duo Viri ad propoſita quæſita dederant, benè verò Permiſſiones octo, quæ ab illis fuerant deductæ, atque inde ab eodem Patriarcha in Paſtorali ſua Epiſtola inſertæ, cujus tenor eſt uti ſequitur.

» Carolus Ambroſius Mediobarbus, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ Patriarcha Alexandrinus, necnon in Indiis Orientalibus, ac Sinarum Imperio, finitimiſque Regnis & Inſulis Commiſſarius, & Viſitator Generalis Apoſtolicus, cum facultate Legati de Latere, &c. Omnibus Epiſcopis, Vicariis Apoſtolicis, ac Miſſionariis qui in prædictis Partibus degunt, ſalutem in eo qui eſt omnium vera ſalus «.

» Benedictus Deus, & Pater Domini noſtri Jeſu Chriſti, Pater miſericordiarum, & Deus totius conſolationis, qui conſolatur nos in omni tribulatione noſtra, ut poſſimus & ipſi conſolari eos qui in omni preſſura ſunt, per exhortationem qua exhortamur & ipſi à Deo. Nil etenim Nobis magis in animo fuit, ex quo in Sinarum Imperium, Deo favente, pervenimus, quàm cum iis omnibus qui in hac Evangelica Vinea laborant, os ad os loqui. Deſideravimus enim videre vos, ut aliquid impertiremur vobis gratiæ ſpiritualis ad confirmandum vos, id eſt ſimul conſolari in vobis per eam, quæ in invicem eſt, fidem veſtram, atque meam. Verùm, quia non ſapientiam hujus ſeculi loquuti fuimus, in timore & tremore multo fuimus apud vos, ſatiuſque duximus, ad ſedandam tempeſtatem adversùs Evangelicos Operarios ingruentem, nos in Mare projicere, ut vos jactari ſinatis. Adjutor noſter nunc & erit ille Deus, qui dedit Nobis in Mari viam, & in aquis torrentibus ſemitam. Veritatem

tem dicimus in Christo, non mentimur, testimonium Nobis perhibente conscientia nostra in Spiritu Sancto, quoniam tristitia Nobis magna est, & continuus dolor adhæret cordi nostro quòd præsentes non potuerimus solari vos, ut fructum aliquem haberemus & in vobis & in cæteris gentibus. At verò quod non licuit per præsentiam agere, saltem per Epistolam non impedimur. Primùm quidem gratias agimus Deo nostro per Jesum Christum pro omnibus vobis, qui Spiritu Sancto ferventes & fortes Sanctæ Sedis mandatis rationabile exhibetis ministerium vestrum, jactantes cogitatum in eum cui à Domino dictum est: *Pasce oves meas*; cui traditæ sunt claves Domûs David: si aperit, non est qui claudat: si claudit, non est qui aperiat. Quotquot estis, macte animis, vigilate, state in fide, viriliter agite, & confortamini, quia merces vestra magna est in Cœlis. Ministerium vestrum implete, attendite vobis & doctrinæ. Lucernæ estote, non minùs lucentes exemplo, ac zelo prædicationis ardentes. Si qui verò adhuc essent hæsitantes & in opere non efficaces, obsecramus vos, Fratres, per nomen Domini nostri Jesu Christi, ut idipsum dicatis omnes, & non sint in vobis schismata, sitis perfecti in eodem sensu & in eadem sententia. Non amplius invicem judicemus. Unusquisque vestrûm pari humilitate ac obedientia Sanctæ Sedis mandatis obsequatur, ut vestra obedientia in omnem locum divulgetur. Non enim opus est ut aliquem actum faciamus ut Sanctissimi Domini nostri Clementis, Papæ XI, mandata jam promulgata vobis innotescant, vimque habeant, ut absque ulla tergiversatione executioni mandentur. Nihil proinde innovamus, sed relinquimus res prout sunt; hoc est, nullatenus Constitutionem super Ritibus Sinicis à Sanctissimo Domino Nostro Clemente Papa XI, die 19 Martii 1715, emanatam suspendimus, aut, quæ in ea vetantur, permittimus. Ob aliqua tamen quibusdam Missionariis circa quasdam Ceremonias peragi consuetas suborta dubia, ut quilibet in Vinea Domini strenuè ac viriliter laborare queat, nonnulla adnotamus quæ permitti poterunt, quæ & separatim unicuique secundùm quæsita dedissemus, nisi compertum Nobis esset, unà cum incer-

tis nuntiis jam dissеminata proborum animos & Christi Fideles bonæ voluntatis non parum perturbasse. Omni igitur, quo poteritis, studio ac diligentia curare debetis ut Gentium Ceremoniis penitus sublatis, illi sensim à Christianis, & pro Christianis usu recipiantur Ritus, quos Catholica Ecclesia piè præscripsit. *Primò*, permittitur Christianis Sinensibus in suis privatis uti Tabellis Defunctorum inscriptis solo nomine defuncti, apposita ad latus declaratione debita, & omissa quacumque superstitione in earum constructione, necnon secluso omni scandalo. *Secundò*. Permittuntur omnes Ceremoniæ Nationis Sinicæ erga defunctos, quæ non sint aut superstitiosæ, aut suspectæ, sed civiles. *Tertiò*. Permittitur Confucii cultus ille qui civilis est, & etiam ejusdem Tabellæ purgatæ & litteris, & superstitiosa inscriptione, & adjuncta declaratione debita, sicuti permittitur ante ejus Tabellam correctam accendi candelas, uri odores, apponi comestibilia, &c. *Quartò*. Permittitur pro usu & expensis funerum offerri candelas, odores, adjuncta in schedula debita declaratione. *Quinto*. Permittuntur reverentiæ genuflexionum & prostrationum erga Tabellam correctam, aut etiam erga feretrum aut defunctum. *Sextò*. Permittitur præparari mensas cum dulciariis, fructibus, carne, & cibis usualibus circa aut coram feretro, ubi sit Tabella correcta, cum debita declaratione, & omissis superstitiosis, pro quadam honestate tantùm & pietate erga Defunctos. *Septimò*. Permittitur coram Tabella correcta reverentia dicta *Koteu*, tum in anno novo Sinico, tum in aliis anni temporibus. *Octavò*. Permittitur coram Tabellis reformatis accendi candelas, uri odores cum debitis cautelis, sicuti etiam ante tumulum, ubi pariter collocari possunt cibi ut supra dictum est, adhibitis cautelis ut in superioribus. Apostolici ergo viri Ecclesiam adhibentes non habentem maculam neque rugam, ponant manum suam ad aratrum, nec respiciant retrò. Videte, Fratres, vocationem vestram; non enim auditores Legis justi sunt apud Deum, sed factores Legis justificabuntur. Obsecramus itaque vos ut dignè ambuletis vocatione qua vocati estis, solliciti servare unitatem Spiritus in vinculo pacis. Ne diutiùs agamus

ſecundùm poteſtatem, paternè vos commonere voluimus per Epiſtolam. Amabilem illum Patrem familias, qui exiit primo mane conducere Operarios in Vineam ſuam, audite : *Quid hic ſtatis totâ die otioſi ? Ite & vos in Vineam meam.* Vocem Patris perpendite, & illam Judicis timete. Ipſi vos probate; virtus enim Dei erit vobis in auxilium, ac plenam miniſterio Verbi Dei functi recipietis mercedem, immarceſcibilem nimirum à Paſtorum Principe gloriæ coronam. Ne quis vos ſeducat inanibus verbis, obedite veritati. Scitote quòd obedientes voci ejus qui miſit vos, rationem non eritis reddituri pro Animabus, ſed unuſquiſque veſtrûm pro ſe rationem reddet Deo. Quicumque ſub diverſis prætextibus ceſſandum ſibi putat à miniſterio Miſſionarii, lædit Animam ſuam, & de alienis æterno Judici rationem reddet. Quam dabit homo commutationem pro Anima ſua, & pro alienis? Deus eſt vitis vera, vos palmites. Qui non ferent fructus in eum, areſcent tanquam palmites; & collecti & alligati in faſciculos ad comburendum, mittentur in caminum ignis inextinguibilis. Reſpicite Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum, ſecus viam ambulantem, qui in Fici arbore nihil invenit, niſi folia tantùm, & ait illi : *Nunquam ex te naſcantur fructus in ſempiternum.* Si aliqui palmites jamdiù converſi in amaritudinem, qui expectabantur ut tandem facerent uvas, ſpinas ſuper ſpinas adjeciſſent, væh, væh à die iræ, à die furoris & indignationis Domini! Attendite ad verba quæ mandat vobis per Servum ſuum Dominus adhuc miſericors. Revertimini ad Deum veſtrum; manete in eo, qui manens in vobis purgabit vos, & deſideratos cunctis gentibus fructus afferetis. Apoſtolico ſatisfeciſſe nos muneri judicamus; non enim ſubterfugimus quominus annuntiaremus omne conſilium Dei vobis, ut nullam excuſationem habeatis de peccatis veſtris. De cætero quotquot eritis obedientes, Fratres, gaudete, perfecti eſtote, exhortamini, idem ſapite, pacem habete, & Deus pacis & dilectionis erit vobiſcum.

Cùm verò ad promovendam in Neophytis debitam Decretis Apoſtolicis obedientiam, præſentium noſtrarum Litterarum notitiam iiſdem Neophytis minimè neceſſariam eſſe, ſed ſatis

esse eos in viam salutis dirigere, juxtà Pontificiæ Constitutionis præscripta, compertum sit, ne quis eorum ad quos præsentes Litteræ directæ sunt, cujuscumque Ordinis, aut Instituti, aut Congregationis fuerit, aut Societatis etiam Jesu, præsentes Litteras, aut quæ in eis continentur (exceptis Permissionibus, quæ quidem cautè, & ubi necessitas tantùm aut utilitas postulaverit, patefaciendæ erunt) sive directè, sive indirectè, per se vel per alium voce tenus, aut scripto in Linguam Tartaram aut Sinicam vertat, aut quocumque modo cuilibet qui Missionarius non sit, nota faciat, sub excommunicationis latæ sententiæ, nonnisi à Nobis, aut à Summo Pontifice (præterquam in articulo mortis constitutus) absolvi possit; & quoad Regulares, etiam privationis vocis activæ & passivæ, pœnis per contrafacientes ipso facto absque alia declaratione incurrendis, tenore Præsentium vetamus, & in virtute sanctæ obedientiæ prohibemus.

Datum Macai in Palatio nostræ Residentiæ, die 4 Novembris, anno 1721. «

Cùm autem Patriarcha Alexandrinus in præallata Pastorali mentem suam satis prudenter explicuisset, nimirum Pastoralis hujus suæ Epistolæ notitiâ opus non esse ad promovendam in Neophytis erga Pontificia Decreta venerationem & observantiam, cùm satis esset ut, juxta Constitutionis Pontificiæ mandata in via salutis dirigerentur; præterea cùm omnibus & quibuscumque interdictum voluisset, sub pœna quoque excommunicationis latæ sententiæ, ne quis illam in Sinensem aut in Tartaricum sermonem verteret, aut cuiquam qui Missionarius non esset, eam palam faceret; de Permissionibus autem cum statuisset, nonnisi cautè, & ubi tantùm utilitas vel necessitas id postularet, esse evulgandas, profectò omnis ad quem Pastoralis illa dirigebatur, ex tali procedendi modo haud obscurè inferre debebat quantis ille animi angustiis obsessus, & quàm anceps ac perplexus in Permissionibus hujusmodi proponendis extitisset; adeò ut œconomia quadam usus fuisset ad loci & temporis circumstantias prorsus necessaria: à qua pu-

tandum eſt eum receſſurum fuiſſe, ſi libertas ſibi data eſſet rem diſcutiendi cum Epiſcopis, aliiſque doctis Viris, qui nihil aliud quàm Chriſtiani cultus puritatem, & Apoſtolicæ Conſtitutionis obſervantiam ante oculos haberent. At Permiſſiones illæ contra expreſſam adeò Patriarchæ ipſius voluntatem evulgatæ, &, quod mirum, Pekini Epiſcopus per binas ſuas Paſtorales mandavit, ſub pœna ſuſpenſionis ipſo facto incurrendæ, univerſis Diœceſis ſuæ Miſſionariis, ut obſervarent & obſervari præciperent Conſtitutionem *Ex illa die*, juxta Permiſſiones quas ipſe contendebat ad ea potiſſimùm referri quæ in præcitata Conſtitutione fuerant ſolemniter interdicta. Præcepit inſuper ut Chriſti Fideles quater ſingulis annis in diebus omnium celeberrimis diſtinctè inſtruerentur, cùm in iis quæ Conſtitutione Apoſtolicâ prohibentur, tum in iis quæ à Patriarchæ Alexandrini Paſtorali permittuntur.

Enimverò Clemens Papa XII Prædeceſſor noſter tam audax Epiſcopi Pekinenſis factum æquo animo ferre haud potens, muneri ſuo maximè intereſſe judicavit binas illas Epiſtolas damnare, ac penitus reprobare Apoſtolico Brevi, quod anno 1735 promulgavit, in quo ſibi ac Sanctæ Sedi facultatem reſervavit declarandi Sinenſibus Chriſtianis mentem ſuam, & ejuſdem Sanctæ Sedis ſententiam in iis, aliiſque quæ ad materiam hujuſmodi ſpectarent. Præfatum autem Breve eſt tenoris ſequentis.

Clementis Papæ XII revocatio, annullatio, & caſſatio duarum Epiſtolarum Paſtoralium bon. mem. Franciſci Epiſcopi Pekinenſis nuper defuncti, die vj Julii, & die xxiij Decembris M. DCC. XXXIII, circa Ritus Sinenſes editarum.

CLEMENS PAPA XII.

Ad perpetuam rei memoriam.

» Apoſtolicæ ſollicitudinis Nobis divinitus commiſſæ ratio » Nos admonet, ut ea quæ Chriſtianæ Religionis, Catho-

» licæque Fidei propagationi ac incrementis quacumque
» ratione obſiſtere poſſe dignoſcuntur, recidere, ac è medio
» tollere ſtudeamus. Cum itaque, ſicut ad Apoſtolatus noſtri
» notitiam pervenit, occaſione binarum Epiſtolarum, quas
» Paſtorales vocant bon. mem. Franciſci, dum viveret, Epiſ-
» copi Pekinen. nuper defuncti, diebus 6 Julii & 13 Decem-
» bris anni 1733 circa Ritus Sinenſes editarum, graves in
» Imperio Sinarum inter Apoſtolicos illarum Partium Miſſio-
» narios exortæ fuerint diſſentiones, quæ uberes fructus, quos
» Sancta Mater Eccleſia ex aſſiduo Operariorum in illam Agri
» Dominici partem miſſorum labore præſtolatur, impedire
» aut morari poſſent: Nos, ut priſtina inter eos Miſſionarios
» pax, & animorum concordia, ſublatis quibuſvis diſſidiis,
» reſtituatur, de opportuno in præmiſſis remedio providere
» volentes, ac Epiſtolarum prædictarum tenores, & alia quæ-
» cumque etiam ſpecificam & individuam mentionem, & ex-
» preſſionem requirentia, Præſentibus pro plenè, & ſuffi-
» cienter expreſſis, & exactè ſpecificatis habentes, de nonnul-
» lorum Venerabilium Fratrum noſtrorum S. R. E. Cardina-
» lium, qui juſſu noſtro Epiſtolas ipſas ſedulò ac diligenter
» examinarunt, conſilio, ac etiam motu proprio, & ex certa
» ſcientia & matura deliberatione noſtris, deque Apoſtolicæ
» poteſtatis plenitudine binas memorati Franciſci Epiſcopi
» Pekinenſis Epiſtolas Paſtorales præfatas, ac pœnas, & alia
» quæcumque in eis contenta, cum omnibus & ſingulis inde
» ſecutis, & forſan quandocumque ſecuturis, penitus, &
» omnino nulla, invalida & irrita, nulliuſque prorſus robo-
» ris & momenti eſſe, & perpetuò fore, tenore Præſentium
» declaramus, & nihilominus ad majorem cautelam, & qua-
» tenus opus, illa omnia & ſingula motu, ſcientia, delibera-
» tione, & poteſtatis plenitudine paribus harum ſerie itidem
» perpetuò revocamus, caſſamus, irritamus, annullamus, &
» abolemus, viribuſque, & effectu penitus, & omnino vacua-
» mus, ac pro revocatis, caſſatis, irritis, nullis, invalidis, &
» abolitis, viribuſque, & effecti penitus, & omnino vacuis
» ſemper haberi volumus: Nobis inſuper & Apoſtolicæ Sedi

» reservantes facultatem Christi Fidelibus in eodem Regno
» degentibus aperiendi nostram & dictæ Sedis mentem post
» maturam itidem habitam deliberationem super aliis rebus
» quæ hujusmodi materiam respiciunt : decernentes ipsas
» præsentes Litteras semper firmas, validas & efficaces exis-
» tere, & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri
» & obtinere, & ab omnibus & singulis ad quos quomodo-
» libet spectat, & pro tempore quandocumque spectabit, præ-
» sertim verò Archiepiscopis, Episcopis, Vicariis, Provica-
» riis, & Missionariis Apostolicis, tam Secularibus quàm
» cujusvis Ordinis, Congregationis, Instituti, & Societatis,
» etiam Jesu, Regularibus in supradicto Sinarum Regno nunc
» & pro tempore existentibus, inviolabiliter & inconcussè
» observari, sicque, & non aliter in præmissis per quos-
» cumque Judices ordinarios & delegatos, etiam Causarum
» Palatii Apostolici Auditores, ac ejusdem S. R. E. Cardina-
» les, etiam de Latere Legatos, & Sedis præfatæ Nuncios,
» aliosve quoslibet quacumque præeminentia & potestate fun-
» gentes, & functuros, sublata eis, & eorum cuilibet, qua-
» vis aliter judicandi & interpretandi facultate & aucto-
» ritate, judicari & definiri debere, ac irritum & inane,
» si secus super his à quoquam quavis auctoritate, scienter
» vel ignoranter contigerit attentari : In contrarium facien-
» tibus non obstantibus quibuscumque. Volumus autem ut
» earumdem præsentium Litterarum transumptis, seu exem-
» plis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscrip-
» tis, & sigillo Personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ mu-
» nitis, eadem prorsus fides in Judicio & extra adhibeatur, quæ
» Præsentibus ipsis adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.
» Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo
» Piscatoris, die 26 Septembris 1735, Pontificatûs nostri
» anno sexto. F. Card. Oliverius.

» Id verò quod idem Pontifex Clemens XII sibi ac Sanctæ Sedi Christianis Sinensibus declarandum reservavit, erat profectò materia Permissionum de quibus certior jam factus fuerat, deque maxima inde secuta inter Missionarios dissensione, cum

alii contenderent Constitutionem, *Ex illa die*, omnem vim suam amittere, si Permissiones illæ in praxi consistant; alii verò factis palam ostenderent Permissionum colore se ad prædictæ Constitutionis observantiam minimè teneri, juxta illa quæ in ipsa Constitutione præscribuntur. Itaque præfatus Prædecessor noster, quò Christianæ Religionis puritatem, quæ in iis Regionibus per exactam præmemoratæ Constitutionis observantiam servanda erat, assereret, & controversiis istius modi finem aliquando imponeret, examini perquam diligenti totum Permissionum negotium commisit, ita ut à Theologis, tum etiam à Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, Sacræ Inquisitioni Præpositis, maturè serioque discuteretur. Antequam verò supremam de illis sententiam pronuntiaret, ad pleniorem facti notitiam obtinendam, omnes & singulos, quotquot in Urbe existerent, Sinarum Missionarios, tum etiam complures Juvenes, qui ex iis Regionibus in Europam, educationis & Christianæ rei addiscendæ causâ, venerant, ad examen super his, servato juris ordine, vocari jussit «.

» Nos igitur Prædecessoris nostri vestigiis insistentes, eodemque Religionis zelo, quo ille, incensi, ut tanti momenti opus, quod ipse morte præoccupatus absolvere minimè potuit, aliquando tandem, Deo auxiliante, perficeremus, Permissiones illas, & quidem singulas, coram Nobis summo studio ac diligentia examinari curavimus; neque laborem nostrum tantùm, sed Cardinalium quoque, & Sacræ Inquisitionis Consultorum doctrinam & consilium exquisivimus, ac tandem satis apertè compertum habemus antedictas Permissiones nunquam à Sancta Sede probatas, Apostolicæ Clementis Papæ XI. Constitutioni repugnare atque adversari, utpotè quæ partim Ceremonias Ritusque Sinenses à prædicta Constitutione proscriptos admittant, ac veluti probatos atque utendos concedant, partim regulis in ipsa traditis ad vitandum superstitionis periculum opponantur. Nolentes itaque quemquam, ad Constitutionem ipsam summo Christianæ Religionis damno malitiosè evertendam, Permissionibus ejusmodi uti, definimus ac declaramus præ-

fatas

fatas Permissiones ita esse habendas ac si nunquam extitissent, earumque praxim tanquam superstitiosam omnino damnamus & execramur. Itaque præsentis hujus nostræ Constitutionis perpetuò valituræ vi revocamus, rescindimus, abrogamus, atque omni vigore & effectu vacuas esse volumus omnes illas & singulas Permissiones; easque semper uti cassas, irritas, invalidas, & nullius prorsus roboris aut vigoris habendas esse dicimus ac pronunciamus.

Præterea cum Clemens Papa XI in Constitutione *Ex illa die* apposuerit hæc verba = *Per præmissa nihilominus non vetari quominus erga Defunctos peragi possint alia, si quæ sint, quæ verè superstitiosa non sint, &c.* non dicimus & declaramus ea verba = *Alia si quæ sint*, intelligenda esse de Usibus & Ceremoniis diversis ab illis quas idem Pontifex Apostolica Constitutione jam interdixerat, & quas Nos pariter eadem auctoritate configimus atque interdicimus, ne antedictis Permissionibus, quas omnino damnatas volumus, ullus in posterum locus pateat.

Districtè itaque prohibemus ne quis Archiepiscopus, aut Episcopus, aut Vicarius, aut Delegatus Apostolicus, aut Missionarius, tam Secularis quàm Regularis, cujuscumque Ordinis, Congregationis, Instituti, etiam Societatis Jesu, aliorumque de quibus expressa & individua mentio fieri debeat, Permissionibus prædictis ullo pacto uti valeat, sive publicè sive privatim, sive palam sive clam; neque audeat vel præsumat Constitutionis paulo ante citata verba aliter ac Nos supra declaravimus, alicui explicare aut interpretari. Quare ex prædictorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium consilio, motu quoque proprio, ac certa scientia, maturaque deliberatione, tum etiam de plenitudine Apostolicæ potestatis, Constitutionis præsentis tenore, & in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus, & expresse mandamus omnibus & singulis Archiepiscopis & Episcopis in Sinarum Imperio, aliisque Regnis & Provinciis, sive finitimis, sive adjacentibus, nunc existentibus, aut olim pro tempore futuris, sub pœnis suspensionis à Pontificalium exercitio, & ab Ecclesiæ ingressu inter-

dicti, eorum vero Officialibus, & Vicariis in Spiritualibus Generalibus, aliisque eorumdem Locorum Ordinariis, Vicariis quoque, aut Delegatis Apostolicis qui Episcopi non sunt, tum etiam eorum Provicariis, & insuper Missionariis universis, tàm Secularibus quàm Regularibus, cujuscumque Ordinis, Congregationis, Instituti, etiam Societatis Jesu, sub pœnis privationis quarumcumque, quibus gaudent, facultatum, & suspensionis ab exercitio curæ Animarum, tum etiam suspensionis à Divinis ipso facto incurrendæ absque alia declaratione, demum excommunicationis latæ sententiæ, à qua non possint nisi à Nobis, & à Romano Pontifice pro tempore existente absolvi, præterquam in articulo mortis constituti, additâ quoad Regulares etiam vocis activæ & passivæ privationis pœnâ, præcipimus, & districtè mandamus, ut omnia & singula quæ in hac nostra Constitutione continentur, exactè, integrè, absolutè, inviolabiliter atque immobiliter non modò ipsi observent, sed etiam omni conatu ac studio ea ipsa observari curent à singulis & universis qui quoquo modo ad eorum curam & regimen spectant; nec colore, causâ, occasione, seu prætextu aliquo, huic nostræ Constitutioni ulla in parte contraire, aut adversari audeant vel præsumant. Præterea quoad Missionarios Regulares, cujuscumque Ordinis, Congregationis, Instituti, ac Societatis quoque Jesu, si quis eorum (quod Deus avertat) exactam, integram, absolutam, inviolabilem, strictamque obedientiam denegaverit iis quæ à Nobis præsentis hujus Constitutionis tenore statuuntur ac præcipiuntur, eorum Superioribus, tam Provincialibus quàm Generalibus, in virtute sanctæ obedientiæ expressè mandamus, ut homines hujusmodi contumaces, perditos ac refractarios, à Missionibus absque ulla mora dimoveant, eosque in Europam statim revocent, ac de illis notitiam Nobis exhibeant, ut reos pro gravitate criminis punire valeamus. Quòd si prædicti Superiores Provinciales, aut Generales, huic nostro præcepto minus obtemperaverint, aut in eo desides fuerint, Nos contra ipsos quoque procedere non recusabimus, atque inter cætera mittendi aliquem ex ipsorum Ordine in earum Regio-

num Missiones privilegio seu facultate eos perpetuò privabimus.

Postremò, ut hæc nostra Constitutio in suo robore semper integra ac firma maneat, volumus quoque ut ad Formulam Juramenti à Clemente Papa XI in sua Constitutione præscriptam nonnulla adjiciantur, quæ maximè necessaria putavimus. Idcirco omnes qui præfatæ Constitutionis vigore sub pœnis in ea contentis Juramentum præstare debebunt, in posterum sequenti formulâ utentur, videlicet: » Ego N. Missionarius ad Sinas, vel ad Provinciam N. à Sede Apostolica, vel » à Superioribus meis juxta facultates eis à Sede Apostolica » concessas, missus vel destinatus, Præcepto ac Mandato » Apostolico super Ritibus ac Ceremoniis Sinensibus in Constitutione Clementis Papæ XI hac de re edita, qua præsentis Juramenti formula præscripta est, contento, ac mihi per » integram ejusdem Constitutionis lecturam apprimè noto, plenè, ac fideliter parebo, illudque exactè, absolutè, ac inviolabiliter observabo, & absque ulla tergiversatione adimplebo, atque pro virili enitar ut à Christianis Sinensibus, » quorum spiritualem directionem quoquo modo me habere » contigerit, similis obedientia eidem præstetur. Ac insuper » quantum in me est, nunquam patiar ut Ritus & Ceremoniæ Sinenses in Litteris Pastoralibus Patriarchæ Alexandrini, Macai datis die 4 Novembris 1721, permissæ, ac à » Sanctissimo Domino Nostro BENEDICTO PAPA » XIV damnatæ, ab eisdem Christianis ad praxim deducantur. Si autem (quod Deus avertat) quoquo modo contravenerim, toties quoties id evenerit, pœnis per prædictas Constitutiones impositis me subjectum agnosco, & declaro. Ita » tactis Sacrosanctis Evangeliis promitto, voveo, & juro. Sic » me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei Evangelia.

Ego N. manu propria.

» Confidimus igitur fore ut Princeps Pastorum Jesus Christus laboribus à Nobis, qui ejus vices in terris gerimus, in hoc gravissimo negotio diu impensis benedicat, ut in amplis-

fimis illis Regionibus Evangelica lux clarè nitidèque effulgeat, ac præpotenti manu fuâ fic pia noftra confilia promoveat, ut Regionum earumdem Paftores intelligant, planèque fibi perfuadeant obligationem qua ipfi tenentur vocem noftram audire & fequi. Confidimus quoque, Deo favente, ex eorum cordibus inanem illum metum fublatum iri, ne videlicet per exactam Pontificiorum Decretorum obfervantiam Infidelium converfio retardetur. Nam hæc à Divina gratia fperari potiffimùm debet, quæ quidem ab eorum minifterio longè non aberit, fi Chriftianæ Religionis veritatem impavidè prædicaverint, atque eâ puritate qua ipfis ab Apoftolica hac Sancta Sede tradita eft, parati quoque ad eam propugnandam fanguinem effundere, exemplo Sanctorum Apoftolorum, aliorumque Chriftianæ Fidei clariffimorum Propugnatorum, quorum fanguis tantùm abfuit ut Evangelii curfum interciperet aut retardaret, ut potiùs Vineam Domini florentem magis, & fidelium Animarum copiofiorem effecerit. Nos quidem pro viribus noftris Deum obfecrabimus, ut invictam illis hanc animi firmitatem & Apoftolici zeli robur concedat: verùm ad eorum memoriam deducimus, ut, quando ad Sacras Miffiones deftinantur, fe tanquam veros Jefu Chrifti Difcipulos cogitent, & ab eodem fe miffos fuiffe, non ad gaudia temporalia, fed ad magna certamina, non ad honores, fed ad defpectiones, non ad otium, fed ad labores, non ad requiem, fed ad afferendum fructum multum in patientia.

Volumus autem ut earumdem Præfentium tranfumptis, etiam impreffis manu alicujus Notarii publici fubfcriptis, & figillo in dignitate Ecclefiaftica conftitutæ munitis, eadem fides prorfus adhibeantur, quæ ipfis originalibus Litteris adhiberetur, fi forent exhibitæ vel oftenfæ.

Nulli ergo hominum liceat hanc paginam noftræ confirmationis, innovationis, revocationis, caffationis, refciffionis, abolitionis, annullationis, damnationis ac ordinationis infringere, vel ei aufu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præfumpferit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apoftolorum ejus fe noverit incurfurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, quinto Idus Julii, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quadragesimo secundo, Pontificatus nostri anno secundo.

P. Card. Pro-Datar. D. Card. Passioneus.

VISA DE CURIA.

N. Antonellus.

J. B. Eugenius.

Registrata in Secretaria Brevium.

Anno à Nativitate Domini Nostri JESU CHRISTI millesimo septingentesimo quadragesimo secundo, Indictione quinta, die verò nona Augusti, Pontificatûs autem Sanctissimi in Christo Patris & Domini Nostri Domini BENEDICTI, divina Providentia PAPÆ XIV anno secundo, supradicta Constitutio affixa & publicata fuit ad valvas Basilicæ Lateranensis, & Principis Apostolorum, & Cancellariæ Apostlicæ, Curiæ Generalis in monte Citatorio, & in Acie Campi Floræ, ac in aliis locis solitis & consuetis Urbis, per me Sebastianum Amadæum Apost. Curs.

Nicolaus Capelli Mag. Curs.

(Nous allons donner la traduction de cette Constitution.)



CONSTITUTION DE BENOÎT XIV *SUR LES RITS CHINOIS.*

Donnée en 1742 contre les Jésuites, &c.

La Constitution Ex illa die *donnée par le Pape Clément XI sur les Rits & les Cérémonies des Chinois, confirmée & renouvellée, avec la révocation, la suppression & la condamnation des Permissions accordées à l'occasion de ces mêmes Rits & Cérémonies qui sont contenues dans une Lettre Pastorale de* Charles-Ambroise Mezzabarba, *Patriarche d'Alexandrie, ci-devant Commissaire & Visiteur Apostolique de l'Empire des Chinois, & la formule du serment que doivent prêter les Missionnaires de ces Pays, tant ceux qui y demeurent maintenant, que ceux qu'on y enverra.* A Rome, l'an M. DCC. XLII.

BENOIST XIV.

I. Sollicitude de Benoît XIV pour terminer les disputes sur les Rits.

DEPUIS que Dieu a permis que l'on ait découvert les Indes Orientales & Occidentales, le Saint Siége Apostolique, qui dès les premiers tems de l'Eglise s'est appliqué avec beaucoup d'ardeur à faire annoncer par toute la terre les vérités de l'Evangile, & à en éloigner jusqu'à l'ombre de l'erreur, a aussi exactement envoyé dans ces derniers tems des Missionnaires dans ces mêmes

Pays pour y détruire entierement l'Idolâtrie, qui y est généralement répandue, pour y faire connoître la Foi Chrétienne, & pour faire de cette terre inculte une belle & fertile, vigne capable de porter des fruits pour l'éternité. Mais de tous ces Pays que le Saint Siége a eu principalement en vue, c'est le grand Empire de la Chine, où on ne peut nier que la Foi n'ait fait de grands progrès, & qu'elle n'en eût même fait de plus grands, si les différends survenus entre les Missionnaires qu'on y a envoyés, n'y eussent apporté aucun obstacle. Ce qui donna lieu à ces disputes & à ces différends, furent certaines Cérémonies & certains Rits usités chez les Chinois à l'égard du Philosophe Confucius, & de leurs Ancêtres décédés. Quelques Missionnaires prétendoient que ces Cérémonies & ces Rits n'étoient que civils, & qu'ainsi on devoit les permettre à ceux qui ayant quitté le culte des Idoles, embrassoient la Religion Chrétienne; les autres au contraire soutenoient qu'on ne pouvoit en aucune façon le leur permettre sans faire un tort considérable à la Religion, parce qu'ils étoient superstitieux. Ces disputes ont fixé plusieurs années l'attention & la sollicitude du Saint Siége, dont toute l'occupation est d'empêcher que l'ivraie ne croisse dans la Vigne du Seigneur, & de l'en arracher le plutôt qu'il se peut, si elle y a déja cru. Ceux qui regardoient ces Cérémonies & ces Rits comme superstitieux s'adresserent d'abord au Saint Siége. L'on proposa quelques doutes sur ces Cérémonies à la Congrégation de la Propagation de la Foi, qui l'an 1645 approuva les réponses & les décisions des Théologiens, qui jugerent que ces Rits étoient réellement pleins de superstitions. Ensuite le Pape Innocent X. ordonna, à la priere de la même Congrégation, à tous & à chacun des Missionnaires d'observer en tout les réponses & les décisions dont on vient de parler, & de les mettre en pratique, jusqu'à ce que le Saint Siége & lui en eussent jugé & ordonné autrement. Peu de tems après, d'autres Missionnaires proposerent d'autres doutes sur ces mêmes Rits & Cérémonies à la même Congrégation de la Propagation de la Foi, par lesquels il paroissoit que ces Cérémonies n'étoient point du

tout superstitieuses; le Pape Alexandre VII chargea de cette affaire la Congrégation de l'Inquisition, qui, selon les différentes expositions qu'on lui avoit faites de ces Cérémonies, jugea qu'il y en avoit qu'on pouvoit tolérer. Le même Pape approuva & confirma cette sentence l'an 1646.

Mais enfin l'on porta pour la troisiéme fois ces disputes devant le Saint Siége. L'on proposa plusieurs doutes à la Congrégation de l'Inquisition; on demanda si l'ordre du Pape Innocent X, qui exigeoit l'observance des réponses & des décisions émanées de la Congrégation de la Propagation, *&c.* l'an 1645, comme on l'a dit ci-dessus, subsistoit & obligeoit encore sous peine d'excommunication? De plus, s'il falloit mettre en pratique ces décisions avant que les doutes qu'on venoit de proposer, fussent éclaircis, vu surtout que le Décret que la Sainte Inquisition donna l'an 1656 sur quelques demandes toutes différentes, & sur d'autres circonstances que les Missionnaires de la Chine avoient proposées, paroissoit s'y opposer & y être contraire? La sainte Inquisition répondit à cela, l'an 1669, que le Décret de la Congrégation subsistoit eu égard à tout ce que l'on proposa dans les doutes; & que celui que rendit la sainte Inquisition l'an 1656, ne l'avoit point cassé ni annullé; qu'il falloit enfin l'observer selon les demandes, les circonstances, & tout ce que renfermoient les doutes marqués ci-dessus. Elle déclara également qu'il falloit observer de la même maniere le Décret de la sainte Congrégation de l'an 1656, selon les demandes, circonstances, & les autres choses contenues dans ces doutes. Le Pape Clément IX approuva ce Décret. Lorsque tous ces Décrets furent faits & publiés selon les différents rapports qu'on avoit faits, bien loin que ces disputes sur les Rits Chinois aient finis, elles n'ont fait au contraire que croître & acquérir de nouvelles forces. Les Missionnaires formerent plusieurs partis, & en vinrent jusqu'à l'animosité, aux disputes & aux partages d'opinions, & de là l'Evangile prêché d'une maniere non uniforme; & ces Chrétiens n'avoient plus par-tout ni la même régle ni la même discipline, ce qui étoit un grand scandale,

&

& ne pouvoit aller qu'au détriment de la Foi. Le Pape Innocent XII, notre Prédécesseur, mieux informé de ces désordres, crut qu'il étoit de son principal devoir de mettre fin à ces dissentions, & donna à la Congrégation de l'Inquisition le soin d'examiner avec toute l'exactitude possible ce différend; & n'ayant rien oublié pour se procurer une vraie connoissance du fait, il ordonna à la même Congrégation de discuter & d'examiner les points contestés. La mort du Pape Innocent XII interrompit l'examen qu'on en faisoit. Clément XI, qui lui succéda, & rempli du même zèle que son Prédécesseur, voulut qu'on examinât en sa présence ces mêmes Points. Ainsi après une longue, une mûre & une exacte discussion du fait, après avoir entendu les raisons de part & d'autre, & avoir donné à chaque parti un tems considérable pour les produire, le même Pape Clément XI confirma, l'an 1704, & approuva de son autorité Apostolique les Réponses que donna la même Congrégation sur tous les Points proposés, & sur chacun en particulier, par lesquels elle défendoit les Rits Chinois comme ressentant trop la superstition, & ordonna d'envoyer les mêmes Réponses à Charles-Thomas de Tournon, Patriarche d'Antioche, Commissaire & Visiteur Apostolique dans l'Empire de la Chine, afin d'en ordonner l'exacte observance à tous & à chacun des Missionnaires, & d'excommunier les Contrevenans. Le Patriarche d'Antioche publia la décision Apostolique, avec un Décret par lequel il exigeoit l'observance de tous. Mais ceux qui soutenoient les Rits Chinois comme politiques & civils, ayant tâché de l'éluder & de s'y soustraire par diverses raisons frivoles, le même Pape Clément XI ordonna par un Décret que rendit la Congrégation de l'Inquisition, l'an 1710, que les mêmes Réponses confirmées par l'autorité Apostolique, & les autres Ordonnances contenues dans le même Décret, dont voici la teneur, seroient totalement & inviolablement observées.

II.
Clément XI par un Décret confirme les Décisions du Cardinal de Tournon.

DECRET

Sur l'entiere & l'inviolable observance des Réponses donnees à l'occasion des Rits ou Cérémonies Chinoises par la Sacrée Inquisition, & approuvées par le Saint Pere, avec d'autres Ordonnances.

Le Jeudi vingt-cinquieme Septembre 1710.

Dans la Congrégation générale & universelle de l'Inquisition de Rome, tenue dans le Palais Apostolique Quirinal en présence de Clément XI, Pape par la divine Providence, & des Eminentissimes & Révérendissimes nos Seigneurs les Cardinaux établis spécialement par le Saint Siége Apostolique Inquisiteurs Généraux dans toute la République Chrétienne contre la perversité de l'héréSie, le même Saint Pere, dans l'affaire des Rits ou Cérémonies Chinoises, après avoir écouté & entendu, tant dans les Congrégations que l'on a tenues plus d'une fois l'année passée en présence de Sa Sainteté, que dans les autres qui se sont tenues plusieurs fois cette année & ce mois-ci, après, dis-je, avoir entendu les sentimens des Eminentissimes & Révérendissimes Cardinaux qui ont examiné mûrement cette affaire, a ordonné & déclaré que les Réponses données sur ces Cérémonies par la même Congrégation, & confirmées & approuvées par Sa Sainteté le 20 Novembre l'an 1704, & que le Mandement ou Décret rendu à ce sujet le 25 Janvier par l'Eminentissime & Révérendissime Cardinal de Tournon, alors Patriarche d'Antioche, Commissaire & Visiteur Apostolique Général dans l'Empire de la Chine, seroient incontestablement & inviolablement observés par tous & chacun des Missionnaires, sous peine d'encourir les Censures portées dans le Mandement ou le Décret du même Cardinal, sans avoir aucun égard à toutes les raisons qu'on pourroit alléguer pour s'en dispenser; ni à aucun appel porté devant le Saint Siége, de la part de quelques personnes que ce puisse être, soit Séculieres ou Régulieres, même celles qui

méritent qu'on en fasse une mention particuliere, & qui remplissent quelque Dignité dans l'Eglise. Sa Sainteté a ordonné qu'on rejettât & rejette réellement leur appel. Enfin lorsque le même Cardinal de Tournon eut déclaré dans son Mandement ou Décret mentionné ci-dessus, qu'il adhéroit sans réserve à la Décision rendue le 20 Novembre 1704, Sa Sainteté a déclaré de plus que l'on devoit recevoir le Mandement ou Décret avec les Censures qu'il renferme, de la même maniere que les Réponses, que l'on doit croire qu'il n'a rien ajouté ni retranché auxdites Réponses, & que tout ce qu'elles contiennent est aussi exprimé dans le Mandement ci-dessus. Sa Sainteté, quoiqu'Elle ait appris avec une extrême douleur que l'ennemi du Genre Humain ne cesse point de semer de l'ivraie dans tous ces vastes Pays, ne voulant pas cependant abandonner en aucune façon l'entreprise d'augmenter la Religion Catholique, mais desirant au contraire de toute l'ardeur dont Elle est capable, de la continuer & de l'avancer de plus en plus, & sur-tout d'ôter tout ce qui peut servir de sujet & de prétexte à ces dissentions qui empêchent le progrès de la Foi Chétienne dans tout ce Pays, a ordonné qu'on fît sur ses Réponses & les autres Ordonnances qui regardoient cette matiere, une Instruction particuliere & convenable, & qu'on l'envoyât au Cardinal de Tournon, s'il demeuroit encore dans ces Pays, sinon à celui qui l'auroit remplacé, & aux Evêques & Vicaires Apostoliques des mêmes Contrées, dans laquelle on n'eût pas moins d'égard à l'exécution qui est dûe aux Décrets Apostoliques, qu'à l'union des Missionnaires, à la prédication de l'Evangile & au salut des Ames. Enfin pour réprimer la licence qu'on prenoit d'écrire sur cette matiere, & que se donnoient sur tout, au grand scandale des Fideles, les Partis opposés, aigris les uns entre les autres par leurs disputes continuelles, Sa Sainteté a étroitement ordonné à tous & à chacun, de quelque Ordre, Congrégation, Institut & Société qu'il soit, sans aucune exception, & aux personnes Régulieres & Séculieres, tant Ecclésiastiques que Laïques; en un mot de quelque état, rang, condition & dignité qu'elles

soient, de ne point oser, sous quelque prétexte que ce puisse être, imprimer & mettre au jour en aucune façon Livres, Libelles, Relations, Thèses, Feuilles ou Ecrits, quels qu'ils soient, où il soit traité de quelque maniere que ce soit, directement ou indirectement des Rits Chinois, ou des différends survenus à cette occasion, *sans une expresse & spéciale permission, qu'on ne pourra obtenir que de Sa Sainteté ou de ses Successeurs.* Et pour que la même défense soit par-tout inviolablement observée, Sa Sainteté a voulu & déclaré que tous les Contrevenans encourroient, *ipso facto*, & sans aucune autre déclaration, les peines d'une excommunication portée contre eux ; que les Réguliers seroient privés de la voix passive & active, & qu'ils seroient outre cela soumis aux autres peines que Sa Sainteté & les Pontifes Romains ses Successeurs jugeroient à propos de leur ordonner. Enfin Sa Sainteté a ordonné que les Livres, Libelles, Relations, Thèses, Feuilles, & toutes sortes d'Ecrits que l'on mettra au jour contre la présente défense, (sans prétendre approuver en aucune maniere les autres Ouvrages publiés jusqu'ici sur cette matiere : Ouvrages sur lesquels on prononcera en tems & lieu), fussent expressément défendus & soumis, sans aucune autre déclaration, aux peines & censures contenues dans les régles de l'Index des Livres défendus : a déclaré aussi que les Imprimeurs, outre la perte des Ecrits & des Imprimés, fussent condamnés à une amende & à d'autres peines corporelles selon la grandeur du crime, sans qu'aucune personne puisse s'y opposer. *Joseph Bartholus, Notaire de l'Inquisition universelle de Rome.*

Un Décret tel que celui-ci ne fut point encore capable de soumettre les esprits difficultueux. Ainsi le même Pape Clément XI, pour les vaincre une bonne fois, publia l'an 1715 une Constitution, par laquelle il confirma solemnellement une seconde fois les Réponses de la Sainte Inquisition citées ci-dessus, & ordonna qu'elles fussent exactement observées, & rejetta tous les subterfuges & tous les prétextes dont pourroient se servir des gens opiniâtres & entêtés, pour éviter en quelque façon de les observer en leur entier. Voici la teneur de cette Constitution.

Ordonnance du Pape Clément XI sur l'exacte, entiere & inviolable observance de tout ce que Sa Sainteté a ordonné sur les Rits & Cérémonies Chinoises; avec l'exclusion de toutes les raisons ou excuses qu'on pourroit apporter pour s'exempter d'exécuter ce Decret, & le modele du serment que les Missionnaires qui sont dans la Chine & qui y viendront, doivent prêter dans cette affaire.

LE PAPE CLEMENT XI.

III. Le même Pape ordonne par la Constitution Ex illa die *l'observation des Decrets.*

» Depuis le jour où nous avons été chargés, quoique » sans aucun mérite de notre part, du Gouvernement de l'E- » glise Catholique, c'est-à-dire, du fardeau le plus pesant en » soi & le plus affligeant, par le malheur des tems, Dieu le » permettant ainsi, nous n'avons rien eu plus à cœur que de » faire finir par un Jugement Apostolique ces vives disputes » qui se sont élevées depuis long-tems dans l'Empire des Chi- » nois entre les Missionnaires Apostoliques de ce Pays, tant » sur certains mots Chinois dont on se sert par tout cet Em- » pire pour exprimer le saint & ineffable Nom de Dieu, que » sur certains Rits de ces mêmes Nations, que quelques Mis- » sionnaires rejettent comme superstitieux, & que d'autres per- » mettent, parce qu'ils assûrent qu'ils ne sont que civils, afin » qu'après avoir appaisé ces différends qui troublent la propa- » gation de la Religion Chrétienne & de la Foi Catholique, » ils les prononçassent dans un même sens & un même senti- » ment, & que Dieu fût unanimement glorifié par ceux qui » sont sanctifiés dans le Seigneur Jesus. Dans ce dessein nous » avons confirmé & approuvé par notre autorité le 20 No- » vembre 1704 les Réponses que l'on a faites aux différentes » questions sur ce même sujet, après un long examen com- » mencé depuis long-tems: sçavoir du tems du Pape Innocent » XII d'heureuse mémoire, notre Prédécesseur, ensuite conti- » nué par notre ordre pendant plusieurs années; & après avoir » oui les raisons de part & d'autre, & les sentimens de plu-

» sieurs Théologiens, & des personnes qualifiées de la Con-
» grégation de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la
» Sainte Eglise Romaine, établis par l'Autorité Apostolique
» Inquisiteurs Généraux dans la République Chrétienne,
» contre tous les Hérétiques.

» Voici ce que portent & ce que disent ces Réponses : Que
» puisque le nom de Dieu très-bon, très-grand, ne peut être
» dignement exprimé en termes Européens chez les Chinois,
» pour signifier le même vrai Dieu, il faut admettre l'expres-
» sion *Tien Chu*, c'est-à-dire, Seigneur du Ciel, que l'on sait
» être reçue en usage depuis long-tems & approuvée par les
» Missionnaires & les Fideles de la Chine ; mais qu'on doit re-
» jetter les noms de *Tien*, Ciel, & *Xang Ti*, Souverain Em-
» pereur.

» Qu'en conséquence l'on ne doit point permettre que l'on
» expose dans les Eglises des Chrétiens, des Tableaux avec
» cette Inscription Chinoise, *King Tien*, ni que ceux qui y
» sont déjà placés y restent dans la suite.

» Qu'il ne faut nullement ni pour aucun sujet permettre aux
» Chrétiens de présider, servir, ni assister aux Sacrifices so-
» lemnels, ou oblations que les Chinois ont coutume de faire
» dans l'un & l'autre équinoxe de chaque année à *Confucius*, &
» aux Ancêtres décédés, comme étant pleines de superstitions,
» que l'on doit également défendre aux mêmes Chrétiens
» d'exercer & de faire dans les Temples de *Confucius*, que les
» Chinois nomment *Miao*, les Cérémonies, Rits & Oblations
» qui se font en l'honneur du même *Confucius* chaque mois, à la
» nouvelle & pleine Lune, par les Mandarins, ou premiers
» Magistrats & autres Officiers, & par les Lettrés, par ces
» mêmes Mandarins, ou Gouverneurs & Magistrats avant
» qu'ils entrent en dignités, ou du moins après qu'ils en ont
» pris possession ; & enfin par les Lettrés qui, après qu'ils ont
» pris leurs grades, se transportent sur le champ au Temple ou
» à la Maison de *Confucius*.

» Que l'on doit de plus défendre aux Chrétiens de faire dans
» les Temples ou Chapelles dédiées aux Ancêtres, des Obla-

» tions moins solemnelles, & de s'y trouver, ou d'y servir en
» aucune maniere, ou pratiquer d'autres Rits & Cérémonies;
» qu'il ne faut point aussi permettre aux susdits Chrétiens de
» faire avec les Gentils, ou sans eux, ni de se trouver ni de
» servir aux Oblations, Rits & Cérémonies qu'on a coutume
» de faire devant les Tablettes des Ancêtres dans des Maisons
» particulieres, ou sur leurs tombeaux ou avant leur sépulture;
» enfin que tout bien considéré & pésé de part & d'autre, l'on
» ne doit point souffrir que les Chrétiens rendent aux défunts
» en particulier ou en public, non par un Culte religieux,
» mais seulement civil & politique, tous les honneurs marqués
» ci-dessus, parce qu'il est évident qu'on les rend de maniere
» qu'on ne peut les exempter de superstitions, & qu'ils ne
» doivent rien leur demander ni en rien espérer.

» Que par tout ce que l'on vient de dire, l'on ne doit cependant pas croire que l'on ait condamné la présence ou
» assistance purement matérielle de ceux qui se trouvent & assistent avec les Gentils, lorsqu'ils font leurs superstitions,
» sans faire voir par aucun geste exprès ou tacite qu'ils les approuvent, & sans qu'ils y servent absolument, & parce qu'il
» arrive quelquefois que des Chrétiens sont présens à ces superstitions, ne pouvant autrement éviter les haines & les
» inimitiés: ayant cependant fait auparavant une protestation
» de foi, s'ils le peuvent faire commodément, & sans qu'il y
» ait danger d'apostasier.

» Qu'on ne doit point enfin donner la permission aux Fideles
» de garder dans leurs maisons particulieres les Tablettes de
» leurs Ancêtres décédés, selon la coutume de ces Pays, c'est-
» à-dire avec cette Inscription Chinoise qui signifie Trône, ou
» Siége de l'esprit ou de l'ame de N, ni avec une autre qui paroît faire entendre le Siége ou le Trône, qui par conséquent
» paroît désigner la même chose, que ce qui est désigné par la
» premiere inscription (quoique moins étendue,) mais que
» l'on peut tolérer les Tablettes sur lesquelles est écrit le nom
» seul du défunt, pourvu qu'en le faisant l'on omette tout ce
» qui ressent la superstition, & qu'on ne donne aucun scandale,

» c'est-à-dire pourvu que ceux qui ne sont pas Chrétiens, ne » puissent croire que les Chrétiens gardent de semblables Ta» blettes dans le même esprit qu'ils le font eux-mêmes, & que » l'on mette à côté de ces mêmes Tablettes une déclaration qui » fasse connoître quelle est la foi des Fideles & des Descen» dans à l'égard de leurs Ancêtres.

» Que par ce que l'on vient de dire, l'on ne défend néan» moins pas qu'on ne rende aux Morts d'autres devoirs, s'il y » en a quelques-uns que les Gentils aient coutume de leur ren» dre qui ne soient point superstitieux, & qui n'aient rien qui » ressente la superstition, mais dont les Rits & les Cérémonies » soient purement civiles & politiques. Mais que pour savoir » quels sont ces devoirs & avec quelle précaution on doit les » tolérer, l'on doit s'en rapporter au jugement de celui qui sera » pour lors Commissaire & Visitèur Général Apostolique, ou » de celui qui tiendra sa place dans l'Empire Chinois, ou des » Evêques & Vicaires Apostoliques dans ces Pays, qui autant » qu'ils le pourront, auront un soin tout particulier de faire » recevoir des Chrétiens, & pour les Chrétiens dans cette » affaire, ces Rits que l'Eglise Catholique a ordonnés pour les » Morts.

IV. Sur les informations du refus que faisoient les Jésuites, le S. Pere exige le Serment.

» Six ans s'étoient presque écoulés depuis tout ce qui vient » d'être dit, lorsque le 25 Septembre 1710, après avoir oui une » seconde fois les sentimens des susdits Cardinaux qui ont mû» rement & exactement examiné cette affaire, nous avons or» donné & déclaré que tous & chacun de ceux qui étoient in» téressés dans cette affaire, observeroient incontestablement » & inviolablement, sous peine d'encourir les censures & les » peines portées dans le Mandement ou Decret donné à ce » sujet, les mêmes Réponses & le Mandement ou Decret que » Charles Thomas de pieuse mémoire, qui y étoit sincerement » attaché & nommé Cardinal de Tournon de la Sainte Eglise » Romaine, alors Patriarche d'Antioche, Commissaire & » Visiteur Général Apostolique dans l'Empire des Chinois, a » donné le 25 Janvier 1707, qu'on n'auroit égard ni aux rai» sons ni aux prétextes qu'on pourroit apporter pour s'en dispenser

» penser & y contrevenir, & surtout sans que quelques person-
» nes, quelles qu'elles puissent être, qui en appelleroient à Nous
» ou au Siége Apostolique, y mettent aucun obstacle ; ce qui
» fait que nous avons résolu de rejetter & que nous avons re-
» jetté en effet cet appel, ainsi qu'il est exprimé plus au long
» dans le Decret donné à ce sujet.

» Toutes ces Ordonnances auroient entierement & parfai-
» tement dû suffire pour arracher totalement de ce Pays l'i-
» vraie que l'ennemi y avoit semée, & pour que tous les Fideles
» obéissent à nos Mandemens & à ceux du Saint Siége avec
» toute l'humilité & l'obéissance qu'il convenoit ; puisque sur-
» tout nous avons déclaré & prononcé en termes clairs & évi-
» dens, à la fin des Réponses ci-dessus que nous avons confir-
» mées & approuvées, comme il est dit ci-dessus, que l'affaire
» étoit terminée.

» Mais comme nous avons eu la douleur d'apprendre de ces
» Pays que la plupart observoient & exécutoient mal les Ré-
» ponses dont nous avons ordonné avec force l'exécution,
» soit sous un vain & faux prétexte que nous les avions mises
» en délibération, ou au moins que nous n'avions pas le droit
» de les publier; soit à cause des raisons qu'on assure sans fon-
» dement y être inserées, & qu'on devoit vérifier avant l'exé-
» cution même, & des faits qui ont donné occasion à ces Ré-
» ponses ; soit à cause de ce qui nous a porté à donner les der-
» nieres déclarations que nous devions mettre au jour sur cette
» affaire ; soit par la crainte des grands dangers qui pourroient
» arriver, tant aux Missionnaires qu'à la Mission même par
» l'exécution ordonnée ; soit enfin par rapport au Decret rendu
» depuis long-tems, savoir le 23 de Mars 1656, sur les Rits
» ou Cérémonies Chinoises par la susdite Congrégation des
» Cardinaux, & approuvé par le Pape Alexandre VII d'ho-
» norable mémoire & notre Prédécesseur, & qu'on éludoit
» assez long-tems & beaucoup, ou du moins qu'on en retardoit
» trop l'exécution, ce qui étoit faire injure à l'autorité de
» notre Pontificat, donner du scandale aux Fideles, & causer
» la perte des ames :

» En conséquence de tout ceci, desirant, pour nous acquitter » des fonctions où nous engage l'emploi que Dieu nous a con- » fié, ôter & bannir tout-à-fait les difficultés, les défaites, » les détours, les prétextes sur ce sujet, & pourvoir à la tran- » quillité des Fideles & au salut des Ames autant que Dieu nous » en a donné le pouvoir, de l'avis des mêmes Cardinaux, de » notre propre mouvement, science certaine, mûre délibéra- » tion, & de la plénitude de notre pouvoir Apostolique, nous » ordonnons par ces Présentes, & en vertu de la sainte obéis- » sance nous mandons à tous & à chacun Archevêque & » Evêque qui sont ou seront établis dans l'Empire de la Chine » & dans les Royaumes limitrophes & Provinces voisines, sous » peine de suspension de leurs fonctions, & d'interdit de » l'entrée de l'Eglise, aussi à leurs Officiaux & Vicaires Gé- » néraux dans le spirituel, & aux autres Ordinaires de ces lieux, » & même aux Vicaires Apostoliques qui ne sont point Evê- » ques, & à leurs Provicaires, & aux Missionnaires, tant Sécu- » liers que Réguliers, de quelqu'Ordre que ce soit, Congréga- » tion, Institut & Société, même de celle de Jesus, sous peine » aux Contrevenans d'encourir *ipso facto*, sans autre décla- » ration, la peine de l'excommunication déjà portée, dont ils » ne pourront être relevés par qui que ce soit, sinon par Nous ou » par le Pontife Romain existant alors, à moins qu'on ne soit » à l'article de la mort ; & quant aux Réguliers, celle d'être » privés de la voix active & passive ; nous leur ordonnons » d'observer exactement, entierement, absolument, sans con- » tester, les Réponses dont il s'agit, & tout ce qu'elles con- » tiennent ; d'avoir soin & de faire ensorte autant qu'il dépen- » dra d'eux, de les faire semblablement observer par ceux dont » le soin les regarde. Nous leur défendons aussi d'oser ou d'a- » voir la présomption d'y contrevenir, sous quelque prétexte ou » titre que ce puisse être.

» De plus, de notre propre mouvement, science certaine, » mûre délibération, & de la plénitude de notre pouvoir, » nous statuons par ces Présentes, & nous ordonnons sous les » mêmes peines d'excommunication réservées & de privation

» de voix active & passive, que tous & chaque Ecclésiastique,
» tant Séculiers que Réguliers, des Ordres ci-dessusmarqués,
» Congrégations, Instituts & Sociétés, même celle de Jesus,
» qui ont été envoyés par le S. Siége, ou par leurs Supérieurs,
» & qui seront envoyés dans la suite en Chine & aux autres
» Royaumes limitrophes, & dans les Provinces voisines,
» quelques titres ou pouvoirs qu'ils y aient ou qu'ils y doivent
» avoir; sçavoir, que ceux qui y sont déjà envoyés, dès qu'ils
» auront connoissance des Présentes, & que ceux qu'on y en-
» verra doivent & sont tenus absolument, avant que de com-
» mencer d'y exercer aucune fonction de Missionnaire, de
» prêter serment d'observer fidelement, entierement, inviola-
» blement cet Ordre & notre Mandement, suivant la formule
» que l'on doit marquer dans ces Présentes, entre les mains du
» Commissaire & Visiteur Apostolique qui sera alors dans l'Em-
» pire de la Chine, ou de celui qui aura été mis en sa place, ou
» à son défaut entre les mains des Evêques, ou Vicaires Apos-
» toliques de ces mêmes Pays, dans la Jurisdiction desquels ils
» demeurent ou demeureront, ou autres Députés par eux,
» mais que les Réguliers le prêteront de plus entre les mains des
» Supérieurs de leur Ordre, ou de ceux qui les remplacent &
» qui demeurent dans les mêmes Pays. De sorte qu'avant que
» ceux qui prêteront serment le fassent & y souscrivent, ce qu'ils
» doivent faire de leur propre main, ils ne pourront en aucune
» façon continuer ou exercer aucune fonction de Missionnaires,
» ni comme Députés des Evêques ou des Ordinaires des lieux,
» ou comme simples Prêtres de leurs Ordres, ni sous aucun
» titre, ni pour quelque cause ou privilége que ce soit, en-
» tendre les Confessions des Fideles, prêcher, & administrer
» en aucune façon les Sacremens; de même ils ne pourront
» faire usage des facultés & priviléges, soit qu'ils leur aient
» été accordés à eux en particulier ou à leurs Ordres respectifs,
» Congrégations, Instituts & Sociétés, même de celle de
» Jesus; car outre les peines portées ci-dessus contre eux,
» toutes & chacunes de ces facultés cesseront entierement &
» seront de nulle valeur.

» Tous les sermens que doivent faire les Missionnaires, tant » Séculiers que Réguliers, se feront entre les mains du Com» missaire & Visiteur Apostolique qui sera pour lors, ou entre » celles des Evêques ou Vicaires Apostoliques : ces sermens » étant munis de leur seing, ils seront envoyés, ou au moins » les Exemplaires authentiques du Commissaire & Visiteur » Apostolique, ou des Evêques & Vicaires Apostoliques, à » la même Congrégation des Cardinaux, & ce le plutôt qu'il » sera possible. A l'égard des Supérieurs Réguliers, de quel» que Ordre qu'ils soient, Congrégation, Institut & Société, » même de celle de Jesus, ils seront obligés sous les mêmes pei» nes, non-seulement de faire ledit jurement entre les mains du » Commissaire & Visiteur Apostolique, s'il y en a, ou des Evê» ques & Vicaires Apostoliques, selon la forme prescrite ci» dessus, & d'y ajouter leur seing, mais encore d'exiger la » même chose de leurs Missionnaires respectifs, & d'envoyer » au plutôt des Exemplaires authentiques de leurs sermens à » leurs Supérieurs Généraux, qui auront soin de les remettre » à ladite Congrégation des Cardinaux. Nous voulons & or» donnons que ces Présentes, & tout ce qu'elles contiennent, » &c. « (*Il y a ici environ deux pages qui sont conformes entiérement à ce qui est exprimé dans la Bulle* Omnium Sollicitudinum, *que nous donnerons après celle-ci : ainsi nous les omettrons. Ce ne sont que les clauses efficaces employées dans presque toutes les Bulles.*

Formule du Serment.

Voici la formule du serment que l'on doit faire. » Moi N. qui » suis envoyé ou destiné Missionnaire pour la Chine, ou pour » tel Royaume, ou telle Province, par le Siége Apostolique, » ou par mes Supérieurs, en vertu des pouvoirs que le même » Siége leur a accordés, j'obéirai en tout fidelement au Pré» cepte & au Mandement fait sur les Rits & Cérémonies Chi» noises, contenu dans la Constitution que Clément XI, Pape » par la providence Divine, a donnée à ce sujet, & dont la » lecture de la même Constitution m'a donné une parfaite » connoissance ; je l'observerai exactement & inviolablement, » & je l'accomplirai sans aucun détour ni aucune défaite ; & si

» (ce que Dieu ne permette pas) j'y contreviens en quelque
» maniere que ce soit, je reconnois que toutes les fois que
» cela arrivera, je serai sujet aux peines portées par la même
» Constitution. Ainsi, les mains posées sur le saint Evangile,
» je le promets, j'en fais vœux, & je le jure. Que Dieu & son
» saint Evangile soient avec moi.--J'ai signé de ma propre
» main.

» Nous voulons de plus, & nous mandons expressément, que ces mêmes Lettres, ou leurs Copies, même imprimées, soient notifiées & intimées à tous & à chacun des Ordres, Congrégations, Instituts, & Sociétés, même de celle de Jesus, & aux Supérieurs & Procureurs Généraux, pour qu'ils promettent, tant en leur nom, qu'en celui de ceux qui leur sont soumis, d'observer ces mêmes Lettres, & de mettre par écrit l'acte de cette promesse. Nous voulons qu'ils envoient & fassent tenir le plutôt qu'il se pourra, par plusieurs voies, les copies de ces promesses à ceux qui leur sont soumis ou inférieurs dans la Chine, & autres Royaumes & Provinces voisines, avec des ordres précis d'exécuter & d'observer pleinement, entierement, véritablement, réellement, effectivement, en tout & par-tout, ces mêmes Lettres & tout ce qu'elles contiennent. Mais parce qu'il seroit difficile de faire voir & de publier par-tout l'Original de ces Lettres, nous voulons aussi & ordonnons qu'on ajoute par-tout autant de foi aux Copies qu'on aura transcrites, même imprimées, souscrites de la main de quelque Notaire public, & scellées du cachet d'un Ecclésiastique constitué en dignité, que si elles étoient présentes, ou si on les voyoit. *Donné à Rome* à Sainte Marie Majeure sous l'Anneau du Pêcheur, le dix-neuf Mars, l'an mil sept cent quinze, le quinziéme de notre Pontificat. *Olivier*. «

V. Benoit XIV blâme les Missionnaires, &c.

Par une Constitution Apostolique si solemnelle, & si authentique, par laquelle le Pape Clément XI témoigne avoir terminé ce différend, *il paroissoit juste & équitable que ceux qui font une profession particuliere de respecter l'autorité du Saint Siége, se soumissent tout-à-fait avec humilité & docilité à son Ju-*

gement, ſans chercher davantage des moyens de l'éluder. Il s'eſt trouvé néanmoins des gens déſobéiſſans & captieux qui ont cru pouvoir ſe diſpenſer d'obſerver exactement cette Conſtitution, par cette raiſon qu'elle porte avec elle le titre d'Ordre, comme ſi elle n'avoit pas la même force & la même autorité qu'une Loi indiſſoluble, mais ſeulement d'un Ordre purement Eccléſiaſtique, ſurtout parce qu'ils croyoient qu'elle perdoit beaucoup de ſa force par certaines permiſſions qui ont été publiées ſur les Rits Chinois par Charles Ambroiſe Mezzabarba, Patriarche d'Alexandrie, lorſqu'il faiſoit les fonctions de Commiſſaire & Viſiteur Général Apoſtolique dans ces Pays. Nous donc qui avons examiné & vu que la ſuſdite Conſtitution avoit en vue la pureté du Culte chrétien, qu'elle s'efforce de mettre à couvert de toute ſuperſtition, nous ne pouvons ſouffrir en aucune façon qu'il y ait quelqu'un qui ſoit aſſez téméraire pour oſer s'y oppoſer, ou la mépriſer, comme ſi elle ne contenoit pas une déciſion ſouveraine du Siége Apoſtolique, ou comme ſi ce dont il s'agit, ne regardoit pas la Religion, mais fût quelque choſe d'indifférent par lui-même, ou une raiſon de diſcipline qu'on pût changer. Ainſi deſirant faire uſage de l'autorité que le Tout-puiſſant nous a accordée, de la plénitude de notre pouvoir, non-ſeulement nous l'approuvons & la confirmons, nous y ajoutons même toute ſorte de force & de vigueur pour la rendre par là plus valable, & l'autoriſer davantage, & nous diſons & déclarons qu'elle renferme en elle-même autant de pouvoir & d'autorité qu'en peut avoir une Conſtitution Apoſtolique. Les permiſſions que quelques-uns prétextent pour tâcher de diminuer la force de la ſuſdite Conſtitution, ont pour principe certaines Réponſes faites par deux Perſonnages qui avoient été il y a déjà long-tems dans le Royaume de la Chine, à quelques queſtions que certains Miſſionnaires avoient faites ſur l'exécution & la pratique de cette même Conſtitution. Ces ſortes de Réponſes avoient été envoyées avec leurs doutes au Patriarche d'Alexandrie, pour l'en inſtruire & pour qu'il en fît uſage, ſelon que les circonſtances des choſes & du tems le demanderoient, ſans cependant avoir aucu-

ne preuve que le Pontife Romain les approuvât, ou y ajoutât quelque chose du sien ; ce qui ne peut altérer le droit qu'a le Siége Apostolique de les approuver, ou de les révoquer, s'il se trouvoit qu'elles fussent conformes, ou contraires, aux Décrets de la susdite Constitution. *A peine le Patriarche d'Alexandrie fut-il entré dans le Royaume de la Chine, qu'il se trouva réduit à de telles extrémités, qu'il fut contraint de publier, non à la vérité les Réponses que les deux Personnages dont nous avons parlé, avoient faites à certaines questions*, mais bien huit permissions qu'ils avoient tirées de ces Réponses, & qui dans la suite ont été insérées par le même Patriarche dans la Lettre Pastorale, dont voici la teneur. «

VI. Lettre Pastorale du Patriarche au sujet des Permissions.

» *Charles-Ambroise Mezzabarba*, par la grace de Dieu & du Siége Apostolique, Patriarche d'Alexandrie, Commissaire dans les Indes Orientales, dans l'Empire de la Chine, dans les Royaumes & Provinces voisines, & Visiteur Général Apostolique, avec le pouvoir de Légat *à Latere* : A tous les Evêques, Vicaires Apostoliques, & Missionnaires qui sont dans les Pays ci-dessus nommés, salut en celui qui est le véritable salut de tous.

» Béni soit Dieu & le Pere de notre Seigneur Jesus-Christ, le Pere des miséricordes, & le Dieu de toute consolation ; qui nous console dans toutes nos tribulations, pour que nous puissions nous-mêmes consoler ceux qui sont dans l'oppressinn, par les exhortations que nous leur faisons, & par celles que Dieu leur fait lui-même. Depuis que par la grace de Dieu nous sommes arrivés dans l'Empire de la Chine, nous n'avons rien eu de plus à cœur que de parler familierement à tous ceux qui travaillent à la Vigne du Seigneur. Car nous avons desiré de vous voir pour vous distribuer un peu de la grace spirituelle, pour vous fortifier, je veux dire pour nous consoler avec vous par cette foi qui nous est commune. Mais parce que nous n'avons point parlé conformément à la sagesse de ce siécle, nous avons été à votre égard dans une grande appréhension : Et pour appaiser la tempête qui menaçoit les Missionnaires, nous avons mieux aimé nous jetter

nous-mêmes dans la Mer, pour vous empêcher de vous y jetter vous-mêmes. Le Dieu qui nous a fait un chemin dans la Mer, & tracé un sentier dans le Torrent, est maintenant & sera toujours notre secours. Nous disons la vérité en J. C., nous ne mentons point : notre conscience nous rend un fidele témoignage dans le Saint-Esprit que nous sommes dans une grande tristesse, & que nous ressentons une douleur continuelle de ce que nous n'avons pu vous consoler par notre présence, pour vous faire porter du fruit à vous & aux autres Nations. Mais ce que nous n'avons pu faire en personne, du moins nous le pouvons par cette Lettre. Nous rendons d'abord graces à notre Dieu par Jesus-Christ pour vous, qui fervens & forts dans le Saint-Esprit rendez une obéissance raisonnable aux ordres du Saint Siége, en vous en rapportant à celui à qui le Seigneur a dit: *Paissez mes brebis*, à qui les clefs de la Maison de David ont été confiées : s'il ouvre, il n'y a personne qui puisse fermer; s'il ferme, il n'y a personne qui puisse ouvrir. Tous tant que vous êtes, ayez du courage; veillez, soyez fermes dans la Foi; agissez avec force, & fortifiez-vous, parce qu'une grande récompense vous est réservée dans le Ciel: remplissez votre Ministere : refléchissez sur vous-mêmes : faites attention à la Doctrine que vous enseignez. Soyez des lampes ardentes, autant par votre bon exemple que par votre zèle à prêcher la parole de Dieu : mais s'il s'en trouvoit encore qui hésitassent à croire & qui ne pratiquassent pas ce que nous enseignons, nous vous prions, mes Freres, au nom de notre Seigneur Jesus-Christ, de dire tous la même chose, & qu'il ne s'éleve point de schisme parmi vous, & de vivre dans la perfection dans les mêmes sentimens. Ne nous jugeons point davantage réciproquement. Qu'un chacun de vous obéisse aux Ordres du Saint Siége avec une humilité & une obéissance exactes, afin que votre soumission soit connue & publiée partout. Il n'est point nécessaire que nous fassions quelque Acte pour vous faire connoître les Ordres du Pape Clément XI qui ont déja été publiés, & pour leur donner de la force afin qu'on les mette en pratique sans aucun détour: nous n'innovons

vons donc rien, mais nous laissons les choses comme elles sont, c'est-à-dire nous ne suspendons nullement la Constitution que notre Saint Pere le Pape a donnée le 10 Mai 1715 sur les Rits Chinois, & nous ne permettons point ce qu'elle défend. Cependant, vu quelques doutes survenus à certains Missionnaires au sujet de certaines Cérémonies qu'on a coutume de faire, afin qu'un chacun puisse travailler exactement & avec force à la Vigne du Seigneur, nous remarquons quelques propositions que l'on pourra permettre, & que nous aurions données séparément à un chacun conformément aux questions qu'on nous a faites, si nous n'avions sçu que des gens de bien, & des Chrétiens de bonne volonté, en avoient été beaucoup troublés. Vous devez donc, autant qu'il est en vous, faire ensorte, après avoir entierement aboli les Cérémonies des Gentils, que les Rits que l'Eglise Catholique a prescrits, soient insensiblement reçus des Chrétiens, & soient regardés comme tels. » 1°. Il est permis aux Chrétiens de la Chine d'admet» tre dans leurs Maisons particulieres les tableaux des défunts » où il n'y ait que le seul nom du défunt inscrit, avec une dé» claration à côté qu'il n'y a aucune superstition, ni aucun » scandale en les faisant. 2°. L'on permet toutes les Cérémo» nies Chinoises envers les Morts, qui ne sont ni superstitieu» ses, ni suspectes, mais purement civiles. 3°. L'on permet » le Culte de Confucius, celui qui est civil, & même ses ta» bleaux où il n'y ait ni Lettres, ni inscriptions superstitieu» ses, avec une déclaration comme ci-dessus; de même qu'il » est permis d'allumer des chandelles devant ses tableaux » où l'on ne voit rien de mauvais, de brûler des parfums, & » d'y mettre devant des viandes. 4°. L'on permet pour l'u» sage & pour les dépenses des funérailles d'offrir des chan» delles, des parfums, en ajoutant sur un petit billet une bon» ne déclaration comme ci-dessus. 5°. L'on permet les génu» flexions & les prosternemens devant le tableau réformé, ou » même devant le Cercueil, ou le Mort. 6°. L'on permet de » préparer des tables avec de la tapisserie, des fruits, de la » viande, & des mets usités tout autour, ou devant la biere

» où soit le tableau réformé, avec une bonne déclaration, & » sans qu'il y ait rien de superstitieux, mais seulement par » honnêteté & par respect pour les Morts. 7°. L'on permet » devant le tableau réformé la révérence appellée *Coteu*, tant » dans la nouvelle année Chinoise, que dans tout autre tems » de l'année. 8°. L'on permet d'allumer des chandelles, de » brûler des parfums avec de justes précautions devant les ta- » bleaux réformés, comme devant le tombeau, où l'on pourra » également mettre des mets, comme on l'a déjà dit, avec » précaution. « Que les Hommes Apostoliques qui gouvernent l'Eglise sans tache ni rouille, mettent la main à la charrue, & ne regardent point derriere eux. Considérez, mes Freres, votre vocation : car ce ne sont point ceux qui se contentent d'écouter la Loi qui sont justes aux yeux de Dieu, mais ceux qui la pratiquent, seront seuls justifiés. Nous vous prions donc, mes Freres, de vivre d'une maniere conforme à votre voca- tion, & de vous en rendre dignes. Ne soyez en peine que de conserver l'unité de sentimens dans l'union de la paix. Pour ne pas agir plus long-temps par puissance, nous avons voulu vous donner par cette Lettre un avis paternel. Ecoutez cet aimable Pere de famille qui sortit au point du jour afin de louer des Ouvriers pour envoyer dans sa vigne. Pourquoi demeurez- vous ici tout le jour oisifs, leur dit-il, allez-vous en aussi vous autres à ma vigne. Faites attention à la voix du Pere de fa- mille, & craignez celle du Juge. Eprouvez-vous vous-mê- mes, & Dieu vous secourra par sa puissance : Et après vous être acquittés du ministere du Verbe de Dieu, vous recevrez du Prince des Pasteurs une grande récompense & une cou- ronne de gloire. Que personne ne vous porte par de vaines paroles à résister à la vérité. Scachez qu'en obéissant à la voix de celui qui vous a envoyés, vous ne répondrez pas pour toutes les ames, mais un chacun ne rendra compte que de ses actions. Quiconque sous divers prétextes croit pouvoir quitter les fonctions de Missionnaire, fait tort à son ame, & rendra comp- te au Juge Eternel des actions des autres. Que donnera l'hom- me en échange pour son ame & pour celles des autres ? Dieu

eſt la Vigne, Vous, vous êtes les branches; celles qui ne porteront point de fruit, ſécheront, on les coupera, on les liera en javelles pour les brûler, & on les jettera dans un feu qui ne s'éteindra jamais. Conſidérez notre Seigneur Jeſus-Chriſt qui rencontrant ſur le chemin un figuier ſtérile, & qui n'avoit que des feuilles, lui dit: Sois ſtérile pour toujours. Si quelques ſarments changés en amertume depuis long-tems, & de qui on eſpéroit quelques grappes, ajoutoient encore épines ſur épines; ah malheur, malheur à eux au jour de la colere, au jour de la fureur, & de l'indignation du Seigneur! Faites attention aux paroles que Dieu encore plein de miſéricorde vous fait dire par ſon Serviteur. Demeurez en celui qui demeurant en vous, vous rendra purs, & vous porterez les fruits que toutes les Nations attendent de vous. Nous croyons nous être acquittés de notre fonction Apoſtolique; car nous n'uſons d'aucun détour pour nous exempter de vous faire connoître la volonté de Dieu, afin que vous ne puiſſiez excuſer vos péchés. Vous donc, tous tant que vous êtes qui obéirez, rejouiſſez-vous, ſoyez parfaits, exhortez & faites-le avec ſageſſe; ayez la paix avec tout le monde, & le Dieu de paix & d'amour ſera avec vous. Mais comme il eſt évident que nos préſentes Lettres ne ſont nullement néceſſaires pour porter les Néophytes à obéir plus promptement aux Décrets Apoſtoliques, mais qu'il ſuffit de les conduire dans le chemin du ſalut ſelon les Réglemens de la Conſtitution du Pape; pour que nul de ceux à qui ces préſentes Lettres ſont adreſſées, de quelque Ordre ou Inſtitut, ou Congrégation qu'il ſoit, même de la Société de *Jeſus*, ne traduiſe en langue Tartare, ou Chinoiſe, ou ne faſſe connoître à un autre qui n'eſt pas Miſſionnaire, les Préſentes ou ce qu'elles contiennent, directement ou indirectement, par lui-même ou par un autre, de vive voix ou par écrit, excepté les permiſſions, que l'on ne découvrira qu'avec précautions, & lorſque la ſeule néceſſité ou utilité l'exigeront; en vertu de la ſainte obéiſſance nous défendons par ces Préſentes, & voulons que ſous peine de l'excommunication, qui s'encourra par le ſeul fait, nul ne puiſſe être abſous

que par Nous ; ou par le Souverain Pontife, excepté à l'article de la mort, & que les Réguliers soient *ipso facto* privés sous la même peine, & sans aucune autre déclaration, de la voix active & passive. *Donné à Macao*, dans le Palais de notre résidence le 4 Novembre 1721.

VII. Clément XII réprime l'audace de l'Evêque de Pekin.

» Lorsque le Patriarche d'Alexandrie eut assez prudemment » fait connoître son sentiment dans la Lettre Pastorale dont » on vient de parler ; sçavoir, qu'il n'étoit point nécessaire d'a- » voir connoissance de sa Lettre Pastorale pour porter les » Néophytes à avoir plus de respect, & à observer plutôt les » Décrets du Pontife, puisqu'il suffisoit de les conduire dans » le chemin du salut en suivant les ordres du Pape ; de plus, » lorsqu'il voulut qu'il fût défendu à tous & à chacun, sous pei- » ne d'être compris dans l'excommunication déjà portée, de » la traduire en langue Chinoise ou Tartare, ou de la faire con- » noître à quiconque ne seroit pas Missionnaire ; & qu'il eut » ordonné que les permissions ne devoient être publiées qu'a- » vec précaution, & quand la seule nécessité ou utilité le de- » manderoient, certainement tous ceux à qui cette Lettre étoit » adressée, devoient bien voir par un tel procédé dans quel- » les extrémités il s'est trouvé, & combien il hésitoit & étoit » embarrassé pour déclarer ces permissions : de sorte qu'il auroit » tenu une conduite tout à-fait contraire selon les circonstan- » ces du lieu & du tems, si on lui eût donné la permission d'exa- » miner l'affaire avec les Evêques & d'autres personnes sa- » vantes, qui n'avoient en vue que la pureté du Culte Chré- » tien, & la pratique de la Constitution Apostolique. Mais » ces permissions qui ont été publiées contre la volonté si ex- » presse de ce Patriarche, & ce qu'il y a de surprenant, l'Evê- » que de Pekin ayant ordonné par ses deux Lettres Pastorales, » sous peine de suspension *ipso facto*, à tous les Missionnaires » de son Diocèse, d'observer & de faire observer la Constitu- » tion *Ex illa die*, selon les permissions qu'il prétendoit lui- » même avoir beaucoup de rapport avec ce qui avoit été so- » lemnellement défendu dans la Constitution citée ci-dessus : » & ayant de plus ordonné que les Chrétiens seroient instruits

» quatre fois chaque année, les jours les plus solemnels, tant de
» tout ce qui défend la Constitution Apostolique, que de ce
» que permet la Lettre Pastorale du Patriarche d'Alexandrie,
» *le Pape Clément XII notre Prédecesseur ne pouvant supporter*
» *l'entreprise audacieuse de l'Evêque de Pekin*, jugea qu'il étoit
» surtout de son devoir de condamner entierement ces deux
» Lettres par un Bref Apostolique, qu'il publia l'an 1735, dans
» lequel il réserve à lui & au Saint Siége le pouvoir de décla-
» rer aux Chrétiens de la Chine son sentiment, & celui du
» Saint Siége, sur tout ce qui regarde cette matiere. Voici ce
» que porte le Bref de Clément XII. «

La révocation & la cassation de deux Lettres Pastorales de François Evêque de Pekin, d'heureuse mémoire, mort depuis peu, données le 6 Juin & le 23 Décembre 1733 sur les Rits Chinois.

VIII. Bref du même Pape contre les deux Lettres Pastorales de cet Evêque.

La sollicitude Pastorale que Dieu nous a commandée, est pour nous un avertissement que nous devons nous appliquer à bannir & à dissiper ce que l'on connoît pouvoir s'opposer à la propagation & au progrès de la Religion Chrétienne, & de la Foi Catholique, autant qu'il est en notre pouvoir. Comme il est venu à notre connoissance qu'à l'occasion de deux Lettres Pastorales de François Evêque de Pekin d'heureuse mémoire, & mort depuis peu, données le 6 Juillet & le 23 Décembre 1733, sur les Rits Chinois, il s'étoit élevé dans l'Empire de la Chine parmi les Missionnaires Apostoliques de ces Pays, de fortes disputes, qui pourroient empêcher ou retarder les grands progrès que la Sainte Mere l'Eglise attend du travail continuel des Ouvriers qu'on a envoyés dans cette partie de la Vigne du Seigneur, Nous, pour rétablir parmi ces Missionnaires la paix & l'union, & mettre fin à tous les différends, desirant régler d'une maniere qui convienne & qui soit à propos tout ce qui s'est fait jusqu'ici sur cette matiere, & tenant pour présentes & suffisamment exprimées les Lettres ci-dessus, & tout ce qui demande qu'on en parle, ou qu'on l'exprime d'une maniere propre & particuliere, de l'avis de quelques-uns de nos vénérables Freres les Cardinaux qui ont soigneusement examiné par no-

tre ordre ces mêmes Lettres, & de notre propre mouvement, ſcience certaine, mûre délibération, & de la plénitude de notre pouvoir Apoſtolique, nous déclarons par ces Préſentes que les deux Lettres Paſtorales que nous avons déja dit être de François Evêque de Pekin, & tout ce qu'elles renferment, avec toutes les choſes qui s'en ſont ſuivies & qui s'enſuivront peut-être, ſont & ſeront entierement nulles, vaines, ni d'aucune force ni valeur; néanmoins pour une plus grande précaution, & autant qu'il eſt néceſſaire, nous révoquons par ce même Décret pour toujours, de notre propre mouvement, ſcience certaine, mûre délibération, & de la plénitude de notre pouvoir, toutes & chacune de ces choſes : nous les caſſons, nous les rendons vaines, inutiles, ſans effet, ſans force, ni vigueur, & nous voulons qu'on les regarde de même. Nous nous réſervons de plus, & au Saint Siége Apoſtolique, le pouvoir de faire connoître aux Chrétiens de ce même Royaume, après une mûre délibération quel eſt notre ſentiment & celui du même Siége ſur toutes les autres choſes qui ont trait à cette matiere. Nous ordonnons que ce Décret ſoit préſentement & à l'avenir valable, que tous & chacun de ceux qu'il regarde, ou qu'il regardera dans le tems, ſurtout les Archevêques, Evêques, Vicaires, Provicaires, & Miſſionnaires Apoſtoliques, tant Séculiers que Réguliers, de tout Ordre, Congrégation, Inſtitut, & Société, même de Jesus, qui demeurent ou demeureront dans la ſuite dans le ſuſdit Empire de la Chine, l'obſerveront inviolablement & inconteſtablement, & qu'ainſi, comme nous venons de le dire, tous les Juges ordinaires & délégués, même les Juges du Palais Apoſtolique, & les Cardinaux du même Palais, & ceux qui ſont à *Latere*, & les Députés du Siége Apoſtolique, en un mot tous ceux qui ont ou auront des Charges ou des Dignités, doivent regarder comme vain & inutile, s'il arrivoit que quelqu'un, de quelque autorité qu'il pût être, y contrevînt ſciemment ou par ignorance : on leur interdit tout pouvoir de juger & d'interpreter. Nous voulons qu'on ait pour les exemplaires de ce Décret, même imprimés, ſouſcrits de la main de quelque No-

taire public, & munis du cachet d'une personne constituée en Dignité, la même déférence qu'on auroit pour l'Original, si on le montroit & faisoit voir. *Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'anneau du Pêcheur, le* 26 Septembre 1735, *l'an sixième de notre Pontificat.* F. Cardinal Oliverius.

IX. *Benoît XIV fait examiner les permissions & les condamne.*

» Ce que le Pape Clément XII s'est réservé & au Saint Siége à faire connoître aux Chrétiens de la Chine, n'étoit autre chose que la matiere & le sujet des permissions dont il avoit déjà été informé, aussi-bien que de la dissention qui s'en suivit parmi les Missionnaires, dont les uns soutenoient que la Constitution *Ex illa die* perdoit toute sa force, si ces permissions étoient observées; les autres faisoient voir ouvertement par leurs actions, que sous le prétexte de ces permissions ils n'étoient nullement tenus d'observer la susdite Constitution, selon ce qui est contenu dans cette même Constitution. Ainsi notre Prédécesseur, pour assûrer la pureté de notre Religion Catholique, qu'il falloit conserver dans ces Pays, en exécutant cette Constitution, & pour faire finir ces différends, donna à examiner l'affaire des permissions pour être sérieusement discutée par des Théologiens, & par les Cardinaux que la Sainte Eglise Romaine a établis pour la Sacrée Inquisition. Mais avant qu'il prononçat sur ces permissions la derniere Sentence, pour avoir une plus parfaite connoissance du fait, il ordonna qu'on examinât sur ce sujet, en gardant l'ordre du Droit, tous & chacun des Missionnaires de la Chine qui demeuroient dans la Ville, & même plusieurs jeunes gens qui étoient venus de ces Pays en Europe pour y être élevés & y apprendre la Religion Chrétienne. Nous donc qui marchons sur les traces de notre Prédécesseur, qui sommes enflammés du même zèle de la Religion dont il l'étoit lui-même, pour achever enfin avec le secours de Dieu un Ouvrage de cette importance, auquel la mort l'a empêché de mettre la derniere main, nous avons eu soin de faire exactement examiner en notre présence ces permissions, & chacune d'elles en particulier. Ni nous ni les Cardinaux n'avons épargné notre peine; nous avons demandé

» avec empressement la doctrine & le sentiment des plus habi-
» les de la Sacrée Inquisition, & enfin nous avons connu évi-
» demment que les permissions dont il s'agit, n'avoient ja-
» mais été approuvées par le Saint Siége, & qu'elles étoient
» contraires & opposées à la Constitution de Clément XI;
» parce que les unes permettent les Rits & les Cérémonies
» condamnées par cette Constitution, & les permettent com-
» me approuvées; & que les autres sont opposées aux Régles
» qu'on a données pour éviter le danger de la superstition. Et
» ainsi comme nous ne voulons point qu'aucune personne se
» serve de ces permissions pour anéantir malicieusement cette
» Constitution, ce qui ne se peut faire sans un grand danger
» pour la Religion Chrétienne, nous déclarons que l'on doit
» regarder ces permissions dont on vient de parler, comme
» si elles n'eussent jamais existé, & nous en condamnons &
» détestons la pratique, comme tout-à-fait superstitieuse: &
» ainsi en vertu de notre présente Constitution, qui sera tou-
» jours en vigueur, nous révoquons, annullons & abolissons,
» & nous voulons que toutes ces permissions soient sans force,
» ni vigueur, ni effet, & nous prononçons qu'on doit les re-
» garder comme telles. De plus le Pape Clément XI ayant mis
» dans la Constitution *Ex illa die* ces paroles, *qu'il ne défen-
» doit point, par ce qu'il avoit dit auparavant, qu'on ne rendît aux
» Morts d'autres honneurs, s'il y en avoit quelques-uns qui ne fus-
» sent point superstitieux, &c.* pour nous, nous disons que, par
» ces paroles, *s'il y en avoit quelques-uns*, l'on doit entendre les
» Usages & les Cérémonies différentes de celles que le même
» Pontife avoit déjà interdites par une Constitution Aposto-
» lique, & que nous interdisons aussi par la même autorité,
» afin que dans la suite ces mêmes permissions que nous con-
» damnons entierement, n'aient plus lieu.

X. Défense du même Pontife d'user des Permissions accordées.

» Nous défendons expressément qu'aucun Archevêque, ou
» Evêque, ou Vicaire, ou Légat Apostolique, ou Mission-
» naire, tant Séculier, que Régulier, de tout Ordre, Congréga-
» tion, Institut, & même de la Société de Jesus, & des au-
» tres qui doivent expressément être nommés, ne puisse en
aucune

» aucune façon faire usage des susdites permissions, soit en
» public ou en particulier, ni se donner la liberté d'expliquer
» ni d'interpréter à personne les paroles ci-dessus marquées
» de la Constitution autrement que nous l'avons déclaré. C'est
» pourquoi du consentement des Cardinaux de la sainte Egli-
» se Romaine, de notre propre mouvement, science certaine,
» mûre délibération, & de la plénitude de notre pouvoir,
» nous ordonnons & nous mandons expressément par notre
» présente Constitution, & en vertu de la sainte obéissance, à
» tous & à chacun des Archevêques & Evêques qui sont ou
» seront un jour dans l'Empire de la Chine, & autres Royau-
» mes & Provinces voisines, sous peine de ne plus exercer
» les fonctions Episcopales, ni d'entrer dans l'Eglise; & à
» leurs Officiaux, & Vicaires Généraux dans le spirituel,
» & aux Ordinaires des mêmes lieux, Vicaires ou Légats
» Apostoliques, qui ne sont point Evêques, à leurs Provi-
» caires, & de plus à tous Missionnaires tant Réguliers que
» Séculiers, de quelque Ordre, Congrégation, Institut qu'ils
» soient, même de la Société de JESUS, sous peine d'être pri-
» vés sans aucune autre déclaration, de tous leurs priviléges, &
» de suspension du soin des Ames, & même du Saint Sacrifice;
» enfin d'encourir la peine de l'excommunication par le seul fait,
» sans aucune autre déclaration, dont ils ne pourront être re-
» levés que par Nous & par le Pontife Romain alors existant,
» excepté à l'article de la mort; & aux Réguliers, sous la peine
» d'être privés de la voix active & passive; nous leur enjoi-
» gnons, dis-je, & ordonnons d'observer par eux-mêmes
» d'une maniere inviolable, & sans qu'il y ait rien à redire,
» toute & chacune des choses qui sont contenues dans notre
» Constitution, & d'employer tout leur pouvoir pour les faire
» observer par tous & chacun de ceux dont le soin & la con-
» duite les regardent; nous leur défendons d'oser se donner
» la liberté de contredire ni de s'opposer à aucune partie de
» notre Constitution, sous quelque prétexte, cause ou sujet
» que ce puisse être. De plus, ce qui regarde les Missionnaires
» de tout Ordre, Congrégation, Institut, & même de la So-

» ciété de Jesus, s'il s'en trouve quelqu'un parmi eux qui » veuille que cela ne soit pas, qui refuse une entiere, inviolable & parfaite soumission à ce que nous avons statué & ordonné dans notre Constitution, nous mandons expressément en vertu de la sainte obéissance à leurs Supérieurs, tant Provinciaux que Généraux, *de retirer aussitôt des Missions ces Hommes désobéissans, refractaires, perdus, & de nous les faire connoître, afin que nous puissions les punir selon la grandeur de leur crime*. Que si cesdits Supérieurs Provinciaux ou Généraux n'obéissent pas à nos ordres, ou s'ils s'y montrent indifférens & nonchalans, nous ne refuserons point d'agir contr'eux, & nous les priverons de plus du pouvoir d'envoyer quelqu'un de leur Ordre dans les Missions de ces Pays.

XI. *Formule du serment par Benoît XIV.*

» Enfin pour que notre Constitution demeure toujours dans » toute sa force & en son entier, nous voulons aussi ajouter à » la formule du serment prescrite par le Pape Clément XI dans » sa Constitution, certaines choses que nous avons cru très-» nécessaires. Ainsi tous ceux qui seront obligés par cette Constitution, & sous les mêmes peines qui y seront contenues, » de prêter serment, se serviront dorénavant de la formule suivante, sçavoir : Moi, N. que le Saint Siége ou mes Supérieurs, selon les Pouvoirs que le Saint Siége Apostolique » leur a accordés, ont envoyé ou destiné pour la Chine, ou » pour telles Provinces, j'obéirai, j'observerai & accomplirai » pleinement & fidellement, absolument & inviolablement, & » sans aucun détour, l'Ordre ou le Mandement Apostolique au » sujet des Rits & Cérémonies Chinoises, contenu dans la » Constitution que le Pape Clément XI a donnée à ce sujet, & » dans laquelle il prescrit la formule du serment, & dont la » lecture de cette Constitution m'a donné une entiere connoissance : & je ferai tout ce qui sera en mon pouvoir pour » que les Chrétiens de la Chine, de quelque façon qu'il arrive » que je sois chargé de leur direction, s'y soumettent également : & de plus je ne souffrirai jamais, autant qu'il dépendra de moi, que les Rits & Cérémonies Chinoises per-» mises dans les Lettres Pastorales du Patriarche d'Alexandrie,

» données à Macao le 4 Novembre 1721, & condamnées par » notre Saint Pere le Pape Benoît XIV, soient observées & » mises en pratique par les mêmes Chrétiens. Et si j'y contre- » viens de quelque façon que ce puisse être, ce qu'à Dieu ne » plaise, toutes les fois que cela arrivera, je me reconnois & » déclare sujet aux peines imposées par les Constitutions ci-des- » sus marquées. Je le promets & le jure ainsi, les mains posées » sur les Saints Evangiles : que Dieu & son Saint Evangile » me soient propices. Moi N. ai signé de ma propre main.

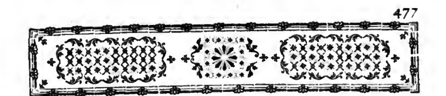
XII. Sa Sainteté ordonne qu'on obéisse.

» Nous espérons donc que Jesus-Christ le Prince des Pasteurs bénira nos travaux, nous qui faisons ses fonctions sur la terre, & qui sommes occupés depuis long-tems dans cette affaire, afin que ces vastes Pays soient éclairés de la lumiere de l'Evangile, & que sa main toute-puissante fasse ainsi avancer nos pieux desseins ; que les Pasteurs de ces mêmes Pays comprennent qu'ils sont étroitement obligés d'écouter notre voix, & de la suivre. Nous espérons aussi avec la grace de Dieu qu'ils banniront de leur cœur cette vaine crainte qu'ils ont, que l'exacte observance des Decrets des Pontifes ne retarde la conversion des Fideles : car l'on doit surtout l'attendre de la grace de Dieu, qui ne les abandonnera point dans leur ministere s'ils prêchent sans crainte la vérité de la Religion Chrétienne, aussi pure qu'ils l'ont reçue du Siége Apostolique. Nous nous assûrons aussi qu'ils seront prêts de répandre leur sang pour la défendre, à l'exemple des Saints Apôtres & d'autres illustres Défenseurs, dont le sang, bien loin d'avoir retardé les progrès de l'Evangile, n'a fait au-contraire que rendre la Vigne du Seigneur plus florissante, & qu'accroître le nombre des Fideles. Pour nous, nous prions le Seigneur de toutes nos forces de leur accorder cette fermeté d'ame invincible, & un zèle Apostolique : & nous sommes bien-aises de les faire ressouvenir qu'ils doivent se regarder comme de vrais Disciples de Jesus-Christ, & croire, puisqu'ils sont destinés pour ces saintes Missions, qu'il les envoie lui-même, non pour goûter les joies du monde, mais pour soutenir de grands combats ; non pour recevoir de grands honneurs, mais pour être méprisés ; non

pour ne rien faire, mais pour travailler; non pour être tranquilles, mais pour porter beaucoup de fruit dans la patience. Nous voulons qu'on ait pour ces présentes Lettres transcrites, même imprimées, souscrites de la main de quelque Notaire public, & munies du cachet d'une Personne constituée en dignité, la même déférence & la même foi que pour l'original des mêmes Lettres. Que personne ne soit assez osé pour aller contre ce que nous confirmons, renouvellons, révoquons, abolissons, condamnons & ordonnons. Si quelqu'un est assez présomptueux pour le faire, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant & des Saints Apôtres Saint Pierre & Saint Paul. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, le cinquieme des Ides de Juillet, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1742, le second de notre Pontificat. *P. Cara. Pro-Datar. D. Card. Passionei*, &c.

L'an mil sept cent quarante-deux de la Naissance de J. C. Indiction cinquieme, le neuvieme jour d'Août, la seconde année de Benoît XIV, Pape par la Providence de Dieu, la Constitution dont on vient de parler a été affichée & publiée aux portes de la Basilique de Latran & du Prince des Apôtres & de la Chancellerie Apostolique de la Cour générale, & dans le Champ de Flore & dans d'autres lieux de la Ville où l'on a coutume de le faire. *Par moi Sebastien-Amédée, Curseur Apostolique : Nicolas Capelli, Maître des Curseurs.*





Sanctissimi Domini Nostri Domini Benedicti, Divinâ Providentia Papæ XIV, Constitutio super Ritibus, Ceremoniis, Usibus, & Consuetudinibus in Regnis Madurensi, Mayssurensi, Carnatensi Indiarum Orientalium, observandis seu vitandis, permittendis aut abolendis; cum opportunis Declarationibus, Ordinationibus & Præceptis.

BENEDICTUS

EPISCOPUS,

SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

OMNIUM sollicitudinum, quæ demandatum Nobis, divino prorsùs consilio, nulloque merito nostro, supremi universalisque Pastoris munus gravissimum præter modum, formidandumque constituunt, potissima sanè, quæque magis animum nostrum exstimulat, Nosque perpetuò trepidantes & anxios habet, ea est ut concreditum Nobis Fidei depositum, integrum illibatumque servemus; ideòque omne studium nostrum operamque in id conferamus, ut latè diffluentes super faciem terræ Cœlestis Doctrinæ latices, nullo aut corruptelæ luto, aut erroris inficiantur veneno, dùmque Evangelica lux undequâque diffunditur, nullâ fortè Gentilitatis superstitione obumbretur, atque ut ii quos è potestate tenebrarum erutos, confractis ferreis

Proemium.

Pontificis studium pro tuendâ Fidei & Disciplinæ puritate, & Ecclesiarum concordiâ.

infidelitatis vectibus, in admirabile lumen suum vocavit misericors Deus, in spemque evexit æternæ salutis & hæreditatis, corde credentes ad justitiam, operibusque quod credunt comprobantes, & mystici Corporis Christi, quod est Ecclesia, digna se membra exhibentes, id ipsum dicant, ut Apostolus exoptabat ardenter, & sint perfecti in eodem sensu & in eâdem sententiâ.

Hinc cùm primùm Altissimo placuit humilitatem nostram ad summi Apostolatûs apicem evehere, nulli unquam labori parcere decrevimus, quem non solùm ad propagandam in omnem terram Fidei & salutis scientiam, sed etiam ad unitatem spiritûs & Doctrinæ inter Fideles ubique fovendam & confirmandam, vel, sicubi opus esset, reconciliandam & stabiliendam, opitulante Deo, proficuum & necessarium fore deprehenderemus.

Refert dissentiones super observantiâ variorum Rituum in Missionibus Indiarum obortas.

Verùm cùm eam ob causam ad extremas usque orbis terræ plagas mentis nostræ obtutus dirigeremus, *eosque peculiariter figeremus* in novella illa germina Christianitatis, quæ divinâ irrorante gratiâ, *in novis Ecclesiis Regnorum Madurensis, Mayssurensis & Carnatensis dudùm pullularunt, non parvam Nobis indè laborum atque curarum materiem allatum iri verebamur, dùm animo recenseremus quantùm & quandiù Apostolica Prædecessorum Nostrorum desudasset industria, ut ex recens coalescentibus prædictorum Regnorum Ecclesiis, vanarum observationum, rituumque à Christianâ Religione abhorrentium zizania radicitùs evellerent, atque importunas controversias inter sacros ipsos Regionum illarum Operarios tam gravi exhortas, &, quod magis dolendum erat, inimici hominis operâ, nostris adhuc temporibus perstantes, componerent atque eliminarent.*

Quas per Præsentium publicationem extinguendas esse non sine causâ confidit.

Attamen fiduciam nostram collocantes in Domino, qui humanos animos, ubi vult, fortiter suaviterque inflectit; potissimùm verò cùm, delatis ad nos argumentis filialis obedientiæ quâ plerique illarum Partium Missionarii suprema hujus Apostolicæ Sedis Decreta se excipere professi sunt, Nobis expositum fuit, ad omnes demùm iis de rebus controversias sedandas, ac prædictarum Ecclesiarum statum componendum,

atque firmandum, nihil aliud jam reliquum esse, quàm ut ad nonnulla postulata, quæ ex parte aliquorum Operariorum hujusmodi Nobis proponebantur, congruæ resolutiones & responsiones Apostolicâ auctoritate prodirent, magnam in spem erecti sumus fore ut, sublatis per opportuna Rescripta propositis dubitationibus, ac finitivis demùm nostris & hujus Apostolicæ Sedis Mandatis, atque Præceptis editis ac promulgatis, *optatus aliquandò finis imponeretur diuturnis molestisque dissentionibus, quæ Prædicationis Evangelicæ in prædictis Regnis olim disseminatæ fructum latè inficientes, ipsasque novarum Ecclesiarum soboles vehementi discordiarum turbine agitantes, eò rem adduxerant, ut tot verbi Dei præcones eximii sine causa adhuc laborasse, largosque sudores & sanguinem ipsum frustrà effudisse viderentur.*

Ut enim multa prætereamus quæ retroactis temporibus hâc in re acciderunt, graviores, quas innuimus, controversiæ hoc ipso ineunte seculo irruperunt, seu potiùs renovatæ fuerunt, cùm à fel. record. Prædecessore Nostro Clemente Papâ XI missus ad Oram Coromandeli appulit Bo. Me. Carolus Thomas, tunc Patriarcha Antiochenus cum potestate Legati à Latere, in Indiis Orientalibus Commissarius & Visitator Apostolicus, deindè hujus S. R. E. Cardinalis Turnonius nuncupatus. *Is enim, eò cùm appulisset, ad trutinam vocatis nonnullis ceremoniis, quæ ab aliquibus Missionariis observabantur vel permittebantur, ab aliis verò tanquam Christianæ pietatis spiritui minimè conformes rejiciebantur, undè discordiarum & funestissimarum disputationum semina, exploratis, eâ quà par erat diligentiâ, factis & circumstantiis, è re Christianâ esse, suique officii partes exigere judicavit, plures hujusmodi ceremonias gravi interdicto proscribere, atque damnare, latoque Edicto seu Decreto certam Missionariis normam præscribere, quam in excolendo Dominico illo Agro cuncti servarent, ut divini verbi semen, præcisis lolio & vepribus, altas agere radices, & felicissimè posset propagari.* Quod quidem à se editum Decretum à Missionum illarum Provincialibus & Superioribus, sub pœna Excommunicationis latæ Sententiæ, à cæteris verò subditis Missiona-

Appulsus B. M. de Tournon Commiss. Apostol. ad Indias Orientales.

Ejusdem judicium & Decretum super Ritibus Malabaricis.

Carnatenſis Miſſionis Superiore, & Carolo Michaele Bartoldo, Madurenſe Miſſionario, viris doctrinâ & propagandæ Fidei zelo præſtantibus, opportunè ſuppeditavit. Enim verò cùm ab illis in moribus, linguâ & Religione iſtarum Regionum ex longâ in his vitæ conſuetudine apprimè verſatis plura certiùs cognoverimus, quæ eoſdem palmites enerves reddant & fructu vacuos, ut potè qui Gentilium vanitatibus magis inhæreant, quàm viti, quæ eſt Chriſtus, in multo experimento tribulationis abundantia gaudii noſtri fuit. Rebus itaque maturo examini ſuppoſitis, dictiſque Patribus ore tenùs ac in ſcriptis fusè auditis, atque Dei ope publicis precibus imploratâ, ut Fidei puritati, ſpiritualique Chriſtianorum proventui ſalubriter in Domino conſulamus, utque fiat oblatio Gentilium accepta, & ſanctificata in Spiritu Sancto, ad præſens Decretum auctoritate Apoſtolicâ, etiam cum facultate Legati de Latere, devenimus.

Referuntur cauſæ edendi Decretum hujuſmodi, in quo ſtatuit ut infrà.

» Et à Sacramentorum adminiſtratione exordium ſumentes, diſtrictè prohibemus ne in baptizandis, tàm pueris quàm adultis cujuſcumque ſexûs & conditionis, omittantur Sacramentalia, ſed omnia palàm adhibeantur, & ſignanter ſaliva, ſal & inſufflatio, quæ ex Apoſtolicâ traditione Catholica Eccleſia recepit, ac ob recondita in his ſacris cæremoniis Divinæ ergà nos bonitatis Myſteria, ſanctè & inviolabiliter cuſtodivit; Decreto Sanctæ Univerſalis Romanæ Inquiſitionis de anno 1656 pro Sinis facto ob diverſas rationes & circumſtantias, minimè obſtante.

I. De Baptiſmo. Quòd in eo adminiſtrando non omittantur Sacramentalia.

» Itèm præcipimus ut, juxtà laudabilem Eccleſiæ conſuetudinem, ſemper imponatur baptiſando à Baptiſante nomen alicujus Sancti in Martyrologio Romano deſcripti, omninò interdictis nominibus Idolorum, vel falſæ Religionis Pœnitentium, quibus Gentiles utuntur, & Neophyti hactenùs appellari conſueverant, antequàm eſſent per Baptiſmum divinæ gratiæ renati.

Quòd Baptiſato imponatur nomen alicujus Sancti.

» Nec Parochis, ſeu Miſſionariis ſub quovis prætextu liceat, Crucis, Sanctorum, & rerum ſacrarum nomina, per tranſlata immutare, nec ea alio idiomate explicare, niſi Lati-

Et generaliter nomina rerum ſacrarum non depraventur.

no, vel saltem Indico, quatenùs voces Indicæ Regionis, latinæ significationi liquidò & adamussìm respondeant.

Quòd collatio Baptismi Infantibus non protrahatur.

» Et quia audivimus Baptismum Infantium ex Christianis Parentibus ortorum, eorumdem incuriâ sæpè sæpiùs diù protrahi, non sine maximo dictorum Infantium salutis discrimine, monemus Evangelicos Operarios, ut Sacrorum Canonum memores, terminum breviorem quàm fieri possit, attentis circumstantiis, Genitoribus præfigant, graviter conscientiam eorum onerantes, nisi filios intrà præfixum tempus ad Ecclesiam deferant sacro fonte abluendos.

II. Matrimonia non contrahantur antè pubertatem.

» Prætereà cùm moris hujus regionis sit, ut Infantes sex vel septem annorum, interdùm etiàm in teneriori ætate, ex Genitorum consensu, matrimonium indissolubile de præsenti contrahant per impositionem *Tally*, seu aureæ tesseræ nuptialis, uxoris collo pensilis, Missionariis mandamus ne hujusmodi irrita matrimonia inter Christianos fieri permittant, nec Sponsos sic conjunctos cohabitare sinant, donec completâ legitimâ ætate, & explorato eorum consensu, in faciem Ecclesiæ, juxtà formam à Sacro Concilio Tridentino præscriptam, verum & canonicum matrimonium contraxerint.

Prohibetur mulieribus usus *Tally* ad instar Gentilium.

» Et quoniam apud peritiores impiæ illius Religionis Sectatores *Tally* præ se fert imaginem, licèt informem, *Pulleyaris*, sive *Pyllajaris*, Idoli nuptialibus cæremoniis præpositi; cùmque dedeceat Christianas mulieres talem effigiem collo deferre in signum matrimonii, districtè prohibemus ne in posterum audeant *Tally* cum hac effigie collo appendere, & ne uxores innuptæ videantur, poterunt uti alio *Tally*, vel sanctissimæ Crucis, vel Domini nostri Jesu Christi, vel Beatissimæ Virginis, vel aliâ quâvis religiosâ imagine ornato.

Et funiculi 108 filorum.

» Et cùm superstitione non careat funiculus centum & octo filis compositus, & croceo succo delinitus, quo plerique dictum Tally appendunt, prohibemus etiàm dictorum filorum numerum & unctionem.

Nuptiarum Ritus ab omni superstitione expurgentur.

» Cæremoniæ etiàm nuptiales juxtà harum regionum morem tot sunt, tantâque superstitione maculatæ, ut tutiùs remedium aptari non posset, quàm eas omninò interdicendo, cùm undi-

que noxiâ Gentilitatis labe ſcateant, & difficilimum ſit eas à ſuperſtitioſis expurgare. At verò ut faciliori converſionum viæ, & Neophytorum commodo, quantùm fieri poteſt, in Domino indulgeamus, Miſſionariis, & præcipuè Miſſionum Superioribus injungimus ut novis adhibitis diligentiis, ſeveriorique calculo ſuperſtitioſa omnia à dictis cæremoniis expungant, ita ut nihil inultum relinquatur quod Chriſtianam pietatem offendat, & Gentilium ſuperſtitionem redoleat, & ſignanter præter eas quas audivimus jam ſtatutas in hâc materiâ ab iiſdem Miſſionariis reformationes, ramus arboris *Areſciomara* omninò auferatur, ferculorum numerus, non minus ac cibi præſcripta qualitas, varietur : circuli ſuper caput ſponſorum ad tollenda maleficia, omittantur; & quod de ferculis diximus, de luteis vaſis ibidem adhiberi ſolitis à nobis dictum & prohibitum intelligatur.

» Fructus etiàm vulgò dictus *Cocco*, ex cujus fractione proſperitatis vel infortunii auſpicia Gentiles temerè ducunt, vel omninò à Chriſtianorum nuptiis rejiciatur, vel ſaltèm, ſi illum comedere velint, non publicè, ſed ſecretò, & extra ſolemnitatem, aperiatur ab iis qui Evangelicâ luce edocti, ab hujuſmodi auſpiciorum deliramento ſunt alieni.

Fructus vulgò *Cocco* non frangatur ad capienda auſpicia.

» Nullus ritè & ſufficienter diſpoſitus arceatur à Sacramento Pœnitentiæ, ad peccatorum remiſſionem, tanquàm inſtrumento divinæ miſericordiæ, à Chriſto Domino inſtituto, & ſignanter mulieres menſtruali morbo laborantes, non attentis diebus purificationis juxtà morem Gentilium, cùm hæc Sacramentalis vera animæ purificatio, & non alia, ſit attendenda à Chriſti Fidelibus, eorumque Paſtoribus, quibus præterea non liceat nec per ſe ipſos, nec per Catechiſtas, nec per alios quoſcumque, dictis mulieribus prohibere acceſſum ad Eccleſiam, vel ad Confeſſarium, durante dictâ infirmitate & dicto purificationis tempore.

III. Mulieres non arceantur à Sacramentis ex causâ menſtruæ purgationis.

» Dedecet etiam Chriſtianæ Virginis honeſtatem primâ vice dicto morbo laborantis, illum Cognatis, Vicinis, & Amicis notum facere, ac inverecundè publicare, iiſque, Ethnicorum more & ritu, in ejus domum collectis, ſuper re tam ſor-

Damnatur feſtiva gradulatio ſuper primâ purgatione Puellis contingente.

dida festum instituere. Quocircà hujusmodi celebritates & ritus orthodoxis puellis penitùs interdicimus & abolemus, Missionariisque injungimus ut non solùm eas, verùm etiam Genitores moneant quàm dissona sit Virginei pudoris legibus hujusmodi obscœna consuetudo, quæ à Gentilium impudentiâ videtur inducta; ut ità labefactatâ puellarum verecundiâ, eas effrenatè ad libidinem provocare valeant.

IV. Quòd *Pare's* omne præstetur spirituale subsidium, etiam in ipsorum domibus.

» Ferre pariter non possumus quòd à Medicis spiritualibus pro animarum salute ea charitatis officia denegentur, quæ Medici Gentiles, nobilis etiam generis seu castæ, pro corporis salute præstare non dedignantur Infirmis etiàm abjectæ & infimæ conditionis, vulgò dictis *Pareas*. Quapropter districtè mandamus Missionariis ut, quantùm in ipsis erit, nemini è Christianis ægrotis, quantùmvis *Pareas*, & vilioris, si adessent, generis, hominibus; desideranda relinquatur in infirmitate copia Confessarii; & ne ingravescentibus morbis, cum gravissimo vitæ temporalis periculo, æternæ consulere cogantur, iisdem Missionariis præcipimus ne Infirmos hujusmodi conditionis ad Ecclesiam deferendos expectent, sed consultiùs domos ubi ægrotant pro viribus petant ad eos invisendos, ac piis sermonibus & precibus, Sacramentorumque pabulo recreandos, atque demùm eos in extremo vitæ discrimine constitutos, sancto Infirmorum Oleo deliniant, absque personarum aut sexûs acceptione, expressè damnantes quamcumque praxim huic Christianæ pietatis officio contrariam.

V. Christiani Tibicines, aliique artis Musicæ Professores operam non præstent in Idolorum pagodis, & festivitatibus.

» Non sine maximo animi nostri mœrore accepimus etiam, Christianos tympanorum Pulsatores, Tibicines, aut alterius cujuscumque Musici instrumenti Sonatores, ad Idolorum festivitates & sacrificia accersiri ad ludendum, & interdùm etiam cogi, ob quamdam servitutis speciem ergà publicum ab ipsis contractæ per hujusmodi artis exercitium, nec facile esse Missionariis eos ab hoc detestabili abusu avertere. Quocircà considerantes quàm gravem rationem essemus Deo reddituri, si hujusmodi Christi Fideles à Dæmoniorum honore & cultu pro viribus non revocaremus, illis prohibemus nè in poste-

rum audeant, nec in Pagodis, nec extrà, tùm occasione Sacrificiorum, tùm quarumcumque solemnitatum superstitioso cultu imbutarum, sonare, aut canere, sub pœnâ Excommunicationis latæ sententiæ, cùm nullo modo liceat Christi famulis Belial inservire. Ideòque Missionarii non solùm eos monere tenebuntur de præfatâ prohibitione, verùm etiam illam omninò executioni demandare, & contra facientes ab Ecclesiâ expellere, donec ex corde resipiscant, & publicis pœnitentiæ signis patratum scandalum emendaverint.

VI. Quòd Constitutio Gregorii XV circa lavacra & ablutiones comprehendat etiam Missionarios.

Declaramus prætereà Pontificiam Constitutionem Gregorii Papæ XV, incipientem = *Romane Sedis Antistites* = ad petitionem Patrum Societatis Jesu editam, quâ indigenis Christi Fidelibus lavacra, non aliâ occasione & fine quàm corporis reficiendi, & à naturalibus sordibus mundandi, ab Apostolicâ Sede permittuntur, interdictis tempore & modo quibus à Gentilibus adhiberi solent, æquè afficere Evangelicos Operarios, quibus proptereà non liceat sub quâcumque aliâ causâ & fine, etiam ad effectum ut existimentur Sanias, seu Brachmanes, præ cæteris dediti hujusmodi ablutionibus, illis uti, præsertim statutis eorum horis, & antè vel immediatè post quamcumque sacram functionem.

VII. Prohibetur usus cinerum, præter modum & tempus ab Ecclesia receptum, & omnia signa superstitiosa damnantur.

Cineres itidem ex Vaccæ stercore confectos, & impiam Gentilium pœnitentiam à Rutren institutam redolentes, benedicere, eosque fronti sacro Chrismate delinitæ impingere, sivè alia quæcumque signa albi vel rubei coloris, quibus Indi superstitiossimi in fronte, vel in pectore, aut in aliâ quâvis corporis parte utuntur, deferre prohibemus; mandantes ut Sanctæ Ecclesiæ consuetudo, piique ritus Cineres benedicendi, illisque Christianorum caput Cruce signandi, ad humanæ infirmitatis memoriam recolendam, religiosè serventur tempore ac modo ab Ecclesiâ præscripto, scilicet feriâ quartâ Cinerum, & non aliàs. «

VII. Quid servandum sit circa Librorum Gentilium usum.

» Et demùm quia ex Librorum de falsâ Religione, & de rebus obscœnis superstitiosisque tractantium lecturâ, venenum ut plurimùm serpere solet ad cor Fidelium, quo non minùs Fidei puritas offenditur, quàm mores corrumpuntur, magno-

pere commendantes zelum ac ſtudium Miſſionariorum qui Libros ſacram Eccleſiæ Catholicæ doctrinam, rerumque ſacrarum monumenta continentes, pro Indorum Chriſti Fidelium eruditione, in linguam Malabaricam, ſeu Tamulicam tranſtulêre, vel novos pro illorum commodo & inſtitutione compoſuerunt; iiſdemque Chriſti Fidelibus expreſsè interdicimus fabuloſos Gentilium Libros, eoſque legere & retinere prohibemus, ſub pœna Excommunicationis latæ ſententiæ, niſi priùs habitâ licentiâ Parochi, ſeu Miſſionarii curam animarum exercentis, quorum prudentiæ committimus facultatem ſuper hoc diſpenſandi, & Libros (ſi qui fortè ſunt) noxiâ ſuperſtitione vacuos, & nihil contra bonos mores tractantes, pro Chriſtianorum uſu ſeligendi, eorumque lecturam permittendi.

» Ea igitur univerſa & ſingula, autoritate Apoſtolicâ & tenore prædictis damnamus, ac diſtrictiori, quo poſſumus, modo prohibemus; mandantes Patri Provinciali Provinciæ Malabaricæ, cæteriſque Superioribus Societatis Jeſu in Indiis Orientalibus, ut hoc noſtrum Decretum notificent ſingulis Miſſionariis, ſivè aliis quibuſcumque curam animarum exercentibus ſibi ſubjectis, illudque perpetuò & inviolabiliter exequi faciant, ſub pœnâ Excommunicationis latæ ſententiæ quoad Provinciales & Superiores, & ſuſpenſionis à Divinis ipſo facto incurrendæ quoad Subditos contra facientes, ſeu aliter permittentes. Atque ità decernimus & mandamus in omnibus, donec aliud fuerit ab Apoſtolicâ Sede, vel à nobis ejuſdem autoritate proviſum, inviolabiliter ſervari, non obſtantibus quibuſcumque. «

Mandat hoc Decretum publicari & obſervari, donec aliud fuerit à S. Sede proviſum, ſub pœnis, &c.

» Et nè ex his quæ expreſsè præcepta vel prohibita à nobis fuêre, tacitum quis deducere valeat, in reliquis tractari ſolitis in iſtis Miſſionibus, noſtrum aſſenſum ſeu approbationem, (cùm plura forſan reformatione digna noſtram cognitionem effugerint, & alia maturiùs examen poſtulantia indeciſa remanſerint); hanc interpretationem omninò rejicimus, & menti noſtræ eſſe contrariam declaramus. Volumus autem juſtis de cauſis ut hoc noſtrum Decretum afficiat, & pro publicato habeatur poſt illius traditionem à noſtro Cancella-

Declarat quòd per Decretum hujuſmodi non intendit approbare alia, ſi quæ ſint, reformatione digna.

Præſcribit publicatio-

rio faciendam, Patri Guidoni Tachard Vice-Provinciali Patrum Gallorum Societatis Jesu in Indiis, cui propter eà in virtute sanctæ Obedientiæ onus injungimus, quatuor similia Exemplaria transmittendi ad Patrem Provincialem Provinciæ Malabaricæ, ac ad Patres Superiores Missionum Madurensis, & Mayssur, & Carnatensis, quibus post bimestre, & reliquis Missionariis post trimestre à die consignationis faciendæ dicto Patri Tachard, idem Decretum pro publicato & notificato pariter habeatur.

nis formam, ejusdemque servatum effectum.

» Datum Pudicherii in sanctâ Visitatione Apostolicâ, hac die 23 Junii 1704, & publicatum die 8 Julii ejusdem anni 1704 per traditionem factam coram Illustrissimo & Reverendissimo Domino per me Cancellarium infrà scriptum Rev. Patri Guidoni Tachard, Patrum Gallorum Societatis Jesu in Indiis Orientalibus Superiori, præsentibus RR. Patribus Francisco Lainès, Superiore Missionis Madurensis, ac Venantio Bouchet Superiore Missionis, Carnatensis.

Dat. 13 Junii, & publicat. 8 Julii 1704.

Carolus-Thomas, Patriarcha Antiochenus, Visitator Apostolicus.
Andræas Candela, S. Visitationis Apostolicæ Cancellarius.

Quoniam autem de re maximâ, eâque gravissimâ, agebatur, idem Antiochenus Patriarcha Litteris suis totam rei gestæ seriem Apostolicæ Sedi exactissimè renunciavit, latumque abs se Decretum supremo illius judicio subjecit. Quibus ad Urbem allatis Litteris, idem Prædecessor noster Clemens Papa XI supradictum Vicarii Apostolici Decretum ritè perpensum, atque etiam in Congregatione S. Officii diligenti examini subjectum, in omnibus servandum & exequendum esse statuit, eâ tamen additâ clausulâ : Donec aliter à Sede Apostolicâ provisum fuerit, postquàm eos audierit, si qui erunt, qui aliquid adversùs contenta in hujusmodi Decreto afferendum habuerint. *Ea Pontificis in Congregatione Sancti Officii resolutio sequentis est tenoris, videlicet :*

Relatum Decretum confirmatur à Clemente XI. P. M. cum clausula donec, &c.

Feria v, die vij Januarii 1706.

In Congregatione generali Sanctæ Romanæ & Universalis Inquisitionis habitâ in Palatio Apostolico Vaticano coràm

Tenor resolutionis ejusdem in

Congregatione S. Officii, die 7 Januarii 1706.

Sanctissimo D. N. D. Clemente, divinâ Providentiâ Papâ XI, ac Eminentissimis & Reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus in totâ Republicâ Christianâ contrà hæreticam pravitatem generalibus Inquisitoribus à S. Sede Apostolicâ specialiter deputatis.

Commendat zelum & prudentiam Cardinalis de Tournon pro Decreto edito, quod ab omnibus observari debeat, donec aliter, &c.

Idem Sanctissimus Dominus Noster relato tenore Decreti, editi Pudicherii die 23 Junii 1704 à D. Carole-Thoma de Tournon, Patriarchâ Antiocheno, Commissario & Visitatore Apostolico in Imperio Sinarum, & aliis Indiarum Orientalium Regnis, necnon Litterarum indè scriptarum ab eodem D. Patriarchâ, nempè die 9 Julii dicti anni 1704 ad præfatos Eminentissimos & Reverendissimos DD. Cardinales, ac die 10 ejusdem mensis ad R. P. D. Assessorem, disertè super iisdem de more locutus fuit. Auditis deindè votis præfatorum DD. Cardinalium, dixit rescribendum esse D. Patriarchæ, commendando illius prudentiam ac zelum, & quòd exactè observari debeant ea omnia quæ in Decreto supradicto fuerunt ab ipso præscripta, donec aliter à Sede Apostolicâ provisum fuerit, postquàm eos audierit, si qui erunt, qui aliquid adversùs contenta in hujusmodi Decreto afferendum habuerint.

Mandat reassumi omnia circa Ritus Malabaricos, etiam nondum expresè damnatos, ad Apostolicam Sedem delata.

Jussit quoque Sanctitas Sua quòd per Patrem Consultorem Joannem Damascenum Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci Conventualium, *reassumantur ea omnia quæ circà nonnullos ritus*, ut asseritur, *superstitiosos Christianis Malabaris in Indiis Orientalibus à quibusdam Missionariis, ut prætenditur, permissos, jampridem ad eamdem Apostolicam Sedem delata fuerunt à Fratre Francisco Mariâ Turonensi, Ordinis Minorum ejusdem Sancti Francisci Cappucinorum, Missionario illarum partium*; ad hoc ut idem P. Consultor de iis quæ, sivè à san. mem. Gregorio XV in suis Litteris die XXXI Januarii 1623 in formâ Brevis desuper expeditis, sivè ab eodem Domino Patriarchâ in suo Decreto prædicto expresè damnata vel prohibita non fuerint, conficiat Summarium, super quo discuti ac decerni valeat quid sit agendum.

Quæstionem de Pa-

Quò verò ad quæstionem de quibusdam Ignobilibus, ac infimæ

infimæ fortis hominibus, qui in iifdem Regionibus vocantur *Pareas*, & à Nobilibus tanquàm infames & damnati vitantur, Sanctitas Sua dixit quòd feparatim examinari debeat.

reis feparatim examinari jubet.

Verùm hanc providentiam, uberefque quos indè fpes erat proventuros fructus, fruftratus eft falfus rumor, qui paucos poft annos per Indias increbuit, ipfum nempè Clementem XI Prædeceſſorem, & relatum Patriarchæ Decretum revocaviſſe, & nonnullas ex iis cæremoniis adprobaſſe, quas ille tanquam fuperftitiofas minimèque ferendas profcripferat. Cui falfo rumori curfum intercepturus laudatus Pontifex Clemens XI, utque omnibus manifefta redderet animi fui fenfa, impugnatoribus Decretorum à Patriarchâ prædicto editorum omne penitùs effugium adimeret, quo à præftandâ eifdem Decretis debitâ obedientiâ fe fubftrahere quoquo modo poſſent, die primâ Septembris anni M. DCC. XII. extrahi ex Tabulariis mandavit authenticum exemplum Decreti, quod prædictâ die VII Januarii anni M. DCC. VI. emanaverat, & fuperiùs tranfcriptum eft, illudque Epifcopo Meliapurenfi tranfmitti juffit, ut ex eo & is probè nofceret, & aliis etiàm Epifcopis & Miſſionariis earum Regionum palàm faceret, quid eò ufque de Patriarchæ Antiocheni Decreto Apoftolica Sedes judicaffet. Ac ne ullo modo Pontificiæ mentis Oraculum in dubium poffet revocari, Decreti exemplo jungendas alligandafque voluit Litteras Apoftolicas in formâ Brevis, ut fequitur.

Falfus rumor per Indias fpargitur de revocatione Decreti Card. de Tournon.

Cui fe opponit Clemens XI, & præmiſſæ refolutionis exemplum in Indias mittit.

Venerabilis Frater, &c. Non fine gravi animi noftri moleftiâ iftis in partibus evulgatum fuiffe audivimus, quòd præfcripta in quodam Decreto die 23 Junii 1704 Pudicherii edito à bon. mem. Cardinali de Tournon, cùm illuc ad Sinenfis Imperii oras tranfmigraturus acceffit, à nobis refciffa & abrogata, ac fimul Cæremoniæ & Ritus, qui eodem Decreto fuperftitionis labe infecti declarantur, vel omni vel aliquâ ex parte approbati, ac permiffi fuerint. Cùm autem maximè cupiamus ut in re tanti momenti non modò Fraternitati tuæ, verùm etiam, te curante, cæteris iftarum Partium Antiftitibus ac Miſſionariis apertè veritas innotefcat, tibi conjuncta folia à Notario Sanctæ Romanæ & Univerfalis Inquifitionis fubcrip-

Epiftola in forma Brevis ab eo fcripta Epifcopo Meliapuren. die 17 Septembris 1712.

Cum qua eidem tranfmittit exempla authentica confirmationis De-

creti Cardinalis prædicti.

ta, ac ejusdem Inquisitionis signo roborata, mittenda duximus, ex quibus abundè ac luculenter intelliges quænam ejusmodi in rebus hactenùs fuerit & adhuc sit nostra mens, donec à Nobis & Apostolicâ Sede aliter decernatur. Quod superest, Pastorum Principem enixè rogamus ut in arduis Pastoralis Officii curis cœlesti ope suâ tibi jugiter adesse velit: & Fraternitati tuæ Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 17 Septembris anni 1712, Pontificatûs nostri anno duodecimo.

Congregatio de Propaganda Fide ad Episc. Claudiopo. similiter scribit pro relati Decreti publicatione.

Quoniam autem unus & alter annus elapsus jam erat, necdùm constiterat S. Officii Decretum, Pontificiasque Litteras Meliapurensi Episcopo redditas fuisse, idcircò *Congregatio S. R. E.* Cardinalium negotiis de Propaganda Fide præpositorum, novum Decreti Litterarumque exemplum Episcopo Claudiopolitano in Cucichensi Provinciâ Apostolico Vicario die XXIV Julii anni M. DCC. XIV. transmitti curavit, ipsique Pontificio nomine mandavit ut si fortè priores Litteræ deperiissent, aliâve de causâ Decreti promulgatio secuta non esset, caveret ipse diligenter, ut posteriores hæ saltèm Meliapurensi Episcopo juridicè redderentur, eoque debitam Pontificiis Mandatis obedientiam præstare, aut reluctante, aut differente, idem ipse Claudiopolitanus Episcopus Apostlicæ Sedis judicium, nullâ interpositâ morâ, executioni mandaret.

Cùm tamen Patriarchæ Antiocheni Visitatoris & Commissarii Decretum confirmatum quidèm fuisset, sed eâ additâ reservatione: *Donec aliter à Sede Apostolicâ provisum fuerit, postquàm eos audierit, si qui erunt, qui aliquid adversùs contenta in hujusmodi Decreto afferendum habuerint*, haud difficilem se præbuit Clemens XI audiendis Missionariis, qui post Decreti confirmationem, aliisque temporibus, Romam venerant, eorumque preces benignè excepit, quibus enixè petebant ut Censurarum quæ in eo Decreto continebantur, suspensionem, unàque simul moderationem, aut ipsiusmet Decreti interpretationem, concederet: utque res maturiùs expediretur, auditis

Clemens XI ad instantiam Missionariorum totam Rituum causam reassumit.

jam non semel Missionariis prædictis, Nobis in minoribus agentibus, Sanctæque Universalis Inquisitionis Consultoris munus obeuntibus, mandavit ut ab initio rem totam penitùs cognosceremus, atque collectis quæ ex utrâque parte afferebantur, rationum momentis, de illâ ad S. Officii Congregationem plenissimè referremus. Hinc productis ex unâ parte à Decreti impugnatoribus, facti jurisque non exiguæ molis voluminibus, proditisque antiquis & recentibus documentis, quibus veritas Decreto observantias superstitione vacare, omnique labe carere conabantur ostendere; exhibitisque ex aliâ, quæ Decreto favebant, rationibus multiplicibus, plenam indè hausimus causæ totius cognitionem, eòque res, quod ad Nos attinebat, adducta erat, ut possemus jam de eâ exactè referre.

Ejusque summam, & relationem confici mandat à R. P. D. de Lambertini, nunc Summo Pontifice, fel. regnante.

Verùm Clemente XI vitâ functo, ejus Successor fel. pariter record. Innocentius Papa XIII huic causæ cognoscendæ peculiarem Congregationem ex lectissimis conflatam Viris non minùs integritate, quàm prudentiâ, doctrinâque præstantibus (quos inter Nos etiam, etsi prædictis qualitatibus minimè prædicti, adscripti fuimus) deputavit. Qui selecti Viri sæpiùs, per duos & ampliùs annos, inter se convenientes, communicatis consiliis longâ rerum indagine, & exquisitâ adhibitâ diligentiâ, articulatim rem totam discusserunt, Partibus tàm voce, quàm scripto, iterum ac sæpius auditis.

Innocentius XIII deputat Congregationem particularem.

Cùm autem eò res pervenisset, Innocentio XIII è vivis sublato, ad Petri Cathedram evectus est fan. mem. Benedictus Papa XIII, qui eorum omnium quæ in hâc causâ gesta fuerant, certior apprimè factus, nec minori flagrans desiderio eam ad optatum finem perducendi, supradictam Congregationem pro ejusdem causæ recto expeditoque cursu ab Innocentio Decessore institutam confirmavit, atque incœptum examen persequi jussit, eaque non multò post examini finem imposuit.

Cujus deputatio à Benedicto XIII confirmatur.

Eaque examini finem imponit.

His ità peractis, idem prælaudatus Pontifex Benedictus XIII, causâ ad se avocatâ, Apostolicas Litteras in formâ Brevis, anno M. DCC. XVII. exeunte, ad universos Episcopos,

Resolutio capta à Bened. XIII.

& Missionarios Regnorum Madurensis, Mayssurensis & Carnatensis dedit, quibus prædicti Caroli-Thomæ Cardinalis Turnonii Decretum confirmavit, observandumque præcepit. Litteræ sunt hujusmodi, videlicèt :

Ejus Epistola in forma Brevis ad Episcopos & Missionarios dictorum Regnorum data die 12 Decemb. 1727.

Venerabilibus Fratribus, ac dilectis Filiis, Episcopis, & Apostolicis Missionariis in Regnis Indiarum Orientalium Madurensi, Mayssurensi, & Carnatensi.

BENEDICTUS PAPA XIII.

Venerabiles Fratres, ac dilecti Filii, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Refert Decretum Card. de Tournon, & confirmationem Clementis Papæ XI.

Ad aures nostras pervenit vocationem Gentium, Ecclesiæque incrementa, propter subortas inter Operarios Evangelicæ Messis controversias, magnis isthîc difficultatibus laborare. Quæ quidem eò graviorem Nobis dolorem attulerunt, quò remedia salubriter aliàs adhibita diutiùs à nonnullis repudiari intelleximus. Jam enim per bon. mem. Carolum-Thomam, Patriarcham tunc Antiochenum, cum potestate Legati de Latere Apostolicum Visitatorem, deindè hujus S. R. E. Cardinalem, pleraque ad gliscentes lites componendas, explicandasque difficultates sapienter præscripta fuerant, Decreto condito Pudicherii in sacrâ Visitatione Apostolicâ die XXIII mensis Junii anni M. DCC. IV, die verò octavâ Julii ejusdem anni promulgato. Partibus autem nondum acquiescentibus, de mente fel. record. Clementis XI Prædecessoris nostri diversa opinantibus & evulgantibus, idem Prædecessor noster, datis ad Ven. Fratrem Episcopum Meliapurensem Litteris, die XXII mensis Septembris anni M. DCC. XII. suam de servandis Decretis mentem opportunè declaravit.

Eaque de novo confirmat.

Ut igitur nostræ quoquè sollicitudinis partes ad controversias advertendas, & salutem Gentium concordibus studiis faciliùs à vobis procurandam adhibeamus ; præsertim nè quis ex silentio nostro detractatum aliquid esse suspicetur Manda-

tis & Declarationibus antedictis, laudati Antecessoris nostri vestigiis inhærentes, Decreta ejusdem Patriarchæ Antiocheni nostrâ etiam auctoritate confirmamus, eorumque obedientiam & observantiam similiter mandamus & requirimus. Decretum quoquè de Sacramentis administrandis moribundis hominibus infirmæ conditionis, quos *Pareas* appellant, ulteriori dilatione remotâ, pariter servari, & impleri præcipimus. Vestrum autem erit ut Mandata per Antecessorem nostrum, & per Nos ipsos Apostolicâ auctoritate, tenore Præsentium in omnibus confirmata, impigrè & obsequenter facientes opus Dei, quod tantâ cum animi alacritate suscepistis, ritè, unanimiter, studiosèque perficiatis. Ac vobis, Venerabiles Fratres, dilecti Filii, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur.

Decretum quoquè circà *Pareas* confirmat, & observari jubet.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die XI Decembris M. DCC. XXVII. Pontificatûs nostri anno IV.

Tantum verò abfuit ut qui pro Ritibus eo Decreto damnatis pugnabant, huic novæ ejusdem Decreti confirmationi acquiescerent, quin potiùs anno M. DCC. XXXII. Prædecessori nostro Clementi Papæ XII in Benedicti locum subrogato declaraverint se nihil de nova confirmatione audivisse, neque aliquid quod ad eam spectaret, Episcopis & Missionariis Indiarum fuisse legitimè denunciatum, ideòque enixis precibus ab eo postulaverint, ut non obstante Benedicti XIII dispositione, dignaretur hanc eandem causam denuò S. Officii Congregationis examini & cognitioni subjicere: Et quanquam, aliis earum Partium Missionariis causam finitam esse, & in rem judicatam abiisse reputantibus, seu excipientibus, non deessent qui postulatis haud annuendum esse crederent, iisque adversarentur, attamen idem Pontifex Clemens XII, supremum tandem acerrimis perniciosisque dissidiis finem fieri peroptans, supradictorum preces admittendas existimavit, declaravitque in causa posse procedi.

Supplicatur Clementi XII pro revisione Causæ in Congregatione S. Officii.

Eaque conceditur, & à prædictâ Congregatione, Partibus auditis, perficitur.

Quare totius materiæ instauratâ disceptatione, & per duos ferè annos continuatâ, documentis certis & necessariis ex utraque Parte productis, factâque præsertim Decreti impu-

gnatoribus amplissimâ facultate afferendi quidquid in controversum quemque Articulum deducendum, allegandum è re suâ judicarent, post plures Congregationes habitas in Conventu Sanctæ Mariæ supra Minervam à S. R. E. Cardinalibus in negotiis Fidei Generalibus Inquisitoribus per universam Christianam Rempublicam deputatis, hi tandem quid ipsorum judicio in controversis Articulis aut confirmandum, aut moderandum, declarandum denique, aut aliqua ex parte remittendum esset, aperuerunt; eorumque resolutiones probavit, confirmavitque prælaudatus Clemens Papa XII, illasque inserendas decrevit Apostolicis Litteris in forma Brevis, quibus Madurensibus, Mayssurensibus, & Carnatensibus Episcopis, ac Missionariis Apostolicâ auctoritate mandavit, injunxitque, ut lata ab se Decreta tum religiosè ipsi observarent, tum ab aliis omnibus summâ fide ac diligentiâ observari curarent. Litteræ in forma Brevis sunt sequentis tenoris.

Clemens XII confirmat resolutiones à Congregatione captas.

Venerabilibus Fratribus, ac dilectis Filiis, Episcopis, & Apostolicis Missionariis in Regnis Indiarum Orientalium, Madurensi, Mayssurensi, & Carnatensi.

Tenor Litterarum pro hujusmodi confirmatione editarum die 24 Augusti 1734.

CLEMENS PAPA XII.

Venerabiles Fratres, dilecti Filii, salutem & Apostolicam Benedictionem.

» Compertum exploratumque vobis esse non ambigimus, Carolum-Thomam bon. mem. tunc Patriarcham Antiochenum cum potestate Legati à Latere Apostolicum Commissarium & Visitatorem, deinde hujus S. R. E. Cardinalem de Tournon, à Prædecessore nostro fel. record. Clemente XI ad Sinas anno 1702 missum, ubi primùm ad arcem Pudicherii appulit, ut gravibus & urgentibus Missionum in Regnis Madurensi, Mayssurensi & Carnatensi saluberrimè dirigendarum necessitatibus opportunè prospiceret, condidisse die 23 mensis Junii anni 1704 Decreta nonnulla, quæ die 8 mensis Julii ejus-

Prolatio Decreti à Cardinali de Tournon Pudicherii facta, ejusdemque Confirmationes referuntur.

dem anni promulgavit. Cùm autem aliquot ex Venerabilibus Fratribus, & dilectis Filiis, Episcopis, & sacris Indiarum Orientalium Operariis, quibusdam in iisdem Decretis contentis minimè acquiescentes, reclamassent, laudatus Prædecessor noster Clemens XI Litteris in formâ Brevis ad Episcopum Meliapurensem die 17 mensis Septembris anni 1712 datis, eorumdem Decretorum obedientiam & observantiam tamdiù requisivit ac mandavit, donec Apostolica hæc Sedes Causæ momentis fideliter relatis, & accuratiùs inspectis, quas novisset justitiæ magis consentaneas, & propagandæ Christianæ Fidei magis idoneas providentiæ suæ vias ac rationes iniret. Benedictus etiàm XIII fel. record. itidèm Prædecessor noster providè Clementis XI. Mandatis, declarationibus, atque vestigiis inhærens, Litteris quoquè in formâ Brevis, die 12 mensis Novembris anni 1727 datis, memorata Cardinalis Turnonii Decreta confirmationis robore similiter munivit.

Clemens XII finalem causæ resolutionem, cum voto Congregationis S. Officii edere intendit.

Nos verò, qui planè immerentes ipsis Summis Pontificibus in Apostolicâ servitute successimus, nihil optamus impensiùs quàm ut sacrosancta Jesu Christi Fides ampliùs in dies promoveatur, atque omni ope curemus, ut si qua fortè magnis ejusdem incrementis & propagationi occurrant impedimenta, (Deo votis nostris obsecundante) penitùs auferantur. Itaque postquam necessaria & certiora habuimus documenta, Theologorum, ac præsertim Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium per universam Christianam Rempublicam Generalium Inquisitorum suffragia exquisivimus, quæque iidem Venerabiles Fratres nostri Cardinales confirmanda, aut moderanda, vel declaranda, atque in nonnullis remittenda Nobis consulere decreverunt, ex sequentibus Dubiis hìc insertis planè vos dignoscetis.

Dubia in Congregationibus proposita.

» Dubia pro Missionibus Madurensi, Mayssurensi, & Carnatensi exorta occasione Decreti clar. mem. R. P. D. Caroli Thomæ Maillard de Tournon, Patriarchæ Antiocheni, postea S. R. E. Cardinalis, editi Pontìcherii die 23 Junii 1704, proposita in Congregationibus Generalibus S. Officii, habitis in Conventu Sanctæ Mariæ supra Minervam coram Eminen-

tissimis & Reverendissimis DD. S. R. E. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, præsentibus DD. Consultoribus, infrascriptis diebus : super quibus Dubiis iidem Eminentissimi suam protulerunt Sententiam, prout infrà, videlicèt :

Feria 4 die 21 Januarii 1733.

I. Dub. super præcepto adhibendi Sacramentalia in conferendo Baptismo.

Primum dubium : An & quomodò Decretum clar. mem. Eminentissimi Cardinalis de Tournon sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Districtè prohibemus nè in baptizandis, tàm Pueris, quàm Adultis, cujuscumque sexûs & conditionis, omittantur Sacramentalia, sed omnia palàm adhibeantur, signanter saliva, sal, & insufflatio, quæ ex Apostolica Traditione Catholica Ecclesia recepit, & ob recondita in iis sacris Ceremoniis Divinæ erga nos bonitatis Mysteria, sanctè & inviolabiliter custodivit, Decreto Sanctæ, & Universalis Inquisitionis de anno 1656 pro Sinis facto ob diversas rationes & circumstantias, minimè obstante «.

Resolutio.

Eminentissimi dixerunt : » Confirmandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon, sed consulendum Sanctissimo, quòd Missionariis Regnorum Madurensis, Mayssurensis & Carnatensis, dispensationem concedat ad decennium duraturam, omittendi in collatione Baptismi salivam, & occultè utendi insufflationibus, in casibus tamen particularibus, & in quibus gravis & proportionata necessitas urgeat, super quâ conscientia Missionariorum oneratur, dummodò non laborent errore habendi salivam, anhelitum, tanquàm materiam ineptam, vel incapacem ad inserviendum pro Sacramentalibus Ceremoniis in Baptismo, ut potè omninò incapaces Baptismi ; eisque Missionariis injungendum ut debitam instructionem, aliasque omnes possibiles diligentias adhibeant, ut aversio Populorum à saliva & insufflatione amoveatur, & de instructione aliisque diligentiis adhibitis Sanctam Sedem intra tempus decennii certiorent.

Monitum ad Missionarios.

» Insuper monendos esse Missionarios super gravi negligentia non recurrendi ad S. Sedem pro obtinenda facultate dispensandi, & malè se gessisse Episcopos concedendo hujusmodi

jusmodi dispensationem, inconsultâ Apostolicâ Sede.

Secundum Dubium. » An & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Item præcipimus ut, juxtà laudabilem Ecclesiæ consuetudinem, semper imponantur baptizando à Baptizante nomen alicujus Sancti in Martyrologio Romano descripti, omninò interdictis nominibus Idolorum, vel falsæ Religionis Pœnitentium, quibus Gentiles utuntur, & Neophyti appellari hactenùs consueverunt, antequàm per Baptismum essent divinæ Gratiæ renati «. II. Dub. super impositione nominis alicujus Sancti in Baptismo.

Eminentissimi dixerunt : » Moderandum esse Decretum, deleto verbo, » *Præcipimus* : cum clausulâ, *Curent quantùm fieri potest* ; firmâ remanente interdictione quoad nomina idolorum, & falsæ Religionis Pœnitentium «. Resolutio.

Feria 4, *die* 22 *Aprilis* 1733.

Tertium Dubium : An & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Nec Parochis seu Missionariis sub quovis prætextu liceat, Sanctissimæ Crucis, Sanctorum, & rerum sacrarum nomina, per translata immutare, nec ea alio idiomate explicare, nisi Latino, vel saltem Indico, quatenùs voces Indicæ Regionis Latinæ significationi liquidò & adamussìm respondeant. III. Dub. super translatione nominum rerum sacrarum in aliud idioma.

Eminentissimi dixerunt : » Quòd servetur Decretum Eminentissimi de Tournon, & declaretur non habere locum in vocibus & nominibus jam ab Institutione Missionis communiter receptis, quæ tamen per hanc declarationem nec approbantur, neque reprobantur «. Resolutio.

Quartum Dubium : An & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Et quia audivimus Baptismum Infantium ex Christianis Parentibus ortorum, eorumdem incuriâ sæpè sæpiùs diù protrahi, non sine maximo dictorum Infantium salutis discrimine, monemus Evangelicos Operarios ut, Sacrorum Canonum memores, terminum breviorem quàm fieri possit, attentis circumstantiis, Genitoribus præfigant, graviter conscientiam eorum IV. Dub. super Baptismo Infantium protrahendo.

onerantes, nisi filios intrà præfixum tempus ad Ecclesiam deferant sacro fonte abluendos.

Resolutio. Eminentissimi dixerunt : » Servandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon «.

V. Dub. super Matrimoniis impuberum. Quintum Dubium : An & quomodò prædictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Præterea cùm moris hujus regionis sit, ut Infantes sex vel septem annorum, interdùm etiam in teneriori ætate, ex Genitorum consensu matrimonium indissolubile de præsenti contrahant per impositionem *Tally*, seu aureæ tesseræ nuptialis, uxoris collo pensilis, Missionariis mandamus ne hujusmodi irrita matrimonia inter Christianos fieri permittant, nec Sponsos sic conjunctos cohabitare sinant, donec completâ legitimâ ætate, & explorato eorum consensu, in faciem Ecclesiæ, juxtà formam à Sacro Concilio Tridentino præscriptam, verum & canonicum matrimonium contraxerint.

Resolutio. Eminentissimi dixerunt : » Exequendum esse Decretum Eminentissimi de Tournon; cum declaratione tamen, servandam esse formam pro Matrimoniis à Sacro Concilio Tridentino præscriptam in locis in quibus Decretum dicti Concilii in cap. primo, sess. 24 de Reform. Matrim. publicatum est, & in posterum publicabitur, neque ejus observantia sit impossibilis; Missionarii curent, quantùm fieri potest, ut in omnibus locis Missionum illarum Partium dictum Decretum Concilii publicetur «.

Feria 4, die 13 Maii 1733.

VI. Dub. super prohibitione mulieribus factâ deferendi Tally in signum Matrimonii contracti. Sextum Dubium : An & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Et quoniam apud peritiores impiæ illius Religionis Sectatores *Tally* præ se fert imaginem, licèt informem, *Pulleyaris*, sive *Pyllajaris*, Idoli nuptialibus cæremoniis præpositi; cùmque dedeceat Christianas mulieres talem effigiem collo deferre in signum matrimonii, districtè prohibemus ne in posterum audeant *Tally* cum hac effigie collo appendere : & ne uxores innuptæ videantur, poterunt uti alio *Tally*, vel sanctissimæ Crucis,

vel Sanctissimi Domini nostri Jesu Christi, vel Beatissimæ Virginis, vel aliâ quâvis religiosâ imagine ornato.

Eminentissimi dixerunt : » Servandum esse Decretum Eminentissimi de Tournon, quamvis Missionarii asserant nunquam permisisse gestationem dicti Tally «. Resolutio.

Septimum Dubium : An & quomodò prædictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Et cùm superstitione non careat funiculus centum & octo filis compositus, & croceo succo delinitus, quo plerique dictum Tally appendunt, prohibemus etiàm dictorum filorum numerum & unctionem. VII. Dub. super prohibitione delationis funiculi 108 filorum, cui dictum Tally appenditur.

Eminentissimi dixerunt : » Servandum esse Decretum Eminentissimi de Tournon. Resolutio.

Octavum Dubium : An & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Cæremoniæ etiam nuptiales juxtà harum regionum morem tot sunt, tantâque superstitione maculatæ, ut tutiùs remedium aptari non posset, quàm eas omninò interdicendo, cùm undique noxiâ Gentilitatis labe scateant, & difficilimum sit eas à superstitiosis expurgare. At verò ut faciliori conversionum viæ, & Neophytorum commodo, quantùm fieri potest, in Domino indulgeamus, Missionariis, & præcipuè Missionum Superioribus injungimus ut novis adhibitis diligentiis, severiorique calculo superstitiosa omnia à dictis cæremoniis expungant, ita ut nihil inultum relinquatur quod Christianam pietatem offendat, & Gentilium superstitionem redoleat, & signanter præter eas quas audivimus jam statutas in hâc materiâ ab iisdem Missionariis reformationes, ramus arboris *Aresciomara* omninò auferatur, ferculorum numerus, non minus ac cibi præscripta qualitas, varietur : circuli super caput sponsorum ad tollenda maleficia, omittantur ; & quod de ferculis diximus, de luteis vasis ibidem adhiberi solitis à nobis dictum & prohibitum intelligatur. VIII. Dub. super superstitiosis Nuptiarum Ritibus abolendis.

Eminentissimi dixerunt : » Servandum esse Decretum prædicti Eminentissimi Cardinalis de Tournon. Resolutio.

Feria 4, *die* 23 *Julii* 1733.

IX. Dub. super fractione fructûs vulgò *Cocco* nuncupati. Nonum Dubium : An & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Fructus etiàm vulgò dictus *Coccò*, ex cujus fractione prosperitatis vel infortunii auspicia Gentiles temerè ducunt, vel omninò à Christianorum nuptiis rejiciatur, vel saltèm, si illum comedere velint, non publicè, sed secretò, & extra solemnitatem, aperiatur ab iis qui Evangelicâ luce edocti, ab hujusmodi auspiciorum deliramento sunt alieni.

Vide infr. post Dub. XI. Eminentissimi dixerunt : » Dilata.

X. Dub. super admissione Mulierum ad Sacramentorum participationem tempore purgationis. Decimum Dubium : An & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Nullus ritè & sufficienter dispositus arceatur à Sacramento Pœnitentiæ, ad peccatorum remissionem, tanquam instrumento divinæ misericordiæ à Christo Domino instituto, & signanter mulieres menstruali morbo laborantes, non attentis diebus purificationis juxtà morem Gentilium, cùm hæc Sacramentalis vera animæ purificatio, & non alia, sit attendenda à Christi Fidelibus, eorumque Pastoribus, quibus prætereà non liceat, nec per se ipsos, nec per Catechistas, nec per alios quoscumque, dictis mulieribus prohibere accessum ad Ecclesiam, vel ad Confessarium, durante dictâ infirmitate & dictæ purificationis tempore.

Resolutio. Eminentissimi dixerunt : » Servandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon.

XI. Dub. super festivis gratulationibus pro primâ Puellarum purgatione abolendis. Undecimum Dubium : » An & quomodò exequendum sit dictum Decretum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Dedecet etiam Christianæ Virginis honestati primâ vice dicto morbo laborantis, illum Cognatis, Vicinis, & Amicis notum facere, ac inverecundè publicare, iisque, Ethnicorum more & ritu, in ejus domum collectis, super re tam sordida festum instituere. Quocircà hujusmodi celebritates & ritus orthodoxis puellis penitùs interdicimus & abolemus, Missionariisque injungimus ut non solùm eas, verùm etiam Genitores moneant quàm dissona sit Virginei pudoris legibus hujus-

modi obſcœna conſuetudo, quæ à Gentilium impudentiâ videtur inducta; ut itâ labefactatâ puellarum verecundiâ, eas effrenatè ad libidinem provocare valeant.

Eminentiſſimi dixerunt : » Quòd curent Miſſionarii abolere feſtum ſub titulo Menſtrui, ſed ſub titulo Nuptiarum tantùm permittant «. Reſolutio.

Feria 4, *die* 9 *Septembris* 1733.

Nonum Dubium ſupradictâ die 23 Julii propoſitum, ſed non reſolutum : An & quomodò prædictum Decretum ſit exequendum in eâ parte quæ eſt tenoris ſequentis : » Fructus vulgò etiam dictus *Cocco*, ex cujus fractione, proſperitatis vel infortunii auſpicia Gentiles temerè ducunt, vel omninò à Chriſtianorum nuptiis rejiciatur, vel ſaltem, ſi illum comedere velint, non publicè, ſed ſecretò, & extrà ſolemnitatem aperiatur ab iis qui Evangelicâ luce edocti, ab hujuſmodi auſpiciorum deliramento ſunt immunes. Dub. IX. dilati reſolutio.

Eminentiſſimi dixerunt : » Servandum eſſe Decretum Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon «. Reſolutio,

Decimum ſecundum Dubium : An & quomodò Decretum prædicti Eminentiſſimi Cardinalis de Tournon ſit exequendum in eâ parte quæ eſt tenoris ſequentis : » Ferre pariter non poſſumus quòd à Medicis ſpiritualibus pro animarum ſalute ea charitatis officia denegentur, quæ Medici Gentiles, nobilis etiam generis ſeu caſtæ, pro corporis ſalute præſtare non dedignantur Infirmis licèt abjectæ & infimæ conditionis, vulgò dictis *Pareas*. Quapropter diſtrictè mandamus Miſſionariis ut, quantùm in ipſis erit, nemini è Chriſtianis ægrotis, quantùmvis *Pareas*, & viſioris, ſi adeſſent, generis, hominibus, deſideranda relinquatur in infirmitate copia Confeſſarii; & ne ingraveſcentibus morbis, cum graviſſimo vitæ temporalis periculo, æternæ conſulere cogantur, iiſdem Miſſionariis præcipimus ne Infirmos hujuſmodi conditionis ad Eccleſiam deferendos expectent, ſed conſultiùs domos ubi ægrotant pro viribus petant ad eos inviſendos, ac piis ſermonibus & precibus, Sacramentorumque pabulo, XII. Dub. ſuper ſpirituali aſſiſtentiâ *Patris* præſtandâ.

recreandos, atque demùm eos in extremo vitæ discrimine constitutos, sancto Infirmorum Oleo deliniant, absque personarum aut sexûs acceptione, expresse damnantes quamcumque praxim huic Christianæ pietatis officio contrariam.

Resolutio. Eminentissimi dixerunt : » Servandum esse Decretum Eminentissimi de Tournon ; præterea monendos Missionarios, quòd neque ad Baptismum admittant Indos qui in eâ sunt opinione, *Pareas* à Deo esse reprobatos, & ideò nullam posse sperare salutem, nisi eam opinionem deposuerint.

XIII. Dub. super prohibitione nè Tibicines Christiani, &c. inserviant in sacrificiis & Templis Gentilium.

Decimum tertium Dubium : An & quomodò dictum Decretum sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Non sine maximo animi nostri mœrore accepimus etiam Christianos tympanorum Pulsatores, Tibicines, aut alterius cujuscumque Musici instrumenti Sonatores, ad Idolorum festivitates & sacrificia accersiri ad ludendum, & interdùm etiam cogi, ob quamdam servitutis speciem ergà publicum ab ipsis contractæ per hujusmodi artis exercitium, nec facile esse Missionariis eos ab hoc detestabili abusu avertere. Quocircà considerantes quàm gravem rationem essemus Deo reddituri, si hujusmodi Christi Fideles à Dæmoniorum honore & cultu pro viribus non revocaremus, illis prohibemus nè in posterum audeant, nec in Pagodis, nec extrà, tùm occasione Sacrificiorum, tùm quarumcumque solemnitatum superstitioso cultu imbutarum, sonare aut canere, sub pœnâ Excommunicationis latæ sententiæ, cùm nullo modo liceat Christi famulis Belial inservire. Ideòque Missionarii non solùm eos monere tenebuntur de præfatâ prohibitione, verùm etiam illam omninò executioni demandare, & contra facientes ab Ecclesiâ expellere, donec ex corde resipiscant, & publicis pœnitentiæ signis patratum scandalum emendaverint.

Resolutio. Eminentissimi dixerunt : » Servandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon.

XIV. Dub. super lavacris & ablutionibus, tàm Christi

Decimum quartum Dubium : An & quomodò dictum Decretum exequendum sit in eâ parte quæ est tenoris sequentis: » Declaramus præterea Pontificiam Constitutionem Gregorii Papæ XV, incipientem = *Romanæ Sedis Antistes* = ad pe-

titionem Patrum Societatis Jesu editam, quâ indigenis Christi Fidelibus lavacra, non aliâ occasione & fine quàm corporis reficiendi, & à naturalibus sordibus mundandi, ab Apostolicâ Sede permittuntur, interdictis tempore & modo quibus à Gentilibus adhiberi solent, æquè afficere Evangelicos Operarios, quibus propterea non liceat sub quâcumque aliâ causâ & fine, etiam ad effectum ut existimentur Sanias, seu Brachmanes, præ cæteris dediti hujusmodi ablutionibus, illis uti, præsertim statutis eorum horis, & antè vel immediatè post quamcumque sacram functionem. Fidelium, quàm Missionariorum.

Eminentissimi dixerunt : » Servandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon. Resolutio.

Feria 4, die 16 Septembris 1733.

Decimum quintum Dubium: An & quomodò Decretum Cardinalis de Tournon sit exequendum in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Cineres itidem ex Vaccæ stercore confectos, & impiam Gentilium pœnitentiam à Rutren institutam redolentes, benedicere, eosque fronti sacro Chrismate delinitæ impingere, sivè alia quæcumque signa albi vel rubei coloris, quibus Indi superstitiosissimi in fronte, vel in pectore, aut in aliâ quâvis corporis parte utuntur, deferre prohibemus; mandantes ut Sanctæ Ecclesiæ consuetudo, piique ritus Cineres benedicendi, illisque Christianorum caput Cruce signandi, ad humanæ infirmitatis memoriam recolendam, religiosè serventur tempore ac modo ab Ecclesiâ præscripto, scilicet feriâ quartâ Cinerum, & non aliàs. « XV. Dub. super prohibitione delineandi frontem cineribus & aliis signis.

Eminentissimi dixerunt : » Confirmandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon, servatâ in omnibus Constitutione Gregorii XV editâ die 31 Januarii 1623, quæ incipit : *Romanæ Sedis Antistes.* Resolutio.

Prætereà Eminentissimi dixerunt : » Quòd fiat Decretum quo imponantur Missionariis, cujuscumque Ordinis, etiam Societatis Jesu, in Partibus Infidelium degentibus, ne audeant permittere Ritus vel Consuetudines proprias Gentilium, nec illos aut illas proprio arbitrio vertere in Ritus Decretum generale, nè Gentilium Ritus admittantur, aut in Christianos

usus vertantur inconsultâ S. Sede. vel Consuetudines Christianæ Religionis, inconsultâ S. Sede, & Missionarii meminerint præceptionis Alexandri VII in sua Constitutione incipiente : *Sacrosanct.* 46 sequentibus verbis Et servetur Constitutio quadragesima sexta Alexandri VII. express. Ne ob instructionis defectum, qui sacro Baptismate initiatur, immaculatam Christi Legem profanis ac gentilitiis Institutis, ex ignorantia fœdent, ac Idololatriam Orthodoxâ Fide confundant, ut sæpè inibi evenire nunciatum est; caveant ii qui iisdem instruendis incumbunt, ne in posterum ullus ad Baptisma admittatur, qui gentilitios mores prorsùs non exuerit, & in Fide non sit sufficienter instructus.

XVI. Dub. super prohibitione Librorum Gentilium. Decimum sextum & ultimum Dubium : An & quomodò dictum Decretum exequendum sit in eâ parte quæ est tenoris sequentis : » Et demùm quia ex Librorum de falsâ Religione, & de rebus obscœnis superstitiosisque tractantium lecturâ, venenum ut plurimùm serpere solet ad cor Fidelium, quo non minùs Fidei puritas offenditur, quàm mores corrumpuntur, magnoperè commendantes zelum ac studium Missionariorum qui Libros sacram Ecclesiæ Catholicæ doctrinam, rerumque sacrarum monumenta continentes, pro Indorum Christi Fidelium eruditione, in linguam Malabaricam seu Talmulicam transtulêre, vel novos pro illorum commodo & institutione composuerunt; iisdem Christi Fidelibus expresse interdicimus fabulosos Gentilium Libros, eosque legere & retinere prohibemus, sub pœna Excommunicationis latæ sententiæ, nisi priùs habitâ licentiâ Parochi, seu Missionarii curam animarum exercentis, quorum prudentiæ committimus facultatem super hoc dispensandi, & Libros (si qui fortè sunt) noxiâ superstitione vacuos, & nihil contra bonos mores tractantes, pro Christianorum usu seligendi, eorumque lecturam permittendi.

Resolutio. Eminentissimi dixerunt : » Servandum esse Decretum Eminentissimi Cardinalis de Tournon.

Pontifex Clemens XII resolutiones hujusmodi confirmat. Quibus Dubiis, & eorum resolutionibus Nobis per venerabilem Fratrem Archiepiscopum Damiatæ, Congregationis Sancti Officii Assessorem, relatis, Resolutiones ipsas plenè approbantes, cuncta ea quæ juxtà earum tenorem confirmanda, aut moderanda, vel declaranda, ac in nonnullis remittenda

mittenda visa sunt, respectivè confirmavimus, moderavimus, declaravimus, ac in nonnullis remisimus. Quocircà, venerabiles Fratres, dilecti Filii, vobis injungimus, & mandamus, ut pro singulari vestra in Nos atque hanc Sanctam Sedem reverentia, quæcumque per hasce nostras Litteras de Apostolicæ Sedis plenitudine vel confirmata, vel decreta, aut præscripta sunt, sanctissimè custodiatis, atque ab omnibus servanda studiosissimè curetis : obsecrantes vos in Domino per viscera misericordiæ Dei nostri, ut controversiis jam remotis, & omninò evulsis, alacres, atque animi nostri sensibus concordes, studia, & labores vestros in Animarum salutem, quæ præstantissimus vestræ vocationis est finis, pro viribus conferatis : atque vobis, venerabiles Fratres, dilecti Filii, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris, die XXIV Augusti M. DCC. XXXIV, Pontificatûs nostri anno quinto.

Earumque observantiam & executionem injungit.

Post diutinam accuratamque factorum atque rationum in utramque Partem disceptationem, post tàm solemne deniquè Causæ judicium, in magnam spem venerat Apostolica Sedes, non secùs ac Romæ litigiis finis erat impositus, ità & in Indiis tandem aliquando à discordiis abusibusque cessatum iri ; cùm præsertim ii qui Decretum impugnaverant, sive illius æquitate cognitâ, seu moderationibus, declarationibus, & relaxationibus jàm impetratis satis sibi factum existimantes, non solùm æquo animo illud recepissent, sed fidem quoque suam obligassent, se omninò operam daturos ut quæcumque in Litteris Apostolicis essent præscripta, integrè executioni mandarentur. Huc accedebat, quòd Apostolicæ Sedi, non famâ solum, sed certis gravissimisque testimoniis allatum erat publicatas jam fuisse Pontificias Litteras, & subscriptas ab omnibus Missionariis, & mutuum inter Partes perfectè communionis atque concordiæ vinculum redintegratum, quod multis annis, non sinè ingenti Missionum damno, inter illas fuerat interruptum.

Partes acquiescunt : Relatum Breve publicatur & à Missionariis subscribitur.

At tam felicibus initiis conceptum gaudium statim evanuit ; Sed non

b omnibus b.servatur. tristissimus siquidem nuntius quàm citissimè Sedi Apostolicæ allatus est, Missionarios scilicèt qui Cardinalis Turnonii Decretum impugnaverant, non obstantibus Clementis XII Litteris Apostolicis solemni formulâ ab iis acceptatis publicatisque, damnatos tamen Ritus ac Cæremonias juxtà earumdem Litterarum præscriptum minimè aboleri posse causantes, tantùm sibi licentiæ sumere, ut eos easque adhuc usu permittere & retinere non dubitarent. Cùmque de tamdiù dilatâ ab iis obedientiâ in dies fama increbesceret, præfatus Clemens Papa XII, ut debitum Pontificiis Mandatis obsequium & observantiam vindicaret, certamque redderet in posterum eorumquæ in prædictis Pontificis Litteris mandantur, executionem, alteris in simili formâ Brevis datis die XIII Maii anni M. DCC. XXXIX, Apostolicis Litteris earum Regionum Episcopis & Missionariis præceptum iteravit, gravioribus etiam pœnis impositis, nedùm exactissimè servarent quæ in suis præmissis Litteris mandabantur, sublatâ cuilibet secùs interpretandi facultate, verùm ad id illicò se astringerint solemni jurejurando interposito, juxtà formulas respectivè eisdem præscriptas. Litteræ in formâ Brevis sequentis sunt tenoris.

Quid consilii cœperit Clemens XII.

Altera ejusdem Epistola in forma Brevis ad Episcopos & Missionarios, data die 13 Maii 1739.

Venerabilibus Fratribus, ac dilectis Filiis, Episcopis & Apostolicis Missionariis in Regnis Indiarum Orientalium, Madurensi, Mayssurensi, & Carnatensi.

CLEMENS PAPA XII.

Venerabiles Fratres, dilecti Filii, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

Exordium cum mentione superioris Epistolæ ad eosdem conscriptæ.

» Concredita Nobis Dominici Gregis cura continuò Nos urget in id præcipuè & totâ sollicitudine incumbere, ut ab iis maximè qui sortiti sunt partem Ministerii hujus, & in lucem Gentium sunt missi, ergà S. Sedem ac Apostolica mandata filiale obsequium exhibeatur, atque Fidei dogmata, sacrosque Ecclesiæ ritus, & ipsi intemeratè retineant, & alios edoceant, ut quos locorum immensa spatia à Petri Sede longè disjungunt, eos tamen Fides eadem in unitate spiritûs & doctrinæ conglutinet.

Alias itaque per similes Litteras nostras sub datum 24. Augusti 1734. incipientes=*Compertum exploratumque*=Fraternitates Vestras, omnesque Missionarios eo majori quo potuimus paterno charitatis affectu, requisivimus & declaravimus, quàm impensè exoptaremus, ut qui in Regnis istis Christi Fidei veritatem agnoscentes convertuntur, superstitiosos Gentilium ritus omninò abjicerent atque aversarentur, ne habeantur & ipsi ad instar eorum qui=*Cùm Dominum colerent, Diis quoque serviebant juxtà consuetudines Gentium*=utque in re tanti momenti esset offendiculi occasio, auditis Theologorum, ac præsertim venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium per universam Christianam Rempublicam Generalium Inquisitorum suffragiis, plura, juxtà dubia tunc proposita, providè statuimus, & à Missionariis observanda præscripsimus; quorum omnium in Nos observantia, ac studium amplificandæ Fidei in certam spem nos erigunt, ut pari contentione pro viribus obtemperare satagant, nec ullus erit qui detestabili indulgentiâ aliter fieri posse cogitet, &, veluti infideles filii, =*Peccare eos faciant peccatum magnum.*=Sanè etsi hisce mediis muneri nostro satisfecisse, ac sine sollicitudine esse suaderent, attamen rei momentum, à qua Fidei puritas atque integritas pendet, nunquam hanc in Nobis curam delebit, nisi ad magnitudinem negotii oportuniora semper comparemus remedia.

» Quare Fraternitatibus vestris, & Missionariis omnibus quibus prædictas Nostras Litteras dreximus, sivè Seculares, sivè Regulares, cujuscumque Religionis, Congregationis, Instituti, Societatis etiam Jesu, fueritis, demandamus & præcipimus, ut omnia & singula quæ in dictis nostris Litteris continentur, integrè, exactè ac inviolabiliter observetis, atque ab eis quorum cura ad vos spectat, remotâ penitùs quâvis interpretandi potestate, adamussim observari faciatis in virtute sanctæ obedientiæ, sub pœna suspensionis ab exercitio Pontificalium, interdicti ab ingressu Ecclesiæ, & respectivè Excommunicationis latæ Sententiæ, à quo nemo Vestrûm à quoquam, præterquàm à Nobis, seu Romano Pontifice pro tempore existente, excepto tantùm mortis articulo, absolvi possitis; & quoad

Illius observantia & executio ipsis demardatur sub censuris & aliis pœnis.

Regulares, insuper privationis vocis activæ & passivæ, etiam ipso facto, & sine ullâ aliâ declaratione incurrendæ.

Sub quibus præcipitur eisdem ut juramentum præstent de implendis omnibus in ea contentis.

Itidem sub iisdem pœnis & censuris pari autoritate præcipimus & mandamus, ut omnes & singuli qui ab hâc Sanctâ Sede, sivè ab eorum respectivè Superioribus, ad ista Regna sacris obeundis Missionibus missi eritis, statim ac de hisce Litteris nostris certiores facti fueritis, vel quâvis aliâ denunciatione de illis notitiam habueritis, juramentum præstetis integrè, exactè, ac omnimodè implere quæ providè à Nobis in iisdem Litteris constituta fuerint, neque illis ullâ in parte quovis sub prætextu contraire. Illis etiam, qui quandocumque hoc munus suscepturi erunt, mandamus ac præcipimus, sub iisdem omnibus censuris & pœnis, ut nullo pacto audeant vel minimum actum explere, nisi anteà & ipsi juramentum prædictum præstiterint; quin nec tanquàm Presbyteri Seculares ab Ordinariis locorum deputati, seu veluti simplices Religiosi, vel quovís alio titulo & nomine Christi, Fidelium Confessiones excipere, Conciones habere, aut Sacramenta ministrare, sed omni prorsùs careant potestate, derogando quibusvis privilegiis, sibi ipsis, aut vestræ respectivè Religioni, Ordini, Congregationi, & Societati etiam Jesu, specialiter aut generaliter à Nobis & à Prædecessoribus nostris quâcumque ex causâ concessis. Juramenta prædicta Seculares Missionarios coram locorum Ordinariis, Regulares coram Superioribus, vel Apostolicis Vicariis, præstare demandamus, Vicarios verò ipsos & Superiores in manibus Episcoporum, nec eadem tantùm verbo proferre, sed scripto juxtà formam per Nos præscriptam, & infrà adnotandam, ac propria manu subsignare teneamini sub iisdem censuris & pœnis.

Nullus in posterum quocumque titulo Missionis exercitio se immisceat, nisi juramentum hujusmodi emiserit.

Idem servetur ab Episcopis.

Hoc etiam juramentum præstandum fore mandamus ac requirimus ab illis qui ad Episcopale munus ab hâc Sanctâ Sede promoveri meruerint, vel ipsomet die quo in manibus Episcoporum solemnem emissuri erunt Fidei professionem, vel in actu eorum consecrationis. Quorum juramentorum subsignata exemplaria, relictâ isthic in Archiviis authenticâ copiâ, ad Congregationem de Propaganda Fide, per Episcopos & Su-

Cum onere remittendi ad Congregationem

periores Regulares respectivè transmitti volumus, à quâ ad illam S. Officii remittantur, ut sint obsequii ergà Nos nostrasque jussiones, puritatis, integritatisque Fidei vestræ monumenta. Ne verò tam Litterarum nostrarum sub prædictâ die 24 Augusti 1734, quàm Præsentium, ullus ignorantiam allegare valeat, hortamur Fraternitates Vestras, ac in Domino obtestamur, ut quò primùm illas atque Præsentes receperitis, statim publicare faciatis, ac ad singulos Missionarios, sive Seculares, sive Regulares fuerint, sub vestra respectivè Jurisdictione degentes, easdem transmittatis. Hoc ipsum præcipimus Apostolicis Vicariis, aliisque Regularium Superioribus. Contra facientes vel negligentes declaramus incurrere ipso facto pœnam suspensionis ab exercitio Pontificalium, & Interdicti ab ingressu Ecclesiæ; Regulares autem excommunicationis latæ Sententiæ, privationis Officiorum, & vocis activæ, & passivæ.

de Propaganda Fide exempla juramenti præstiti ab eisdem subscripta. Injungitur Episcopis & aliis, tàm præsentis, quàm præcedentis Epistolæ, publicatio & transmissio.

Formula autem juramenti, sicut præmittitur, à Missionariis præstandi est, quæ sequitur, videlicet=: » Ego N. Ordinis N. » seu Societatis Jesu Missionarius, ad Regnum N. vel ad Pro- » vinciam N. in Indiis Orientalibus à Sede Apostolicâ, vel à » meis Superioribus, juxtà facultates eis à Sede Apostolicâ con- » cessas, missus vel destinatus, parendo præcepto SS. Domini » Nostri Papæ Clementis XII, per Litteras Apostolicas in » forma Brevis datas die 13 Maii anno 1739, injuncto omni- » bus Missionariis in dictis Missionibus præstandi juramentum, » fideliter servandi dispositionem Apostolicam circa ritus Ma- » labaricos ad formam Litterarum Apostolicarum in forma » Brevis ejusdem Sanctissimi Domini Nostri die 24 Augusti » 1734, incipien. =*Compertum exploratumque*= mihi per in- » tegram ejusdem Brevis lecturam optimè noto, promitto me » plenè & fideliter pariturum, illudque exactè, integrè, absolu- » tè & inviolabiliter observaturum, & absque ullâ tergiversatio- » ne adimpleturum, necnon ad formam dicti Brevis instructu- » rum Christianos mihi commissos, tam in Concionibus quàm » in privatis instructionibus, ac præsertim Cathecumenos an- » tequàm baptizentur, & nisi promittant observantiam dicti » Brevis, ejusque dispositionum & prohibitionum, me ipsos

Formula Juramenti à Missionariis præstandi.

» non baptisaturum, prout quoquè curaturum omni studio, » quo potero, ac omni diligentiâ, ut sublatis Gentium Cæremoniis, illi à Christianis suscipiantur & retineantur ritus » quos Catholica Ecclesia piè præscripsit. Si autem (quod » Deus avertat) in toto, vel in parte, contravenerim, toties » pœnis à SS. Domino nostro impositis in Decrèto, seu Litteris » Apostolicis, ut suprà, super præstatione hujus juramenti, mihi » pariter per integram lecturam notis, me subjectum agnosco » & declaro. Ita tactis SS. Evangeliis promitto, voveo & » juro. Sic me Deus adjuvet, & hæc SS. Dei Evangelia.

» Ego N. manu propria.

Formula Juramenti ab Episcopis præstandi.

» Formula verò juramenti, ut suprà, præstandi ab Episcopis, est quæ sequitur, videlicèt:=» Ego N. Episcopus Civitatis N. memor juramenti à me præstiti in actu meæ solemnis » Consecrationis, quo Romano Pontifici fidem, subjectionem, » & obedientiam promisi, tùm insuper eorum, quæ providè » sanxit Clemens XII, Pontifex Maximus, circa ritus Malabaricos in Litteris Apostolicis, in forma Brevis, Episcopis, & » Missionariis usque sub die Augusti 1734, transmissis, parendo mandatis Sanctitatis Suæ per alias similes Litteras die 13 » Maii anno 1739 injunctis, ut in argumentum meæ erga » Apostolicam Sedem obedientiæ non minùs, quàm filialis obsequii, me jurisjurandi religione obstringam, juro & promitto me plenè & fideliter easdem Litteras Apostolicas sub » dictâ die 24 Augusti 1734 executurum, atque ea quæ in » illis præscripta sunt, exactè, integrè, absolutè, ac inviolabiliter observaturum; curaturum pariter, quantùm in me erit, » ut ii omnes qui meâ in Diœcesi Missionarii & Sacerdotes sunt, » vel futuri erunt, illas eodem prorsùs modo in omnibus servent atque exequantur, & contra inobedientes, si qui fuerint, me processurum ad formam Brevis sub die 13 Maii anno 1739, ut tandem sublatis Gentium Cæremoniis, illi à » Christianis recipiantur Ritus quos Catholica Ecclesia piè præscripsit ac jugiter servat. Utque de hac mea voluntate, juramento, filialique obsequio erga Romanum Pontificem, ejus-

» que mandata perenne exiſtat monumentum, propriâ manu » me ſubſcribo.

» Ego N. Epiſcopus N.

Adhortatio pro omnium executione.

Cæterùm etſi magna Nobis ſpes ſit Fraternitates Veſtras, & Miſſionarios omnes, noſtras voces & monita excipere diligenter, ac filiali obſequio exequi, curam inſuper ſollicitudinemque plurimam gerere, ut tam Orthodoxæ Religionis puritati integritatique, quàm Gentium ſaluti adjumento ſitis, omneſque in hanc unicam rem, maximam utique, labores ſudoreſque conferre, ut tandem qui Chriſti amplectuntur Fidem, ſuperſtitioſos averſentur ritus, eoſque tantùm ſuſcipiant & retineant quos Catholica Eccleſia piè præſcripſit ac jugiter ſervat; attamen pro Paſtoralis Officii debito, ac paternæ charitatis ſtimulo, iterum iterùmque commonere non deſiſtimus, ne à Paſtorum Principe in cuſtodia Gregis ſui minùs vigilaſſe dijudicemur; & Vobis iterùm in auſpicium bonorum omnium Apoſtolicam Benedictionem impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem ſub annulo Piſcatoris, die XIII Maii MDCCXXXIX Pontificatûs noſtri anno nono.

Idem Clemens XII ad Epiſcopos peculiariter ſcribit ſub eadem data.

» Haſce Clementis XII Litteras aliæ ſubſecutæ ſunt prænominatis earum Regionum Epiſcopis peculiariter inſcriptæ, quibus idem Pontifex & conceptum animo intimum dolorem, ob nondum ſibi delatam certam exoptatamque notitiam, de præſtitâ Apoſtolicis mandatis debitâ obſervantiâ, gravibus verbis patefecit, & eorumdem Epiſcoporum zelum ac Religionem excitare curavit, ut ipſi exemplo ac diligentiâ ſuâ præeuntes, cæterorum obedientiam ſollicitè promoverent. Harum Litterarum hujuſmodi exemplum eſt.



Tenor Epistolæ in simili forma Brevis.

Venerabilibus Fratribus Episcopis, in Regnis Indiarum Orientalium, Madurensi, Mayssurensi, & Carnatensi.

CLEMENS PAPA XII.

Venerabiles Fratres, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

Conqueritur de incerto exitu primæ Epistolæ, & debita responsa exquirit.

Continere labia nostra non possumus quin vos, Venerabiles Fratres, Apostolicâ voce iterùm alloquamur; molestè Nos, imò graviter ferre, usque adhuc certam denunciationem minimè accepisse, qui tandem exitus contigerit Nostris Litteris, quas die 24 Augusti 1734 vobis & Missionariis isthic commorantibus dedimus. Sanè taciturnitas hæc curarum & angustiæ nostro paterno ergà vos amori causa est, tùm & maximè quia incertæ licèt, sparsæ hîc sunt voces, easdem Nostras Litteras & Decreta in publicum ab omnibus minimè posita fuisse, nec exactè, prout oportet, adimpleri; quin non deesse aliquos qui diversa opinantes, ac loquentes, adducunt discipulos post se.

Quare primùm Fraternitates Vestras ex animo requirimus, ut quomodò isthic res se habeat, quamprimùm renuncietis, ne longior tarditas acerbiorem Nobis afferat molestiam; deindè firmâ spe ducimur, zelo Dei vos impellente, in doctrinâ sanâ nobiscum exsurgere in eos qui contradicunt, ut memores officii cui se addixerunt, sedulò caveant, ac diligenter prospiciant, nè culpâ eorum=*Gentes istæ sint timentes Dominum, sed nihilominùs & Idolis suis servientes.*=Hâc de causâ alteras misimus Litteras Fraternitatibus Vestris, atque Missionariis, quibus gravioribus sub pœnis demandamus ut nostræ voluntatis sensibus & Decretis obediant, & opere compleant.

Significat superioris Epistolæ sensum & Episcopo-

Ne verò, ut hactenus, unus alterum incuset, & Nos qui licet præsentes isthic spiritu, corpore tamen absentes, suspensos incerti nuncii diu retineant, Juramentum ab unoquoque ex Missionariis propria manu subsignandum, expetere duximus, quo

quo quisque profiteatur Nostris jussionibus promptam atque exactam præstare obedientiam, prout latiùs in iisdem Litteris continetur. Hoc etsi tutò Nobis polliceamur pro omnium pietate & religione; attamen plurimùm collatura erit Fraternitatum Vestrarum exempli auctoritas, quoties idem Jurisjurandi sacramentum, in certum erga S. Sedem, & in Nos obsequii vestri Testimonium præstitisse, atque Nobis misisse, vos intelligant, prout in Domino etiam, atque etiam obtestamur. Porrò hanc unam esse detegendæ veritatis viam, unum præsidium ad obstruendum os loquentium iniqua, vosmet facilè cognoscere non dubitamus: Quare Pontificiam voluntatem, cæteroquin in vos propensam magis, magisque, Vobis devincietis, si industriæ, cogitationi, studio denique vestro vim addatis exemplo; nec sanè veremur, quin eam reverentiam, quam suscipientes Episcopale munus, huic S. Sedi, & Apostolicis mandatis spopondistis, hâc tamen oportunâ occasione explicaturi luculentiùs eritis, ut quos ad Juramentum proferendum vos adire obstringimus, ex facto etiam vestro obedire præceptis nostris arctiùs impellantur; ac Vobis Venerabiles Fratres in perpetuum amoris Nostri pignus Apostolicam Benedictionem, peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die xiii. Maii MDCCXXXIX. Pontificatûs Nostri anno nono.

porum zelum excitat pro omnium demandatorum implemento.

» Neque verò his, quamvis adeo enucleatè præscriptis, planè contentus idem Clemens Papa XII, Superiores quoque Generales Missionariorum in Orientalibus Indiis degentium, eorum præsertim, qui, ut Apostolicæ Sedi relatum erat, detrectabant adhuc obsequentis animi erga ejusdem Sedis mandata, certa argumenta exhibere, adstrinxit, eosque sub pœnis suspensionis à Divinis, privationis vocis activæ & passivæ, aliisque gravioribus arbitrio suo reservatis, Apostolicæ etiam Sedis indignationis, formali præcepto, eoque juridicè indicto, adegit ad transmittenda suis respectivè Religiosis exempla Apostolicarum Litterarum à se tunc editarum, atque ad earum publicationem, & exactam, integram, inviolabilemque observantiam pro viribus præcipiendam, ea lege additâ, ut si aliquis esset è

Superiores Generales Missionariorum onerat de præmissarum Litterarum transmissione, publicatione & implemento.

Missionariis, qui mandatis reluctaretur, aut contrà facere auderet, solemni statim præcepto per Superiorem Generalem cogeretur, relictis Missionibus, è Provinciâ decedere, atque in Europam reverti.

Ac de juramenti præstiti exemplis infra triennium S. Sedi repræsentandis.

» Et ne in re adeò gravi intentatum aliquod remedium relinqueretur, terminum annorum trium constituit, intrà quem Superiores Generales prædicti tenerentur certis, authenticisque documentis Sedi Apostolicæ plenam atque integram Decretorum Litterarumque observantiam indubitatè probare, atque præsertim exempla jurisjurandi, ut præfertur, præstandi, propriâ uniuscujusque Missionarii manu, cujuscumque fuerit Instituti, subscripta, exhibere.

Episcopi & Missionarii obtemperant & juramenta subscripta exhibentur SS. Domino Nostro.

» His ità constitutis, atque mandatis obtemperantes omnes Episcopi & Missionarii Apostolici Regnorum Madurensis, Mayssurensis, & Carnatensis, nominatimque, qui pridem contrà Cardinalis Turnonii Decretum steterant, fide datâ, sacramentoque interposito, exactam, integram, absolutam inviolabilemque observantiam Litterarum, quarum superiùs exemplum insertum est, quodque incipit *Compertum exploratumque*, promiserunt secundùm formulas aliis in Litteris Pontificiis expressas, quæ pariter enunciatæ jam sunt, quæque incipiunt *Concredita Nobis Dominici Gregis*. Utque suum Nobis ad Pontificatûs apicem evectis, Sanctæque Sedi fidele obsequium & submissionem certo probarent argumento, ad manus nostras exempla reddi curarunt solemnis jurisjurandi, quod singuli præstiterunt.

Qui reliqua adhuc dubia cum consilio Congregationis S. Officii definire statuit.

» Hunc igitur fructum ex prudenti constantique, quam hactenùs recensuimus, Prædecessorum Nostrorum agendi ratione Nobis colligere datum est: neque jam temerè videmur hanc animo spem concepisse, ut quæcumque dubia super executione eorum, quæ ab iisdem Prædecessoribus præscripta memoravimus, adhuc reliqua sunt, resolutis, ut infra, propositis quæstionibus, penitùs submoveantur, omnesque demum inter sacros istarum Regionum Operarios dissensiones & controversiæ compositæ conticescant; atque Apostolica mandata & Decreta, quæ gravi præmissâ ponderatione, ac de consilio Venerabilium Fra-

trum Nostrorum in tota Republica Christiana in negotiis Fidei Generalium Inquisitorum specialiter deputatorum, aliorumque Virorum pietate ac doctrinâ præstantium, harum serie edituri sumus, pari obedientiæ alacritate ab omnibus istarum Partium Missionariis excipiantur, ac debitæ executioni demandentur.

Missionariorum postulata.

Nonnulli siquidem, postquam Litteris suis professi sunt servatas ab se fuisse Apostolicas Litteras *Compertum exploratumque*, seque accusatos idcirco perperam fuisse tanquam refractarios; affirmantes nihilominus, in maximas, atque extremas animi angustias se esse conjectos, ab Jurisjurandi religionem, ob excommunicationis periculum, aliasque gravissimas pœnas, quibus inobedientes, legive repugnantes inevitabili nexu obligati sunt, atque obnoxii; communi illorum omnium nomine, qui in pari muneris & periculi societate versantur, ad sublevandas suas, ut aiunt, oneratas, trepidantesque conscientias, atque ad plurimorum Christianorum salutem qui recenter conversi, persecutionum procellis assiduè conflictantur, in tuto collocandam, tria à Nobis flagitarunt.

I. Supertollendis censuris & juramento.

Primum illud est, ut onere subleventur (quod quidem onus gravissimum, intolerandumque appellant) tot juramentorum, censurarumque, quibus inextricabilibus veluti laqueis eorum conscientiæ vinciuntur, quibusque fit, ut propriæ amittendæ salutis periculo expositi, de alienâ procurandâ cogitationem propè omnem deponere cogantur.

II. Ut prorogetur dispensatio super omissione Sacramentalium in Baptismo conferendo.

Alterum ut dispensatio aliàs concessa super insufflationum, atque salivæ ritu, in Sacramento Baptismatis ministrando, prorogetur, eò vel maximè, quòd non tali lege sit hujusmodi ritus inductus, in quo dispensatio locum habere non possit, imò, ut ea concedatur, necessarium esse aiunt, ad conservandam, prorogandamque disseminatam jam, ac diffusam Fidem in vastissimis illis Regionibus, quarum Incolæ ingenito veluti horrore, seu potiùs inveterato, & communi præjudicio, ità salivam aversantur, ut de eo evellendo propè jam sit ab eis desperatum.

III. Ut detur explicatio Articuli de assisten-

» Tertium, ut aperta, atque plana tradatur interpretatio præcepti à Cardinali Turnonio Missionariis gravissimè injuncti atque ab Apostolicâ Sede confirmati, eisque inculcati, ut ab-

tia Pareis præbenda.

jectissimum hominum genus, vulgò *Pareas*, minimè deserant; sed cùm domi aliquo morbo laborantes detinentur, eos invisant, eisque cùm opus fuerit, Sacramenta ministrent, omnibusque erga eos charitatis atque pietatis officiis defungantur. Nam sine aliquâ præfati Decreti declaratione, perniciem eis, qui Christianæ Religioni nomen dederunt, imminere prorsùs arbitrantur, Gentiliumque ad Fidem conversionem impossibilem penitùs evasuram. Itaque eorumdem Parearum saluti providendum esse rentur, non adigendo Sacros Operarios ad ingrediendum eorum domos, quod certè, ut asserunt, exitio Missionibus foret, sed aliâ ratione; atque eâ potissimùm, quam ipsi primò induxerunt, quâque usi sunt post Apostolicas etiam Litteras promulgatas, quarum initium *Compertum exploratumque*, obtentu verbalis cujusdam declarationis, quam ipsis suus Missionum Procurator significaverat.

Juxta prætensum vivæ vocis Oraculum Clementis XII.

Quod tamen Oraculum nunquam emanatum declaratur.

Rumore itaque ad Nos allato de hujusmodi vocali declaratione, quæ Clementi Papæ XII, Prædecessori nostro tribuebatur, & cujus etiam exemplum monumentumque in Actis, & Tabulario Sanctæ Inquisitionis relatum fuisse atque reconditum ferebatur, exemplum monumentumve hujusmodi diligentissimè exquiri mandavimus; cumque illud nusquam inventum sit, longâ licèt atque exactissimâ indagine investigatum; cùm etiam Administri, quorum custodiæ mandandum fuerat, eâ de re per Nosmetipsos interrogati, nihil hujusmodi à se visum, nihil auditum fuisse, & nunquam ad se pervenisse prædictam declarationem, proptereaque & in Actis, & in Archivio desiderari constanter, & indubitatè affirmaverint: cùm deniquè ipsius Nostri prædecessoris eà de re mentem, atque sententiam in Apostolicis ejus Litteris suprà relatis luce ipsâ clariùs expressam, exploratamque haberemus; totum hoc gravissimum & inveteratum negotium, cum approbatione & consilio Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Generalium Inquisitorum, ut suprà deputatorum, tandem dijudicare ac definire deliberavimus. Auditisque propterea tùm eorumdem Venerabilium Fratrum nostrorum, tùm etiam Consultorum Sententiis, ac rursus ad trutinam revocatis, & coram nobis mul-

Et Pontifex eo non attento, circa relatas quæstiones statuit, ut infra.

tùm, diùque perpensis atque discussis moderationibus illis, quas postularunt à nobis illi, qui duram atque difficilem Decretorum toties enunciatorum integram absolutamque observantiam existimarunt, in hunc, qui sequitur, modum, statuimus atque decrevimus.

» Ac primò quidem, animadvertentes impositam Jurisjurandi legem esse veluti saluberrimum antidotum extinguendo gliscentium litium, discordiarumque veneno, aptissimumque ad cohibendam licentiam, libertatemque opinandi, interpretandi, agendi, deniquè pro libito in re tàm gravi & periculosa frænum existere; Censuras quoque à prædicto Clemente XII, Prædecessore nostro in enunciatis Litteris, incipientibus *Concredita Nobis* constitutas, ad solos dumtaxat pertinere Apostolicæ legis præceptorum violatores, easdemque in hujusmodi tantùm refractarios, quorum animos neque Ecclesiasticæ mansuetudinis officia, neque paternæ admonitionis Charitas vincere, aut inflectere ullo modo possent, justissimam pœnam esse & fore reputantes; non solum inoportunum censuimus Jusjurandum aliquâ in parte remittere, aut moderari Censuras; quod primò fuit ab illis propositum; verum etiam, de prædicto consilio & assensu, ac de plenitudine Potestatis à Deo Nobis concreditæ, illud, illasque probamus, confirmamus, & innovamus, illudque, & illas omne robur & firmamentum, omnemque vim & efficaciam imposterùm semper habere, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere, atque ab illis, ad quos spectat, & pro tempore quandocumque spectabit, inviolabiliter & inconcussè observari decernimus & jubemus.

I. Juramentum præstari & servari jubet & censuras confirmat.

Quod autem attinet ad secundam postulationem de prorogandâ supradictâ dispensatione, quam Prædecessor Noster in decennium concessit, ut scilicèt per id temporis, in Sacramento Baptismatis conferendo, salivæ usu abstinere, & sacras insufflationes in occulto adhibere liceret, non tamen hoc generatim, neque indistinctè, sed ubi gravis aliqua, & certa necessitas postularet, ut luculentiùs in ejusdem Litteris Apostolicis, quarum initium *Compertum exploratumque* expressum est; Nos declarare satis non possumus, quàm ægrè feramus, quod nullis

II. Quæritur doctum non esse de observantia Decreti Clementis XII circa Sacramentalia in Baptismo adhibenda.

adhuc certis indiciis, aut argumentis cognoſcere potuerimus, utrum, Miſſionarii per id decennii tempus, quod jam elapſum eſſe dignoſcitur, ad Apoſtolicarum Litterarum præſcriptum, in eo pro viribus elaboraverint, atque eâ quâ par erat, fide, ac diligentiâ, omne ſuum ſtudium, operamque adhibuerint, ut vanus ille horror & parùm, æqua averſatio prædictorum Sacramentalium, quæ Gentium illarum animis inſidere fertur, ſenſim emendata, demùm ab eiſdem penitùs deponeretur.

Horum dignitatem, & revelantiam commendat.

Nemo quippè ignorat, Sacramentalium, de quibus agitur, uſum, ſivè inſtitutionis antiquitas ex quâ Ritùs illi in Eccleſiam derivati ſunt, ſivè multiplex Myſteriorum ſignificatio, quæ in illis continetur, ſivè demùm Romanæ Eccleſiæ omnium Magiſtræ ſpectetur auctoritas, quæ eoſdem in ſuis Ritualibus receptos inviolabiliter obſervari præcipit, jure ac merito venerandum eſſe, præcipuoque ſemper in honore habendum, & conſequenter incapacem prorsùs recipiendæ Baptiſmatis gratiæ eum eſſe, qui falsò ſibi perſuaſerit, inſufflationes, atque ſalivam aptam haud eſſe materiam Sacramentalium Cæremoniarum, graviſſimique piaculi expertem non futurum, qui ſic opinanti conferre illud auderet.

Super quibus nefas eſt Cathecumenos errare.

Et quamquam exploratum eſſet, Gentes illas hoc pravo errore minimè detineri, ſed ob id tantùm à prædictorum Sacramentalium uſu abhorrere, quod ingenitâ quâdam, ut ferunt, averſione ſalivam, anhelitumque abominentur, non minori tamèn induſtriâ Sacris Miniſtris adnitendum eſt, ut ex earum animis perperam conceptum horrorem, ineptamque averſionem eliminent, atque ablegent: aliter timendum meritò eſſet, ne illarum Regionum Neophiti, confirmatâ in ipſorum mentibus hujuſmodi abominatione, eò uſque deſipiant, ut eamdem etiàm transferant ad miracula, quæ per ſalivam Chriſtus Redemptor noſter edidit, ipſumque proptereà miraculorum, & ſalutis noſtræ auctorem, quo nihil profectò magis impium excogitari poteſt, averſentur. Utque alia prætereamus, illud tandèm non diutiùs eſt differendum, ut in Regnis Madurenſi, Mayſſurenſi & Carnatenſi Baptiſmi Sacramentum, ritè, ſanctèque miniſtretur, iiſdem adhi-

bitis Sacramentalibus, & Cæremoniis, quibus Romana utitur Ecclesia, ex quâ ad Gentes illas Fidei lux propagata est, dediscantque tandem novelli Regionum illarum Fideles id horrere, quod Deus dignatus est facere.

Verumtamen, ut memorata Sacramentalium prædictorum abominatio suaviter, leviterque ex eorum animis divelli possit, nevè hujusmodi lex, quæ Sacramentalium usum præscribit, ad nimiam in speciem severitatem exacta, eas adducere calamitates videatur, quæ ex illâ, tanquàm è fonte, in Ecclesias atque Missiones dimanaturæ denunciantur, Nos enarratis de Causis dispensationem, quam Prædecessor noster in Literis jàm relatis concessit, iterùm concedendam, prorogandamque decrevimus in aliud decennium, quod à die datæ præsentis Nostræ Apostolicæ Constitutionis inchoandum. Concedit prorogationem dispensationis ad aliud decennium à die datæ præsentium.

Ex quo fas est intelligere, non eam esse, aut fuisse nostram, & Apostolicæ Sedis Sententiam, quod scilicet nullus dispensationi locus esse possit in hujusmodi Sacrorum Rituum, & Sacramentalium materiâ, nec ulla dispensandi necessitas, aut sufficiens causa unquàm valeat allegari. Verùm, cùm ex rationibus superiùs allatis, nullo pacto permitti valeat, venerabiles adeò Ritus, ac traditum à Patribus, sanctèque ab Ecclesiâ servatum hujusmodi Sacramentalium usum, penitùs aboleri, vel eorum contemptui, aut erroribus circà eadem inducendis, vel jàm conceptis ampliùs confirmandis, occasionem præberi; idcircò omnibus dictorum Regnorum Missionariis districtè præcipimus, ut hâc dispensatione benignè à Nobis indultâ, non nisi certis in casibus, & cùm gravis id necessitas postulabit, de quo eorum conscientiam oneramus, utantur, nec nisi in prædictis casibus, salivæ usum in administratione Baptismatis possint omittere, & occultas adhibere insufflationes; modò ii, qui se Baptisandos offerunt, in eâ non sint opinione, ut credant salivam, atque insufflationes hujusmodi ineptam esse, atque indecentem Sacramentalis Ritus materiam, qui enim adeò falsâ, atque distortâ persuasione imbuti essent, tanquàm indigni, & incapaces Sacramenti Baptismatis licitè suscipiendi, ab eo repellendi essent. Præscribit Episcopis, & Missionariis quomodò eâ uti debeant. Et, ut Malabares in hac materia perperam opinantes ad Baptismum non admittant.

Atque interim eos instruere curent.

Volumus autem, atque omnibus & singulis prædictorum Regnorum Episcopis, & Missionariis in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus & expressè jubemus, ut & communibus studiis, atque consiliis & singuli pro virili parte intrà præfinitum decennii tempus, omnibus viribus nervisque contendant, & quemadmodum fuerat eisdem à sa. me. Prædecessore Nostro imperatum, non intermissis laboribus assiduè curent, ut ex illarum Gentium animis errorum tenebræ, malesanæque opiniones, quibus abcæcantur, & miserrimè detinentur, penitùs discussæ, ac radicitùs evulsæ eliminentur. Ut verò indultum, prorogatumque à Nobis tempus Sanctissimis Romanæ Ecclesiæ Cæremoniis prædictis, quæ tamdiù à Sede Apostolicâ commendatæ, atque inculcatæ fuerunt, faciliùs apud Nationes illas insinuandis verè conducat, utque ulterior hujusmodi Rituum prætermissio (quam tamen extrà veræ necessitatis casus, ut suprà, nullatenùs concessam aut licitam esse, iterùm declaramus), alendis Populorum erroribus, atque difficultatibus augendis, confirmandisque ansam non præbeat; universis Gentium illarum Episcopis, & Missionariis prædictis notum esse volumus, hoc exacto decennio, nullis aut precibus, aut rationibus, quæ porrigi, proferrique unquàm possent, aliam denuò prorogationem concessum iri

Absque spe ulterioris dispensationis.

III. Decretum Cardinalis Turnonii circà *Pareas* justum & necessarium declarat.

Ad tertium denique quod pertinet postulatum, ut nempè apertiùs, atque distinctiùs déclaretur Decreti articulus, quo laudatus bo. me. Carolus Thomas Cardinalis Turnonius sancivit, ut Missionarii ad *Pareas* ægrotantes accedant, ut Sacramenta desiderantibus etiàm domi administrent, ut denique illis omnia præstent spiritualia subsidia, quæ Charitas, Religio & Officii ratio Evangelicis Operariis nullo discrimne, nulloque respectu, Fidelibus universis, adversâ præsertim valetudine conflictatis, administranda præscribunt; nemo profectò non videt, quantumvis maximæ proponantur difficultates, in quas incurrere Missionarii se posse dicunt, si huic præcepto tàm justo, tàm sancto parere velint, ferendum tamen nullo modo esse, quod Casas humiliorum hujusmodi hominum ex morbo decumbentium subire recusent, atque illos in summo etiàm vitæ discrmine,

crimine, aut saltem eorumdem percipiendorum maximam illis ingerant difficultatem.

Nulla etenim apud Deum est personarum acceptio; nec ullum despicere fas est eorum, quos unigenitus Dei Filius per novam generationem sibi conjunctos, non confunditur Fratres vocare; quin imò *elegit Deus pauperes in hoc Mundo, divites in Fide, & hæredes Regni, quod repromisit diligentibus se.* Quæ qui contemnunt, exhonorantes pauperem, & Fratrem humilem confundantes in humilitate sua, hi porrò longè nimis discedunt à doctrina, & exemplo Christi Domini Salvatoris Nostri, qui Nos non Divinâ tantùm voce, sed magnis etiàm, atque illustribus factis edocuit, quanti apud Nos esse debeant, qui pauperes, atque abjecti per Mundi insaniam vocantur; *Ecce enim*, aïebat S. Gregorius Pontifex Maximus, *ire non vult Filius Dei ad Filium Reguli, & tamen venire paratus est ad salutem Servi. Certè si nos cujuspiam Servus rogaret, ut ad eum ire deberemus, protinus nobis nostra superbia in cogitatione tacita responderet dicens: non eas, quia temetipsum degeneras, honor tuus despicitur, locus vilescit. Ecce de Cœlo venit, qui Servo in Terram occurrere non despicit.*

Idque confirmat ex Sacris Scripturis, & Patribus.

Quare ut gravissimo huic malo remedium afferrent Prædecessores nostri Romani Pontifices Gregorius XV, Alexander VII. & Clemens IX. in suis Apostolicis Litteris die 31 Januarii anni 1623, die 18 Januarii anni 1658, & die 13 Septembris anni 1669 respectivè datis, omni animorum contentione, atque zelo obtinere curarunt (quod & Nos eorum vestigiis inhærentes summopere optamus, & quantùm in Domino possumus, districtè præcipimus & mandamus) ut Nobiles cum Plæbeis in unam, eamdemque Ecclesiam convenientes, una simùl Divini verbi pabulo reficerentur, & Ecclesiæ Sacramenta reciperent, utque Missionarii Regnorum, Provinciarumque Orientalium Indiarum, sui Officii memores, ita animo essent comparati atque dispositi; ut non secùs ac Nobilibus, abjectis quoquè & infimæ sortis hominibus, in iis quæ ad spiritualem eorum profectum pertinent, præsto essent, illisque in propriis etiàm domibus, etsi humillimis ac sordidis, Sa-

Prædecessorum super eo præcepta renovat, & nondum impleta dolet.

crum Viaticum ministrare minimè recusarent.

At, quod maximè Nos angit, sivè ob immodicum illum horrorem, quo claro genere nati infimæ Plebis homines, ut fertur, ità aversantur ut vel illorum contactu se commaculari, nobilitateque & gradu cadere sibi persuadeant (qui tamen horror cùm sit Christi lege damnatur, è Christianorum animis omninò est eliminandus); sivè ob patrias leges, imperiaque Regum Idololatrarum, quibus Christiani in iis Regionibus subjecti sunt, aliâvè tandèm de causâ id evenerit; frustrà certè fuerunt Prædecessorum nostrorum consilia, paternæ exhortationes, præcepta demùm, quibus usi sunt, ut infimi hujus generis hominum conversioni, ac saluti procurandæ, quantùm optaverant, plenè consulerent atque providerent.

Missionarii Societ Jesu proponunt Pontifici se aliquos deputaturos ad præcipuam Parearm curam.

Cùm verò & Nos, Christi Domini documentis, Prædecessorumque nostrorum exemplo excitati, anxiè cogitaremus, quâ ratione illud tandèm reipsâ consequi possemus, quod eisdem Prædecessoribus Nostris tantopere cordi fuit; opportunè accidit, ut Societatis Jesu Missionarii, quorùm villicationi Regnorum Madurensis, Mayssurensis & Carnatensis Missiones potissimùm concreditæ sunt, postquàm declarari à Nobis articulum de *Pareis* postularunt, paratos se nobis obtulerint, pollicitique sint, modò id Nos ipsi probaremus, certos aliquos delegare Missionarios, qui *Pareis* convertendis, dirigendisque præcipuè dent operam.

Pontifex id probat.

Quod quidèm eorum consilium, quo *Parearum* conversioni & saluti satis benè consultum fore confidimus, paterno gaudio suscipientes, pro temporum circumstantiis probandum, commendandumque esse duximus, oblationisque Nobis factæ, ac Religiosi promissi exemplum ab eorum Præposito Generali subscriptum in hujus Romanæ, atque Universalis inquisitionis Tabularium referri, perpetuòque asservari mandavimus.

Et caritatem erga omnes inculcat ex doctrina Apostoli &

Præmonemus itaque in primis Partium illarum Missionarios universos, utque Apostolici eorum ministerii ergà Fideles omnes, ex Divinâ institutione potissimæ partes sunt, minimè obliviscantur; ac seriò perpendentes, quod inter eos, qui

Filii Dei sunt, per Fidem, quæ est in Christo Jesu, juxtà doctrinam Apostoli, jam non est servus, neque liber, non est Masculus, neque fœmina, sed omnes unum sunt in Christo Jesu; quod ipse quoque Salvator noster à Deo Patre suo postulaverat pro omnibus, qui credituri erant per verbum Discipulorum in ipsum, rogans nimirùm = *Ut omnes unum sint, sicut tu, Pater in me & ego in te, ut & ipsi in Nobis unum sint, ut credat Mundus, quia tu me misisti* =; novos credentes instruant, oportere illos eo mutuæ charitatis vinculo inter sese colligari, ex quâ veluti tessera, & divini Filii ab æterno Patre missionem, & Christianæ Religionis veritatem facilè Gentiles agnoscant. ipsius Christi.

Deindè verò tot statim pro *Pareis* Missionarios deputari volumus & præcipimus, quot necessarii, & reipsâ sufficientes reputabuntur, pro eorum debitâ curâ singulis in locis exercendâ; qui peculiari studio eorumdem domos, ubi ægrotant, pro viribus petant, ad eos invisendos, ac piis sermonibus, ac precibus, Sacramentorumque pabulo recreandos, eosque demùm in extremo vitæ discrimine constitutos sancto infirmorum oleo deliniendos, absque personarum, aut sexus exceptione. Ubi verò contigerit præfatos Missionarios ad *Parearum* curam præcipuè deputatos, aut eorum aliquem, è vivis excedere, vel aliò abire, alterum alteriùs loco continuò subrogari mandamus, & intrà spatium quinquennii à die datæ Præsentium certissima, atque authentica documenta de mandatorum nostrorum executione Apostolicæ Sedi reddi debere præcipimus.

Jubet deputari sufficientem numerum Missionariorum qui Pareis assistant.

Et alios aliorum loco subrogari.

Quod si intrà quinquennii spatium hujusmodi documenta reddita minimè fuerint, vel iis redditis minimè constiterit, alios Missionarios ad præcipuam illam *Parearum* curam exercendam subrogatos fuisse in eorum locum, quos vel obiisse, vel aliâ de causâ officio deesse contigerit: tum etiàm, si intrà spatium annorum decem omnes non fuissent adhibitæ diligentiæ, quæ tàm à Prædecessoribus nostris, quàm à Nobis ipsis superiùs præscriptæ sunt, ad evincendum, expellendumque horrorem, quo Gentes earum Regionum insufflationes,

Et de hujus Decreti implemento doceri intra quinquennium, & de superiori intra decennium.

atque salivam in Sacramenti Baptismatis administratione, & susceptione, aversari dicuntur: de quo tamen minimè dubitare non sinit filialis obedientia, quam ii præ cæteris Missionariis in Apostolicam Sedem se profiteri gloriantur; aut denique si omnes adhibitæ diligentiæ frustrà cessissent: quod secùs fore confidimus, dùm mentis nostræ oculos ad Misericordiarum Patrem, totiusque consolationis Deum, cujus agitur causa, convertimus; in quemcumque eventum, ne Missiones illas tot virorum laboribus, ac sanguine fundatas deseramus, à quo sanè longissimè absumus; decernimus, & mandamus, ut alii Missionarii sivè Sæculares, sivè Regulares ex alio Cœtu, vel Instituto, in ea Regna mittantur, ut experiamur nùm Deus, cujus incomprehensibilia sunt judicia, in aliorum Operariorum villicationem divitias misericordiæ suæ effundere decreverit, eorumque labore atque industriâ illos fructus in præfatis Regionibus & gentibus producere, quos Missionariorum nunc ibi laborantium sudoribus, nullâ licet ipsorum culpâ, vel omissione consequi non potuerimus.

Aliàs novos Missionarios in ea Regna mittendos statuit.

Et quamquam confidimus prædictos Missionarios nunc & pro tempore ibi existentes, pro suo ergà Apostolicam Sedem obsequio ab excitandis turbis alienos futuros, nec ullum jussionibus Nostris obstaculum aut impedimentum allaturos, si dùm ipsi in iis Regionibus commorantur, eò novi Missionarii accederent, ibique versarentur; tamen quoniàm Apostolici muneris id à Nobis ratio exigit, ut caveamus pericula quæ Christianæ Charitati Offendiculo esse possent; hinc est, quod Societatis Jesu Missionariis, qui in Madurensi, Mayssurensi, & Carnatensi Regnis tunc erunt, virtute sanctæ obedientiæ jubemus atque præcipimus, ut quicumque casus ex supradictis evenerit, quo vel omnia, vel aliqua ex his, quæ per præsentes Litteras Nostras circà præmissa decrevimus, & observari mandavimus, intrà præfinitum respectivè tempus, integrè, exactèque, ut par est, impleta non fuerint, sivè id ex eorum facto, sivè ex omissione, sivè ex pravâ, & contrà litteralem, earumdem Præsentium sensum distortâ mentis, & voluntatis nostræ interpretatione, sivè demum ex quâlibet aliâ

Et supradictos in Europam reverti jubet, sublatâ eisdem facultate exercendi Missiones.

causâ, etiam de necessitate exprimendâ id contigerit; statim relictis prædictarum Regionum Missionibus, quarum in iis Regnis exercendarum, & quocumque titulo, etiàm deputatorum ab Episcopis, seu Ordinariis Locorum, aut simplicium suæ Religionis Præsbiterorum, seu quolibet alio colore prosequendarum, jure omni, officio, & facultate ex eo tempore in posterum, jàm nunc eos à nobis privatos, & imminutos declaramus, atque ex nunc prout ex tunc, & è contrà, auctoritate Apostolicâ, & earumdem Præsentium tenore privamus, & imminuimus, illicò, non expectatâ aliâ nostrâ, & Sedis Apostolicæ déclaratione, jussione, aut Sententiâ, in Europam revertantur, uberiores, ut speramus, in hisce Partibus fructus relaturi.

Recensentur alii abusus in iis Missionibus, ut fertur, perseverantes.

Demùm etsi ii Missionarii, qui moderandas censuras, dispensandum super insufflationum, & salivæ Ritu in Sacramento Baptismatis administrando, atque articulum de *Pareis* declarandum postularunt, nil difficultatis præ se tulerint circà alia capita Decreti prædicti Caroli Thomæ Cardinalis Turnonii, & Apostolicarum Litterarum Clementis Papæ XII., quarum initium *Compertum, exploratumque;* ex aliorum nihilominùs Litteris ingenti Nostro dolore accepimus, ex Missionariis alios esse, qui nullâ habitâ interdicti à præfata Cardinali Turnonio lati, amplissimèque à Prædecessore nostro confirmati ratione, eò usque progrediuntur, ut Christianis Mulieribus gestare permittant monile collo suspensum, contracti tesseram Matrimonii, quod Regionis illius linguâ *Taly* denominatum, effigiem quandam habet informem Idoli, quod profanis earum Gentium nuptiis præsidere fertur; ipsisque pariter Fidelibus, quo tempore ab illis Nuptiæ celebrantur, permittant fructum, vulgò *Cocco* nuncupatum, frangere, ad hoc ut futurorum indè, auspicia vel fausta vel infausta desumant: Mulieribus demùm, cùm mensibus detinentur, Templi accessu, & salutari Pœnitentiæ Sacramento interdicant.

Gestatio *Tally*.

Fractio *Cocco*.

Denegatio ingressus Ecclesiæ Mulieribus menstruatis.

Iique damnantur

Quamobrem Nos animo reputantes, quàm sit execrandum, Mulieres illas, quæ sub Crucis vexillo militant, ornatas incedere hujusmodi insignibus, quæ aut idololatriam im-

portent, aut de Gentilitatis ſuperſtitione ſuſpecta ſint, prout dubiò procùl eſt memoratum *Taly*, neceſſariò proindè damnatum : quàmque Chriſti fideles dedeceat, ritus, cæremoniaſque ſequi, vel imitari, ethnicam ſuperſtitionem redolentes, qua certè non vacat illa nuptiarum tempore in prædictis Regionibus uſitata præfati *Cocco* diffractio, quæ idcircò jure & merito pariter reprobata dignoſcitur; quàm deniquè juſtum ſit menſium tempore minimè arcere Templis, & ſalutari Pœnitentiæ Sacramento fideles Mulieres, quas laudabili praxi admittit Eccleſia, Redemptoris veſtigiis inſiſtens, qui ſanguinis fluxu laborantem non abjecit : *Si enim*, ut olim ſcripſit laudatus S. Gregorius Magnus, *in ſanguinis fluxu poſita laudabiliter potuit Domini veſtimenta tangere, cur quæ menſtruum ſanguinis patitur, ei non liceat Domini Eccleſiam intrare.*

Et injungitur obſervantia, & executio Decretorum S. Sedis, quæ in omnibus confirmantur.

Hæc inquam reputantes, ac relatis & minimè ferendis abuſibus pro Apoſtolici muneris ratione remedium adhibere quammaximè cupientes, mandamus, & virtute ſanctæ obedientiæ tenore præſentis noſtræ Conſtitutionis perpetuæ legis vim habituræ jubemus, atque diſtrictè præcipimus omnibus Epiſcopis, atque omnibus & ſingulis tàm Sæcularibus, quàm Regularibus ex quocumque ſint, Ordine, Congregatione, Inſtituto, nominatimque ex Societate etiàm Jeſu, in Orientalium Indiarum Regnis Madurenſi, Mayſſurenſi, & Carnatenſi exiſtentibus Apoſtolicis Miſſionariis, ut omnia & ſingula, quæ in ſuprà inſertis, Clementis Papæ XII. Litteris, quarum initium *Compertum exploratumque*, quas etiàm auctoritate noſtrâ, quatenùs opus ſit, in omnibus, & per omnia approbamus, confirmamus & innovamus, contenta ſunt, tàm quæ ſupradicta capita reſpiciunt, quàm alia quæcumque per eaſdem Litteras præſcripta & definita, ad eorum normam quæ idem Prædeceſſor Noſter alteris pariter ſuperiùs inſertis Apoſtolicis Litteris, incipientibus *Concredita Nobis*, conſtituit & ſanxit, non ſolùm ipſi pro virili parte integrè, exactè, abſolutè, inviolabiliter, perpetuòque obſervent atque adimpleant, verùm etiàm, quantùm in ipſis eſt, ut ab univerſis Fi-

delibus, qui eorum curæ sunt concrediti, exactè serventur, & impleantur, omni studio, ac viribus curent, atque contendant.

Denique eosdem Episcopos, & Missionarios omnes rogamus, & obsecramus, per Dominum Jesum Christum, & per charitatem Sancti Spiritûs, ut nihil aliud sapientes, præter id, quod à Nobis, & à Prædecessoribus Nostris constitutum fuit, salutare Dei, quod per eorum ministerium Regionum istarum Gentibus missum est, pari zelo ac puritate propagare non intermittant; omnique studio dent operam, ut nedùm in novellis Christi fidelibus veteris hominis vestigia penitùs expungantur, deleanturque, verùm etiàm quæcumque vel symbola, vel imagines, aut figuræ, atque omnis demùm species mala, ipsaque veluti umbra, & odor ethnicæ superstitionis, ab ipsis eliminentur; illud cogitantes, ejusmodi cæremoniis, vanisque observationibus, quæ Idololatriæ reliquiæ sunt, earum Gentium animos inextricabilibus veluti laqueis irretiri, ac vetustos ali, confirmarique errores, quibus miserè detinebantur. Quod si aliquos Regionum illarum Fideles, veluti parvulos adhuc fluctuantes, Paganorum contemptus, contumelias, aut persecutiones, propter Ecclesiæ præceptorum, & rituum observantiam, formidare conspexerint; illud ipsis illustre monitum, quod Sanctus Augustinus Ecclesiæ Doctor in pari argumento reliquit, commemorare, atque inculcare non desinant: *Si quæritis, undè vincantur Pagani, undè illuminentur;* quodque ad ipsos Evangelii præcones præcipuè dictum esse dignoscitur: *Si quæritis undè ad vitam vocentur; deserite solemnitates eorum, deserite nugas ipsorum.*

Adhortatio Pontificis ad Episcopos, & Missionarios.

Volumus autèm, atque decernimus, easdem præsentes Litteras, & in eis contenta quæcumque, etiàm ex eo, quod prædicti Missionarii, eorumque Procuratores, & alii quicumque in præmissis interesse habentes, seu habere quomodolibet prætendentes, cujusvis status, gradûs, ordinis, præeminentiæ, & dignitatis existant, seu alias specificâ & individuâ mentione, & expressione digni, illis non consenserint, nec ad

Clausulæ efficaces pro omnimoda præsentium executione.

ea vocati & auditi, causæque propter quas præsentes emanaverint, sufficienter adductæ, verificatæ & justificatæ non fuerint, aut ex aliâ quâlibet, etiàm quantumvis juridicâ, & privilegiatâ causâ, colore, pretextu & capite, etiàm in corpore juris clauso, etiàm enormis, enormissimæ & totalis læsionis, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis Nostræ, vel interesse habentium consensus, aliove quolibet, etiàm quantumvis magno, & substantiali; ac inexcogitato, & inexcogitabili, individuamque expressionem, requirente defectu notari, impugnari, infringi, invalidari, retractari, in controversiam vocari, aut ad terminos juris reduci, seu adversùs illas aperitionis oris, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque juris, facti, vel gratiæ remedium intentari, vel impetrari.

Sed ipsas præsentes Litteras semper firmas, validas, & efficaces existere, & fore quibuscumque juris, seu facti defectibus, qui adversùs illas etiàm quorumvis à Sede præfatâ concessorum Privilegiorum prætextu, ad effectum impediendi, seu retardandi earum executionem, quovis modo, seu quâvis ex causâ opponi, seu objici possent, minimè refragantibus, suos plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere, easque propterea, omnibus & singulis quomodolibet allatis, seu afferendis impedimentis penitùs, & omninò rejectis, ac nequaquàm attentis, ab illis, ad quos spectat, & pro tempore quandòcumque spectabit, inviolabiliter, & inconcussè observari, sicque, & non aliter in premissis per quoscumque Judices Ordinarios, & delegatos, etiàm ejusdem S. R. E. Cardinales, etiàm de Latere Legatos, & præfatæ Sedis Nuntios, aliosve quoslibet quâcumque præeminentiâ: & potestate fungentes, & functuros, sublatâ eis, & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate judicari & definiri debere; ac irritum & inane, si secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

Aliter judicari, & interpretari prohibetur, cum Decreto irritanti.

Non obstantibus præmissis, & quatenus opus sit, nostrâ &

Contrariis quibuscum-

& Cancellariæ Apoſtolicæ Regulâ de Jure quæſito non tollendo, aliiſque Apoſtolicis, ac in Univerſalibus, Provincialibuſque, & Synodalibus Conciliis editis generalibus, vel ſpecialibus Conſtitutionibus, & Ordinationibus; necnon quorumcumque Ordinum, Congregationum, Inſtitutorum & Societatum, etiàm Jeſu, & quarumvis Eccleſiarum, & aliis quibuſlibet, etiàm juramento, confirmatione Apoſtolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis ſtatutis, & conſuetudinibus, ac præſcriptionibus quantumcumque longiſſimis & immemorabilibus, Privilegiis quoque, Indultis & Litteris Apoſtolicis, Ordinibus, Congregationibus, Inſtitutis & Societatibus, etiàm Jeſu, ac Eccleſiis prædictis, aliiſve quibuſlibet perſonis, etiàm quantumvis ſublimibus, & ſpecialiſſimâ mentione dignis, à Sede prædictâ ex quâcumque causâ, etiàm per viam contractûs, & remunerationis, ſub quibuſcumque verborum tenoribus & formis, ac cum quibuſvis etiàm derogatoriarum derogatoriis, aliiſve efficacioribus, efficaciſſimis & inſolitis clauſulis, irritantibuſque, & aliis Decretis, etiàm motu, ſcientiâ & poteſtatis plenitudine ſimilibus, ſeu ad quarumcumque Perſonarum, etiàm Imperiali, Regali, aliâve quâlibet mundanâ, vel Eccleſiaſticâ dignitate fulgentium inſtantiam, aut earum contemplatione, ſeu alias quomodolibet in contrarium præmiſſorum conceſſis, editis, factis ac pluriès iteratis, ac quantiſcumque vicibus approbatis, confirmatis & innovatis.

Quibus omnibus & ſingulis, etiàmſi pro illorum ſufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, & expreſſa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autèm per clauſulas generales idem importantes, mentio, ſeu quævis alia expreſſio habenda, aut alia aliqua exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, tenores hujuſmodi, ac ſi de verbo ad verbum, nihil penitùs omiſſo, & formâ in illis traditâ obſervatâ, exprimerentur & inſererentur, præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſſis, & inſertis habentes, illis alias in ſuo robore permanſuris, ad præmiſſorum effectum hâc vice dumtaxàt ſpecialiter, & expreſsè derogamus, & derogatum eſſe volumus, cæteriſque contrariis quibuſcumque,

Fides præstanda transumptis.

Quia verò difficile foret, Litteras hujusmodi originales ubique ostendi & publicari, volumus pariter, & decernimus, illarum transumptis seu exemplis, etiàm impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo Personæ in Ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, eamdem prorsùs fidem, tàm in judicio quàm extrà illud, ubique locorum haberi, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Tenor præsentium intimetur Superioribus Missionariorum, qui earum executionem promittant, & à Subditis exigant.

Insuper volumus, & expresSè mandamus, ut eædem præsentes Litteræ, seu earum exempla, etiàm impressa, notificentur, & intimentur omnibus & singulis memoratorum Missionariorum, cujuscumque Ordinis, Congregationis, Instituti & Societatis, etiàm Jesu, Superioribus Generalibus, & Procuratoribus Generalibus, ad hoc ut tàm suo, quàm prædictorum eis respectivè Subditorum, seu inferiorum nomine, ipsas Litteras fideliter exequi & observare spondeant, actumque sponsionis hujusmodi in scriptis reddant; earum verò exempla prædicta, præter ea, quæ à Congregatione Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium negotiis Propagandæ Fidei præpositorum, ad Episcopos prædictorum Regnorum, legitimè publicanda, de mandato pariter nostro, transmittentur, iidem Superiores aut Procuratores Generales pluribus viis, quantò citiùs fieri poterit, transmittant ad eosdem suos Subditos, seu Inferiores in Regnis supradictis degentes, cum arctissimis præceptis easdem Litteras, & in eis contenta quæcumque plenariè, & integrè, ac verè, realiter, & cum effectu in omnibus & per omnia similiter exequendi & observandi.

Earumque exempla ad illos transmittant cum opportunis præceptis.

Ipsæque præsentes semel publicatæ omnes afficiant.

Et nihilominùs, quocumque modo earumdem præsentium exempla in prædictis Regnis legitimè publicata fuerint, & promulgata, volumus ut statim post hujusmodi publicationem, omnes, & singulos, quos concernunt, seu concernent in futurum, perindè afficiant, ac si unicuique illorum personaliter intimatæ, & notificatæ fuissent.

Sanctio pœnalis.

Nulli ergò omninò hominum liceat paginam hanc nostrarum approbationis, confirmationis, innovationis, declarationum, Decretorum, præceptorum, mandati, statuti, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerariò contraire. Si quis autèm

hoc attentare, præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo quadragesimo quarto, pridiè Idus Septembris, Pontificatûs Nostri anno quinto.

Dat. Pontificatûs anno v die 12 Septembris 1744.

D. Card. Passioneus.

J. Datarius.

VISA.
De Curia J. C. Boschi.

J. B. Eugenius.

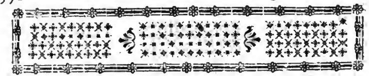
Registrata in Secretaria Brevium.

Loco † Plumbi.

Anno à Nativitate Domini millesimo septingentesimo quadragesimo quarto, Indictione septimâ, die verò septima mensis Octobris, Pontificatûs autem Sanctissimi in Christo Patris & Domini Nostri Domini BENEDICTI divina Providentia PAPÆ XIV anno quinto, supradictæ Litteræ Apostolicæ affixæ, & publicatæ fuerunt ad valvas Basilicarum Lateranensis, Principis Apostolorum, & S. Mariæ Majoris de Urbe, & in Acie Campi Floræ, ac aliis in locis solitis, & consuetis per me Nicolaum Capelli Apostolicum Cursorem.

Bandinus Cheti Magister Cursorum.





CONSTITUTION de N. T. S. Pere Benoît, par la Providence de Dieu Pape XIV, sur les Rits, Cérémonies, Usages & Coutumes qu'on doit observer, éviter, permettre ou abolir dans les Royaumes du Maduré, Mayssur & Carnate, aux Indes Orientales. Avec les Déclarations, Reglemens & Ordonnances convenables.

BENOIST XIV

EVESQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.

Pour Mémoire à la Postérité.

Prélude.

DE toutes les sollicitudes qui rendent extrêmement onéreuse & redoutable la charge de premier Pasteur de tous les Fideles, que la Divine volonté, sans aucun mérite de notre part, a bien voulu nous confier, il n'en est point qui réveille plus notre attention, qui nous inspire plus de crainte, qui nous cause de plus vives allarmes, & que nous ayons tant à cœur que de conserver dans toute son intégrité & sa pureté, le dépôt de la foi commis à nos soins; resolus de mettre tout en usage pour empêcher qu'un limon de corruption, ou le venin de l'erreur, n'infecte les Ruisseaux de la Doctrine Céleste, qui coulent bien loin sur la surface de la terre, & que la lumiere de l'Evangile qui s'étend de toutes parts, ne soit point obscurcie par aucune su-

Sollicitude du Pontife pour la défense de la pureté de la Foi, de la discipline, & de la concorde des Eglises.

perstition de la Gentilité ; afin que ceux que Dieu tout miséricordieux a appellés à son admirable lumiere, & élevés à l'espérance du salut, & de son héritage éternel, après avoir rompu les durs liens qui les retenoient dans l'infidélité, fassent paroître la foi de leur cœur par la justice, que la confirmant par leurs œuvres, & faisant connoître qu'ils sont de dignes membres du Corps Mystique de J. C., c'est-à-dire, de l'Eglise, ils n'ayent plus qu'un même langage, comme le desiroit le Grand Apôtre, afin qu'ils soient tous parfaits dans le même sens, & les mêmes sentimens.

C'est pour ce sujet que sitôt qu'il a plû au Très-Haut de nous élever au sommet de l'état Apostolique, nous avons résolu, avec l'aide de Dieu, de n'épargner ni nos soins, ni même les travaux que nous jugerons utiles ou nécessaires, non-seulement à la propagation de la Foi & de la science du salut par toute la terre ; mais encore à entretenir & affermir partout, l'unité d'esprit & de Doctrine entre les Fideles ; ou si cela étoit nécessaire en quelque lieu à la rétablir & à la rendre dorénavant inébranlable.

Il rapporte les dissentions survenues & occasionnées dans les Indes par la diversité des Rits observés dans les Missions.

Or, comme pour cette cause, nous portions les regards de notre esprit jusques aux extrémités de la terre, & que nous fixions en particulier sur cette Chrétienté naissante, qui par la grace de Dieu s'est étendue depuis quelque tems dans les nouvelles Eglises des Royaumes du Maduré, Mayssur, & Carnate ; nous avons compris que nous avions bien raison de craindre qu'on ne nous en apportât de grands sujets de travaux & d'inquiétudes, surtout lorsque nous réfléchissions combien l'habileté de nos Prédécesseurs a essuyé de longues & violentes sueurs, pour tâcher d'arracher des nouvelles Eglises desdits Royaumes, les racines de la zizanie des vaines observances & des Rits qui sont en exécration à la Religion Chrétienne ; aussi bien que pour pacifier, ou bannir entierement les importunes & fatiguantes Controverses qui se sont élevées entre les Ouvriers Sacrés de ces Régions si éloignées, & qui subsistent encore à présent.

Il espere de les voir finir par la pu-

Cependant comme nous mettons notre confiance dans le Seigneur, qui fait fléchir l'esprit des hommes du côté qu'il

blication des présentes.

veut avec force & suavité, & qu'outre cela, l'on nous a donné des témoignages de l'obéïssance filiale, qui a porté plusieurs Missionnaires de ces Contrées, a déclarer qu'ils étoient prêts à recevoir tous les Decrets émanés du Saint Siége pour mettre fin à toutes ces disputes; que d'un autre part l'on nous a exposé que pour procurer la paix & la tranquillité de ces dites Eglises, & les y affermir, il suffiroit de donner des déclarations convenables à certaines demandes qui nous ont été proposées de la part de quelques-uns desdits Missionnaires, & de leur envoyer des Réponses autorisées du Saint Siége: toutes ces considérations nous font espérer qu'ayant levé les doutes proposés par des Rescrits convenables, & que nos Commandemens & Ordonnances, & celles du Saint Siége Apostolique, étant mis au jour & publiées, termineront enfin toutes ces fâcheuses & continuelles dissentions, qui infectant le fruit de la Prédication Evangélique semé dans lesdits Royaumes, & agitans les Enfans de ces nouvelles Eglises par de violentes discordes, avoient conduit l'événement jusques au point de donner lieu de croire que tant de grands Prédicateurs de la parole de Dieu, avoient jusques à présent travaillé sans fruit, & que leurs abondantes sueurs, & même leur propre sang avoient été répandu inutilement.

Arrivée du Cardinal de Tournon de B.M. Com- miss. Apost. aux Indes Orientales.

Sans parler de tout ce qui s'est passé à ce sujet; les sérieuses disputes dont nous faisons ici mention, commencerent, ou plutôt furent renouvellées au commencement de ce siecle, lorsque Charles-Thomas de Tournon, de B. M. Patriarche d'Antioche, & depuis Cardinal de cette Sainte Eglise Romaine, envoyé dans les Indes Orientales, par feu d'heureuse mémoire, Clément XI notre Prédécesseur, en qualité de Commissaire & de Visiteur Apostolique, avec le pouvoir de Légat *à Latere*, aborda les Côtes de Coromandelle: car après y être arrivé, & après avoir examiné avec la plus sérieuse attention certaines cérémonies qui étoient observées ou permises par quelques-uns des Missionnaires & rejettées par les autres, comme n'étant point conformes à l'esprit de la piété Chrétienne, d'où naissoient des semences de discorde, & de très-

Son Jugement & son Decret sur les Rits Malabares.

funestes disputes ; après avoir mûrement pesé les faits & les circonstances avec toute la diligence qu'exigeoit cette affaire ; voyant qu'elle intéressoit le Christianisme, il jugea que le devoir de sa charge exigeoit de lui qu'il proscrivît & condamnât plusieurs de ces Cérémonies par un Interdit solemnel & par un Arrêt ou Décret un peu étendu, qui pût prescrire aux Missionnaires certaines regles que chacun d'eux seroient tenus d'observer en travaillant au Champ du Seigneur, afin que l'yvraie & les ronces étant arrachées, la parole de Dieu pût pousser de profondes racines & s'étendre plus avantageusement. Tel fut le Decret qu'il fit & mit au jour, & qu'il commanda d'observer & de faire observer inviolablement sous peine d'excommunication *latæ Sententiæ*, pour les Provinciaux & Supérieurs desdites Missions, & de suspense *à divinis* à encourir par le seul fait, pour tous les autres qui seroient leurs inférieurs, jusqu'à ce que le Saint Siege Apostolique en ordonnât autrement. Voici la Copie du susdit Decret, qui est telle :

» Charles-Thomas Maillard de Tournon, par la grace de Dieu & du Saint Siége Apostolique, Patriarche d'Antioche, Prélat Domestique de Notre Très Saint Pere Clément XI, Assistant du Trône Pontifical, Consulteur de l'Inquisition Romaine & Universelle contre l'hérésie, Commissaire & Visiteur Apostolique, avec les Pouvoirs de Légat *à Latere*, dans les Indes Orientales, l'Empire de la Chine & les Isles adjacentes, &c.

Teneur de son Decret publié à Pondichery le 23 Juin 1704.

» Entre les soins importans dont nous sommes chargés pour remplir les devoirs de Visiteur Apostolique, dont le poids quoique supérieur à nos forces, nous a été confié, le principal est de réfléchir que nous sommes envoyés dans le Champ du Seigneur pour en arracher la zizanie qui étouffe le bon grain qui commençoit à germer dans ces Contrées; soin d'autant plus digne de notre attention, que nous rendrons un compte exact des péchés des autres; nous qui avons déjà tant à craindre la vengeance divine pour les nôtres propres, que nous ne sçaurions assez expier. C'est pourquoi, aussitôt que nous fûmes

Prélude.

arrivé à ces Côtes des Indes Orientales, nous jettames les yeux de l'esprit sur ces vastes Pays, étant retenus par une maladie opiniâtre, nous avons donné toute notre application pour parvenir à une parfaite connoissance de l'état des Missions, afin d'apporter autant qu'il nous seroit possible, le remede nécessaire à leurs pressans besoins. Et entre toutes celles qui s'offrirent d'abord à notre sollicitude, ce furent les nouvelles Vignes du Seigneur, plantées dans les Royaumes du Maduré, du Maissur, & plus récemment dans le Carnate, par les Ouvriers Evangéliques Portugais & François de la Compagnie de JESUS, avec des fatigues égales & cultivées à peu-près avec les mêmes Loix; où parmi les persécutions des Payens & des Gentils, & au milieu des austérités de la vie, ces Plantes Evangéliques arrosées par les sueurs continuelles des Missionnaires, prennent de l'accroissement.

» Ne desirant pas moins de participer à leurs travaux qu'à leurs consolations en Jesus-Christ, nous nous serions transportés certainement sur les lieux, si une infirmité habituelle ne nous en eût empêché; mais en ce que nous n'avons pu apprendre immédiatement par nous-mêmes, l'obéïssance rendue à Nous & au Saint Siége par les Peres Venant Bouchet, Supérieur de la Mission de Carnate, & Charles Michel Bartolde, Missionnaire du Maduré, Hommes doués de science & de zèle pour la propagation de la Foi, y a suppléé très-à-propos: car comme ils avoient demeuré long-tems dans ces Pays, ils étoient parfaitement versés dans les mœurs, la langue & la Religion de ces Peuples; par-là ils nous ont fait connoître avec plus de certitude les choses qui affoiblissent ces branches & les rendent stériles, comme s'attachant plus aux vanités des Gentils qu'à la Vigne qui est Jesus-Christ: c'est cette connoissance qui a été pour nous une abondance de satisfactions dans les grandes tribulations que nous éprouvions. Les choses ayant donc été mûrement examinées, ayant entendu de bouche lesdits Peres, aussi-bien que par écrit, & ayant imploré l'assistance divine par des Prieres publiques, afin que nous contribuions saintement dans le Seigneur à la pureté de la Foi, & au profit spirituel

Il rapporte les raisons qu'il a eu de faire ledit Decret dans lequel il ordonne ce qui suit.

rituel des Chrétiens, afin aussi que l'offrande des Gentils soit agréable & sanctifiée dans l'Esprit Saint, nous formons le présent Decret par l'autorité Apostolique, même avec tous les pouvoirs de Légat *à Latere*.

» Et commençant d'abord par ce qui regarde l'administration des Sacremens : nous défendons très-expressément d'omettre à l'avenir les Sacramentaux dans le Baptême que l'on confere tant aux enfans qu'aux adultes, de quelque sexe & condition qu'ils soient ; mais qu'on les mette tous en usage en public, & principalement la salive, le sel & l'insufflation que l'Eglise a reçue par une tradition Apostolique, & qu'elle a saintement & inviolablement conservée, parce que ces Cérémonies sacrées renferment des Mysteres de la bonté divine envers nous : cette présente Ordonnance s'observera nonobstant le Decret de la sainte & universelle Inquisition de l'année 1656, qui fut fait pour la Chine par des raisons & des circonstances différentes.

I. Du Baptême, qu'en l'administrant l'on n'omette point les Sacramentaux.

» De même nous ordonnons que selon la louable coutume de l'Eglise, ceux qui conferent le Baptême imposent toujours à ceux qu'ils baptisent le nom de quelques-uns des Saints qui sont insérés dans le Martyrologe Romain, avec défense expresse de leur donner à l'avenir des noms des Idoles & ceux des Pénitens austères de cette fausse Religion que portent les Gentils, & que l'on étoit en usage de donner aux Néophites, avant qu'ils fussent régénérés à la grace par les eaux salutaires du Baptême.

Qu'on impose dans le Baptême le nom de quelque Saint.

» Qu'il ne soit en aucune façon permis aux Curés ou Missionnaires & autres, de changer sous quelque prétexte que ce soit, la signification du nom de la Croix, des Saints & autres qui ont rapport aux choses sacrées, en les traduisant en une autre langue, & qu'on ne se serve point d'autre idiôme pour les exprimer que du Latin ou de l'Indien ; pourvu que les paroles Indiennes répondent clairement & sans équivoque au sens des paroles Latines.

Et généralement que les noms qui signifient les choses sacrées, ne soient point altérés.

» Et parce que nous avons appris que les parens Chrétiens négligeoient très-souvent de faire donner à leurs enfans le

Qu'on ne differe point

aux enfans l'administration du Baptême. saint Baptême pendant un tems considérable, ce qui ne peut se faire sans un péril évident pour le salut de ces mêmes enfans ; Nous avertissons les Ouvriers Evangéliques, que se souvenant des saints Canons, ils fixent aux parens le tems le plus court qu'il sera possible, eu égard aux circonstances, chargeant grièvement leur conscience s'ils ne portent pas leurs enfans au tems préfix à l'Eglise pour y être baptisés.

II. Qu'on ne contracte pas le mariage avant l'âge de puberté. » De plus, comme la coutume usitée dans ces Régions, est que les enfans de six à sept ans, & quelquefois même plus jeunes, contractent de présent, avec le consentement de leurs parens, un mariage indissoluble par l'imposition du *Tally* ou Médaille d'or attachée au collier nuptial qui se met au col de l'Epouse : Nous ordonnons aux Missionnaires qu'ils ne permettent plus à leurs Chrétiens ces sortes de mariages, qui sont nuls par eux-mêmes, & qu'ils défendent aux Epoux, mariés de cette maniere, d'habiter ensemble jusqu'à ce qu'étant parvenus à un âge légitime, & s'étant donné un mutuel consentement, ils ayent contracté en face de l'Eglise, un vrai & canonique mariage selon la forme prescrite par le Concile de Trente.

L'on interdit aux femmes l'usage du *Tally* à la façon des Gentils. » Et comme le *Tally*, selon l'opinion des Sectateurs même les mieux instruits de cette Religion impie, porte avec soi la figure, quoi qu'informe de l'Idole *Pullear* ou *Pylleyar*, Divinité qui (selon eux) préside aux noces, comme il est honteux aux Femmes Chrétiennes de porter en signe de mariage une telle représentation à leur col; nous défendons avec toute la force possible, de ne plus porter au col ce *Tally* avec cette figure ; & afin que lesdites femmes ne soient pas regardées comme n'étant pas mariées, elles pourront se servir d'un autre *Tally*, qui soit orné de l'Image de la Croix ou de celle de Notre Seigneur Jesus-Christ, ou de la Sainte Vierge, ou de quelqu'autre représentation religieuse.

Le cordon de 108 fils. » Et comme il y a aussi de la superstition au cordon composé de cent & huit files, empreint du suc de safran, auquel elles attachent le *Tally*, nous défendons & le teint & ledit nombre de ces files.

» Les Cérémonies nuptiales qui se pratiquent dans ces Régions, sont en si grand nombre & mêlées de tant de superstitions, que le plus sûr moyen d'y remédier, seroit de les interdire totalement, puisque de quelque côté qu'on les envisage, on y reconnoît les impuretés du Paganisme, & qu'il est très-difficile de les purifier des superstitions dont elles sont remplies. Afin donc de faciliter davantage aux Gentils les voies qui conduisent au salut, & nous prêter charitablement dans le Seigneur, autant qu'il nous est possible, au profit spirituel des Néophites, nous enjoignons aux Missionnaires & surtout aux Supérieurs des Missions, qu'en apportant de nouveaux soins & un plus exact examen, ils proscrivent de ces dites Cérémonies, tout ce qui est superstitieux: de sorte qu'on n'y puisse rien trouver qui offense la piété Chrétienne & qui se ressente de la superstition des Gentils. Et outre les abus qui ont déjà été réformés sur cette matiere par les Missionnaires, comme nous l'avons appris; nous ordonnons surtout que l'on interdise l'usage du rameau de l'arbre *Aresciomara;* que l'on change le nombre des mets aussi bien que la qualité prescrite. Qu'on ne se serve plus de ces couronnes que l'on met sur la tête des nouveaux Epoux, dans l'intention d'éloigner d'eux les maléfices, & ce que nous avons dit des mets, nous le disons aussi de ces plats jaunes dans lesquels ces mets sont portés, nous les proscrivons également.

Que les cérémonies nuptiales soient exemptes de toutes superstitions.

» Q'on rejette aussi des noces des Chrétiens le fruit appellé vulgairement *Cocco*, dans la fraction duquel les Gentils croient témérairement trouver des présages heureux ou malheureux: Si les Missionnaires veulent en permettre l'usage, que ce soit en secret & non en public, & qu'il soit ouvert hors de la solemnité par des personnes instruites des vérités de l'Evangile, & qui soient fort éloignées d'ajouter foi à ces sortes d'augures.

Qu'on ne rompe pas le fruit du *Cocco* pour en tirer des auspices.

» Que l'on n'exclue personne du Sacrement de Pénitence, dès qu'elle sera suffisamment disposée à le recevoir, étant institué par Notre Seigneur Jesus-Christ comme un moyen salutaire qui attire sur nous la divine miséricorde, qu'on ne le refuse point, singulierement aux femmes dans le tems de cette

III. Qu'on n'éloigne point les femmes des Sacremens parce qu'elles ont leurs mois.

infirmité naturelle à leur ſexe, ſans avoir aucun égard à ce nombre de jours déterminés par le Paganiſme pour leur purification ; puiſque celle que l'ame acquiert par les Sacremens eſt la ſeule véritable que les Fideles & leurs Paſteurs doivent rechercher ; nous défendons expreſſément à tous Curés, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs Catéchiſtes, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, d'interdire l'entrée de l'Egliſe ou du Confeſſionnal aux femmes dans le tems de cette maladie, & d'avoir égard au tems de leur purification.

On condamne les fêtes qui ſe font à l'occaſion des premieres marques que les filles donnent de leur puberté.

» Rien auſſi de plus indécent à la pudeur d'une fille Chrétienne qui a cette infirmité pour la premiere fois, que d'en donner connoiſſance à ſes parens, à ſes amis, à ſes voiſins, de l'annoncer publiquement ſans honte, & étant aſſemblés dans la maiſon de la fille, d'y célébrer à la maniere des Payens, une fête publique pour une choſe qui répugne ſi fort à l'honnêteté : nous ſupprimons donc pour toujours, & nous aboliſſons ces ſortes de fêtes, les interdiſant abſolument aux filles Catholiques, & enjoignant aux Miſſionnaires de leur faire comprendre, & à leurs parens combien eſt contraire aux loix de la pudeur que doit avoir une fille, cette ſale coutume établie par l'impudence des Payens, afin qu'une fille s'écartant de cette réſerve qui convient à ſon ſexe, puiſſe plus facilement répondre à leurs mauvais deſirs.

IV. On doit accorder aux *Pareas* tous les ſecours ſpirituels, & entrer dans leurs maiſons.

» Nous ne pouvons également ſouffrir que les Médecins ſpirituels prépoſés pour guérir les maladies de l'ame, refuſent aux Malades de la plus abjecte condition, appellés vulgairement *Pareas*, ces devoirs de charité, que les Médecins Gentils, ceux même qui ſont nobles, ou qui ont rang dans les Caſtes du premier ordre, ne dédaignent pas de rendre à ces pauvres gens, afin de leur procurer la ſanté du corps : c'eſt pourquoi nous ordonnons très-expreſſément aux Miſſionnaires de faire enſorte que les *Pareas* malades & autres de plus vile condition, s'il s'en trouvoit, ne manquent jamais de Confeſſeurs dans leurs infirmités : & de peur que leurs maladies devenant beaucoup plus dangereuſes, ils ne s'expoſent à perdre la vie temporelle, voulant ſe procurer l'éternelle ; nous ordon-

nons aux mêmes Missionnaires de ne pas attendre qu'on transporte à l'Église ces pauvres Malades; mais d'aller eux-mêmes avec prudence, & selon leurs forces, & autant de fois qu'ils le pourront, les visiter chez eux, pour les fortifier par des prieres, de pieux discours, & les soutenir par la nouriture des Sacremens; & enfin qu'ils ne manquent pas d'administrer l'Extrême-Onction à ceux qui se trouveront dans un péril évident de mourir, sans exception quelconque de personnes, ni différence de sexe, condamnant expressément toute autre pratique qui pourroit être contraire à ce religieux devoir de la piété Chrétienne.

» Nous avons appris avec une très-vive douleur que ceux d'entre les Chrétiens qui sçavent toucher & sonner des Instrumens, sont appellés dans les Pagodes, pour y célébrer au son des Flûtes & des Tambours, les Fêtes des Idoles, pendant le tems des sacrifices que l'on fait à ces fausses Divinités; qu'ils sont même quelque-fois contraints d'y aller jouer de leurs Instrumens, parce que l'exercice de cet art leur fait contracter une espèce d'obligation de servir le Public, & qu'il n'est pas aisé d'ailleurs aux Missionnaires, de détourner ces Chrétiens d'un abus si détestable: après avoir donc mûrement réfléchi sur le compte rigoureux que nous rendrons au Seigneur, si nous ne faisons pas tous nos efforts pour empêcher ces lâches Chrétiens de rendre au Demon cet honneur & ce culte; nous leur défendons, qu'ils ne soient plus si hardis à l'avenir que de jouer de leurs Instrumens, & de chanter dans les Pagodes, ni dehors, soit dans le tems des sacrifices, soit à l'occasion de quelqu'autre solemnité, qui pourroit renfermer certaines cérémonies superstitieuses, & cela sous peine d'excommunication *latæ Sententiæ*: d'autant plus qu'il n'est jamais permis aux Serviteurs de Jesus-Christ de servir à Bélial. Les Missionnaires ne seront donc pas seulement tenus de les avertir de la présente défense; ils seront encore obligés d'y veiller & d'en procurer l'entiere exécution, jusqu'à chasser de l'Eglise ceux qui transgresseront le présent Statut; & qu'on ne les y reçoive point qu'ils ne soient véritablement contrits, & qu'ils n'aient

V. Que les Joueurs d'Instrumens & les Musiciens Chrétiens n'assistent point aux fêtes des Idoles, pour jouer ou chanter dans leurs Pagodes.

expié le scandale qu'ils ont donné, par des marques publiques d'une sincère pénitence.

VI. Que la Constitution de Grégoire XV concernant les Bains & les Ablutions, regarde aussi les Missionnaires.

» Nous déclarons de plus, que la Constitution de Grégoire XV qui commence par ces mots : *Romanæ Sedis Antistes*, donnée & publiée sur les instances des Peres de la Société de Jesus, ne permet l'usage des bains aux Chrétiens naturels du Pays, que dans la seule vue & l'unique fin de soulager le corps & de lui procurer la propreté convenable ; le tems & la maniere dont les Gentils en usent y étant absolument prohibés & défendus : ce qui ne regarde pas moins les Ouvriers de l'Evangile, auxquels il n'est en aucune façon permis de prendre ces sortes de bains, quelque prétexte qu'ils puissent alléguer, & quelque fin qu'ils puissent se proposer, quand même ils le feroient à dessein de passer aux yeux des Gentils pour *Sanias*, ou *Brammes*, qui sont plus adonnés que tous les autres à ces sortes d'ablutions ; ces Missionnaires doivent encore sçavoir qu'ils ne pourront pas s'en servir comme ces *Brammes*, à certaines heures, ni devant, ni immédiatement après avoir exercé les fonctions sacrées de leur Ministère.

VII. On défend l'usage des Cendres faites d'excrémens de vache, & tous les autres signes superstitieux.

» Nous défendons pareillement les cendres faites d'excrément de vache, qui désignent & expriment la pénitence fausse & impie des Gentils, instituée par *Rutren* : nous défendons de les bénir & de les appliquer sur des fronts qui ont reçu les Onctions Sacrées du Saint Chrême dans leur Baptême ; nous proscrivons aussi tous les autres signes de couleur rouge & blanche dont les Indiens très-superstitieux, ont coutume de se peindre le front, la poitrine & quelques autres parties du corps. Nous voulons que la sainte pratique de l'Eglise, & le pieux usage de bénir les cendres & d'en mettre sur la tête des Fideles, avec le signe de la Croix pour leur rappeller leur néant, soit observé religieusement, dans le tems & de la maniere prescrite par l'Eglise, sçavoir la quatrieme Férie des Cendres & non autrement.

VIII. Ce qu'il faut observer touchant

» Et enfin puisqu'il arrive très-souvent que le poison se glisse dans le cœur des Fideles par la lecture des Livres qui traitent de la fausse Religion, & qui sont remplis de choses obscènes

& superstitieuses ; ce qui ne contribue pas moins à affoiblir la pureté de la Foi dans l'ame des Chrétiens, qu'à corrompre leurs mœurs ; nous ne sçaurions assez donner d'éloges au zèle & à l'application des Missionnaires qui ont pris la peine de traduire en langue Malabare ou Talinga les Livres qui renferment la saine Doctrine de l'Eglise, & les monumens sacrés de la Religion, qui sont le plus à portée de la connoissance des Chrétiens des Indes, ou qui en ont composé de nouveaux pour leur avantage & leur instruction. Nous interdisons expressément à ces mêmes Fideles les Livres fabuleux des Gentils, & nous leur en défendons la lecture, & de les garder, sous peine d'excommunication *latæ Sententiæ*, s'ils n'ont obtenu auparavant la licence du Curé, ou du Missionnaire chargé du soin de leurs ames ; à la prudence desquels nous laissons le pouvoir de dispenser leurs Paroissiens sur cet article aussi bien que de choisir les Livres qui conviennent à l'usage des Chrétiens, & de leur en permettre la lecture, supposé qu'il se trouve des Livres parmi eux qui soient exempts de superstition, & qui ne renferment rien contre la pureté des mœurs.

l'usage des Livres des Gentils.

» Nous condamnons donc en général & en particulier, par l'autorité Apostolique, toutes les choses ci-dessus rapportées ; nous les défendons à la rigueur & le plus étroitement qu'il nous est possible, selon la teneur ci-dessus mentionnée, chargeant le Pere Provincial de la Province des Malabares, aussi-bien que tous les autres Supérieurs de la Compagnie de Jesus, qui sont aux Indes Orientales, qu'ils aient à signifier notre présent Decret à tous & à un chacun de leurs Missionnaires, & à tous ceux qui soumis à leur autorité, exercent l'emploi de Pasteurs des Ames, & qu'ils le leur fassent observer inviolablement & à perpétuité, sous peine d'excommunication *latæ Sententiæ*, à l'égard des Provinciaux & des Supérieurs ; & de suspense *à Divinis*, à encourir par le seul fait, pour les Missionnaires particuliers, qui feront le contraire, ou qui permettront d'agir autrement qu'il a été ordonné & établi dans le présent Decret : & ainsi nous voulons & ordonnons

Il ordonne que le Decret soit publié & observé jusqu'à ce que le S. Siége y pourvoie autrement, sous les peines, &c.

que tout ce que nous avons réglé sur cette matiere, soit observé inviolablement, & dans son entier, nonobstant oppositions quelconques, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvû par le Saint Siége, ou par nous qui en avons reçu toute l'autorité.

Il déclare qu'il ne prétend point approuver par ce Decret les autres pratiques inconnues, qui pourroient avoir besoin de la même réforme.

Et de peur que de tout ce que nous venons de commander ou défendre si positivement dans ce Décret, quelqu'un ne puisse inférer & croire que nous approuvons, ou permettons tacitement les autres usages reçus dans ces Missions, où il se pratique peut-être bien des choses, qui seroient échappées à notre connoissance, sans parler de celles que nous avons laissé indécises, parce qu'elles demandent un plus sérieux examen; rejettons absolument ces sortes de fausses interprétations, & nous les déclarons directement contraires à notre intention. Nous ordonnons de plus, pour des causes justes, & à nous connues, que le présent Décret ait toute sa force, & qu'il soit tenu pour publié, dès que notre Chancelier l'aura livré, & notifié au Pere Guy Tachard Vice-Provincial des Peres François de la Compagnie de Jesus, qui réside aux Indes, & nous chargeons en vertu de sainte obéissance, ledit Pere de faire tenir au Pere Provincial de la Province des Malabares, & aux PP. Supérieurs des Missions établies dans le Maduré, Maissure, & Carnate, quatre Exemplaires du présent Decret, qui soient entierement semblables, lequel leur sera pareillement tenu pour signifié & publié après deux mois, à commencer depuis le jour de la Consignation qui s'en doit faire audit Pere Tachard; & après trois mois, aux autres Missionnaires.

Il prescrit la maniere de le publier & veut qu'il ait son effet.

Donné à Pondichery le 23 Juin, & publié le 8 Juillet 1704.

Donné à Pondichery, dans le tems de la S. Visite Apostolique, ce 23 Juin 1704, & publié le 8 Juillet de la même année 1704, par la consignation qui en a été faite en présence de l'Illustrissime & Révérendissime Seigneur, par moi son Chancelier soussigné, au R. P. Guy Tachard Supérieur des PP. de France de la Compagnie de Jesus, aux Indes Orientales, les PP. François Lainez Supérieur de la Mission du Maduré, & Venant

Venant Bouchet Supérieur de celle du Carnate, étant tous deux présens.

Signés *Charles-Thomas, Patriarche d'Antioche, Visiteur Apostolique.*

André Candela, Chancelier de la Sainte Visite Apostolique.

Clément XI confirme le susdit Decret avec la clause: jusqu'à ce que, &c.

Comme cette affaire étoit de la derniere conséquence, le même Patriarche d'Antioche informa très-exactement par ses Lettres le Saint Siége Apostolique de tout ce qui s'étoit passé, & soumit son Decret à l'autorité suprême de son jugement: ces Lettres étant arrivées à Rome, le Pape Clement XI notre Prédécesseur, après avoir examiné avec toute l'exactitude possible le susdit Decret du Vicaire Apostolique, & après l'avoir fait examiner par la Congrégation du Saint Office avec une égale attention, déclara qu'il devoit être observé & exécuté dans tous ses chefs, cependant avec cette clause: *jusques à ce que le Siége Apostolique en ait ordonné autrement, lorsqu'il aura oui ceux qui auront quelques objections à faire contre ce qui est contenu dans le présent Décret, supposé qu'il s'en trouve quelques-uns.* Cette Déclaration du Pontife dans la Congrégation du Saint Office, est celle qui suit.

Teneur du Decret du même Pontife dans la Congrégation du S. Office. 7 Janvier 1706.

La cinquième Férie, le vij jour de Janvier 1706.

Dans la Congrégation générale de la Sainte Inquisition universelle & Romaine, tenue au Palais Apostolique du Vatican, en présence de notre S. Pere Clement, par la providence divine, Pape XI, & des Eminentissimes & Révérendissimes Cardinaux de la S. E. R. Inquisiteurs Généraux, spécialement députés du Saint Siége Apostolique dans toute la République Chrétienne, contre la perversité de l'hérésie.

Notre S. Pere le Pape s'étant fait représenter la teneur du Décret fait à Pondichery le 23 Juin 1704 par M. Charles Thomas de Tournon Patriarche d'Antioche, Commissaire & Visiteur Apostolique dans l'Empire de la Chine, & dans les autres Royaumes des Indes Orientales; aussi bien que les Lettres de ce Patriarche écrites des Indes: sçavoir une du 9 de

Il loue le zèle & la prudence que le Cardinal de Tournon fit paroître dans son Decret, & veut qu'il soit observé jusques à ce que, &c.

Juillet de la même année 1704, adressée aux Eminentissimes & Révérendissimes Cardinaux, & une autre du 10 du même mois, au Révérendissime Assesseur, a parlé sur cette matiére très-disertement. Ayant ensuite entendu les avis des Cardinaux mentionnés ci-dessus, il a dit qu'il falloit faire réponse au Patriarche, pour louer sa prudence & son zèle, & lui marquer qu'on devoit observer à la lettre tout ce qu'il avoit ordonné par son Decret, jusques à ce que le Saint Siége en eût décidé autrement, après avoir écouté ceux qui auroient quelque chose à représenter touchant le contenu dudit Decret.

Il ordonne de rassembler tous les faits dénoncés au Siége Apostolique touchant les Rits Malabares, même ceux qui n'ont pas encore été condamnés.

Sa Sainteté a pareillement ordonné que le Pere Jean Damascene de l'Ordre des Freres Mineurs Conventuels de Saint François, Consulteur du Saint Office, rassembleroit en un Sommaire tous les Rits que l'on assure être superstitieux, & qui sont permis aux Chrétiens Malabares, dans les Indes Orientales, par certains Missionnaires, ainsi qu'on le prétend : Rits qui avoient déja été depuis long-tems dénoncés au S. Siége par le Pere François Marie de Tours Capucin Missionnaire dans les Indes ; afin que le même Pere Consulteur ayant fait un recueil tant des Rits déja condamnés par une décision de Grégoire XV, de S. M. expédiée en forme de Bref, du 31 Janvier 1623, que de ceux qui ont été expressément condamnés par le Décret du même Patriarche, & de ceux encore qui n'auroient pas été prohibés, on puisse discuter & voir ce qu'il conviendra de faire.

Il veut que l'on examine séparément ce qui regarde les Pareas.

Quant à ce qui regarde certaines personnes de la lie du Peuple, nommées dans les Indes *Pareas*, que les Nobles regardent & évitent comme gens infames : Sa Sainteté a déclaré qu'il falloit examiner cette affaire séparément.

On fait courir le faux bruit dans les Indes de la révocation du Decret du Cardinal de Tournon.

Mais le faux bruit qui s'éleva, & que l'on eut soin de répandre quelques années après dans les Indes, que le même Clement XI notre Prédécesseur avoit révoqué le susdit Décret du Patriarche, & qu'il avoit approuvé quelques-unes des Cérémonies que ledit Patriarche avoit proscrites, comme superstitieuses & intolérables, rendit bientôt inutiles les sages mesures qu'il avoit prises, & les priva des fruits abondans que

l'on avoit lieu d'en espérer. Le Pape Clément XI voulant donc faire cesser un bruit si contraire à la vérité, & en déclarant ses intentions, fermer la bouche aux Réfractaires, qui pour secouer le joug de l'obéissance dûe aux Décrets du Patriarche, cherchoient sans cesse de nouveaux subterfuges; fit tirer de ses Registres, le premier de Septembre 1712, une Copie autentique du Décret émané le susdit jour, 7 de Janvier 1706, & qui est écrit ci-dessus, ordonnant qu'il fût envoyé à l'Evêque de Méliapur, afin qu'il fût lui-même pleinement informé, & qu'il informât les autres Evêques, aussi bien que les Missionnaires de ces Régions, de ce qu'avoit pensé jusques alors le S. Siége touchant le Décret du Patriarche d'Antioche; & afin que l'on ne doutât point du sens de l'Oracle du Pontife, il fit joindre à la Copie du Décret ses Lettres Apostoliques, en forme de Bref: ce sont les suivantes.

Clément XI s'y oppose, & envoie dans les Indes une copie de la Déclaration ci-dessus.

Notre vénérable Frere, &c. Nous avons appris avec une douleur des plus améres, que le bruit se répand dans vos Contrées, que nous avons cassé & abrogé ce qui a été prescrit dans un certain Décret que fit à Pondichery le 23 de Juin 1704, feu de B. M. le Cardinal de Tournon, lorsqu'il y fut arrivé, dans le dessein de passer dans l'Empire de la Chine: & qu'outre cela, nous avons approuvé & permis en tout, ou en partie, des Cérémonies & des Rits, qu'il a déclaré dans ledit Décret, se ressentir des superstitions du Paganisme. Or comme nous désirons ardemment, dans une affaire de si grande importance, que la vérité ne vous soit point inconnue; & que vous donniez vos soins pour la faire connoître aux autres Evêques, & Missionnaires de ces Contrées, nous avons jugé convenable de vous envoyer les feuilles ci-jointes, soussignées du Notaire de la Sainte, Romaine, & Universelle Inquisition, & scellées de son Sceau, par lesquelles vous comprendrez suffisamment & clairement, quel a été, & quel est actuellement notre sentiment sur ces choses, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvû, ou par nous, ou par le Saint Siége. Au reste, nous prions avec instance celui qui est le Prince des Pasteurs, de vouloir bien vous aider dans les penibles soins de vos fonctions Pasto-

Lettre en forme de Bref qu'il écrivit à l'Evêque de Meliapur, le 17 Septembre 1712.

Il lui envoie avec la présente des copies authentiques de la confirmation du Decret dudit Patriarche.

rales : & nous vous donnons très-affectueusement notre Bénédiction Apostolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 17 Septembre 1712 la douziéme année de notre Pontificat.

La Congrégation *de Propaganda Fide* écrit particulement à l'Evêque de Claudiopolis pour la publication du Decret.

Comme deux ans s'étoient écoulés sans sçavoir si le Décret du Saint Office, & les Lettres Pontificales avoient été rendues à l'Evêque de Méliapur ; la Congrégation des Cardinaux de la S. E. R. préposés pour les affaires qui regardent la Propagation de la Foi, eut soin de faire tenir le 24 Juillet de l'année 1714 à l'Evêque de Claudiopolis Vicaire Apostolique dans la Province de Cochinchine, un nouvel Exemplaire du Décret, & des mêmes Lettres Apostoliques, & lui enjoignit de la part du Pontife, de ne rien oublier (supposé que les premieres Lettres eussent été perdues, ou que pour quelques autres raisons, la publication du Décret n'eût pas été faite) pour que ces dernieres tout au moins fussent rendues juridiquement à l'Evêque de Méliapur, & que s'il refusoit, ou différoit de rendre l'obéissance dûe aux commandemens du Pontife, lui-même Evêque de Claudiopolis mettroit en exécution, sans aucun délai, le Jugement du Siége Apostolique.

Cependant comme le Décret du Patriarche d'Antioche, Visiteur & Commissaire Apostolique, n'avoit été confirmé, qu'avec cette restriction : *Jusqu'à ce que le Siége Apostolique en ait ordonné autrement, lorsqu'il aura oui ceux qui auront quelques objections à faire contre ce qui est contenu dans le présent Décret, supposé qu'il s'en trouve quelques-uns.* Clement XI ne se montra point difficile à écouter les Missionnaires, qui après la confirmation du Décret, & dans d'autres tems étoient venus à Rome ; il les reçut favorablement lorsqu'ils le prierent de modérer le Décret, de l'interpréter, & de suspendre pour un tems les censures qui y étoient contenues : & pour ne rien précipiter dans cette affaire ; après avoir oui plusieurs fois lesdits Missionnaires, il voulut, (nous étions pour lors dans des fonctions moins élevées & Consulteur de la Sainte & Universelle Inquisition) que nous l'examinassions jusques dans son origine, & qu'après avoir rassemblé toutes les raisons pour & contre,

Clement XI à l'instance des Missionnaires reprend toute la question des Rits.

Le R. P. S. Lambertini

nous en fiſſions un rapport des plus exacts, à la Congrégation du Saint Office. On vit bientôt paroître de la part des ennemis du Décret, des volumes conſidérables de fait & de droit, où l'on s'efforçoit de démontrer par des opinions tant anciennes que nouvelles, que les pratiques défendues par le Décret, n'avoient rien en ſoi de vicieux, ou qui ſe reſſentît de la ſuperſtition ; d'une autre part nous fimes tant de découvertes favorables au Décret, & cette cauſe nous fut ſi parfaitement connue, que nous étions déja en état d'en faire nous-mêmes le rapport le plus circonſtancié.

à préſent Souverain Pontife heureuſement régnant, eſt chargé de ſa part d'en faire le précis & le rapport.

Clement XI étant mort ſur ces entrefaites, le Pape Innocent XIII, d'heureuſe mémoire ſon Succeſſeur, nomma une Congrégation particuliere d'hommes d'élite, tous également recommandables, tant par leur intégrité, que par leur prudence, & leur Doctrine, au nombre deſquels, nous fûmes nous-mêmes admis, quoique nous ne fuſſions pas doués de ces rares qualités. Ces grands hommes s'étant ſouvent aſſemblés, pendant l'eſpace de plus de deux ans, & ſe communiquant leurs ſentimens & leurs avis ſur ce qu'ils avoient appris par ces longues recherches, faites avec une exacte diligence, vinrent enfin à bout de débrouiller toute cette affaire, article par article, après qu'ils eurent examiné à pluſieurs repriſes, ce qu'ils apprenoient des parties, tant de bouche que par écrit.

Innocent XIII députe une Congrégation particuliere.

Tel étoit l'état de cette affaire, lors qu'Innocent XIII étant mort, Benoît XIII de S. M. fut élevé à la dignité de Souverain Pontife ; ce Saint Pape étant pleinement informé de tout ce qui s'étoit fait à ce ſujet, & deſirant ardemment de voir terminer cette affaire, approuva la Congrégation qu'Innocent XIII ſon Prédéceſſeur avoit établie pour mettre fin à cette cauſe, il ordonna de continuer l'examen ; & quelque tems après la même Congrégation le fit ceſſer.

Elle eſt confirmée par Benoit XIII.

La même Congrégation termine l'examen.

Les choſes étant ainſi diſpoſées, le ſuſdit Saint Pontife Benoît XIII ayant évoqué cette cauſe à ſon Tribunal, expédia à la fin de l'année 1727, des Lettres Apoſtoliques en forme de Bref, adreſſées à tous les Evêques & Miſſionnaires des

Réſolution priſe par Benoit XIII.

Royaumes du Maduré, Maissur, & Carnate, par lesquelles il confirmoit le Décret du susdit Charles Thomas Cardinal de Tournon, & ordonnoit qu'il fût observé. Voici la teneur desdites Lettres.

Sa Lettre en forme de Bref aux Evêques & Missionnaires desdits Royaumes, est datée du 12 Décembre 1727.

A nos vénérables Freres, & chers Fils, les Evêques & les Missionnaires répandus dans les Royaumes du Maduré, Mayssur & Carnate, aux Indes Orientales.

BENOÎT PAPE XIII.

Nos vénérables Freres & chers Fils, Salut & Bénédiction Apostolique.

Nous avons appris que la vocation des Gentils, & le progrès de l'Evangile étoit traversé par de grandes difficultés, venues par les différends qui se sont élevez entre les Ouvriers qui travaillent à la vigne de J. C. ce qui nous a d'autant plus affligé, que nous avons été avertis de la résistance de quelques-uns, qui depuis long-tems continuent à rejetter les remédes salutaires, qui ont été autrefois employés avec succès; puisque Charles Thomas, alors Patriarche d'Antioche, avec pouvoir de Légat *à Latere*, & depuis Cardinal de la S. E. R. avoit sagement réglé la plûpart des articles qui étoient des objets de dispute, par son Décret fait à Pondichery au tems de la Sainte Visite Apostolique, le 23 Juin 1704, publié le 8 Juillet de la même année: mais les parties ne s'étant pas alors rendues à la décision, & formant encore de nouvelles difficultés sur l'intention de Clement XI notre Prédécesseur, qu'elles ont fait parler comme elles ont voulu; ce même Pape fit une déclaration convenable à son sentiment, par ses Lettres du 17 Septembre 1712, à notre vénérable Frere l'Evêque de Méliapur, par lesquelles il confirme ce qui avoit été ordonné par ledit Cardinal.

Il rapporte le Decret du Cardinal de Tournon, & la confirmation de Clément XI.

Nous pour contribuer de notre côté, selon le devoir de notre charge, à retrancher les disputes, & à vous réunir tous au

Il le confirme aussi de nouveau.

même but, qui est de travailler au salut des Infideles ; dans une entiere unanimité de sentiment & de conduite, sur-tout pour empêcher que l'on ne se prévale de notre silence, pour donner atteinte aux déclarations & aux décisions susdites, desirant marcher sur les traces de notre Prédécesseur, nous confirmons les Décrets du susdit Patriarche d'Antioche, par notre Autorité Apostolique, & nous ordonnons que tout le monde ait à s'y soumettre, & à les observer. Nous ordonnons aussi que le Décret qui regarde l'administration des Sacremens aux gens de basse condition, appellés *Pareas*, soit pareillement observé, & sans plus de délai, mis en pratique. Il sera de votre devoir après avoir rempli avec fidélité, & avec soumission les Décrets qui ont été confirmés par notre Prédécesseur, & que nous confirmons dans toutes leurs parties, en vertu de notre autorité Apostolique, par la teneur des présentes, d'achever dans une entiere union de sentimens & de travaux, l'œuvre de Dieu que vous avez commencée avec tant de courage. Nous vous donnons très-affectueusement, vénérables Freres, & chers Fils, notre bénédiction Apostolique. Donné à Rome à Saint Pierre, sous l'Anneau du Pêcheur, le 12 Décembre 1727, l'an 4 de notre Pontificat.

Il confirme le Decret touchant les *Pareas*, & veut qu'il soit observé.

Les Partisans des Rits condamnés par le Décret, bien loin de se soumettre à cette nouvelle confirmation, déclarerent en 1732 au Pape Clement XII notre Prédécesseur, qui succéda à Benoît XIII, qu'ils n'avoient point entendu parler de cette confirmation, & que les ordres de Rome n'avoient pas été légitimement intimés aux Evêques, & Missionnaires des Indes, que pour ces raisons & plusieurs autres, ils supplioient très-humblement Sa Sainteté, de faire examiner de nouveau cette même cause, par la Congrégation du saint Office ; sans avoir égard à tout ce que Benoît XIII avoit réglé & ordonné à ce sujet : de sorte que dans le tems que tous les autres Missionnaires de ces Contrées, croyoient cette affaire enfin terminée par un jugement décisif, que plusieurs pensoient que toutes demandes contraires aux dispositions de Benoît XIII seroient inutiles, & que même ils s'y opposoient ; le même Pontife Cle-

Clément XII est prié de faire examiner derechef cette cause par la Congrégation du Saint Office.

La Requête est accordée & la

même Congrégation, après avoir oui les Parties donna ses Conclusions.

ment XII désirant ardemment qu'il ne fût plus parlé de ces vives & dangereuses disputes, ne rejetta point la supplique des Réfractaires, & déclara que l'on pouvoit encore examiner cette même cause.

L'on vit donc recommencer & poursuivre cette affaire pendant près de deux ans consécutifs; l'on produisit de part & d'autre tout ce que l'on croyoit être plus certain, & plus nécessaire, & les ennemis du Décret eurent une entiere liberté de proposer contre chaque article controversé, tout ce qu'ils penseroient pouvoir tourner à leur avantage; après plusieurs Congrégations tenues au Couvent de Sainte Marie sur la Minerve par les Cardinaux de la S. E. R. députés Inquisiteurs Généraux dans toute la République Chrétienne, en toutes les choses qui regardent la Foi, ces mêmes Cardinaux découvrirent ce qu'ils trouvoient à propos de confirmer, modérer, & déclarer, ou enfin relâcher en partie, sur ces articles controversés; & le même Clement XII approuva & confirma leurs décisions, & les adressa avec ses Lettres Apostoliques en forme de Bref, aux Evêques du Maduré, Maissur, & Carnate, leur enjoignant aussi bien qu'aux autres Missionnaires, par toute son Autorité Apostolique, qu'ils eussent à observer religieusement ses Décrets, & qu'ils les fissent observer avec fidélité & sans aucun délai à tous ceux qui seroient commis à leurs soins. Ces Lettres en forme de Bref sont les suivantes.

Clément XII confirme les Décisions de la Congrégation du S. Office.

Teneur des Lettres pour la confirmation du Decret, en date du 24 Août 1734.

A nos vénérables Freres & chers Fils, les Evêques & Missionnaires Apostoliques répandus dans les Royaumes du Maduré, Mayssur, & Carnate, aux Indes Orientales.

CLEMENT PAPE XII.

Nos vénérables Freres & chers Fils, Salut & Bénédiction Apostolique.

Decret du Cardinal de Tournon

Nous sçavons à n'en pouvoir pas douter, que vous êtes parfaitement instruits que Charles Thomas de Tournon de B. M. Patriarche

Patriarche d'Antioche, depuis Cardinal de la S. E. R. envoyé en 1702 par notre Prédécesseur Clement XI d'heureuse mémoire, à l'Empire de la Chine, en qualité de Visiteur & Commissaire Apostolique, avec les pouvoirs de Légat *à Latere*, ne fut pas arrivé à Pondichery, que dans le dessein de pourvoir salutairement & à propos aux pressens besoins des Missions situées dans les Royaumes du Maduré, Maissur, & Carnate, il y fit quelques Décrets le 23 du mois de Juin 1704, & les publia le 8 de Juillet de la même année : mais comme quelques-uns de nos vénérables Freres, & chers Fils, les Evêques, & Missionnaires des Indes Orientales, s'opposerent à ces Décrets, & en appellerent au Saint Siége, le même Clement XI notre Prédécesseur enjoignit & ordonna par ses Lettres en forme de Bref, adressées à l'Evêque de Méliapur, le 17 Septembre 1712, qu'on eût à s'y soumettre, & à les observer, jusques à ce que le Saint Siége après un plus ample exposé de cette cause, & un plus sérieux examen, employât les moyens les plus convenables à la justice, & les plus propres à la propagation de la Foi. Benoît XIII aussi notre Prédécesseur, animé du même desir de marcher sur les traces de Clement XI, & de faire observer ses Ordonnances, & Déclarations, confirma les susdits Décrets du Cardinal de Tournon, par ses Lettres en forme de Bref en date du 12 Novembre 1727.

fait à Pondichery, & confirmé plusieurs fois.

Quant à nous qui sans aucun mérite de notre part, avons hérité des sollicitudes Apostoliques de ces grands Pontifes nos Prédécesseurs, nous n'avons rien tant à cœur que d'étendre la Foi de J. C. & de lever, avec le secours de sa grace, tout ce qui pourroit faire obstacle à sa propagation. C'est dans cette vûe qu'après avoir pris les éclaircissemens les plus certains, & les plus nécessaires, nous avons bien voulu recueillir les suffrages des Théologiens, & surtout de nos vénérables Freres les Cardinaux de la S. E. R. Inquisiteurs Généraux dans toute la République Chrétienne : tout ce qu'ils nous ont conseillé de confirmer, modérer, déclarer, ou relâcher en

Clément XII de concert avec la Congrégation du S. Office, veut terminer cette affaire.

quelques points, vous sera parfaitement connu par les doutes ci-dessous proposés.

Doutes proposés dans les Congrégations du S. Office.

» Doutes concernans les Missions du Maduré, Maissur & » Carnate, survenus à l'occasion du Décret fait à Pondichery » le 23 Juin 1704, par feu d'illustre mémoire le R. P. S. » Charles Thomas Maillard de Tournon, Patriarche d'Antio- » che, & depuis Cardinal de la S. E. R. ces doutes furent » proposés dans les Congrégations générales du S. Office, te- » nues dans le Couvent de sainte Marie sur la Minerve, en » présence des Eminentissimes & Révérendissimes SS. les » Cardinaux Inquisiteurs Généraux, & Consulteurs de la » S. E. R. aux jours assignés ci-dessous : ces mêmes Eminentis- » simes déclarerent leurs sentimens sur les doutes proposés, » comme il suit, sçavoir.

La 4 Férie, le 21 jour de Janvier 1733.

I. Doute sur le précepte de mettre en usage les Sacramentaux en conférant le Baptême.

Premier doute : s'il faut & comment il faut observer le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon d'illustre mémoire, dans cet endroit ainsi exprimé : » nous défendons très-expressément d'omettre à l'avenir les Sacramentaux dans le Baptême que l'on confere tant aux enfans qu'aux adultes, de quelque sexe & de quelque condition qu'ils soient ; mais qu'on les mette tous en usage en public, & principalement la salive, le sel & l'insufflation que l'Eglise a reçue par une tradition Apostolique, & qu'elle a saintement & inviolablement conservée, parce que ces Cérémonies sacrées renferment des Mysteres de la bonté divine envers nous : cette présente Ordonnance s'observera nonobstant le Decret de la sainte & universelle Inquisition de l'année 1656, fait pour l'Empire de la Chine par des raisons & des circonstances différentes.

Arrêté.

Les Eminentissimes ont répondu : » que le Decret de son Eminence le Cardinal de Tournon, devoit être confirmé : mais qu'il étoit à propos de prier Sa Sainteté de dispenser pendant dix ans les Missionnaires des Royaumes du Maduré, Mayssur & Carnate, de se servir de la salive dans l'administration du Baptême, & de faire publiquement les insuffla-

tions, en certains cas particuliers, lorſque ces omiſſions ſeront véritablement néceſſaires; c'eſt de quoi l'on charge leur conſcience. L'on ne prétend pas cependant favoriſer des mêmes diſpenſes ceux qui ſeroient dans l'erreur de croire que la ſalive & l'inſufflation, bien loin d'être des cérémonies ſacramentelles du Baptême, lui ſont tout-à-fait impropres. Il faut auſſi enjoindre aux mêmes Miſſionnaires, d'inſtruire les Peuples, & de ne rien oublier pour leur faire ſurmonter cette averſion naturelle qu'ils ont pour la ſalive & les inſufflations, les chargeant d'informer exactement le Saint Siége, de tout ce qu'ils auront fait pendant ces dix ans, pour les engager a vaincre leur répugnance.

» De plus l'on avertira les Miſſionnaires de leur grande négligence à recourir à Rome pour obtenir le pouvoir de diſpenſer; & que les Evêques ont très-mal fait d'accorder ces ſortes de diſpenſes, ſans avoir conſulté le Saint Siége. Avis aux Miſſionnaires.

Second doute : s'il faut, & comment il faut obſerver le Decret dans cet endroit ainſi exprimé: » De même nous ordonnons que ſelon la louable coutume de l'Egliſe, ceux qui conferent le Baptême impoſent toujours à ceux qu'ils baptiſent le nom de quelques-uns des Saints qui ſont inſérés dans le Martyrologe Romain, avec défenſe expreſſe de leur donner à l'avenir des noms des Idoles & ceux des Pénitens auſtères de cette fauſſe Religion que portent les Gentils, & que l'on étoit en uſage de donner aux Néophites, avant qu'ils fuſſent régénérés à la grace par les eaux ſalutaires du Baptême. II. Doute ſur l'impoſition du nom de quelque Saint dans le Baptême.

Les Eminentiſſimes ont répondu » qu'il falloit modérer le Decret; effacer ce mot : *Nous ordonnons*, & ſubſtituer cette clauſe à ſa place : *qu'ils prennent ſoin autant que faire ſe pourra :* la défenſe de donner les noms des Idoles, & ceux des Pénitens de cette fauſſe Religion, exiſtant dans toute ſa vigueur. Arrêté.

La 4 Férie, le 22 jour d'Avril 1733.

Troiſieme doute : s'il faut, & comment il faut obſerver le Decret, dans cet endroit ainſi exprimé : » Qu'il ne ſoit en III. Doute ſur la Traduction des

noms des choses saintes en une autre langue.

aucune façon permis aux Curés ou Missionnaires & autres, de changer sous quelque prétexte que ce soit, la signification des noms de la Croix, des Saints & autres qui ont rapport aux choses saintes, en les traduisant en une autre langue, & qu'on ne se serve point d'autre idiôme pour les exprimer que du Latin ou de l'Indien ; pourvu que les paroles Indiennes répondent clairement & sans équivoque au sens des paroles Latines.

Arrêté.

Les Eminentissimes ont répondu » qu'il falloit observer le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon ; mais qu'on ne seroit pas tenu de s'y conformer quant à ces mots, & ces noms reçus communément dans la Mission ; sans toutefois prétendre les approuver ou réprouver par la présente déclaration.

IV. Doute sur la défense de différer aux enfans l'administration du Baptême.

Quatrieme doute : s'il faut, & comment il faut observer ledit Decret, dans cet endroit ainsi exprimé : » Et parce que nous avons appris que les parens Chrétiens négligeoient très-souvent de faire donner à leurs enfans le saint Baptême pendant un tems considérable, ce qui ne peut se faire sans un péril évident pour le salut de ces mêmes enfans ; Nous avertissons les Ouvriers Evangéliques, que se souvenant des saints Canons, ils fixent aux parens le tems le plus court qu'il sera possible, eu égard aux circonstances, chargeant griévement leur conscience s'ils ne portent pas leurs enfans au tems préfix à l'Eglise pour y être baptisés.

Arrêté.

Les Eminentissimes ont répondu » qu'il falloit observer le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon.

V. Doute sur les mariages des Impuberes.

Cinquieme doute : s'il faut, & comment il faut observer le susdit Decret, dans cet endroit ainsi exprimé : » De plus, comme la coutume usitée dans ces Régions, est que les enfans de six à sept ans, & quelquefois même plus jeunes, contractent de présent, avec le consentement de leurs parens, un mariage indissoluble par l'imposition du *Tally* ou Médaille d'or attachée au collier nuptial qui se met au col de l'Epouse : Nous ordonnons aux Missionnaires qu'ils ne permettent plus à leurs Chrétiens ces sortes de mariages, qui sont

nuls par eux-mêmes, & qu'ils défendent aux Epoux, mariés de cette façon, d'habiter ensemble jusqu'à ce qu'étant parvenus à un âge légitime, & s'étant donné un mutuel consentement, ils ayent contracté en face de l'Eglise, un vrai & canonique mariage selon la forme prescrite par le Concile de Trente.

Arrêté.

Les Eminentissimes ont répondu » qu'il falloit exécuter le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon ; ils ont aussi déclaré que la forme prescrite par le Saint Concile de Trente §. 24, Chapitre premier, de la réformation du Mariage, devoit être observée dans les lieux où le Decret dudit Concile avoit été publié, comme dans ceux où il le sera à l'avenir, pourvu qu'une telle observation ne soit pas impossible ; de plus les Missionnaires feront leur possible, pour que le Decret dudit Concile soit publié dans tous les lieux où ils ont des Missions.

La 4 Férie, le 13 jour de Mai 1733.

VI. Doute sur la défense faite aux femmes de porter le *Tally* en signe de mariage contracté.

Sixieme doute : s'il faut & comment il faut observer le Decret, dans cette endroit ainsi exprimé : » Et comme le *Tally*, selon l'opinion des Sectateurs même les mieux instruits dans cette Religion impie, porte avec soi la figure, quoi qu'informe de l'Idole *Pullear* ou *Pylleyar*, Divinité qui selon eux, préside aux noces, & comme il est honteux aux Femmes Chrétiennes de porter en signe de mariage une telle représentation à leur col ; nous défendons avec toute la force possible, de ne plus porter au col ce *Tally* avec cette figure ; mais afin que lesdites femmes ne soient pas regardées comme n'étant pas mariées, elles pourront se servir d'un autre *Tally*, qui soit orné de l'Image de la Croix ou de celle de Notre Seigneur Jesus-Christ, ou de la Sainte Vierge, ou de quelqu'autre représentation religieuse.

Arrêté.

Les Eminentissimes ont répondu » qu'il falloit observer le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon, quoique les Missionnaires assurent n'avoir jamais permis de porter ce *Tally*.

VII. Doute sur la défense de porter le cordon de 108 fils auquel le *Tally* est attaché.

Septieme doute : s'il faut & comment il faut observer le Decret dans cet endroit ainsi exprimé : » Et comme il y a aussi de la superstition au cordon composé de cent & huit files, empreint du suc de safran, auquel elles attachent le *Tally*, nous défendons & le teint & ledit nombre de ces fils.

Arrêté.

Les Eminentissimes ont répondu » qu'ils falloit observer le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon.

VIII. Doute sur l'abolition des Rits superstitieux mis en usage dans la célébration des noces.

Huitieme doute : s'il faut & comment il faut observer le Decret dans cet endroit ainsi exprimé : » Les Cérémonies nuptiales qui se pratiquent dans ces Régions, sont en si grand nombre & mêlées de tant de superstitions, que le plus sûr moyen d'y remédier, seroit de les interdire totalement, puisque de quelque côté qu'on les envisage, on y reconnoît les impuretés du Paganisme, & qu'il est très-difficile de les purifier des superstitions dont elles sont remplies. Afin donc de faciliter davantage aux Gentils les voies qui conduisent au salut, & nous prêter charitablement dans le Seigneur, autant qu'il nous est possible, au profit spirituel des Néophites, nous enjoignons aux Missionnaires & surtout aux Supérieurs des Missions, qu'en apportant de nouveaux soins & un plus exact examen, ils proscrivent de ces dites Cérémonies, tout ce qui est superstitieux : de sorte qu'on n'y puisse rien trouver qui offense la piété Chrétienne & qui se ressente de la superstition des Gentils. Et outre les abus qui ont déjà été réformés sur cette matiere par les Missionnaires, comme nous l'avons appris ; nous ordonnons surtout que l'on interdise l'usage du rameau de l'arbre *Aresciomara ;* que l'on change le nombre des mets aussi bien que la qualité prescrite. Qu'on ne se serve plus de ces couronnes que l'on met sur la tête des nouveaux Epoux, dans l'intention d'éloigner d'eux les maléfices ; & ce que nous avons dit des mets, nous le disons aussi de ces plats jaunes dans lesquels ces mets sont portés, nous les proscrivons également.

Arrêté.

Les Eminentissimes ont répondu » qu'il falloit observer le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon.

La 4 Férie, le 23 jour de Juillet 1733.

Neuvieme doute : s'il faut & comment il faut observer ledit Decret dans cet endroit ainsi exprimé : » Que l'on rejette aussi des noces des Chrétiens le fruit appellé vulgairement *Cocco*, dans la fraction duquel les Gentils croient témérairement trouver des présages heureux ou malheureux : Si les Missionnaires veulent en permettre l'usage, que ce soit en secret & non en public, & qu'il soit ouvert hors de la solemnité par des personnes instruites des vérités de l'Evangile, & qui soient fort éloignées d'ajouter foi à ces sortes d'augures. IX. Doute sur la fraction du fruit appellé vulgairement, *Cocco*.

Les Eminentissimes ont répondu » qu'on le résoudroit une autre fois. Voyez ci-dessous après le Doute XI.

Dixieme doute : s'il faut & comment il faut observer le Decret, dans cet endroit ainsi exprimé : » Que l'on n'exclue personne du Sacrement de Pénitence, dès qu'elle sera suffisamment disposée à le recevoir, qu'on ne le refuse point, singulierement aux femmes dans le tems de cette infirmité naturelle à leur sexe, sans avoir aucun égard à ce nombre de jours déterminés par le Paganisme pour leur purification ; puisque celle que l'ame acquiert par les Sacremens est la seule véritable que les Fideles & leurs Pasteurs doivent rechercher ; nous défendons très-expressément à tous Curés, soit par eux-mêmes, soit par leurs Catéchistes, ou de quelqu'autre maniere que ce soit, d'interdire l'entrée de l'Eglise ou du Confessionnal aux femmes dans le tems de cette maladie, & d'avoir égard au tems de leur purification. X. Doute sur la défense de refuser les Sacremens aux femmes dans le tems qu'elles ont leurs mois.

Les Eminentissimes ont répondu » qu'il falloit observer le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon. Arrêté.

Onzieme doute : s'il faut & comment il faut observer le Decret, dans cet endroit ainsi exprimé : » Rien aussi de plus indécent à la pudeur d'une fille Chrétienne qui a cette infirmité pour la premiere fois, que d'en donner connoissance à ses parens, à ses amis, à ses voisins, de l'annoncer publiquement sans honte, & étant assemblés dans la maison de la XI. Doute sur l'abolition des fêtes & complimens qui se font à l'occasion des premiers indi-

ces que les jeunes filles donnent de leur puberté.

fille, d'y célébrer à la maniere des Payens, une fête publique pour une chose qui répugne si fort à l'honnêteté : nous supprimons donc pour toujours, & nous abolissons ces sortes de fêtes, les interdisant absolument aux filles Catholiques, & enjoignant aux Missionnaires de leur faire comprendre, & à leurs parens, combien est contraire aux loix de la pudeur que doit avoir une fille, cette sale coutume établie par l'impudence des Payens, afin qu'une fille s'écartant de cette réserve qui convient si bien à son sexe, puisse plus facilement répondre à leurs mauvais desirs.

Arrêté.

Les Eminentissimes ont répondu » que les Missionnaires devoient faire leur possible pour abolir cette fêtes de mois, n'en permettant point d'autre que celles qui se feront à l'occasion des noces.

La 4 Férie, le 9 jour de Septembre 1733.

Arrêté sur le doute IX dont la décision avoit été différée.

Neuvieme doute proposé le 23 Juillet, mais qui ne fut pas résolu : s'il faut & comment il faut observer le susdit Decret dans cet endroit ainsi exprimé : » Qu'on rejette aussi des noces des Chrétiens le fruit appellé vulgairement *Cocco*, dans la fraction duquel les Gentils croient témérairement trouver des présages heureux ou malheureux : si les Missionnaires veulent en permettre l'usage, que ce soit en particulier, & non en public, & qu'il soit ouvert hors de la solemnité, par des personnes instruites des vérités de l'Evangile, & qui soient fort éloignées d'ajouter foi à ces sortes d'augures.

Arrêté.

Les Eminentissimes ont répondu » qu'il falloit observer le Decret du susdit Eminentissime Cardinal de Tournon.

XII. Doute sur les secours spirituels que l'on doit accorder aux *Pareas*.

Douzieme doute : s'il faut & comment il faut observer le Decret du susdit Eminentissime Cardinal de Tournon, dans cet endroit ainsi exprimé : » Nous ne pouvons également souffrir que les Médecins spirituels préposés pour guérir les maladies de l'ame, refusent aux Malades de la plus abjecte condition, appellés vulgairement *Pareas*, ces devoirs de charité, que les Médecins Gentils, ceux mêmes qui sont nobles, ou qui ont rang dans

dans les Castes du premier ordre, ne dédaignent pas de rendre à ces pauvres gens, afin de leur procurer la santé du corps : c'est pourquoi nous ordonnons très-expressément aux Missionnaires de faire ensorte que les *Pareas* malades & autres de plus vile condition, s'il s'en trouvoit, ne manquent jamais de Confesseurs dans leurs infirmités : & de peur que leurs maladies devenant beaucoup plus dangereuses, ils ne soient contraints de se procurer la vie éternelle en courant un très-grand danger de perdre la temporelle ; Nous ordonnons aux mêmes Missionnaires de ne pas attendre que l'on transporte à l'Eglise ces pauvres malades ; mais d'aller eux-mêmes avec prudence, & selon leurs forces, & autant de fois qu'ils le pourront, les visiter chez eux, pour les fortifier par des prieres, de pieux discours, & les soutenir par la nouriture des Sacremens ; & enfin qu'ils ne manquent pas d'administrer l'Extrême-Onction à ceux qui se trouveront dans un péril évident de mourir, sans exception quelconque de personnes, ni différence de sexe, condamnant expressément toute autre pratique qui pourroit être contraire à ce religieux devoir de la piété Chrétienne.

Arrêté.

Les Eminentissimes ont répondu » qu'il falloit observer le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon, & avertir les Missionnaires de ne point conférer le Baptême aux Indiens qui regardent les *Pareas* comme réprouvés de Dieu, & sans espérance de salut, qu'ils ne se soient auparavant défaits de leurs préjugés.

XIII. Doute sur la défense faite aux Joueurs d'Instrumens Chrétiens, &c. d'exercer leur Art dans le tems des Sacrifices, & dans les Pagodes des Gentils.

Treizieme doute : s'il faut & comment il faut observer le Decret, dans cet endroit ainsi exprimé : » Nous avons appris avec une très-vive douleur, que ceux d'entre les Chrétiens qui sçavent toucher & sonner des Instrumens, sont appellés dans les Pagodes, pour y célébrer au son des Flûtes & des Tambours, les Fêtes des Idoles, pendant le tems des sacrifices que l'on fait à ces fausses Divinités; qu'ils sont même quelque-fois contraints d'y aller jouer de leurs Instrumens, parce que l'exercice de cet art leur fait contracter une espèce d'obligation de servir le Public, & qu'il n'est pas aisé d'ailleurs aux Missionnaires, de détourner ces Chrétiens d'un

abus si détestable : après avoir donc mûrement réfléchi sur le compte rigoureux que nous rendrons au Seigneur, si nous ne faisons pas tous nos efforts pour empêcher ces lâches Chrétiens de rendre au Demon cet honneur & ce culte ; nous leur défendons, qu'ils ne soient plus si hardis à l'avenir que de jouer de leurs Instrumens, & de chanter dans les Pagodes, ni dehors, soit dans le tems des sacrifices, soit à l'occasion de quelqu'autre solemnité, qui pourroit renfermer certaines cérémonies superstitieuses, & cela sous peine d'excommunication *latæ Sententiæ :* d'autant plus qu'il n'est jamais permis aux Serviteurs de Jesus-Christ de servir à Bélial. Les Missionnaires ne seront donc pas seulement tenus de les avertir de la présente défense ; ils seront encore obligés d'y veiller & d'en procurer l'entiere exécution, jusqu'à chasser de l'Eglise ceux qui transgresseront le présent Statut ; & qu'on ne les y reçoive point qu'ils ne soient véritablement contrits, & qu'ils n'aient expié le scandale qu'ils ont donné, par des marques publiques d'une sincère pénitence.

Arrêté. Les Eminentissimes ont répondu » qu'il falloit observer le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon.

XIV. Doute sur les Bains & les Ablutions des Chrétiens & des Missionnaires.

Quatorzieme doute : s'il faut & comment il faut observer ledit Decret, dans cet endroit ainsi exprimé : » Nous déclarons de plus, que la Constitution de Grégoire XV qui commence par ces mots : *Romanæ Sedis Antistes*, donnée & publiée sur les instances des Peres de la Société de Jesus, ne permet l'usage des bains aux Chrétiens naturels du Pays, que dans la vue & l'unique fin de soulager le corps & de lui procurer la propreté convenable ; le tems & la maniere dont les Gentils en usent y étant absolument prohibés & défendus : ce qui ne regarde pas moins les Ouvriers de l'Evangile, auxquels il n'est en aucune façon permis de prendre ces sortes de bains, quelque prétexte qu'ils puissent alléguer, & quelque fin qu'ils puissent se proposer, quand ce seroit même afin de passer aux yeux des Gentils pour *Sanias*, ou *Brammes*, qui sont plus adonnés que tous les autres à ces sortes d'ablutions ; ces Missionnaires doivent encore sçavoir qu'ils

ne pourront pas s'en servir comme ces *Brammes*, à certaines heures, ni devant, ni immédiatement après avoir exercé les fonctions sacrées de leur Ministère.

Les Eminentissimes ont répondu » qu'il falloit observer le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon. Arrêté.

La 4 Férie, le 16 jour de Septembre 1733.

Quinzieme doute : s'il faut & comment il faut observer le Decret du Cardinal de Tournon, dans cet endroit ainsi exprimé : » Nous défendons pareillement les cendres faites d'excrément de vache, qui désignent & expriment la pénitence fausse & impie des Gentils, instituée par *Rutren* : de les bénir & de les appliquer sur des fronts qui ont reçu les Onctions Sacrées du Saint Chrême dans leur Baptême ; nous proscrivons aussi tous les autres signes de couleur rouge & blanche dont les Indiens très-superstitieux, ont coutume de se peindre le front, la poitrine & quelques autres parties du corps. Nous voulons que la sainte pratique de l'Eglise, & le pieux usage de bénir les cendres & d'en mettre sur la tête des Fideles, avec le signe de la Croix pour leur rappeller leur néant, soit observé religieusement, dans le tems & de la maniere prescrite par l'Eglise, sçavoir la quatrieme Férie des Cendres & non autrement.

XV. Doute sur la défense de se marquer le front avec des Cendres, &c.

Les Eminentissimes ont répondu » qu'il falloit confirmer le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon, & observer en tout la Constitution de Grégoire XV émanée le 31 jour de Janvier 1623, qui commence par ces mots : *Romanæ Sedis Antistes*. Arrêté.

Les Eminentissimes ont ajouté » qu'il falloit faire un Decret par lequel on ordonneroit aux Missionnaires qui sont dans les Pays des Infideles, de quelqu'Ordre qu'ils fussent, même de la Société de Jesus, de se bien garder de permettre des Rits & des coutumes Idolâtres, ou de les adapter aux Rits & coutumes de la Religion Chrétienne, sans avoir auparavant consulté le Saint Siége : l'on exhorte ces mêmes Missionnaires de se ressouvenir de ce qu'Alexandre VII avoit déja ordonné

Decret général pour empêcher de se servir des Rits Idolâtres, ou de les adapter aux Cérémonies Chrétiennes,

fans avoir auparavant consulté le S. Siége.

Ils observeront la Constitution XLVI d'Alexandre VII.

dans sa Comstitution XLVI, qui commence par ces mots: *Sacro Sanct.* Voici comme il s'explique: de peur que les nouveaux Fidèles, pour n'avoir pas été suffisamment instruits, ne souillent par les coutumes profanes du Paganisme la pureté de la Loi de Jesus-Christ, & afin qu'ils ne soient pas en même-tems Chrétiens & Idolâtres, comme cela n'est que trop arrivé; ceux qui sont préposés pour les instruire, ne doivent jamais permettre que ces Infidèles soient régénérés par le Baptême, s'ils ne sont auparavant suffisamment instruits dans la Foi, & s'ils n'ont sincerement renoncé aux coutumes superstitieuses du Paganisme.

XVI. Doute sur la défense de lire les Livres des Gentils.

Seizieme & dernier doute: s'il faut & comment il faut observer ledit Decret, dans cet endroit ainsi exprimé: » Et enfin puisqu'il arrive très-souvent que le poison se glisse dans le cœur des Fideles par la lecture des Livres qui traitent de la fausse Religion, & qui sont remplis de choses obscènes & superstitieuses; ce qui ne contribue pas moins à affoiblir la pureté de la Foi dans l'ame des Chrétiens, qu'à corrompre leurs mœurs; nous ne sçaurions assez donner d'éloges au zèle & à l'application des Missionnaires qui ont pris la peine de traduire en langue Malabare ou Talinga les Livres qui renferment la saine Doctrine de l'Eglise, & les monumens sacrés de la Religion, qui sont le plus à portée de la connoissance des Chrétiens des Indes, ou qui en ont composé de nouveaux pour leur avantage & leur instruction. Nous interdisons expressément à ces mêmes Fideles les Livres fabuleux des Gentils, & nous leur en défendons la lecture, & de les garder, sous peine d'excommunication *latæ Sententiæ*, s'ils n'ont obtenu auparavant la licence du Curé, ou du Missionnaire chargé du soin de leurs ames; à la prudence desquels nous laissons le pouvoir de dispenser leurs Paroissiens sur cet article aussi bien que de choisir les Livres qui conviennent à l'usage des Chrétiens, & de leur en permettre la lecture, supposé qu'il se trouve des Livres parmi eux qui soient exempts de superstition, & qui ne renferment rien contre la pureté des mœurs.

Arrêté.

Les Eminentissimes ont répondu : » qu'il falloit observer

le Decret de l'Eminentissime Cardinal de Tournon.

Le Pape Clément XII confirme les susdits Arrêtés.

Ces doutes, aussi bien que les arrêtés de la Congrégation du Saint Office, nous ayant été présentés par notre vénérable Frere l'Archevêque de Damiette, Assesseur de la même Congrégation, nous avons approuvé & respectivement confirmé, modére, déclaré, & relâché en certains points, tout ce que les susdits Cardinaux avoient eux-mêmes confirmé, modéré, déclaré ou relâché ; c'est pourquoi, vénérables Freres & chers Fils, nous vous enjoignons & ordonnons par la vénération singuliere que vous avez pour nous & pour le Saint Siége, d'observer inviolablement & de faire observer avec exactitude, tout ce que nous confirmons, ordonnons & prescrivons dans les présentes par toute la plénitude de notre autorité Apostolique, vous conjurant en Notre Seigneur par les entrailles de la miséricorde de notre Dieu, qu'après avoir éloigné, ou plutôt entierement ôté tous ces objets de dispute, vous vous fassiez un plaisir de penser comme nous, & de n'avoir point d'autre but dans tous vos soins & travaux Apostoliques, que le salut des ames, puisque c'est là en effet, la fin sublime de votre vocation. Nous vous donnons très-affectueusement, vénérables Freres & chers Fils, notre bénédiction Apostolique. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure sous l'Anneau du Pêcheur, le 24 Août 1734, l'an quatrieme de notre Pontificat.

Il ordonne qu'ils soient observés par les Missionnaires, & qu'ils les fassent observer aux autres.

Les Parties sont contentantes, le Bref est publié, & les Missionnaires y souscrivent.

Après une si longue & si exacte discussion des faits, & des raisons pour & contre, terminée par un Jugement solemnel, le Saint Siége pouvoit bien espérer, (la cause étant finie à Rome,) que les abus & la discorde n'auroient plus lieu dans les Indes ; l'on avoit d'autant plus de raisons de se flatter de cette douce espérance, que ceux qui s'opposoient d'abord au Decret, soit qu'ils en connussent enfin l'équité, ou qu'ils fussent satisfaits de tout ce que l'on avoit bien voulu modérer, déclarer ou relâcher en leur faveur, l'avoient fort bien reçu, & même avec promesse de faire observer en tous ses chefs le contenu des Lettres Apostoliques : à tous ces motifs d'espérer, se joignit encore la certitude où étoit le Siége Apostolique que ses Let-

tres avoient été publiées, que les Missionnaires y avoient souscrits, & que la paix & l'union bannie depuis si long-temps de ces Contrées, au grand préjudice des Missions, sembloient former des liens indissolubles.

Mais quelques-uns refusent de l'observer.

Mais la joie que ces heureux commencemens avoient fait naître, ne fut pas de longue durée; le Siége Apostolique ne reçut que trop tôt la mauvaise nouvelle que les *Missionnaires rébelles au Décret du Cardinal de Tournon*, sans réfléchir qu'ils avoient accepté & publié les Lettres Apostoliques de Clement XII, s'imaginant faussement ne pouvoir observer le contenu desdites Lettres, quant aux Rits & Cérémonies prescrites, avoient encore la témérité de retenir ces usages condamnés, & de les mettre en pratique. Le bruit de leur désobéissance se répandit bientôt; aussi Clement XII, pour se faire obéir plus efficacement, & s'assurer à l'avenir de l'entiere exécution de ses Lettres Apostoliques, en fit expédier d'autres en forme de Bref, en date du 13 Mai 1739, adressées aux Evêques & Missionnaires de ces Régions, dans lesquelles il renouvelloit le commandement qu'il leur avoit fait dans les précédentes, leur enjoignant sous de très-grieves peines, qu'ils eussent à les observer sans clauses ou interprétations, & qu'ils s'y engageassent sans délai, par un serment solemnel, respectivement conforme au contenu desdites Lettres Apostoliques. Ces Lettres en forme de Bref sont les suivantes.

Ce que fait Clément XII pour arreter ce désordre.

Autre Lettre du même Pontife adressée en forme de Bref aux Evêques & Missionnaires, en date du 13 Mai 1739.

A nos vénérables Freres & chers Fils, les Evêques & les Missionnaires Apostoliques répandus dans les Royaumes du Maduré, Mayssur & Carnate, aux Indes Orientales.

CLEMENT PAPE XII.

Nos vénérables Freres & chers Fils, Salut & Bénédiction Apostolique.

Prélude où il est fait mention de la Lettre précédente.

Le soin du Troupeau de J. C. qui nous a été confié, nous excite sans cesse à donner toute notre application, pour que ceux qui sont appellés pour prendre part à ce Ministere, & envoyés pour être la lumiere des Nations, rendent une obéis-

sance filiale au Saint Siége, & à ses Ordonnances Apostoliques, & qu'en conservant soigneusement le précieux dépôt des dogmes de la Foi, & les sacrées Cérémonies de l'Eglise, ils les enseignent aux autres, sans les changer aucunement eux-mêmes; afin que ceux que des espaces presque immenses séparent du Siége de S. Pierre, lui soient cependant intimément unis par la même foi, le même esprit, & la même doctrine.

C'est dans cette vue que nous vous adressâmes le 24 Août 1734, des Lettres à peu près semblables à celle-ci, & qui commençoient par ces mots: *Compertum exploratumque*, dans lesquelles nous vous faisions connoître, & à tous les Missionnaires, avec toute notre tendresse paternelle, combien nous désirions ardemment que tous ceux qui se convertissent, après avoir connu la vérité de la Foi de J. C. rejettassent entierement les Rits superstitieux des Gentils, & les eussent en exécration, afin qu'ils ne fussent pas eux-mêmes regardés de Dieu, comme ceux dont il est dit: *qu'ils adoroient le Seigneur, & servoient en même tems les faux Dieux, selon la coutume des Gentils*. Ne voulant donc pas laisser la moindre occasion de se tromper, dans une affaire de cette importance; après avoir pris les avis des Théologiens, & principalement de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Députés Inquisiteurs Généraux dans toute la République Chrétienne; nous avons prescrit plusieurs choses, conformément aux doutes qui furent alors proposés, & en même tems avons ordonné aux Missionnaires de s'y soumettre, & de les observer; nous espérons en conséquence de la soumission qu'ils nous doivent, aussi bien que de leur zèle à étendre la Foi, qu'ils seront très-soumis à nos Ordonnances, qu'il ne s'en trouvera point parmi eux, qu'une détestable condescendance fasse agir autrement, ou qui soit capable de porter les autres, comme un fils infidéle, *à commettre un péché si énorme*; toutes ces mesures que nous avons déja prises, & que nous prenons sans cesse, devroient, ce semble, nous tranquilliser, & vous persuader que nous avons satisfait aux devoirs de notre charge; mais l'importance de cette cause d'où dépend la pureté & l'intégrité

de la Foi, ne nous donnera jamais de relâche que nous n'ayons apporté des remédes abondans & efficaces pour terminer une affaire de cette conséquence.

Le Pontife ordonne aux Missionnaires d'observer ses Ordonnances, & de les mettre en exécution, sous les peines de Censure, &c.

A ces causes, vénérables Freres, & chers Fils, les Evêques, & Missionnaires Séculiers ou Réguliers, à qui nos susdites Lettres ont été adressées, de quelque Religion, Congrégation, Institut, ou Compagnie que vous soyez, même de celle de JESUS, nous vous enjoignons & ordonnons d'observer en général & en particulier, sans interprétation quelconque, tout ce qui est contenu dans lesdites Lettres, & que vous fassiez votre possible pour les faire observer à tous ceux qui sont commis à vos soins; le tout sous peines de suspense de l'exercice des fonctions Episcopales, d'interdit de l'entrée de l'Eglise, & respectivement de l'excommunication *Latæ Sententiæ*, dont aucun de vous ne pourra être absous par qui que ce soit, sinon par Nous, ou par le Pontife Romain alors existant, excepté seulement à l'article de la mort; & quant aux Réguliers, outre les peines susdites, ils seront encore privés, *ipso facto*, de la voix active & passive, sans qu'il soit besoin d'une autre Déclaration.

Il est ordonné qu'ils s'engageront par serment à observer le contenu des Lettres Apostoliques.

Nous ordonnons aussi, & commandons par la même autorité, & sous les mêmes peines, que tous ceux qui seront à l'avenir envoyés en qualité de Missionnaires, dans ces Royaumes, par le S. Siége, ou par ceux qui sont respectivement leurs Supérieurs, dès qu'ils seront certainement instruits du contenu de nos Lettres, ou que par quelque voie que ce soit, ils en auront eu connoissance, ils prêtent serment sans délai,

Que personne à l'avenir, sous quelque titre que ce soit, ne s'ingere dans les Missions sans avoir fait ce serment.

d'accomplir entierement, exactement, & en toutes manieres, tout ce que nous avons ordonné dans lesdites Lettres, sans oser y contrevenir aucunement, sous quelque prétexte que ce puisse être. De plus nous enjoignons & ordonnons sous les mêmes peines, & les mêmes censures, à tous ceux qui voudront à l'avenir s'adonner à ce ministere, qu'ils n'ayent pas la témérité d'en faire la moindre fonction, s'ils n'ont fait auparavant le serment susdit; qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, de quelque nom, ou sous quelque titre que ce soit, il ne leur

sera

fera point permis avant ce tems-là, de confesser, prêcher, ou administrer les Sacremens; mais ils seront absolument privés de tout pouvoir, dérogeans pour ce sujet à tous privilèges qui leur auroient été accordés, ou respectivement à leur Religion, à leur Ordre, à leur Congrégation, même à la Société de Jesus, soit en général, ou en particulier, ou par nous, ou par nos Prédécesseurs, pour quelque cause, & raison que ce soit. Nous ordonnons que les Missionnaires Séculiers fassent ce serment devant les Ordinaires des lieux, les Réguliers en présence de leurs Supérieurs, ou des Vicaires Apostoliques, & les Vicaires, & Supérieurs entre les mains des Evêques. Nous vous enjoignons sous les mêmes censures, & les mêmes peines, de ne pas vous contenter de le faire de bouche, mais par écrit, & de le signer de votre propre main, selon la formule ci-dessous prescrite.

Les Evêques n'en seront pas exempts.

Nous exigeons de plus, & ordonnons, que tous ceux que le Saint Siége jugera dignes d'être promûs à l'Episcopat, fassent ce même serment le jour qu'ils feront leur profession de foi solemnelle entre les mains des Evêques, ou bien le jour de leur Consécration. Nous voulons aussi que les Evêques, & respectivement les Supérieurs des Réguliers, après avoir mis dans leurs Archives la copie autentique de ces sermens, en envoient des copies signées de leurs mains à la Congrégation *de Propagandâ Fide*, qui les remettra à celle du Saint Office, afin que nous les conservions comme un précieux monument de la pureté, & de l'intégrité de votre Foi, aussi bien que de votre soumission à nos Ordonnances, & à celle du Saint Siége. Et pour ôter toutes excuses à ceux qui refuseroient de se soumettre, sous prétexte que nos Lettres ne sont point venues à leur connoissance, tant celles qui émanerent les 24 Août 1734, que les présentes; nous vous exhortons, vénérables Freres, & vous conjurons en Notre Seigneur qu'aussitôt que vous aurez reçu les susdites, & les présentes, vous les fassiez publier sans aucun délai, & les envoyiez à tous les Missionnaires Séculiers, ou Réguliers respectivement soumis à votre Jurisdiction. C'est ce que nous ordonnons aussi aux Vicaires Apostoliques, & aux autres Supérieurs des Réguliers, décla-

Ils seront tenus d'envoyer à la Congrégation *de Propaganda Fide*, une Copie soussignée de leur main, du serment qu'ils auront fait.

L'on enjoint aux Evêques & autres de publier & communiquer la présente aussi bien que la précédente.

rant ceux qui feront le contraire, ou qui négligeront de les publier, suspens *ipso facto* de l'exercice des fonctions Pontificales, & interdits de l'entrée de l'Eglise, & quant aux Réguliers ils encourront l'excommunication *Latæ Sententiæ*, & seront privés de leurs offices, & de la voix active & passive.

Formule du serment que feront les Missionnaires.

La Formule du serment susdit que doivent faire les Missionnaires, est celle qui suit, sçavoir : » Moi N. de l'Ordre N. » ou de la Société de Jesus, Missionnaire dans le Royaume » N. ou dans la Province N. destiné, ou envoyé aux Indes » Orientales par le Saint Siége Apostolique, ou par mes Su- » périeurs, selon le pouvoir qui leur en a été donné par le » même Saint Siége Apostolique, desirant obéir au précepte » de notre Très-Saint Pere le Pape Clement XII, qui m'est » parfaitement connu par la lecture que j'ai fait de ses Lettres » Apostoliques, en forme de Bref, datées du 13 Mai 1739, » par lesquelles il enjoint à tous les Missionnaires de ces Ré- » gions de prêter serment qu'ils observeront avec fidélité, tout » ce que le même Pontife avoit déja réglé touchant les Rits » Malabares, dans ses Lettres Apostoliques, en forme de » Bref, du 24 Août 1734, & qui commencent par ces mots: » *Compertum exploratumque*, je promets d'obéir audit précep- » te, pleinement & fidélement, & de l'observer exactement, » entierement, absolument, & inviolablement, l'accomplis- » sant sans aucune tergiversation, & j'instruirai selon la forme » dudit Bref les Chrétiens qui me seront confiés, tant dans » mes discours publics, que dans les particuliers, principale- » ment les Cathécuménes, à qui je ne conférerai point le Bap- » tême qu'ils n'aient auparavant promis de se conformer aux » Réglemens & Ordonnances contenues dans ledit Bref, & » ferai mon possible pour abolir les Cérémonies des Gentils, » substituant à leur place celles que l'Eglise Catholique a pieu- » sement prescrites. Que si, j'avois le malheur d'y contrevenir, » en tout ou en partie, (ce que Dieu ne veuille permettre,) je » reconnois & déclare que chaque fois, je me charge & assujet- » tis aux peines dont je suis instruit par la lecture entiere du- » dit Bref, & qui ont été imposées par notre Très-Saint Pere

» le Pape dans ses Lettres Apostoliques faites pour exiger le » serment que je prête en touchant les SS. Evangiles. Je le » promets, voue, & jure de la sorte. Ainsi Dieu me soit en » aide & ses Saints Evangiles.

Moi N. de ma propre main.

La formule du serment que doivent aussi faire les Evêques, est la suivante, sçavoir: » Moi N. Evêque de la Ville N. me » souvenant du serment que j'ai prêté au jour de ma Consécra- » tion solemnelle, par lequel j'ai promis fidélité, soumission, & » obéissance au Pontife Romain, & m'engageai à observer » les Réglemens concernans les Rits Malabares, insérés dans » les Lettres Apostoliques de Clement XII adressées en forme » de Bref, & envoyées aux Evêques & Missionnaires, en date » du 24 Août 1734, désirant aussi donner des preuves de ma » soumission aux ordres de Sa Sainteté, qui m'ont été inti- » més par d'autres semblables Lettres jointes aux susdites, & » datées du 13 Mai 1739, & me lier en même tems par un Re- » ligieux serment, pour démontrer ma soumission, & mon » obéissance filiale au Saint Siége, je jure & promets d'ac- » complir & observer pleinement, fidellement, exactement, » entierement, absolument, & inviolablement tout le contenu » des Lettres Apostoliques du 24 Août 1734, & de donner » mes soins pour le faire observer avec la même exactitude, » à tous ceux qui sont & seront Missionnaires, ou Prêtres dans » mon Diocèse, je promets aussi de procéder contre les réfrac- » taires, s'il s'en trouvoit quelques-uns, selon la forme du » Bref du 13 Mai 1739, afin que les Cérémonies des Gentils » étant une fois abolies, les Chrétiens n'en aient pas d'autres » que celles qui ont toujours été en usage dans l'Eglise Catho- » lique, & qu'elle a pieusement prescrites. Et pour laisser un mo- » nument perpétuel de ma bonne volonté, serment, & obéis- » sance filiale au Pontife Romain & à ses commandemens, » j'ai signé cette formule de ma propre main.

Formule du serment que doivent faire les Evêques.

Moi N. Evêque de N.

Exhortation du Pontife pour faire exécuter ses ordres.

Au reste, quoique nous ayons conçu une grande espérance que vous serez dociles à notre voix, & à nos remontrances, que les mettant en pratique avec une obéissance filiale, vous ne ferez pas moins vos efforts pour procurer la pureté & l'intégrité du culte, que pour contribuer au salut des Nations, & que vous ne vous proposerez d'autre but dans vos peines & vos fatigues, que celui d'inspirer à ceux qui se convertissent à la foi, une sainte horreur pour tout ce qui tient de la superstition, leur enseignant de n'admettre point d'autres Cérémonies que celles qui ont toujours été en usage dans l'Eglise Catholique, & qu'elle a pieusement prescrites; cependant pour ne pas manquer aux devoirs de notre charge, & aux sentimens de notre charité paternelle, dans la crainte où nous sommes, que le Prince des Pasteurs ne nous reproche d'avoir négligé son Troupeau, nous renouvellons sans cesse auprès de vous nos premieres instances, & nous vous donnons, comme le gage de tous les biens, notre bénédiction Apostolique. *Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur, le 13 Mai 1739, l'an 9 de notre Pontificat.*

Le même Clément XII écrit aux Evêques en particulier & en même-tems, &c.

Clément XII écrivit encore en particulier aux Evêques de ces Régions que nous avons déja nommés: ce Pontife leur découvre dans ses Lettres, avec les termes les plus forts, combien grand est le déplaisir qu'ils lui causent par leur silence, se voyant privé des témoignages de leur soumission aux ordres Apostoliques, lors même qu'il les attendoit avec le plus d'empressement, il s'efforce de ranimer le zèle & la Religion de ces mêmes Evêques, les exhortant de frayer aux autres le chemin de l'obéissance, par leur exemple, & leur exactitude. Ces Lettres sont les suivantes.

Teneur de sa Lettre en forme de Bref, comme la premiere.

A nos vénérables Freres, les Evêques dans les Royaumes du Maduré, Mayssur & Carnate, aux Indes Orientales.

CLÉMENT PAPE XII.

Il se plaint de l'incer-

Vénérables Freres, Salut & Apostolique Bénédiction.

Votre peu d'exactitude à nous informer du succès des Lettres que nous vous adressâmes, aussi bien qu'aux Missionnaires de vos Contrées, en date du 24 Août 1734, nous accablant de la douleur la plus amére, nous ne pouvons nous empêcher, vénérables Freres, de vous faire entendre derechef notre voix Apostolique. Les soins & l'inquiétude que vous causez par votre silence, à notre tendresse paternelle, nous offensent d'autant plus, qu'un bruit quoiqu'incertain s'est déja répandu, que plusieurs parmi vous, n'avoient pas encore publié nos Lettres, & nos Décrets, que bien loin de les observer exactement, comme il convient, ils ne rougissoient point de penser & parler différemment, se faisant par leur mauvais exemple des disciples & des complices de leur désobéissance.

titude où il est du succès de sa premiere Lettre, & exige qu'on lui fasse réponse.

Voulant donc remédier à un si grand désordre, nous nous adressons en particulier à vos fraternités, & vous ordonnons de tout notre pouvoir, de nous informer au plutôt de toutes vos démarches, afin qu'un plus long délai ne soit pas pour nous la cause d'un plus grand déplaisir; d'ailleurs nous ne doutons pas que le zèle de Dieu qui vous anime, ne vous engage à combattre de concert avec nous, ceux qui s'opposent à la bonne Doctrine, afin que se rappellant les obligations de leur charge, ils donnent toute leur attention pour n'être pas coupables de ce que: *Ces Nations qui craignent le Seigneur, n'en sont pas cependant moins idolâtres*, c'est pour ce sujet que nous avons déja adressé d'autres Lettres à vos Fraternités, & aux Missionnaires, leur enjoignant sous de très-griéves peines, d'être soumis à nos ordres & Décrets, & d'en procurer l'entiere exécution.

Et afin que vous ne continuiez pas à vous décharger de ce soin les uns sur les autres, & que nous qui vous sommes toujours présens en esprit, quoiqu'absent de corps, ne soyons pas toujours dans la même incertitude; nous avons jugé à propos d'exiger de tous les Missionnaires un serment signé de leur propre main, par lequel ils s'engageront à observer exactement & promptement nos Ordonnances, selon ce qui a déja été statué très-amplement dans les Lettres précédentes. Quoi-

Il rappelle ce qui avoit été dit dans la précédente, & exhorte les Evêques à accomplir ce que l'on exige de leur obéissance.

que nous puissions tout attendre de leur piété, & de leur Religion, l'autorité de votre exemple n'y contribuera pas peu, lorsqu'ils seront assurés que vos Fraternités ont donné ce témoignage de leur soumission au Saint Siége, que vous en avez fait vous-mêmes le serment, & que vous nous l'avez envoyé, comme nous vous en conjurons instamment en Notre Seigneur.

Nous ne doutons point que vous ne voyiez clairement, que c'est-là l'unique moyen de nous faire connoître la vérité, & en même tems de fermer la bouche à ceux qui parlent à votre désavantage: c'est pourquoi vous nous préviendrez de plus en plus en votre faveur, quoique nous le soyons déja, si votre habileté, vos pensées, & vos soins se trouvent accompagnés de votre bon exemple; car nous ne sçaurions nous persuader que vous laissiez échapper une si favorable occasion de prouver que vous conservez toujours pour les ordres Apostoliques la même soumission que vous promites lorsque vous fûtes élevés à la dignité Episcopale; une telle démarche de votre part, engagera infailliblement à une plus grande déférence pour nos commandemens, ceux que nous obligeons à prêter serment en votre présence, & nous vous donnons très-affectueusement, vénérables Freres, comme un gage perpétuel de notre amour, Notre Bénédiction Apostolique. *Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pêcheur le 13 jour de Mai 1739 l'an 9 de notre Pontificat.*

Il charge les Supérieurs Généraux des Missions d'envoyer, de faire publier & observer lesdites Lettres.

Le même Pontife Clement XII n'étant pas encore satisfait d'avoir intimé ses ordres d'une maniere si intelligible, commanda de plus aux Supérieurs Généraux des Missionnaires répandus dans les Indes Orientales, de ceux principalement qui, selon ce qui avoit été rapporté au Saint Siége, refusoient encore de témoigner leur soumission à ses Commandemens Apostoliques, qu'ils eussent à fournir des preuves certaines de leur obéissance, & les contraignit & obligea par un Commandement formel & juridique, sous peines de suspense *à Divinis*, de privation de voix active & passive, sous de plus graves encore, qu'il se réservoit à leur imposer selon sa volonté, & même sous peine d'encourir l'indignation du S. Siége

Apostolique, d'envoyer respectivement à tous leurs Religieux des Copies de ses Lettres Apostoliques, de leur ordonner de tout leur pouvoir de les publier, & de les observer exactement, entiérement, & inviolablement. De plus il ajoutoit, que si quelqu'un desdits Missionnaires avoit la témérité de résister à ses Ordonnances, ou de faire le contraire, il fût aussitôt contraint par un précepte de son Supérieur Général, de quitter les Missions, de sortir de la Province, & de retourner en Europe.

De présenter au Saint Siége dans l'espace de trois ans des Copies du serment qu'ils auront prêté.

Et pour ne rien omettre dans une affaire de cette importance, le même Pontife déclara que les susdits Supérieurs Généraux seroient tenus de donner au Saint Siége dans l'espace de trois ans, des preuves certaines & autentiques de l'accomplissement de ses Lettres & Décrets, & surtout de lui présenter des Exemplaires du Serment ci-dessus, soussignés de la propre main de chaque Missionnaire, de quelque Institut qu'il fût.

Les Evêques & Missionnaires obéissent, & les formules de leur Serment sont présentées au S. Siége.

Tout étant ainsi disposé, les Evêques & Missionnaires Apostoliques du Royaume du Maduré, Maissur & Carnate, ceux particulierement qui s'étoient d'abord opposés au Décret du Cardinal de Tournon, donnerent leur parole, & promirent avec serment d'observer exactement, entiérement, absolument, & inviolablement les Lettres dont nous avons inséré la Copie ci-dessus, qui commence par ces mots, *Compertum exploratumque*, selon les Formules exprimées dans les autres Lettres Pontificales, que l'on a pareillement énoncées ci-dessus, qui commencent, *Concredita nobis Dominici gregis*: Et afin de nous donner & au Saint Siége des preuves certaines de leur soumission & obéissance, ils prirent soin de nous faire tenir les Copies du Serment solemnel que chacun d'eux avoit prêté.

N. S. P. le Pape veut résoudre tous les autres doutes avec la Congrégation du S. Office.

C'est donc à nous à recueillir les fruits de la prudente & constante maniere d'agir de nos Prédécesseurs, dont nous avons fait le récit: car nous pouvons bien nous promettre qu'après avoir résolu, comme nous le ferons dans les Questions suivantes, tous les autres doutes que l'on pourroit avoir sur l'exécution des Ordonnances de nos Prédécesseurs, dont nous avons fait mention, l'on ne pensera plus qu'à se soumet-

tre, que toutes ces diſſentions & ces diſputes ſurvenues entre les Miſſionnaires de ces Régions, ſeront enfin terminées ; & qu'ils recevront & obſerveront comme ils le doivent avec joie & obéiſſance, les Ordonnances & Décrets Apoſtoliques ci-deſſus inſérés, que nous avons fait avec un mûr examen, & de l'avis de pluſieurs grands Perſonnages, auſſi recommandables par leur piété que par leur doctrine, & ſpécialement de nos vénérables Freres Députés Inquiſiteurs Généraux dans toute la République Chrétienne, pour toutes les affaires qui regardent la Foi.

Demandes des Miſſionnaires.

Quelques-uns deſdits Miſſionnaires après avoir aſſuré par écrit, qu'ils avoient obſervé les Lettres Apoſtoliques *compertum exploratumque*, & que c'étoit bien ſans ſujet qu'on les avoit traités de réfractaires ; affirmans néanmoins que le ferment ſolemnel que l'on exigeoit d'eux, auſſi bien que le péril de l'excommunication, & les autres peines graves dont ſe trouvoient infailliblement liés tous ceux qui par leur déſobéiſſance réſiſtoient à la Loi, les avoient jettés dans une grande & extrême perpléxité d'eſprit, nous firent trois demandes au nom de tous ceux qui ſe trouvoient engagés comme eux dans les mêmes fonctions, & les mêmes périls, afin, diſoient-ils, de décharger leurs conſciences alarmées, & de contribuer avec ſûreté au ſalut de pluſieurs Chrétiens qui étant nouvellement convertis, ſe trouvent ſans ceſſe expoſés aux tempêtes des perſécutions.

Premiere Demande. De lever les Cenſures, & de diſpenſer du Serment.

Ils demandoient en premier lieu, d'être déchargés du fardeau (qu'ils appellent très-péſant, & même intolérable) de tous ces ſermens & cenſures dont leurs conſciences ſe trouvent tellement enlacées, que ſe voyant en danger de ſe perdre, ils ſont dans la dure néceſſité de négliger le ſalut des autres.

Seconde Demande. De proroger la diſpenſe d'omettre les Sacramen-

Ils demandoient en ſecoud lieu, la prorogation de la diſpenſe autrefois accordée pour omettre en conférant le Baptême les Rits des inſufflations & de la ſalive, d'autant que ces ſortes de Rits n'ont pas été introduits par une telle Loi qu'on ne puiſſe bien en diſpenſer ; ils ajoutoient même que cette

diſpenſe

dispense étoit nécessaire pour conserver & augmenter la Foi déja semée & étendue dans ces vastes Régions, dont les Habitans naissent, pour ainsi dire, avec une certaine horreur pour la salive, ou plutôt ils entretiennent cette aversion par des préjugés si communs, & invetérés, qu'il est presque impossible de les faire changer sur cet article.

taux en conférant le Baptême.

Ils demandoient en troisiéme lieu, que l'on interpretât clairement le précepte que le Cardinal de Tournon enjoint si expressément aux Missionnaires, & que le Siége Apostolique confirme & répéte si souvent, de ne point abandonner ceux qui sont de basse condition, appellés vulgairement *Pareas*, mais de les visiter dans leur maison lorsqu'ils sont malades, de leur administrer les Sacremens quand il sera expédient, & de s'acquitter envers eux de tous les devoirs que la charité & la piété exigent de leur ministere : car ils s'imaginent que si on refuse cette interprétation qu'ils demandent, les nouveaux Chrétiens ne sont pas éloignés de leur perte, & qu'il sera impossible à l'avenir de convertir les Gentils à la Foi. De sorte qu'ils se persuadent que si l'on veut pourvoir au salut de ces mêmes *Pareas*, il ne faut point obliger les Missionnaires d'entrer dans leurs maisons, ce qui causeroit certainement, disent-ils, la perte des Missions ; mais ils veulent que l'on se serve d'une autre voie, qui n'est autre que celle qu'ils ont introduite & mis les premiers en usage, même après la publication des Lettres Apostoliques qui commencent par ces mots *Compertum exploratumque*, se disant autorisés par un oracle de vive voix qui leur fut signifié par le Procureur de leurs Missions.

Troisieme Demande. D'expliquer l'article sur les secours spirituels que l'on doit rendre aux *Pareas*.

Ils supposent un Oracle de vive voix de Clément XII.

Le bruit étant donc venu jusques à nous que l'on s'autorisoit d'une telle déclaration vocale, que l'on attribuoit au Pape Clement XII, notre Prédécesseur, & dont on disoit que l'exemplaire ou le monument avoit été mis & formé dans les Régistres & les Archives de la Sainte Inquisition, nous le fimes chercher avec beaucoup de diligence ; & ne l'ayant point trouvé après une longue & exacte recherche ; comme aussi après avoir nous-même interrogé les Archivistes commis à la garde de ces sortes de dépôts, qui nous affirmerent constamment &

L'on déclare qu'un tel Oracle n'est jamais émané.

sans hésiter, qu'ils n'avoient rien vu ni entendu de semblable, que la susdite Déclaration n'étoit jamais venue à leur connoissance, & qu'elle n'étoit aucunement dans les Régistres, ou dans les Archives : & enfin comme nous connoissons avec une entiere certitude les sentimens de notre Prédécesseur, qui sont exprimés plus clairement que le jour dans ses Lettres Apostoliques ci-dessus rapportées, nous avons résolu de juger & de terminer cette importante & ancienne querelle, avec l'approbation & le conseil de nos vénérables Freres les Cardinaux de la S. E. R. députés Inquisiteurs Généraux, comme ci-dessus ; ayant donc pour cet effet écouté avec attention les sentimens de nosdits vénérables Freres, aussi bien que des Consulteurs ; après nous avoir fait représenter derechef, & pesé nous-même au poids du Sanctuaire, & examiné les adoucissemens que demandoient de nous ceux qui traitent de dure & de difficile, l'absolue & entiere observance des Décrets si souvent énoncés, nous avons arrêté & ordonné ce qui suit.

Le Pontife sans avoir égard à l'Oracle supposé, ordonne sur les Questions proposées, ce qui suit.

I. Il ordonne de prêter serment & de l'observer, il confirme aussi les Censures.

Et en premier lieu, ayant fait attention que la Loi du serment est comme un antidote salutaire pour arrêter les progrès du venin des contestations, & des discordes, & qu'elle est en même tems un frein très-propre à réprimer la licence & la liberté de penser, d'interpréter, ou enfin d'agir selon son caprice dans une affaire si importante, & si périlleuse ; réfléchissant aussi que les censures fulminées par le susdit Clement XII notre Prédécesseur, dans ses Lettres ci-dessus énoncées, qui commencent par ces mots, *Concredita nobis*, ne tombent précisément que sur les Transgresseurs des préceptes Apostoliques, & que ces peines imposées à *ces cœurs indociles, également sourds à la voix de la douceur, & aux remontrances d'une charité paternelle*, sont pleines d'équité ; bien loin d'adoucir la loi du serment, ou de modérer les censures, ce qui fut la premiere chose qu'ils nous proposerent ; de l'avis & consentement susdit, & selon la plénitude du pouvoir que Dieu nous a confié, nous approuvons, confirmons & renouvellons ledit serment, & lesdites censures, & nous ordonnons que l'un & les autres aient toujours à l'avenir toute leur force & leur vigueur,

la même vertu & efficace, & qu'elles aient & obtiennent pleinement & entierement leurs effets, voulons aussi & ordonnons que tous ceux présens & à venir à qui il appartient, & appartiendra, les observent inviolablement & sans réplique.

Et quant à la seconde demande qu'ils firent de proroger la dispense susdite que notre Prédécesseur leur avoit accordée pour dix ans, par laquelle il les exemptoit de se servir pendant tout ce temps-là de la salive, & des insufflations sacrées en conférant publiquement le Baptême, non pas toujours & indistinctement, mais lorsque l'usage de cette dispense seroit véritablement nécessaire, comme il est marqué plus expressément dans les Lettres Apostoliques de notredit Prédécesseur, qui commencent *Compertum exploratumque*; nous ne sçaurions assez exprimer le déplaisir que nous avons de n'avoir point encore reçu aucunes preuves certaines que les Missionnaires, pendant cet espace de dix ans qui sont bien écoulés, comme il paroît, aient fait leur possible, comme le prescrivoient les Lettres Apostoliques, & qu'ils aient employé avec fidélité & diligence, comme ils le doivent, tous les moyens convenables, pour diminuer insensiblement & ôter tout-à-fait cette horreur imaginaire & cette aversion peu raisonnable que l'on attribue à ces Peuples pour les Sacramentaux.

II. Il se plaint de n'avoir pas été informé si l'on a observé le Décret de Clément XII touchant les Sacramentaux qu'il faut mettre en usage en conférant le Baptême.

Car personne n'ignore que l'usage de ces Sacramentaux, soit que l'on considere l'antiquité de leur origine, d'où ils ont été transmis à l'Eglise, soit que l'on fasse attention au grand nombre de mystéres qu'ils signifient & qu'ils contiennent; soit enfin que l'on regarde l'autorité de la Maîtresse de toutes les Eglises, l'Eglise Romaine, qui en a toujours fait mention dans ses Rituels, & qui les a toujours fait observer inviolablement, mérite à juste titre nos vénérations & nos respects, & par conséquent celui-là est incapable de recevoir la grace du Baptême, qui se persuade faussement que la salive & les insufflations ne sont pas propres à être des Cérémonies Sacramentelles; & l'on pécheroit très-griévement si l'on osoit conférer le Baptême à quiconque seroit dans cette opinion.

Il loue leur dignité & leur origine.

Et quand même l'on seroit assuré que ces Peuples ne don-

Il n'est pas permis

d laisser les Cathécumenes dans cette ignorance.

nent pas dans une erreur si détestable; mais que leur aversion pour lesdits Sacramentaux est uniquement fondée sur cette horreur naturelle qu'on leur attribue pour la salive & les insufflations, les Ministres Sacrés ne sont pas moins obligés de faire leur possible pour bannir absolument de leur esprit cette horreur peu raisonnable & cette aversion ridicule : autrement l'on auroit lieu de craindre que si ces préjugés prenoient un plus grand ascendant sur leur esprit, ils ne fussent tentés de transférer cette horreur imaginaire aux miracles que J. C. NotreRedempteur a opéré par sa salive, & qu'ils ne conçussent dans la suite la même aversion pour l'Auteur de ces miracles & de notre salut, ce qui seroit le comble de l'impiété. Et pour passer bien d'autres choses sous silence, celle-ci ne doit souffrir aucun retardement; sçavoir, que le Sacrement du Baptême soit administré comme il faut & saintement dans les Royaumes du Maduré, Maissur & Carnate, en observant les mêmes Sacramentaux & les mêmes Cérémonies dont se sert l'Eglise Romaine, d'où ces Nations ont reçu les lumiéres de la Foi, & que ces Néophites apprennent enfin à n'avoir plus en horreur ce que Dieu a bien voulu faire luimême.

Il accorde la prorogation de la dispense pour dix autres années, à compter depuis la date des présentes.

Cependant afin que l'on puisse ôter insensiblement de leur esprit & avec moins de peines cette aversion qu'ils ont pour les Sacramentaux, & de peur que cette loi qui en prescrit l'usage, exigée avec trop de sévérité en apparence, ne paroisse causer ces calamités que l'on s'imagine en devoir naître comme de leur source, pour se répandre sur toutes les Eglises & les Missions; nous avons résolu, pour les causes ci-dessus énoncées, d'accorder de rechef la même dispense que notre Prédécesseur avoit déjà accordée par ses susdites Lettres, & de la proroger encore pendant dix ans qui commenceront du jour de la date de notre présente Costitution Apostolique.

Il prescrit aux Evêques & Missionnaires l'usage

D'où l'on peut comprendre que ce n'est point & que ce n'a jamais été notre sentiment ni celui du S. Siége Apostolique, que l'on ne puisse accorder des dispenses quant à la matiére des Rits sacrés & des Sacramentaux, ou que l'on ne puisse alléguer

quelquefois une néceſſité ou cauſe ſuffiſante pour en diſpenſer ; mais comme l'on ne peut point permettre, pour les raiſons ci-deſſus, que des Rits ſi reſpectables, auſſi bien que l'uſage de ces Sacramentaux que nos Pères nous ont laiſſés & que l'Egliſe a toujours conſervé, ſoient entiérement abolis, ou qu'ils donnent occaſion au mépris & aux erreurs qui en pourroient naître, ou qu'ils ſervent à entretenir celles où l'on ſe ſeroit déjà livré ; nous ordonnons très-étroitement à tous les Miſſionnaires deſdits Royaumes, à qui nous avons bien voulu accorder cette diſpenſe, de ne s'en ſervir que dans certains cas particuliers & lorſque ces omiſſions ſeront véritablement néceſſaires, c'eſt de quoi nous chargeons leur conſcience ; qu'ils ne puiſſent omettre l'uſage de la ſalive en conférant le Baptême & faire les inſufflations en ſecret, que dans les cas ſuſdits ; pourvu que ceux qui ſe préſentent pour être baptiſés ne ſoient pas dans l'erreur de croire que la ſalive & les inſufflations, bien loin d'être des Cérémonies Sacramentelles du Baptême, lui ſont tout-à-fait impropres ; car ceux qui ſeroient préoccupés d'une opinion ſi éloignée de la vérité, doivent être renvoyés n'étant pas capables de recevoir licitement le Sacrement du Baptême.

qu'ils en doivent faire.

Et qu'ils ne conferent point le Batême aux Malabares qui auront des ſentimens contraires.

Nous voulons auſſi, & commandons à tous & à chacun des Evêques & Miſſionnaires des ſuſdits Royaumes en vertu de Sainte obéiſſance : & leur ordonnons expreſſément qu'uniſſant d'un commun accord leurs ſoins & leurs conſeils, chacun d'eux tâche de toutes ſes forces & ſans épargner ſes peines, durant l'eſpace préfixe de ces dix ans, comme cela leur avoit déjà été ordonné par notre Prédéceſſeur de S. M. de faire enſorte par des travaux & des ſoins aſſidus, que les ténébres de l'erreur & les opinions peu ſenſées qui aveuglent ces Peuples & les retiennent miſérablement, ſoient entiérement diſſipées, arrachées & bannies de leur eſprit. Afin donc que le tems que nous avons accordé & prorogé contribue véritablement à inſinuer plus aiſément à ces Peuples les ſentimens qu'ils doivent avoir ſur leſdites Cérémonies de l'Egliſe Romaine, qui ont été ſi ſouvent & ſi long-tems recommandées & inculquées par le

Et que pendant le tems qui leur eſt accordé, ils prennent ſoin de les inſtruire.

Siége Apoſtolique, de crainte auſſi qu'une plus longue omiſſion de ces Rits, (que nous déclarons derechef n'avoir été accordée & n'être licite que dans le cas d'une véritable néceſſité,) ne ſerve à entretenir l'erreur de ces Peuples & à augmenter leurs difficultés; nous voulons que tous les Evêques & Miſſionnaires ſuſdits ſoient informés qu'après ces dix ans écoulés l'on n'accordera plus d'autre prorogation, quelques raiſons qu'on puiſſe alléguer, ou quelques Suppliques que l'on puiſſe faire.

Sans que l'on puiſſe eſpérer à l'avenir une autre diſpenſe.

Enfin quant à leur troiſiéme demande, ſçavoir, d'expliquer d'une maniére plus préciſe & plus diſtincte l'article du Décret du ſuſdit Charles-Thomas Cardinal de Tournon de B. M. dans lequel il ordonna aux Miſſionnaires de viſiter les *Pareas* malades, de leur porter chez eux les Sacremens lorſqu'ils le déſireroient, & de leur accorder tous les ſecours ſpirituels que la charité, la Religion & les devoirs de leur charge exigent des Ouvriers Evangéliques, & qu'ils doivent accorder à tous les Fidèles ſans diſtinction, ſurtout lorſqu'ils ſont malades. Il n'eſt perſonne qui ne comprenne que quelques grandes que ſemblent être les difficultés que l'on nous propoſe, & que ces Miſſionnaires s'imaginent rencontrer s'ils obéiſſent à un précepte ſi équitable & ſi ſaint: nous ne pouvons cependant tolérer leur refus d'entrer dans les pauvres logemens de ces gens de baſſe condition lorſqu'ils ſont malades, ou que s'ils ne les privent pas tout-à-fait des Sacremens, lorſqu'ils ſont en danger de perdre la vie, ils leur en rendent la réception très-difficile.

III. Il déclare que le Decret du Cardinal de Tournon au ſujet des *Pareas* eſt juſte & néceſſaire.

Car Dieu ne fait point acception de perſonne, & il n'eſt pas permis de mépriſer aucun de ceux que le Fils unique de Dieu veut bien appeller ſes Frères depuis qu'ils lui ſont unis par leur régénération: bien plus, *Dieu a choiſi des Pauvres dans ce monde, riches dans la Foi, qu'il a fait héritiers du Royaume qu'il a promis à ceux qui l'aiment.* Ceux qui mépriſent ces paroles, déshonorant le Pauvre & couvrant de confuſion leur frère humilié dans ſon humilité même, ſont bien éloignés de ſuivre la doctrine & les exemples de Notre Seigneur & Sauveur J. C. qui nous a appris tant par ſes divins Oracles que par ſes gran-

Il le prouve par l'Ecriture & les Peres.

des & fublimes actions, combien nous devons révérer ceux que le monde infenfé appelle pauvres & méprifables; *Car*, difoit le Pape S. Gregoire le Grand, *le Fils de Dieu ne veut pas aller chez un Grand pour y vifiter fon fils, & cependant il eft d'abord prêt à venir fecourir un Efclave. En vérité fi l'Efclave de quelqu'un nous faifoit prier pour l'aller vifiter, notre orgueil fecret répondroit d'abord pour nous & diroit n'y allez pas, c'eft vous dégrader, il y va de votre honneur d'entrer dans un lieu fi abject; & néanmoins celui qui eft venu du Ciel ne dédaigne pas d'aller rendre vifite à un Efclave.*

Ce fut pour remédier à un fi grand mal que les Pontifes de Rome nos Prédéceffeurs Grégoire XV. Alexandre VII. & Clement IX. firent tous leurs efforts, comme il paroît par leurs Lettres Apoftoliques refpectivement datées du 31 Janvier 1623. du 18 Janvier 1658. & du 13 Septembre 1669. & employerent toute l'ardeur de leur zèle pour tâcher d'obtenir, (ce que nous auffi, qui fuivons en cela leurs traces, defirons avec le même empreffement, & que nous ordonnons & commandons très-étroitement, autant que nous le pouvons en N. S.) fçavoir, que les Nobles & le Peuple s'affemblant dans une feule & même Eglife, foient nourris enfemble du pain de la parole de Dieu & reçoivent de même les Sacremens de l'Eglife; & que les Miffionnaires des Royaumes & Provinces des Indes Orientales fe fouvenant de leurs obligations, foient tellement unis d'efprit & dans une telle difpofition pour ce qui regarde l'avancement fpirituel des uns & des autres, qu'on les trouve toujours auffi difpofés pour les pauvres & ceux qui font de baffe condition, que pour les riches & les nobles, & qu'ils foient toujours difpofés à aller leur conférer le Saint Viatique dans leurs propres maifons, quelques abjectes & négligées qu'elles foient.

Il renouvelle les Préceptes que fes Prédéceffeurs ont fait à ce fujet, & fe plaint de ce qu'ils n'ont pas été accomplis.

Mais ce qui nous afflige le plus, foit que cela ait été occafionné par cette extrême averfion que les Nobles ont pour ceux qui ne le font pas, jufqu'au point de fe croire, à ce que l'on dit, fouillés & déchus de leur rang & de leur nobleffe s'ils venoient à les toucher, (averfion qui devroit cependant être ban-

nie de l'esprit des Chrétiens, comme étant condamnée par la Loi de J. C.) soit que nous nous en prenions aux coutumes du Pays ou aux Ordonnances des Rois Idolâtres à qui les Chrétiens sont sujets; soit enfin que nous l'attribuions à quelqu'autre cause, c'est de voir que tous les conseils, les exhortations paternelles & les préceptes que nos Prédécesseurs ont mis en usage pour procurer, faciliter & pourvoir selon l'étendue de leurs desirs à la conversion & au salut de ces *Pareas*, aient été jusqu'à présent inutiles.

Les Missionnaires de la Société de Jesus demandent l'agrément du Pontife pour députer quelques Missionnaires qui aient soin principalement des *Pareas*.

Mais lorsqu'animés que nous étions par les divins Oracles de J. C. & par l'exemple de nos Prédécesseurs, nous réfléchissions avec toute notre sollicitude sur les moyens propres à obtenir ce que nos mêmes Prédécesseurs avoient eu tant à cœur; il arriva heureusement que les Missionnaires de la Société de Jesus, à qui les Missions des Royaumes de Maduré, Maissur & Carnate sont principalement confiées, après nous avoir supplié de donner quelques Déclarations sur l'Article des *Pareas*, nous offrirent & nous promirent, si nous voulions bien l'agréer, qu'ils députeroient certain nombre de Missionnaires dont les soins principaux seroient de convertir & de diriger les *Pareas*.

Le Pontife approuve ce dessein.

Comme ces moyens nous paroissoient suffisans pour travailler à la conversion & au salut des *Pareas*, les acceptans avec tous les témoignages d'une joie paternelle, nous jugeâmes à propos de les approuver & recommander, eu égard aux circonstances des tems, & nous ordonnâmes de laisser un exemplaire de l'offre qu'ils nous firent & de leur religieuse promesse, qui seroit soussigné par leur Préfet-Général pour être mis & conservé à perpétuité dans les Archives de cette Romaine & Universelle Inquisition.

Il approuve par la Doctrine de l'Apôtre & de J. C. même qu'ils doivent avoir de la charité pour tous les Fideles.

Nous avertissons donc principalement tous les Missionnaires de ces Contrées, de se souvenir de ce qu'ils doivent, de droit divin à tous les Fidèles, en vertu de leur Ministère Apostolique; & que réfléchissant avec attention que selon la Doctrine de l'Apôtre il ne doit plus y avoir de distinction entre le libre & l'esclave, entre l'homme & la femme, parmi ceux qui sont enfans de Dieu par la foi qui est en J. C., mais qu'ils ne

ne font qu'un dans le même J. C.; ce que Notre Sauveur avoit lui-même demandé à Dieu son Pere pour tous ceux qui devoient croire en lui par la Prédication de ses Disciples, lorsqu'il le prioit *Que tous ne soient qu'un, comme vous, mon Père, êtes en moi & moi en vous, qu'eux aussi ne soient qu'un en nous, afin que le monde croye que c'est vous qui m'avez envoyé.* Ils apprennent aux Néophites à être unis entr'eux par les liens d'une charité mutuelle qui soit comme une marque sensible & propre à persuader les Gentils que le Fils de Dieu a été véritablement envoyé de son Père Eternel, & que la Religion Chrétienne est la seule véritable.

De plus, nous voulons & ordonnons que l'on députe en chaque lieu autant de Missionnaires qu'il sera nécessaire pour donner aux *Pareas* les secours qui leur sont dûs; ils auront, autant qu'il leur sera possible, un soin particulier de les aller visiter dans les maisons où ils seront malades, de les consoler par leurs pieux entretiens & par leurs prieres, de les fortifier par la nourriture des Sacremens, & enfin de leur conférer l'Extrême-Onction lorsqu'ils seront en danger de mort, sans exception quelconque de sexe ou de personnes. Et quand quelques-uns des Missionnaires spécialement députés pour avoir soin des *Pareas* seront morts ou obligés d'aller ailleurs, nous ordonnons d'en substituer d'autres à leur place sans délai. Nous commandons aussi que dans l'espace de cinq ans, à compter du jour de la date des présentes, l'on envoie au Siége Apostolique des preuves certaines & authentiques de l'exécution de nos Commandemens.

Il ordonne de députer un nombre suffisant de Missionnaires pour avoir soin des *Pareas*.

Et d'en substituer d'autres à la place des absens.

Que si dans ledit espace de cinq ans l'on refusoit de donner les témoignages ci-dessus exigés, ou qui ne prouvassent pas clairement que l'on ait substitué d'autres Missionnaires pour prendre un soin particulier des *Pareas* à la place de ceux qui sont morts, ou qui pour quelqu'autre cause ne peuvent plus s'acquitter de cet emploi; & de même si dans l'espace de dix ans l'on n'avoit pas employé tous les moyens prescrits tant par nos Prédécesseurs que par nous-même, comme il paroît ci-dessus, pour vaincre & bannir cette aver-

Et de donner avis dans l'espace de cinq ans de l'exécution de ce Decret, & de celui qui est ci-dessus dans l'espace de dix ans.

sion naturelle que l'on attribue à ces Peuples pour les insufflations & la salive, lorsqu'on leur confére ou qu'ils reçoivent le Baptême : de quoi cependant l'obéissance filiale que ces Missionnaires promettent au S. Siége d'une maniére spéciale, ne nous permet pas de douter; ou enfin que toutes les mesures prises jusqu'à présent eussent été inutiles; ce dont nous ne sçaurions nous persuader, lorsque nous élévons les yeux de notre esprit vers le Père de miséricordes & le Dieu de toute consolation dont nous défendons la cause : pour ne pas abandonner à tout événement des Missions qui ont été établies par les travaux & arrosées du sang de tant de grands Hommes, ce qui est bien éloigné de notre pensée; nous ordonnons & commandons que l'on envoie dans ces Royaumes dautres Missionnaires soit Séculiers soit Réguliers, de quelque Congrégation ou Institut qu'ils soient, afin d'éprouver si Dieu, dont les Jugemens sont incompréhensibles, n'auroit point résolu de répandre les richesses de sa miséricorde sur les soins de ces autres Ouvriers Evangéliques, & de produire chez les Peuples de ces Nations, par leur travail & leur vigilance, les fruits que nous n'avons pu recueillir des travaux & des sueurs des Missionnaires qui y travaillent actuellement, quand même ils ne paroîtroient point coupables d'un tel désordre, ou que l'on ne l'imputeroit pas à leur négligence.

Autrement il ordonne que l'on envoie d'autres Missionnaires dans ces Royaumes.

Et quoique nous espérions que les susdits Missionnaires qui sont ou qui seront alors dans ces Contrées seront bien éloignés, par leur soumission au Siége Apostolique, d'y exciter des troubles & de former quelque obstacle où empêchement à nos Ordonnances, si tandis qu'ils demeurent dans ces Regions ils en voient arriver d'autres qui s'y établissent; cependant comme les devoirs de notre Charge Apostolique exigent que nous évitions les dangers & tout ce qui pourroit blesser la charité Chrétienne : Nous ordonnons & commandons par Sainte obéissance, à tous les Missionnaires de la Société de Jesus, qui se trouveront alors dans les Royaumes de Maduré, Maissur & Carnate, que s'il arrivoit quelqu'un des cas susdits, ou que tout ce que nous avons ordonné & com-

Et il veut que les susdits retournent en Europe, & les déclare inhabiles pour les Missions.

mandé d'observer ci-dessus n'eût pas été accompli entiérement & exactement, comme il convient dans le tems respectivement prescrit, ou qu'il l'eût été seulement en partie, soit qu'ils y ayent contribué par leurs actions ou par leur négligence, soit que cela soit occasionné par une fausse interprétation contraire au sens littéral des Présentes, & éloigné de nos pensées & de notre volonté, ou enfin par quelqu'autre cause que l'on pourroit couvrir du nom de nécessité; qu'aussitôt abandonnant les Missions de ces Contrées, auxquelles nous les déclarons dès-lors & pour toujours inhabiles, privés & déchus de tout droit, office & pouvoir d'en faire les fonctions dans ces Royaumes, & de les requérir sous quelque titre que ce soit, même de Députés par les Evêques ou par les Ordinaires des lieux ou de simples Prêtres de leur Ordre, & dès-à-présent comme alors, & dès-lors comme à-présent, d'Autorité Apostolique; & par la teneur des Présentes nous les en privons & rendons inhabiles, & que sur le champ sans autre Déclaration, Ordonnance ou Sentence de notre part ou du Siége Apostolique, ils reviennent en Europe pour y rapporter, comme nous l'espérons, des fruits plus abondans.

Il est fait mention de plusieurs autres abus qui regnent encore dans ces Missions.

Enfin quoique les Missionnaires qui supplierent de modérer les censures, de dispenser du Rit des insufflations & de la salive en conférant le Baptême, aussi bien que d'expliquer l'article des *Parens*, n'aient rien opposé aux autres articles du Décret du susdit Charles Thomas Cardinal de Tournon, ni aux Lettres Apostoliques de Clément XII. qui commencent, *compertum exploratumque*; Nous avons cependant appris par d'autres Lettres que certains Missionnaires, sans avoir égard à toutes les défenses dudit Cardinal de Tournon, confirmées si amplement par notre Prédécesseur, ne craignent pas de se donner la licence de permettre aux femmes Chrétiennes de porter à leur col un collier, en signe de mariage contracté, que ces Peuples appellent *Taly*, & qui porte avec soi l'image quoiqu'informe de l'Idole qui préside à ce que l'on dit aux noces profanes de ces Nations; comme aussi de rompre pendant les cérémonies de leurs noces le fruit appellé vulgaire-

Le *Tally*.

Le Cocco. Ils défendent l'entrée de l'Egliſe aux femmes qui ont leurs mois. Tous ces abus ſont condamnés.

ment *Cocco*, pour en tirer des préſages heureux ou malheureux; & enfin de défendre aux femmes l'entrée de l'Egliſe & du Confeſſionnal lorſqu'elles ont leurs infirmités naturelles.

C'eſt pourquoi repaſſant dans notre eſprit combien il eſt odieux & peu ſéant à des femmes qui ſont enrôlées ſous l'Etendart de la Croix de ſe parer de ces marques idolâtres, ou qui tiennent de la ſuperſtition des Gentils, comme eſt le *Taly* dont nous avons parlé & que nous avons abſolument proſcrit; conſidérant auſſi combien il eſt honteux à des Fidéles de ſuivre & d'imiter des Rits & des Cérémonies qui ſe reſſentent de la ſuperſtition des Payens, dont n'eſt pas exempte cette fraction du Cocco ſi uſitée parmi ces Peuples au temps de leurs cérémonies nuptiales, & que nous reprouvons avec juſtice; refléchiſſant enfin que l'on ne peut ſans injuſtice éloigner de nos Temples & du Sacrement de Pénitence les femmes Chrétiennes lorſqu'elles ont les infirmités naturelles à leur ſexe; puiſque l'Egliſe, ſelon ſa louable coutume, ne leur en défend pas l'entrée, ſuivant en cela l'exemple de Notre Redempteur, qui ne fit point éloigner de lui la femme hémorroïſſe: *car*, comme le diſoit autrefois St Grégoire le Grand, que nous avons déjà cité, *ſi cette femme hemorroïſſe n'a pas été blâmée pour avoir touché les vêtemens du Seigneur, pourquoi celle qui ſe reſſent des infirmités de ſon ſexe ne pourra-t-elle pas entrer dans l'Egliſe du Seigneur?*

Les Decrets du S. Siége ſont confirmés en tout, & l'on ordonne de les obſerver & de les mettre en exécution.

Tous ces abus intolérables, comme nous l'avons dit, ſe préſentant à notre eſprit, & deſirant avec une extrême ardeur d'y remédier, comme l'exige le devoir de notre Charge Apoſtolique; Nous ordonnons, & par la teneur de notre préſente Conſtitution qui aura vigueur de Loi à perpétuité, nous commandons très-étroitement, en vertu de ſainte obéiſſance, à tous les Evêques & Miſſionnaires Apoſtoliques, tant Séculiers que Réguliers, de quelque Ordre, Congrégation, Inſtitut que ce ſoit, & nommément, même de la Société de Jesus, qui ſont répandus dans les Royaumes des Indes Orientales, du Maduré, Maiſſur & Carnate, d'obſerver & accomplir non ſeulement eux-mêmes de tout leur pouvoir, entiére-

ment, exactement, absolument, inviolablement & à perpétuité, en tout & en partie, tout ce qui est prescrit dans les Lettres de Clement XII. ci-dessus insérées, qui commencent, *Compertum exploratumque* que nous approuvons, confirmons & renouvellons de toute notre Autorité Apostolique, autant qu'il est nécessaire, en tout & pour tout ce qui concerne tant les articles ci-dessus énoncés, que tout ce qui est prescrit & défini dans les mêmes Lettres, conformément à tout ce que le même Pontife notre Prédécesseur, avoit déjà statué & ordonné dans ses autres Lettres Apostoliques pareillement insérées ci-dessus, & qui commencent *Concredita Nobis;* mais encore de ne rien oublier pour que tous les Fidèles qui sont confiés à leurs soins les observent & les accomplissent avec exactitude.

Exhortation du Pontife aux Evêques, & Missionnaires.

Nous exhortons enfin ces mêmes Evêques & Missionnaires, & les conjurons en Notre Seigneur J. C. par la charité du S. Esprit, qu'ayant uniquement à cœur ce que nous & nos Prédécesseurs avons ordonné, ils ne cessent de travailler avec le zèle le plus épuré à la propagation de la foi en J. C., annoncée à ces Peuples par leur Ministére; & de faire tous leurs efforts non seulement pour purifier & effacer entiérement dans ces Néophites tous les restes du vieil homme, mais encore pour bannir tous les symboles, images ou figures, & enfin tout ce qui a l'apparence du mal, ou qui pourroit être, pour parler ainsi, l'ombre & l'odeur de la superstition Payenne; qu'ils se mettent bien dans l'esprit que ces sortes de cérémonies & vaines observances, qui sont des restes de l'idolâtrie, ne servent qu'à enlacer étroitement l'esprit de ces Peuples, & à les entretenir & confirmer dans les anciennes erreurs qui les retenoient dans un misérable esclavage. S'ils s'apperçoivent que les Fidèles de ces Régions semblables à des enfans qui chancelent encore, craignent que l'observance des préceptes & des Rits de l'Eglise ne leur attire les mépris, les affronts & les persécutions des Gentils; qu'ils leur rappellent & gravent profondément dans leur esprit cet avis mémorable dont S. Augustin Docteur de l'Eglise, s'est servi dans un

semblable sujet : *Si vous cherchez à convaincre les Payens, à les éclairer* ; ce qui s'adresse principalement, comme l'on voit, aux Prédicateurs de l'Evangile : *si vous cherchez à leur procurer la vie ; abandonnez leurs solemnités, abandonnez leurs vains amusemens.*

Clauses efficaces pour l'entiere exécution des présentes.

Or nous voulons & ordonnons que ces présentes & tout ce qu'elles contiennent, (quand même les susdits Missionnaires, leurs Procureurs & tous ceux qui y sont intéressés ou qui prétendroient l'être, de quelque maniere que ce puisse être, de quelque état, rang, ordre, prééminence & dignité qu'ils soient, ou que d'ailleurs méritant d'être exprimé, ou que l'on en fit mention d'une maniére spécifique & personnelle, ils n'y ayent pas consenti, ou qu'ils n'ayent été ni appellés ni entendus, soit que les raisons qui ont occasionné les présentes n'ayent pas été suffisamment examinées, vérifiées & justifiées, ou que pour quelque autre cause juridique ou privilégiée, quelle qu'elle soit, sous quelque couleur, prétexte & raison que l'on puisse alléguer, qui seroit même renfermée dans le Corps du Droit, comme d'une lésion énorme, très-énorme & totale,) ne puissent jamais être regardées comme subreptices ou obreptices & de nulle valeur, ni improuvées, violées, invalidées, rétractées, controversées, rappellées aux termes du Droit, ou notées du défaut de consentement de notre part ou des Intéressés, ou de quelqu'autre défaut que ce puisse être, quelque considérable ou essentiel qu'il pût paroître, & que l'on n'eût pas prévu ou que l'on ne pouvoit pas prévoir, & qui demanderoit une expression toute particuliere, sans que l'on puisse tenter ou espérer d'obtenir contre les présentes aucune Déclaration de vive voix, de restitution en entier ou modification de droit, de fait ou de faveur ; mais que ces présentes Lettres soient à présent & pour toujours stables, valides & efficaces, & qu'elles ayent & obtiennent pleinement & entiérement leurs effets, nonobstant tous les défauts de droit ou de fait, quels qu'ils soient, qu'on pourroit leur opposer ou objecter pour empêcher leur effet, ou retarder leur exécution, quand même ce

feroit en vertu de quelques Priviléges accordés par le Saint Siége ; c'eſt pourquoi n'ayant aucun égard & rejettant abſolument & entiérement tous les empêchemens ci-deſſus & tous ceux que l'on pourroit apporter dans la ſuite, nous voulons qu'elles ſoient obſervées inviolablement & ſans réplique par tous ceux à qui il appartient ou appartiendra ; & c'eſt ainſi & non autrement qu'en pourront juger & ordonner les Juges tant ordinaires que délégués, quels qu'ils ſoient, fuſſent-ils Cardinaux de cette S. E. R. Légats *à Latere*, ou Nonces du S. Siége, ou autres de quelque prééminence ou de quelque étendue que ſoit leur pouvoir préſent ou avenir, leur ôtant à tous & à chacun d'eux le pouvoir & l'autorité d'en juger ou de les interpréter autrement, déclarant nul & de nul effet tout ce qui pourroit être fait ou entrepris contre la teneur des préſentes, par qui que ce ſoit & par quelque autorité que ce puiſſe être, avec connoiſſance ou par ignorance.

L'on défend d'en juger & de les interpréter autrement, par un Decret qui rend nul tout ce qui pourroit être entrepris contre les préſentes.

Nonobſtant tout ce qui a été dit ci-deſſus, & même autant qu'il eſt néceſſaire, nonobſtant notre régle & celle de la Chancellerie Apoſtolique, *De jure quæſito non tollendo*, auſſi bien que les autres Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques, ſoit générales ſoit particulieres, faites dans les Conciles tant Généraux que Provinciaux & Synodaux ; nonobſtant auſſi les Statuts & coutumes de quelque Ordre, Congrégation, Inſtitut & Société que ce ſoit, même de Jesus, & de quelques Egliſes que ce puiſſe être, & tous autres Statuts & coutumes affermis même par ſerment, Autorité Apoſtolique, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, comme par des preſcriptions, même de tems immémorial, par des privileges, indults & Lettres Apoſtoliques accordés par le S. Siége aux Ordres, Congrégations, Inſtituts, Sociétés, même de Jesus, ou aux Egliſes ſuſdites ou à d'autres perſonnes conſtituées en dignité & en mérite, quelles qu'elles puiſſent être pour cauſe quelconque, même par maniere de contrat & de récompenſe ſous quelques formes & teneurs que ce ſoit, même ſous les clauſes dérogatoires des dérogatoires, ou ſous d'au-

L'on déroge à tout ce qui pourroit leur être contraire.

tres plus efficaces, très-efficaces, inusitées & irritantes; nous dérogeons aussi aux autres Décrets contraires aux présentes, qui pourroient être semblables en motifs, connoissance & plénitude de pouvoir, soit qu'ils ayent été accordés à l'instance ou en considération de quelques personnes Ecclésiastiques ou Séculiéres, quelque recommandables qu'elles soient par leur dignité, comme seroit la personne d'un Empereur ou d'un Roi, soit qu'ils ayent été mis au jour, faits, réitérés, approuvés, confirmés & renouvellés plusieurs fois.

Quand même pour déroger à toutes ces choses, tant en général qu'en particulier & à toute leur teneur, il seroit à propos d'en faire mention mot à mot & d'une maniére spéciale, spécifique, expresse & singuliére, ou se servir d'une expression & d'une forme plus recherchée & plus exacte, & non par des clauses générales, quoiqu'elles ayent la même force; cependant comme nous donnons à la teneur des présentes la même vigueur que si elle étoit exprimée mot à mot, que rien n'y fût omis, & que l'on eût observé toute la forme requise, ou que ladite teneur fût pleinement & suffisamment exprimée & insérée dans lesdites présentes; pour qu'elles ayent leur effet, lesdits priviléges demeurans d'ailleurs dans toute leur vigueur, nous y dérogeons spécialement & expressément pour cette fois seulement, & voulons qu'il y soit dérogé, & à tout ce qui pourroit être contraire aux présentes.

L'on doit ajouter foi aux Copies.

Et parce qu'il seroit difficile de montrer, & publier partout ces Lettres originales, nous voulons pareillement, & ordonnons, que l'on ajoute la même foi, partout, en justice & ailleurs, aux Exemplaires ou Copies même imprimées, & signées de la main d'un Notaire public, & munie du sceau d'une personne constituée en Dignité Ecclésiastique, que l'on ajouteroit à ces présentes, si elles étoient exhibées ou montrées.

Que la teneur des présentes soit intimée aux Supérieurs des Missions.

De plus nous voulons, & commandons expressément, que ces présentes Lettres, ou leurs Exemplaires, même imprimés, soient notifiés, & intimés à tous, & à chacun des Supérieurs, & Procureurs Généraux des susdits Missionnaires, de quelque Ordre, Congrégation, Institut, & Société qu'ils soien.

soient, même de Jesus, afin que tant en leur nom, qu'au nom respectivement de leursdits sujets, ou inférieurs, ils promettent d'exécuter fidélement, & d'observer lesdites Lettres, donnant par écrit l'acte de cette promesse; & outre les Copies qui seront envoyées conformément à nos ordres, par la Congrégation de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la S. E. R. préposés pour les affaires qui regardent la propagation de la Foi, aux Evêques des susdits Royaumes, pour y être légitimement publiées; lesdits Supérieurs, ou Procureurs Généraux seront tenus d'en envoyer par plusieurs voies, le plutôt qu'il sera possible, à leursdits sujets, ou inférieurs répandus dans les susdits Royaumes, en leur commandant très-étroitement d'exécuter, & d'observer pleinement, entierement, véritablement, réellement, & effectivement, en tout, & partout, les mêmes Lettres, & leur contenu.

Qu'ils en promettent l'exécution & l'exigent de leurs Sujets.

Qu'ils leur en envoient des Copies, avec des Ordonnances convenables.

Et de quelque maniere que ce soit, que l'on ait publié ou promulgué légitimement dans les susdits Royaumes, les Copies de ces mêmes Présentes, Nous voulons qu'immédiatement après cette publication, elles obligent également tous & un chacun de ceux à qui il appartient, ou appartiendra dans la suite, comme si elles avoient été intimées & notifiées personnellement à un chacun d'eux.

Que ces Présentes une fois publiées, obligent tous les Missionnaires.

Qu'aucune personne donc ne se donne la licence d'enfreindre ces présentes Lettres de notre Approbation, Confirmation, Innovation, Déclaration, Decrets, Préceptes, Commandement, Statuts & Volonté, ou d'y contrevenir par une hardiesse téméraire: & si quelqu'un étoit assez osé pour l'attenter, qu'il sçache qu'il encourra l'indignation de Dieu Tout-Puissant, & de ses Bienheureux Apôtres S. Pierre & S. Paul.

Sanction pénale.

Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de N. S. mil sept cent quarante-quatre, le douziéme jour de Septembre, l'an cinq de notre Pontificat.

Donné l'an V de notre Pontificat, le 12 jour de Septembre 1744.

S. Card. Passionei.

VISA J. Dataire.

De la Cour de J. C. Boschi. *J. B. Eugene.*

La Place † du Sceau. *Enregistrées à la Secretairerie des Brefs.*

L'an de la Naissance de Notre Seigneur mil sept cent quarante-quatre, Indiction septieme, le septieme jour du mois d'Octobre, l'an cinquieme du Pontificat de Notre Très-Saint Pere en J.C.N.S. Benoît par la Divine Providence Pape XIV, les susdites Lettres Apostoliques ont été publiées & affichées aux portes de la Basilique de Latran & du Prince des Apôtres & de Sainte Marie Majeure de Rome, & à l'entrée du Champ de Flore, aussi bien que dans les lieux ordinaires & accoutumés, par moi Nicolas Capelli, Courier Apostolique.

Bandin : Cheti Maître des Couriers.

Ce n'est pas seulement dans la Chine & les Indes que les Jésuites ont voulu établir un Christianisme nouveau & des pratiques contraires à l'esprit de l'Evangile ; ils ont encore répandu leur pernicieuse Doctrine dans les Missions de la Grece : on le va voir dans ce petit Extrait que j'ai tiré de leur Catéchisme en Grec vulgaire. Je l'ai reçu nouvellement des Capucins Missionnaires en ces Pays-là, traduit par eux-mêmes en Langue Françoise.

EXTRAIT

DU *Catéchisme enseigné par les Jésuites dans leurs Missions du Levant.*

XV. Catéchisme des Jésuites aux Missions du Levant.

Sur la Sainte Vierge.

Demande. POURQUOI n'a-t-elle pas contracté le Péché Originel?

Réponse. Parce que Dieu n'eût pas approuvé pour sa Mere une fille coupable en Adam.

D. A t-elle vu la Divinité à découvert ?

R. Oui, plusieurs fois & particulierement dans l'instant de la création de son ame.

D. Elle n'a donc point été sauvée par Jesus-Christ ?

R. Elle a été rachetée sans avoir été esclave, d'une maniere plus noble que nous.

D. Dieu ou Jesus-Christ peut-il nous donner quelque grace sans le consentement de sa Mere ?

R. Il le peut, mais il ne la donne point, comme il n'a pas voulu prendre un Corps sans son consentement. Ainsi sans son consentement nous ne recevons aucune grace. C'est elle qui est notre consolation, notre refuge, notre espérance.

La piété envers la Sainte Vierge est une marque de notre prédestination ; ainsi que l'annoncent les témoignages les plus infaillibles.

Sur la Communion.

Les Confesseurs ne doivent pas refuser la Communion de tous les jours sans une notable cause, à ceux qui la veulent. Il suffit qu'ils soient purs de péché mortel.

Du Saint Sacrifice.

D. Sert-il de dire la Messe pour ceux qui ne sont pas baptisés ?

R. Peut-être par la pure bonté de Dieu, parce que l'engagement de la justice que Dieu a fait avec son Fils c'est qu'il serve seulement à ceux qui sont baptisés.

De la Confession.

D. Quand il y a un grand danger pour le malade, qu'en parlant beaucoup la fiévre ne s'excite, ou qu'il ne tombe en défaillance, faut-il qu'il dise tous ses crimes & les circonstances aggravantes ?

R. Non.

De la Satisfaction.

D. Est-il nécessaire de recevoir chaque Pénitence ?

R. Non, quand elle est au-dessus de nos forces, ou pour toute la vie, quelque légere qu'elle soit, comme de dire un *Ave*.

Du Péché.

D. Qu'est-ce que le Péché ?

R. C'est ce que nous voulons librement connoissant qu'il ne convient pas : Il est grave ou léger autant que nous connoissons fortement ou légerement la malignité.

D. Je connois à présent qu'un mot ne convient pas, je le dis après sans y faire attention, fais-je un crime ?

R. Non, parce que la volonté est un acte qui demeure inviolablement telle qu'elle a été produite. Les lumieres antérieures ou postérieures, ne la rendent ni meilleure ni plus mauvaise.

D. Le Péché extérieur sans l'intérieur est-il un crime ?

R. Il l'est aux yeux des hommes, mais au jugement de Dieu je dis jamais encore jamais.

D. La connoissance pratique est donc nécessaire pour pécher ?

R. Très-nécessaire, mais elle ne suffit pas : Il est encore nécessaire que la volonté soit libre : souvent je connois qu'une parole est impure, une pensée indécente, mais malgré ma volonté mon esprit vole, ma langue s'échappe.

D. Quand est-ce que le crime est considérable devant Dieu ?

R. Quand la volonté est entierement libre & que l'esprit estime ou soupçonne que c'est un grand devoir (que l'on transgresse.)

D. Celui qui ne sait pas son devoir péche-t-il de ne le pas faire ?

R. S'il soupçonne avoir besoin d'apprendre, il péche de chasser cette pensée ; mais s'il ne le soupçonne pas, il ne péche pas.

D. La volonté que quelqu'un a de faire quelque chose le rend-elle pécheur devant Dieu s'il l'a faite ?

R. S'il pense que ce n'est une honte que devant les hommes, non ; mais s'il pense que cette action est aussi honteuse aux yeux de Dieu, il devient pécheur, s'il le fait.

Du Paradis.

Les ames des Justes y jouiront de la toute Science, de la toute Puissance, étant susceptibles du bonheur dont Dieu même est heureux.

D. Dans le Ciel y a-t-il des bois, des jardins, du manger & du boire, des odeurs, des instrumens, de la musique, des voix douces, des jeux & des badinages?

R. Tous les biens y sont, mais si vous pensez qu'ils sont comme ceux que Dieu donne même à ses ennemis, vous pensez comme un cheval dans les écuries du Roi qui s'imagine qu'à la table de son maître, se trouve de la paille de l'orge & du foin.

Des Vertus Théologales.

D. Pourquoi sont-elles appellées Théologales?

R. Parce qu'elles viennent de Dieu & y conduisent. Nous avons naturellement en nous le principe & la racine des autres vertus, & avec nos forces naturelles employées, nous en acquerons la facilité & la perfection. Et nous n'avons ni ne pouvons avoir avec les forces naturelles de notre ame, acquérir le principe de la charité, si Dieu par le Baptême, n'en a jetté le principe dans notre ame.

Sur la Foi.

Cet Article est plein d'erreurs & de fausses suppositions.

1°. On y appelle enfant celui qui peut croire qu'il y a un Dieu & un Dieu Rémunérateur.

2°. Que ce prétendu enfant non baptisé, peut former un Acte d'amour de Dieu.

3°. Qu'il se sauve véritablement s'il meurt en cet état.

4°. Que la croyance de la Sainte Trinité ne lui est pas nécessaire, ni la croyance de l'Incarnation.

5°. Qu'il n'est pas hors de l'Eglise au moyen de la croyance

d'un Dieu & d'un Dieu Rémunérateur, & d'un Acte d'amour.

6°. Il attribue ce sentiment aux Théologiens sans en désigner aucun.

7°. Il avance positivement que les Hérétiques ignorans qui nient les Sacremens, peuvent se sauver.

Sur l'Espérance.

Sur l'Espérance il prétend que ceux qui demandent à Dieu avec la confiance des enfans à un bon Pere, des biens temporels, que Dieu, pour ne pas tromper cette confiance, & par amitié pour les enfans qui demanderoient des choses impossibles, fait des miracles & renverse toute la nature pour leur accorder.

Sur la Charité envers Dieu.

Le Catéchisme n'est ni clair ni conséquent dans le peu qu'il dit.

Envers le Prochain.

Il restraint le Précepte de secourir le Prochain au grand besoin qu'il a d'être secouru.

D. Qu'appellez-vous pressant & grand besoin?

R. Quand le prochain n'étant pas secouru souffre ou entre en danger de souffrir en peu de tems ou la mort ou un autre mal qui est ou qui est estimé égal à la vie.

Sur la Justice.

D. Un pere fait-il une grande injustice à son enfant quand il ne lui laisse point apprendre à lire?

R. Oui; mais ce n'est jamais une injustice pour les filles.

D. Quand mon Maître ne me paye pas mon salaire, ne puis-je pas lui prendre?

R. Non. Demandez, faites demander, allez à la justice: si tout cela ne convient pas ou ne sert pas, vous ne péchez pas de prendre le vôtre.

Sur la Haine.

C'est un zèle digne de louange, dit-il, de souhaiter la mort de quelqu'un qui est nuisible à une Communauté, pourvu

cependant que qui souhaite la mort de celui-là, ne le fasse pas par vengeance ou pour son profit particulier.

Du Scandale.

D. Celui qui blasphême devant une sainte ame est-il coupable du crime de scandale?

R. Non, parce qu'il n'y a pas de danger que cette sainte ame tombe dans ce crime.

Sur les Commandemens de Dieu.

Sur le premier il n'est pas dit un mot de l'amour de Dieu.

D. Celui qui bat un Clerc est-il excommunié?

R. Oui, mais il faut non-seulement que le crime soit mortel par la réfléxion intérieure, parfaite de la volonté: au contraire si la colere lui a enlevé la parfaite liberté de la volonté, il ne péche point considérablement devant Dieu; mais il faut qu'il demande pardon à l'Eglise quand elle a des marques qu'il a fait cela avec une entiere liberté & réflexion.

D. Si quelqu'un m'a forcé de jurer sur le Saint Evangile, & que je prenne le nœud de ma ceinture, & que je dise par cet Evangile, est-ce un serment?

R. Si vous le faites de maniere qu'un Juge rusé ne puisse pas s'en appercevoir, véritablement c'est un serment, & si ce n'est pas la vérité, le péché est mortel: mais si vous faites un signe suffisant, & que le Juge ne s'en apperçoive point par sa lourderie, vous ne faites ni un serment ni un péché.

Outre cet Extrait, il y a un très-grand nombre de Demandes & de Réponses équivoques, embrouillées, nuisibles, & même plus capables d'induire les jeunes gens en erreur que de les instuire des choses qui sont nécessaires pour leur former l'esprit & le cœur dans la spéculation & dans la pratique des vérités nécessaires au salut. Il y a même dans les Articles de l'Enfer & du Paradis, des suppositions ridicules & des opinions qui n'ont point d'autre fondement que l'imagination de ces faiseurs de Catéchismes nouveaux.

XVI. Les Jésuites répan-

C'est ainsi que les Jésuites répandent leur mauvaise Doctrine dans tous les Pays de la Terre, à la Chine, aux Indes, au

dent partout leur mauvaise doctrine & font chasser les bons Missionnaires.

Levant, comme au Couchant; & pour mieux réussir à l'établir, ils font chasser des Pays où ils abordent, les bons Missionnaires, sans avoir égard si par-là, ils violent tous les droits. Combien d'exemples n'y a-t-il pas de cette vérité de fait? Que l'on interroge tous les Corps Religieux qui ont des Missions chez l'Etranger, en trouvera-t-on un seul qui ne se plaigne de la véxation, & de la rapine des Jésuites? Le Provincial des Capucins de Champagne Préfet des Missions qu'ils ont en Amerique, disoit un jour à l'Auteur, que pendant les trois ans de sa Préfecture, il croyoit avoir employé plus d'une rame de papier à écrire pour la défense de ses Missionnaires contre les injustes attaques des Jésuites. Les Provinciaux des Capucins de Tourraine pourroient en dire autant. Ceux de la Province de Paris n'ont-ils pas été contraints d'implorer la justice du Roi contre les Missionnaires de cette intrigante Société? Nous avons actuellement sous les yeux les Mémoires qu'ils firent imprimer par les Capucins de Paris, Missionnaires en Grece, & présentés au Conseil du Roi, contre les Missionnaires Jésuites François, aussi Missionnaires en Grece, qui s'étoient emparés de la Chapellenie du Vice Consulat de Scio, Isle de l'Archipel, au préjudice des Capucins qui en étoient en possession d'un tems immémorial, confirmée par le Roi, & qui n'avoit été interrompue par les Jésuites qu'à l'occasion des troubles de l'Isle de Scio.

Le simple récit du fait que j'ai puisé dans leurs Mémoires, nous donne une juste idée du génie entreprenant des Jésuites.

» Au commencement du siécle dernier, l'Isle de Scio étoit » sous la domination des Ottomans.

» Il y avoit dans cette Isle des Chrétiens Grecs, & des » Chrétiens Latins ou Romains: Les Chrétiens Latins y avoient » deux sortes d'Eglises. Les unes sous l'autorité du Turc, » telles étoient la Cathédrale, l'Eglise des Jacobins, celle des » Recollets & celle des Jésuites Sciotes Sujets du Grand Sei» gneur.

» Les autres Eglises au nombre de deux seulement étoient » sous la protection du Roi de France & appartenoient aux Capucins.

» Capucins François Missionnaires en Grece. Ils avoient été » appellés à Scio dès l'année 1627, l'Evêque Latin les avoit » placés d'abord hors de la Ville dans un endroit appellé Saint » Roch, où les Capucins établirent un Monastere.

» Que les années après on leur offrit au dedans de la Ville, l'Eglise appellée la Cazasse ou des Pénitens: comme il y avoit » dans cette nouvelle Eglise une Confrairie de Séculiers, les » Capucins ne l'acceptèrent qu'à condition qu'on ne pourroit » les en ôter quand ils l'auroient bâtie.

» L'établissement des Capucins dans la nouvelle Eglise fut » même confirmé par le Pape Urbain VIII.

» Depuis ce tems les Capucins ont toujours été les Di- » recteurs de la Confrairie. Ils ont même établi le tiers Ordre » de Saint François dans la nouvelle Eglise, qui a toujours été » connue depuis sous le titre d'Eglise des Capucins. Les Ca- » pucins y ont toujours fait toutes les cérémonies qui regar- » doient la Nation Françoise; c'est dans cette nouvelle Egli- » se protégée du Roi de France, & appartenante à des Fran- » çois, que les Consuls de la Nation Françoise ont reçu les » Honneurs Consulaires: Enfin depuis que les Capucins ont » été établis à Scio, *ils ont toujours été les seuls Chapelains des* » *Consuls*.

» Les choses rouloient sur ce pied sans aucun trouble, lors- » qu'en 1674 les Peres Jésuites François commencerent à re- » muer & à former des desseins sur les Chapelles des Consuls » du Levant. Ils obtinrent du feu Roi des Lettres-Patentes, » qui leur donnoient la qualité de Chapelains généraux du » Levant. On voit d'abord que les Jésuites n'avoient pû de- » mander ce titre au préjudice des Peres Capucins, *seuls Cha-* » *pelains des Consuls*.

» Les Peres Jésuites ayant présenté leurs Lettres à M. de » Nointel Ambassadeur de France, ce Ministre crut ne de- » voir les enregistrer qu'avec certaines modifications qui » lui parurent nécessaires *pour mettre à couvert le droit des Ca-* » *pucins*.

» Ces modifications ne furent pas du goût des Peres Jésui-

» tes ; ils en porterent leurs plaintes au feu Roi. Les Capu-
» cins de la Province de Paris avertis des démarches des Peres
» Jésuites, présenterent aussi leurs Mémoires : Ils y exposerent
» le tort que ces Lettres leur faisoient & en demanderent mê-
» me la révocation. Les Peres Jésuites se voyant découverts,
» n'abandonnerent pas pour cela la partie ; ils crurent qu'ils
» gagneroient assez s'ils pouvoient empêcher la révocation des
» Lettres-Patentes qu'ils avoient surprises l'année précédente.
» Pour y parvenir ils recoururent à un moyen qui leur réus-
» sit ; ils déclarerent par Acte devant Notaires du 24 Avril
» 1675, 1°. Qu'ils n'avoient demandé les Lettres-Patentes en
» question, que pour se mettre à couvert des persécutions que
» les Turcs leur avoient faites souvent, en les traitant *com-*
» *me gens qui s'étoient introduits sans aveu.*

» 2°. *Qu'ils n'avoient rien prétendu sur les Chapelles de l'Am-*
» *bassadeur de France & sur celles des Consuls, possédées par les*
» *RR. PP. Capucins, ou qu'ils pourroient avoir.*

3°. Qu'ils consentoient de déchoir du bénéfice desdites Let-
» tres, au cas que les Peres Jésuites Missionnaires en Levant
» vinssent à se départir, ou à faire rien de contraire au con-
» tenu en cet Acte.

» Au moyen de quoi les Peres Jésuites demanderent au feu
» Roi qu'il lui plût ordonner l'enregistrement pur & simple
» desdites Lettres-Patentes, pour empêcher (ajoutoient-ils)
» que les modifications apposées à l'enregistrement qui en
» avoit été fait, ne rendissent *odieux* les Peres Jésuites.

Cette déclaration eut l'effet que les Peres Jésuites en atten-
» doient : le feu Roi leur accorda un ordre pour faire enre-
» gistrer leurs Lettres-Patentes, sans aucune modification, *à*
» *condition toutefois que pour la conservation du droit des Peres*
» *Capucins anciens Chapelains, on enregistreroit en même tems* la
» déclaration des Peres Jésuites, que Sa Majesté déclare lui
» avoir paru suffisante pour mettre à couvert le droit des Pe-
» res Capucins.

» Les justes appréhensions des Peres Capucins, & les entre-
» prises des Peres Jésuites se trouvant également calmées par

» des piéces aussi précises & aussi authentiques, les Capucins
» ont continué pendant près de vingt années à jouir tranquille-
» ment & sans aucun trouble, de la Chapellenie du Vice-Con-
» sulat de Scio. En Septembre 1694 les Vénitiens firent une
» descente dans l'Isle de Scio, & s'en rendirent les maîtres.
» Les Turcs connoissant l'importance dont leur étoit cette
» Isle, n'épargnerent rien pour se mettre en état d'en chasser
» les Vénitiens, ce qu'ils firent six mois après.

» L'Ambassadeur de France à la Porte, informé des grands
» préparatifs que les Turcs faisoient pour reprendre l'Isle de
» Scio, fit avertir les Peres Capucins, seuls Religieux Fran-
» çois, & seuls de sa protection, d'être sur leur garde, & de
» prendre secretement les précautions nécessaires pour, à la
» premiere allarme, pouvoir mettre à couvert leurs effets &
» leurs personnes.

» A l'approche des Turcs, les Capucins se retirerent à Smir-
» ne, pour ne pas s'exposer mal-à-propos.

» Les Vénitiens ayant été obligés d'abandonner l'Isle, plu-
» sieurs familles des Sciotes Latins les suivirent: cette retraite
» des Sciotes fit croire aux Turcs que c'étoient les Habitans du
» Rit Latin, qui l'année précédente avoient fait venir les Vé-
» nitiens.

» Sur ce simple soupçon les Turcs firent pendre quatre des
» principaux Habitans Sciotes Latins qui n'avoient pu se sau-
» ver, & confisquerent les biens de ceux qui avoient suivi les
» Vénitiens. Leur fureur n'épargna pas même les Eglises. La
» Cathédrale & l'Eglise des Dominicains furent faites Mos-
» quées, celle des Peres Jésuites Sciotes fut destinée pour l'ê-
» tre, les autres furent détruites pour rester sous leurs ruines.

» Le vainqueur respecta seulement les Eglises des Peres
» Capucins, parce qu'elles appartenoient aux François, &
» qu'elles étoient sous la protection du Roi de France. Com-
» me les Turcs n'en vouloient qu'aux Sciotes du Rit Latin, ils
» vendirent aux Grecs tous les biens confisqués, sous cette con-
» dition expresse, que les Eglises Latines ne pourroient jamais
» être rétablies : pour abolir entiérement le Rit Latin & en

» effacer même jusqu'au moindre vestige, le Grand Seigneur
» ordonna par un Katicherif ou ordre signé de sa main : Que
» les Latins ou Francs, changeroient même jusqu'à la forme
» de leur vêtement, qu'ils s'habilleroient à l'avenir comme les
» Grecs, qu'ils n'auroient plus part dans les charges publi-
» ques, & qu'ils se serviroient des Eglises & des Prêtres Grecs
» pour l'exercice de la Religion Chrétienne.

» La conquête des Peres Jésuites François sur la Chapelle-
» nie du Vice-Consulat de Scio, suivit de près celle des
» Turcs, & elle ne fut pas moins funeste aux Latins. Ce tems
» de tumulte & de persécution parut favorable au Peres Jé-
» suites pour renouveller leurs prétentions échouées en 1674.

» Ils s'adresserent à l'Ambassadeur de France, & sur de
» faux exposés, ils surprirent de lui une Lettre adressée au Sieur
» de Rians Consul de Smirne, pour faire nommer un de leurs
» Peres Chapelain à Scio.

» Cette Lettre contient des clauses nécessaires à observer...
» M. l'Ambassadeur y dit expressément *qu'il n'accordoit sa sol-
» licitation aux Peres Jésuites, que parce qu'il ne lui paroissoit
» pas que leur demande blessât les intérêts d'aucun Ordre, puisque
» le Consul se servoit (à ce qu'on lui avoit dit) d'un Prêtre Sé-
» culier pour Chapelain.*

» La Lettre de l'Ambassadeur fut suivie de la nomination
» que le Sieur de Rians fit de la personne du Pere Martin
» Jésuite François, pour être Chapelain du Vice-Consulat de
» Scio.

» Les Jésuites obtinrent même du feu Roi, un Brevet, qui
» confirma cette nomination. Ce Brevet ne fut pas plutôt ar-
» rivé à Scio, qu'on songea aux moyens de le soutenir. Les
» Peres Jésuites connoissoient toute la difficulté de cette en-
» treprise : ils n'ignoroient pas que le Brevet du Roi devenoit
» caduc par la nullité & par la surprise des Actes qui lui
» avoient servi de fondement : Ils sçavoient que la nomination
» du Pere Martin étoit contraire au droit & à la possession
» des Capucins, & à la propre soumission des Peres Jésuites
» Missionnaires portée en l'Acte du 24 Avril 1675. Ils

» voyoient bien que pour agir efficacement en leur faveur, il » falloit commencer par abandonner les Peres Capucins, & » exposer à une perte certaine deux Eglises & deux Couvents, » seuls échappés à la fureur des Turcs : Ils sentoient bien la » difficulté de soutenir une préférence pour un jeune Reli- » gieux de leur Ordre nouvellement arrivé de France, sur six » ou sept Missionnaires consommés, dont quelques-uns ren- » doient service depuis plus de trente années, & que les Ca- » tholiques Sciotes regardoient comme leurs Pasteurs ; mais » ils se flatterent que leur habilité & leur crédit y supplé- » roient.

» On fit courir le bruit que les Turcs ne vouloient plus per- » mettre aux Capucins de jouir de leur Eglise, parce qu'elle » étoit trop proche de celle des Dominicains, qui venoit d'ê- » tre faite Mosquée, mais qu'en échange le Grand Seigneur » leur permettroit de s'établir ailleurs.

» Ce bruit n'étoit qu'un faux prétexte, y ayant plusieurs » exemples contraires dans l'Empire Ottoman; mais les Jé- » suites saisirent cette occasion qui leur parut favorable : Quoi- » qu'il fût plus naturel de soutenir l'Eglise que les Peres Ca- » pucins avoient dans la Ville, ou du moins de demander » celle qu'ils avoient dehors, & qui n'avoit point le prétendu » empêchement qu'on opposoit à la premiere ; que ce fût mê- » me le sentiment des Habitans, des Jésuites & des autres » Religieux Sciotes; les Jésuites François s'obstinerent con- » tre toute apparence d'y pouvoir réussir, à demander le ré- » tablissement de l'Eglise de Saint Antoine, qui avoit appar- » tenu aux Jésuites Sciotes.

» Trois difficultés s'opposoient à ce projet. L'Eglise de S. » Antoine avoit été vendue par les Turcs à droit de conquête: » Cette vente avoit été faite à condition que l'Eglise ne pour- » roit jamais être rétablie : Elle avoit même été destinée pour » être Mosquée. Un seul de ces obstacles auroit suffi pour dé- » tourner tout autre que les Peres Jésuites ; mais ces Peres » (continue le Mémoire) accoutumés à entreprendre tout ce » qu'ils souhaitent, & à réussir dans tout ce qu'ils entrepren-

» nent, crurent que le bonheur les suivoit jusques dans le
» Levant, & aimant mieux ne voir aucune Eglise Catholique
» à Scio, que d'en voir une qui ne fût pas à eux, ils résolu-
» rent de tout sacrifier pour parvenir à leurs fins. Ils firent
» des sollicitations si pressantes auprès de l'Ambassadeur à
» Constantinople, qu'il se détermina à envoyer à Scio un
» Drogman, ou Interpréte pour traiter de cette affaire *d'in-*
» *telligence* avec les Peres Jésuites.

» Pour rendre la chose plus autentique de leur part, les
» Jésuites de *concert* avec M. l'Ambassadeur, firent trouver à
» Scio un autre Pere Jésuite François.

» La négociation commença par une somme que l'on comp-
» ta au Kady pour se le rendre favorable.

» Le Kady donna un Acte tel qu'il avoit été convenu: cet
» Acte contenoit en substance, que l'Eglise de Saint Antoine
» étoit égale en grandeur à celle des Capucins François; *que*
» *les François n'avoient point d'estime pour d'autre Eglise que*
» *celle de saint Antoine*: Qu'à la vérité l'Eglise de Saint An-
» toine avoit été destinée à être Mosquée; mais que le Grand
» Seigneur étoit le maître de faire ce qu'il jugeroit à propos.

» L'Acte du Kady ne fit pas sur l'esprit du Grand Seigneur
» l'impression dont les Peres Jésuites s'étoient flattés; la des-
» tination qui avoit été faite de cette Eglise pour être Mos-
» quée, lui parut un obstacle insurmontable, & nonobstant les
» vives sollicitations qu'on employa auprès de lui, il refusa le
» rétablissement de l'Eglise de Saint Antoine; on devoit bien
» s'y attendre.

» Comme l'Acte du Kady portoit que les François n'a-
» voient point d'estime pour d'autre Eglise, les Grecs & les
» Turcs qui avoient toujours pour objet d'abolir le Rit Latin
» dans l'Isle de Scio, ne manquerent pas de se prévaloir de
» ces termes, pour détruire les deux Eglises des Peres Capu-
» cins qu'on avoit d'abord épargnées.

» La destruction de ces deux Eglises a entraîné la perte du
» Rit Latin dans l'Isle de Scio, les François n'ayant pu de-
» puis obtenir le rétablissement d'aucune Eglise.

» Tous ces faits sont pleinement justifiés par l'attestation » du Drogman produite par les Peres Capucins, & par celle du » Sieur Bonal produite par les Peres Jésuites, qui porte en » termes précis, *que les Eglises des Capucins seroient encore en leur » entier, si ceux qui étoient à la tête des affaires avoient voulu » les défendre.*

» Nonobstant toutes les couleurs que les Peres Jésuites vou- » droient donner aux circonstances qu'on vient de décrire, ils » auront de la peine à persuader qu'ils ont pu dans leur con- » ciliabule tenu à Scio, exposer à une ruine certaine deux » Eglises que la fureur des Turcs avoit respectées.

» L'Acte du Kady dont ils se sont servis, s'élevera toujours » contre eux : S'ils soutiennent qu'on ne peut leur prouver » qu'ils aient dicté cet Acte, & la clause qui a causé la ruine » des Eglises des Capucins, il est du moins certain qu'ils ne » devoient pas l'accepter avec cette clause, & qu'ils devoient » encore moins autoriser le Drogman par une délibération si- » gnée d'eux, à conclure cet Acte avec une clause aussi inju- » rieuse à la Religion, *que les François n'avoient d'estime pour » aucune autre Eglise que pour celle de Saint Antoine.* C'est ce- » pendant cette clause insérée pour faciliter le rétablissement de » l'Eglise de Saint Antoine, qui seule a causé la destruction des » Eglises des Capucins & la perte du Rit Latin dans l'Isle de Scio.

» Les Peres Capucins informés de ce qui se passoit à Scio, » solliciterent l'Ambassadeur de France de leur accorder la » protection du Roi pour y retourner, mais les Jésuites s'y » opposant secrétement, ils ne purent rien obtenir.

» Enfin voyant que toute protection leur manquoit, les » Peres Capucins crurent que du moins on ne refuseroit pas » de les écouter quand ils feroient connoître leur droit, & » quand ils justifieroient que l'établissement du Pere Martin » à Scio (qui avoit causé tant de maux) étoit contraire aux » soumissions que les Jésuites François Missionnaires avoient » faites de ne jamais nuire aux Capucins. Mais quand les Pe- » res Capucins voulurent lever en la Chancellerie de l'Am- » bassadeur des expéditions de l'enregistrement de cette sou-

» miſſion & de l'ordre du feu Roi, ils eurent le chagrin de » voir qu'elles n'y étoient plus. On ne veut point accuſer ici » les Peres Jéſuites de les avoir fait enlever ou d'en avoir em- » pêché l'enregiſtrement, mais il eſt certain que faute de ces » Piéces, les Peres Capucins ont gémi long-tems ſous la ve- » xation, & qu'ils n'ont pu reclamer contre.

» Enfin après pluſieurs années de perquiſitions les Peres » Capucins découvrirent que les Originaux des Piéces dont » ils recherchoient l'enregiſtrement, étoient dans les Bureaux » de M. de Torcy, où avoient été remis les papiers de » M. de Pompone, qui avoit expédié l'ordre du feu Roi en » 1675.

» Les Peres Capucins y ayant effectivement retrouvé les » piéces en queſtion, ils en prirent des expéditions qu'ils firent » enregiſtrer en la Chancellerie de l'Ambaſſadeur à la Porte...

» Il eſt inutile de détailler ici tous les incidens que les Pe- » res Jéſuites firent naître pour éluder tant devant l'Ambaſſa- » deur de France, que devant le Conſul de Scio: Atteſta- » tions mandiées & même ſurpriſes ſur un expoſé contraire à » ce qu'elles contenoient: Certificats faux & ſuppoſés, ou du » moins équivoqués, & à double ſens: Rien ne fut oublié par » les Peres Jéſuites pour embrouiller & ruiner une affaire, » dont la déciſion ne pouvoit être que la reſtitution d'une » Chapellenie qu'ils avoient enlevée contre leur propre ſou- » miſſion, *de ne jamais rien prétendre ſur les Chapelles des Con- » ſuls poſſédées par les Peres Capucins*.... Cette conteſtation » ayant fait bruit à la Cour de France, M. Déſaleurs Am- » baſſadeur à Conſtantinople, en reçut des reproches de ce » qu'il ne l'avoit pas terminée à l'amiable.

» Pour y parvenir il fit un projet d'accommodement, dont » une des principales clauſes étoit que l'on ôteroit de la Chan- » cellerie toutes les Piéces & tous les Actes faits à l'occaſion » d'une affaire auſſi peu édifiante.

» Les Peres Capucins pour donner des marques d'un eſprit » de paix & de leur ſoumiſſion, conſentirent à l'accommode- » ment. Mais ſur le refus des Peres Jéſuites, M. l'Ambaſſa-

deur

» deur renvoya l'affaire en France pour y être fait droit aux
» Parties.

» Les Peres Capucins animés du zèle de la Religion & de
» l'édification des véritables Catholiques de Scio, songerent
» aux moyens de rétablir dans cette Isle le Rit Latin, qui
» avoit été aboli par la destruction de leurs Eglises.

» Ils communiquerent leur projet à la Cour, & sur les or-
» dres que M. l'Ambassadeur reçut du feu Roi, les Capucins fi-
» rent à Scio un bâtiment composé d'une grande Chapelle
» qui sert d'Eglise aux François & au Public, & d'une Mai-
» son que le Consul habite avec eux.

» Il n'en fallut pas davantage pour exciter la jalousie du
» Pere Martin Jésuite, il représenta au Consul que ce nouvel
» établissement des Peres Capucins pourroit faire tort à son
» prétendu Droit de Chapelain acquis en 1696, qu'ainsi il le
» supplioit d'ordonner au Pere Hyacinthe Custode qui en avoit
» pris possession, de se désister de tous les soins qu'il se donnoit
» pour l'entretien & pour la direction de la Chapelle.

» Le Consul lui répondit qu'il ne pouvoit pas empêcher les
» Capucins d'entretenir & de desservir une Chapelle qu'ils
» avoient construite à grands frais.

» Le Pere Martin peu satisfait de cette réponse, présenta
» plusieurs autres Requêtes dans une desquelles en date du 27
» Juin 1716. il insinua qu'il étoit bien sûr *que le Pere Custo-*
» *de n'étoit pas autorisé par aucun commandement du Grand*
» *Seigneur*. Enfin pour se débarrasser du Pere Martin, le Con-
» sul le renvoya à l'Ambassadeur.

M. Desaleur rendit une Ordonnance par laquelle il *approu-*
» *va les réponses du Consul, lui enjoignit & à tous ses Successeurs*
» *dans le Consulat de Scio, d'empêcher que les Peres Capucins*
» *ne fussent troublés à l'avenir dans l'administration de leur Cha-*
» *pelle, pour la construction de laquelle ils avoient dépensé des*
» *grosses sommes; cette entreprise* (AJOUTE L'ORDONNANCE)
» *ayant été conduite par nos ordres sur ceux que nous avons reçus*
» *de la Cour de la protéger*.

» M. l'Ambassadeur qui avoit pris communication de tou-

» tes les Requêtes du Pere Martin, jugea que pour prévenir
» ses menaces dans la Requête du 27 Juin, il étoit nécessaire
» d'obtenir du Grand Seigneur, un commandement qui pût
» mettre le nouvel établissement des Capucins à l'abri des en-
» vieux.

» Ce commandement que le Grand Seigneur accorda, por-
» te permission aux Peres Capucins logés avec le Consul, de
» lire l'Evangile, & de faire les autres fonctions de la Reli-
» gion sans aucun trouble, comme ils faisoient anciennement.
» Enfin le Pere Hyacinthe Custode se trouvant en France, a
» travaillé à la décision de cette affaire qui l'arrête seule à pré-
» sent comme la plus considérable pour les Missions.

L'Auteur n'ajoute rien au Mémoire fait en faveur des Capucins par Me. Delamet Avocat, & signé Hyacinthe François de Paris, Capucin Custode des Missions de Grece, & Supérieur de la Mission de Saint Louis, à Pera lès-Constantinople.

XVI. Regretter la perte des Jésuites en France est une preuve qu'on ignore leur histoire, ou qu'on ferme les yeux sur leurs scandales.

Les Capucins furent obligés de dresser d'autres Mémoires & une Requête au Roi : Toutes ces Piéces imprimées & consignées dans les Archives de leur ordre, démontrent combien les Jésuites sont dangereux & pernicieux à l'Eglise & à l'Etat : Ils empêchent dans toutes les Missions Etrangéres le progrès de l'Evangile, ils y sement une mauvaise Doctrine & employent les moyens les plus iniques pour s'emparer de la vigne d'autrui : Que les Prélats qui paroissent regretter de pareils Ouvriers, de semblables Docteurs, examinent tant soit peu cette conduite uniforme de la Société dans l'enseignement & dans la pratique, ne béniront-ils pas le ciel de voir que le Roi l'a éloignée pour toujours des Terres de sa domination ? Et loin de regretter la prétendue perte qu'on en a fait, ils se réjouiront au Seigneur d'être délivrés d'une Société de Religieux qui met le trouble & la division partout. Et étant tous une fois réunis dans la même opinion sur un Article aussi important, il est hors de doute que la paix ne tardera pas à se rétablir dans l'Eglise : & Rome ne manquera pas d'y mettre le sceau en abolissant cet Ordre Religieux :

des grands Papes ont paru en souhaiter eux-mêmes la destruction. Les Volumes suivans qui contiennent l'Ouvrage de Rome, dont j'ai donné quelque légere idée dans le *Prospectus* rendu public pour la Souscription, prouveront qu'on a déjà trop tardé à le détruire. J'ai annoncé que je n'étois repassé de la Cour de Lisbonne à Paris, que dans la vue de faire présent à la France de cet Ouvrage, que les circonstances du tems sembloient le lui faire desirer.

Cependant des gens mal intentionnés, se sont hâtés de faire mettre à ce Sujet dans les Gazettes de Hollande des faussetés, en attribuant au voyage de l'Auteur tout autre motif que celui-là. Et comme on a voulu par ces imputations injurieuses, attaquer sa réputation, il s'est déterminé pour en faire voir la malice & le faux, à placer à la fin de ce Volume les témoignages autentiques avec lesquels il est parti de la Cour de Lisbonne. Ils sont déposés tels que les voici, chez un Notaire public, dont le nom se trouvera au bas de son attestation des Piéces qu'on va rapporter.

Premier Témoignage.

XVI. Témoignages autentiques avec lesquels l'Auteur est venu de Lisbonne à Paris.

» François-Xavier de Mendonça Furtado, Ministre & » Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Très-Fidele, des Affaires » de la Marine, des Domaines d'Outre-mer & des Affaires » du Royaume : J'atteste & certifie à tous qui ces présentes » verront, que le Révérend Pere Abbé Platel, originaire de » Lorraine, s'est conduit pendant tout le tems qu'il a demeuré » en cette Cour de Lisbonne, d'une maniere honorable & re» ligieuse, & qu'il n'en part qu'avec la permission de Sa Majesté » Très-Fidele, après avoir rempli tous les devoirs de civi» lité & d'attention dont il a toujours lui-même reçu des » marques tout le tems qu'il est demeuré en cette Cour : en » foi de quoi j'ai délivré le présent Certificat signé de moi & » scellé du Sceau de mes Armes «. Donné à Notre-Dame » d'Ajúda, le six de Mai, de l'an mil sept cent soixante-trois.

Signé, *François-Xavier Mendonça Furtado.*

Ici est un Cachet sur cire rouge.

Second Témoignage.

Franciscus primus Cardinalis Patriarcha Lisbonensis.

Universis ac singulis hasce Præsentes Litteras inspecturis, Salutem & Benedictionem in Domino sempiternam.

Notum facimus & testamur Dilectum nobis in Christo Petrum Platel à Barroduco in Lotharingia Sacerdotem, olim Apostolicum Missionarium, Missionum exterarum in Curiâ Romanâ Procuratorem, ex Urbe Lisbonensi cum Permissu Regis Fidelissimi in Galliam proficiscentem, nullo se unquam crimine, neque Censurâ Ecclesiasticâ quantum ad nos pervenerit, maculasse, potiùs verò sacrum Presbiteratus ordinem, functionesque illi adjunctas, dum vitam duxit in nostro Patriarchatu, laudabiliter exercuisse. Datæ in Palatio nostræ Residentiæ vulgò de Junquiera, *pridie Kalendas Maii anno 1763.*

Ainsi signé à l'Original. *F. Cardinalis Patriarcha.*

De Mandato Eminentissimi Domini mei.

Signé, *Benedictus Vincentius Gomes Sotomayor.*

Ici est un Sceau en cire rouge.

Traduction.

François, premier Cardinal, Patriarche de Lisbonne, à tous & à un chacun qui liront ces Présentes Lettres, eternel salut & Bénédiction en Notre Seigneur.

» Nous faisons sçavoir & attestons que le Bien-aimé de Nous » en Jesus-Christ, Pierre C. Platel, de Bar-le-Duc, Prêtre » & autrefois Missionnaire Apostolique & Procureur-Géné- » ral en Cour de Rome, des Missions Etrangeres, allant » en France avec la permission du Roi Très-Fidele, ne s'est » aucunement rendu coupable ni de crimes, ni de Censures » Ecclésiastiques, qui soient venus à notre connoissance : bien » au-contraire, il a exercé d'une maniere digne d'éloge, le

» Ministere de Prêtre, & a fait les autres Fonctions qui y » sont attachées pendant qu'il est resté dans notre Patriarchat.

Donné au Palais de notre résidence appellé vulgairement *de la Junquiere*, le jour avant les Kalendes de Mai 1763.

Signé, *François*, *Cardinal Patriarche.*

Et plus bas

Par ordre de Monseigneur.

Signé, *Benoît-Vincent Gomes Sorto Major.*

Ici est le Sceau en cire rouge.

Troisième Témoignage.

» Moi François-Joseph-Marie de Dol, Capucin de la Province » de Bretagne, faisant les Fonctions de Supérieur *per interim*, de » notre Hospice des Capucins François à Lisbonne, déclare, » pour rendre justice à la vérité, que M. l'Abbé C. Platel, » nommé autrefois dans notre Ordre le Révérend Pere Nor- » bert, a rendu à cet Hospice de grands services depuis envi- » ron trois ans qu'il est à la Cour de Lisbonne, tant en venant » dire la Messe toutes les fois qu'on en avoit besoin, qu'en assis- » tant au Confessionnal avec une exactitude des plus exemplai- » res & en soulageant la Communauté de ses bienfaits & de ses » soins, surtout pendant cette derniere année que j'ai fait les » fonctions de Supérieur: en sorte que sans ce Monsieur notre » Hospice auroit eu beaucoup de peine à se maintenir, comme » il est de notoriété à Lisbonne, d'autant que j'étois le seul » Religieux en état de pouvoir dire la Messe, n'y ayant qu'un » octogénaire & un Frere Laïc, & qu'il n'étoit pas possible qu'il » en vînt d'autres de France pendant le tems de la guerre: en foi » de quoi j'ai signé le présent Ecrit & scellé du Sceau de » notre Hospice, à Lisbonne ce 15 de Mars 1763.

Signé, F. *Joseph-Marie de Dol*, Supérieur.

Ici est le Sceau sur papier & pain à chanter.

A la troisième page est écrit du nouveau Supérieur soussigné.

» A mon arrivée de France ici qui fut le dix-huitième de » Mars, j'ai eu l'honneur d'y trouver Monsieur l'Abbé C. » Platel exerçant dans notre Hospice des Capucins François » de Lisbonne, les Fonctions Apostoliques avec édification & » assiduité, & le zèle dont il est animé pour le salut des ames, & » certifie que l'attestation & déclaration qui est de l'autre côté » du Pere Joseph-Marie de Dol, est conforme à la vérité. Fait » à Lisbonne ce 27 d'Avril 1763.

Ainsi signé sur l'Original, *F. Augustin de Quimper*, Superieur des Capucins François de Lisbonne.

Est au-dessous de ladite signature un Sceau sur papier & pain à chanter.

» Les Conseillers du Roi, Notaires à Bourdeaux soussignés, » ont collationné mot à mot la Copie ci-dessus & des autres » parts écrites par Barberet, l'un d'eux, & ce sur les Origi- » ginaux représentés & ensuite retirés par Monsieur l'Abbé » C. Platel, ce jour à Bourdeaux chez Monsieur Lassus Secré- » taire du Roi, Banquier, & Paroisse Saint Remi. Fait à » Bourdeaux le 30 de Juin 1763, & signé tant sur la Mi- » nute dudit; collationnée, dûment controllée & scellée, restée » au pouvoir dudit Notaire, que sur la présente Expédition.

Signé, *l'Abbé Platel.*

Et plus bas, *Cheyron*, *Barberet.*

» Nous Joseph-Sebastien de la Rose, Conseiller du Roi en » ses Conseils & en son Parlement de Bourdeaux, Président » au Présidial, Lieutenant-Général en la Sénéchaussée de » Guienne, certifions que Mes Barberet & Cheyron, qui ont » signé & collationné ci-dessus, sont Notaires de cette Ville, » & que foi doit être ajoutée aux Actes qu'ils signent en cette

» qualité. Donné à Bourdeaux, en notre Hôtel le 30 Juin » 1763.

Signé, *De la Rose.*

XVIII. *L'Auteur admis au service du Roi de Portugal par Decret & avec Pension, devoit pour venir à Paris en obtenir les permissions.*

Tout homme qui est attaché au service d'un Prince, avec pension surtout, ne peut ni ne doit s'éloigner de sa Cour, sans sa permission, autrement il mériteroit sa disgrace & d'être privé de sa pension. L'Abbé Platel qui avoit l'honneur d'être admis par Decret dans le service de Sa Majesté Très-Fidele, n'a donc rempli qu'un devoir indispensable, en la suppliant de lui accorder la permission de venir en France pour y faire imprimer cet Ouvrage qu'il croyoit très-utile à l'Église & à l'Etat dans les circonstances du tems. Le Decret dont le Roi Très-Fidele a honoré l'Abbé Platel en l'admettant à sa Cour est une preuve du fait, & en même-tems de la générosité Royale de ce grand & religieux Monarque, à qui Dieu par le miracle le plus éclatant, a sauvé la vie des mains des méchans pour le bien de ses Peuples & la consolation de toute l'Eglise. Ce Decret est conçu en ces termes: » Antoine dos Sanctos Pinto, » Trésorier des biens en séquestre (*des Jésuites*), vous remettrez à chaque mois, tout le tems que je ne vous donnerai point » d'Ordre contraire, la somme de ..... à l'Abbé Platel, » pour mon service Royal particulier, dont il ne sera obligé » de rendre aucun compte, & le payement commencera du » premier du mois courant, & sur le reçu dudit Abbé on passera en compte au même Trésorier tous les Payemens qu'il » aura fait en conformité, dans les dépenses, en vertu dudit » Decret, lequel doit être exécuté sans aucun empêchement de » quelques loix que ce soient, de Reglemens, & d'autres » Ordres contraires. Donné en notre Palais de Notre-Dame » d'Adjuda, le 20 Novembre 1760 «. *Et la signature du Roi au bas, selon la coutume ordinaire.*

XIX. *Il ne s'est absenté des Cours*

Lorsque l'Abbé Platel voulut se retirer de l'Angleterre, il ne le fit de même, qu'avec l'agrément de son Altesse Royale l'Auguste mere du Roi regnant, qui l'honora du titre de son

de Londres & de Brunswic qu'avec permission, y étant attaché par titre & pension.

Bibliothécaire avec pension : il tint la même conduite à la Cour de Brunswic où il est Conseiller actuel de Légation avec Pension, en se trouvant obligé de faire un voyage en sa Patrie pour répondre aux desirs du Souverain Pontife. On a vu ailleurs la Patente honorable que lui accorda à cet effet Monseigneur le Duc de Brunswic Lunebourg dont la générosité se fait admirer de tous les Etrangers qui ont le bonheur de demeurer quelque tems à sa Cour.

Mais qui n'admireroit la conduite de la Divine Providence sur l'Auteur de ces Mémoires: on y a fait observer que les Jésuites de Portugal par leur fameux Pere Carboni, mirent sa tête en danger à Rome ; & depuis qu'ils l'ont contraint de s'éloigner d'auprès du grand Pape Benoît XIV, ils n'ont cessé de lui tendre des embuches pour le faire périr ; & leurs biens par une juste punition du Ciel, servent en partie à lui entretenir la vie. C'est un fait connu à Rome, que le Pere Carboni Jésuite, tout-puissant à la Cour de Portugal, du regne du Roi Jean V, écrivit à Sampayo, chargé des Affaires du Portugal auprès du Saint Siége, homme vendu à la Société, & il lui marqua que s'il ne faisoit sortir de Rome le Pere Norbert mort ou vif, qu'il perdroit lui-même son emploi & sa fortune. Quelque envie qu'eût le Pape de retenir le Missionnaire à Rome, Sa Sainteté crut devoir l'engager à s'en retirer, dans la crainte qu'il ne lui arrivât quelque malheur : & quoique ce soit un crime de lèze-Majesté dans le Portugal d'avoir la moindre relation avec aucun Jésuite, un de leur Société a sçu cependant s'introduire dans la maison de l'Auteur à Lisbonne, & de devenir son Domestique, à la recommandation de Personnes connues. A peine fut-il au service de l'Auteur qu'il se dit habile à raser la barbe, en se vantant d'avoir d'excellens rasoirs. Il s'offrit avec toutes les instances possibles à les éprouver sur le visage de son Maître. Habitué à se raser lui-même, il ne livra point sa gorge au Jésuite déguisé, dont alors il ignoroit l'état. Mais dès qu'il en fut instruit, il chercha des prétextes pour le renvoyer de sa maison, & loin de le dénoncer, il lui promit de s'employer à lui procurer une meilleure condition que

que la sienne : ainsi tandis que les ennemis de l'Abbé Platel machinoient pour le perdre, il se faisoit un plaisir de leur faire du bien.

Le Jésuite déguisé ne fut pas plutôt sorti de la maison de l'Auteur qu'on tenta une autre voie, qui n'étoit pas moins dangereuse. L'Abbé Platel qui s'étoit livré à Lisbonne à entendre les Confessions des Portugais dans l'Eglise des Capucins François, fut un prétexte qui engagea à le faire inviter à venir dans quelques maisons écartées pour entendre la Confession des Personnes qu'on disoit bien malades, & qu'on supposoit dire qu'elles seroient damnées si elles ne se confessoient pas à lui. Ses Amis s'apperçurent du piége, & l'avertirent très-sérieusement de se refuser à de pareilles invitations : si un Ministre d'Etat, tel que Monseigneur le Comte d'Oeyras, lui représentoient-ils, se trouve obligé d'avoir une forte garde d'hommes armés, pour se mettre à l'abri des attentats dont la Société est capable, que n'avez-vous pas à craindre, n'ayant d'autres armes que le bouclier de l'Evangile ? A ces traits ne reconnoît-on pas combien il est dangereux de conserver dans l'Eglise & dans l'Etat une Société d'hommes hypocrites, qui sous un manteau de piété, sont animés d'un esprit si vindicatif qu'il les porte à attenter à la vie des meilleurs Citoyens, & à résister à toute autorité sur la terre, si elle s'oppose à ses pernicieux desseins. On verra de plus en plus les preuves de cette vérité dans les Volumes suivans : d'où on devra conclure qu'Innocent XIII n'étoit que trop bien fondé dans la résolution qu'il avoit prise d'abolir la Société des Jésuites.

Déjà ils éprouvent l'accomplissement des Prophéties dont voici les paroles : O Prêtres qui avez méprisé mon nom, en voulant le porter par un orgueil insupportable ! O Prêtres devenus riches par des commerces illégitimes, vous êtes dans l'abondance, mais je vous reduirai dans un état d'une pauvreté extrême, & je répandrai mes malédictions sur ce que vous appellez bénédictions, & je couvrirai votre visage de l'excrément *de vache* dont vous faites usage dans vos cérémonies. Je changerai vos jours de triomphe en des jours de

larmes, & vos chants de joie en des plaintes lamentables. Ecoutez ces menaces du Seigneur, vous qui faites tous vos efforts pour faire périr le foible & le pauvre.

O Sacerdotes qui despicitis nomen meum! O Sacerdotes mittam in vos egestatem, & maledicam Benedictionibus vestris, dispergam super vultum vestrum stercus solemnitatum vestrarum. Malac. 1. 6.

Convertam festivitates vestras in luctum, & omnia Cantica vestra in planctum: Audite hoc qui conteritis pauperem. Amos 8. 10.

Ce qu'ils ont fait au Pere Norbert, loin de nuire à l'établissement de la Foi servira à un plus grand progrès de l'Evangile: leurs violences connues dans Rome & dans toutes les Cours, ne contribueront qu'à faire glorifier Jesus-Christ, en reconnoissant qu'ils ne persécutoient cet homme Apostolique que parce qu'il soutenoit la gloire de l'Evangile & la pureté du culte. *Ita ut vincula mea manifesta fuerint in Christo in omni Prætorio & in cæteris omnibus.*

» J'ai toujours eu une ferme éspérance que je ne recevrois point la confusion d'être trompé en rien de ce que j'attendois. Car si je vivois encore quelque tems, ce seroit pour me confirmer dans la défense de l'Evangile, & que si je mourois bientôt, ce seroit un bien pour moi de mourir dans un tel combat, que je n'avois entrepris que par l'ordre du Chef de l'Eglise: *Secundum expectationem & spem meam, quia in nullo confundar . . . sive per vitam, sive per mortem, mihi enim vivere Christus est, & mori lucrum.* I. Epist. aux Corinth. c. 9.

J'ajouterai à tout cela l'Epître que j'adressai de Londres à Benoît XIV, en lui envoyant le troisiéme Volume de mes Mémoires, que je fis imprimer en cette Capitale d'Angleterre. L'Edition en fut si peu considérable, que bientôt elle fut épuisée: on retrouve dans le troisiéme & le quatriéme Volumes de la présente Edition, tout ce qui étoit dans ce troisiéme imprimé à Londres en 1750.

LETTRE de l'Auteur au Pape Benoît XIV, en lui adressant de Londres la suite de ses Mémoires en 1750.

TRE'S-SAINT PERE,

LORSQU'APRÈS mon retour des Indes, je jouissois à Rome de la protection de Votre Sainteté, & que je travaillois à mes Ouvrages sous ses auspices, Elle m'accordoit la grace d'en recevoir les premiers Exemplaires, & Elle marquoit de l'empressement à les lire. La persécution qui m'a contraint de me réfugier en cette Isle, me rendroit-elle moins digne de cette faveur ? Je le croirois, si j'eusse écrit sans être autorisé, ou contre la Religion. N'est-ce pas le zèle que j'ai eu à condamner l'idolâtrie & la superstition, qui m'a fait priver du droit que la nature donne à tous les hommes de demeurer dans leur Patrie? Si j'ai été contraint de m'éloigner de Rome même, l'asyle des Défenseurs de la Foi, n'est-ce pas pour avoir dénoncé ceux qui depuis tant d'années scandalisoient l'Eglise & se soulevoient contre le Saint Siége?

Cette violence est connue de Votre Sainteté : Elle l'a vue avec douleur : Rome en a gémi : tout le monde en a été surpris. J'ai donc lieu de me flater que Votre Sainteté acceptera ce troisieme Volume avec plus de bonté & de tendresse, que si j'étois dans un état de tranquillité & d'élévation. En le lui offrant, je rends un hommage que le devoir m'ordonne. L'Ouvrage est moins le mien, que celui du Saint Siége : si ce zèle n'eut point engagé Votre Sainteté à anathématiser les idolâtries & les superstitions des Missionnaires Jésuites, quel mérite auroit cet Ouvrage? Vous ne pouviez, Très-Saint Pere, vous dispenser d'en venir à un tel éclat. La nécessité étoit des plus pressante, le mal ne pouvoit être plus grand, le scandale affligeoit l'Eglise dès long-tems : mes Mémoires & quantité d'autres Relations représentoient tous ces malheurs ; des milliers de Témoins accusoient hautement les Coupables. Le Saint Siége convaincu des faits, a prononcé contre eux un juge-

ment définitif: il sembloit qu'il n'y eût plus pour eux de ressources, & qu'ils confesseroient leurs égaremens. Leur conduite est si peu conforme à ce qu'on attendoit d'eux, que nous sommes obligés de nous armer de nouveau du bouclier de la vérité, & de travailler encore une fois à confondre les mensonges qu'ils débitent pour pallier leurs prévarications. Laisserons-nous lever la tête à des hommes sentenciés & connus pour avoir causé à l'Eglise des maux irréparables, dans la crainte d'encourir leur haine? Cette lâcheté est indigne des Disciples de Jesus-Christ: avec les secours de sa grace, j'en aurai toujours de l'horreur. S'il est quelquefois permis de dissimuler; le fut-il jamais où la pureté du Culte se trouve en danger?

Votre Sainteté en condamnant les pratiques honteuses des Missionnaires Jésuites, s'est acquittée du devoir d'un Pasteur, à qui Jesus-Christ a confié son Troupeau. Et je n'ai fait que remplir les obligations de mon Ministere, en les dénonçant au Siége Apostolique. Les Jésuites cependant sans avoir égard ni à l'autorité qui a parlé, ni à la cause que je défends, s'efforcent par leurs libelles & leurs discours, d'un côté de diminuer le respect dû aux deux Constitutions; de l'autre, de décréditer mes Ouvrages, qui sont une preuve de la nécessité où étoit le Saint Siége de les donner.

Les accusations du Pere Norbert & de tous les autres Ministres du Saint Siége, portent sur le faux, & les Missionnaires de la Société sont d'une conduite irréprochable: voilà le langage de ces Peres ou de leurs Apologistes: voici leurs conséquences: donc les deux Constitutions de Benoît XIV ne condamnent que des désordres imaginaires, & ne frappent que des coupables qui ne furent jamais. Ils vont plus loin encore: donc le Saint Siége s'est trompé & Sa Sainteté s'est laissé surprendre: donc le Pere Norbert & tous ceux qui parlent comme ce Missionnaire, sont autant d'imposteurs. Se taire en pareil cas, le scandale augmenteroit, le fidele seroit séduit, l'impie triompheroit, l'innocent succomberoit, le Juge paroîtroit injuste, & le coupable se flateroit dans son iniquité: ce silence seroit-il approuvé de Dieu? Le seroit-il de Votre Sainteté?

J'ai commencé par un principe de conscience à dissiper les nuages qui obscurcissoient la vérité, une dure nécessité m'oblige aujourd'hui à m'opposer au progrès que fait la calomnie. Rendre publique des contestations qui ne peuvent que scandaliser l'Angleterre & la Hollande ; c'est un mal que j'ai craint d'abord avec beaucoup de personnes de piété : mais, Très-Saint Pere, en refléchissant sérieusement, le mal nous a paru plus dangereux de prendre le parti du silence. Les disputes dont il s'agit ont pour objet des idolâtries & des superstitions qui choquent depuis plus d'un siecle les Anglois & les Hollandois. Ces deux Nations, à qui les Indes & la Chine sont plus connues qu'à tout autre Peuple, savent parfaitement que les Missionnaires Jésuites pratiquent dans ces Pays-là, quantité de Cérémonies du Paganisme.

Combien de fois dans les Relations qu'elles ont publiées, ne se sont-elles pas plaintes d'un semblable scandale ? Elles le rejetteroient, sans doute, sur l'Eglise Romaine, si on ne leur faisoit voir qu'elle le condamne. Faudroit-il pour ménager l'honneur de la Société, dont les Membres s'efforcent d'obscurcir la gloire de Votre Sainteté & maréputation, qu'on donnât sujet aux Anglois & aux Hollandois d'accuser Eglise Catholiquede conniver aux prévaricationsde leurs Missionnaires ?

Très-Saint Pere, si vous les avez justement condamnés & menacés d'anathême par des Constitutions adressées à tous les Fideles du monde Chrétien, ce n'étoit assurément que dans le dessein que tous fussent instruits du zèle constant dont le S. Siége est animé pour la pureté du culte. Convaincu par moi-même de ce que font en Angleterre, en Hollande, & ailleurs, ces Peres & leurs adhérans pour décréditer ces Constitutions & les Ouvrages qui démontrent combien elles étoient nécessaires, ne dois-je pas plus que tout autre, m'opposer à un mal dont les conséquences peuvent ternir le zèle de Votre Sainteté, & faire un grand tort à l'Eglise ? S'il ne s'agissoit ici que de ma réputation, je me contiendrois volontiers dans le silence que je garde depuis plus de quatre ans. Mais on voit clairement que la Cause communey est intéressée. Ce seroit donc

un véritable ſcandale de ne point en prendre hautement la défenſe, ſous le ſpécieux prétexte, qu'il y en peut avoir, de publier des diſputes, qui dans le fonds ne ſauroient dèshonorer que la Société.

Ainſi, Très-Saint Pere, je me propoſe d'expoſer dans ce Volume la conduite que j'ai tenue partout avec les Peres Jéſuites. On verra d'une part la juſtice de la Cauſe que j'ai entamée & ſoutenue juſqu'à préſent; de l'autre on appercevra la fauſſeté des accuſations qu'ils intentent contre ma Perſonne & mes Ouvrages au Tribunal de Rome & à celui de toute la Terre: je n'avancerai rien que ſur les Piéces dont je ſuis muni. Quiconque ne voudra pas en croire aux Imprimés, je m'offre à exhiber les Originaux dans le lieu de ma retraite: elle eſt aſſez connue aujourd'hui; peu de gens à Londres l'ignorent.

Ce ſeroit une injuſtice que Votre Sainteté ne ſouffriroit pas, ſi j'oſois avancer que tous les Jéſuites ſont également coupables dans cette affaire. De quelque violence dont ils puiſſent jamais uſer à mon égard, elle ne me fera point commettre cette injuſtice; je la déſapprouve dans les autres: on doit convenir que la Compagnie dite de Jeſus a des Religieux qui prêchent la paix avec édification, qui portent à la ſoumiſſion envers le S. Siége avec beaucoup de zèle; il y en a qui enſeignent qu'il faut aimer ſes ennemis, & qu'on eſt obligé de faire du bien à ceux dont on ne reçoit que du mal. J'avoue qu'ils s'acquittent généralement de ce devoir par de beaux diſcours; mais ils ne m'ont guères donné d'exemples d'une conduite conforme à ces principes; & tout le monde s'accorde à dire, que dès qu'il s'agit de l'honneur ou de l'intérêt de leur Société ou d'un de ſes Membres, ils ſe réuniſſent tous dans la même opinion, & n'épargnent rien pour ſe ſoutenir mutuellement.

Une longue expérience n'a que trop fait connoître cette vérité: il arrive de-là que perſonne n'aime d'avoir des démêlés avec le moindre de ſes particuliers. Les Rois & les Princes, Rome même, ſemblent craindre d'avoir la Société pour ennemie. D'où peut venir une telle crainte? On eſt perſuadé qu'elle ne pardonne jamais, & que tôt ou tard ceux qui oſent lui déplaire,

feroient-ils élevés sur le Trône, éprouvent les effets de leur ressentiment. Tandis qu'il n'y avoit que les Protestans & les Ennemis de l'Eglise Romaine qui en donnoient cette idée, les Peres Jésuites s'en faisoient un sujet de gloire : mais les Pays Catholiques ne s'accordent-ils pas aujourd'hui sur cet article, avec toutes les Nations du Monde où ces Peres ont pénétré? J'ai beaucoup voyagé, & j'ai des relations en Afrique, en Asie & presque dans toutes les Provinces de l'Europe, de tous côtés je n'entends qu'une voix unanime qui m'annonce que je périrai comme les Tournons, les Valériens & tant d'autres. Très-Saint-Pere, abandonnerois-je pour cela le parti de la vérité & de la justice? *Y auroit-il des armées contre moi*, disoit le Roi Prophete, *je combattrai sans crainte*; *parce que Dieu est avec moi*. D'ailleurs être immolé pour soutenir sa cause, c'est un vrai bonheur : *Vivere Christus est, & mori lucrum*. Soutenu de cette foi divine, je ne cesserai jamais de la défendre comme le demande l'Apôtre, de tous ceux qui sont appellés au ministere Apostolique ; » dans les plaies & les travaux; par la pureté de » la parole que nous annonçons, & par la force de sa grace » dont nous sommes animés, parmi l'honneur & l'ignominie, » sans avoir égard qu'on nous traite de séducteurs, quoique » nous soyons sinceres & véritables, comme toujours mourans, » & vivans néanmoins toujours, le Seigneur nous conservant » la vie, afin que nous continuions de rendre témoignage à la » vérité «. *Quasi morientes & ecce vivimus*.

Ps. xxvi. 3. Philip. I, 21. S. Paul aux Cor. c. 2, ỽ. 6.

Il est vrai, Très-Saint Pere, que pour me conformer au conseil de Jesus-Christ je ne dois plus m'exposer dans les Pays & les Villes d'où mes Ennemis m'ont contraint de sortir : *Cum persequentur vos in civitate istâ, fugite in aliam*. Fondé sur la promesse de ce divin Maître, j'espere que je ne manquerai pas de retraite : il déclare à tous ses Disciples, *qu'ils n'auront pas achevé de parcourir les Villes d'Israel, que le Fils de l'Homme viendra venger les injures qu'on leur aura faites*. J'ai déjà éprouvé les avantages de cette promesse ; que mes Ennemis redoutent les châtimens prédits! Dans l'Allemagne, la Suisse, la Hollande & l'Angleterre, où j'ai été depuis l'Epoque de la vio-

Mat. x 23.

lence qu'ils m'ont faite pour m'éloigner de Rome, les Proteſtans m'ont prêté partout des ſecours d'autant plus dignes de toucher Votre Sainteté & d'édifier les Catholiques, qu'ils les accordoient à un homme de mon caractere, & qui a toujours fait une profeſſion ouverte de ſa Religion. Les Princes même, qui dans ces différens Pays, gouvernent avec plus de douceur & de modération que n'en montrent à mon égard les Peres Jéſuites (quoiqu'ils ſe diſent de la Compagnie de *Jeſus*, doux & humble de cœur,) m'ont honoré de leur faveur & ſoutenu de leur protection. Puis-je Très-Saint Pere, ne pas élever ma voix ſans ceſſe vers le Ciel, pour demander au Très-Haut qu'il les comble de toutes les graces qui ſont attachées à de pareilles actions? *Qui recipit Prophetam in nomine Prophetæ,* Mat. x 41. *mercedem Prophetæ accipiet.* J'oſe me flater que par la tendreſſe que Votre Sainteté a toujours eue pour moi, elle en louera le Seigneur Dieu des Armées, & qu'elle m'accordera la grace d'examiner dans ce Volume quels ſont les ſentimens dont je ſuis animé pour ſes intérêts & ceux de la vérité & de la juſtice: je proteſte à la face de l'Univers, que je ſuis & que je ſerai toute ma vie, avec un très-profond reſpect & une parfaite ſoumiſſion,

TRES-SAINT PERE,

Votre très-humble
& très-obéiſſant
Serviteur &

A LONDRES,
ſur la fin de 1750.

F. NORBERT, &c.

F I N.

Histoire de la Persécution qu'ont fait les Jésuites en 1754 à l'Archevêque de Naxie, de l'Ordre de Saint Dominique.

CE quatrieme Volume étoit déja imprimé lorsque les Missionnaires du Levant ont fait remettre à l'Auteur plusieurs Pieces importantes pour les insérer dans ces Mémoires. Il se bornera à en rapporter quelques-unes dans ce Supplément: elles suffiront pour nous confirmer dans l'idée, que les Jésuites ne cherchent partout qu'à subjuguer les Evêques & à troubler leurs Diocèses, dès qu'ils s'opposent tant soit peu à leurs injustes entreprises, & qu'ils veulent les faire soumettre aux Décisions du Saint Siége qui les condamnent. L'horrible persécution qu'ils ont excitée tout nouvellement contre l'Archevêque de Naxie, en est une preuve bien éclatante, & qui devroit faire quelque impression aux Evêques, qui se montrent encore partisans de leur Société, & qui s'affligent de la voir détruite en France, en s'imaginant que la Religion y va périr avec elle; comme si cette Société en eut été l'appui, tandis que de tous côtés, on a vu qu'elle ne faisoit que la détruire: tout cet Ouvrage le démontre, & tant d'autres qui ont paru de nos jours.

Naxie ou Naxos est une Isle des plus considérables de l'Archipel, sous la Domination du Turc, au levant de l'Isle de Paros. Les Anciens comparoient le Vin de cette Isle au Nectar, & il y est encore très-bon: on voit là les débris d'un Temple qui étoit dédié à Bacchus sur une petite Isle voisine de celle de Naxie, environ 40 pas. Les Jésuites convaincus des avantages qu'ils pouvoient tirer de cette Isle, vinrent s'y établir, & & bientôt ils y firent de grandes acquisitions en terres & en biens; moyen ordinaire dont ils se sont toujours servis pour parvenir au dessein de se rendre les maîtres du Peuple. Naxie a un Archevêque du Rit Latin, & un autre du Rit Grec. La Cathédrale du premier est composée d'un Doyen, d'un Prévôt,

d'un Chantre, d'un Tréforier de douze Chanoines & de quelques Chapelains : l'Archevêque, les Dignitaires & les Chanoines font à la nomination du Pape, & on fait dans cette Cathédrale l'Office Canonial auffi régulierement qu'en France. Il y a un Curé que l'Archevêque nomme, & qui fait fon Office dans une Chapelle de la Cathédrale · il y a là une Maifon de Jéfuites, une de Capucins, un Couvent d'Urfulines, il y a auffi des Religieufes Dominicaines, qui quoiqu'habillées en Religieufes demeurent dans leurs Maifons Paternelles; elles ne font que des vœux fimples. Et à un quart de lieue de la Ville, il y a un Hofpice de Grands Cordeliers. Cet Archevêque a pour fes Suffragans les Evêques de Santorin, de Sira, de Scio, de Tirie, des Vicaires Apoftoliques, qui fans être confacrés Evêques en font les Fonctions, excepté qu'ils ne donnent pas les Ordres : ces Vicaires Apoftoliques demeurent ordinairement à Smirne, à Andros & autres lieux. L'Archevêque de Naxie dont il va être ici queftion, & qui a enduré de la part des Jéfuites une perfécution des plus violentes, étoit né Sciote, & paffa en Italie : il fe fit Dominicain dans la Province de Florence, & il fut nommé *F. Pierre Martyr de Stephani*, & dans la fuite on le renvoya au Levant en qualité de Miffionnaire Apoftolique, & en 1748 il fut nommé à l'Archevêché de Naxie, à la recommandation de M. le Comte des-Alleurs, Ambaffadeur de France à la Porte. A peine ce Prélat fut-il arrivé à Naxie, en fa qualité d'Archevêque qu'il ne négligea rien pour rétablir la paix & le bon ordre qui en étoient bannis depuis bien des années par l'ambition & l'efprit turbulent du Doyen du Chapitre, nommé Summa-Ripa, né à Naxie d'une des premieres Familles. L'Archevêque avoit reçu des ordres de Rome de ne pas permettre les Mariages des Catholiques Romains avec les Grecs Schifmatiques, & de ne plus communiquer *in Divinis* avec eux. Le Prélat manifefta ces ordres aux Jéfuites, à qui ils ne plurent pas, parce qu'ils confeffoient une grande partie defdits Grecs. En conféquence ils firent bien des repréfentations au Prélat, qui fe montra inflexible : il n'en fallut

pas davantage pour que ces Peres commençassent à censurer & à contrecarer tout ce que faisoit leur Evêque : ils se lierent d'abord avec le Doyen, dont la Famille étoit fort nombreuse, quoi qu'autrefois ils eussent condamné sa conduite ; ils se lierent encore avec un certain homme qui avoit pris le nom de Baron de Vigourous, & s'étoit réfugié à Naxie, où il épousa d'abord une Demoiselle des premieres du Pays & fort riche, & s'étoit formé par là un grand parti. Les Jésuites conçurent qu'un tel homme leur seroit nécessaire dans leurs manœuvres, leur Supérieur se le ménagea, & se fit tellement ami avec sa femme, qu'il passoit journellement des heures entieres avec elle seul à seule : Le mari fermoit les yeux sur cette assiduité, ne voulant pas se brouiller avec les Jésuites dont il avoit besoin à cause de ses enfans. Les Jésuites sachant qu'un nommé Antoine Summa Ripa avoit laissé une Fondation de Messes à perpétuité pour la somme de 160 piastres, insinuerent par le moyen du Baron qui étoit parent du côté de sa femme, à Georges *Summa-Ripa*, frere du susdit Antoine, que cette Fondation étoit invalide, & qu'il devoit répéter ce legs : Le Baron à cet effet se munit d'une procuration pour entamer & défendre ladite cause. Condamné au Tribunal de l'Archevêque, il en appella au Tribunal Turc, & y fit comparoître l'Archevêque : le Baron y fut condamné & débouté de sa demande, comme le fait voir l'attestation suivante.

» Nous soussignés, attestons avoir été présens avec beau» coup d'autres Grecs & Latins, au Jugement que porta le » Gouverneur Turc de ce Pays, le 7 de Décembre passé, qui a » examiné & décidé le différend que le Sieur Jean-Baptiste » Baron de Vigourous avoit sur certain argent & terreins du » défunt Antoine Summa-Ripa, & attestons que le fait s'est » passé comme il est mentionné ci-après. Avant toutes choses, » le Gouverneur du Pays dit à notre Illustrissime & Révé» rendissime Archevêque de Stephani (qui fut là présent de» puis le commencement jusqu'à la fin) le Baron cherche de

» la Veuve 160 piastres, & la Veuve répondit qu'elle ne les » avoit pas, & que son Mari les avoit laissées pour son ame : » dites-moi un peu comment va cette affaire, alors M. l'Ar» chevêque lui dit qu'un Prêtre lui a apporté en billet 160 » piastres, qu'Antoine Summa-Ripa lui avoit laissées pour fon» der des Messes, & cet argent, dit Monseigneur, est entre » mes mains. Le Gouverneur fait aussi-tôt appeller le Baron » & la Veuve du défunt Antoine *Summa-Ripa* : voici, dit le » Gouverneur au Baron, les 160 piastres que vous recherchez, » elles sont entre les mains de l'Archevêque: le Baron répon» dit : je n'ai rien à faire avec l'Archevêque ni avec ses Prêtres, » mais je veux cet argent de la Veuve. Alors le *Vaimande* » demanda à la Veuve, si elle prétendoit quelque chose de » cet argent & terrein que son mari avoit laissé à l'Eglise : la » Veuve répondit : je vous dis & vous ai dit mille fois que je n'en » prétendois rien : Le Gouverneur se tourna du côté du Baron, » & lui demanda s'il prétendoit quelque chose de cet argent & » des terreins susdits : le Baron répondit qu'il les vouloit : le » Gouverneur Turc donna ordre qu'on produisit les Témoins » pour prouver comme quoi cet argent & les terreins avoient » été laissés à l'Eglise pour l'ame du Défunt : l'on en produisit » cinq : les deux premiers ont attesté qu'Antoine Summa-Ripa » a donné ordre qu'on mît entre les mains de l'Archevêque » 160 piastres en billet; & les trois autres Témoins ont déposé » que le même Antoine avoit laissé quatre terreins à l'Eglise » pour le repos de son ame, comme il est marqué dans le Tes» tament.

» Le Baron faisoit des oppositions aux susdits Témoins, & » enfin le Juge Turc a jugé que l'argent & les terreins appar» tenoient à l'Eglise. En foi de quoi nous avons tous souscrits. » Fait à Naxie, le 18 Avril 1754.

Signés : *MARC BAROZZI, Chantre de la Cathédrale, j'affirme ce qui est ci-dessus.*

PIERRE CAPONI, Prêtre, Chanoine Trésorier.

PHILIPPE DROGMANACHI, Chanoine, j'affirme.

Jean Summariga, Chanoine.

Antoine Tubino, Chanoine.

Nicolas Condili, Chanoine.

François Barozzi, Jean-Baptiste Barozzi, Constantin Condily, Cursino Summa-Ripa.

C'est ainsi que les Jésuites font conduire leur Archevêque au Tribunal Turc par un homme capable de tout : ils s'en servent pour molester leur Prélat qui a voulu rétablir le bon ordre dans son Diocèse, & y mettre en exécution les volontés du Pape, auxquelles les bons Peres s'opposent toujours lorsqu'elles sont contraires à leurs faux intérêts. Le Baron appuyé de leur autorité, & encouragé par leurs détestables conseils, quoique condamné par le Juge Turc, & par son légitime Juge Ecclésiastique, se révolte & excite une rebellion contre lui, comme on le va voir dans l'Attestation suivante du Supérieur des Capucins de ce Pays-là.

» A la requisition de Monseigneur *Stephani*, Archevêque » de Naxie, je ne puis me dispenser de lui donner la présente » Attestation, comme quoique le troisieme Dimanche de l'A- » vent 1753, le susdit Archevêque voulant déclarer le Baron » tombé dans l'excommunication, ledit Baron vint me trou- » ver dans la maison de M. Solmaker où j'étois allé avec » M. Joseph Biasini, & me dit : mon Révérend Pere, allez » vous-en chez les Jésuites, où il y a toutes sortes de personnes » assemblées : si l'Archevêque publie l'excommunication, il y » aura aujourd'hui les Vêpres Siciliennes dans la Cathédrale : » je lui répondis qu'absolument je ne voulois pas aller chez les » Jésuites, mais que j'irois chez le Prélat, le prier de suspen- » dre l'excommunication. En sortant de la maison du Sieur » Solmaker, j'ai rencontré *Jeani Matheo Emzi*, *Jean Girardi*, » Francescachi Barozzi & Henri de Modene, Frere du Con- » sul de France, j'apperçus à *Jeani Matheo Emzi*, un couteau » de chasse. Après avoir donc obtenu la suspension de l'excom-

» munication, j'ai été chez le Baron pour lui en donner avis ;
» ne l'ayant point trouvé, je fus chez le Supérieur des Jésuites,
» où il étoit avec les autres Peres Jésuites, deux Prêtres Sécu-
» liers, Jani-Matheo Emzi, & ses trois Compagnons. J'ai
» donc été rejoindre Joseph Biasini qui m'attendoit chez
» M. Solmaker ; en entrant je vis un couteau de chasse que je
» reconnus aussi-tôt être au Baron, l'ayant vu & manié très-
» souvent, lorsqu'il étoit à Constantinople dans notre Maison.
» Messieurs Solmaker & Joseph Biasini me dirent qu'il étoit
» venu avec les quatre susdits nommés, que Jani-Matheo-
» Emzi, ôta un couteau de chasse devant eux, disant qu'ils
» vouloient tuer l'Archevêque, ils lui ôterent ledit couteau
» de chasse, & ils partirent tous quatre. En foi de quoi j'ai signé
» la présente. Fait à Naxie le 25 Décembre 1753. Signé,
» *F. Louis-Marie d'Amiens, Capucin Supérieur.*

La persécution ne se borna pas seulement à l'Archevêque, elle s'étendit jusqu'à ce Supérieur, qui se déclara toujours en faveur de son Prélat dont il connoissoit la vertu & le mérite : ce fut toujours un crime impardonnable chez les Jésuites, à l'égard de ceux qui prennent le parti des Evêques, de Rome même, quand ils se déclarerent contre eux. L'Archevêque de Naxie fut si cruellement persécuté, qu'il se trouva contraint d'implorer la protection de l'Ambassadeur de France à la Porte, comme on le voit dans sa Requête, dont voici l'Extrait.

» A son Excellence M. le Chevalier de Vergenne, Envoyé
» extraordinaire de France à la Porte Ottomane. L'Arche-
» vêque de Naxie qui a été obligé de fuir de son Diocèse,
» & d'interrompre le cours de ses Visites Apostoliques de la
» Mer Blanche, dont Sa Sainteté l'a chargé, pour venir ici
» recourir au juste Tribunal de votre Excellence, & lui repré-
» senter humblement les menaces, les insultes & les affronts
» qu'il a reçus de la part de certains de son Diocèse, jusqu'à

» avoir attenté à sa vie; il a souffert & toléré pendant l'espace
» d'un an, toutes les persécutions & calomnies, tant faites en sa
» personne, qu'au Supérieur des Capucins qui lui étoit attaché:
» il espéroit toujours que la patience d'un Pasteur offensé, dût
» être capable de faire rentrer en eux-mêmes les délinquans:
» voyant au contraire que leur témérité augmente de jour en
» jour, jusqu'à un tel point que l'honneur de notre Sainte Eglise
» se trouve entierement foulé, la tranquillité de son Diocèse ex-
» trêmement troublée, & sa propre vie très-exposée: le Suppliant
» se croiroit coupable devant Dieu, si après l'horrible scène du
» jour de Pâques dernier, il ne cherchoit tant pour l'honneur
» de la Religion, que pour celui de son caractere, quelques
» remedes efficaces pour prévenir de plus grands désordres,
» auxquels il ne feroit plus tems de pouvoir y remédier. L'Ar-
» chevêque ne peut plus retourner dans son Diocèse, ni con-
» tinuer le cours de ses Visites Apostoliques, s'il n'a pas quel-
» que satisfaction, connoissant très-parfaitement ce dont sont
» capables, le Baron, le Consul & certains de leurs Partisans,
» (les Jésuites) il est plutôt résolu d'abandonner son Archevê-
» ché, que d'exposer ainsi sa vie: c'est donc à la justice & à l'équité
» d'un zélé Ministre que le Suppliant a recours, espérant que
» votre Excellence fera cesser l'oppression, après avoir examiné
» les plaintes suivantes & les attestations des personnes dignes
» de foi, reçues juridiquement, de même que les réponses du
» Prélat qui se trouveront l'un & l'autre sur d'autres feuilles dont
» il a l'honneur de lui présenter, priant très-humblement votre
» Excellence de rendre lesdites Déclarations & attestations le
» moins publiques qu'il lui sera possible, quoique leurs noms
» n'y soient pas, ils pourroient être découverts par quelques
» indices; car s'ils venoient à la connoissance de certaines per-
» sonnes, il n'en faudroit pas davantage pour perdre des
» familles entieres.

Plaintes de M. l'Archevêque.

» 1°. Le Baron de Vigourous, Procureur d'un nommé » Georges Summa-Ripa, voulut au nom de celui-ci retirer » une Fondation faite par le Frere dudit Georges: le Baron » porta le Procès au Tribunal de l'Archevêque, qui comme » Juge naturel de cette affaire, devoit prononcer; le Baron » contre toutes les Loix Ecclésiastiques, Civiles & Chrétien- » nes, évoqua le différend au Tribunal Turc.

» 2°. Le Baron fit naître de nouvelles chicannes, & de con- » cert avec le Consul de France, obligea l'Archevêque de » paroître lui-même en Justice Turque, & de répondre comme » partie. Le Procès fut cependant adjugé comme la premiere » fois en faveur du Prélat.

» 3°. Le même après-dîner que le Baron perdit son Procès, » il fit une assemblée de plusieurs de ses Partisans, où se trou- » voit aussi le Consul de France qui proféra mille calomnies » touchant l'honneur du Prélat, en présence de plusieurs » Grecs, Femmes & Serviteurs; le Consul dit pour ranimer » les autres. A Sautorin, ils ont fait des homicides, à Sira qui » ne sont que des Paysans, ils ont chassé des Evêques; & » nous qui sommes des Seigneurs, nous ne pouvons pas le » faire; par Dieu, continue le Consul, je le chasserai d'ici » ignominieusement.

» 4°. L'Archevêque pour arrêter les suites dangereuses que » pourroient avoir de semblables exemples, crut devoir me- » nacer le Baron des Censures Ecclésiastiques; mais celui-ci, » toujours plus décidé, voulut par les dernieres violences & la » mort du Prélat, se soustraire à des peines que le premier re- » pentir lui devoit épargner: il gagna des Satellites auxquels » il fournit des armes, qui crioient hautement de vouloir assas- » siner le Prélat, s'il osoit paroître . . . .

» L'Archevêque supplie très-humblement votre Excellence, » après

» après qu'Elle aura donné un coup d'œil sur les dépositions » & attestations, de lui donner quelques momens d'audience » particuliere, il lui fera connoître que tous ses faits, quoique » si extraordinaires, sont plus que vrais : outre ce, le Suppliant a différentes affaires à lui communiquer en secret; en » attendant cette faveur, il ne cessera de faire des vœux au » Ciel pour sa prospérité & conservation, & se dire toute la » vie avec une très-humble reconnoissance,

MONSEIGNEUR,

De votre Excellence, le très-humble & très-obéissant Serviteur l'*Archevêque de Naxie.*

A Galata en Juin 1755

Les Jésuites partout savent employer des hommes du caractere de ce Baron & de ce Consul pour perdre ceux qui sont l'objet de leur haine, mais Dieu n'a pas permis que leurs mauvais desseins eussent toujours le succès qu'ils se proposoient, comme on va le reconnoître dans la Lettre suivante de Constantinople du 22 Juillet 1754. C'étoit l'année précédente à la date de la Requête de l'Archevêque, à M. de Vergenne qui succéda à M. le Comte Des-Aleurs. Cette Lettre est du Secrétaire & Chancelier de cet Ambassadeur : elle n'a pas besoin d'explication; tout y est bien clair : elle étoit adressée au Révérend Pere Supérieur des Capucins nommé ci-dessus.

MON REVEREND PERE,

» J'ai reçu la Lettre dont votre Révérence m'a honoré le 17 » du passé, & j'ai remis à leurs Excellences celle que vous » m'adressiez pour Elles. Tout ce que je puis vous en dire en » deux mots, c'est qu'elles sont dans les meilleures dispositions » pour vous & pour ce qui regarde M. votre Archevêque & » M. Gilles, & qu'elles sont prévenues contre vos ennemis

» d'une maniere qui ne leur laisse pas croire rien de tout ce » qu'ils sauroient écrire contre vous, ni contre qui que ce soit, » les connoissans pour de grands imposteurs, comme M. l'Ambassadeur le leur fait entendre dans les Lettres qu'il leur » écrit, lesquelles devoient les faire rougir, sans doute, s'ils » avoient de l'honneur (*il s'agit là des Jésuites ennemis du Supérieur des Capucins & de l'Archevêque*) mais je crois au moins » que cela les empêchera d'écrire davantage contre vous; car » je puis vous assurer que son Excellence a dit que s'ils venoient à l'importuner de nouveau par leurs calomnies, & » si dorénavant ils donnoient la moindre occasion, & lui apportoient la moindre plainte contre eux, qu'il ôteroit votre » Consul de son Emploi, & qu'il feroit voir aux autres combien il sera fâché contre eux: Pour le Baron il ne veut plus » entendre parler de lui, ni s'embarrasser davantage dans » aucune de ses affaires: Voici, mon Révérend Pere, les » sentimens de M. l'Ambassadeur. Je suis sûr que vous vous » conduirez de maniere à vous faire attirer de plus en plus » l'estime & l'affection qu'il a toujours eu pour vous, & que » vous me fournirez des occasions plus difficiles que cela, » (mes sollicitations y ayant été de nulle valeur auprès de leurs » Excellences, étant que la justice parloit en votre faveur) » pour vous convaincre des sentimens d'estime & de vénération avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

MON REVEREND PERE,

De votre Révérence, le très-humble & très-obéissant Serviteur, PEYROTES, *Chancelier & premier Secrétaire.*

A Constantinople, le 22 Juillet 1754.

L'Affaire de l'Archevêque de Naxie & du Supérieur des Capucins, qui avoit épousé contre les Jésuites l'intérêt de

ce Prélat, devint si éclattante, que ce Supérieur en rendit compte par une longue Lettre à Monseigneur de Machot, pour lors Ministre de la Marine; nous en donnerons quelques Extraits.

MONSEIGNEUR,

» La Religion & la Justice qui ont de tous tems constamment réglé toutes les démarches de Votre Grandeur, me promettent que sa bonté qui a toujours écouté ceux qui ont eu recours à Elle, ne refusera pas un moment d'audience à un pauvre Capucin qui se trouve très-injustement persécuté & calomnié par les Révérends Peres Jésuites, M. Remond de Modene Consul de France, & un nommé le Baron de Vigourous, le tout par une pure jalousie, comme le verra Votre Grandeur par cette Relation, que je me crois obligé de lui mander, comme Pro-Vicaire de cet Archevêché, pour faire connoître le caractere & la conduite des susdites personnes, leurs manquemens envers l'Eglise & l'Archevêque, en même tems l'injustice des accusations qu'ils font contre ce Prélat & moi.

» De la part des Jésuites, 1°. parce que je vis en bonne intelligence avec l'Archevêque de ce Pays, & qu'il a mis sa confiance en moi: 2°. de ce que je n'ai pas condamné la Sentence de ce Prélat contraire aux injustes prétentions du Baron de Vigourous pour des legs pieux: *ce sont ces Révérends Peres, qui sont ses Conseillers & ses Avocats*. 3°. Que je n'ai pas également condamné la Sentence de l'excommunication dont le Prélat a prononcé en privé contre le susdit Baron, non-seulement pour avoir passé du Tribunal Ecclésiastique, où le Procès étoit pendant, à celui du Turc, mais encore pour y avoir conduit ce Prélat, & d'autres griefs. 4°. De ce que l'Archevêque m'a accordé préférablement aux Jésuites & au Consul, la suspension de la fulmination de l'excommunication. 5°. Parce que je me suis récrié contre les armes qu'on

» avoit pris le jour qu'on devoit fulminer l'excommunication, » pour assassiner dans l'Eglise l'Archevêque sur son Trone. » D'un trait si énorme quoique public, le Prélat en a reçu ju- » ridiquement les preuves des Personnes dignes de foi, & je » n'oserois pas l'avancer à Votre Grandeur, si je n'avois pas » vu de mes yeux les preuves. 6°. De ce que je ne me suis pas » récrié comme ces Peres, contre les Decrets de la Sacrée » Congrégation, que le Prélat a communiqué aux Mission- » naires, Decrets par lesquels il est défendu de communiquer » *in Divinis* avec les Grecs, &c. Decrets que ces Peres n'ap- » prouvent pas. 7°. En ce que l'Archevêque me fit son Pro- » Vicaire après son départ, préférablement aux Jésuites & à » aucun de son Chapitre. 8°. Enfin, parce que je n'ai pas voulu » me soulever publiquement avec eux contre l'Archevêque. Je » me ferai toujours gloire, Monseigneur, de condamner les » rebelles à l'Eglise, tel que le Baron de Vigourous, (tels que » les Jésuites,) de soutenir & défendre un de ses Chefs aussi » respectable par sa piété, sa vertu & sa prudence, que par » son zèle à procurer & à maintenir la paix & l'union dans son » Diocèse, tel que l'Archevêque de Naxie, &c.

Le reste de cette Lettre dépeint le caractere du Consul de France, & du Baron de Vigourous : comme les pieces ci-dessus en parlent assez pour faire connoître que les Jésuites savent employer dans leurs mauvais desseins les hommes disposés à tout, nous ne donnerons rien plus de cette Lettre ; nous omettrons même beaucoup d'autres Piéces qui regardent la cruelle histoire de cet Archevêque de Naxie : celles-ci ne suffiront-elles pas pour nous convaincre qu'au Levant comme dans l'Amérique, dans les Indes & dans la Chine, les Jésuites sont les persécuteurs des hommes vraiment Apostoliques, & des plus Saints Evêques, dès qu'ils s'opposent en la moindre chose à leurs vues pernicieuses ? L'Archevêque de Naxie en est un exemple de nouvelle date qui confirme cette ancienne vérité de fait. Dès que ce Prélat contre leur volon-

té, ordonne qu'on observe dans son Diocèse les Decrets de Rome au sujet des Grecs schismatiques, ils s'abandonnent contre lui à tous les excès d'une vengeance qui fait horreur: ils le chargent de calomnies & d'outrages, ils mettent sa vie en danger, ils soulevent ses Diocésains contre lui, & les engagent à le traîner au Tribunal Turc.

Pourroit-on après de semblables exemples, être Evêque & ne pas rendre graces à Dieu & au Roi d'avoir délivré la France d'une pareille Société de Religieux, qui ne semble s'occuper qu'à mettre le trouble & la division dans les Diocèses & les Etats, & qu'à outrager les Evêques & les Souverains, s'ils s'opposent à leur rébellion au Saint Siége & à leurs téméraires entreprises? Peut-on être François & avoir quelque amour pour le bien de la Religion & de l'Etat, & ne pas bénir le Ciel de voir les Royaumes de France & du Portugal délivrés d'une Société d'hommes qui pour se venger contre ses prétendus ennemis, soit Rois, soit Papes ou Evêques, mettent tout en œuvre pour les perdre, & font jouer tous les ressorts que l'Enfer seul est capable d'inspirer pour les faire périr?

L'Auteur a cru faire plaisir aux lecteurs, & rendre service à l'Eglise & à l'Etat, en ajoutant ici l'Extrait d'une Lettre importante qu'un Ami de Rome lui a écrite à Lisbonne en Mars 1762, parce qu'elle contient des anecdotes intéressantes au sujet du grand Cardinal Passionnei, avec lequel l'Abbé Platel a toujours été en relation depuis sa sortie violente de Rome en 1745.

Lettre de Rome à l'Auteur, où on apprend que les Jésuites ont occasionné la mort du Cardinal Passionnei.

» J'ai vu beaucoup de vos Lettres, Monsieur, parmi celles
» que Monseigneur le Cardinal a laissées: j'ai vu dans toutes
» des marques constantes du véritable attachement que vous
» aviez pour lui: De pareils sentimens, aujourd'hui si rares,
» m'ont touché sensiblement, & m'ont inspiré le desir de lier

» avec vous une correspondance suivie, si vos occupations vous » le permettent: je hazarde donc cette premiere Lettre que j'en» voie à Gènes, & je me conforme à l'adresse que vous avez don» née à son Eminence dans une des vôtres du 3 de Février de » l'année derniere.

» Depuis le tems, Monsieur, que j'ai eu l'avantage de vous » connoître à Rome, les choses ont bien changé; vous aurez » appris certainement ce que les Ennemis du Cardinal Passion» nei, qui sont les vôtres, lui ont fait souffrir sous ce Ponti» ficat. Vous avez été instruit, sans doute, des circonstances » inouies de sa mort tragique: je ne saurois, Monsieur, » vous le dissimuler: les Jésuites n'ont rien oublié pour le » conduire au tombeau: mais comme vous le savez, leur » vengeance ne se termine pas à la mort de leurs prétendus » Ennemis, ils poursuivent leur mémoire, insultent à leurs » cendres, & persécutent leurs proches, leurs Successeurs avec » autant de haine que les vrais Personnages qui ont osé les of» fenser.

» Voilà, Monsieur, ce qu'éprouvent à la lettre les Neveux » de ce grand Cardinal; les Jésuites ne leur pardonneront ja» mais le Bref qu'il fit pour les réformer en Portugal, en» core moins ses liaisons avec le Ministre de cette Cour, M. le » Commandeur Almada, si digne de la confiance du Roi » & de l'amitié du Cardinal: ces Révérends Peres n'oublie» ront jamais le vœu qu'il fit dans la Congrégation qui les re» gardoit, vœu qui est devenu public, & qu'ils ne peuvent » digérer.

» Il est vrai, Monsieur, que le Cardinal a laissé dans ses » Neveux, les héritiers de ses sentimens, surtout un respect » sans égal, & un attachement déclaré & connu pour la Per» sonne Sacrée de Sa Majesté Très-Fidele, une haute idée » de M. le Comte d'Oyeras qu'ils regardent avec raison, » comme un des plus Grands Ministres de l'Europe. Voilà, » Monsieur, le crime qu'on reproche aux Neveux du Cardi» nal Passionnei, mais c'est un crime dont ils se feront gloire

» dans toutes les occasions : occasions qui se rencontrent souvent dans les conjonctures présentes.

» Vous ne serez pas étonné, Monsieur, après cette aveu, si cette Cour que les Jésuites dirigent, les chagrine ouvertement : l'exemple de Pallhiarini qui en manifestant la magnificence du Roi, a causé l'admiration & la joie de tous les gens de bien, ne fait que les irriter davantage contre les zélés Défenseurs des Vertus Royales de Sa Majesté Très-Fidele. . . . .

» Je serois trop long, Monsieur, si j'entrois dans le détail & les nouvelles de ce Pays, je me réserve pour une autre Lettre : je termine celle-ci en vous priant de vouloir bien être persuadé du cas infini que je fais de votre mérite, & des sentimens inviolables avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur......

L'Auteur seroit désapprouvé, & avec raison, s'il rendoit public le nom d'un Ami qui lui a écrit cette Lettre en confiance : il n'abusera jamais de celles qu'auront les Personnes en lui écrivant des choses importantes, quoique leurs noms souvent ne serviroient pas peu à donner du poids à leurs témoignages pour confirmer ce qu'il expose des Jésuites dans tout le cours de ses Mémoires.

FIN du Tome IV.

